PLUi-H du Gesnois Bilurien

« Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat »

6- ANNEXES

Contenu des annexes

6.1 Zones archéologiques
6.2 Droit de préemption urbain
6.3 Fiscalité
6.4 Nuisances sonores
6.5 Régime forestier
6.6 Annexes sanitaires
6.7 Servitudes d'utilité publiques – Liste et fiches
6.8 Zones humides
6.9 Sites pollués
6.10 Zones d'activités

PLUi-H Approuvé le 13/10/2022

Vu pour être annexé à la délibération du 09/11/2023 approuvant la modification simplifiée n°1

André Pigné, Président de la Communauté de communes du Gesnois Bilurien

Signature :

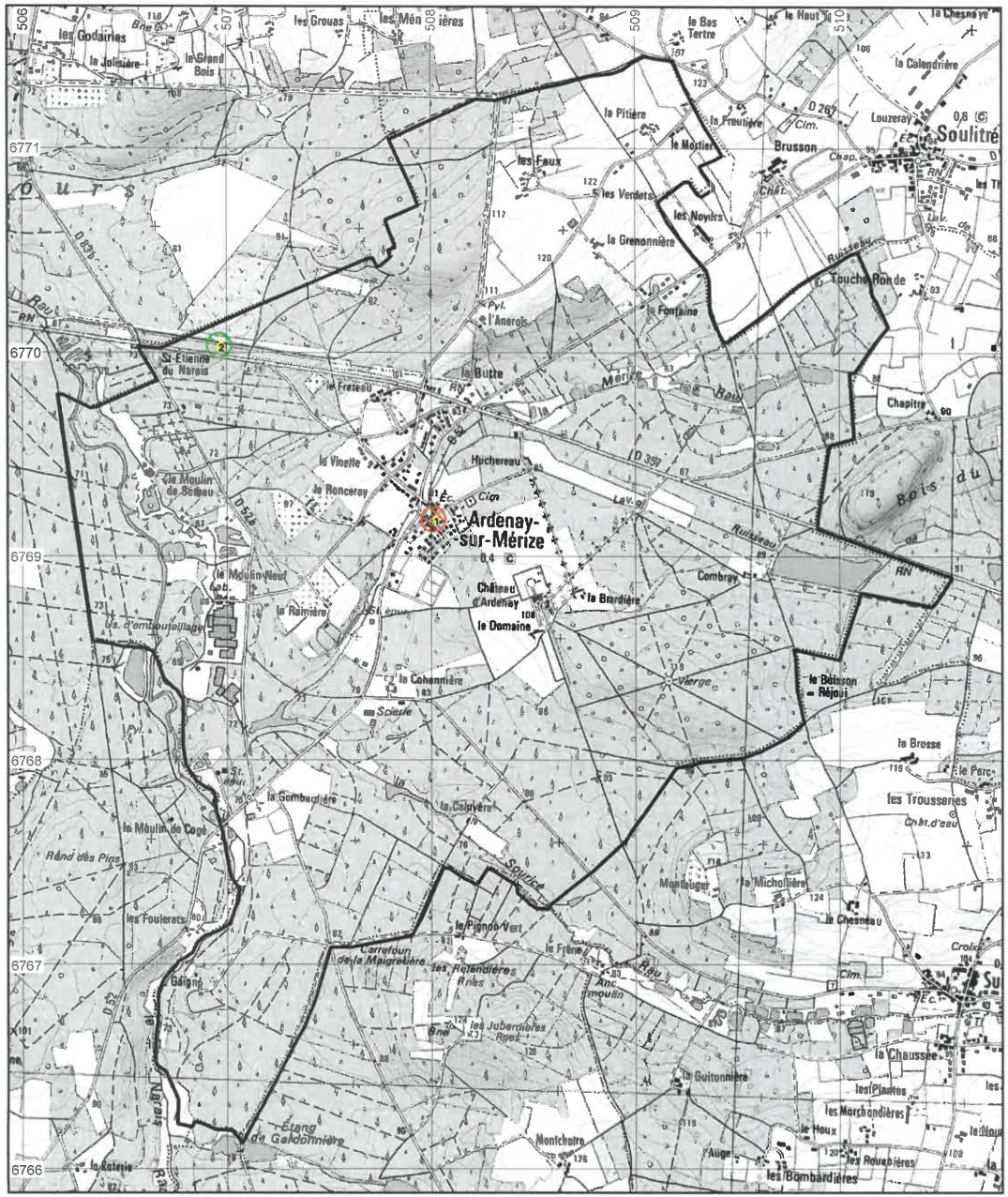
PLUi-H du Gesnois Bilurien

« Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat »

6.1 - ZONES ARCHÉOLOGIQUES

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : ARDENAY-SUR-MERIZE

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX



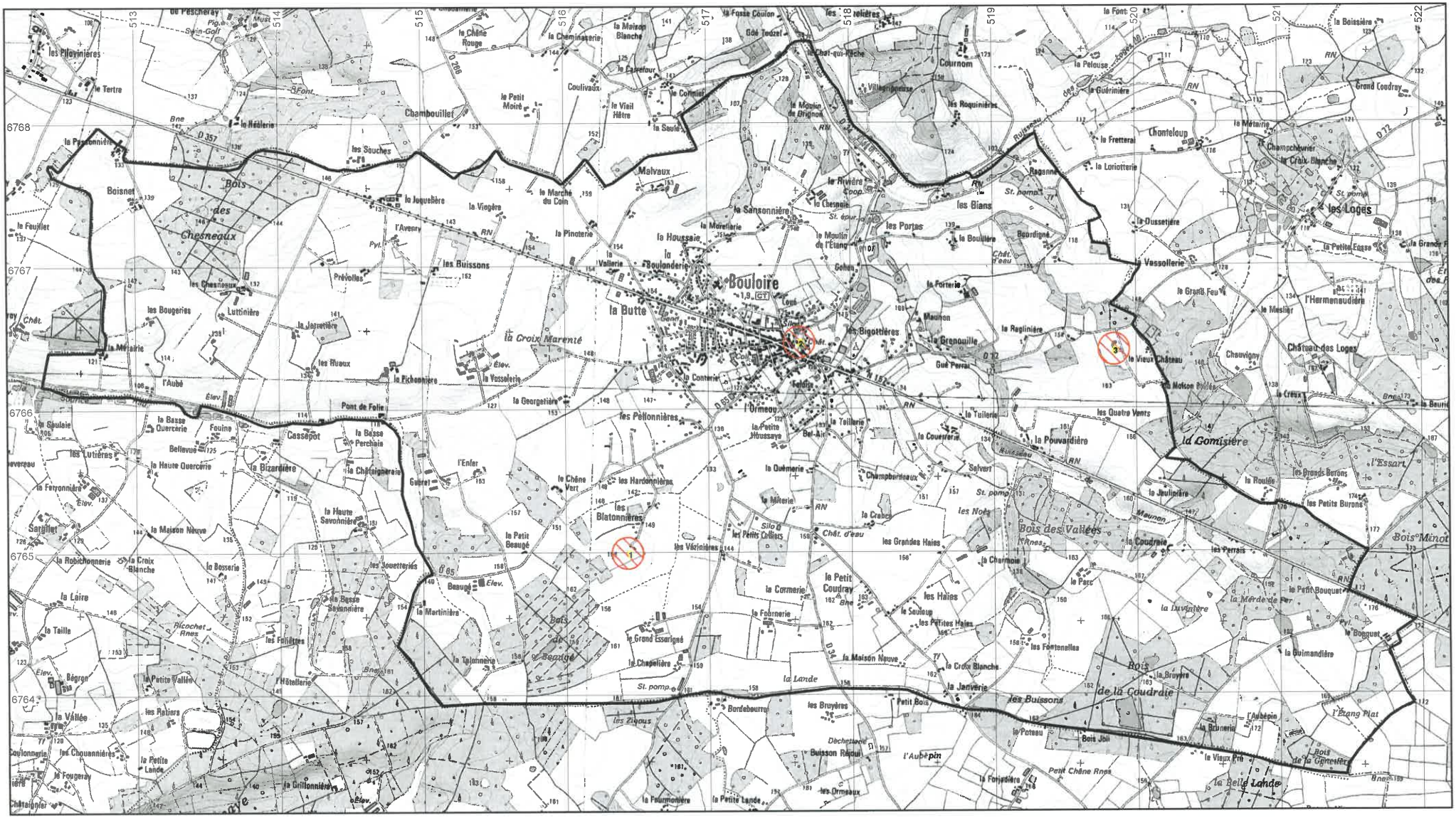
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune ARDENAY-SUR-MERIZE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 007 0002	église, [MED]
2	10000	72 007 0001	amas de débitage, [PAL]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : BOULOIRE

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

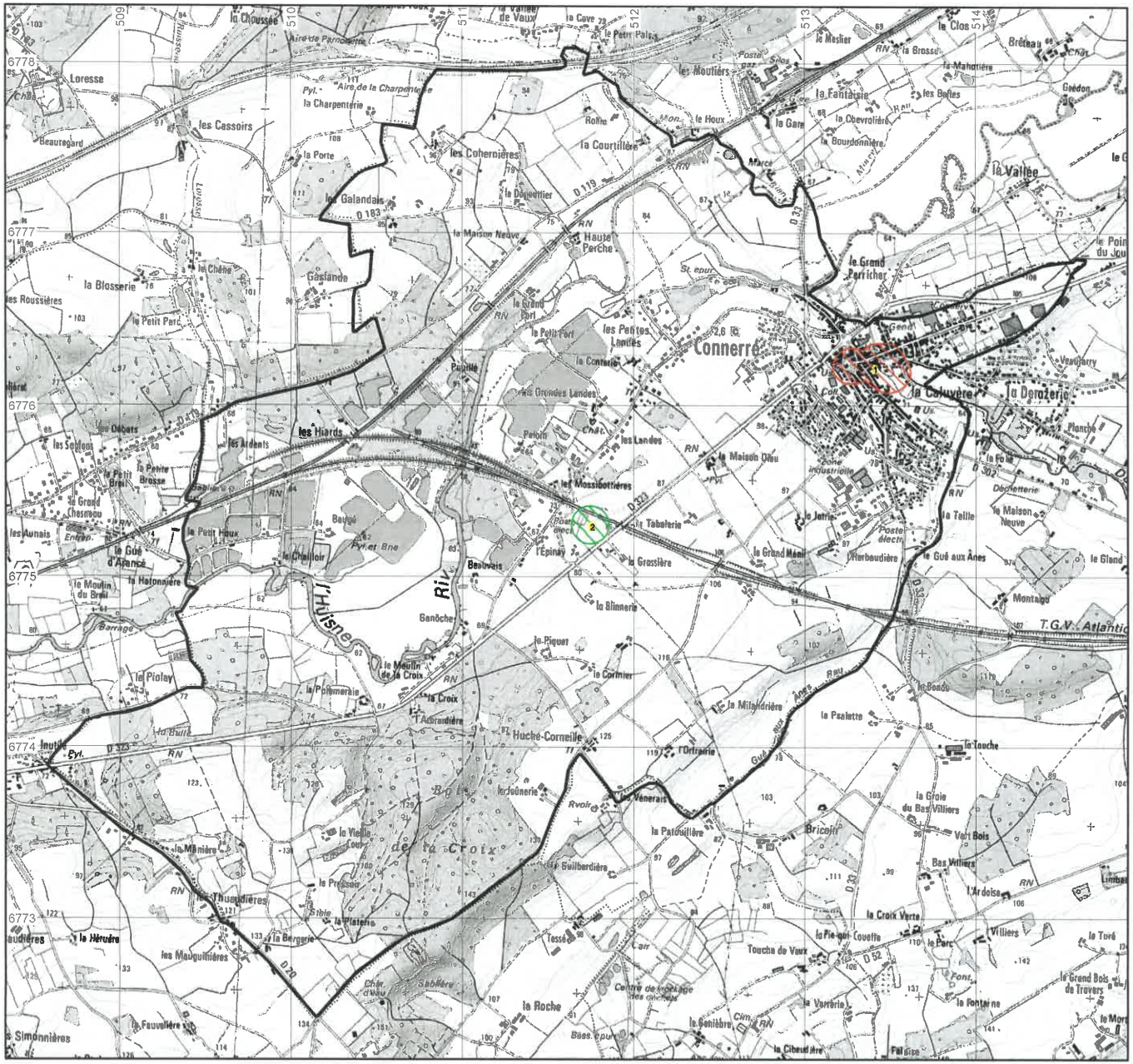


Zonage archéologique de la commune BOULOIRE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 042 0002	motte castrale, [MED]
2	100	72 042 0004	église, [MED]
2	100	72 042 0001	château fort, château fort, motte castrale, motte castrale, [MED]
3	100	72 042 0003	maison forte, [MED]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : CONNERRE

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX



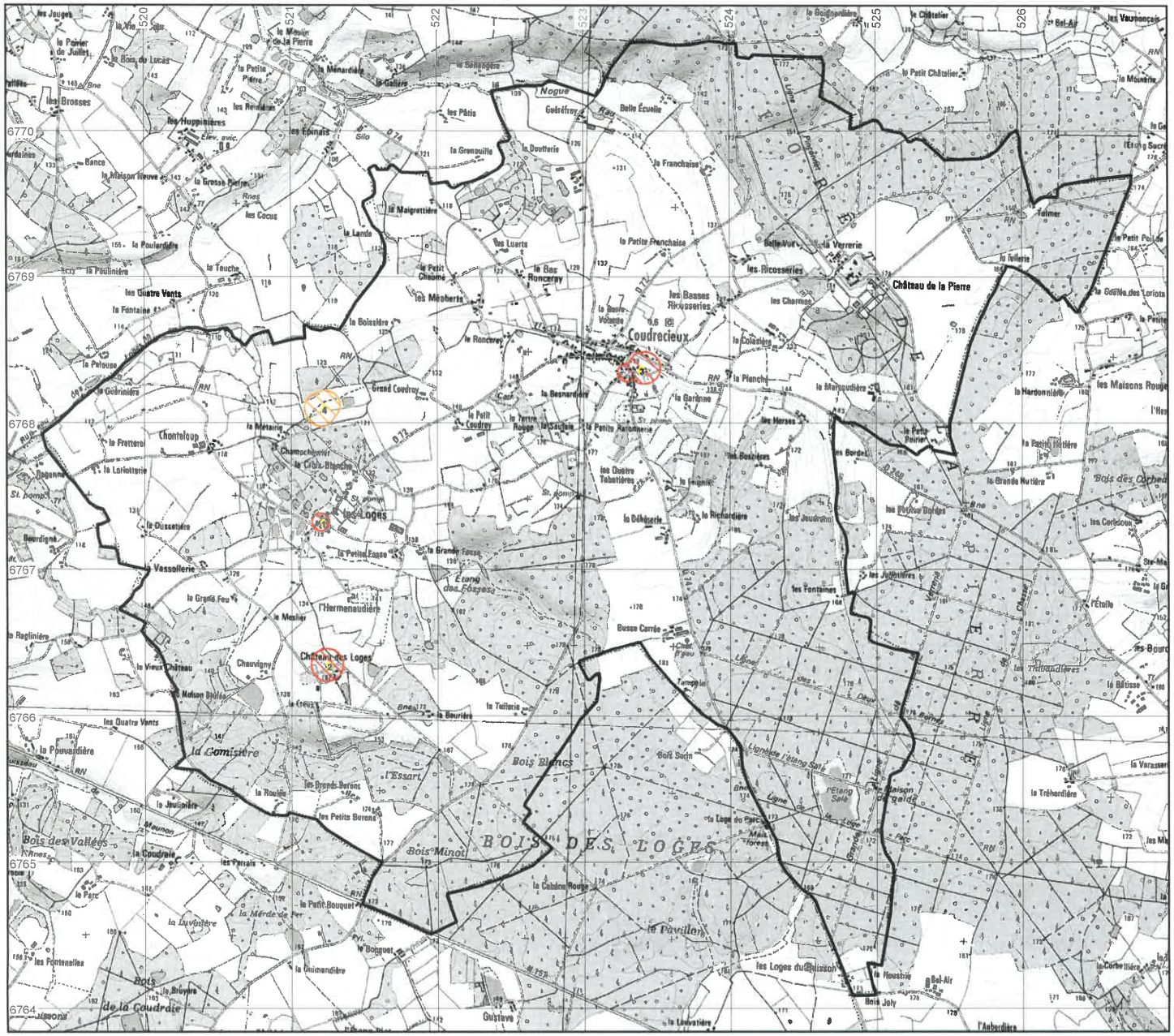
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune CONNERRE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 090 0001	motte castrale, [MED]
1	100	72 090 0003	église, [MED]
1	100	72 090 0004	cimetière, inhumation, [MED]
2	10000	72 090 0002	fosse, occupation, [GAL]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : COUDRECIEUX

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

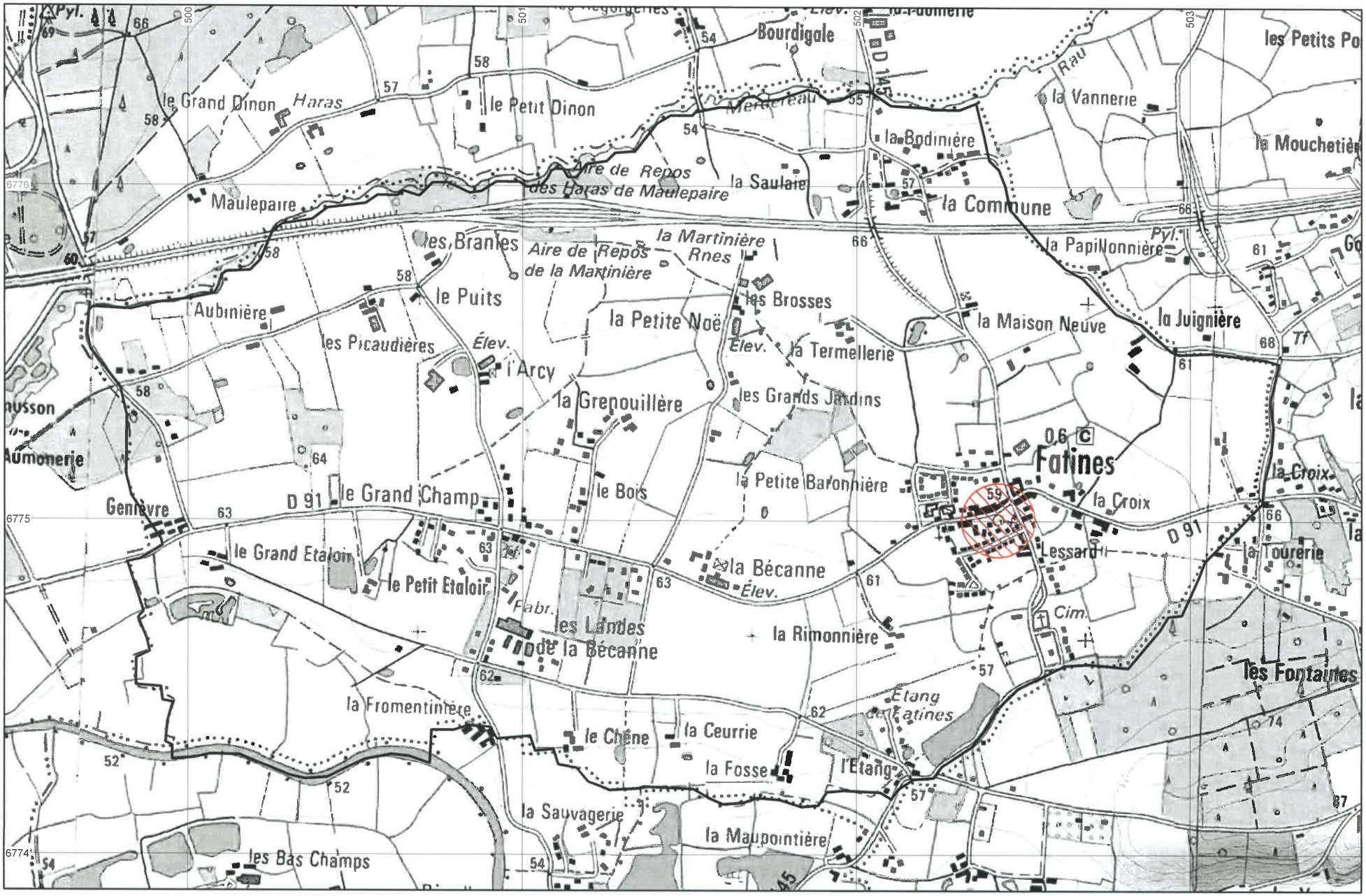


Zonage archéologique de la commune COUDRECIEUX, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 094 0003	église, [MED]
2	100	72 094 0001	château fort, [MED]
3	100	72 094 0002	église, [MED]
3	100	72 094 0004	manoir, [MED]
4	3000	72 094 0005	enclos, [IND]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : FATINES

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX



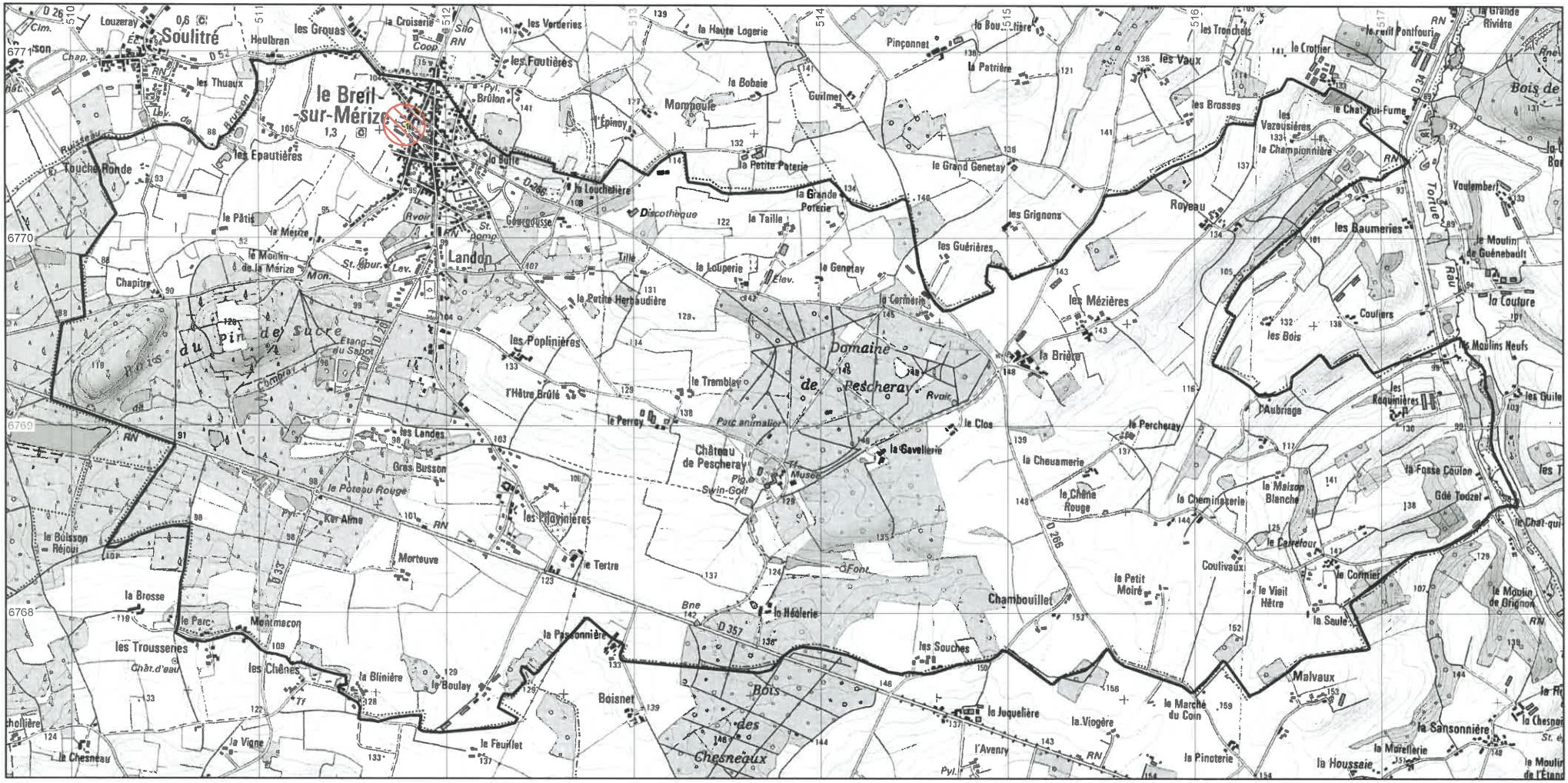
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune FATINES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 129 0001	cimetière, inhumation, église, [MED]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : LE BREIL-SUR-MERIZE

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX


le Breil-sur-Mérize
Landon
Soulitré
Domaine de Pescheray
Château de Pescheray
Parc animalier
Pig Swin-Golf
Bois des Chesneaux
Bois de
les Vaux
les Baumeries
les Mézières
les Guérières
les Grignons
Royeau
la Couture
les Moulins Neufs
la Brière
le Clos
la Gavellerie
la Cheuamerie
le Chêne Rouge
la Cheminaserie
la Maison Blanche
le Carrefour
Coulivaux
le Petit Moiré
le Vieil Hêtre
le Cornier
la Saule
Chambouillet
les Souches
la Juguelière
la Viogère
le Marché du Coin
la Pinoterie
la Houssaie
la Morellerie
la Sansonnière
Malvaux
l'Auberge
les Requinières
la Fosse Coulon
le Percheray
les Landes
Gras Busson
le Poteau Rouge
les Plantières
Morteuve
le Tertre
la Héolerie
les Trousseries
Montmacon
le Parc
la Brosse
le Buisson Réjoui
les Chênes
la Blinière
le Boulay
le Feuillet
la Vigne
le Chesneau
Boisnet
la Passonnière
le Tremblay
l'Hêtre Brûlé
les Poplinières
les Epautières
Touche Ronde
le Pâtis
le Moulin de la Mérize
Chapitre
la Meuze
la Bolle
la Louchelière
la Petite Herbaudière
la Petite Poterie
la Grande Poterie
le Genetay
la Taille
la Loiperie
la Cormerie
Discothèque
Etang du Sabot
du Pin de Sucre
les Groues
les Verderies
les Foutières
la Haute Logerie
la Bobaie
Monnoule
Guilmet
Pinçonnet
la Patrière
les Tronchets
le Crottier
le Chat-qui-Fume
les Brosses
les Vazousières
la Championnière
le Grand Genetay
Voulembert
le Moulin de Guénebault
les Bois
Couliers
les Guiles
la Fosse Coulon
Gué Touzel
le Chat-qui-
le Moulin de Grignon
la Chesnaie
le Moulin de l'Etang
la Croisette
Coop
Silo
les Thuaux
les Landes
Ker Anne
le Poteau Rouge
le Tertre
la Héolerie
la Passonnière
la Blinière
le Boulay
le Feuillet
la Vigne
le Chesneau
Boisnet
l'Avenry
la Juguelière
la Viogère
le Marché du Coin
la Pinoterie
la Houssaie
la Morellerie
la Sansonnière
Malvaux
les Souches
Chambouillet
le Petit Moiré
le Vieil Hêtre
le Cornier
la Saule
Coulivaux
le Carrefour
la Cheminaserie
la Maison Blanche
la Cheuamerie
le Chêne Rouge
la Gavellerie
le Clos
la Brière
les Mézières
les Baumeries
les Guérières
les Grignons
Royeau
la Couture
les Moulins Neufs
les Requinières
l'Auberge
le Percheray
la Fosse Coulon
Gué Touzel
le Chat-qui-
le Moulin de Grignon
la Chesnaie
le Moulin de l'Etang
la Sansonnière
la Morellerie
la Houssaie
la Pinoterie
le Marché du Coin
la Viogère
la Juguelière

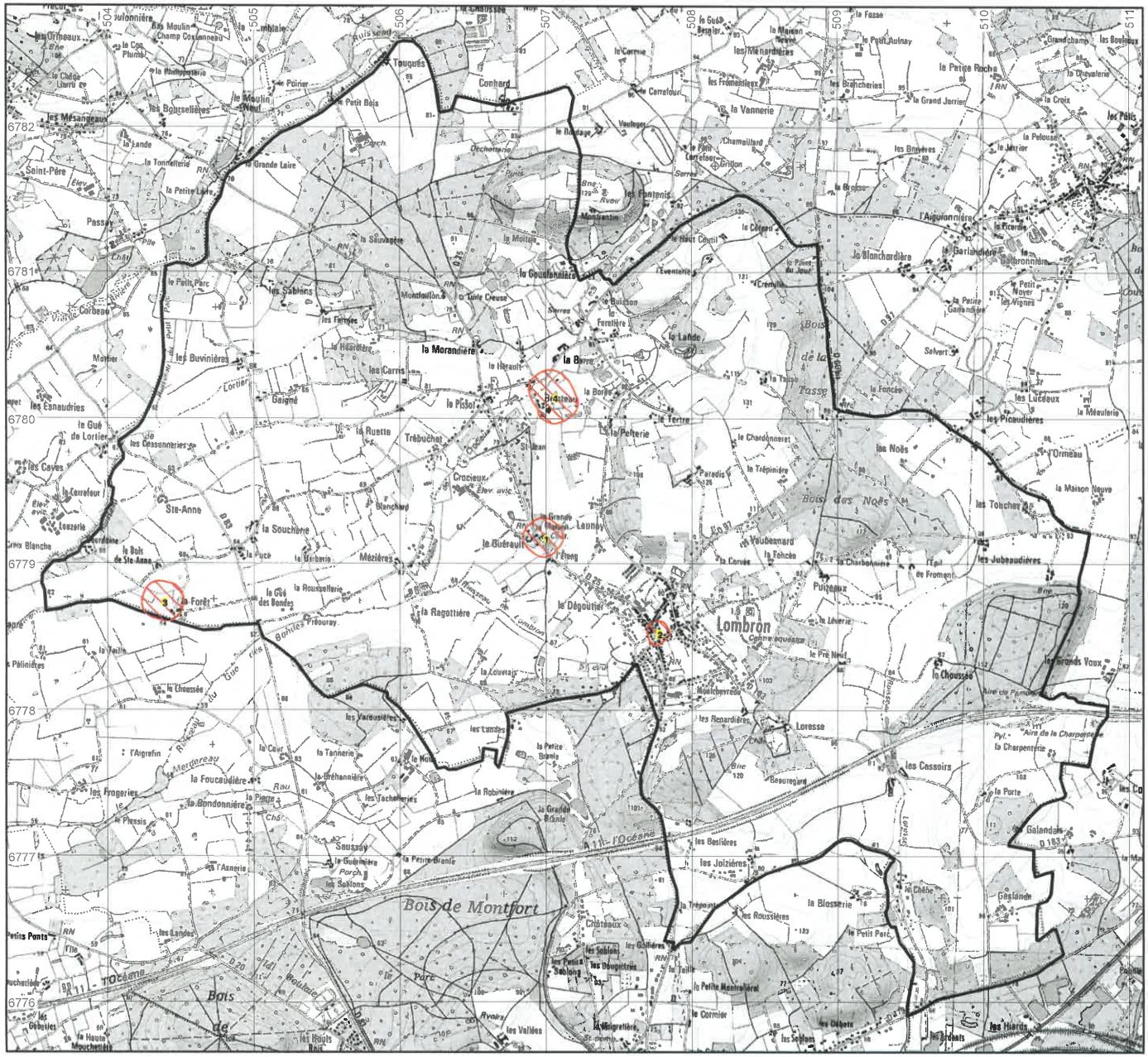
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune LE BREIL-SUR-MERIZE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 046 0001	cimetière, église, [MED]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : LOMBRON

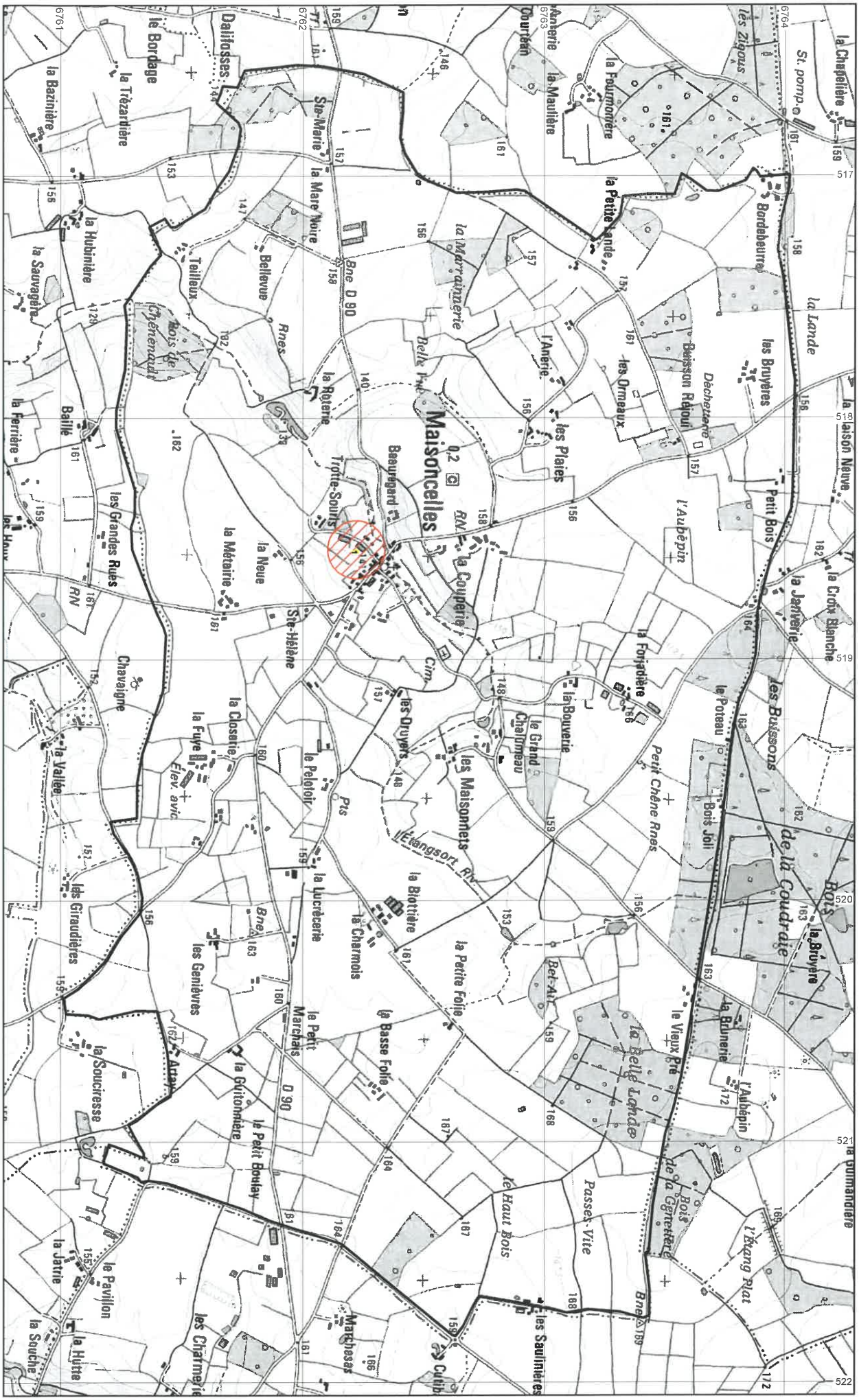
Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX


Lombron
Bois de Montfort
la Morandière
la Barre
la Gouffonnière
Conhard
Touques
Ste-Anne
la Souchère
la Forêt
la Ragottière
le Dégoutier
la Choussée
les Grands Vaux
les Cassoirs
les Jubeaudières
les Picaudières
les Noës
Bois des Noës
Bois de la Tasse
les Fontenis
la Vannerie
les Ménardières
les Fromentieux
la Petite Roche
l'Anguionnière
la Blanchardière
les Sablons
la Buvinière
les Carris
la Ruette
la Gué de Lortier
les Caves
la Foucaudière
les Frogeries
la Bondonnière
les Tachonneries
la Tannerie
la Robinière
la Petite Branle
la Grande Branle
les Landes
les Varoussières
les Tendres
la Louveau
la Tuilerie
la Petite Montrelière
les Hiards
les Galandais
la Blosserie
les Roussières
les Joizières
les Bestières
les Gâtières
les Sablons
les Dougetières
les Vallées
les Houts Rais
les Gâtines
les Chênes
les Bidauts
les Sablons
les Gâtines
les Gâtières
les Sablons
les Dougetières
les Vallées
les Houts Rais
les Gâtines
les Chênes
les Bidauts
les Sablons

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune LOMBRON, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 165 0002	maison forte, [MED]
2	100	72 165 0003	église, [MED]
3	100	72 165 0004	maison forte, motte castrale, [MED]
4	100	72 165 0001	motte castrale, [MED]

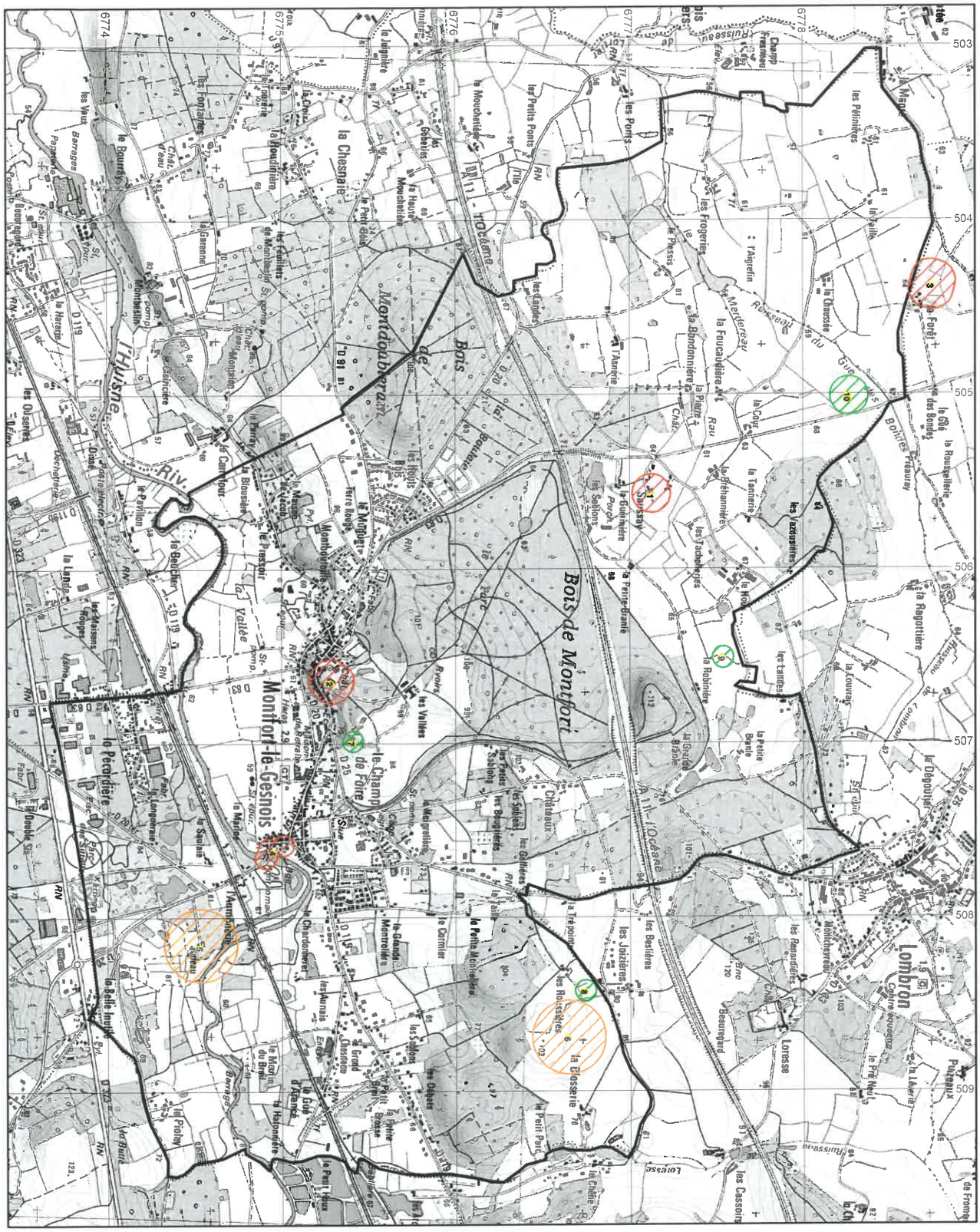


Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : MAISONCELLES

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zonage archéologique de la commune MAISONCELLES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 178 0001	motte castrale, motte castrale, [MED]

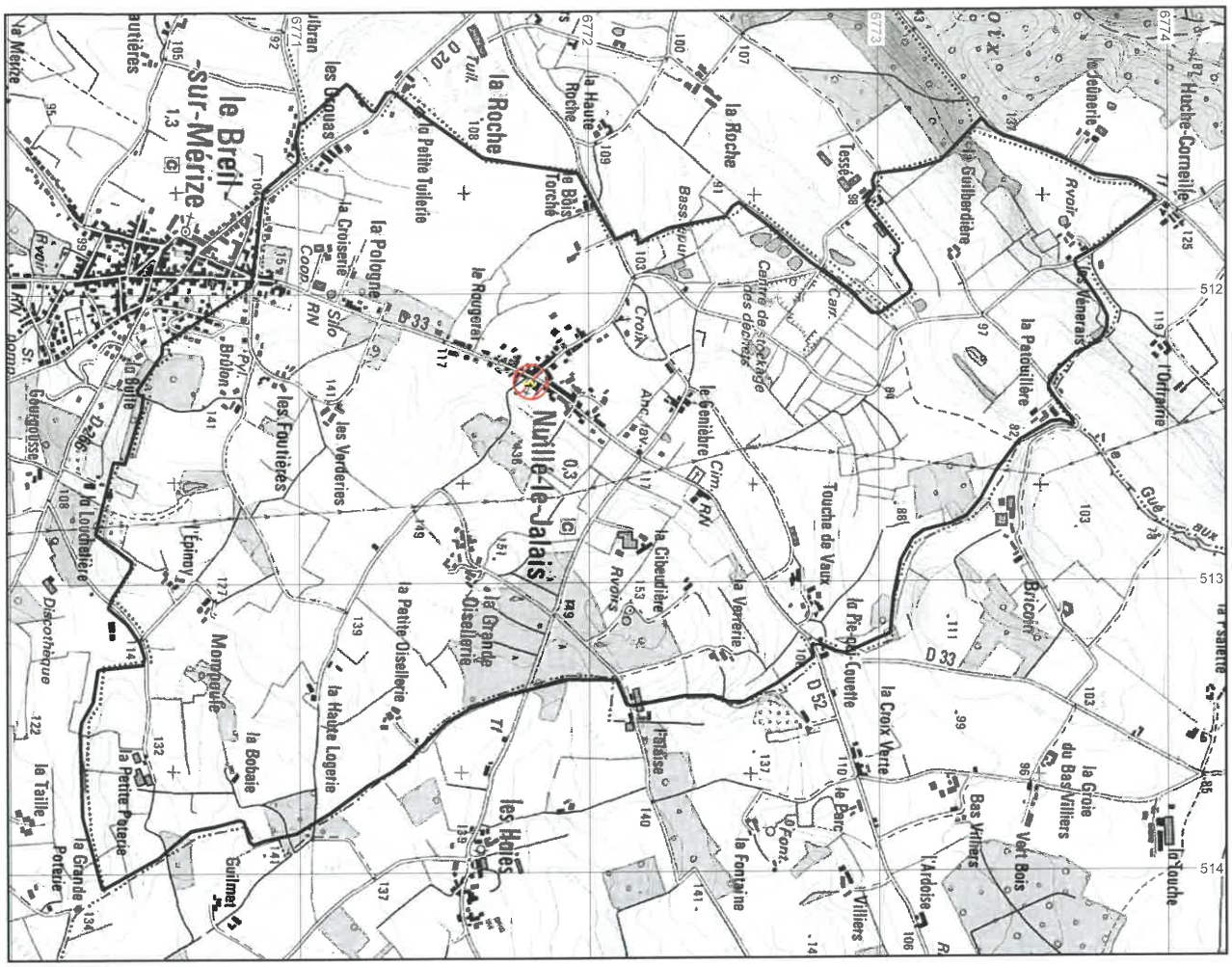


Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : MONTFORT-LE-GESNOIS

Zonage archéologique de la commune MONTFORT-LE-GESNOIS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 241 0005	cimetière, église, [MED]
2	100	72 241 0006	château fort, château non fortifié, [MED]
3	100	72 165 0004	maison forte, motte castrale, [MED]
4	100	72 241 0002	pont, [GAL]
4	100	72 241 0003	église, [MED]
5	3000	72 241 0001	bâtiment, [GAL]
6	3000	72 241 0007	bâtiment, habitat, [FER]
7	10000	72 241 0004	amas de débitage, [NEO]
8	10000	72 241 0008	occupation, [FER]
9	10000	72 241 0009	occupation, [MED]
10	10000	72 241 0010	fosse, [FER]



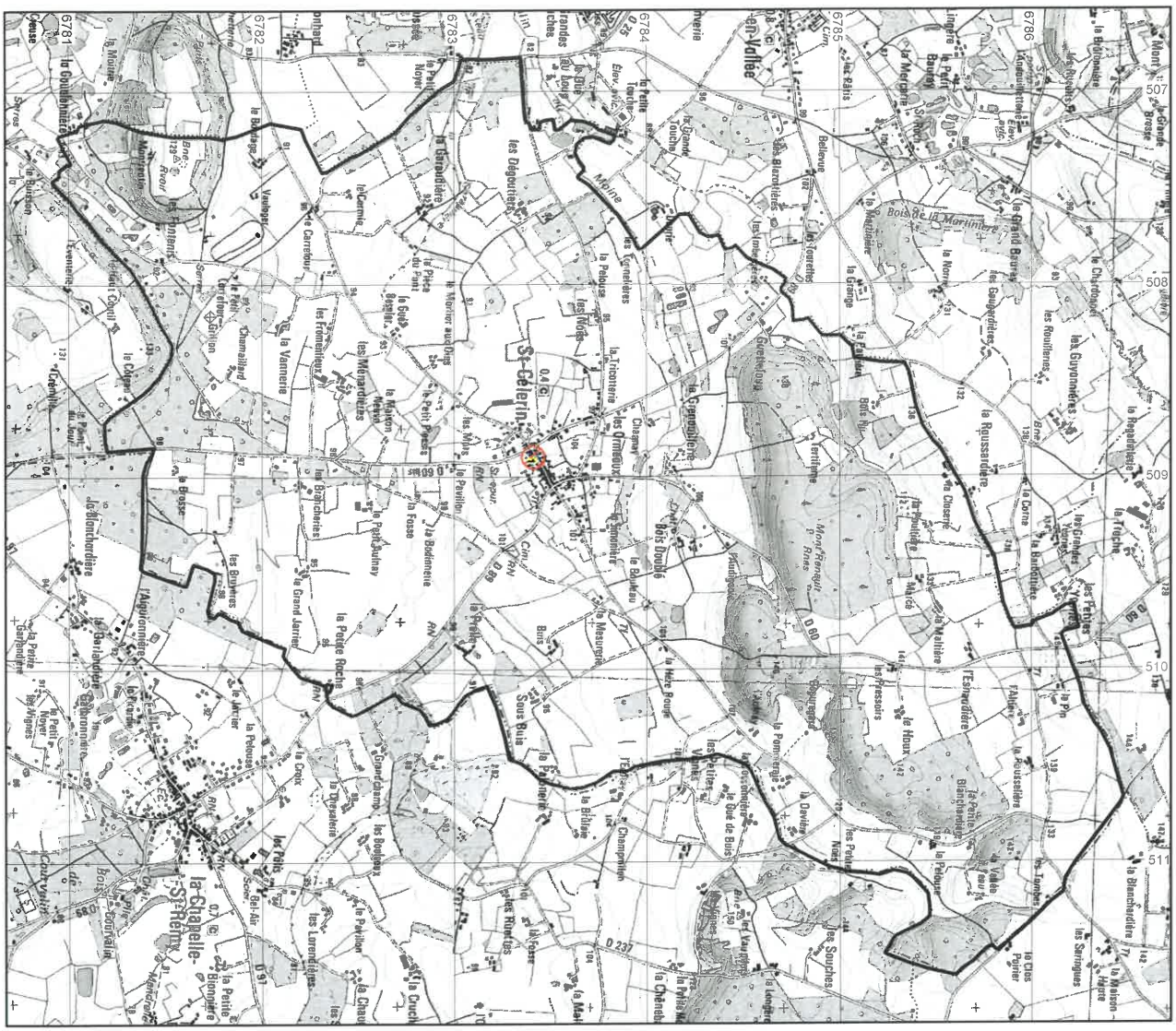
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : NUILLE-LE-JALAIS

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune NUILLE-LE-JALAIS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

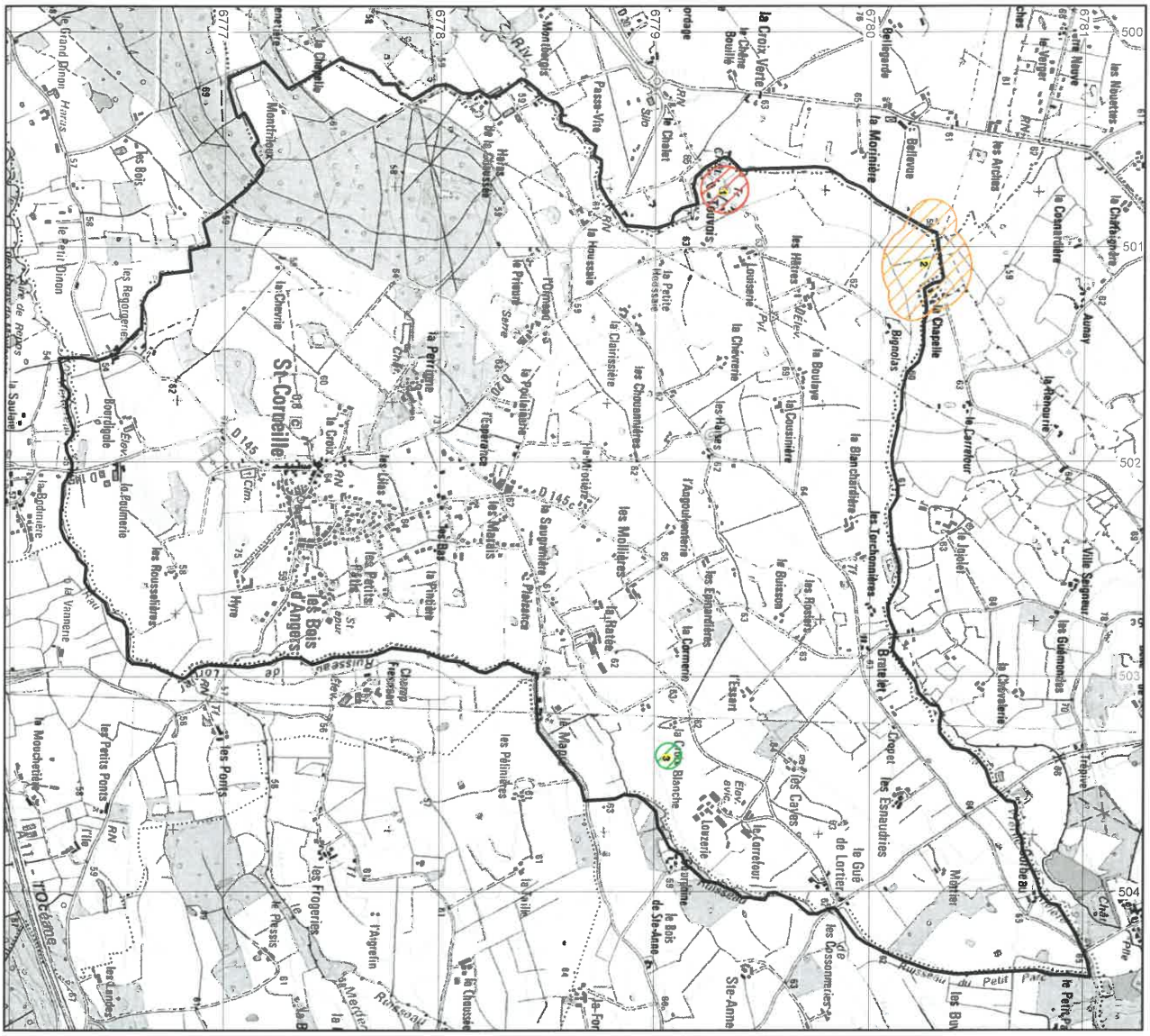
Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 224 0001	église, [MED]


St-Célerin
la Chapelle-St-Aubin
Bois de la Marlimère
Bois Double
Bois Rideau
Bois Rondeau
Bois Ribou
Bois Courtain
la Marine
la Vannerie
la Roussardière
la Pelouse
la Petite Roche
la Mare Rouge
la Fosse
la Bodinerie
la Pommeraie
la Blanchardière
la Maison Neuve
la Grande Brosse
la Grande Touche
la Petite Touche
la Croix
les Pins
les Noës
les Mûrs
les Petites Noës
les Petites Vignes
les Grandes Vignes
les Petits Noyers
les Grands Noyers
les Petits Ponts
les Petits Champs
les Grands Champs
les Petites Vallées
les Petites Noues
les Souches
les Pressoirs
les Tombes
les Saringues
les Guyonnières
les Gaudrelières
les Roullières
les Cornilleaux
les Cimetières
les Lorendières
les Buissons
les Bouleaux
les Bouyères
les Buttes
les Buttes Cheries
les Monardières
les Fromentaux
les Ormeaux
les Petites Noues
la Petite Noue
la Petite Blanchardière
la Petite Bienvenue
la Petite Noyer
la Petite Forêt
la Petite Vallée
la Petite Pelouse
la Petite Roche
la Petite Fosse

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune SAINT-CELERIN, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 271 0001	église, [MED]



Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

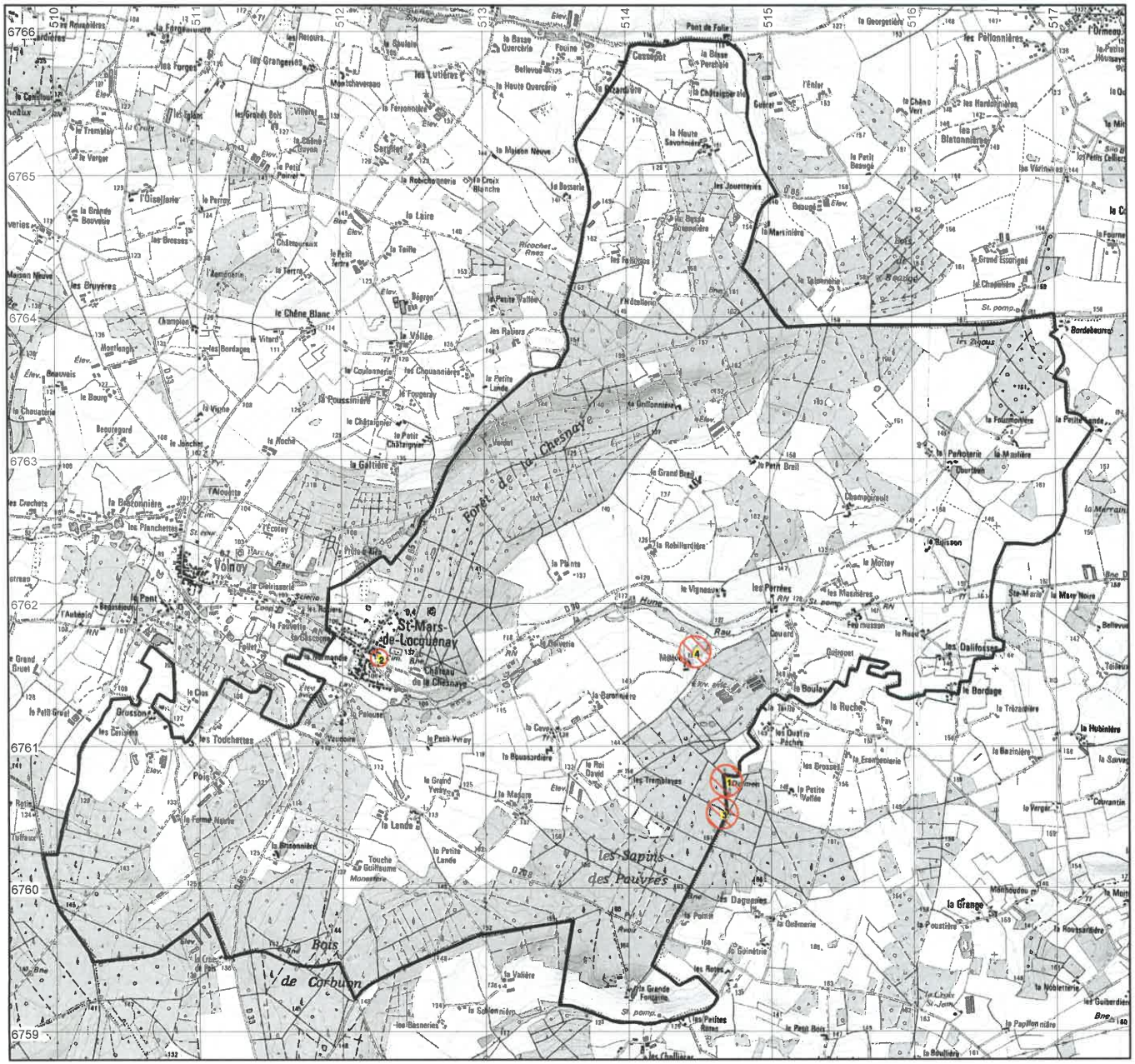
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : SAINT-CORNEILLE

Zonage archéologique de la commune SAINT-CORNEILLE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 275 0001	château fort, [MED]
2	3000	72 275 0002	habitat, habitat, [MED]
2	3000	72 275 0004	enclos, [FER]
2	3000	72 275 0005	enclos, [FER]
2	3000	72 329 0007	enclos, enclos, [FER]
3	10000	72 275 0003	occupation, trou de poteau, [GAL]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

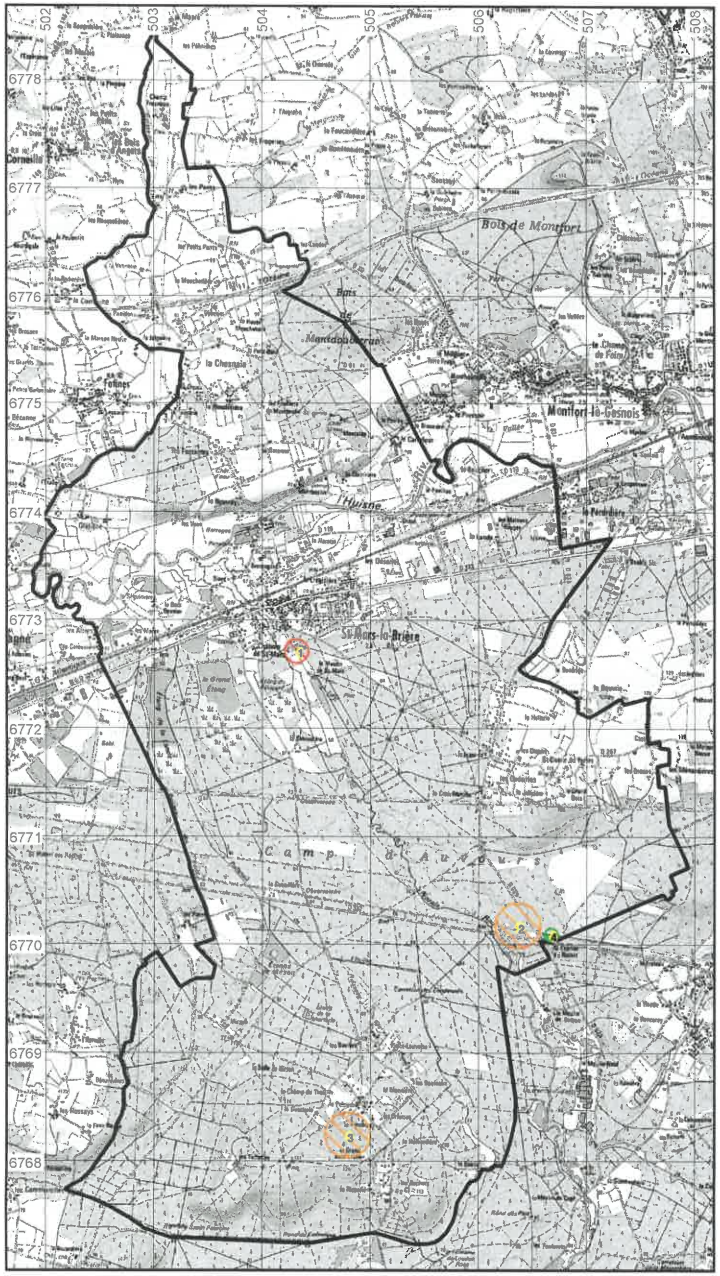


Zonage archéologique de la commune SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 361 0001	dolmen, dolmen, dolmen, [NEO]
2	100	72 298 0002	église, [MED]
3	100	72 298 0001	dolmen, dolmen, dolmen, [NEO]
4	100	72 298 0003	motte castrale, [MED]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : SAINT-MARS-LA-BRIERE

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX



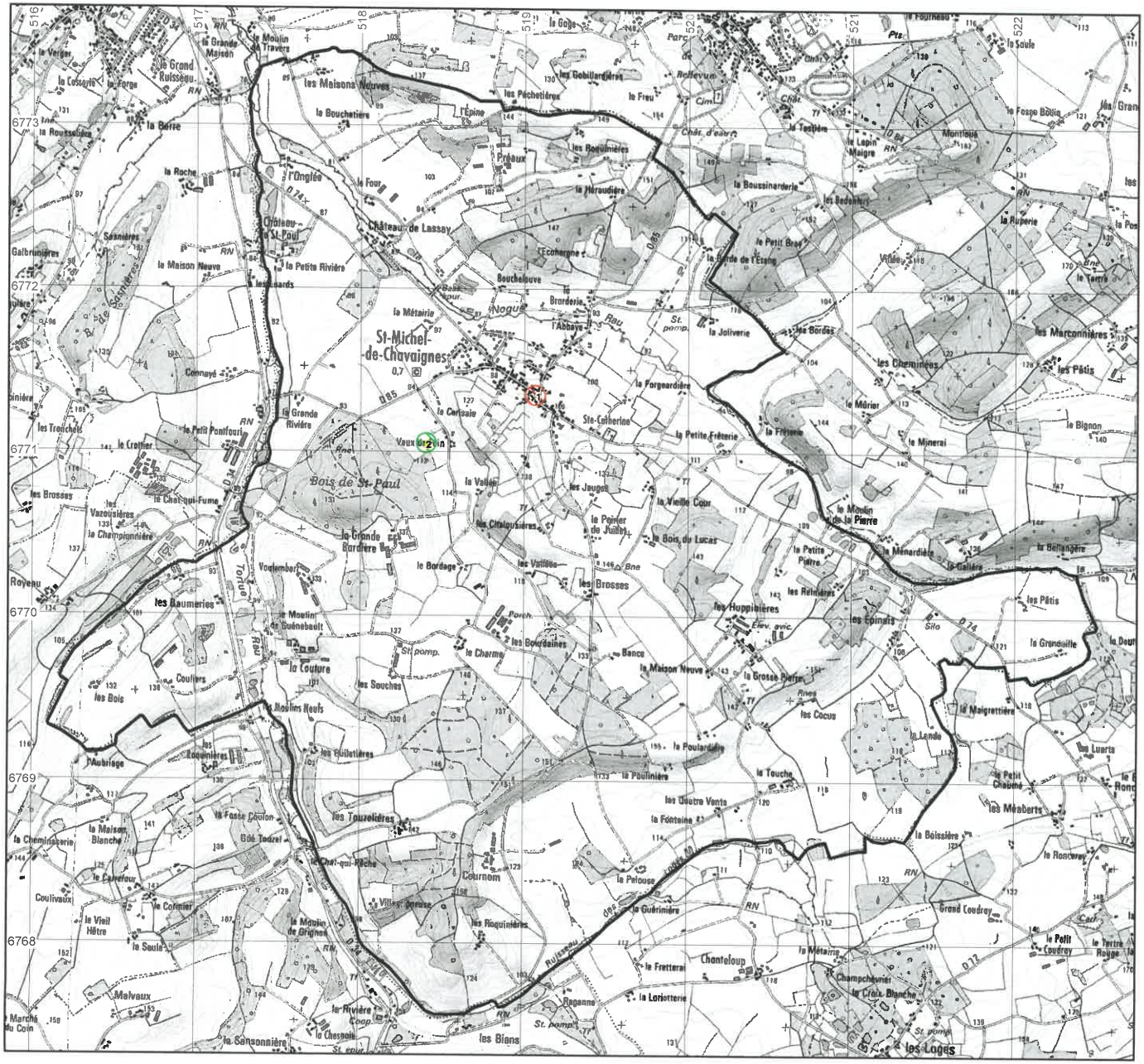
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune SAINT-MARS-LA-BRIERE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 300 0006	château non fortifié, [MED]
2	3000	72 300 0001	campement, [PAL]
3	3000	72 300 0005	construction, [REC]
4	10000	72 300 0004	amas de débitage, [PAL]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX



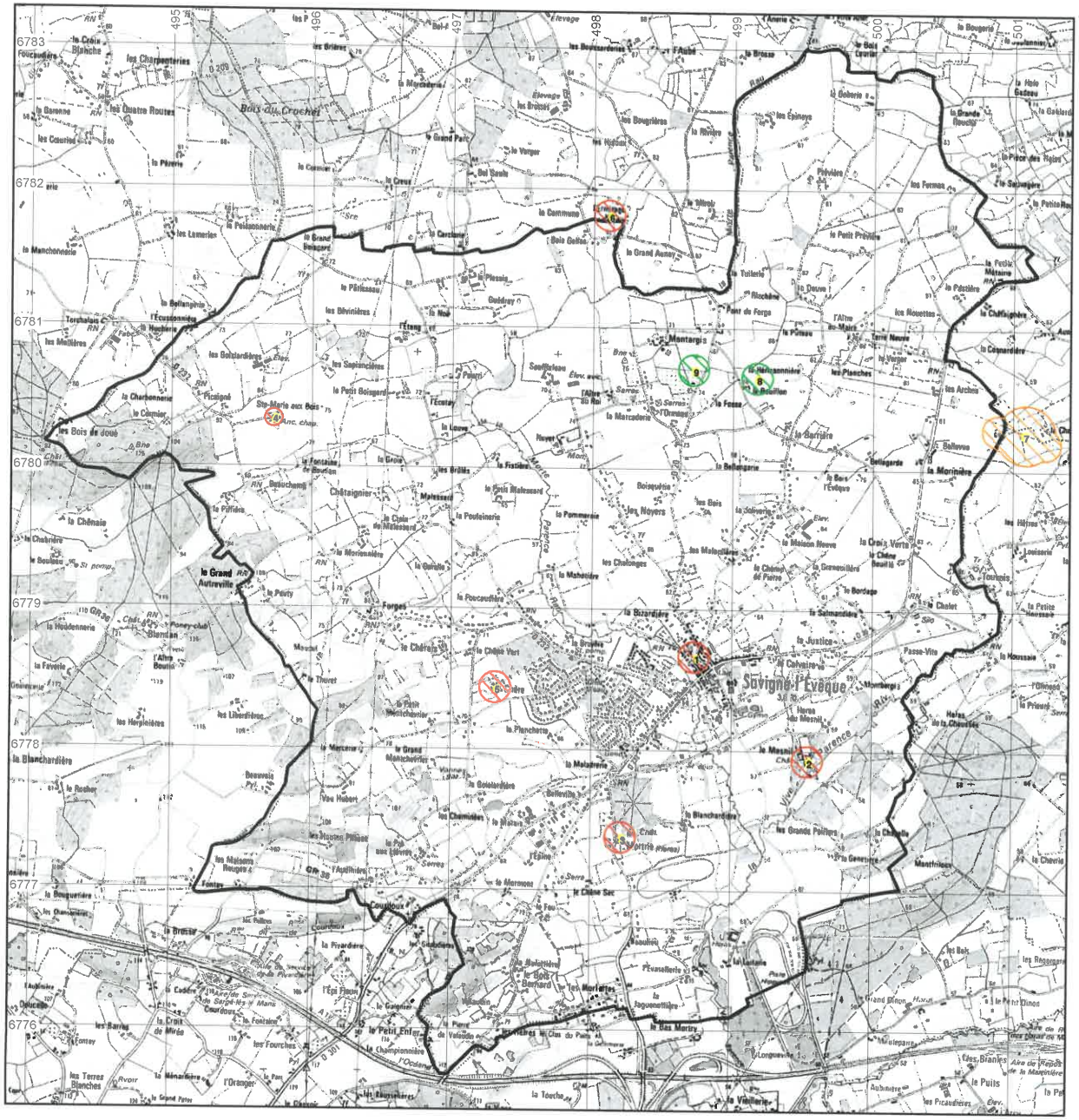
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 303 0001	église, [MED]
2	10000	72 303 0002	occupation, [GAL]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : SAVIGNE-L'EVEQUE

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

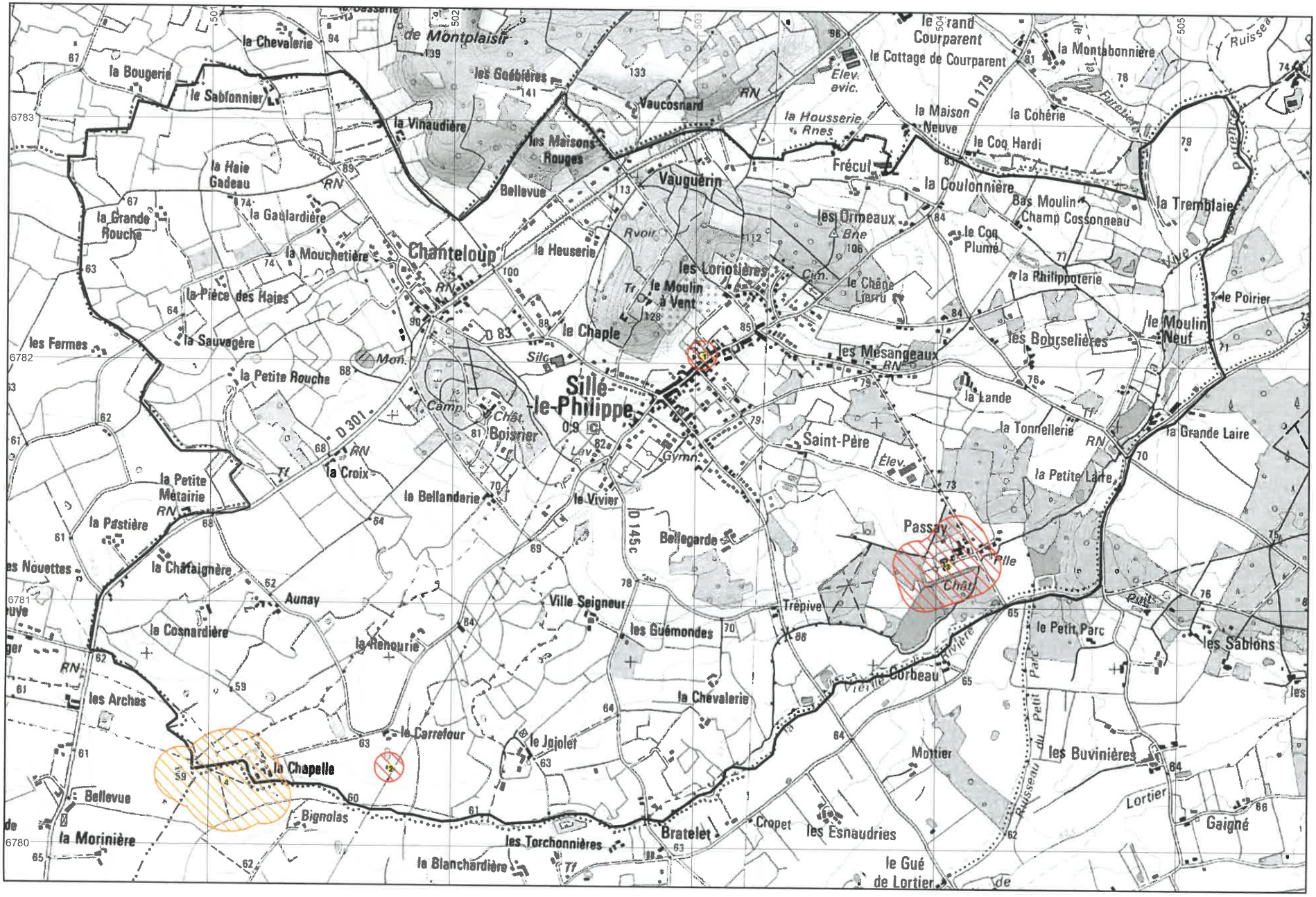


Zonage archéologique de la commune SAVIGNE-L'EVEQUE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 329 0001	cimetière, église, [MED]
2	100	72 329 0002	château non fortifié, [MED]
3	100	72 329 0003	manoir, [MED]
4	100	72 329 0004	chapelle, [MED]
5	100	72 329 0006	château non fortifié, [REC]
6	100	72 099 0005	prieuré, [MED]
7	3000	72 275 0002	habitat, habitat, [MED]
7	3000	72 275 0004	enclos, [FER]
7	3000	72 275 0005	enclos, [FER]
7	3000	72 329 0007	enclos, enclos, [FER]
8	10000	72 329 0010	fosse, occupation, trou de poteau, [BRO]
9	10000	72 329 0011	fosse, occupation, [MED]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : SILLE-LE-PHILIPPE

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

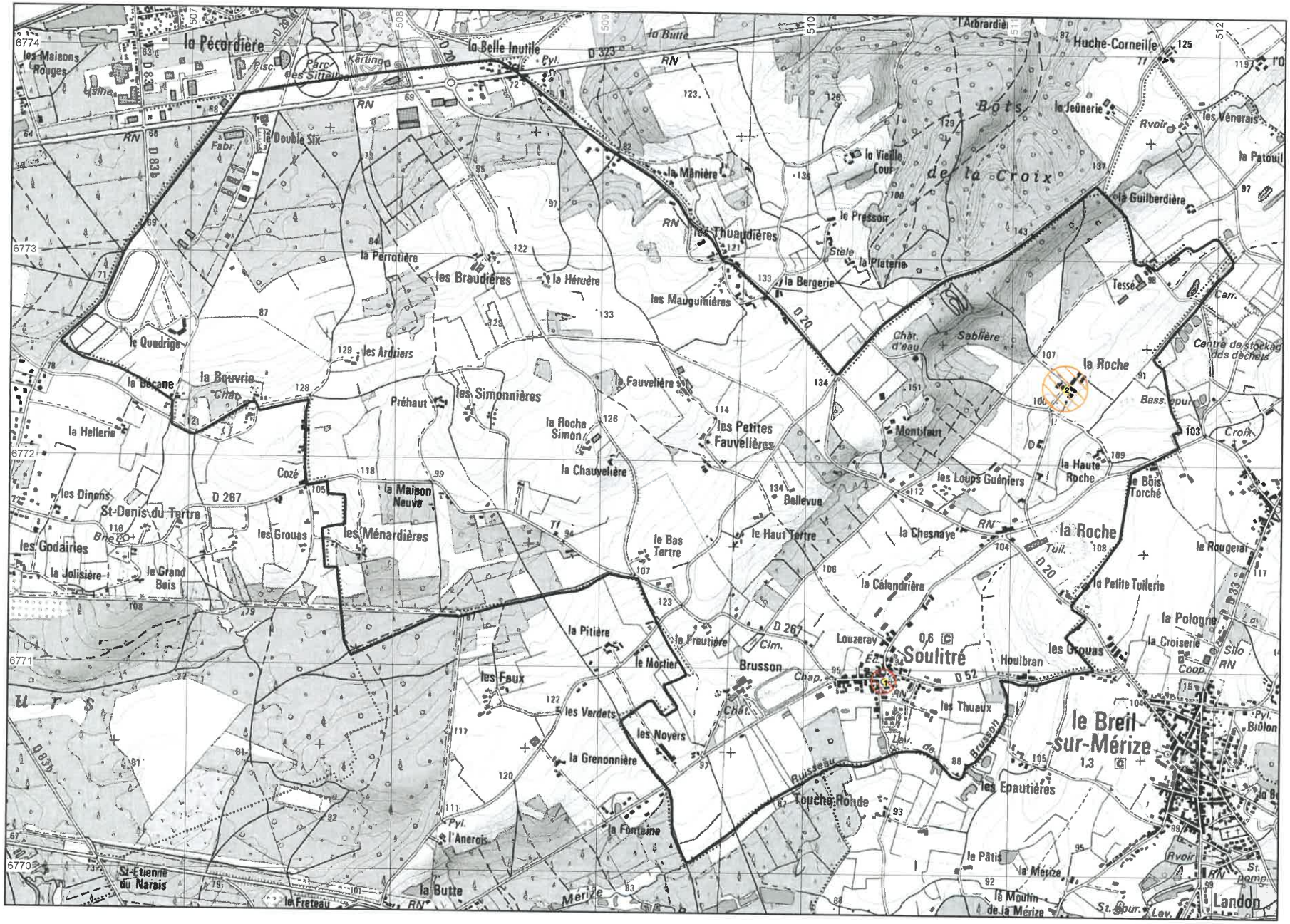


Zonage archéologique de la commune SILLE-LE-PHILIPPE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 335 0001	église, [MED]
2	100	72 335 0004	chapelle, [MED]
3	100	72 335 0002	château non fortifié, [REC]
4	3000	72 275 0002	habitat, habitat, [MED]
4	3000	72 275 0004	enclos, [FER]
4	3000	72 275 0005	enclos, [FER]
4	3000	72 329 0007	enclos, enclos, [FER]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : SOULITRE

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX



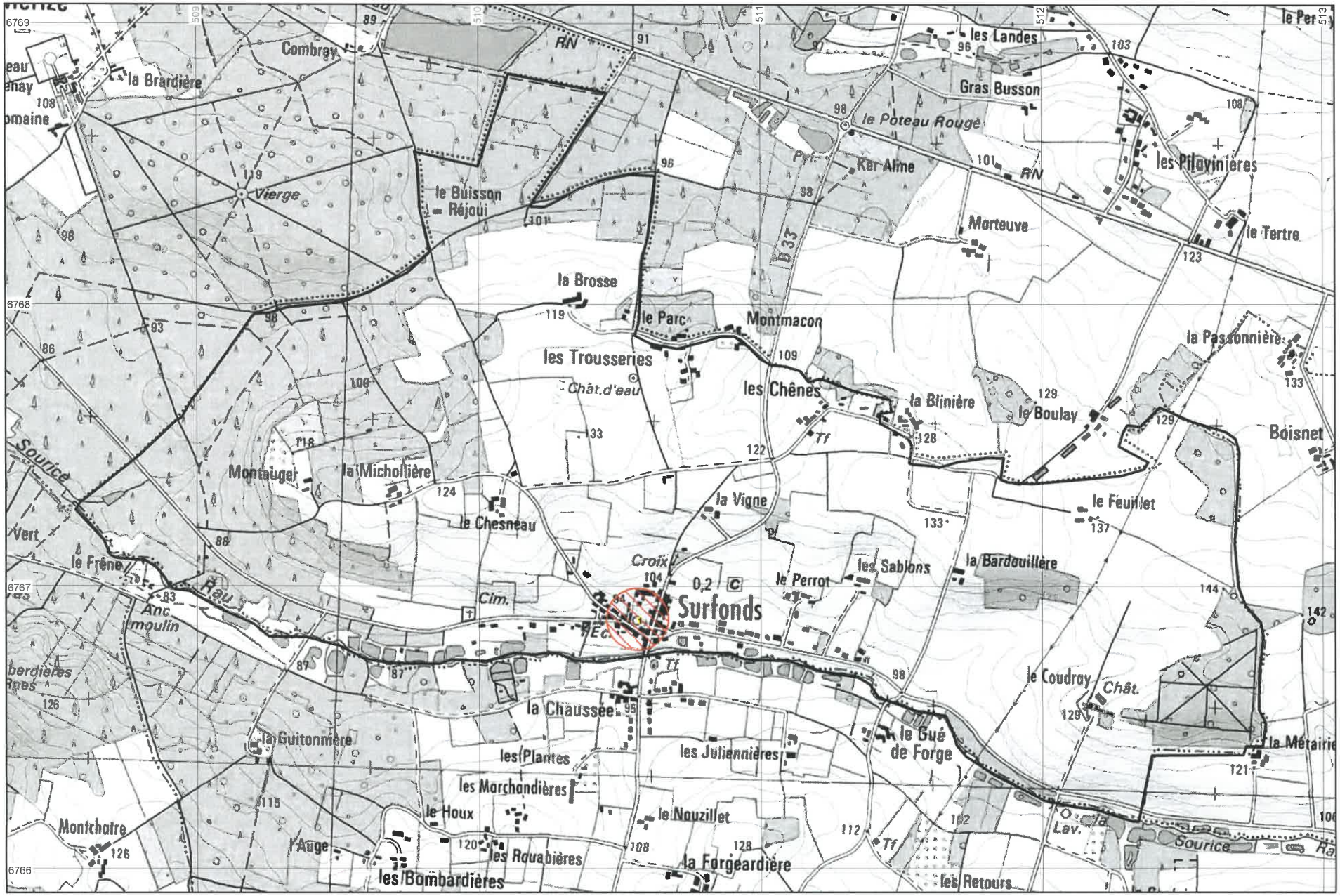
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune SOULITRE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 341 0002	église, [MED]
2	3000	72 341 0001	souterrain, [IND]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : SURFONDS

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX



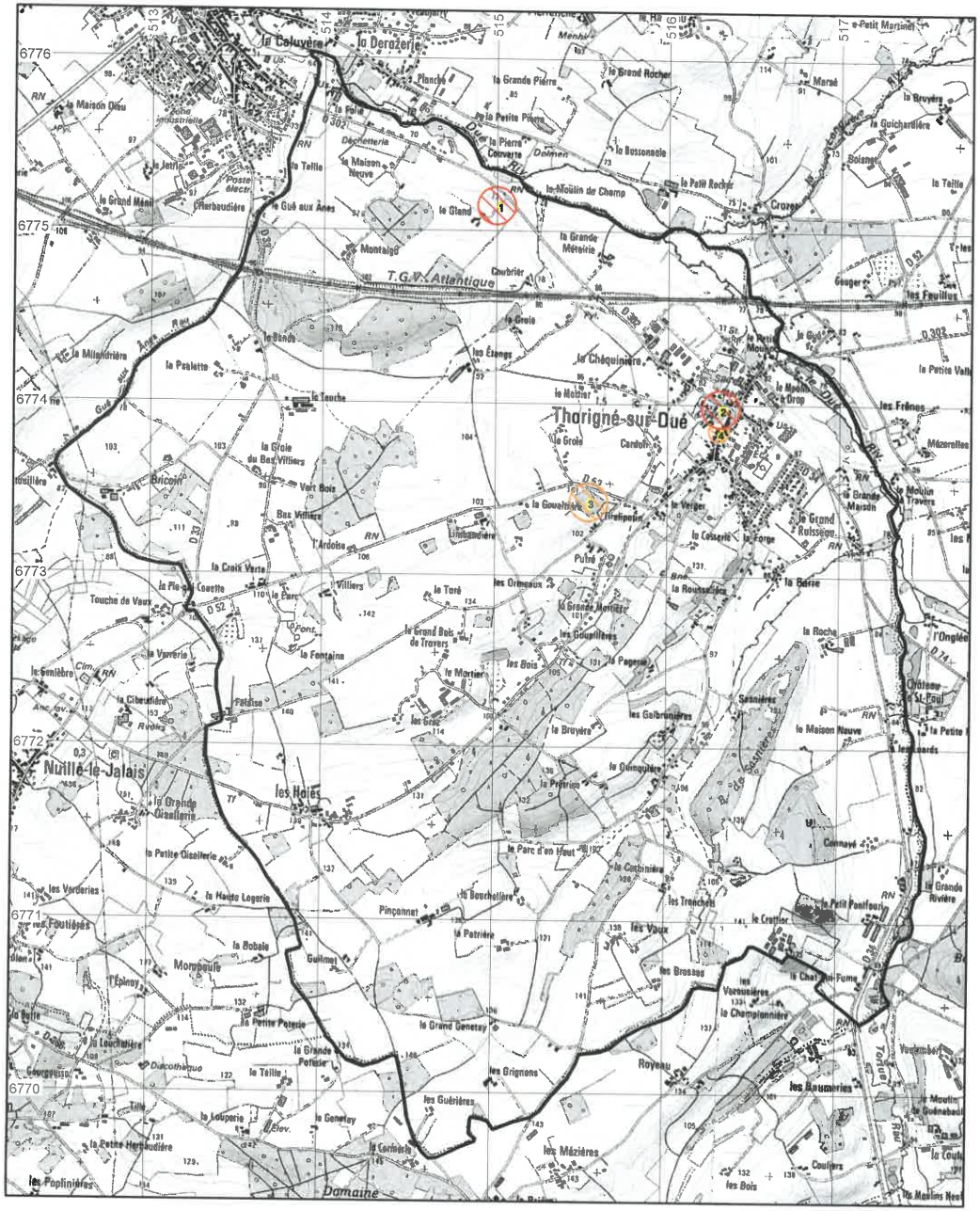
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune SURFONDS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 345 0001	cimetière, église, [MED]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : THORIGNE-SUR-DUE

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX



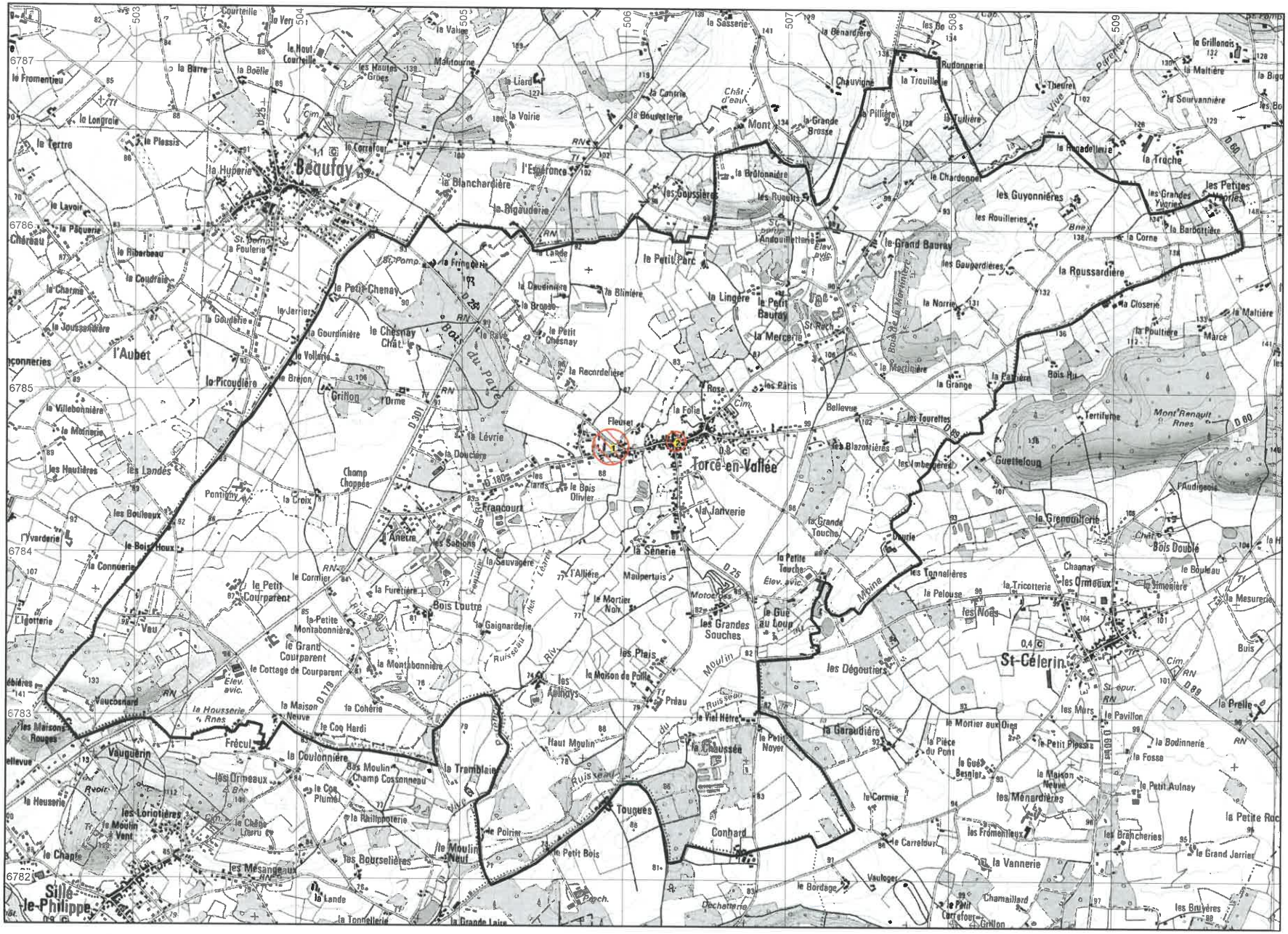
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune THORIGNE-SUR-DUE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 358 0004	inhumation, [IND]
2	100	72 358 0001	château fort, [MED]
3	3000	72 358 0002	enclos, [IND]
4	3000	72 358 0003	foyer, [IND]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : TORCE-EN-VALLEE

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX


Torcé-en-Vallée
Beaufay
St-Célerin
Sillé-le-Philippe
l'Aubet
Mont
Mont'Renault
Bois du Pays
Bois Doublé
Bois Loutre
Bois Hux
Bois Rio
Bois de la Morinière
Bois Rio
Bois Doublé
Bois Loutre
Bois du Pays
Bois Doublé
Bois Doublé
Bois Doublé

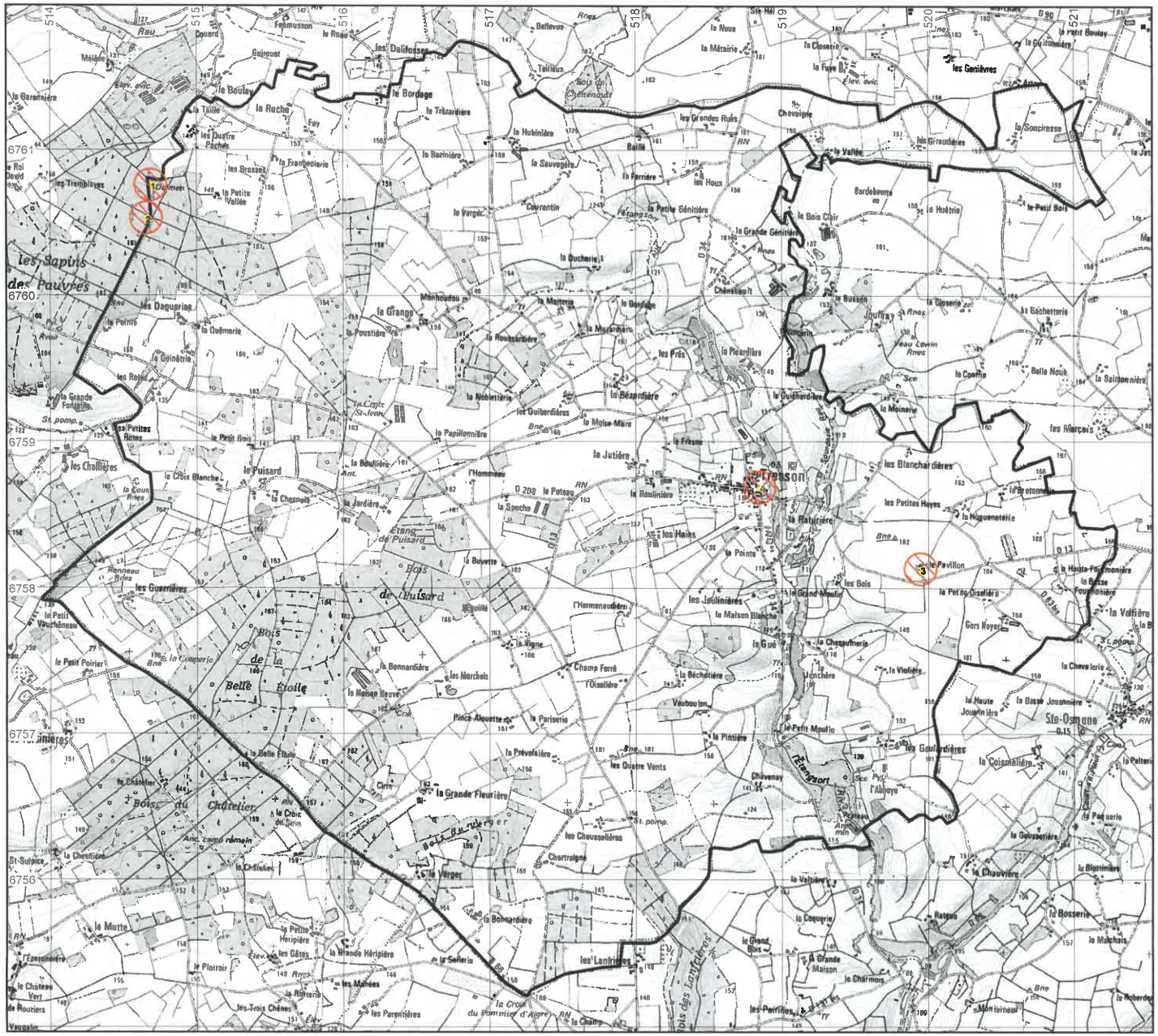
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune TORCE-EN-VALLEE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 359 0001	dolmen, [NEO]
2	100	72 359 0003	église, [MED]
2	100	72 359 0002	menhir, [NEO]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : TRESSON

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX



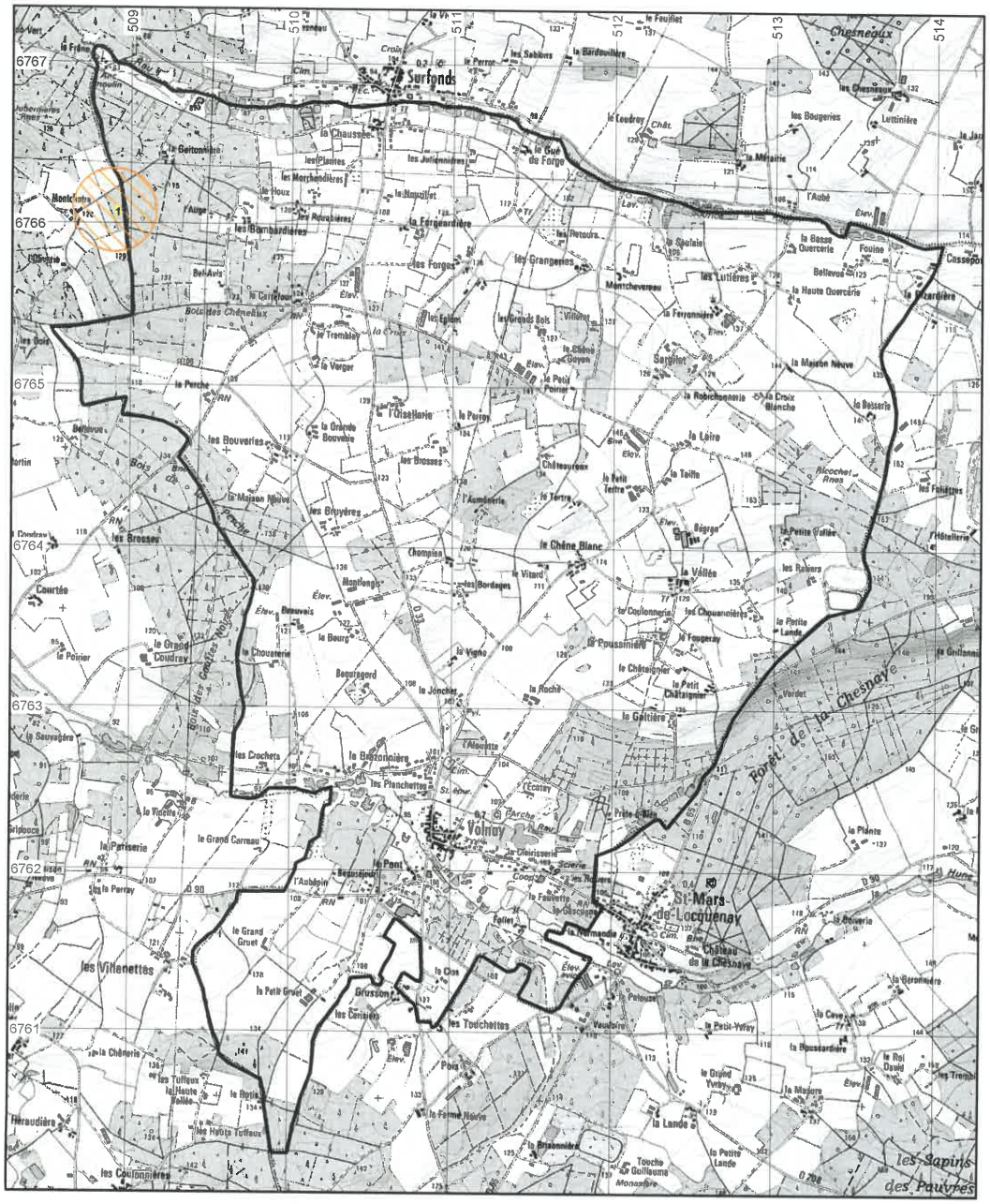
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune TRESSON, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 361 0001	dolmen, dolmen, dolmen, [NEO]
2	100	72 298 0001	dolmen, dolmen, dolmen, [NEO]
3	100	72 361 0002	maison forte, [MED]
4	100	72 361 0003	cimetière, église, [MED]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : VOLNAY

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zonage archéologique de la commune VOLNAY, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	3000	72 053 0002	enceinte, [IND]

Département :
SARTHE

Commune :
TORCE EN VALLEE

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 17/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

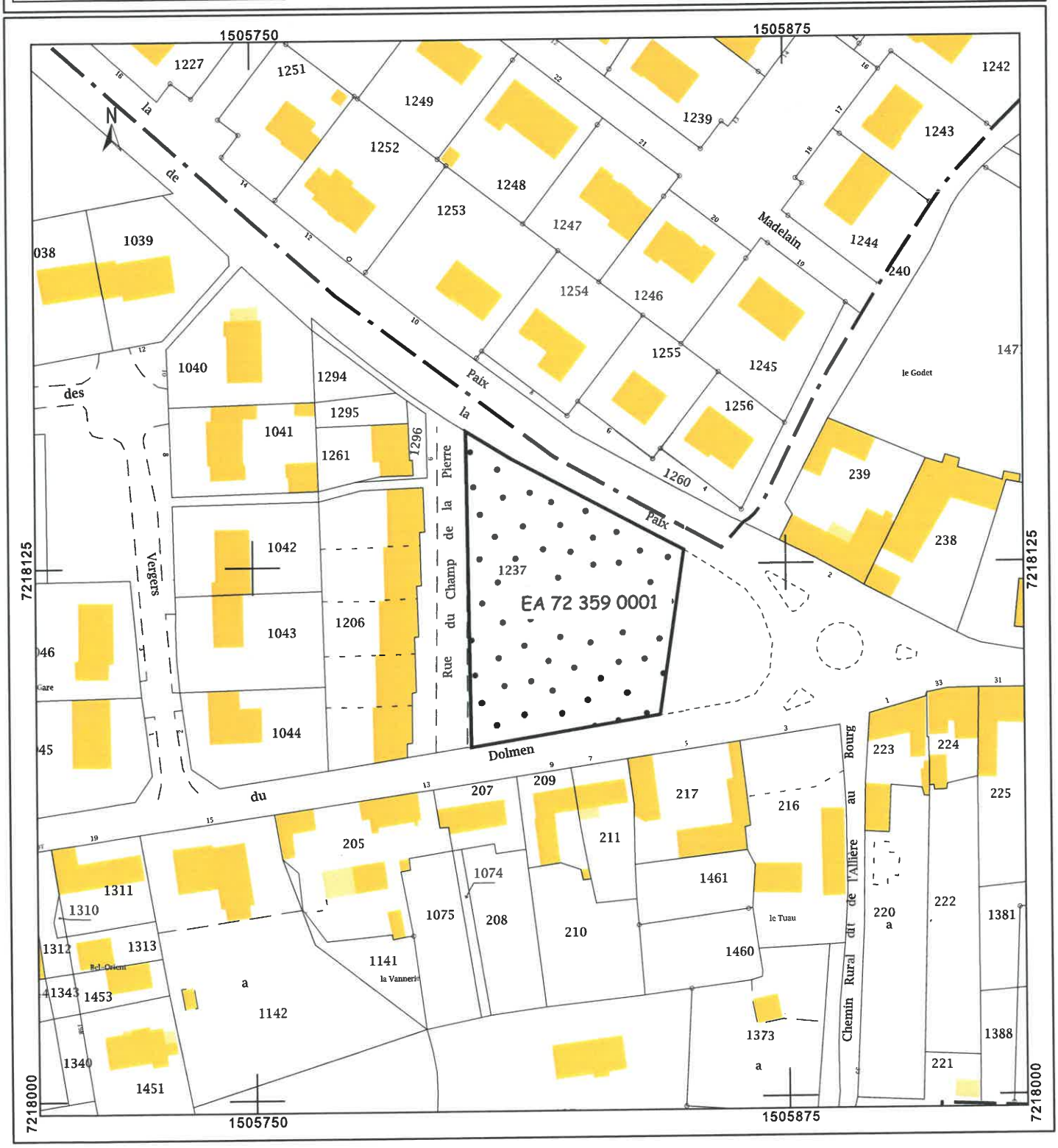
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LE MANS
33 Ave du Gen de Gaulle 72038
72038 LE MANS
tél. 02 43 83 81 30 -fax
cdif.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



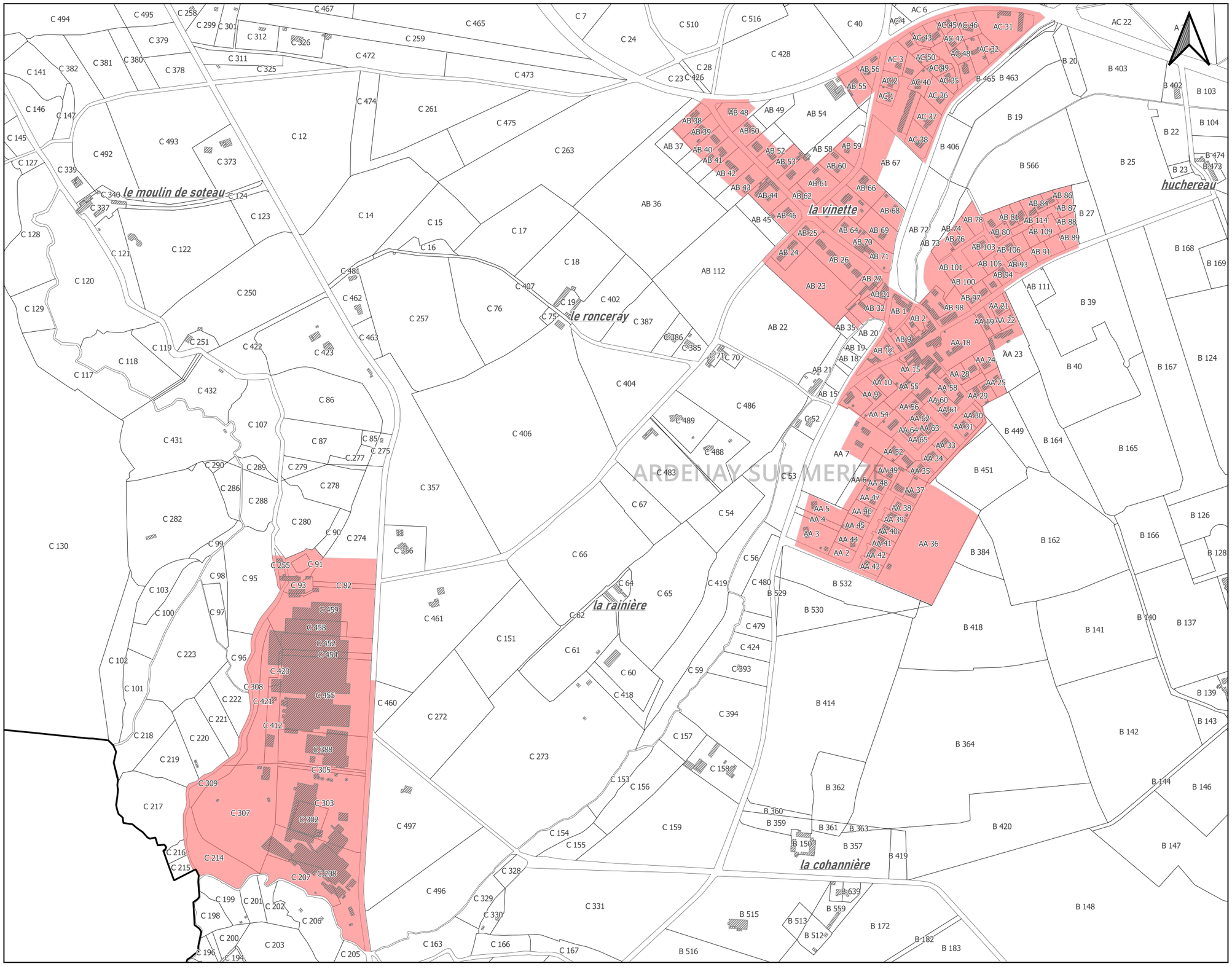
PLUi-H du Gesnois Bilurien

« Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat »

6.2 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Ardenay-sur-Mérize





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Bouloire



Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

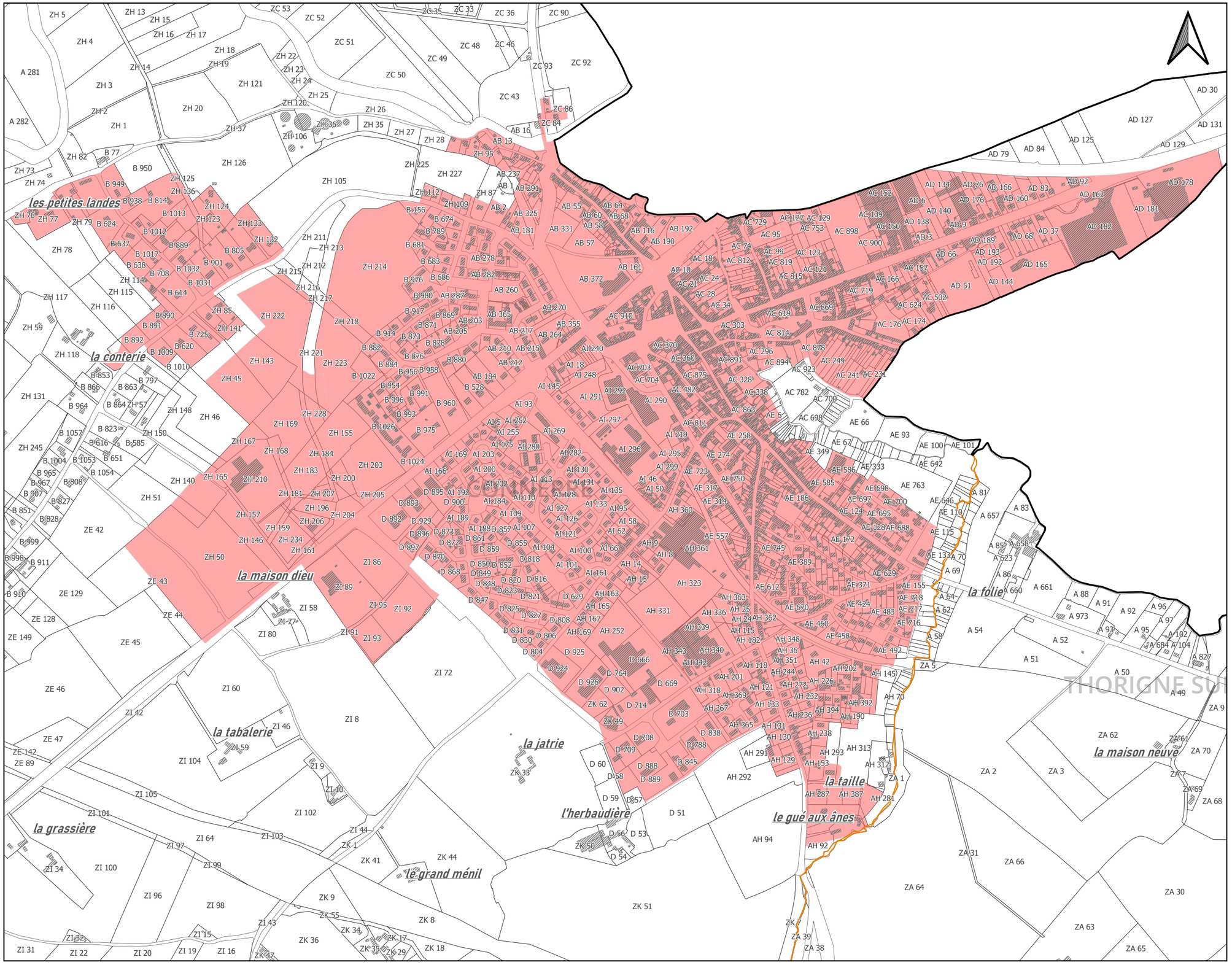
CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Connerré





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Coudrecieux

Secteur : Bourg





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Coudrecieux

Secteur : La Verrerie





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 — 200 m

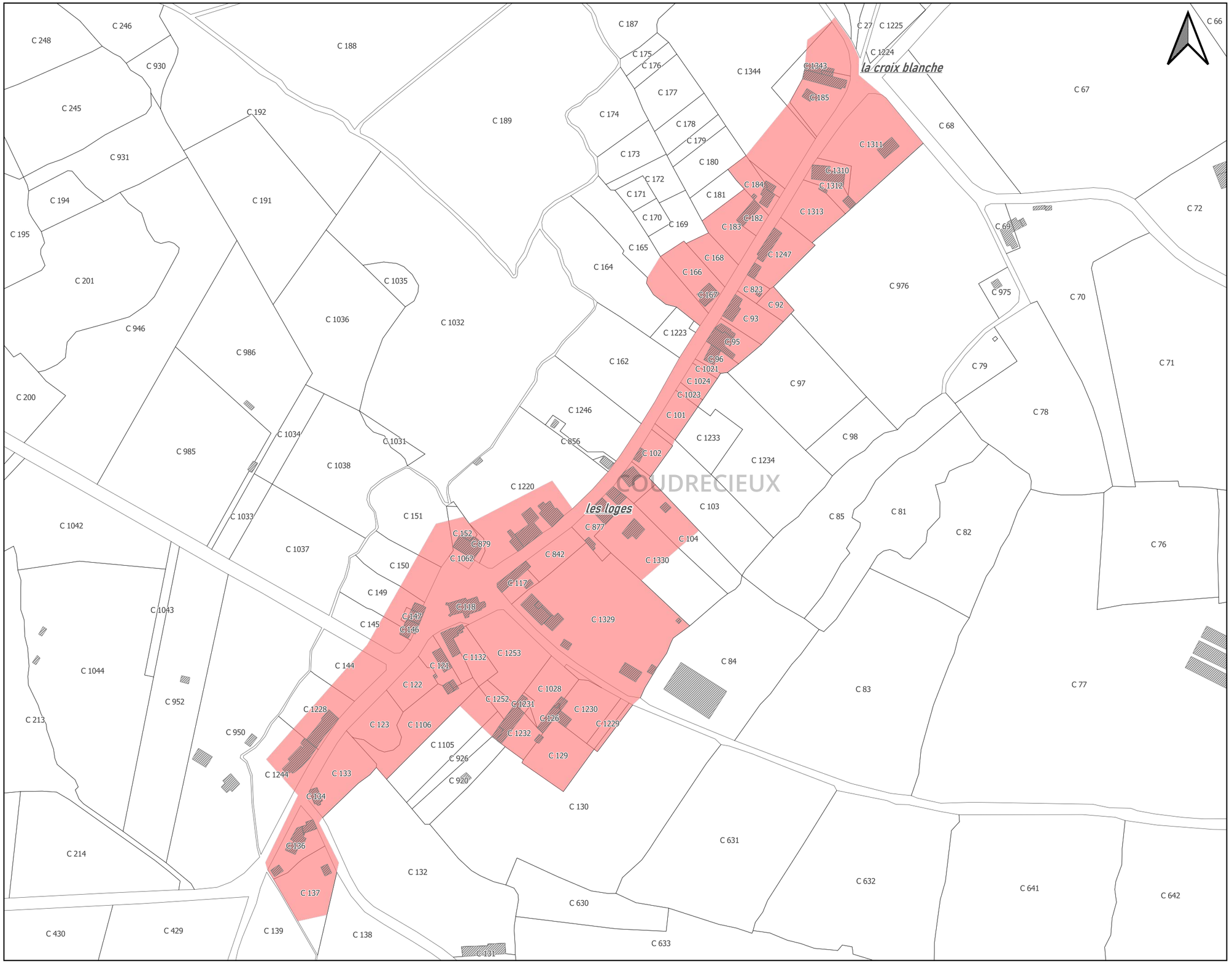
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Coudrecieux

Secteur : Les Loges





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

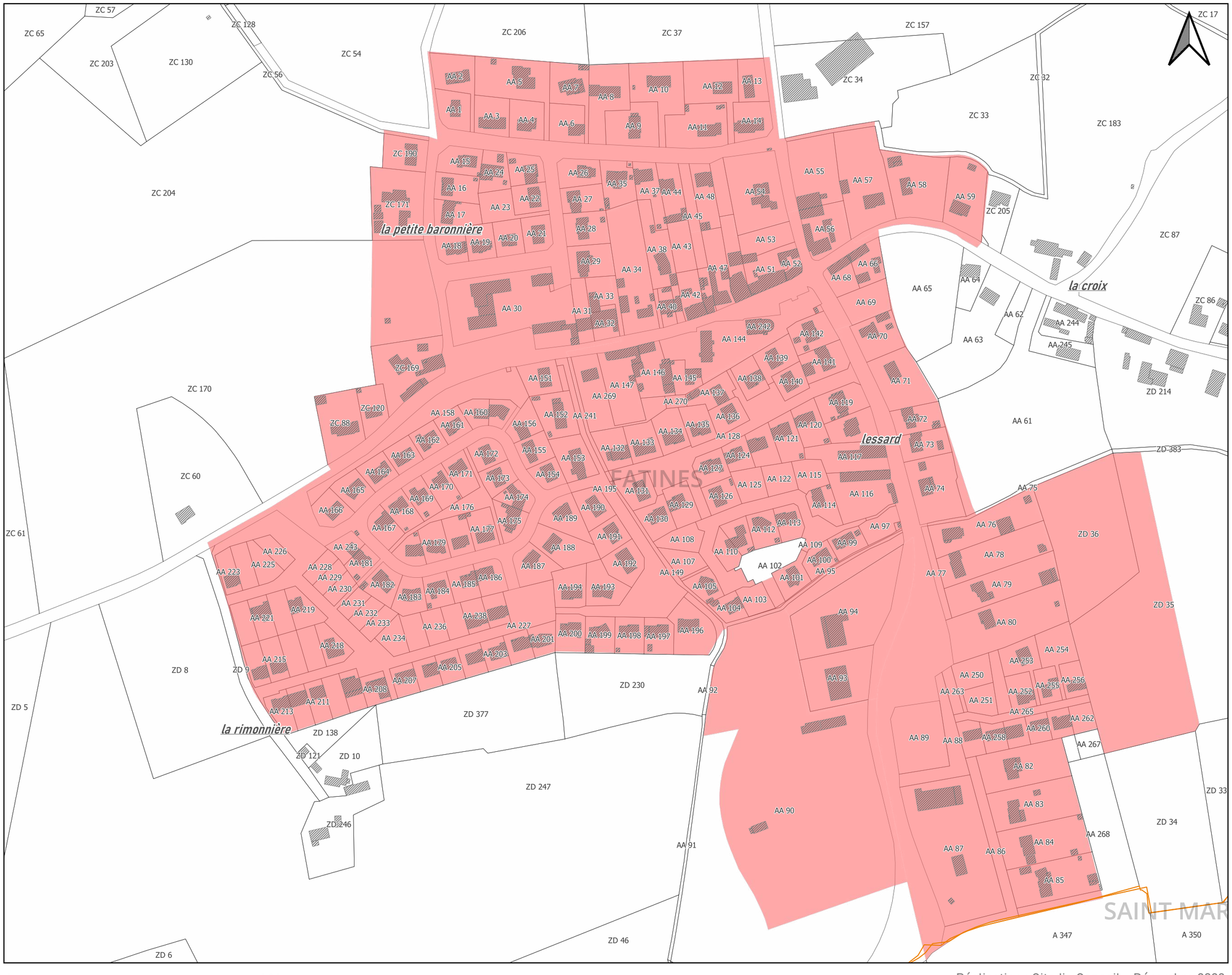
Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Fatines





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Droit de Préemption Urbain

Le Breil-sur-Mérize

houlbran
les foutières
brûlon
les épautières
la butte
la louchetière
gourgousse
la mérize
le moulin de la mérize
landon
la petite herbaudière
SOULITRE
NUILLE LE JALAIS
LE BREIL-SUR-MERIZE



Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

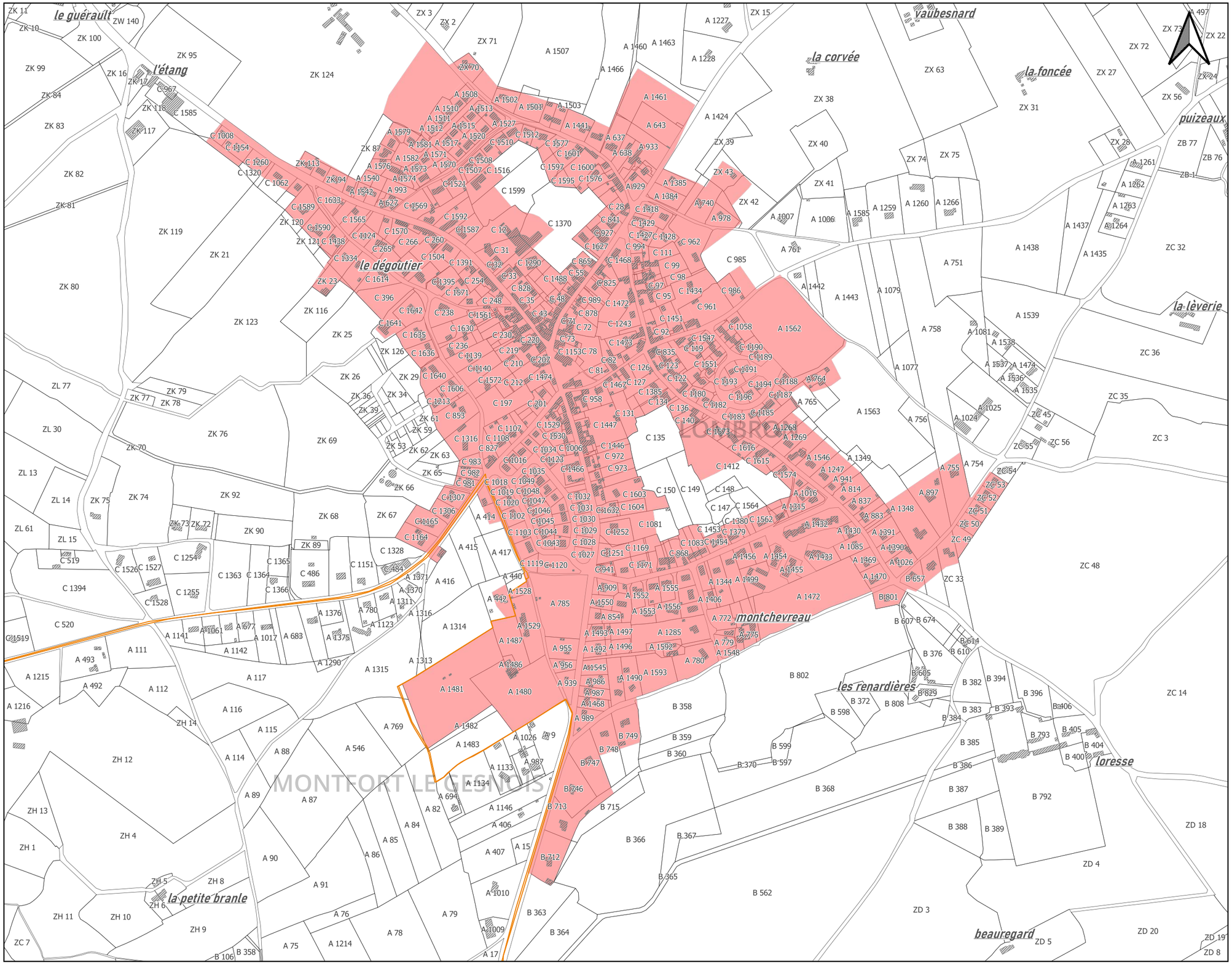
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Lombron





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

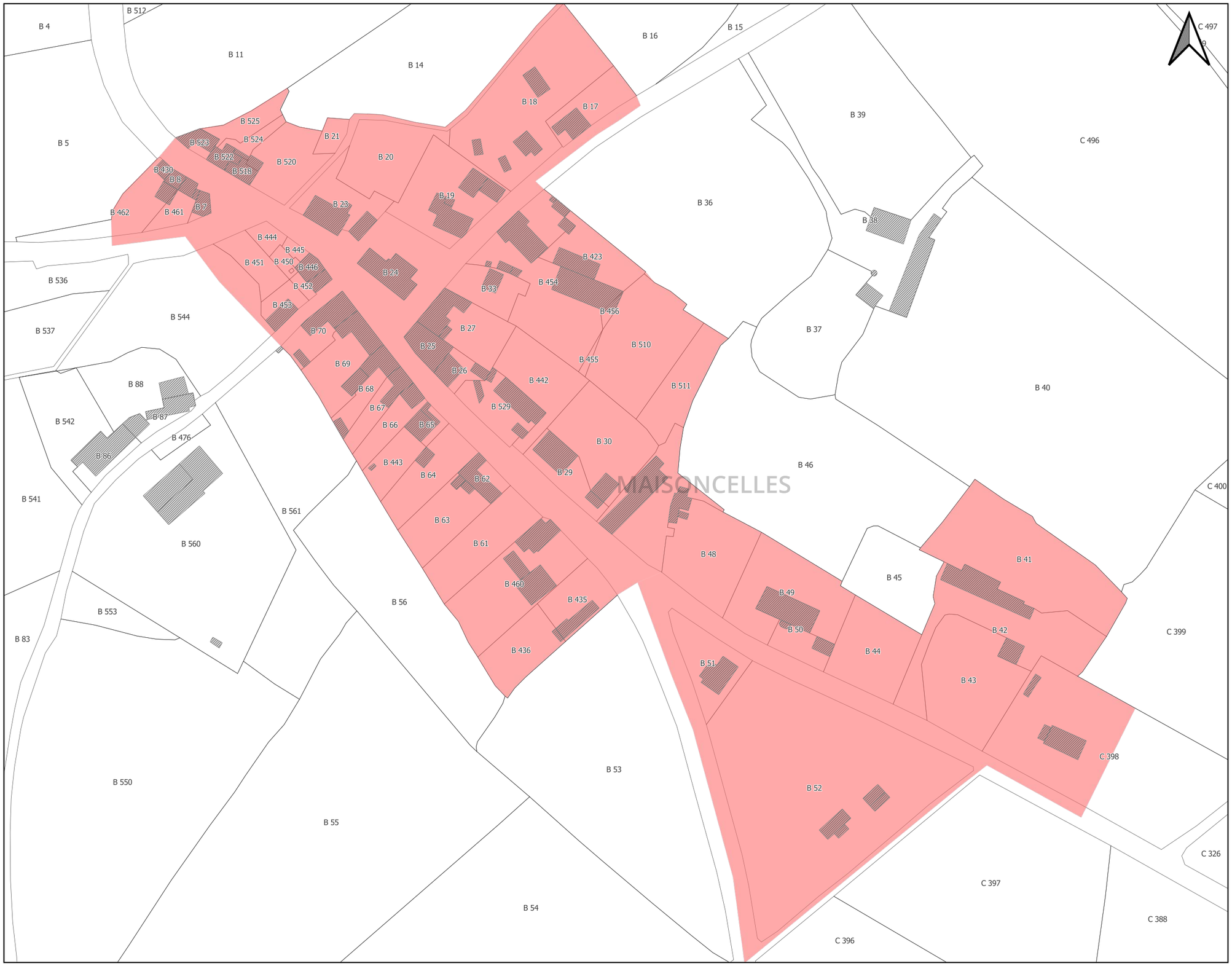
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Maisoncelles



MAISONCELLES



Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 — 200 m

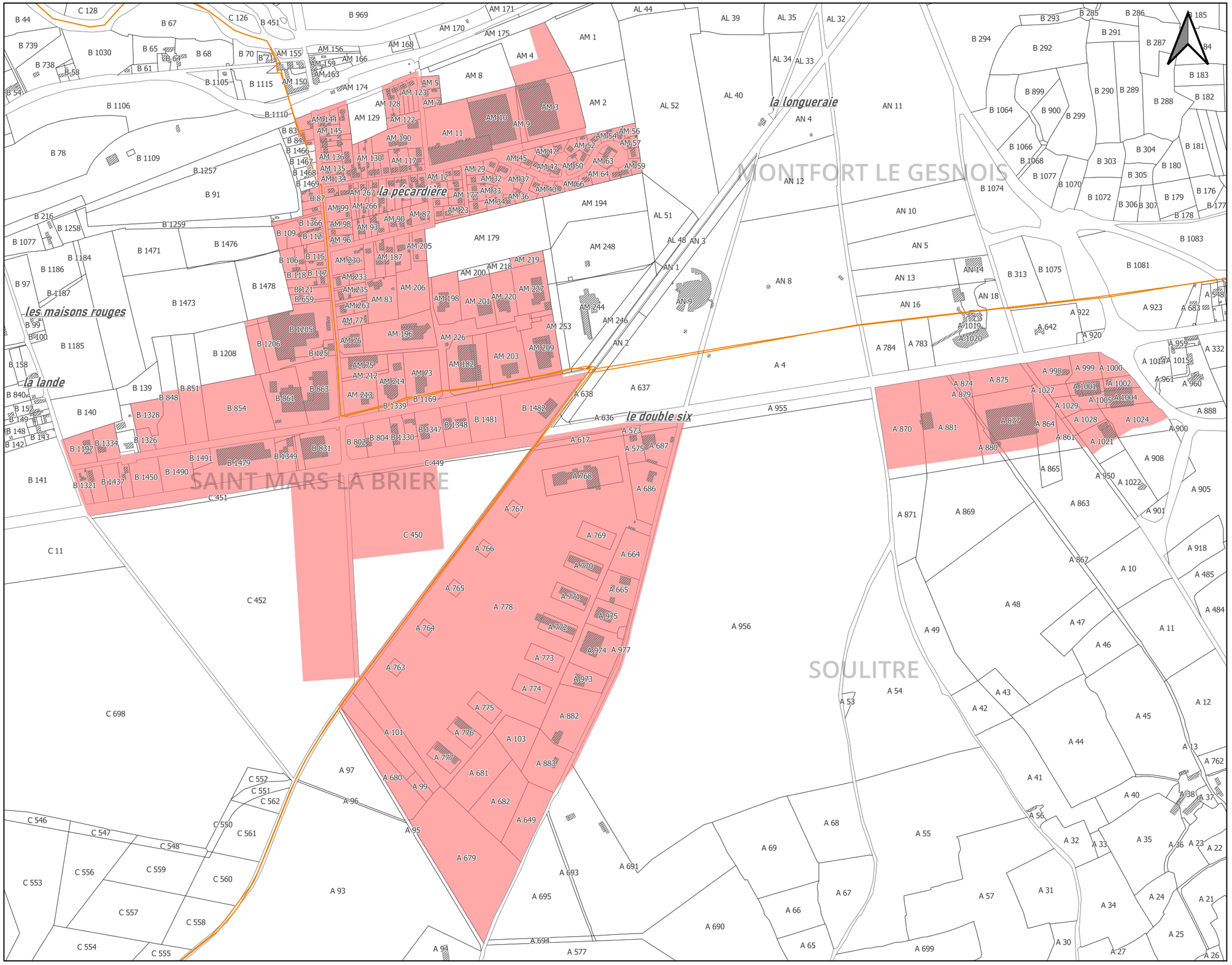
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Droit de Préemption Urbain

Montfort-le-Gesnois, Soulitré, St-Mars-la-Brière

Secteur : La Pécardière





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

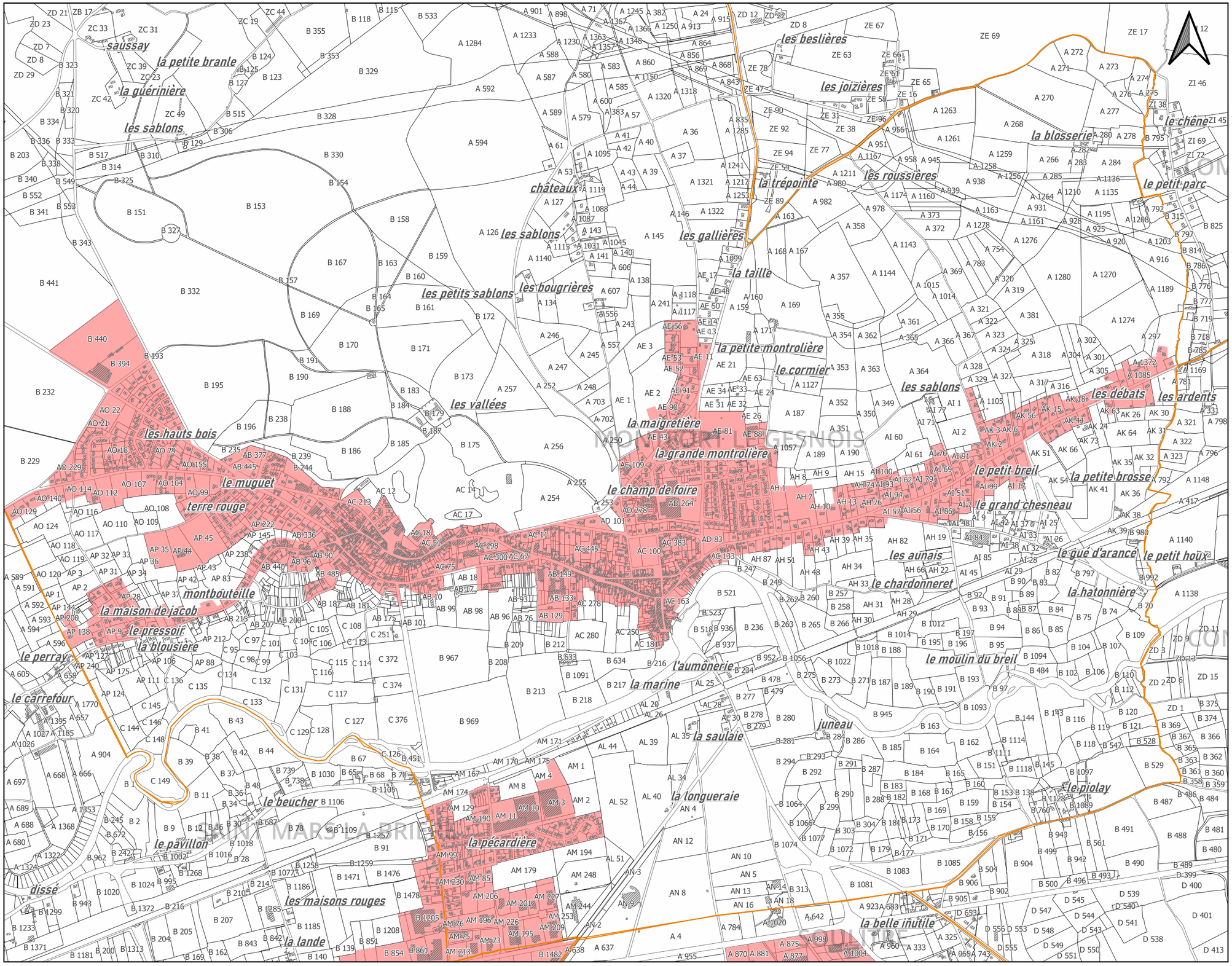
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Montfort-le-Gesnois



0 200 m

Secteur : Bourg



Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

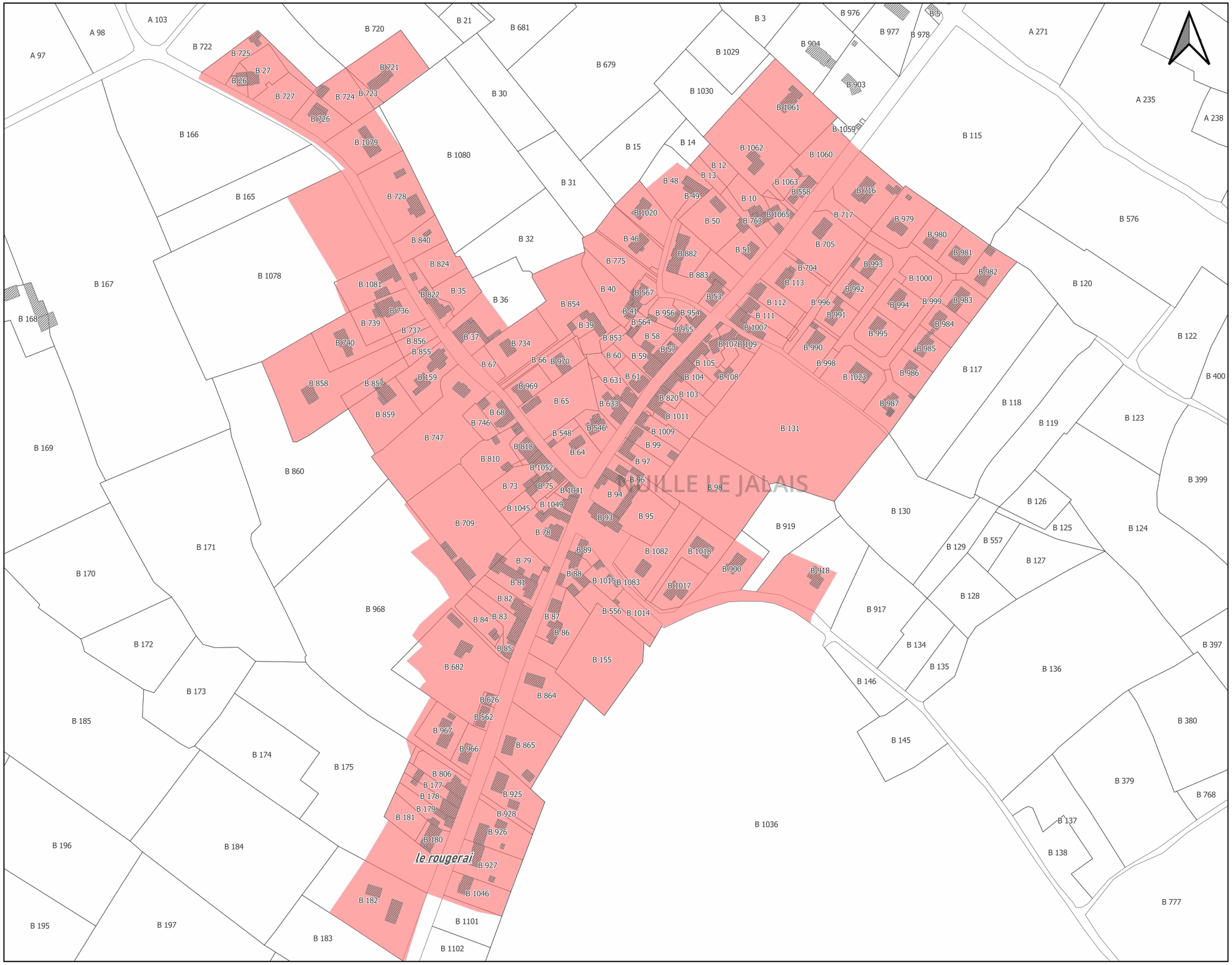
Réalisation : Citadia Conseil – Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Droit de Préemption Urbain

Nuillé-le-Jalais



NUILLÉ LE JALAIS



Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

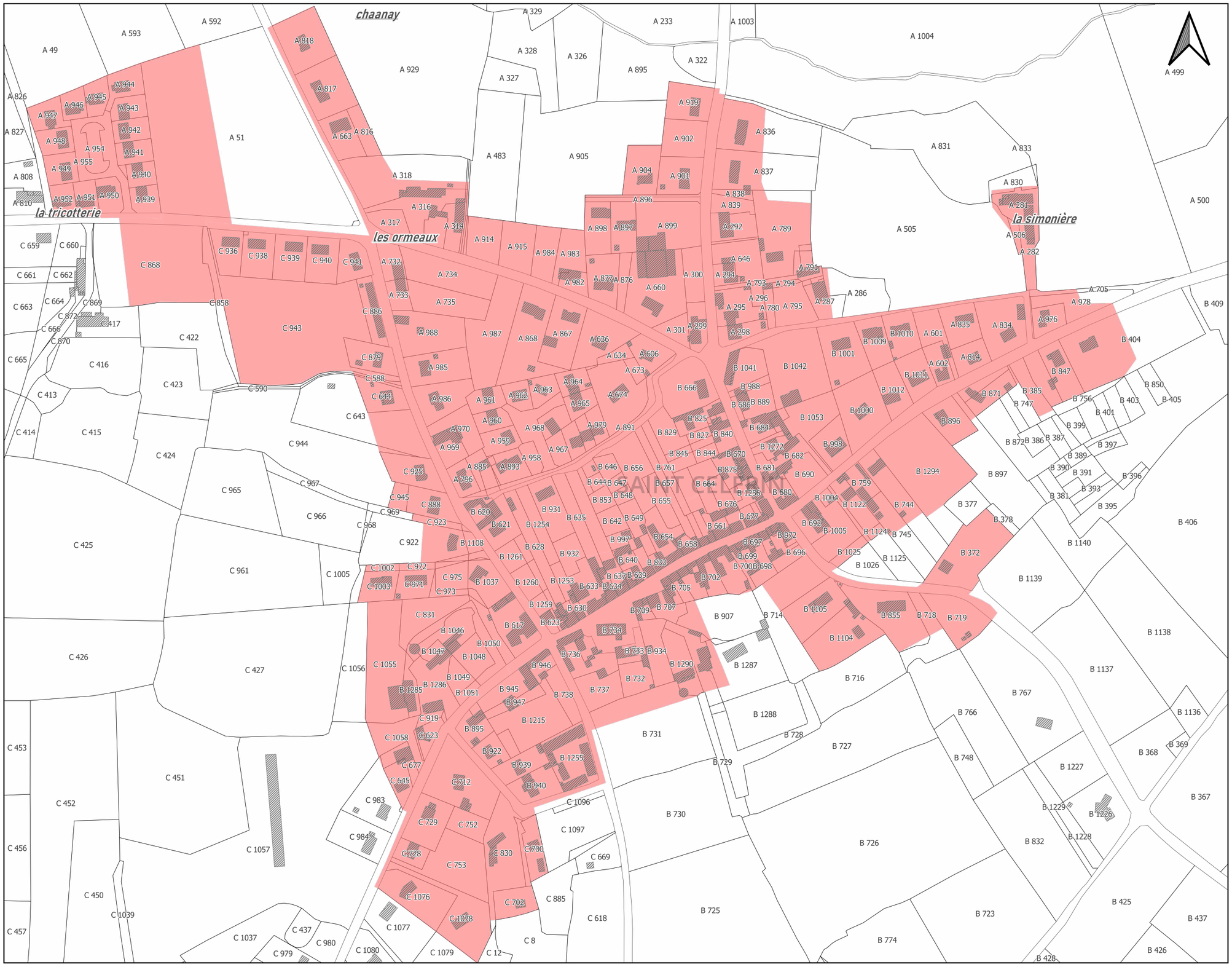
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Saint-Célerin





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

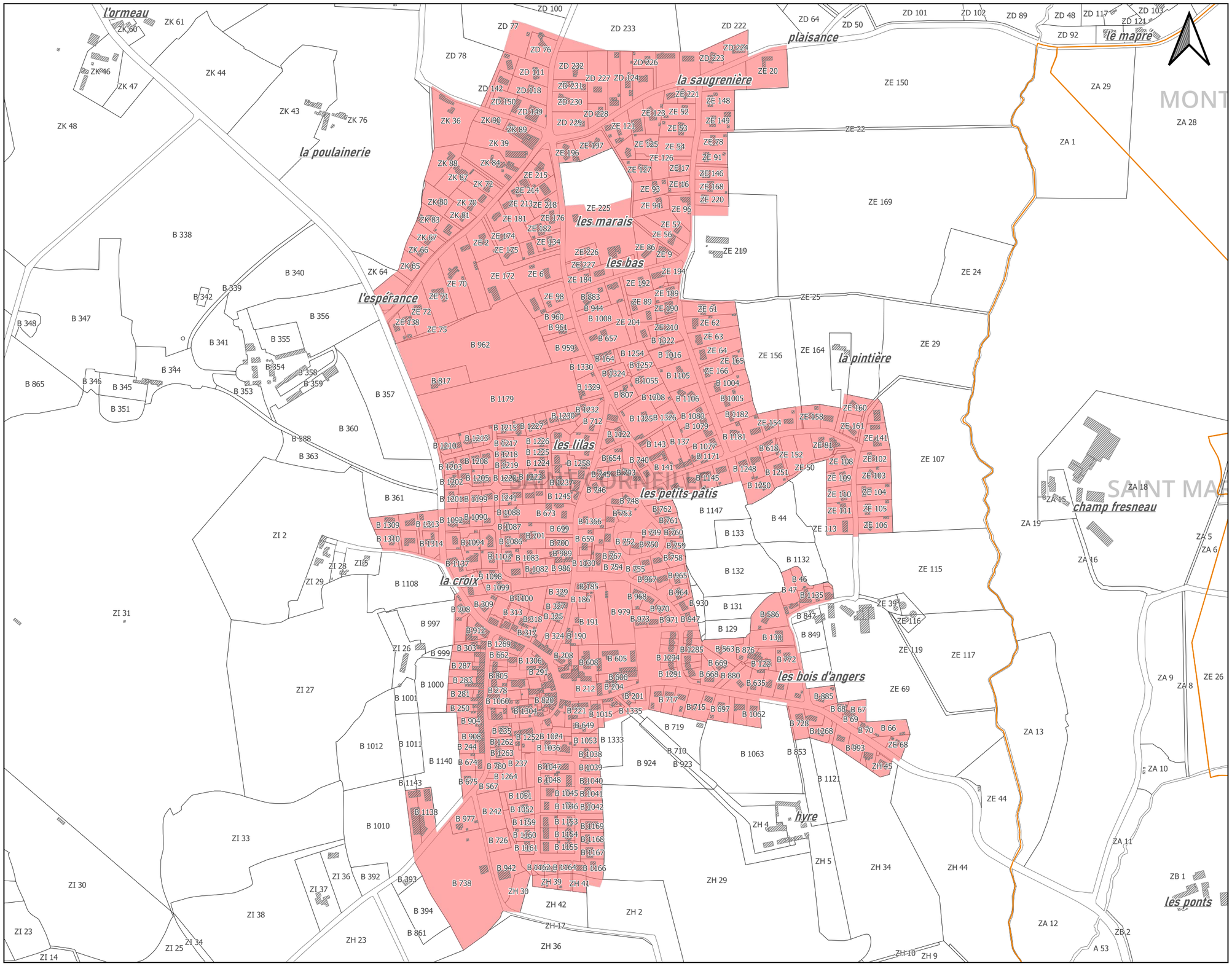
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Saint-Corneille





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

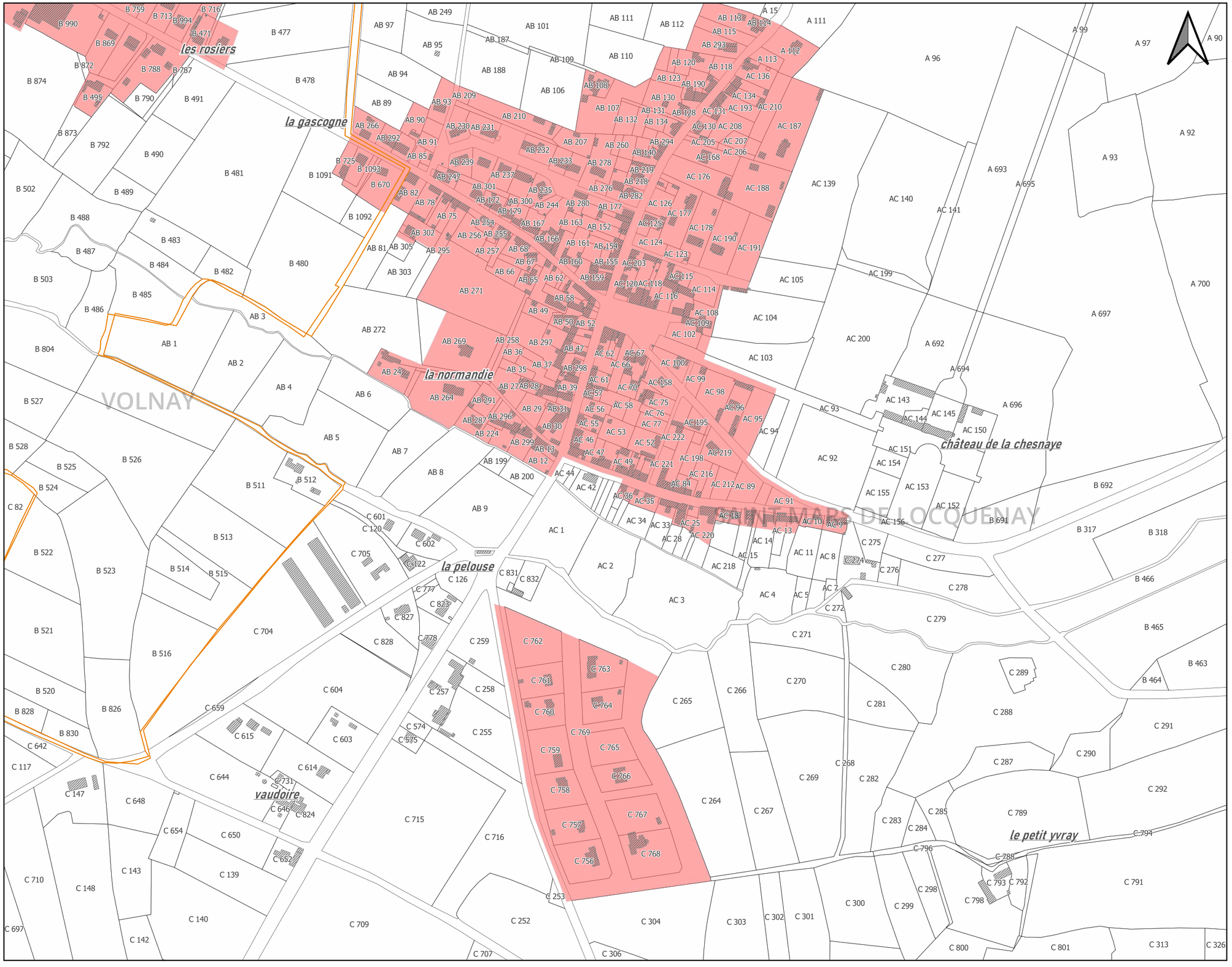
CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Droit de Préemption Urbain

Saint-V ars-de-Locg uena'





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

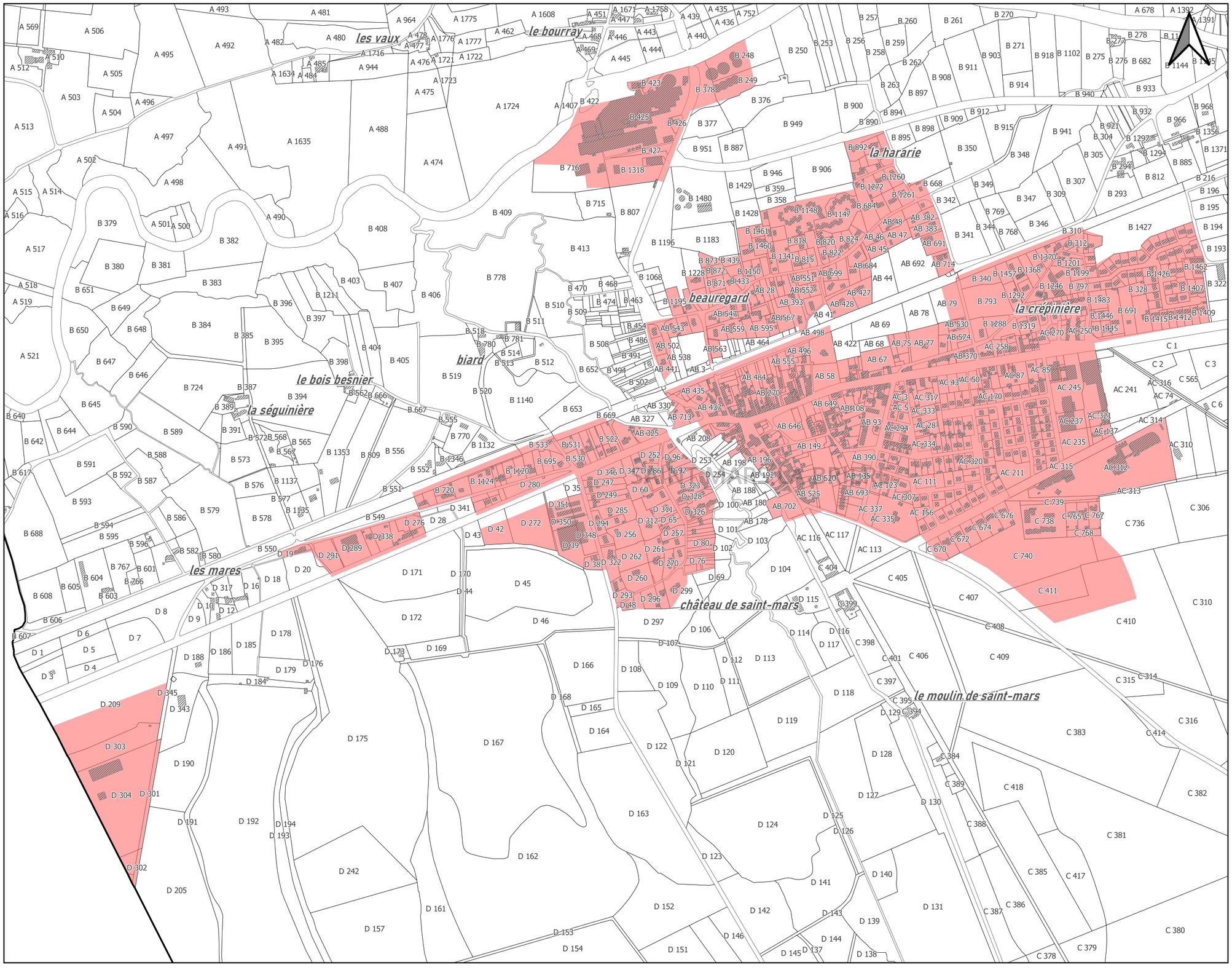
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Droit de Préemption Urbain

Saint-V ars-la-Brig re





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

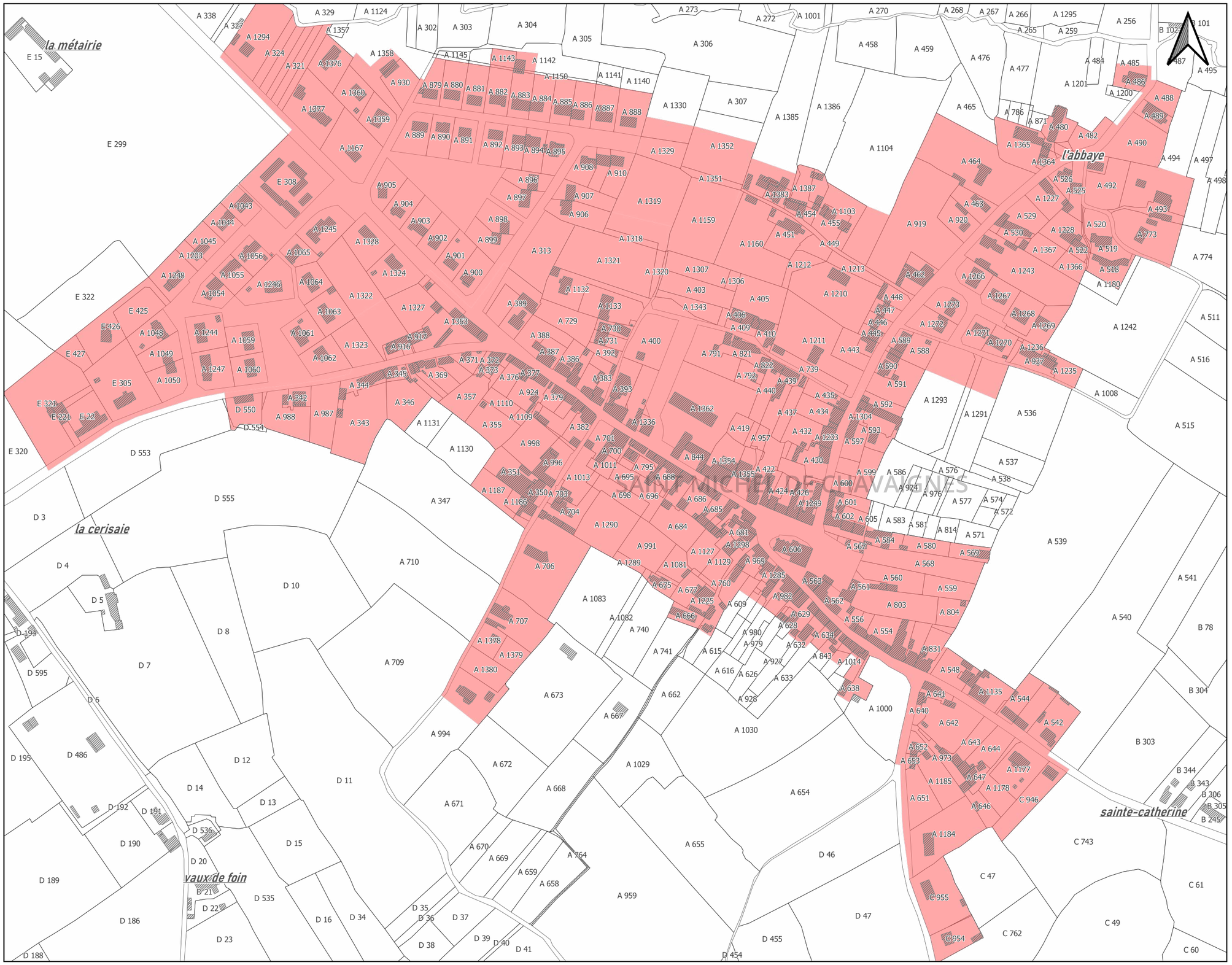
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Droit de Préemption Urbain

Saint-Vicgel-de-Cgaï aiÉnes





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

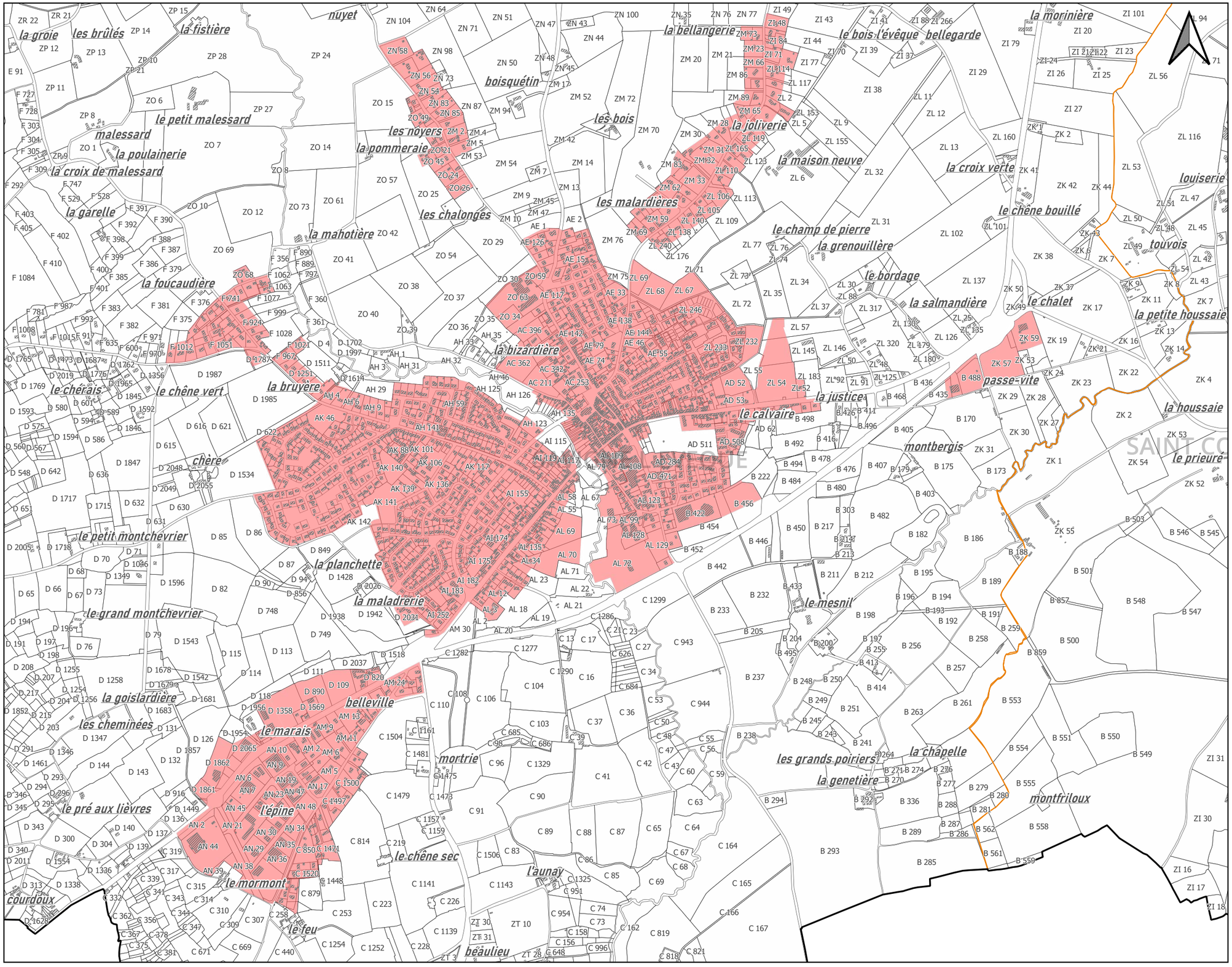
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

SaV ig né-l' É V ê q u





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

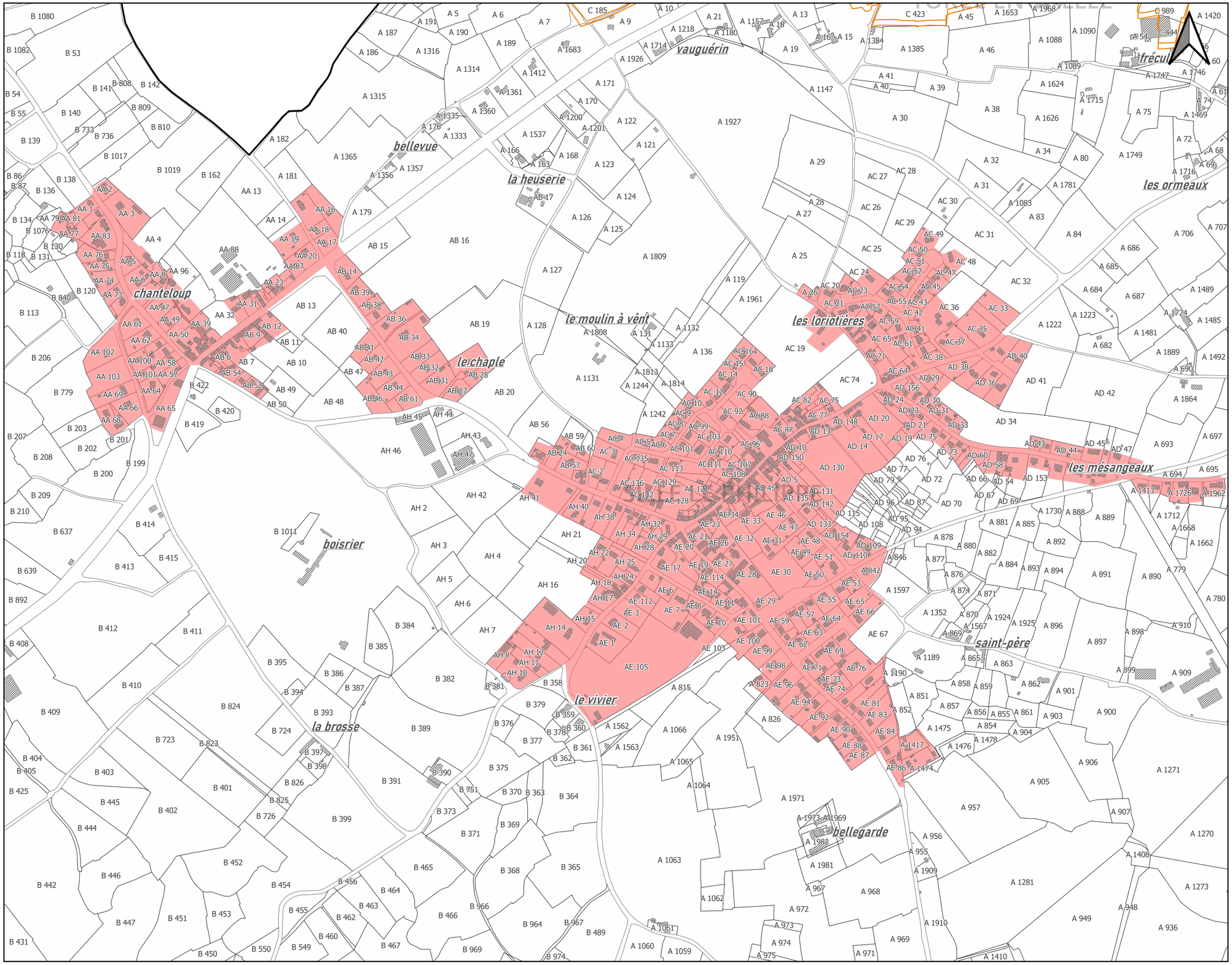
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Droit de Préemption Urbain

Sillé-le-PV ilippe





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

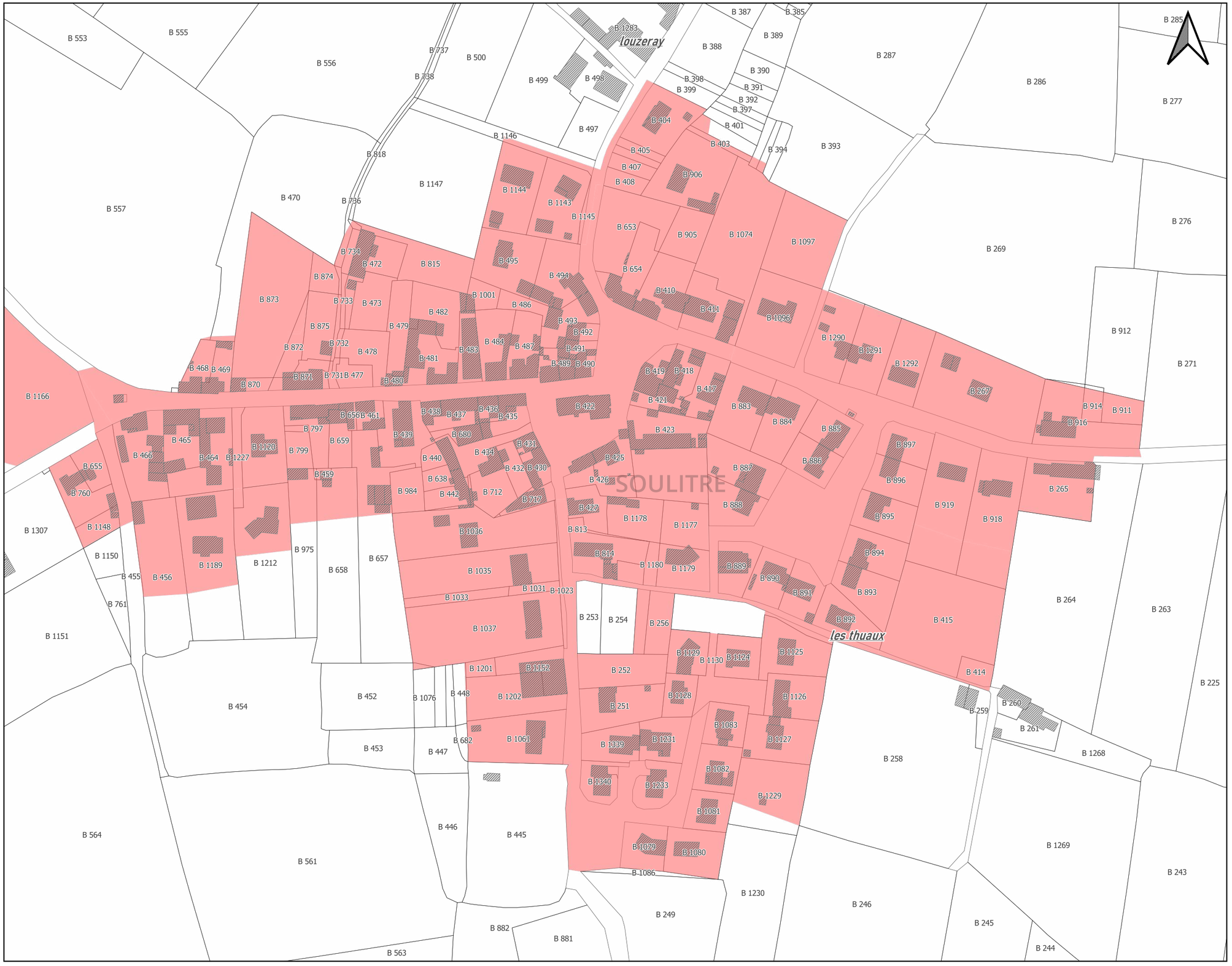
0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Soulitré





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

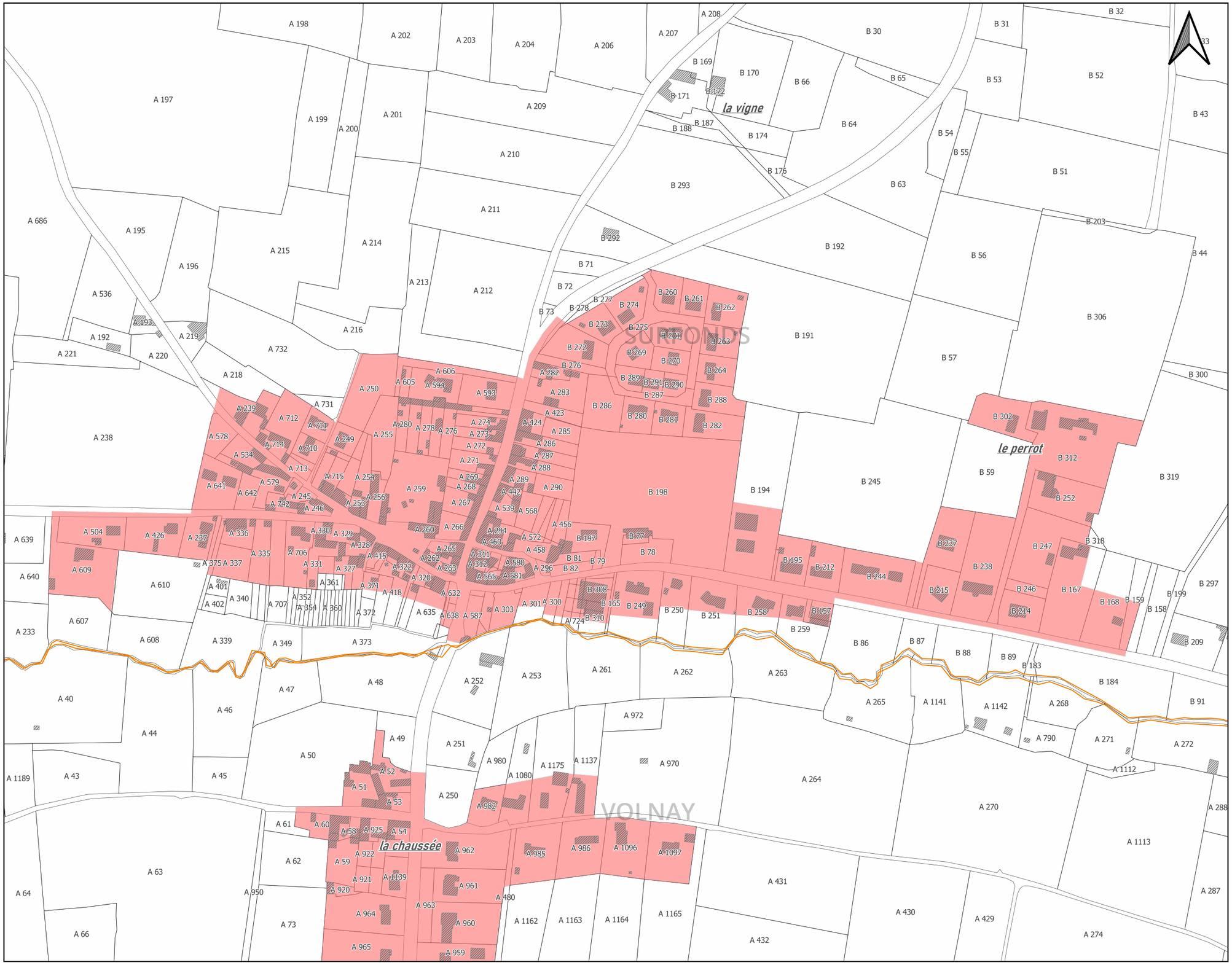
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

SurVonds





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

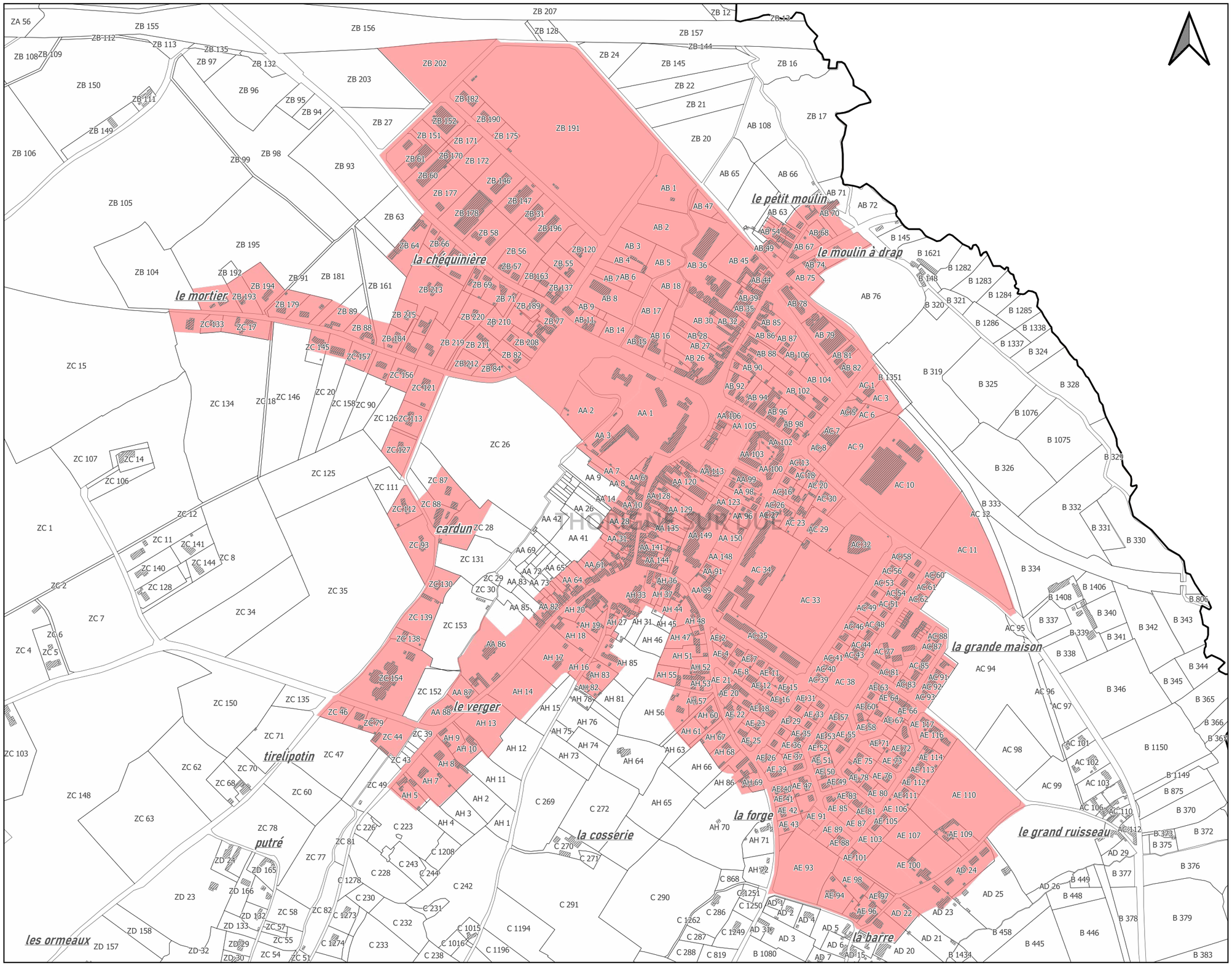
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Thorigné-sur-Dué





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

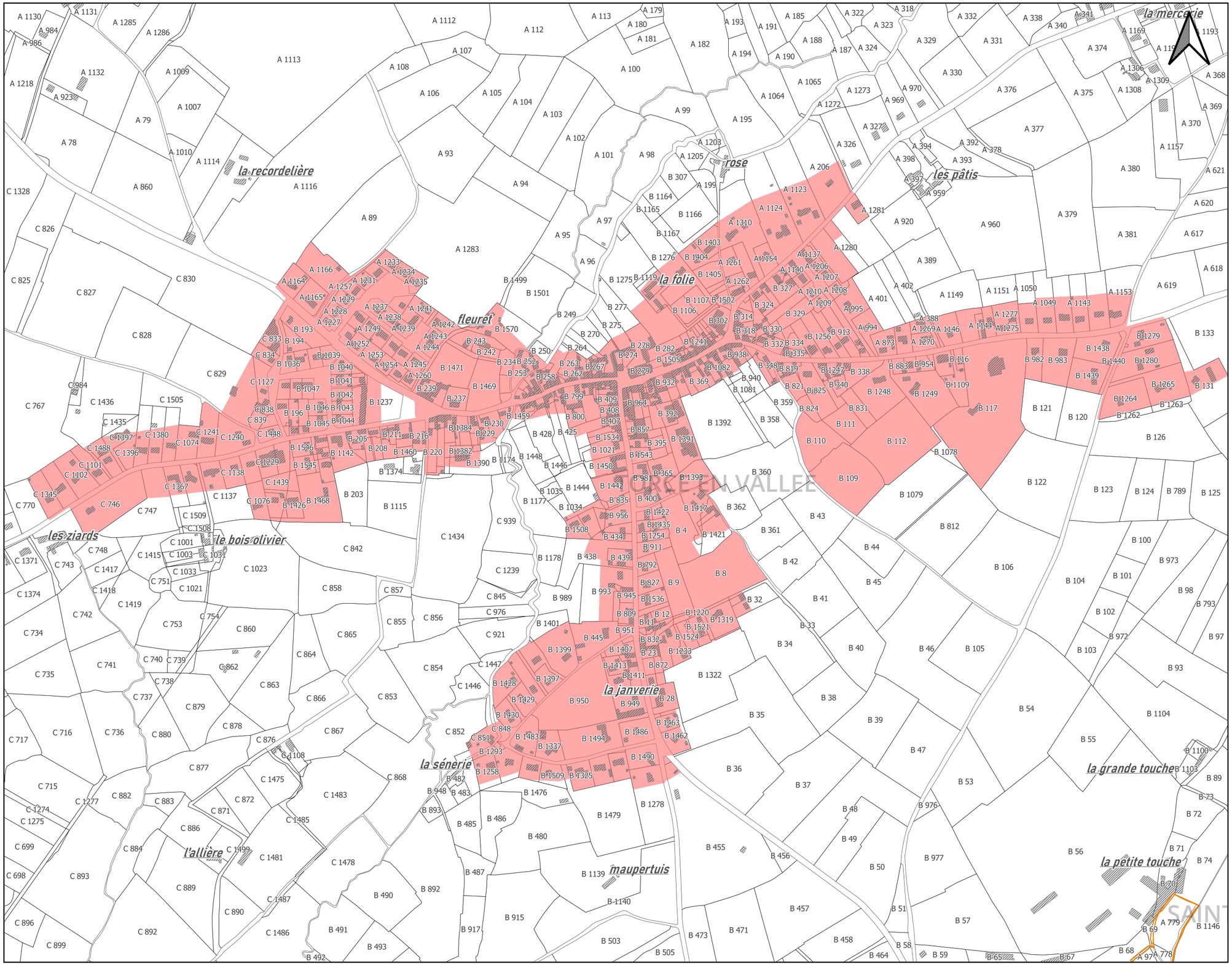
Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Droit de Préemption Urbain

Torcé-en-V allée





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

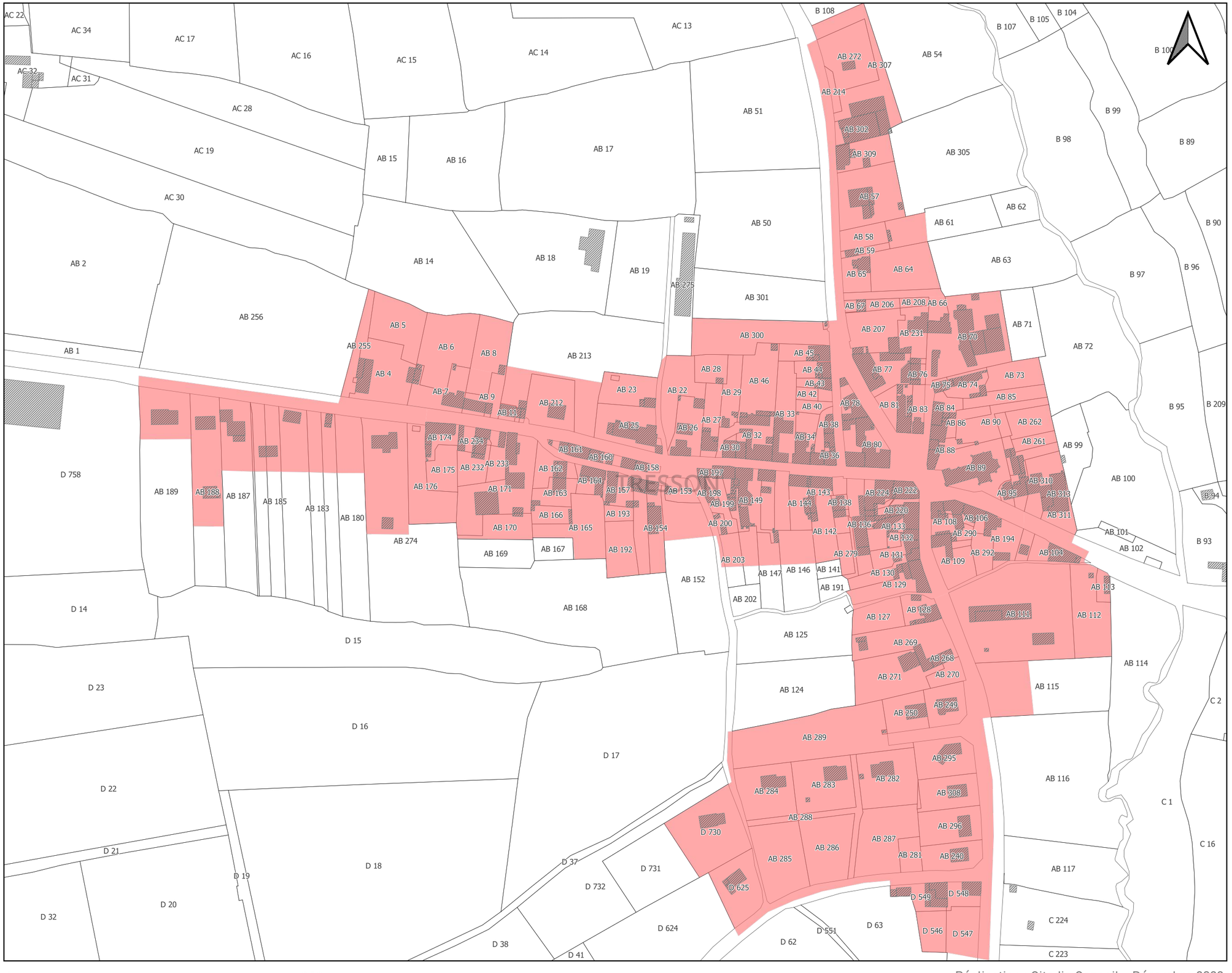
CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Tresson





0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil – Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

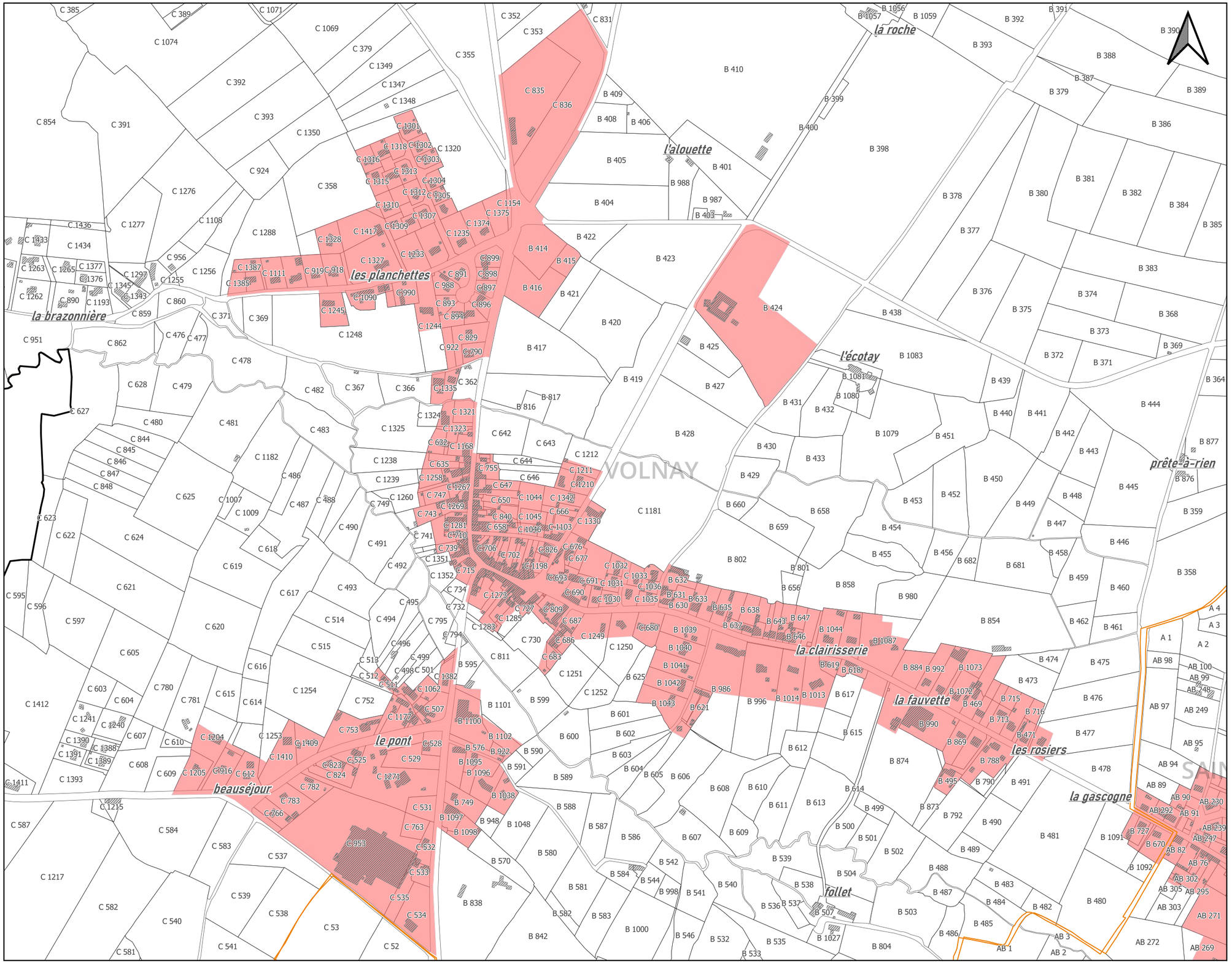
CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Volnay





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

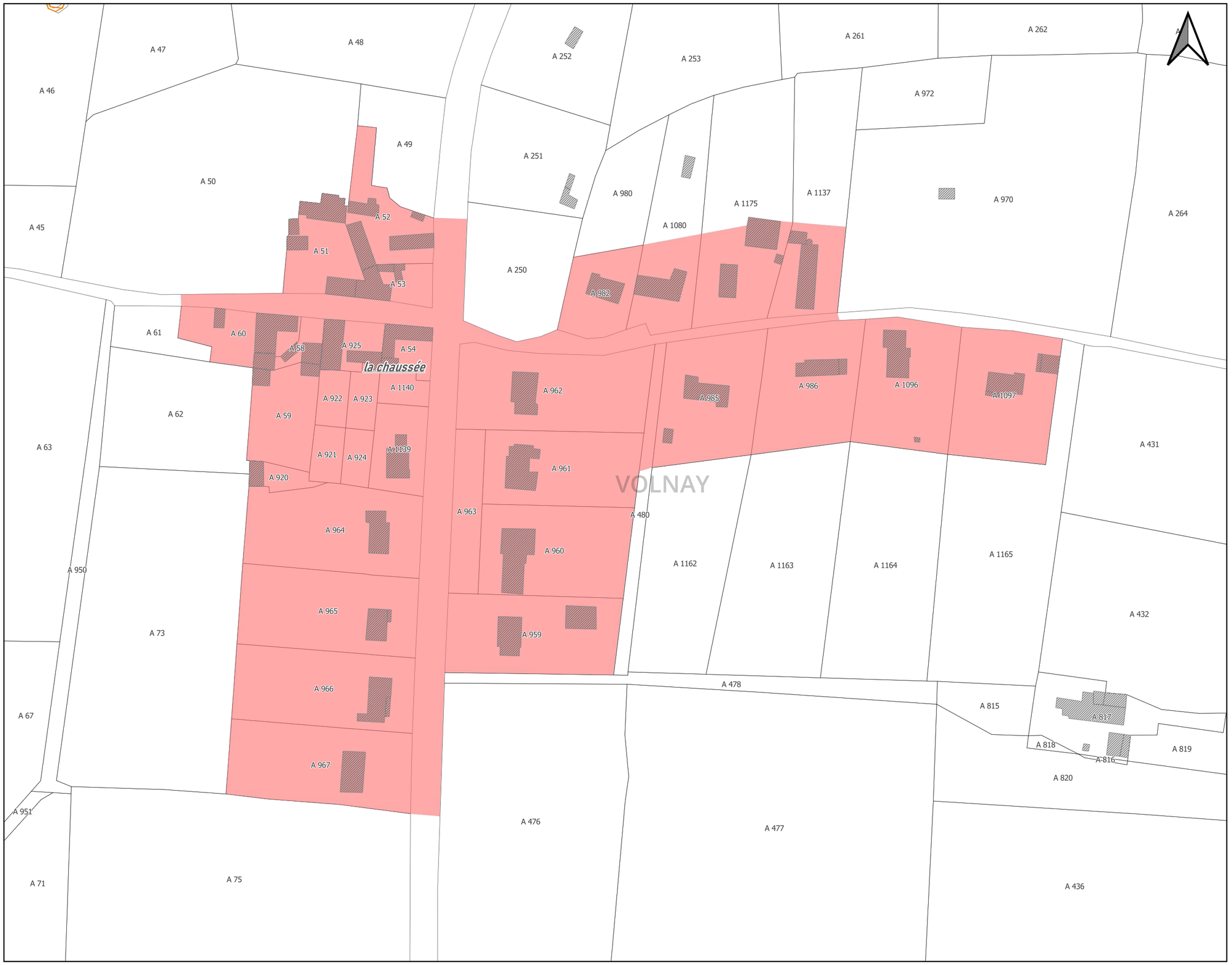
even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Droit de Préemption Urbain

Volnay

Secteur : La Chaussée





Zone urbaine et à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 — 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Décembre 2022
Cadastre PCI 2022

PLUi-H du Gesnois Bilurien

« Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat »

6.3 - FISCALITÉ

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

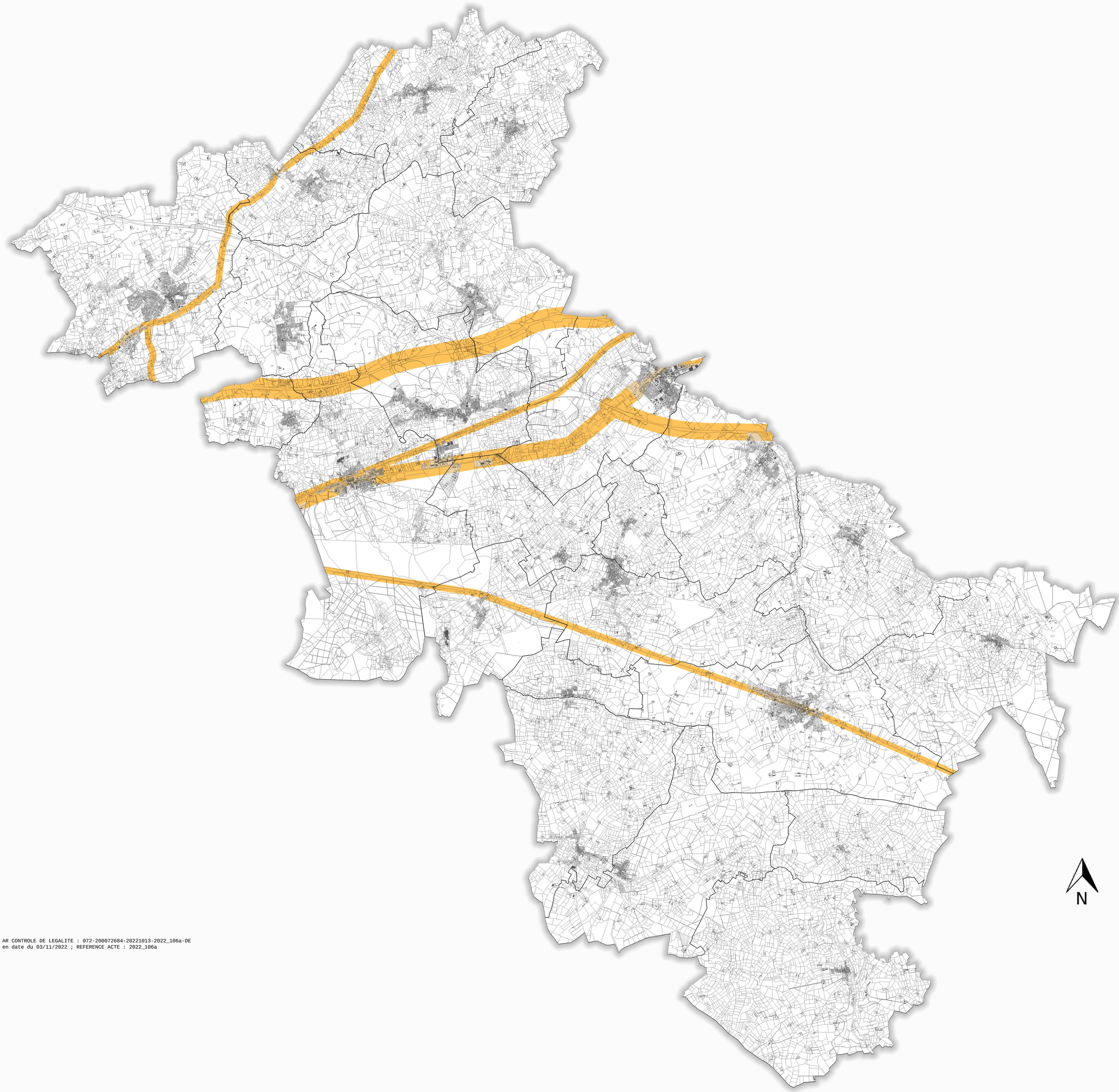
Néant

PLUi-H du Gesnois Bilurien

« Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat »

6.4 - NUISANCES SONORES

Nuisances Sonores



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Zones affectées par le bruit

Zone Urbaine

0 5 km

Réalisation : CITADIA - Juin 2019

PLUi-H du Gesnois Bilurien

« Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat »

6.5 - RÉGIME FORESTIER

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Gesnois Bilurien - Régime forestier

Saint-Mars-de-Locquenay



N

Zone Urbaine

Forêts publiques

0 1 km

Réalisation : CITADIA - Juin 2019

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Gesnois Bilurien - Régime forestier

Saint-Mars-la-Brière





N

Zone Urbaine

Forêts publiques

0 1 km

Réalisation : CITADIA - Juin 2019

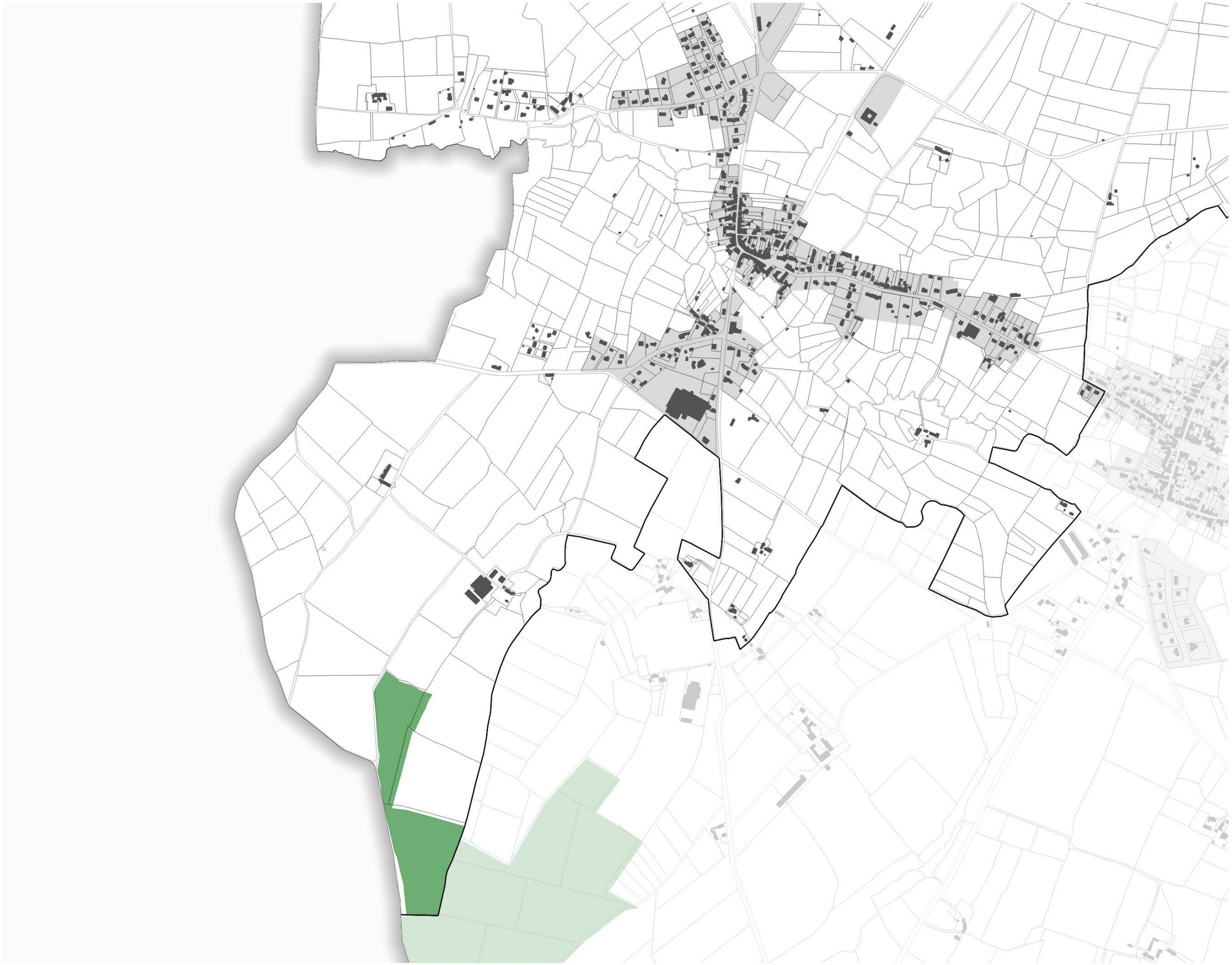
CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Gesnois Bilurien - Régime forestier

Volnay





N

Zone Urbaine

Forêts publiques

0 — 1 km

Réalisation : CITADIA - Juin 2019

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi-H du Gesnois Bilurien

Gesnois Bilurien
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

« Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat »

6.6 - ANNEXES SANITAIRES

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

EF ETUDES – antenne Rennes

ZA LE PARC – LE CHEMIN RENAULT

35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE

Date réalisation : Mai 2019

1 INTRODUCTION 4

2 DONNEES GENERALES 4

2.1 PRESENTATION 4

2.1.1 LE MILIEU RECEPTEUR DES ECOULEMENTS 5

2.1.2 QUALITE DES EAUX ET USAGES 6

2.1.3 ASPECT PISCICOLE 9

2.1.4 ACTIVITES DE BAIGNADES 10

2.1.5 ACTIVITES ET LOISIRS NAUTIQUES EN RIVIERE 10

2.1.6 REJETS DE STATIONS D'EPURATION 11

3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 12

3.1 ETAT INITIAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 12

3.1.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE BOULOIRE 13

3.1.2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE COUDRECIEUX (LES LOGES) 15

3.1.3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE COUDRECIEUX (ROUTE DU MOULIN) 16

3.1.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE MAISONCELLES 17

3.1.5 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL DE CHAVAIGNES 19

3.1.6 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE THORIGNE SUR DUE 21

3.1.7 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE TRESSON 24

3.1.8 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE VOLNAY ET SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY 27

3.1.9 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE ARDENAY SUR MERIZE 29

3.1.10 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE CONNERRE 31

3.1.11 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE FATINES 34

3.1.12 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE LE BREIL SUR MERIZE 35

3.1.13 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE LOMBRON 37

3.1.14 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS 40

3.1.15 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE NUILLE LE JALAIS 41

3.1.16 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SAINT CELERIN 43
3.1.17 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SAINT CORNEILLE 46
3.1.18 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE 49
3.1.19 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SAVIGNE L'EVEQUE 52
3.1.20 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SILLE LE PHILIPPE 53
3.1.21 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SOULITRE 58
3.1.22 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SURFONDS 61
3.1.23 ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE TORCE EN VALLEE 64
3.1.24 SYNTHESE 67
3.2 ETAT INITIAL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 69
3.3 SCENARIOS ET DISPOSITIONS A ADOPTER 71
3.3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF 71

4 LES EAUX PLUVIALES 111

4.1.1 LES DIFFERENTS TYPE DE MESURES COMPENSATOIRES 112
4.1.2 SCHEMA DE PRINCIPE PROPOSE 118

5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE 119

5.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE DEPARTEMENTAL 119
5.2 L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION 119
5.3 ETAT INITIAL DU SIAEP DE BOULOIRE 121
5.3.1 SYNDICAT GESTIONNAIRE DE LA RESSOURCE 121
5.3.2 RESSOURCE EN EAU, PRODUCTION, DISTRIBUTION ET CONSOMMATION 122
5.4 ETAT INITIAL DU SIAEP DU JALAIS 128
5.4.1 SYNDICAT GESTIONNAIRE DE LA RESSOURCE 128
5.4.1 RESSOURCE EN EAU, PRODUCTION, DISTRIBUTION ET CONSOMMATION 130
5.5 ETAT INITIAL DU SIAEP DE VIVE PARENCE 135
5.5.1 SYNDICAT GESTIONNAIRE DE LA RESSOURCE 135
5.5.2 RESSOURCE EN EAU, PRODUCTION, DISTRIBUTION ET CONSOMMATION 136
5.6 ETAT INITIAL DU SIAEP DE SAVIGNE L'EVEQUE 139
5.6.1 SYNDICAT GESTIONNAIRE DE LA RESSOURCE 139
5.6.2 RESSOURCE EN EAU, PRODUCTION, DISTRIBUTION ET CONSOMMATION 140

5.7 ETAT INITIAL DU SIAEPA DE CONNERRE 146
5.7.1 SYNDICAT GESTIONNAIRE DE LA RESSOURCE 146
5.7.2 RESSOURCE EN EAU, PRODUCTION, DISTRIBUTION ET CONSOMMATION 147
5.8 ETAT INITIAL DU SIAEP DE MONTFORT LE GESNOIS 154
5.8.1 SYNDICAT GESTIONNAIRE DE LA RESSOURCE 154
5.8.2 RESSOURCE EN EAU, PRODUCTION, DISTRIBUTION ET CONSOMMATION 156
5.9 ETAT INITIAL DU SIAEP DE LA REGION DE DOLLON 162
5.9.1 SYNDICAT GESTIONNAIRE DE LA RESSOURCE 162
5.9.2 RESSOURCE EN EAU, PRODUCTION, DISTRIBUTION ET CONSOMMATION 163
5.10 SYNTHESE 168
5.1 SCENARIOS ET DISPOSITIONS A ADOPTER 172
5.1.1 RESEAU PRIMAIRE 172
5.1.2 RENFORCEMENT ET EXTENSIONS DU RESEAU SECONDAIRE 172

6 LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS 213

6.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURIDIQUE 213
6.1.1 LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT 213
6.1.2 PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX D'OCTOBRE 2009 214
6.1.3 COLLECTES DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES : 217
6.2 LE GISEMENT ET LA DESTINATION DES DECHETS 223

1 INTRODUCTION

Les annexes sanitaires sont réalisées dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.I de la Communauté de communes du Gesnois Bilurien. Elles ont pour objectifs :

- de remettre à jour les données communales concernant les principaux ouvrages d'alimentation en eau potable, les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, le mode de collecte et de traitement des déchets,

- de prévoir l'extension et le renforcement de ces ouvrages sur les bases de l'urbanisation prévues par la réalisation du P.L.U.

2 DONNEES GENERALES

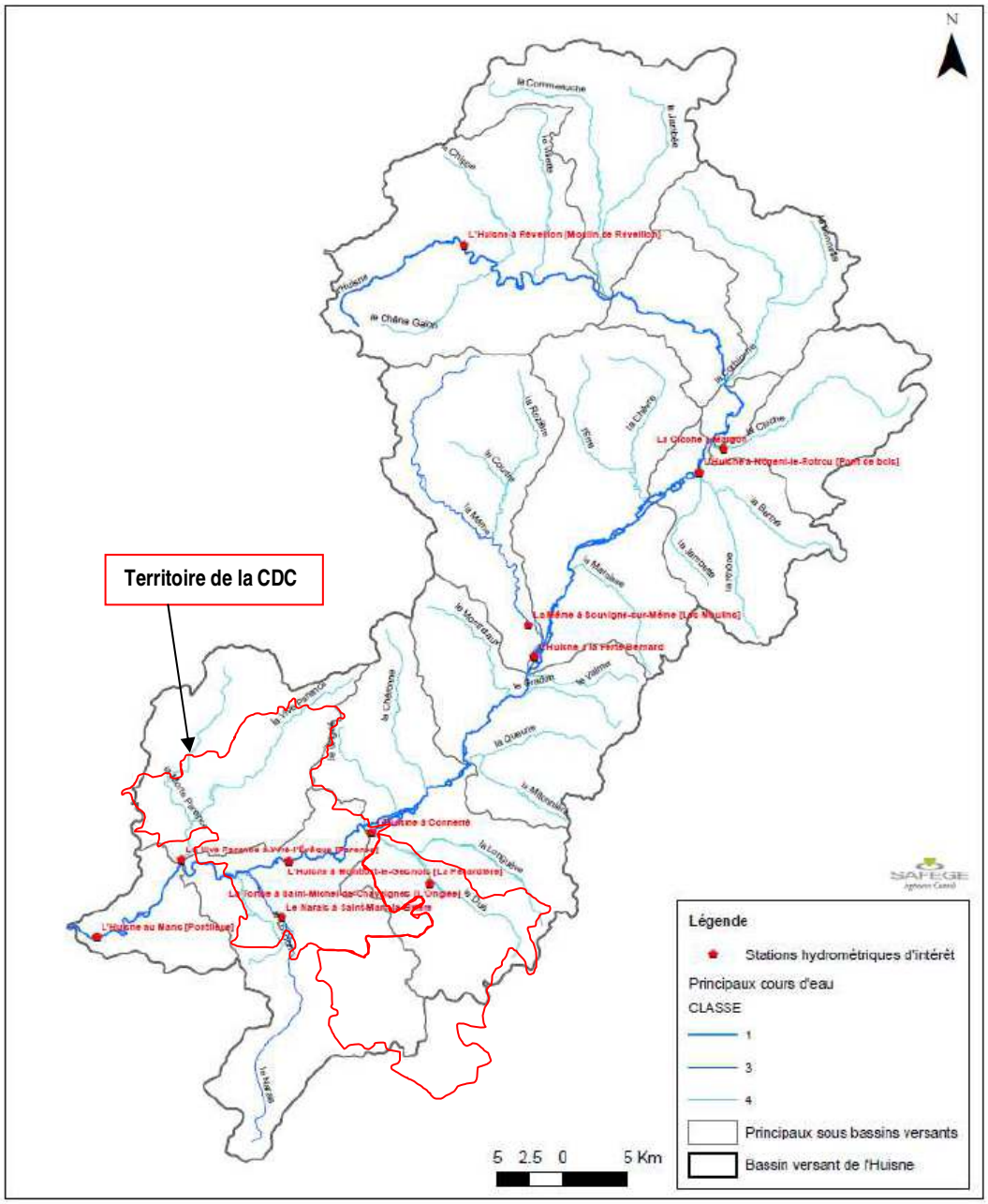
2.1 PRESENTATION

2.1.1 Le milieu récepteur des écoulements

Le territoire intercommunal s'inscrit dans le bassin de l'Huisne. Les eaux de ruissellements issues de l'ensemble de ce territoire sont ainsi drainées par la partie aval de l'Huisne et ses émissaires.

L'Huisne prend sa source sur la commune de La Perrière dans le département de l'Orne, puis après en parcours d'environ 165km conflue avec la Sarthe au Mans. Elle draine un bassin versant de 3 240 km² environ. Ses principaux affluents, d'amont en aval, sont :

_ La Commeauche ;
_ La Corbionne ;
_ La Cloche ;
_ La Rhône ;
_ La Même ;
_ Le Narais ;
_ La Vive Parence.



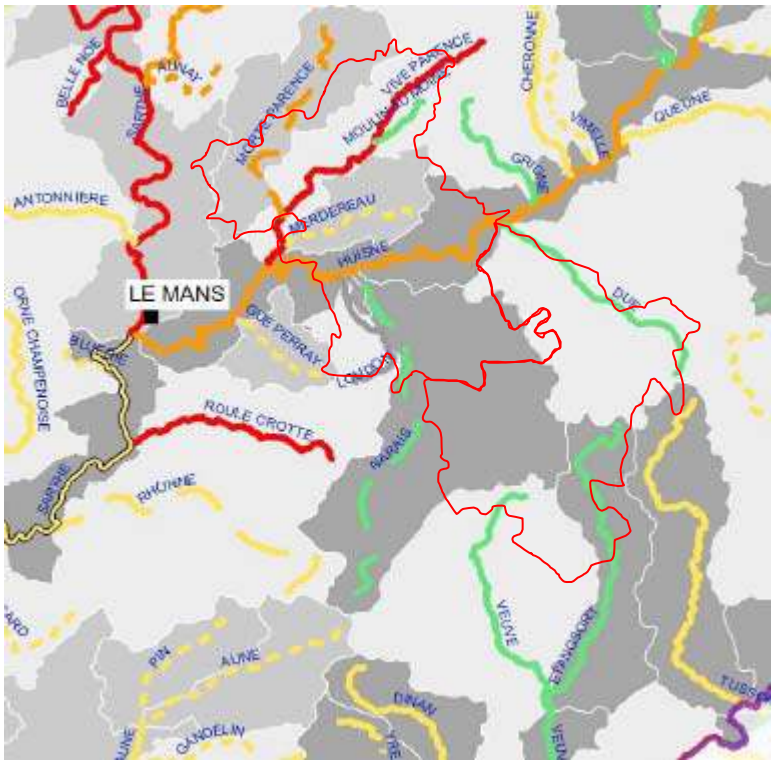
Le territoire du SAGE Huisne est découpé en 31 masses d'eau superficielle dont 8 sont concernées par le territoire intercommunal.
Les principales caractéristiques sont présentées ci-dessous (extrait du SAGE) :

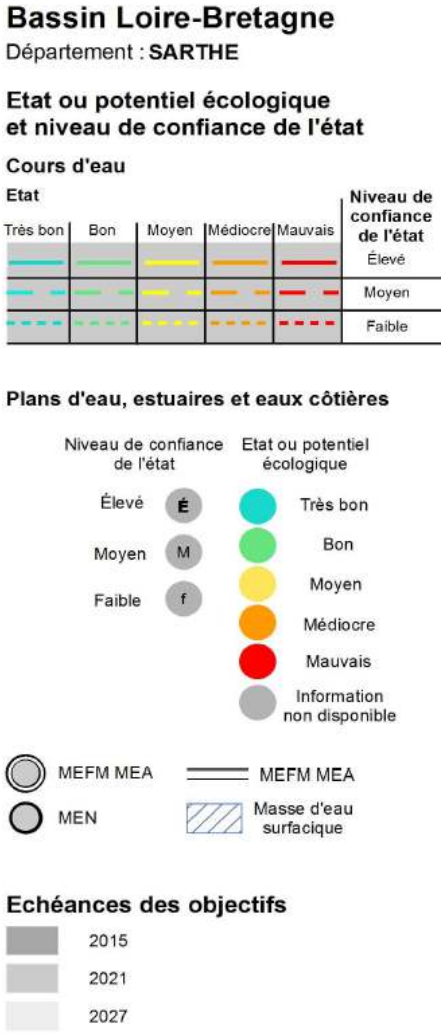
Code	Masse d'eau	Bassin versant drainé (km²)	Objectif DCE : Bon état écologique	Objectif DCE : Bon état chimique
FRGR0462b	L'HUISNE DEPUIS LA FERTE-BERNARD JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE	178	2015	2021
FRGR0479	LA VIVE PARENCE DEPUIS BONNETABLE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'HUISNE	57	2027	2015
FRGR1210	LE GUE PERRAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'HUISNE	28	2021	2015
FRGR1225	LE LOUDON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'HUISNE	25	2027	2015
FRGR1227	LE NARAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'HUISNE	179	2015	2015
FRGR1235	LE MERDEREAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIVE PARENCE	39	2021	2015
FRGR1239	LE DUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'HUISNE	173	2027	2015
FRGR1258	LE GRIGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'HUISNE	35	2027	2015

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, validé en 2009, s'engage à un respect des objectifs écologiques DCE en 2015 pour 2 des 8 masses d'eau superficielles du bassin de l'Huisne. Quant au bon état chimique, son atteinte est prévue en 2015 pour 7 masses d'eau. Le délai pour l'atteinte des masses d'eau est fixé à 2021 pour l'une d'elle.

2.1.2 Qualité des eaux et usages

Pour les masses d'eau superficielle, le bon état est évalué à partir de leur état écologique et de leur état chimique.
L'état écologique est déterminé à partir de paramètres biologiques et de paramètres physico-chimiques ayant une incidence sur la biologie des masses d'eau superficielle. Il se définit par rapport à un état peu éloigné de l'état naturel : biodiversité en équilibre avec le milieu sans toxique d'origine anthropique.
Suite à l'évaluation de l'état écologique des masses d'eau en 2011 (données 2010 et 2011), seule la masse d'eau de la Vive Parence présente une qualité mauvaise. Cette masse d'eau est en objectif de bon état pour un délai allant jusqu'à 2027.
L'Huisne est en état médiocre et la Nogue est en bon état.

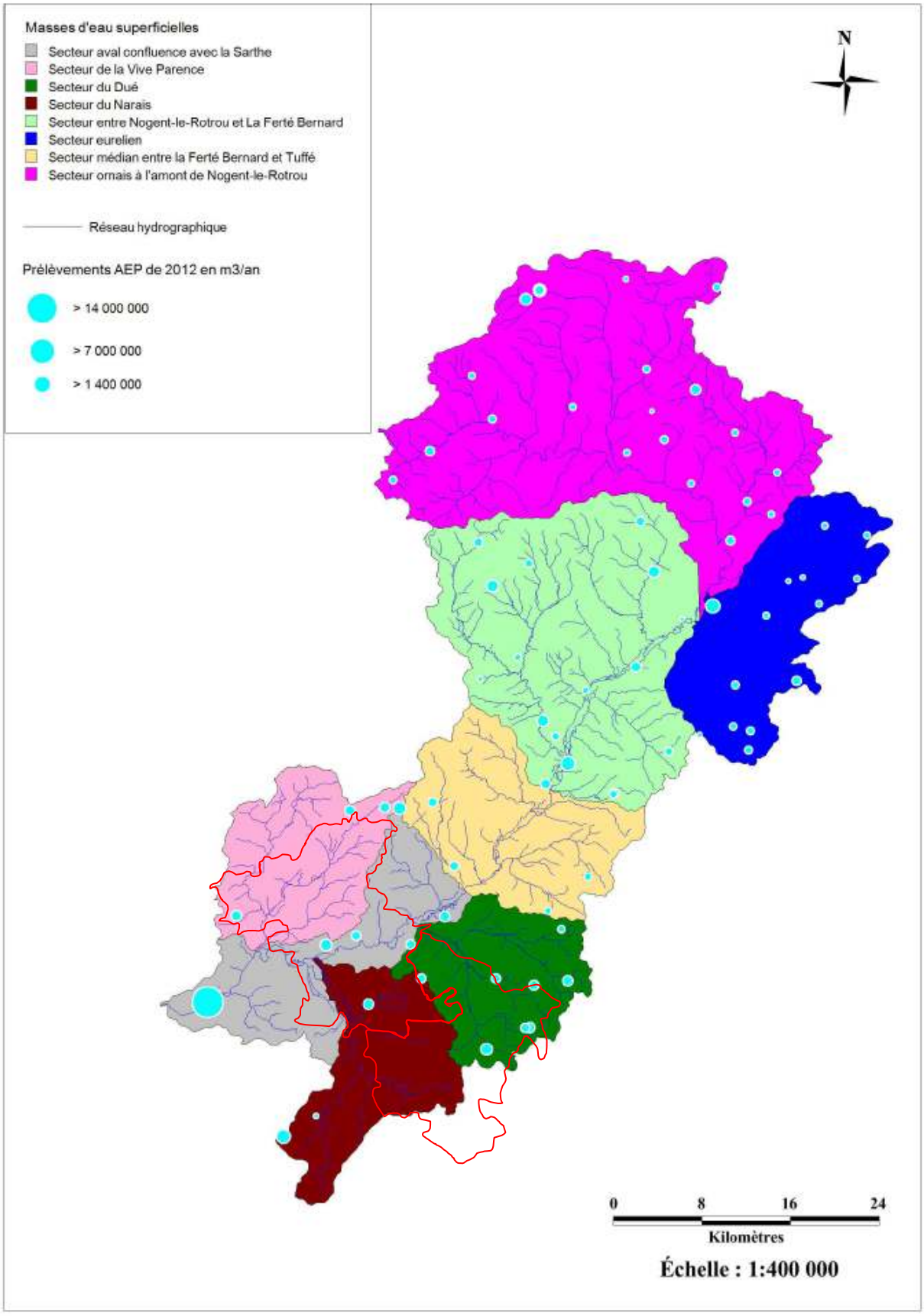




Les principaux prélèvements généralement identifiés à l'échelle d'un bassin versant sont ceux destinés aux usages eau potable, agriculture et industrie.
Même si 55% des prélèvements pour l'alimentation en eau potable se fait dans des nappes, le reste est prélevé par 4 prises d'eau en rivière :

· La Ferté Bernard Rivière l'Huisne
· Le Mans Rivière L'Huisne
· Sablé sur Sarthe Rivière La Sarthe Aval
· La Flèche Rivière Le Loir

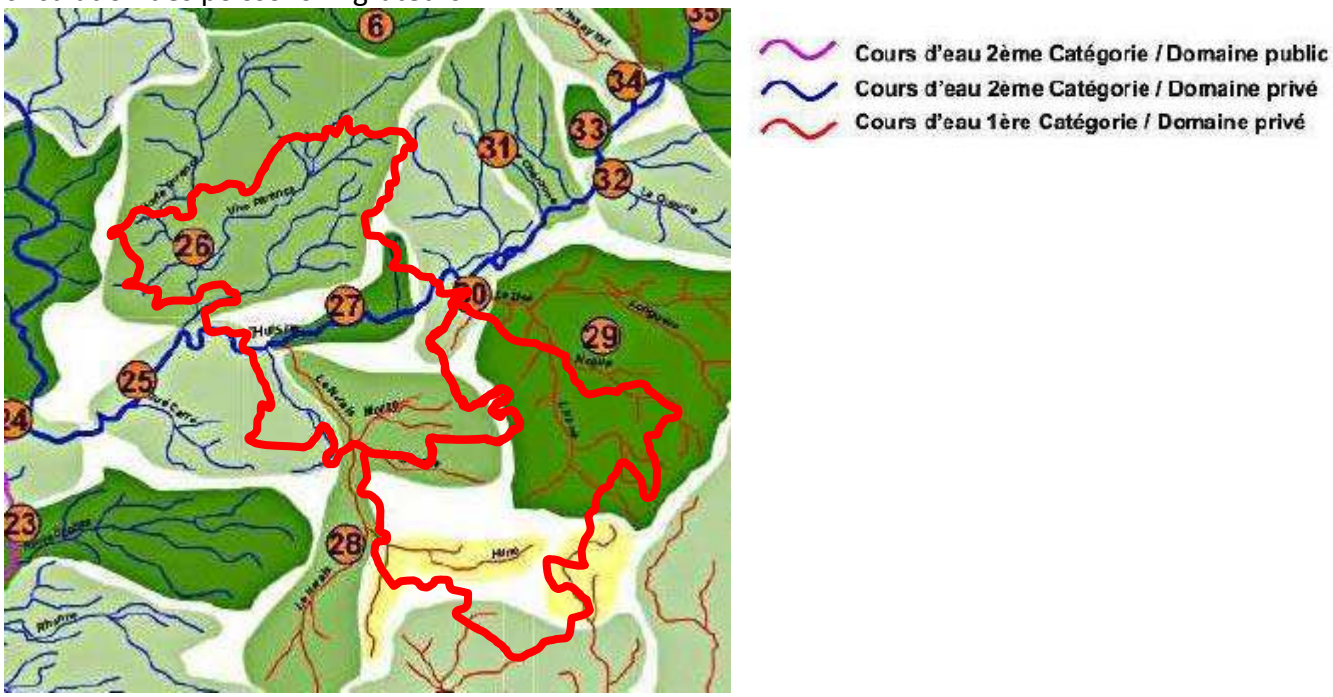
Les points de captages sont localisés sur la Figure ci-dessous (extrait du SAGE):

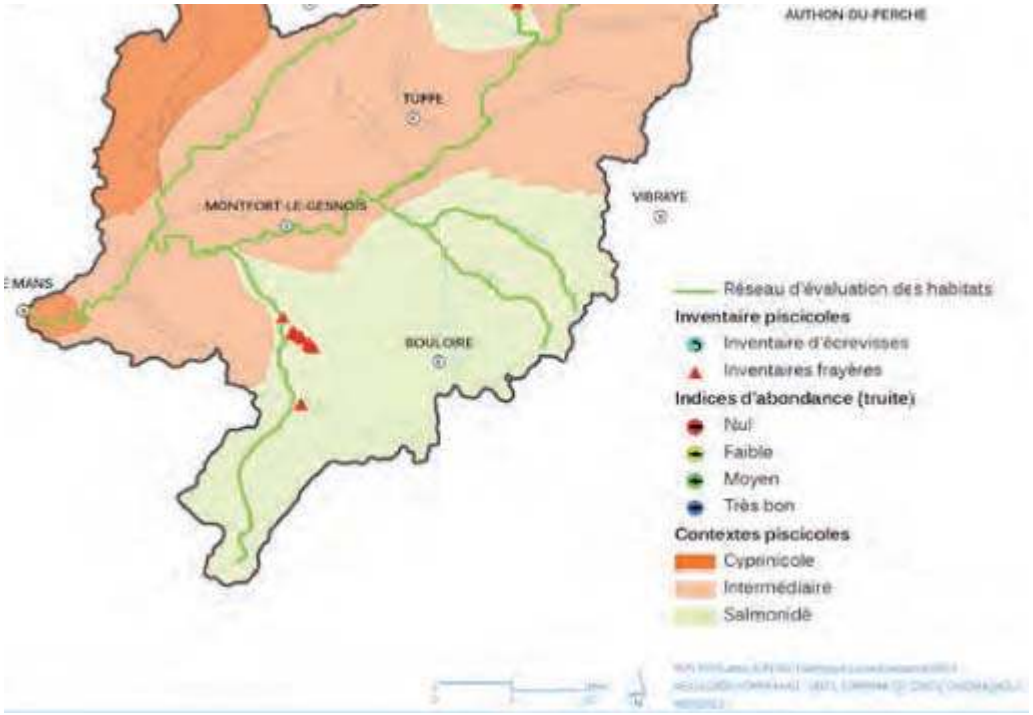


A l'échelle de la collectivité, on dénombre de nombreux points de prélèvements.

2.1.3 Aspect piscicole

Sur les 4 500 km de rivières en Sarthe, 1 500 sont classées en catégorie 1.
L'Huisne, en catégorie 2, dans sa partie aval, est classée **grands migrateurs** : l'espèce visée est l'anguille. Cela impose une protection complète.
D'autre part, un certain nombre d'affluents de l'Huisne a été identifié comme **réservoirs biologiques** comme le montre la carte extraite du SAGE ci-dessous.
Leur préservation est nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique. Ces cours d'eau sont aussi identifiés comme devant assurer un transport suffisant des sédiments et une circulation des poissons migrateurs.





2.1.4 Activités de baignades

Il n'y a aucun lieu de baignade autorisée en rivière, mais plusieurs plans d'eau ont développé des aménagements soit pour la baignade autorisée soit pour des activités nautiques (kayak ou voile). Ces plans d'eau sont alimentés par des cours d'eau :

· Sille le Guillaume
· La Ferté-Bernard
· Mamers
· Tuffé
· Arnage
· Spay
· Saint-Calais
· Lavaré
· Marçon
· Mansigné
· La Flèche
· Chantenay-Villedieu
· Brûlon

2.1.5 Activités et loisirs nautiques en rivière

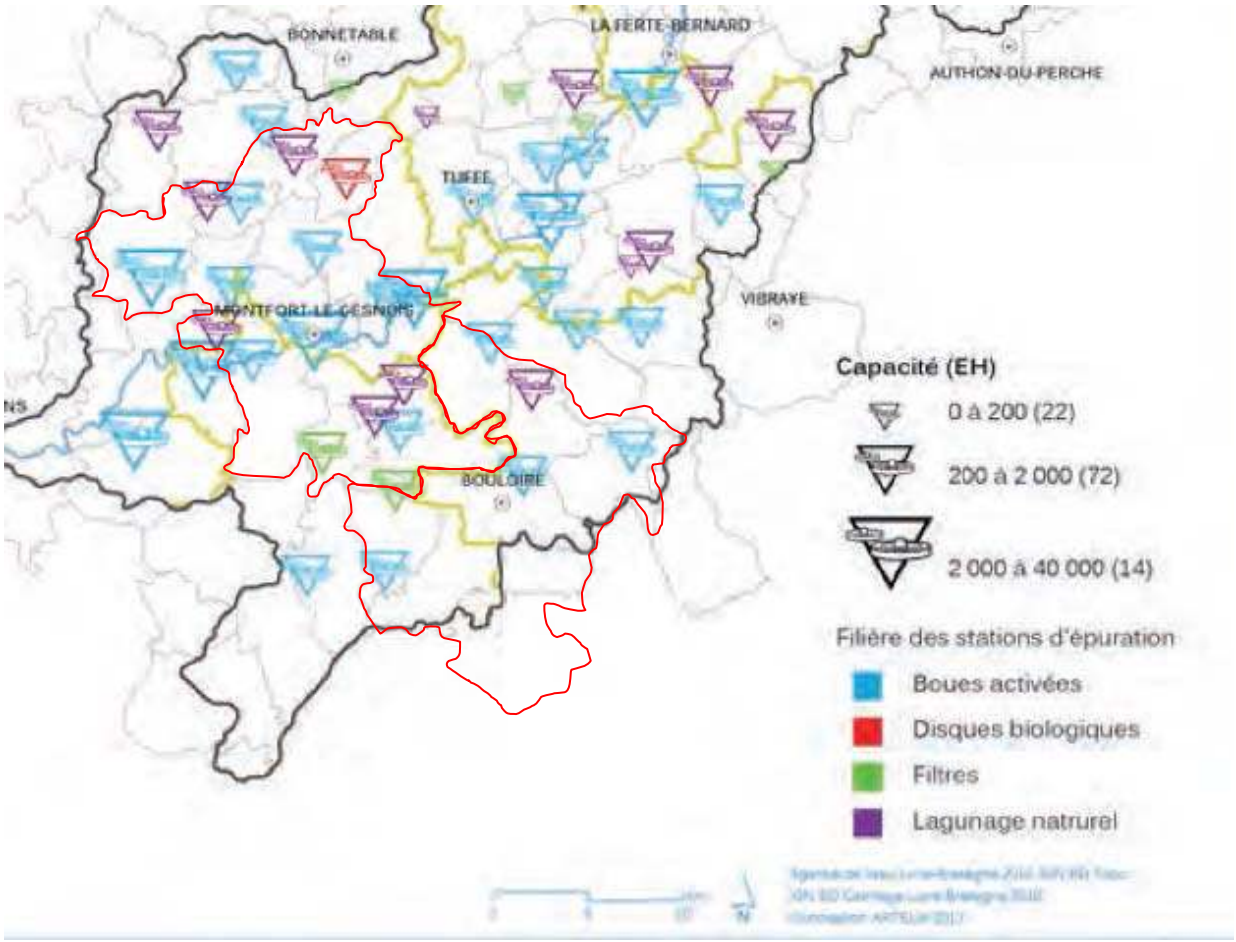
Il s'agit essentiellement de la pratique du canoë-kayak avec des parcours sur

- la Sarthe-amont: Moulins le Carbonnel, Saint Léonard des Bois, Fresnay sur Sarthe, le Gué Ory
- le Loir : de Luché Pringé à Bazouges sur le Loir.
- Sarthe-aval : autour de Fillé sur Sarthe, de Malicorne sur Sarthe
- La Vègre
- L'Erve

2.1.6 Rejets de stations d'épuration

Le bassin versant de l'Huisne compte 108 stations d'eaux résiduaires urbaines représentant 169 175 EH. Les flux directs (rejets directs des effluents et production de boues) sont estimés en moyenne à :
- 300 tonnes d'azote par an ;
- 53 tonnes de phosphore par an.

Sur le territoire de la communauté de communes, la carte ci-dessous, fait apparaitre 20 stations d'épuration de capacité différentes et de types différents, selon la taille.



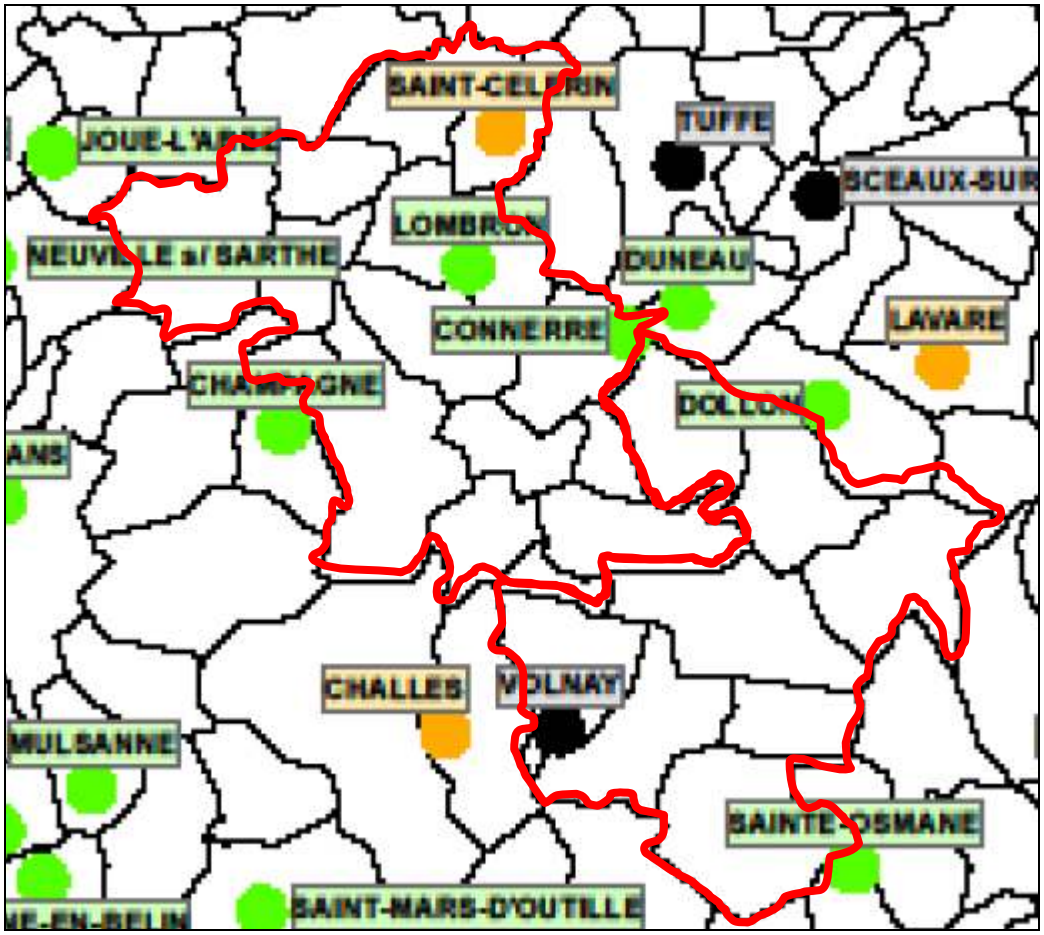
3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 ETAT INITIAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans le Schéma départemental Assainissement, un état des lieux de l'assainissement collectif et des milieux récepteurs fut en premier lieu établi, en 2003, à partir des connaissances acquises notamment par les services de l'Etat et des questionnaires envoyés aux communes et exploitants.

- 51 systèmes étaient classés en « Points Noirs ». Tous ces points connaissaient des dysfonctionnements de l'unité de traitement et du réseau,
- 13 « Points aurores » : Il s'agissait de systèmes d'assainissement classés en « Points Noirs » en début de l'étude, mais qui étaient en cours de rénovation importante ou en cours de construction de station lors de la rédaction du schéma. Six agglomérations sans stations étaient également classées dans cette catégorie.

Le bilan de 2013, montre sur le territoire intercommunal, une seule station restait en point noir, celle de Volnay, réhabilitée en 2017. La station de Saint-Célerin est quant à elle en conformité, mais présente un réseau sensible aux intrusions d'eaux parasites et pour lequel la Police de l'Eau demande un diagnostic.



Toutes les autres stations ne constituent plus des points noirs et se présentent de la façon suivante.

3.1.1 Assainissement collectif de la commune de Bouloire

3.1.1.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Bouloire, la station d'épuration et le réseau sont exploités en contrat d'affermage par Veolia. Les effluents sont acheminés vers la STEP de Bouloire de type Boues Activées en aération prolongée. Sa mise en route date du 1/04/1982.

Sa Capacité nominale est de:

- 225m^3/j,
- 82kg DBO5/j
- soit **1 500EH**,

En 2016, on dénombre 1 489 habitants raccordés pour 829 raccordements. Il faut ajouter à cela 40 couverts d'un foyer logement ; 10 classes soit 252 élèves ; 220 couverts de la cantine scolaire et 40 couverts d'un restaurant.

Soit 1700 EH

La charge actuelle de la STEP est :

- **80% de taux de charge en pollution organique**
- **119% en charge hydraulique (forte sensibilité du réseau aux eaux parasites).**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de Maunon, affluent de la Tortue.



Vue aérienne de la station

Les rendements sont conformes à l'arrêté.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est pas à saturation sauf pour la partie hydraulique.

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 300EH pour la partie organique.

Toutefois, il faut noter qu'une étude diagnostique est en cours afin d'aboutir à un nouveau schéma directeur d'assainissement.

3.1.1.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Bouloire est séparatif à 66% et est constitué de :

- 10 603m de réseau séparatif
- 5 451 de réseau unitaire.
- 4 déversoirs d'orage
- 5 postes de relèvement

On constate par ailleurs une sensibilité du réseau aux eaux parasites qui est en cours d'étude.



En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Bouloire est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 260EH ou une centaine de nouveaux raccordements et ce à la seule condition de réduire les eaux parasites.

3.1.2 Assainissement collectif de la commune de Coudrecieux (Les Loges)

3.1.2.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Coudrecieux (Les Loges), la station d'épuration et le réseau sont exploités en régie.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de type Disques Biologiques. Sa mise en route date d'avril 2005.

Sa Capacité nominale est de:

- 10,5m^3/j,
- 4,2kg DBO5/j
- soit **70EH**,

En 2016, on dénombre 56 habitants raccordés pour 25 raccordements. Il faut ajouter à cela 3 classes soit 50 élèves et 50 couverts d'un restaurant.

Soit 70 EH

La charge actuelle de la STEP est :

- **28% de taux de charge en pollution organique**
- **55% en charge hydraulique.**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau des Loges via un fossé.

Les rendements sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est pas à saturation.

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 60 EH pour la partie organique.

3.1.2.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Coudrecieux (Les Loges) est entièrement séparatif avec un poste de relèvement.

En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Coudrecieux (Les Loges) est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 50EH ou une vingtaine de raccordements.

3.1.3 Assainissement collectif de la commune de Coudrecieux (Route du Moulin)

3.1.3.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Coudrecieux (Route du Moulin), la station d'épuration et le réseau sont exploités en régie.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de type Bous Activées. Sa mise en route date de janvier 1972.

Sa Capacité nominale est de:

- Débit de référence 92m^3/j,
- soit **700EH**,

En 2017, la charge organique maximale en entrée est de 77EH et 40m^3/j.

La charge actuelle de la STEP est :

- **10% de taux de charge en pollution organique**
- **45% en charge hydraulique.**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de la Nogue via un fossé dans le bassin du Dué.



Les rendements sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est pas à saturation.

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 600 EH pour la partie organique.

3.1.3.2 Le réseau

Pas d'information.

En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Coudrecieux (Route du Moulin) est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 600EH raccordables.

3.1.4 Assainissement collectif de la commune de Maisoncelles

3.1.4.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Maisoncelles, la station d'épuration et le réseau sont exploités en régie.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Maisoncelles de type décanteur-digesteur et disques biologiques. Sa mise en route date du 1/07/2012.

Sa Capacité nominale est de:

- 18m^3/j,
- 7,2kg DBO5/j
- soit **120EH**,

En 2016, on dénombre 65 habitants raccordés pour 29 raccordements.

La charge actuelle de la STEP est :

- **20% de taux de charge en pollution organique**
- **23% en charge hydraulique.**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau l'Etangsort.



Vue aérienne de la station

Les rendements sont conformes à l'arrêté.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et est plutôt en sous charge.

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 100EH pour la partie organique et hydraulique

3.1.4.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Maisoncelles est séparatif à 100% et est constitué de:

- 522m de réseau séparatif
- 1 poste de relèvement

On constate par ailleurs une faible sensibilité du réseau aux eaux parasites de nappes.

En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Maisoncelles est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 100EH ou une trentaine de nouveaux raccordements.

3.1.5 Assainissement collectif de la commune de Saint Michel de Chavaignes

3.1.5.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Saint Michel de Chavaignes, la station d'épuration et le réseau sont exploités en régie.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Michel de Chavaignes de type lagunage naturel pour une surface total de 8 230m², soit près de 14m²/EH (conforme au minimum de 12m²/EH).

Sa Capacité nominale est de:

- 120m^3/j,
- 36kg DBO5/j
- soit **600EH**,

En 2017, on dénombre 477 habitants raccordés pour 251 raccordements. Il faut ajouter à cela 50 repas/jour de la cantine scolaire.

La charge actuelle de la STEP est :

- **41% de taux de charge en pollution organique**
- **60% en charge hydraulique (réseau unitaire à 80%).**

Soit environ 400 EH.

Le milieu récepteur est constitué de la Nogue.



Vue aérienne de la station

Les rendements sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est pas à saturation.

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 300EH pour la partie organique.

Toutefois, il faut noter qu'une étude diagnostique est en cours afin d'aboutir à un nouveau schéma directeur d'assainissement.

3.1.5.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Saint Michel de Chavaignes est séparatif à 20% et est constitué de :

- 2 déversoirs d'orage
- 2 postes de relèvement

En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Saint Michel de Chavaignes est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 300EH ou une centaine de nouveaux raccordements avec le bémol que constitue le réseau unitaire.

3.1.6 Assainissement collectif de la commune de Thorigné sur Dué

3.1.6.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Thorigné sur Dué, la station d'épuration et le réseau sont exploités en contrat d'affermage par la Nantaise des Eaux.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Thorigné sur Dué de type Boues Activées en aération prolongée. Sa mise en route date de septembre 2000.

Sa Capacité nominale est de:

- 270m^3/j,
- 108kg DBO5/j
- soit **1 800EH**,

En 2016, on dénombre 1 350 habitants raccordés pour 538 raccordements. Il faut ajouter à cela une maison de retraite de 60 personnes ; une école de 165 élèves et un IME avec 70 usagers et 2 restaurants.

La charge actuelle de la STEP est :

- **42% de taux de charge en pollution organique**
- **60% en charge hydraulique (réseau en partie unitaire).**

Le milieu récepteur est constitué du Dué.



Vue aérienne de la station

Les rendements sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est pas à saturation.

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 1000EH pour la partie organique.

Toutefois, il faut noter qu'une partie du réseau est unitaire, il faudra donc tenir compte de ce paramètre très fluctuant au gré de la pluviométrie. Le SATESE rappelle d'ailleurs à la collectivité l'obligation d'établir un descriptif détaillé des réseaux d'assainissement.

3.1.6.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Thorigné sur Dué est séparatif à 66% et est constitué de :

- 3 200m de réseau séparatif
- 4 500 de réseau unitaire.
- 3 déversoirs d'orage
- 5 postes de relèvement





En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Thorigné sur Dué est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 1000EH avec la réserve du réseau unitaire.

3.1.7 Assainissement collectif de la commune de Tresson

3.1.7.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Tresson, la station d'épuration et le réseau sont exploités en régie.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Tresson de type lagunage naturel de 3 bassins pour une superficie totale de 2 630m², soit 9m²/EH, ce qui ne répond pas au 12m²/EH minimum. Sa mise en route date du 1/03/1998.

Sa Capacité nominale est de:

- 40m^3/j,
- 18kg DBO5/j
- soit **300EH**,

En 2016, on dénombre 240 habitants raccordés pour 98 raccordements. Il faut ajouter à cela 4 classes soit 86 élèves et 10 couverts d'un restaurant.

La charge actuelle de la STEP est selon le bilan 24h 2016:

- **138% de taux de charge en pollution organique**
- **285% en charge hydraulique (réseau unitaire à 40%).**

Toutefois ce bilan n'est pas représentatif de la situation réelle et de la population raccordée. En moyenne, la charge hydraulique est de 30m3/j, soit 75% de la capacité nominale et de 8kg de DBO5, soit 45% de la capacité nominale, la charge de pollution entrante est aux alentours de 140 EH. Cet écart observé vient probablement d'une sensibilité forte du réseau aux intrusions d'eaux parasites et du caractère unitaire du réseau pour partie. Une étude diagnostique de réseau serait pertinente.

Le milieu récepteur est constitué de l'Etangsort.



Vue aérienne de la station

Les rendements sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015 et les rendements sont bons.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est, en moyenne, pas à saturation.

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 150EH pour la partie organique.

Toutefois, il faut noter qu'une étude diagnostique de réseau pourrait aboutir à un nouveau schéma directeur d'assainissement.

3.1.7.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Tresson est séparatif à 60% et est constitué de :

- 3 000m de réseau gravitaire et la canalisation de refoulement vers la STEP.

- 1 poste de relèvement

En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Tresson est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible d'environ 150EH et ce à la seule condition de réduire les eaux parasites.

3.1.8 Assainissement collectif de la commune de Volnay et Saint-Mars-de-Locquenay

3.1.8.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Volnay, la station d'épuration est exploitée en régie et le réseau est exploité en contrat d'affermage par SAUR.

Les effluents de Volnay et de Saint-Mars-de-Locquenay sont acheminés vers la STEP de Volnay de type Filtres plantés de 1275 et 850m². Sa mise en route date de janvier 2017.

Sa Capacité nominale est de:

- 153m^3/j,
- 51kg DBO5/j
- soit **850EH**,

En 2016, on dénombre 800 habitants raccordés pour 364 raccordements. Il faut ajouter à cela 7 classes soit environ 150 élèves ; 1 entreprise et 90 couverts d'un restaurant.

La charge actuelle de la STEP est :

- **42% de taux de charge en pollution organique**
- **40% en charge hydraulique (forte sensibilité du réseau aux eaux parasites).**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de l'Arche.



Vue aérienne de l'ancienne station (avant travaux)

Les rendements sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est pas à saturation.

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 500EH pour la partie organique.

3.1.8.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Volnay est séparatif à 100% et est constitué de :

En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Volnay est très satisfaisant et présente des taux de charge organique et hydraulique qui laissent une marge théorique disponible pour environ 500EH.

3.1.9 Assainissement collectif de la commune de Ardenay sur Mérize

3.1.9.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune d'Ardenay sur Mérize, la station d'épuration et le réseau sont exploités en affermage par SUEZ.

Les effluents sont acheminés vers la STEP d'Ardenay sur Mérize de type filtres plantés de roseaux deux étages. Sa mise en route date de 2012.

Sa Capacité nominale est de:

- 75m^3/j,
- 30kg DBO5/j
- soit **500EH**,

En 2016, on dénombre environ 475 EH raccordés.

La charge actuelle de la STEP est :

- **95% de taux de charge en pollution organique**
- **52% en charge hydraulique.**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de la Mérize, affluent du Narais.



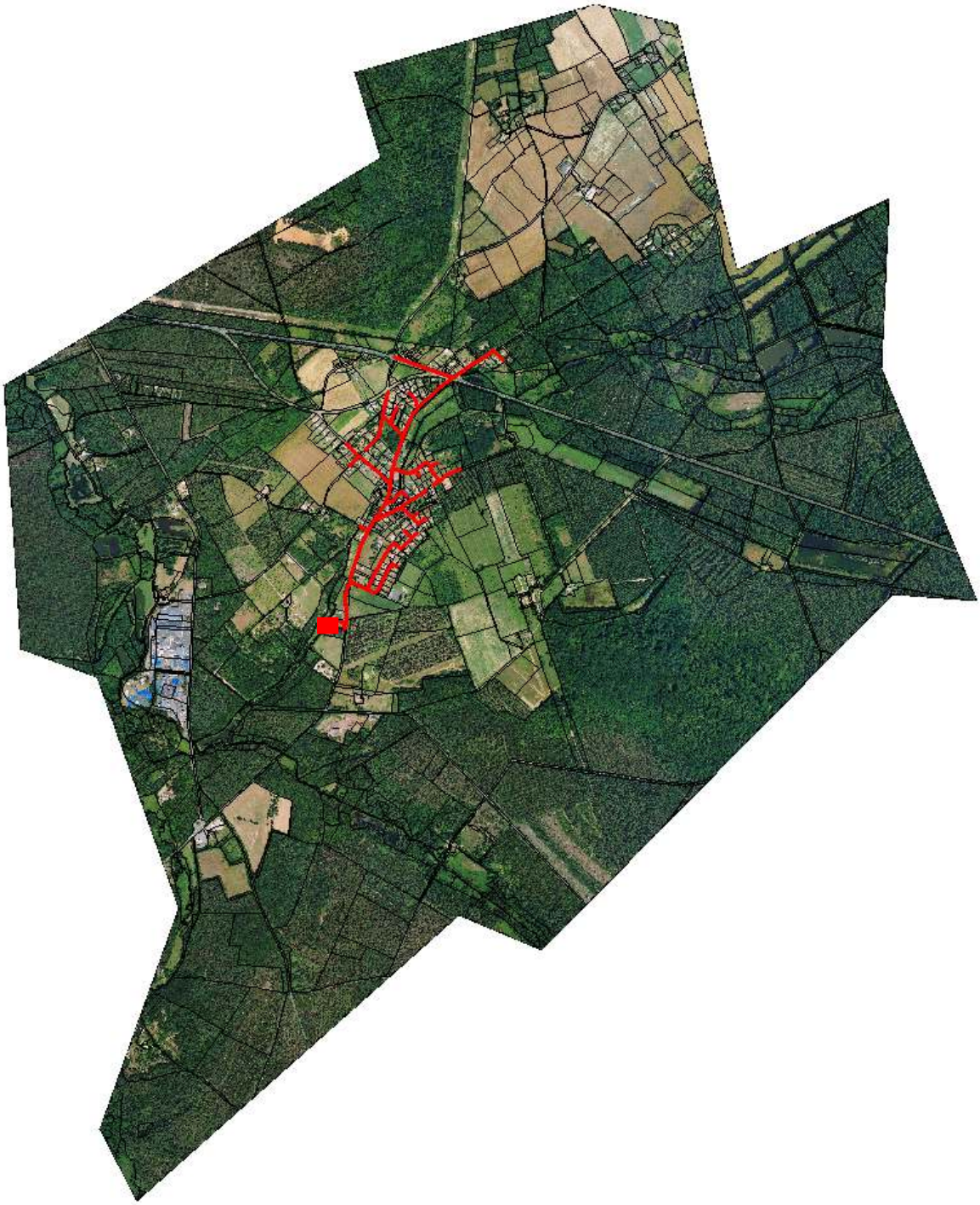
Vue aérienne de la station

Les rendements sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant mais n'est pas loin de sa capacité nominale pour la partie organique.

3.1.9.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune d'Ardenay sur Mérize est 100% séparatif et gravitaire.



En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune d'Ardennay sur Mérize est satisfaisant mais présente un taux de charge organique proche de la capacité nominale de l'outil épuratoire.

3.1.10 Assainissement collectif de la commune de Connerré

3.1.10.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Connerré, la station d'épuration et le réseau sont exploités en affermage par SAUR. Le contrat de délégation de service public date du 1/01/2011 pour 12 ans.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Connerré de type boues activées. Sa mise en route date de 1999.

Sa Capacité nominale est de:

- 1 300m^3/j,
- 1 550kg DBO5/j
- 3 120kg DCO/j
- soit **26 000EH**,

En 2016, on dénombre 1 313 raccordements soit environ 3 300 EH auxquels s'ajoutent trois industriels avec des rejets importants :

NOM DU CLIENT	CONSOMMATION 2014 AVANT COEFFICIENT	CONSOMMATION 2014 APRES COEFFICIENT	CONSOMMATION 2015 AVANT COEFFICIENT	CONSOMMATION 2015 APRES COEFFICIENT
LHUISSIER BORDEAU CHESNEL	433	433	396	396
PRUNIER SA	37 976	147 353	39 204	112 208
SA CHRIST	70 875	153 797	79 742	122 986

La charge actuelle de la STEP est :

	Capacité nominale	Mini	Maxi	Moyenne
Débit journalier en entrée station (m3/j)	1 300	338	2328	656.1
Charge en DCO (kg/j)	3 120	263.7	7264.5	1945.4
Charge en DBO5 (kg/j)	1 550	133.6	2530.5	998.9
Charge en MES (kg/j)	1 150	44.8	2593.7	672.9
Charge en NTK (kg/j)	300	21.2	186.8	81.1
Charge en P (kg/j)	55	3.2	54.2	13.3

- **64% de taux de charge en pollution organique (DBO5) en moyenne avec une pointe à 190%**
- **52% en charge hydraulique avec des pointes à 180%**

Le milieu récepteur est constitué de l'Huisne.



Vue aérienne de la station

Les normes de rejet fixées par l'arrêté du 16/08/2004 sont les suivantes :

Normes de rejets journaliers à respecter :

Paramètre	Charge de référence	Concentration maximum	Unité	ET/OU	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
Volume journalier	1300		M3/j			
Phosphore total (en P)	55	-	mg/l	OU	-	-
Matières en suspension	1150	30	mg/l	OU	95	85
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	3000	125	mg/l	OU	85	250
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	1550	25	mg/l	OU	90	50
Azote Kjeldhal (en N)	300	-	mg/l	OU	-	-
Azote global (N.GL.)	300	-	mg/l	OU	-	-

Les rendements sont conformes à l'arrêté. Le fonctionnement de l'outil épuratoire est très satisfaisant même si des dépassements en charge organique et hydraulique sont parfois observés.

3.1.10.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Connerré est en partie séparatif et unitaire. Le réseau est de plus équipé de 14 postes de refoulement.

En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Connerré est satisfaisant et présente une marge de raccordement de près de 9000 EH.

3.1.11 Assainissement collectif de la commune de Fatines

3.1.11.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Fatines, la station d'épuration et le réseau sont exploités en contrat d'affermage par une compagnie fermière de services publics.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Fatines de type lagunage. Sa mise en route date du 1/12/1988.

Sa Capacité nominale est de:

- 38m^3/j,
- soit **300EH**,

La charge actuelle de la STEP est :

- **374 EH en pollution organique soit 120% de taux de charge**
- **Un débit moyen entrant de 51m^3/j soit 130% en charge hydraulique.**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau du Merdereau via un ru affluent.



Vue aérienne de la station

Les surcharges entrainent des rendements non conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est à saturation.

3.1.11.2 Le réseau

On constate une sensibilité du réseau aux eaux parasites.

En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Fatines ne permet pas, en l'état actuel, de raccordement supplémentaire.

3.1.12 Assainissement collectif de la commune de Le Breil sur Mérize

3.1.12.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune du Breil sur Merize, la station d'épuration et le réseau sont exploités en contrat d'affermage par Veolia.

Les effluents sont acheminés vers la STEP du Breil sur Merize de type Boues Activées en aération prolongée avec traitement de l'azote et phosphore. Sa mise en route date du 25/07/2011.

Sa Capacité nominale est de:

- 600m^3/j,
- 120kg DBO5/j
- soit **2000EH**,

En 2016, on dénombre 1031 habitants raccordés pour 529 raccordements. Il faut ajouter à cela 8 classes soit 211 élèves ; un ESAT et un foyer d'hébergement et 200 couverts d'un restaurant, soit 1 300 EH estimés.

La charge actuelle de la STEP est :

- **69% de taux de charge en pollution organique**
- **30% en charge hydraulique (39% en moyenne année 2016).**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de la Mérize, affluent du Narais.



Vue aérienne de la station

Les rendements sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est très satisfaisant et n'est pas à saturation.

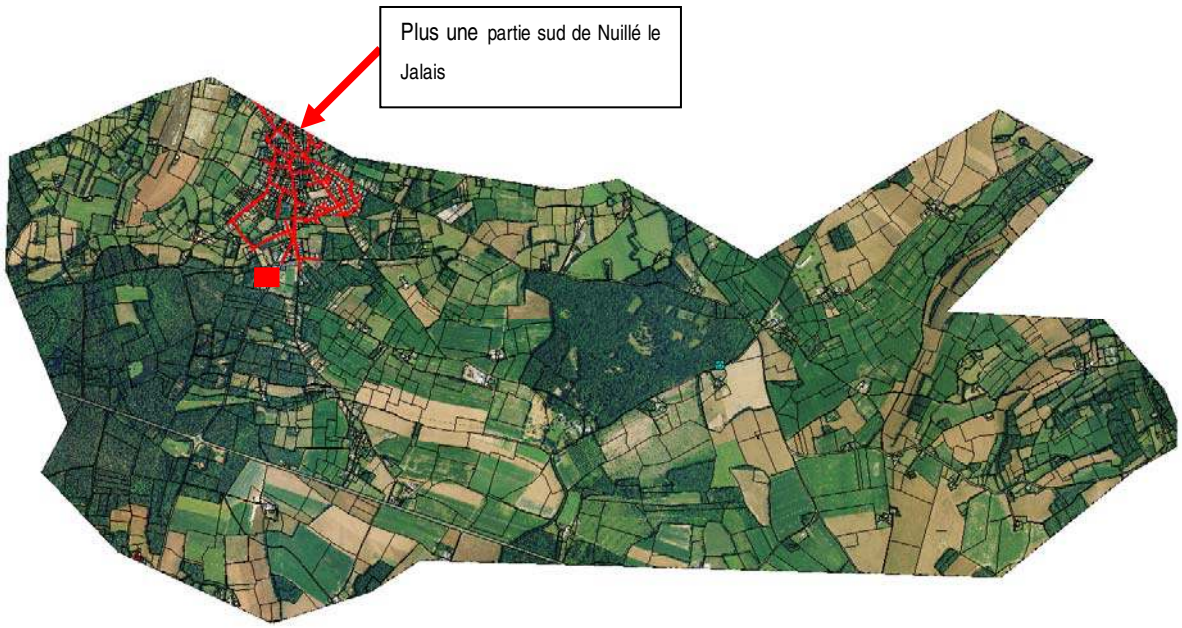
La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 600EH pour la partie organique.

3.1.12.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Le Breil sur Mérize est séparatif à 72% et est constitué de :

- 8 006m de réseau séparatif
- 3 151m de réseau unitaire.
- 2 déversoirs d'orage
- 1 poste de relèvement

On constate par ailleurs une sensibilité du réseau aux eaux parasites.



En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Le Breil sur Mérize est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 600EH.

3.1.13 Assainissement collectif de la commune de Lombron

3.1.13.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Lombron, la station d'épuration et le réseau sont exploités en contrat d'affermage par Veolia.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Lombron de type Boues Activées. Sa mise en route date d'avril 2003.

Sa Capacité nominale est de:

- 150m^3/j,
- 72kg DBO5/j
- soit **1200EH**,

En 2016, on dénombre 804 habitants raccordés pour 385 raccordements. Il faut ajouter à cela 190 couverts de la cantine scolaire et 245 élèves.

Soit 800 EH

La charge actuelle de la STEP est (d'après les charges entrantes retenues, bilan de mars 2016) :

- **32% de taux de charge en pollution organique (avec une forte fluctuation selon le bilan)**
- **72% en charge hydraulique (sensibilité du réseau aux eaux parasites).**
- **Il est à noter que la station était en sous charge organique et hydraulique lors de ce bilan. En février 2014 (bilan 24h) on note 94% de taux de charge en pollution organique et 150% en hydraulique.**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de Lombron, affluent du Merdereau.



Vue aérienne de la station

Les rendements épuratoires sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est pas à saturation pour la partie organique et la charge hydraulique théorique serait à 50%.

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 300EH pour la partie organique.

3.1.13.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Lombron est séparatif et gravitaire.

On constate une sensibilité du réseau aux eaux parasites pluviales.



En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Lombron est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 300EH ou une centaine de nouveaux raccordements et ce à la seule condition de réduire les eaux parasites.

3.1.14 Assainissement collectif de la commune de Montfort-le-Gesnois

3.1.14.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Montfort-le-Gesnois, la station d'épuration et le réseau sont exploités en contrat d'affermage par Veolia.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Montfort-le-Gesnois de type Boues Activées. Sa mise en route date du 30/09/2003.

Sa Capacité nominale est de:

- 600m^3/j,
- 240kg DBO5/j
- soit **4000EH**,

La charge actuelle de la STEP est :

- **en charge maximale en entrée de 5446 EH, soit 136% de taux de charge en pollution organique (en pointe)**
- **459m3/j en moyenne soit 76% en charge hydraulique (sensibilité du réseau aux eaux parasites).**



Vue aérienne de la station

Le milieu récepteur est constitué de l'Huisne.

Les rendements épuratoires ne sont pas conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

L'outil épuratoire est conforme en équipement mais pas en performance.

La marge capacitaire de la station d'épuration est donc limitée voire nulle.

3.1.14.2 Le réseau

Aucune information.

En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Montfort-le-Gesnois est satisfaisant en terme d'équipement, mais les performances épuratoires sont non conformes.

3.1.15 Assainissement collectif de la commune de Nuillé le Jalais

3.1.15.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Nuillé le Jalais, la station d'épuration et le réseau sont exploités en contrat d'affermage par Veolia.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Nuillé le Jalais de lagunage naturel de 3 bassins d'une superficie totale de 3 902m², soit 19m²/EH, ce qui est largement dimensionné. Sa mise en route date de 1987.

Sa Capacité nominale est de:

- 30m^3/j,
- 12kg DBO5/j
- soit **200EH**,

En 2016, on dénombre 250 habitants raccordés (avec 13 maisons secondaires) pour 108 raccordements. Il faut ajouter à cela 3 classes soit 73 élèves et 20 couverts d'un restaurant.

La charge actuelle de la STEP est :

- **75% de taux de charge en pollution organique théorique ;**
- **76% en charge hydraulique théorique (forte sensibilité du réseau aux eaux parasites).**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de Le Gué aux Anes, affluent du Dué.



Vue aérienne de la station

Les rendements sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015 pour le paramètre DBO5, **mais pas pour la DCO et les MES.**

Le fonctionnement de l'outil épuratoire reste à caractérisé car les bilans 24h ne sont pas représentatifs.

3.1.15.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Nuillé le Jalais est séparatif à 100% et est constitué de:

- 1 576m de réseau séparatif
- 1 poste de relèvement

En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Nuillé sur Jalais n'est pas caractérisable. Si l'on s'en tient au dernier bilan 24h, la station est en surcharge hydraulique et organique.

3.1.16 Assainissement collectif de la commune de Saint Célerin

3.1.16.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Saint Célerin, la station d'épuration et le réseau sont exploités en contrat d'affermage par Veolia.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Saint Célerin de type Décanteur Digesteur et Biodisque. Sa mise en route date de janvier 2005 et une remise à niveau en 2010.

Sa Capacité nominale est de:

- 45m^3/j,
- 18kg DBO5/j
- soit **300EH**,

En 2016, on dénombre 246 habitants raccordés pour 133 raccordements. Il faut ajouter à cela 85 couverts de la cantine scolaire et 114 élèves.

Soit 260 EH

La charge actuelle de la STEP est de :

- **41% de taux de charge en pollution organique**
- **102% en charge hydraulique (sensibilité du réseau aux eaux parasites).**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de La Garaudière, affluent de la Vive Parence.



Vue aérienne de la station

Les rendements épuratoires sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est pas à saturation pour la partie organique mais **est en surcharge hydraulique permanente** (93m3/ en moyenne en 2015/2016 soit 214%).

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 150EH pour la partie organique à la condition de réduire fortement la charge hydraulique (eaux parasites).

3.1.16.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Saint Célerin de 2 500m est entièrement séparatif et gravitaire.

On constate toutefois une forte sensibilité du réseau aux eaux parasites. **Le SATESE demande à ce propos la réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement.**



En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Saint Célerin est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 150EH et ce à la seule condition de réduire les eaux parasites.

3.1.17 Assainissement collectif de la commune de Saint Corneille

3.1.17.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Saint Corneille, la station d'épuration et le réseau sont exploités en contrat d'affermage par Suez Environnement.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Saint Corneille de type Boues Activées aération prolongée. Sa mise en service date de mai 2010.

Sa Capacité nominale est de:

- 172m^3/j,
- 90kg DBO5/j
- soit **1 500EH**,

En 2016, on dénombre 1 100 habitants raccordés pour 435 raccordements. Il faut ajouter à cela 173 élèves.

La charge actuelle de la STEP est de :

- **47% de taux de charge en pollution organique**
- **105% en charge hydraulique (sensibilité du réseau aux eaux parasites).**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de Lortier, affluent du Merdereau.



Vue aérienne de la station

Les rendements épuratoires sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

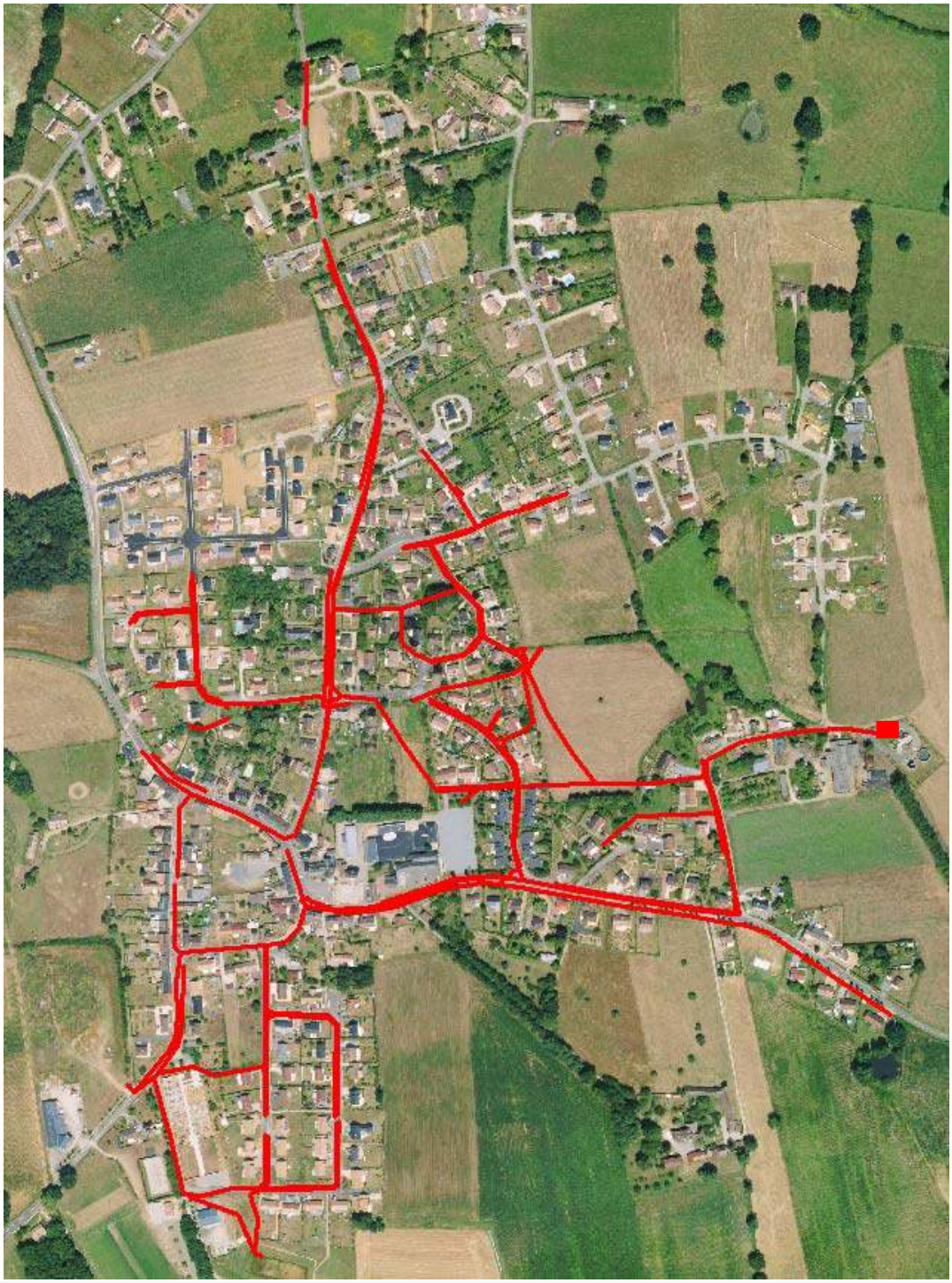
Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est pas à saturation pour la partie organique mais **est en surcharge hydraulique permanente** (265m3/ en moyenne en 2015/2016 soit 154%).

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 800EH pour la partie organique à la condition de réduire fortement la charge hydraulique (eaux parasites).

3.1.17.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Saint Corneille de 2 500m est entièrement séparatif et dispose de deux postes de relèvement et un déversoir d'orage.

On constate une forte sensibilité du réseau aux eaux parasites.



En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Saint Corneille est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 800EH et ce à la seule condition de réduire les eaux parasites.

3.1.18 Assainissement collectif de la commune de Saint Mars la Brière

3.1.18.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Saint Mars la Brière, la station d'épuration et le réseau sont exploités en contrat d'affermage par Veolia depuis le 1/01/2011 et pour 10 ans.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Saint Mars la Brière de type Boues Activées aération prolongée. Sa mise en service date de mai 2003.

Sa Capacité nominale est de:

- 390m^3/j,
- 117kg DBO5/j
- soit **1 950EH**,

En 2016, on dénombre 1 272 habitants raccordés pour 644 raccordements.

La charge actuelle de la STEP est de :

- **44% de taux de charge en pollution organique en moyenne**
- **56% en charge hydraulique en moyenne (de nombreux dépassements)**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de l'Huisne via le ruisseau de Lisborde.



Vue aérienne de la station

Les normes de rejets fixées par l'arrêté du 1/10/2001 sont les suivantes :

- DBO5 : 25 mg/l, 9,7 kg/j,
- DCO : 90 mg/l, 35,1 kg/j
- MES : 30 mg/l, 11,7 kg/j
- NGL : 15 mg/l, 5,8 kg/j
- Pt : 2 mg/l, 0,8 kg/j

Les rendements épuratoires sont conformes à l'arrêté. Les caractéristiques des effluents en sortie, en 2017 (concentrations, flux et/ou rendements) sont conformes. La qualité témoigne d'un très bon fonctionnement de la station avec les valeurs moyennes annuelles suivantes :
MES = 4,1 mg/l,
DBO5 = <3 mgO2/l,
DCO = 18,4 mgO2/l,
NGL = 2,5 mg/l,
Pt = 0,8 mg/l.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est très satisfaisant et n'est pas à saturation.

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 800 à 900 EH pour la partie organique à la condition de réduire la charge hydraulique (eaux parasites).

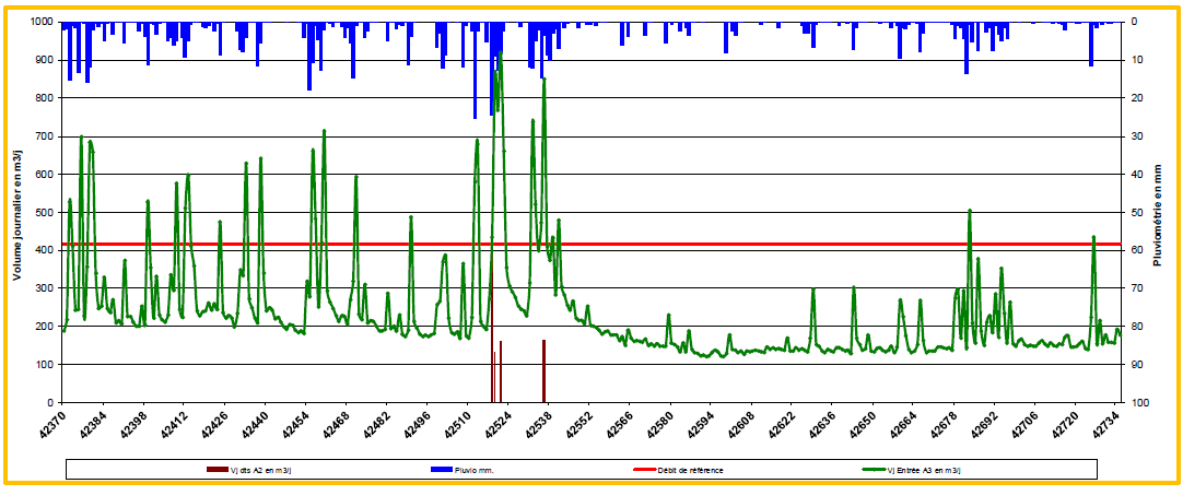
3.1.18.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Saint Mars la Brière,

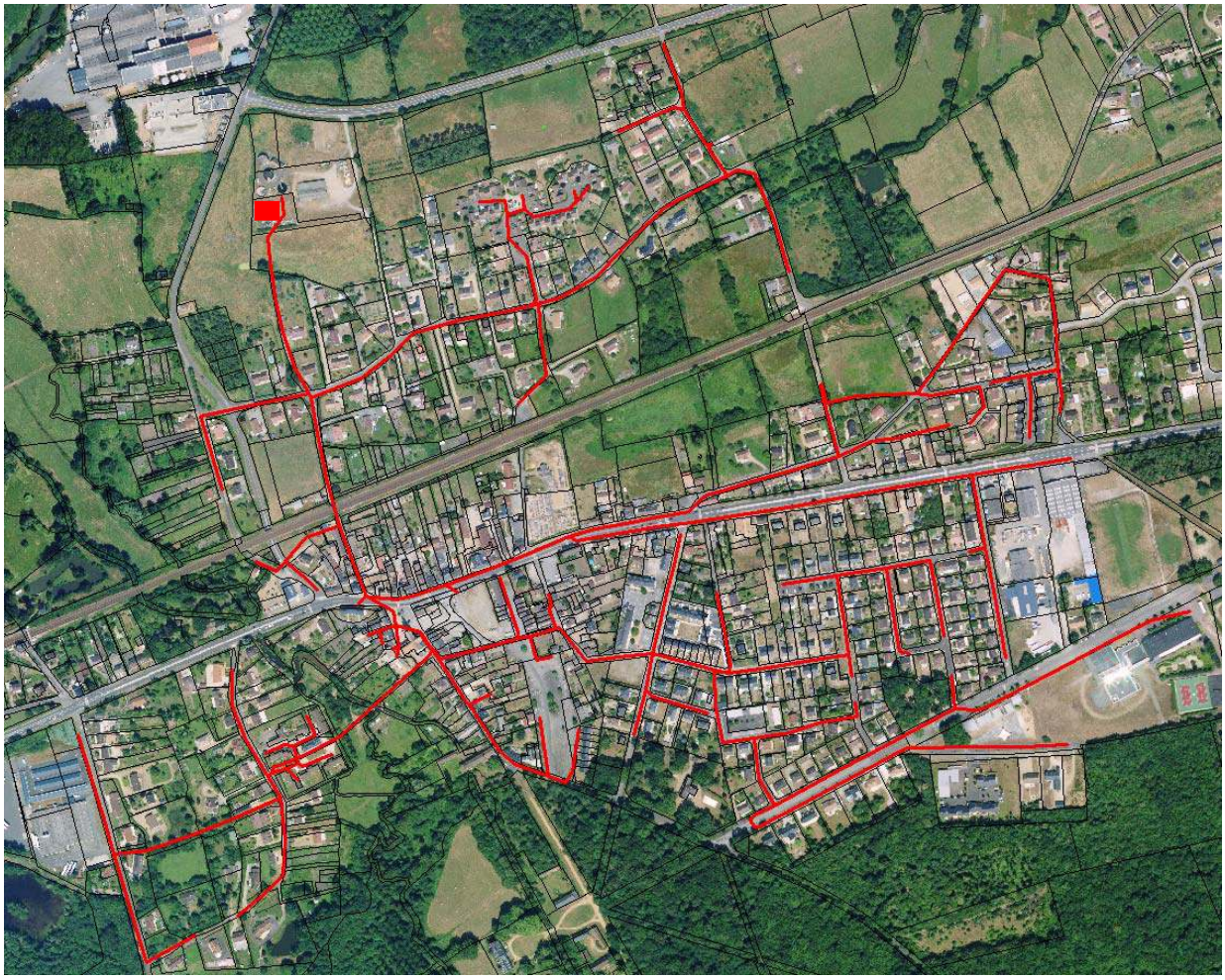
Canalisations	
Canalisations gravitaires (ml)	9 441
dont eaux usées (séparatif)	8 090
dont unitaires	1 351
Canalisations de refoulement (ml)	601
dont eaux usées (séparatif)	601

de 9 441m est séparatif sur 8 090m et unitaire sur 1 351m et dispose de trois postes de relèvement avec 601m de refoulement et un déversoir d'orage.

On constate une forte sensibilité du réseau aux eaux parasites.



flux hydrauliques et pluviométrie 2016 (source VEOLIA)



En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Saint Mars la Brière est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 800EH et ce à la seule condition de réduire les eaux parasites.

3.1.19 Assainissement collectif de la commune de Savigné l'Evêque

3.1.19.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Savigné l'Evêque, la station d'épuration et le réseau sont exploités en contrat d'affermage par Veolia.

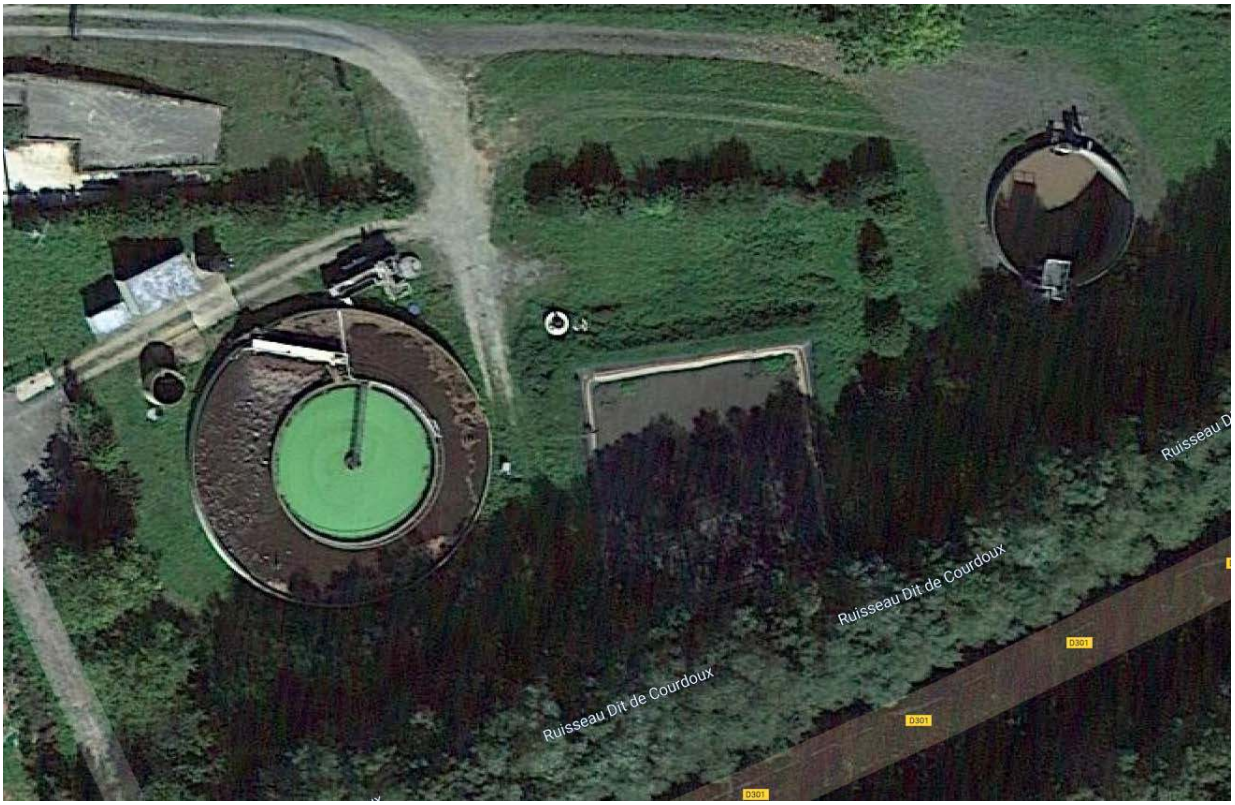
Les effluents sont acheminés vers la STEP de Savigné l'Evêque de type Boues Activées. Sa mise en route date du 1/1/1994.

Sa Capacité nominale est de:

- 700m^3/j,
- 210kg DBO5/j
- soit **3500EH**,

La charge actuelle de la STEP est :

- **en charge maximale en entrée de 4562 EH, soit 130% de taux de charge en pollution organique (en pointe)**
- **426m3/j en moyenne soit 60% en charge hydraulique.**



Vue aérienne de la station

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau Dit de Courdoux.

Les rendements épuratoires ne sont pas conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

L'outil épuratoire est conforme en équipement mais pas en performance.

La marge capacitaire de la station d'épuration est donc limitée.

3.1.19.2 Le réseau

Aucune information.

En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Savigné l'Evêque est satisfaisant en terme d'équipement, mais les performances épuratoires sont non conformes.

3.1.20 Assainissement collectif de la commune de Sillé le Philippe

3.1.20.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Sillé le Philippe, la station d'épuration et le réseau du Bourg sont exploités en contrat d'affermage par la Nantaise des Eaux et il en est de même pour la STEP et le réseau de Chanteloup.

Les effluents du Bourg sont acheminés vers la STEP de type Boues Activées dont la mise en service date de 2012.

La Capacité nominale de la Boue Activée (Bourg) est de:

- 150m^3/j (temps sec nappe basse), 170m^3/j (temps sec nappe haute), 218m^3/j (temps pluie nappe haute),
- 60kg DBO5/j
- soit **1 000EH**,

En 2016, on dénombre 800 habitants raccordés pour 360 raccordements. Il faut ajouter à cela 130 élèves, 80 couverts de la cantine scolaire et 25 couverts d'un restaurant.

La charge actuelle de la STEP est de :

- **30% de taux de charge en pollution organique**
- **57% en charge hydraulique (temps sec nappe basse)**
- **98% (temps pluie nappe haute).**

Le milieu récepteur est constitué de la Vive Parence.



Vue aérienne de la station

Les rendements épuratoires sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est pas à saturation pour la partie organique mais **est en surcharge hydraulique en temps de pluie nappe haute. Le réseau est sensible aux intrusions d'eaux météoriques.**

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 700EH pour la partie organique à la condition de réduire fortement la charge hydraulique (eaux parasites).

Les effluents de Chanteloup sont acheminés vers la STEP de type Lagunage de 3 bassins dont la mise en service date de 1998.

La Capacité nominale du lagunage (Chanteloup) est de:

- 60m^3/j,
- 18kg DBO5/j
- soit **300EH**,

La charge actuelle de la STEP devra être estimée grâce à un bilan 24h.

Le milieu récepteur est constitué de la Vive Parence, via un fossé.



Vue aérienne de la station

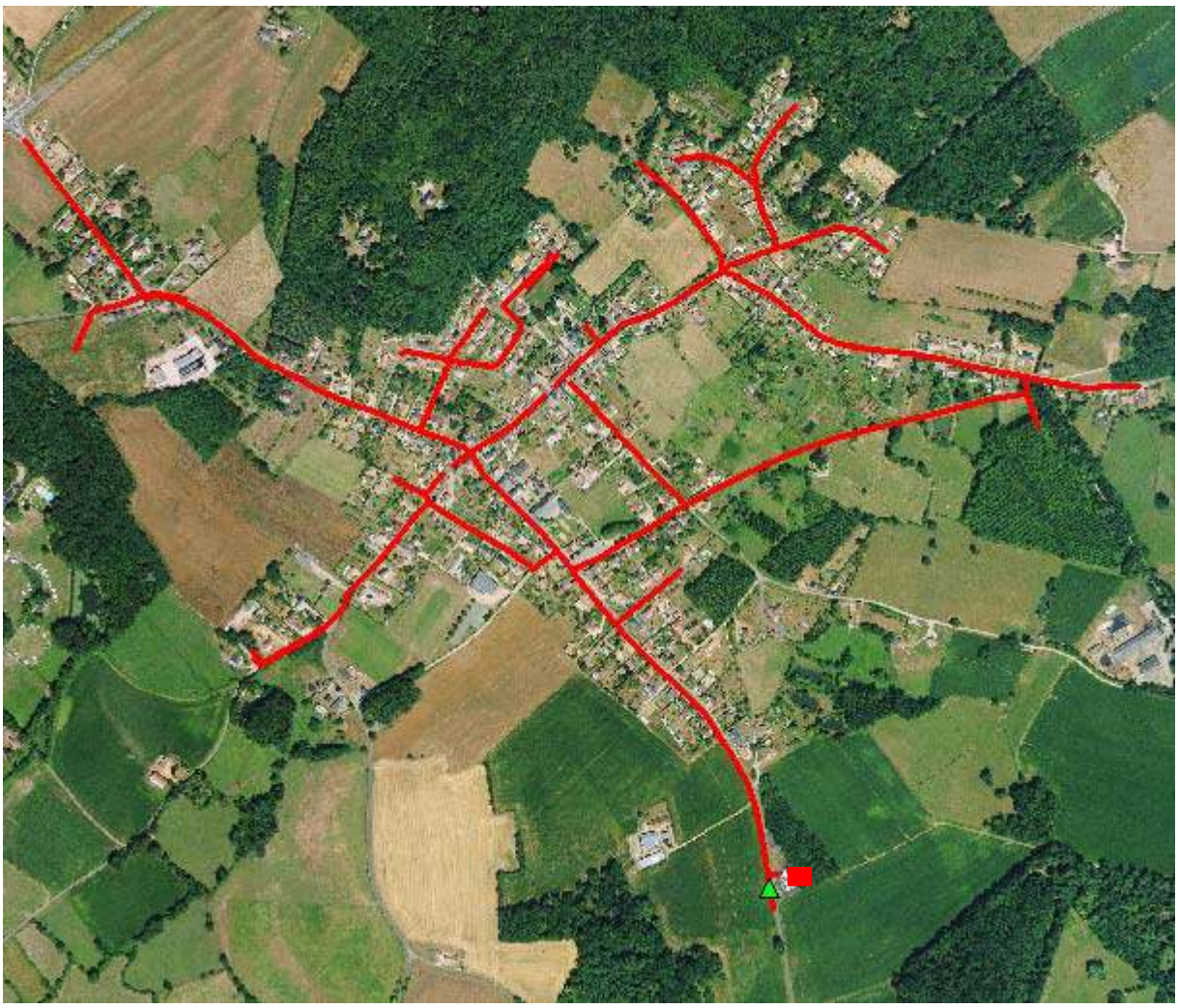
Les rendements épuratoires sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant. La marge capacitaire de la station d'épuration n'est pas estimable en l'absence de bilan 24h.

3.1.20.2 Le réseau

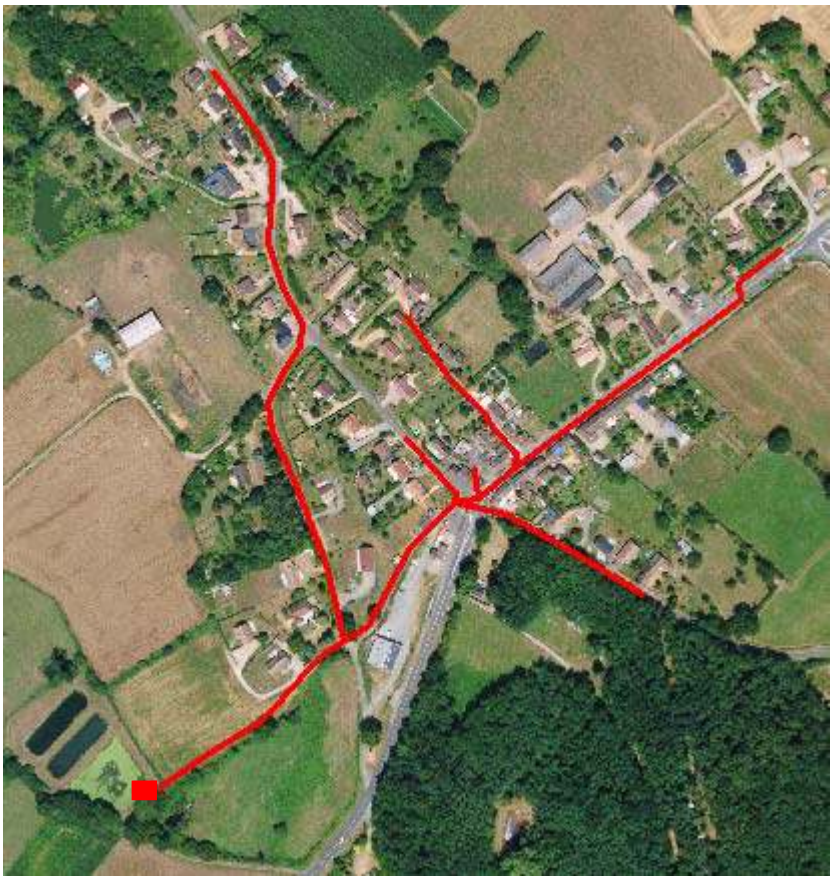
Le réseau de collecte du Bourg de la commune de Sillé le Philippe est constitué de 5 529m de réseau séparatif et de 1 449m de réseau unitaire avec deux postes de relèvement et un déversoir d'orage.

On constate une forte sensibilité du réseau aux eaux parasites.



En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Sillé le Philippe (Bourg) est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 700EH et ce à la seule condition de réduire les eaux parasites.

Le réseau de collecte de Chanteloup (commune de Sillé le Philippe) est séparatif et dispose d'un déversoir d'orage.



En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Sillé le Philippe (Chanteloup) est satisfaisant et présente de bons rendements épuratoires, mais sa marge de raccordement n'est pas connue faut de bilan fiable.

3.1.21 Assainissement collectif de la commune de Soulitré

3.1.21.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Soulitré, la station d'épuration est exploitée en régie et le réseau est exploité en contrat d'affermage par Véolia.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Soulitré de type lagunage naturel de deux bassins d'une surface totale de 2 250m² (7,5m²/EH, faible dimensionnement). Sa mise en service date de 1985.

Sa Capacité nominale est de:

- 45m^3/j,
- 18kg DBO5/j
- soit **300EH**,

En 2016, on dénombre 230 habitants raccordés pour 87 raccordements. Il faut ajouter à cela 57 élèves et 10 couverts d'un restaurant.

La charge actuelle de la STEP est de :

- **61% de taux de charge en pollution organique**
- **55% en charge hydraulique (nappe basse) et prés de 100% (nappe haute et temps de pluie : réseau unitaire à 20%).**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de Brusson, affluent de la Mérize.



Vue aérienne de la station

Les rendements épuratoires sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

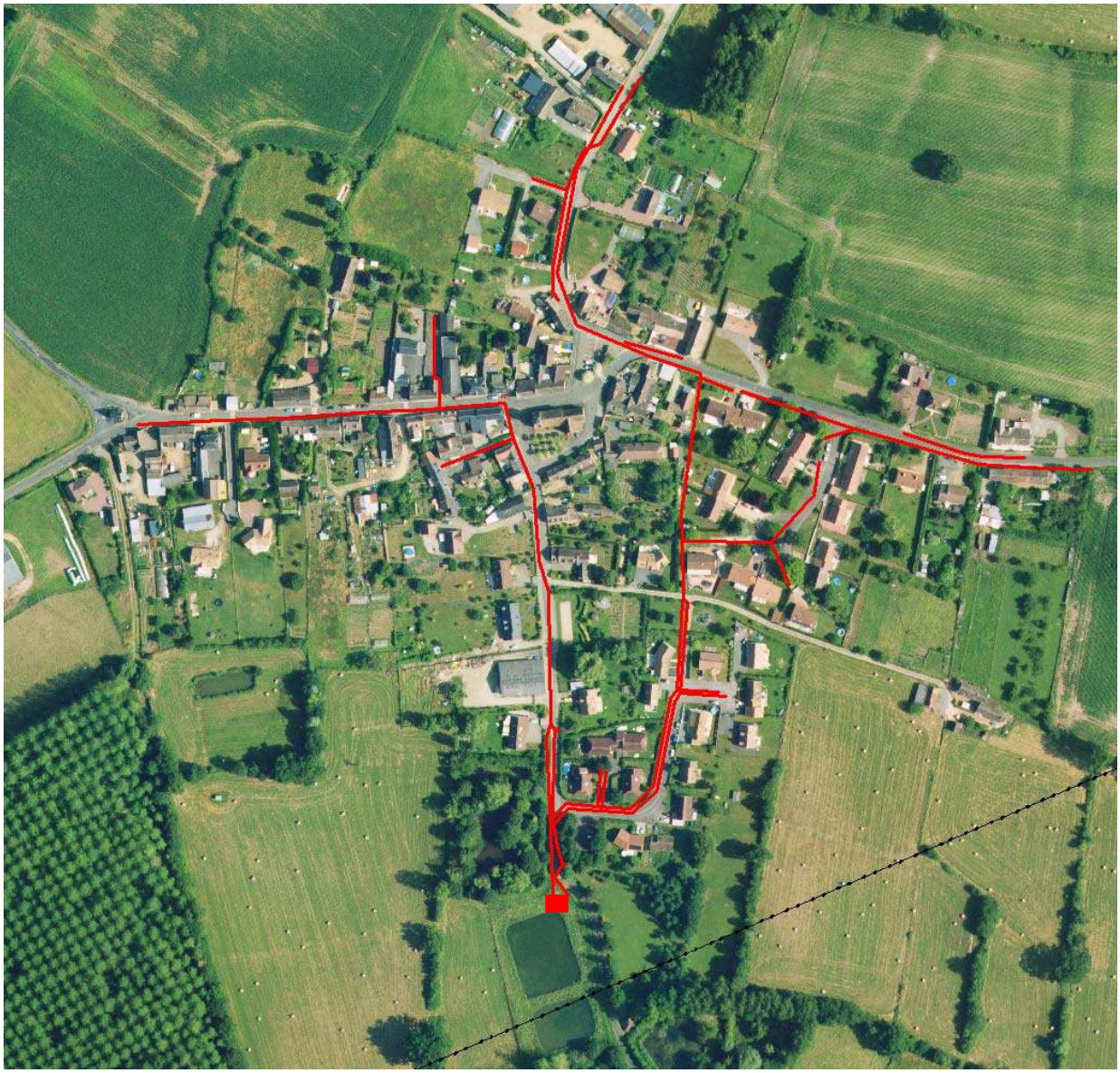
Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est pas à saturation pour la partie organique mais **est en limite de charge hydraulique en période de temps de pluie et nappe haute** (sensibilité du réseau du fait de son caractère unitaire pour partie). Une étude diagnostique, en 2011, proposait de passer le réseau en tout séparatif au niveau de la rue du Lavoir ainsi que des extensions de réseau et de la station d'épuration pour la monter à 12m²/EH.

La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 100EH pour la partie organique à la condition de réduire fortement la charge hydraulique (eaux parasites).

3.1.21.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Soulitré de 3 300m est séparatif à 79% et est équipé d'un déversoir d'orage.

On constate une forte sensibilité du réseau aux eaux parasites.



En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Soulitré est satisfaisant et présente un taux de charge organique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 100EH et ce à la seule condition de réduire les eaux parasites (travaux de mise en séparatif et de réhabilitation de réseau).

3.1.22 Assainissement collectif de la commune de Surfonds

3.1.22.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Surfonds, la station d'épuration et le réseau sont exploités en régie.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Surfonds de type filtres plantés de roseaux deux étages (570m² et 380m²). Sa mise en service date de juillet 2015.

Sa Capacité nominale est de:

- 54m^3/j,
- 27kg DBO5/j
- soit **450EH**,

En 2016, on dénombre 320 habitants raccordés pour 123 raccordements. Il faut ajouter à cela 10 couverts d'un restaurant.

La charge actuelle de la STEP est de :

- **55% de taux de charge en pollution organique**
- **53% en charge hydraulique.**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de La Sourice, affluent du Narais.



Vue aérienne de la station

Les rendements épuratoires sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire est satisfaisant et n'est pas à saturation, ni pour la partie organique ni pour la partie hydraulique. La marge capacitaire de la station d'épuration est, dans l'absolue, suffisante pour accueillir environ 200EH pour la partie organique et hydraulique.

3.1.22.2 Le réseau

Le réseau de collecte de la commune de Surfonds de 2 092m est entièrement séparatif et dispose d'un poste de relèvement et un déversoir d'orage.

En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Surfonds est satisfaisant et présente un taux de charge organique et hydraulique qui laisse une marge théorique disponible pour environ 200EH.

3.1.23 Assainissement collectif de la commune de Torcé en Vallée

3.1.23.1 Dispositif de traitement

Actuellement sur la commune de Torcé en Vallée, la station d'épuration est exploitée en régie et le réseau est exploité en contrat d'affermage par Véolia.

Les effluents sont acheminés vers la STEP de Torcé en Vallée de type lagunage naturel constituée de trois bassins. Sa mise en service date de décembre 2000.

Sa Capacité nominale est de:

- 80m^3/j,
- 24kg DBO5/j
- soit **400EH**,

En 2016, on dénombre 550 habitants raccordés. Il faut ajouter à cela 8 classes primaires soit 150 couverts/j.

La charge actuelle de la STEP est de :

- **100% de taux de charge en pollution organique**
- **190% en charge hydraulique (nappe haute et temps de pluie).**

Le milieu récepteur est constitué du Ruisseau de La Vive Parence.



Vue aérienne de la station

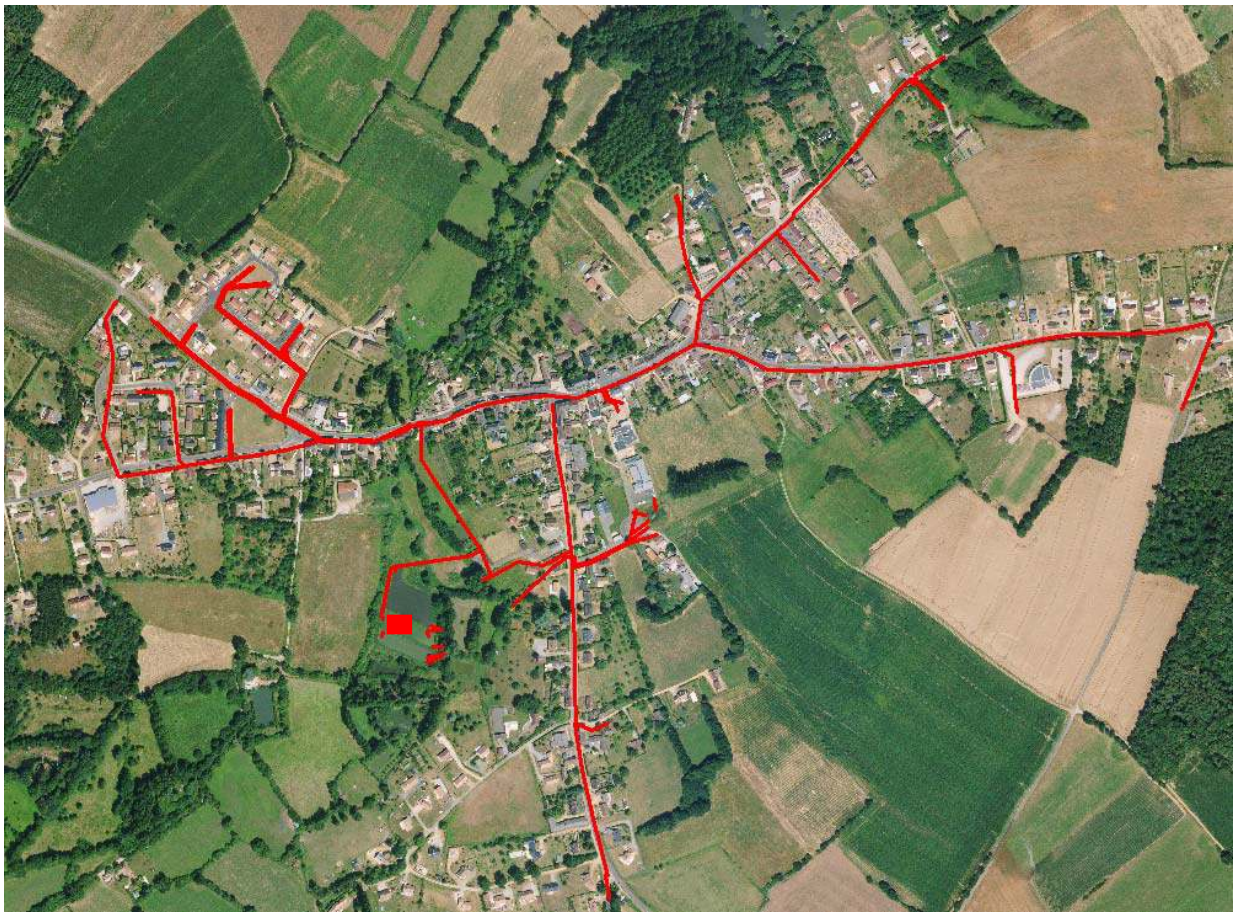
Malgré une surcharge hydraulique et organique, les rendements épuratoires sont conformes à l'arrêté du 21/07/2015.

Le fonctionnement de l'outil épuratoire reste acceptable mais est à saturation et hydraulique. La marge capacitaire de la station d'épuration est nulle.

3.1.23.2 Le réseau

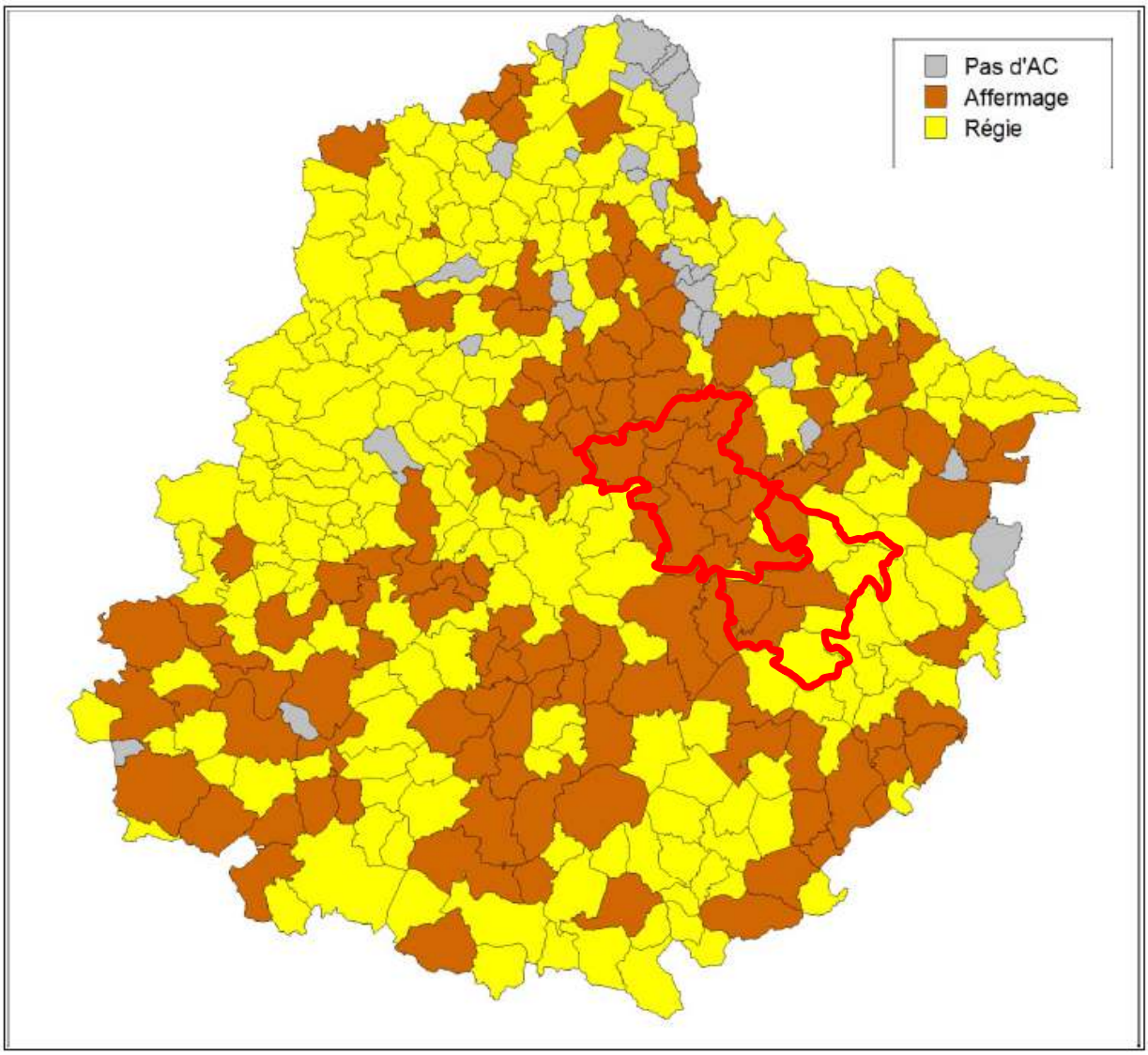
Le réseau de collecte de la commune de Torcé en Vallée est principalement unitaire.

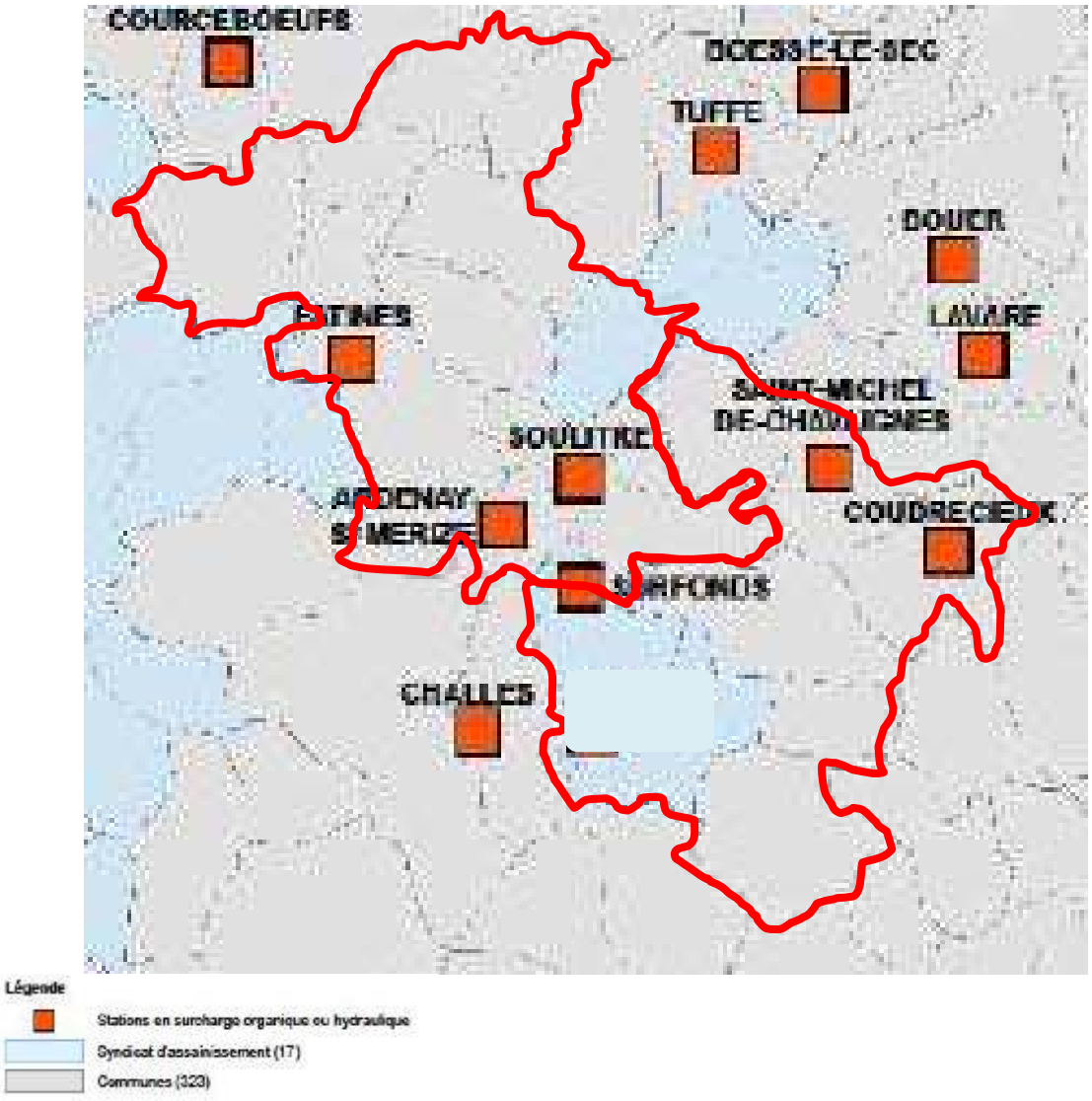
On constate une forte sensibilité du réseau aux eaux parasites.



En conclusion, le fonctionnement actuel de l'outil épuratoire sur la commune de Torcé en Vallée est médiocre et présente une surcharge organique et hydraulique qui laisse une marge théorique disponible nulle.

3.1.24 Synthèse




COURCEBOEUFS
TUFFE
DOUER
LAVARE
SOULITRE
CHALLES
Légende
Stations en surcharge organique ou hydraulique
Syndicat d'assainissement (17)
Communes (323)

3.2 ETAT INITIAL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principales dispositions règlementaires concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et dans celui de la Santé Publique. Les principaux textes réglementaires sont les arrêtés du 7 septembre 2009 modifiés par les arrêtés d'avril 2012. Ces arrêtés fixent les prescriptions techniques et précisent les modalités de l'exécution de la mission de contrôle et celles d'agrément des personnes réalisant les vidanges.
La réglementation s'applique également aux usagers d'assainissement non collectif. Chaque usager est responsable du bon fonctionnement de son installation. Il doit assurer un entretien régulier et une vidange périodique par une personne agréée.
Pour limiter l'impact environnemental de ses rejets, chaque usager doit respecter les obligations réglementaires relatives à l'ANC :
- avant tout projet de réalisation ou de réhabilitation, il doit contacter le SPANC dont il dépend, afin que ce dernier vérifie la conformité du projet,
- il doit faciliter l'accès à son installation lors de différents contrôles réglementaires effectués par le SPANC,
- il règle le montant de la redevance pour couvrir le coût engendré par l'activité du SPANC,
- en cas de vente de l'habitation, il fournit le rapport de contrôle du SPANC daté de moins de trois ans ou le fait réaliser à ses frais,

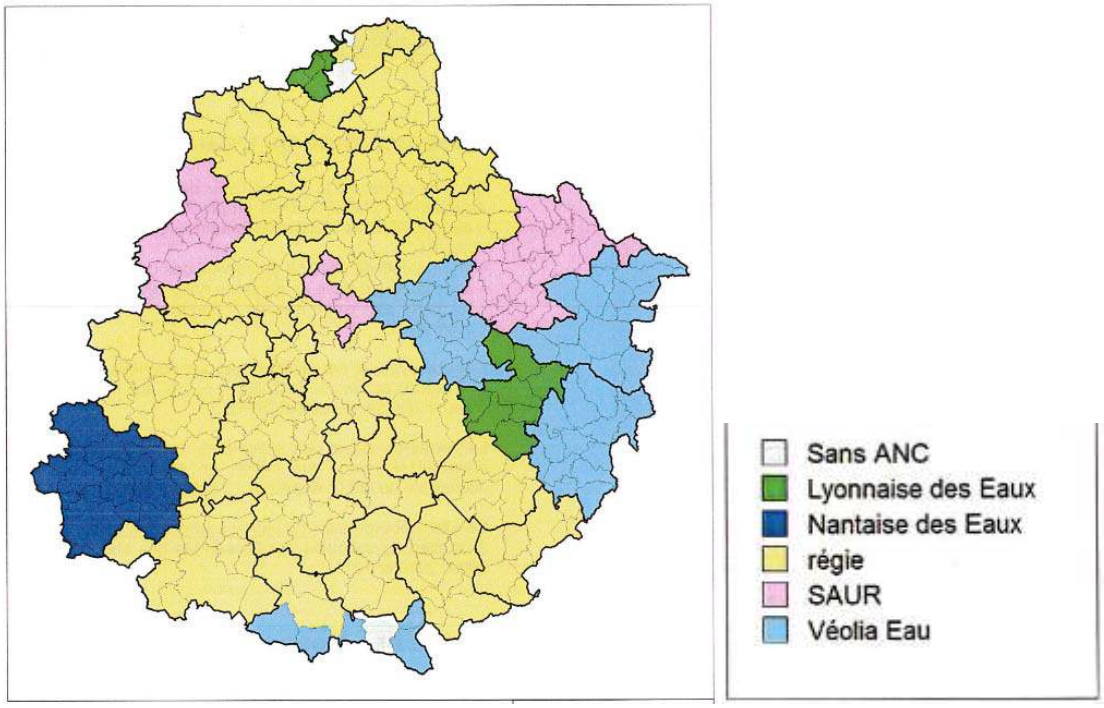
À l'issue du contrôle de son installation par le SPANC :
- il doit en cas de risque environnemental et/ou sanitaire réaliser des travaux dans un délai de 4 ans,
- en cas de dysfonctionnement de l'installation, il procède aux réparations dans les meilleurs délais.

Le SPANC est un service créé par les communes (en application de la loi sur l'eau de 1992) pour contrôler et veiller au bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif présentes sur les communes concernées.
Ce service est assuré par les communes ou les regroupements de communes. Les SPANC prennent contact avec les usagers pour la réalisation des contrôles des installations. Un contrôle périodique est instauré : chaque système individuel doit être contrôlé au minimum une fois tous les dix ans (Loi Grenelle 2 et Arrêté « contrôle » du 27 avril 2012).
Les SPANC ont des compétences obligatoires et facultatives. Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est une compétence obligatoire.

Sur le territoire intercommunal, les SPANC existants relèvent de la compétence des communautés de communes et sont gérés, aujourd'hui, de deux façons différentes. Il s'agit d'une prestation de service pour l'ex Pays Bilurien et en délégation de service pour l'ex Pays des Brières et Gesnois.



Il s'agit de La Lyonnaise pour la prestation et de Véolia pour la délégation de service. La fréquence des contrôles périodiques est de 10 ans pour ces deux SPANC.



3.3 SCENARIOS ET DISPOSITIONS A ADOPTER

3.3.1 Assainissement collectif

3.3.1.1 Modifications et extensions du réseau

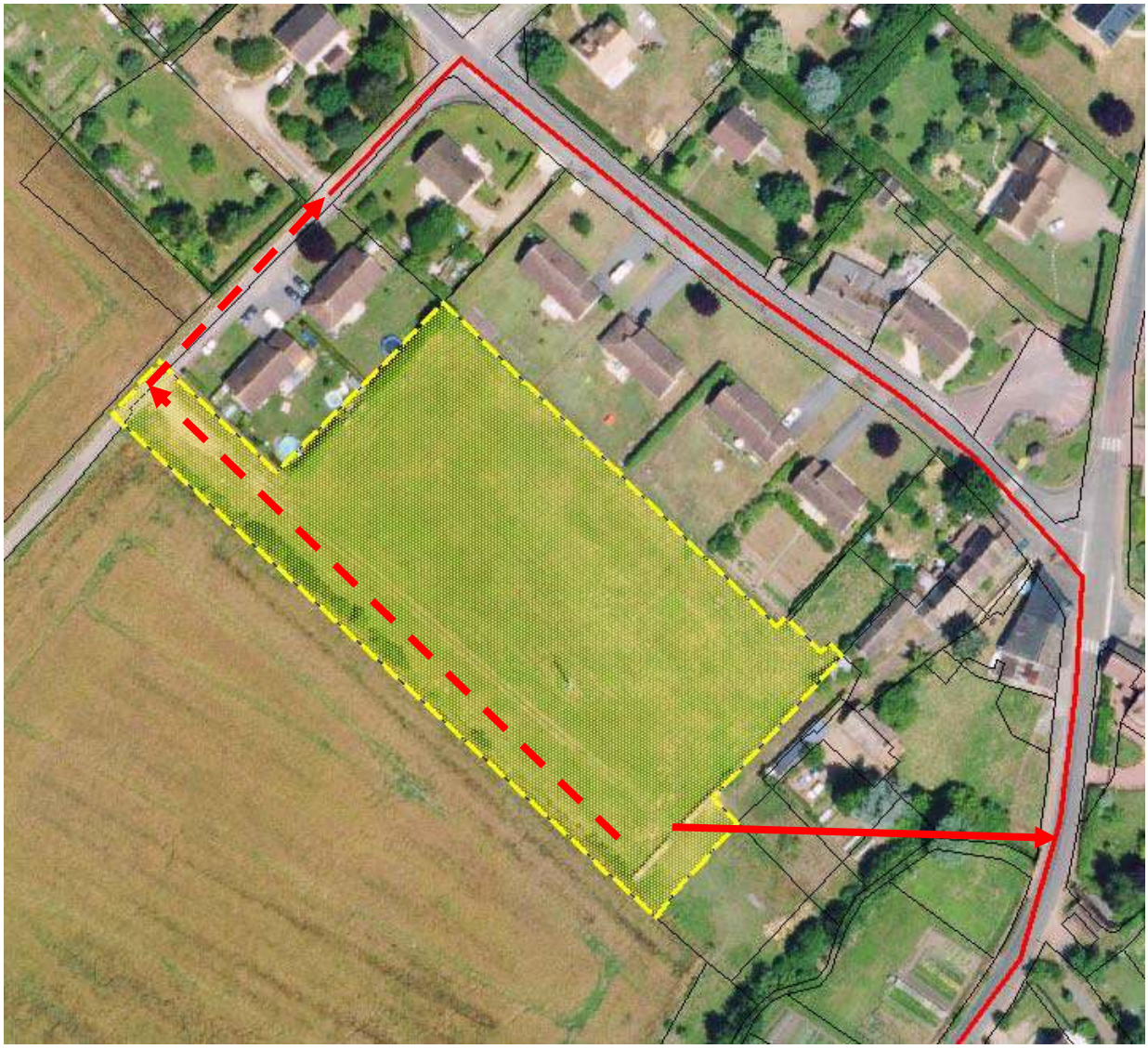
Zones UA, UB et UC

Ces zones sont constituées par les centres anciens et leur extension récente. Ces zones sont déjà équipées d'un réseau sur lequel se brancheront les futures habitations (OAP).

Zones 1AU et 2 AU

Les zones 1AU et 2AU sont des zones à urbaniser, pour la plupart non encore équipées mais dont la collecte pourra être assurée soit par le raccordement sur le réseau existant, soit par son extension. Cette partie des annexes sanitaires consiste à vérifier la possibilité de raccordement et à justifier le choix de ces secteurs.

- **<u>Ardenay-sur-Mérize : Rue de la Source 1AU (0,86ha)</u>**:



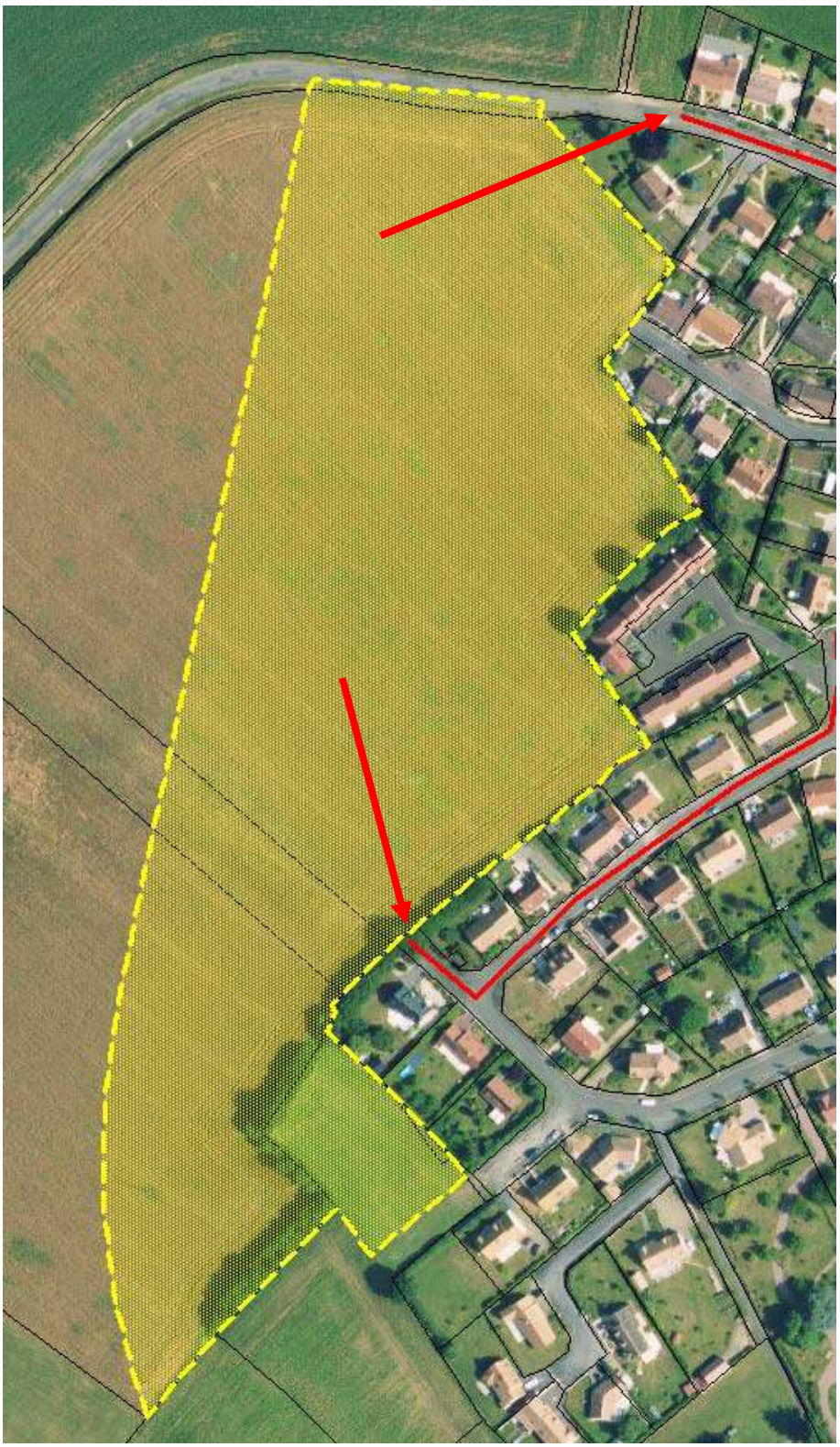
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire gravitairement sur le réseau existant de la rue de la Mérize (si possible) ou par refoulement vers le réseau de la rue de la Source, au nord du secteur.

- **Ardenay-sur-Mérize : Rue des Châtaigniers 2AU (0,94ha)**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire gravitairement sur le réseau existant de la rue de la Mérize.

- **<u>Connerré : ZAC Frange ouest 1AU (5,46ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire gravitairement sur le réseau existant de la route des Landes et de la rue H.Boucher.

- **<u>Connerré : Secteur de la Taille 1AU (0,97ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Cité Vivien.

- **<u>Fatines : Rue de la Champagne 1AU (0,77ha) et 2AU (1,7ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Route de Champagne.

- **<u>Le Breil-sur-Mérize : ZAC 1AU (2,47ha) et 2AU (4,28ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ces secteurs peut se faire sur le réseau existant de la Rue du Général De Gaulle.

- **Lombron : La Renardière 1AU (1,32ha)**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant du Square de l'Erabert.

- **<u>Lombron : Secteur Nord 2AU (1,04ha)</u>**:



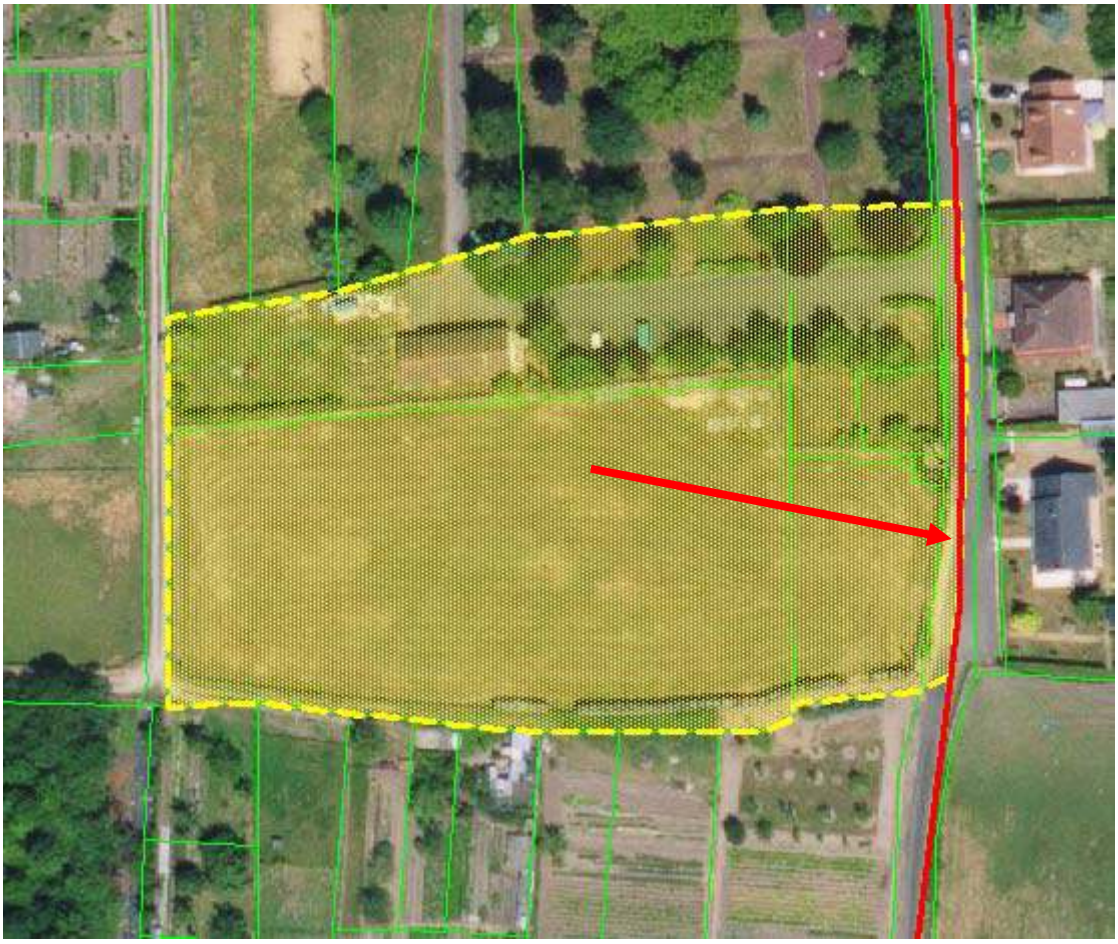
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Rue du Petit Parc.

- **<u>Montfort-le-Gesnois : Route de Connerré 1AU (2,69ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Rue de la Montrollière.

- **<u>Montfort-le-Gesnois : Impasse H. Broutelle 1AUe (0,87ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Rue de la Montrollière.

- **<u>Montfort-le-Gesnois : Route de Fatines 1AU (1,62ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Rue de la Route de Fatines.

- **<u>Montfort-le-Gesnois : Terre Rouge 2AU (1,84ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Rue chaussée du Chemin du Pavillon.

- **<u>Nuillé-le-Jalais : Impasse des Lilas 1AU (0,98ha)</u>**:



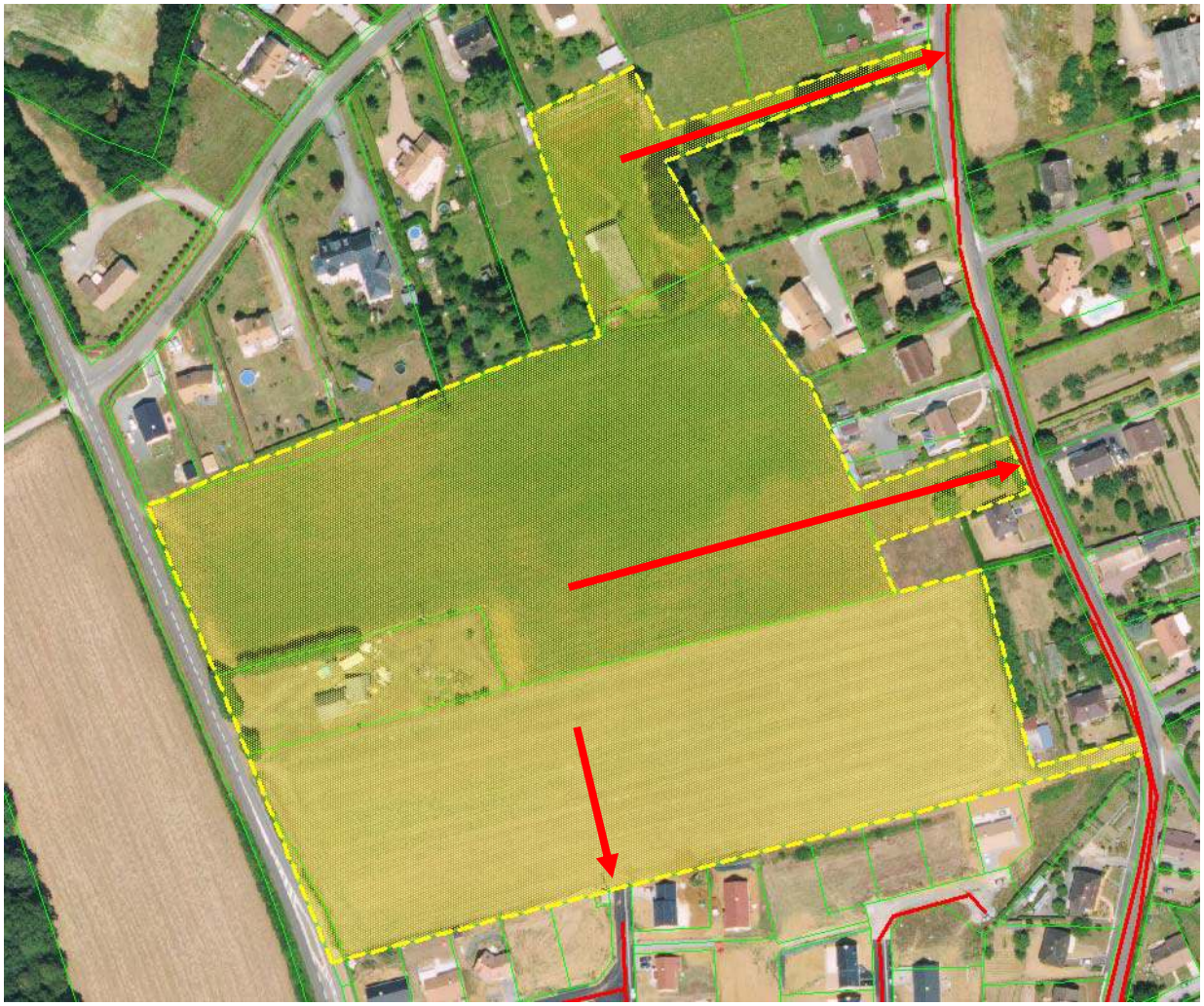
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Rue des Sablons.

- **Saint-Célérin : Rue du Calvaire 2AU (1,10ha)**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Rue du Calvaire.

- **<u>Saint-Corneille : Le Grand Sablon 1AU (5,44ha)</u>**:



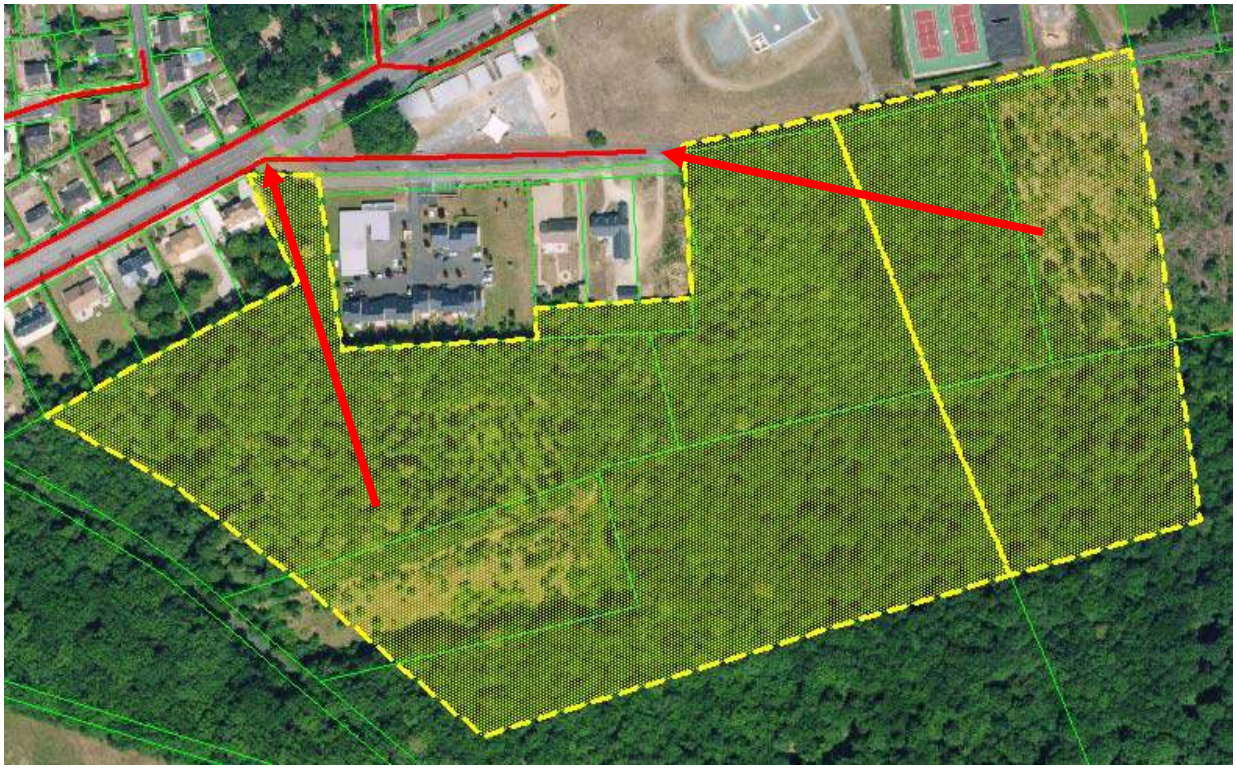
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Rue des Sablons à l'est et rue des Iris au sud.

- **<u>Saint-Corneille : Zone d'équipements 1AUe (1,62ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la rue Neuve.

- **Saint-Mars-la-Brière : ZAC des Hauts Champs 1AU et 2AU (6,9ha)**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de l'Allée de la Forêt.

- **<u>Savigné l'Evêque : Secteur du Calvaire Nord 1AU (3,94ha)</u>**:



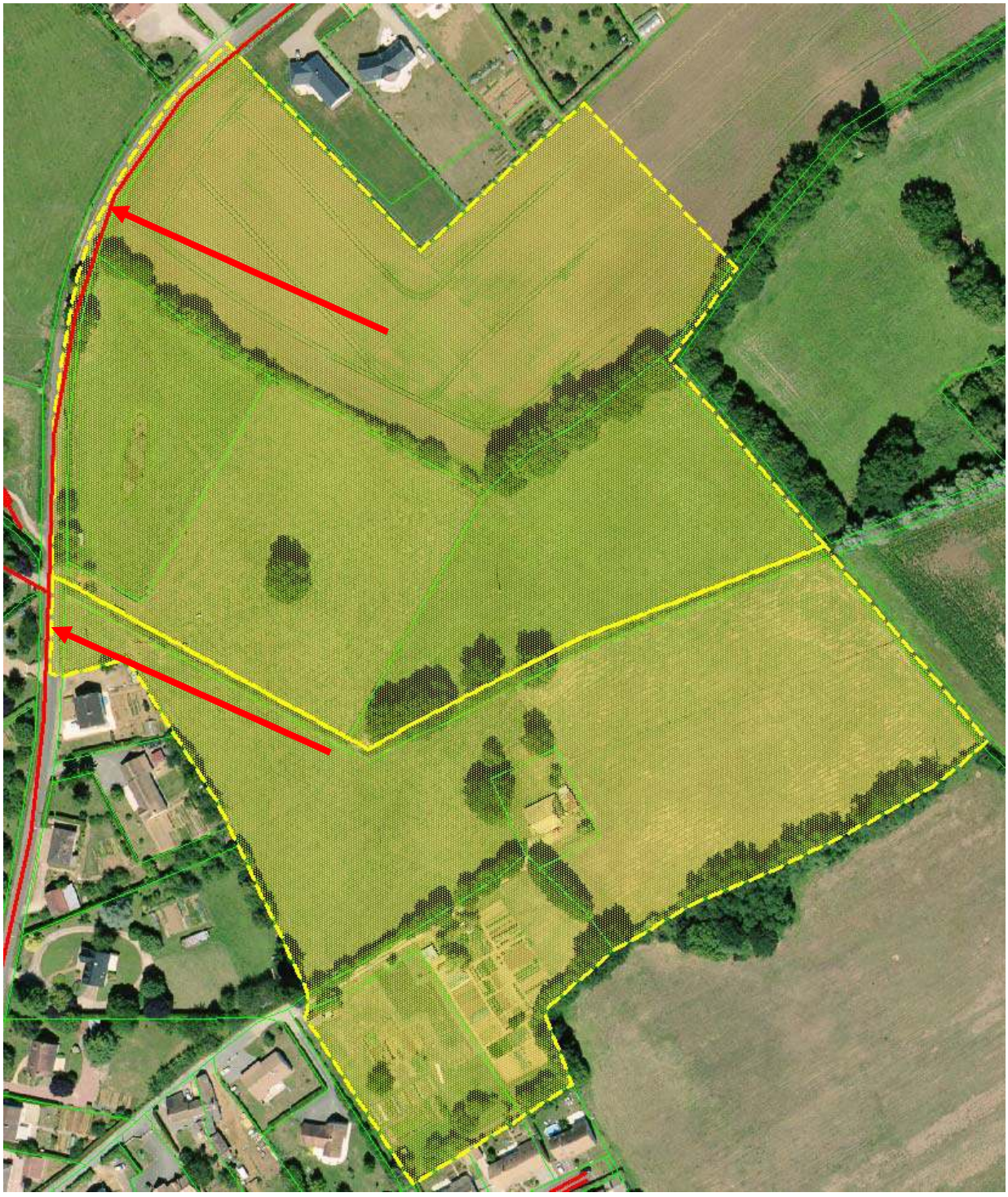
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Grande Rue.

- **<u>Savigné l'Evêque : Secteur du Calvaire Sud 1AU (2,19ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Grande Rue.

- **<u>Savigné l'Evêque : Route de Beaufay 1AU (3,44ha) et 2AU (4,7ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ces secteurs peut se faire sur le réseau existant de la Route de Beaufay.

- **<u>Savigné l'Evêque : ZA-Giratoire et ZA-Pièces des Murs 1AUz (5,32ha) et (1,87ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ces secteurs d'activité pourra se faire par extension éventuelle du réseau de la Grande Rue ou ces zones seront équipées d'installation d'assainissement non collectif.

- **<u>Sillé-le-Philippe : Les Dorissières 1AU (1,14ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la rue de la Croix Buissée.

- **<u>Sillé-le-Philippe : Centre Bourg 1AU (1,44ha)</u>**:



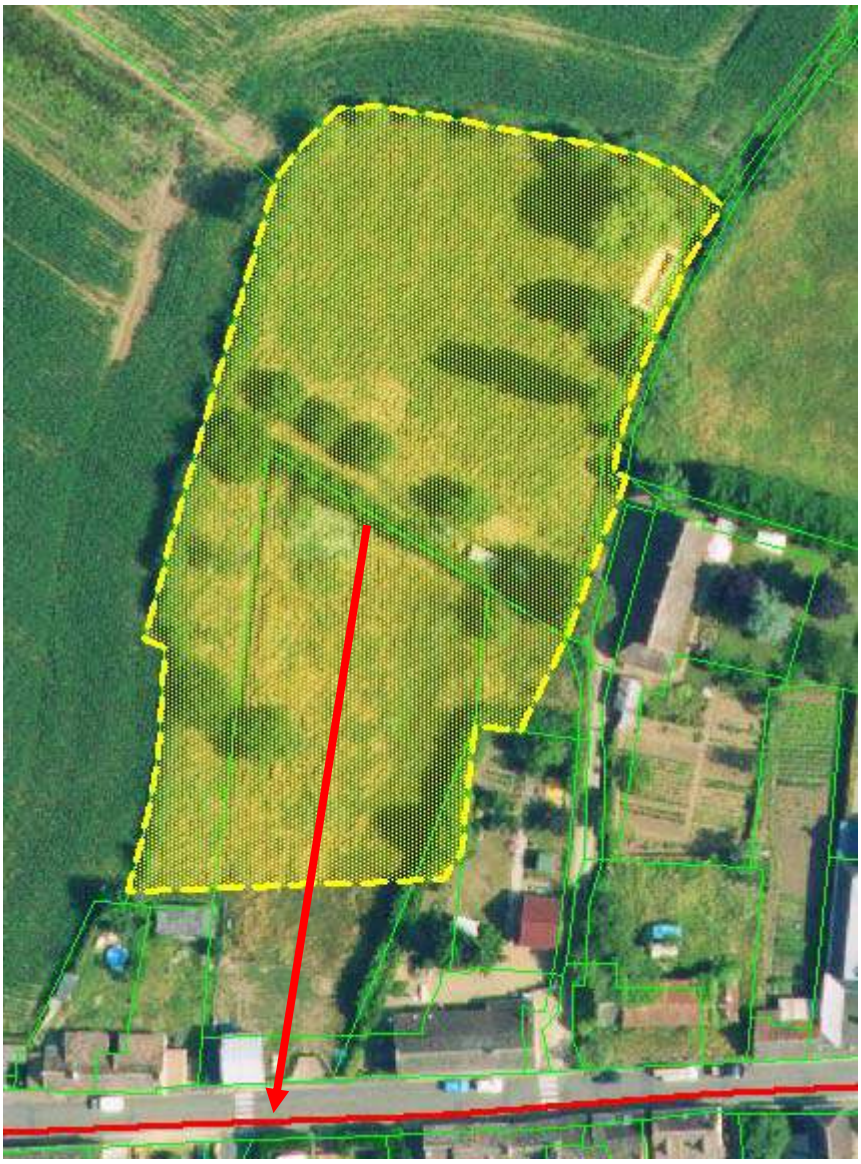
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la rue de la Fontaine St Pierre.

- **<u>Soulitré : Eco-quartier 1AU (2,04ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la de la Grande Rue.

- **<u>Soulitré : Eco-quartier 2AU (0,68ha)</u>**:



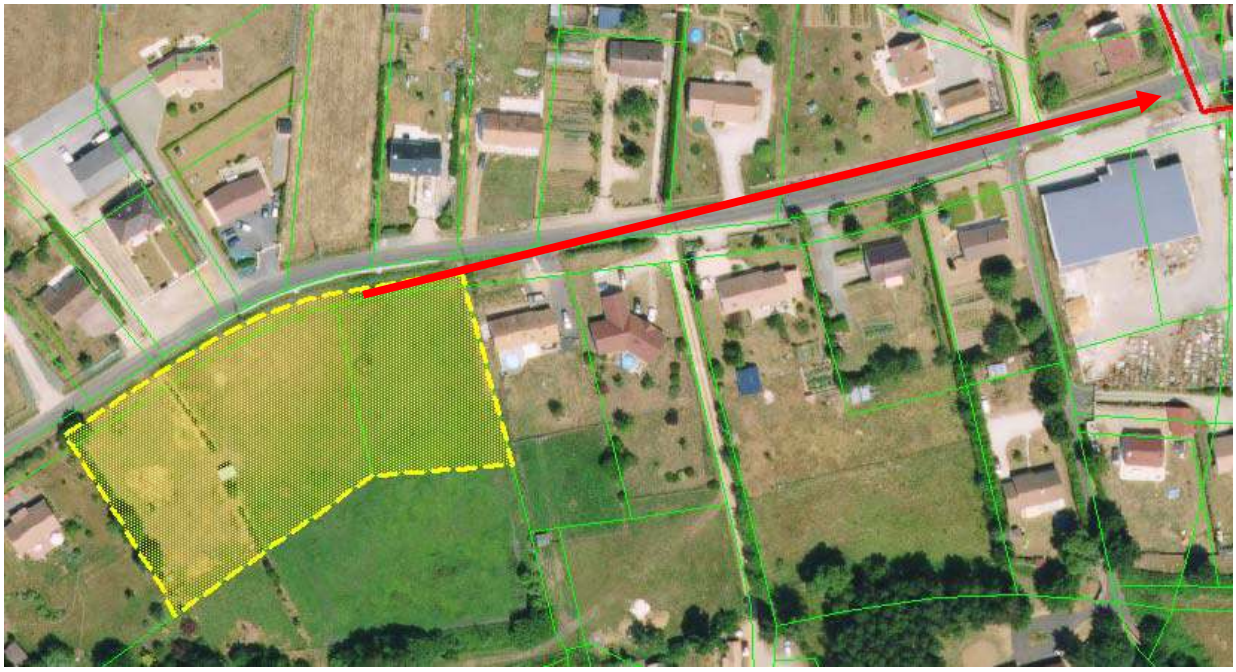
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Grande Rue.

- **<u>Surfonds : Centre Bourg 1AU (1,39ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Route de Bouloire.

- **<u>Torcé-en-Vallée : Chemin du Bois Olivier 1AU (0,62ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur pourrait se faire par l'éventuelle extension du réseau de la Rue du Dolmen ou pourrait être assaini par des systèmes d'assainissement non collectif.

- **Torcé-en-Vallée : Stade 1AU (1,8ha) et 2 AU (0,85ha)** :



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ces secteurs peut se faire par sur le réseau existant de la Rue du Stade.

- **Bouloire : Coué 1AU (0,86ha)**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire par extension du réseau existant de la Rue St Julien.

- **<u>Bouloire : Route de la Butte 1AUz (2,36ha)</u>**:



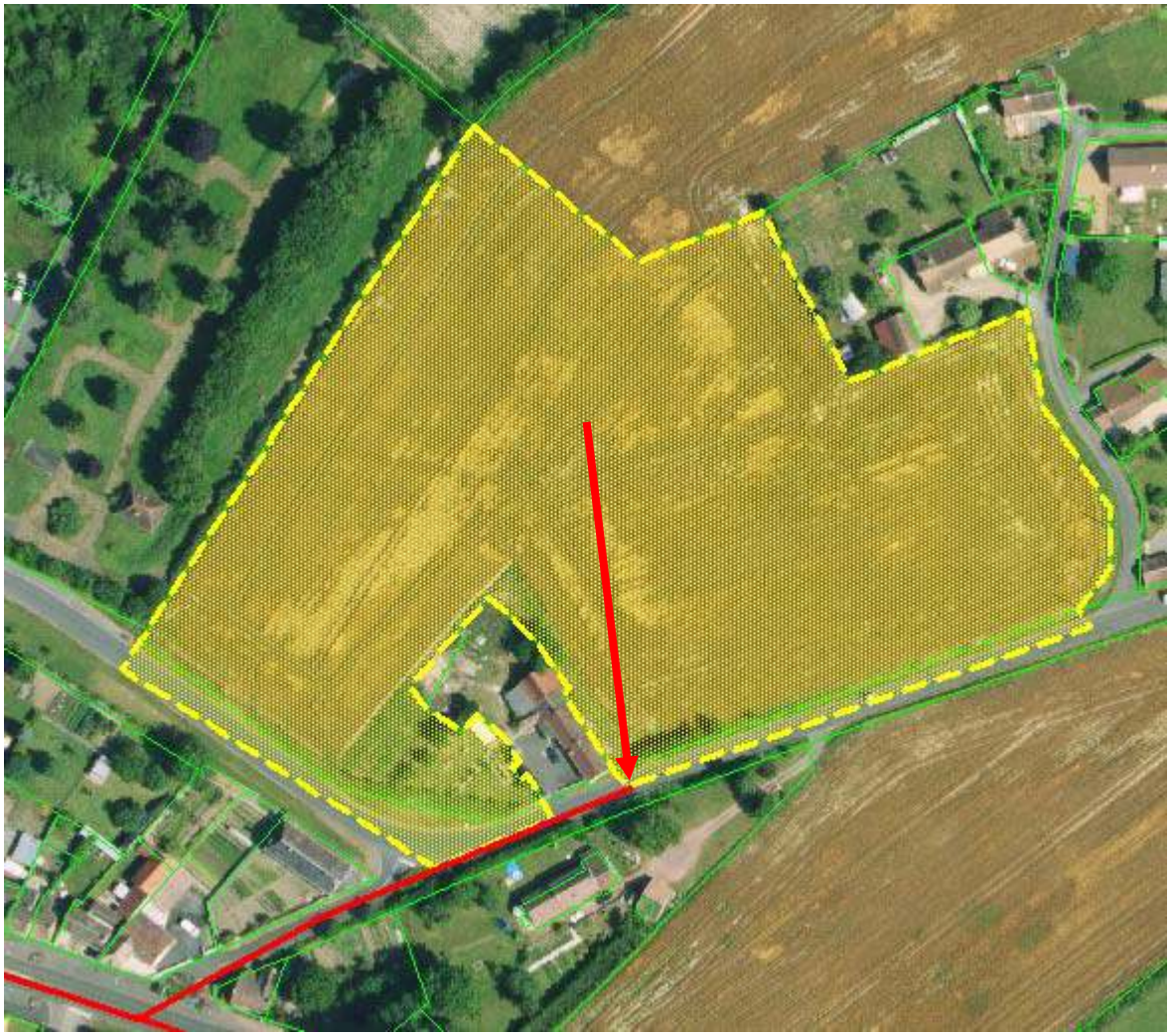
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur d'activité pourra se faire par extension éventuelle du réseau de la Route de la Butte.

- **<u>Bouloire : La Vollerie 1AUz (5,71ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur d'activité pourra se faire par extension éventuelle du réseau de la Route du Breil ou sur un ou plusieurs systèmes d'assainissement non collectif.

- **<u>Bouloire : Les Bigottières 2AU (2,47ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur d'activité peut se faire sur le réseau existant de la Route de Coudrecieux.

- **<u>Coudrecieux : Lotissement de la Cour 1AU (0,6ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant sous la chaussé du lot. De la Cour.

- **St-Mars-de-Locquenay : Secteur Ouest 1AU (0,66ha)**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la rue Ferdinand Rondeau.

- **St-Michel-de-Chavaignes : Centre Bourg 1AU (1,95ha)**:



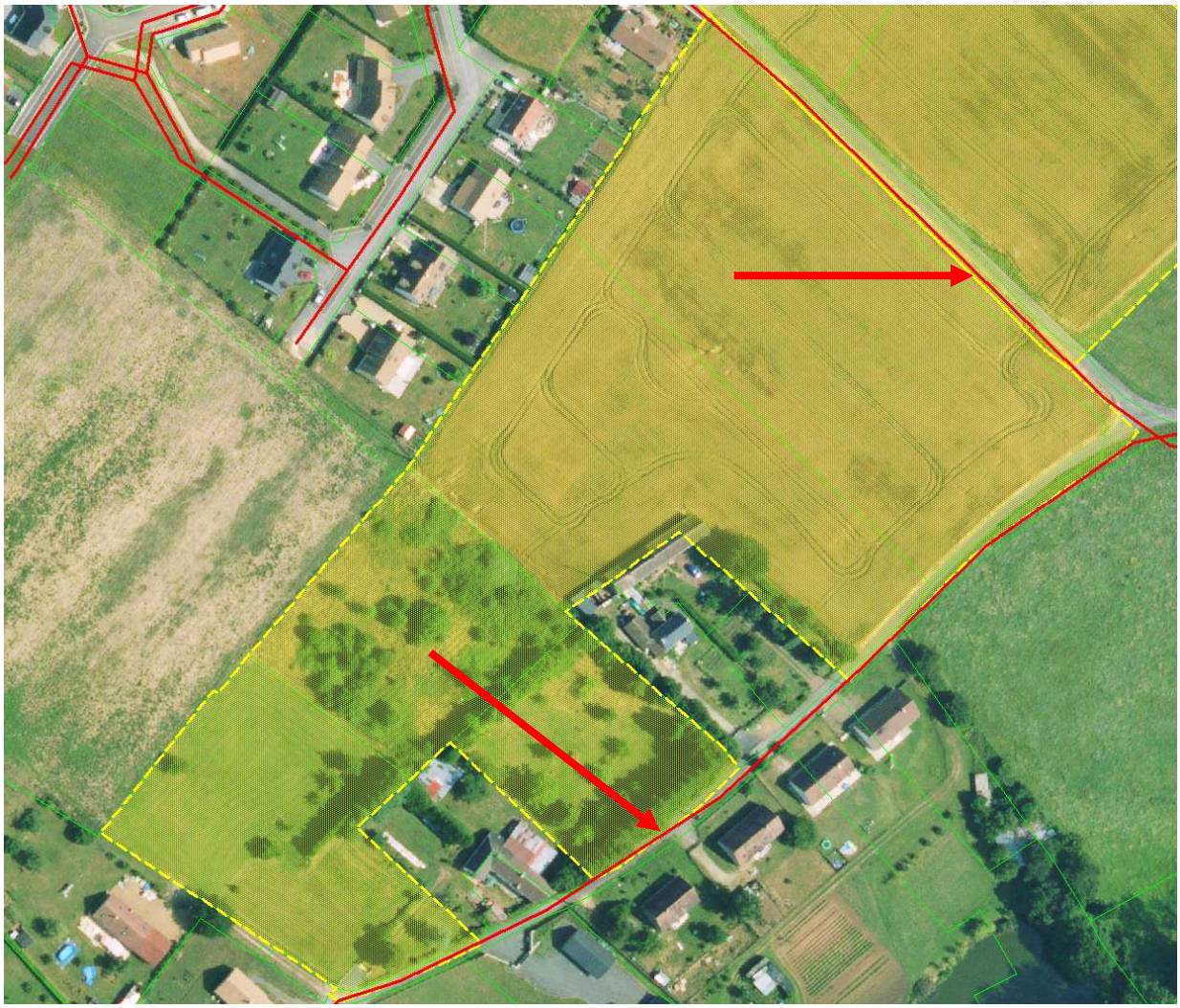
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la rue des Fleurs.

- **<u>Thorigné-sur-Dué : Bourg Sud 1AU (0,99ha)</u>**:



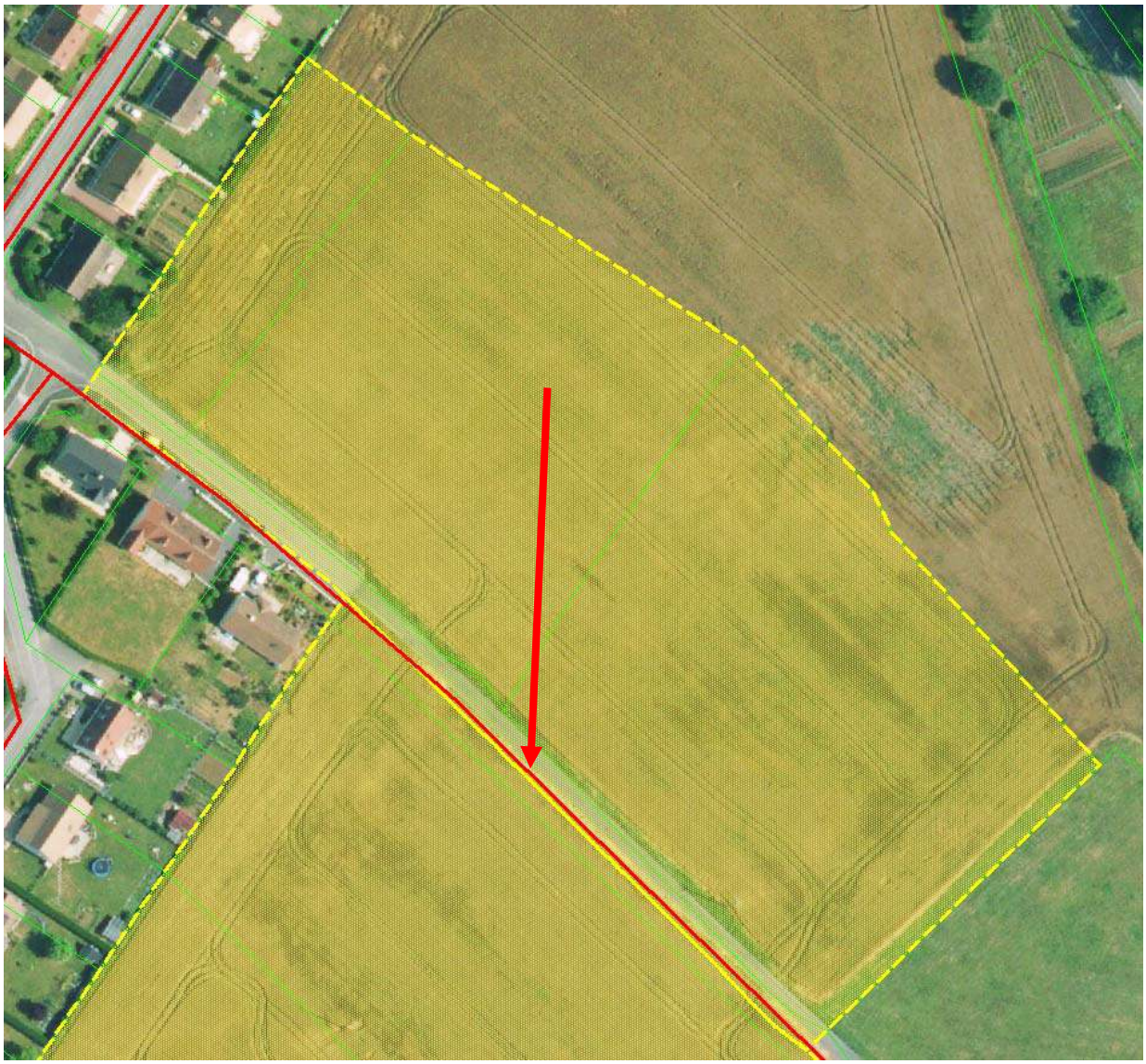
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire gravitairement par extension du réseau existant au niveau du Chemin du Ruisseau.

- **<u>Thorigné-sur-Dué : Rue des Violettes 1AU (3,1ha)</u>**:



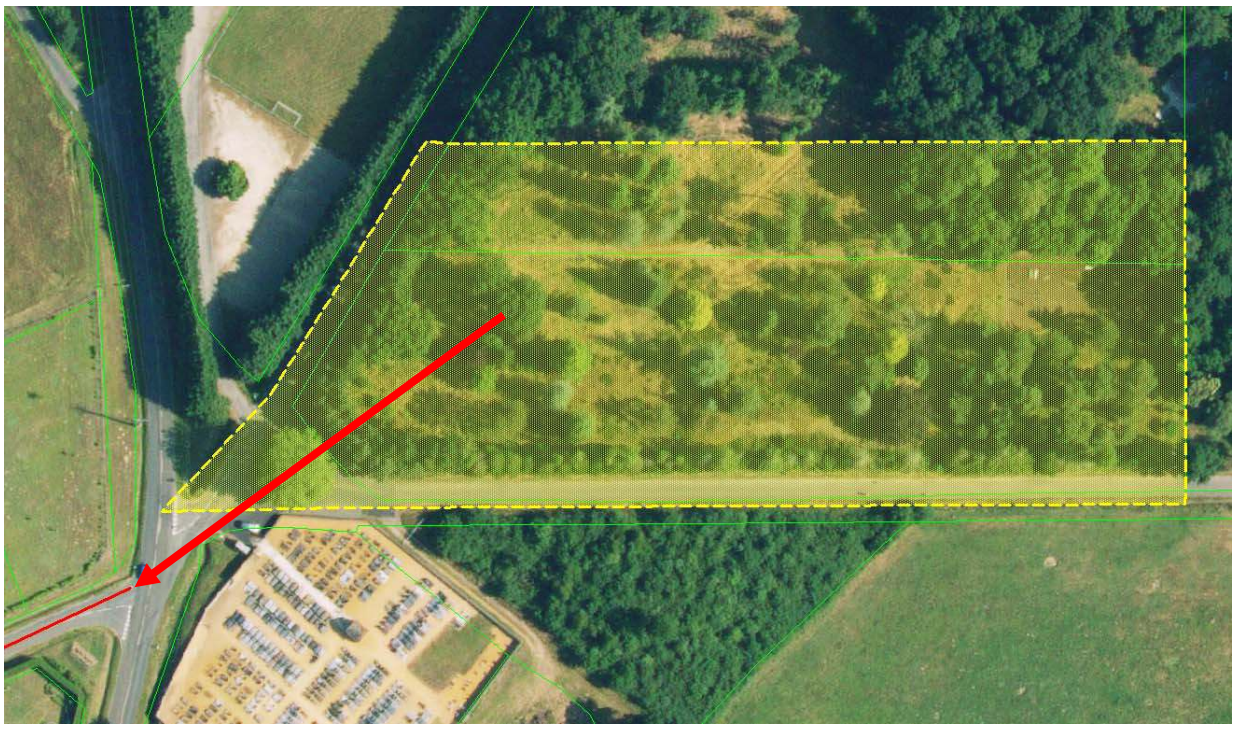
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire gravitairement sur le réseau existant de la Rue des Violettes et du Chemin du Ruisseau.

- **<u>Thorigné-sur-Dué : Rue des Violettes 2AU (2,1ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire par refoulement sur le réseau existant de la Rue des Violettes.

- **<u>Volnay : Rue l'Alouette 2AU (1,67ha)</u>**:



Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ce secteur peut se faire sur le réseau existant de la Rue de l'Alouette.

4 LES EAUX PLUVIALES

Aucun schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales n'a été à ce jour réalisé. Toutefois, les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement instituent des procédures obligatoires de déclaration ou d'autorisation pour les rejets d'eaux pluviales de nouvelles zones urbanisables. La maîtrise des écoulements à l'aval des zones à aménager est possible avec les solutions suivantes :

- L'évacuation des eaux dans les réseaux existants si ceux-ci sont suffisamment dimensionnés,
- Le renforcement des collecteurs ou le recalibrage des fossés existants,
- L'adoption de mesures visant à réduire les débits à l'aval de la zone d'urbanisation nouvelle, soit par des procédés compensatoires (système d'infiltration, noues, tranchées ou chaussées draînantes, etc…), soit par la mise en place de bassins de retenue en aval. Ces bassins, qui peuvent être de type « à sec » ou « en eau », jouent un triple rôle vis-à-vis du milieu récepteur :
    - Laminage des débits,
    - Abattement de la pollution,
    - Rôle de sécurité, afin de contenir les pollutions éventuelles.

Ainsi, le développement de l'urbanisation telle que décrite dans le PLU nécessitera la réalisation de nouveaux équipements permettant d'assurer le transit des eaux de ruissellement générées par l'imperméabilisation des surfaces.

D'une manière simplifiée, l'urbanisation peut engendrer des incidences à la fois sur la qualité de l'eau, s'il n'y a pas une maîtrise du rejet des eaux pluviales, et sur les débits s'il n'y a pas une maîtrise de l'augmentation des débits suite à l'imperméabilisation du sol. Il conviendra donc de limiter les effets vis-à-vis du milieu récepteur en terme de quantité (débit) et en terme de qualité (flux de pollution).
C'est pourquoi, il sera préconisé dans le cadre des mesures compensatoires liées à l'extension de l'urbanisation de chaque commune du PLUi, la mise en place d'ouvrages de rétention avec un débit de fuite au plus égal à la situation actuelle avant imperméabilisation.

Compte tenu de l'étendue des futures zones urbanisables et de la topographie des communes, les eaux pluviales devront être collectées vers plusieurs ouvrages de rétention.

L'emplacement définitif, le choix du type d'ouvrage de rétention et le dimensionnement sur la base d'une période de protection choisie doivent faire l'objet d'études complémentaires : notamment dans les dossiers de déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour la viabilisation de surfaces supérieures à 1 ha ou d'autorisation pour les surfaces supérieures à 20 ha.

En tout état de cause, les ouvrages de rétention qui pourront être mis en œuvre, seront dimensionnés sur la base d'une approche globale par bassin versant dans un souci de préservation de l'avenir. Le débit de fuite de ces ouvrages correspondra à la valeur du débit spécifique instantané multiplié par la surface totale du projet augmentée de la surface du bassin naturel intercepté. Le débit spécifique instantané sera pris égal à 3l/s/ha, sauf données observées disponibles sur le bassin versant de rattachement à cette valeur et sauf dispositions ou justifications particulières au regard de la sensibilité et des enjeux situés à l'aval du projet.

4.1.1 Les différents type de mesures compensatoires

Au regard des incidences, on ne peut que conseiller la mise en place de mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau pour gérer l'augmentation des débits et traiter le mieux possible le rejet d'eaux pluviales, ceci afin de minimiser l'impact sur le milieu récepteur. Généralement, il est préconisé la mise en place d'un site de stockage en un ou plusieurs points exutoires du réseau d'eaux pluviales permettant ainsi une régulation des débits de pointe. Le principe est celui des champs d'expansion de crue ; on emmagasine l'eau pour la restituer au milieu récepteur à un débit plus faible avec un étalement dans le temps évitant ainsi un choc hydraulique.

Le volume de stockage peut être disponible dans des zones de rétention qui peuvent prendre diverses formes selon les disponibilités foncières et les contraintes topographiques : gestion classique par bassin tampon, et/ou gestion dite « alternative » par toute autre technique permettant une compensation des effets de la modification du ruissellement.

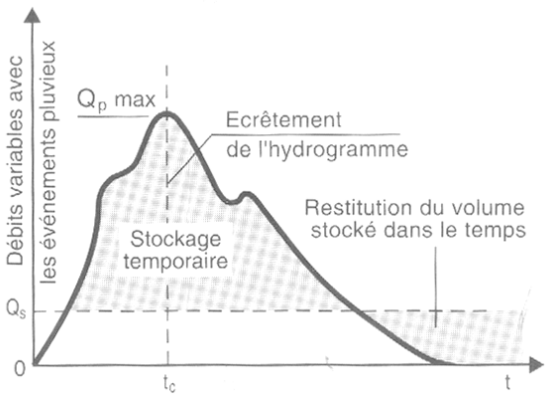


Figure 1 : Principe de l'écrêtement d'un hydrogramme de crue

4.1.1.1 Bassin tampon

Le bassin d'orage est un ouvrage classique de gestion des eaux pluviales ayant largement fait ses preuves. Il dispose d'une canalisation d'amenée permettant l'acheminement des eaux pluviales du projet. Lors d'un orage, il stocke l'excédent d'eau pour ne restituer au milieu récepteur qu'un débit déterminé contrôlé par l'ouvrage de régulation de la tour de vidange. Le bassin d'orage est muni d'un ouvrage de surverse permettant la protection des digues lors d'un orage de fréquence très rare.

L'aménagement peut-être envisagé « à sec » ou « en eau ». Dans le second cas, le volume de stockage est compris entre le niveau normal des eaux du bassin et la cote de la revanche (différence entre la cote radier du déversoir et la cote de la crête de la digue). Se pose alors la question de l'alimentation : source ou eau pluviale, et celle de la qualité de l'eau. Dans le cas d'un bassin en eau, la gestion est similaire à celle d'un plan d'eau : système vivant faune et flore.

Dans tous les cas, les ouvrages de fuite des bassins d'orage doivent être accessibles au moyen d'une rampe d'accès ou d'un escalier au niveau de l'ouvrage lui-même, pour permettre une intervention rapide en cas de dysfonctionnement lors d'un orage.




Photos 1 et 2 : Exemples de bassin tampon paysager à gauche et non paysager à droite




Photos 2 et 3 : Exemples de bassin tampon enterrés : « structure béton » à gauche et système de structures de stockage alvéolaires à droite

4.1.1.2 Les techniques alternatives

Les techniques alternatives reposent sur les deux principes suivants :

- La rétention de l'eau pour réguler les débits et limiter la pollution à l'aval ;

- L'infiltration dans le sol, lorsqu'elle est possible, pour réduire les volumes s'écoulant vers l'aval.

Leurs intérêts sont multiples :

- Viabiliser des secteurs difficiles avec des méthodes traditionnelles ;
- S'adapter au phasage de l'urbanisation ;
- Optimiser les aménagements et les équipements en offrant des opportunités supplémentaires (alimentation de la nappe, conciliation avec d'autres fonctions telles que les voies de circulation, les zones de stationnement ou les espaces verts…).

Un même projet d'aménagement peut s'orienter vers une ou plusieurs techniques alternatives. Le choix devra prendre en compte les contraintes techniques (topographiques, pédologiques, hydrauliques…), sociologiques (insertion dans le site, usage connexe, gestion privée…) et économiques (coût d'investissement et d'entretien).

Le guide Eaux Pluviales du Club Police de l'eau en Bretagne propose un tableau d'aide au choix d'une solution compensatoire, en fonction du type d'urbanisation et des contraintes techniques.

	Maison individuelle isolée	Immeubles à étages avec plusieurs appartements	Groupement de maisons individuelles en location	Lotissement d'habitation	Bâtiment industriel	Lotissement industriel	Domaine public Voirie
Tranchées d'infiltration(1)	++	++	+ (2)	+++	+ (3)	+ (3)	++ (2)
Chaussées à structure réservoir	+	+++	++	+++	- (4)	- (4)	++ (4)
Bassins sec	- (5)	- (5)	+ (5)	+++	++	++	+
Bassin en eau	- (5)	- (5)	+ (5)	+++	++	++	++
Puits d'infiltration (1)	++	+	+	++	-	-	-
Toits stockants	++	+++	+++	+++	+++ (3)	+++ (3)	-

(1) : suivant la géologie, la topographie et les textes règlementaires de zonage

(2) : en soignant l'entretien, et en évitant des pratiques pouvant endommager la structure

(3) : Uniquement pour les eaux non susceptibles d'êtres polluées (toiture) ;

(4) : Problèmes liés aux poids lourds

(5) : Problèmes liés aux coûts fonciers





Photos 4 et 5 : Exemples de noues avec cloisons à gauche et paysagère à droite

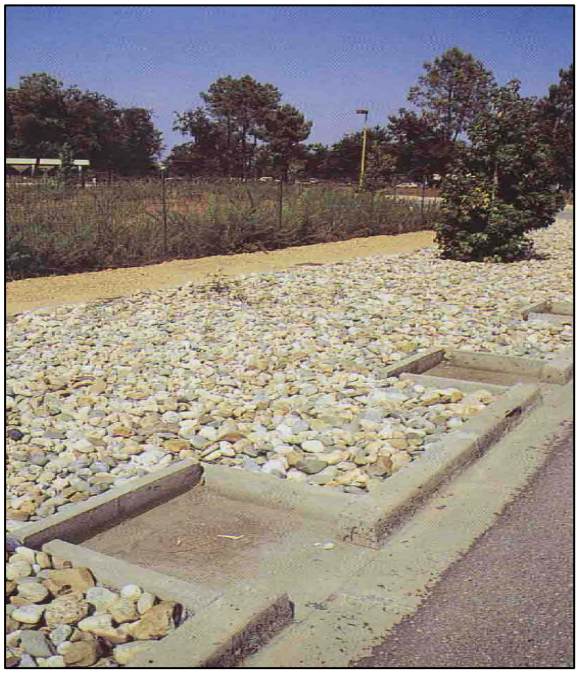


Photo 6 :Exemples de tranchée d'infiltration le long d'un voirie

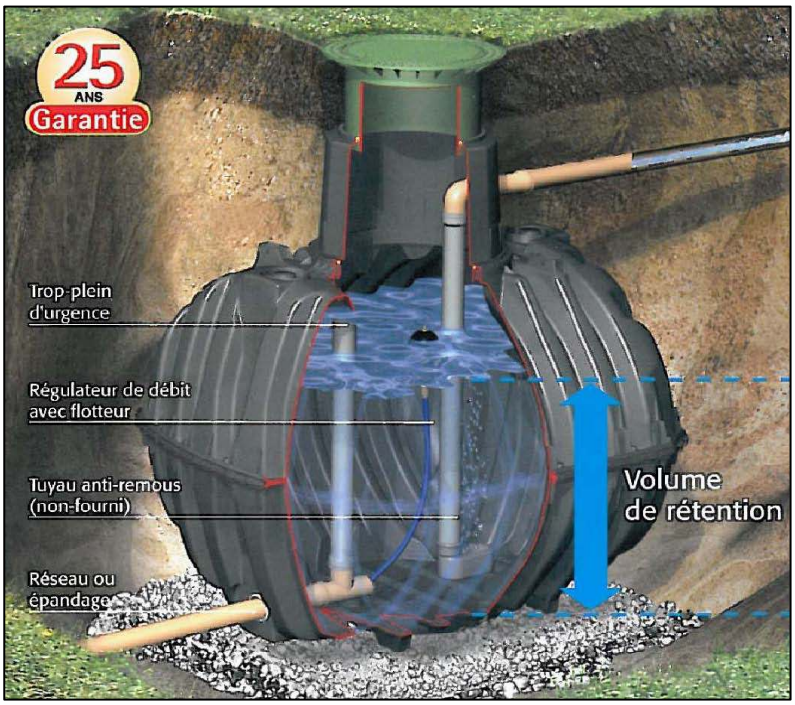


Schéma : Exemples de gestion des eaux pluviales à la parcelle (cuve de rétention enterrée)

Cas de bassin tampon enterrés :

Les critères de choix de mise en place de ce type d'ouvrage reste principalement un foncier très restreint à des prix très élevés (cas des zones urbaines). La surface du bassin enterré peut être exploitée sous forme de parking, stade, jardin.
La réalisation d'un bassin enterré a un coût de revient environ 10 fois plus important qu'un bassin « à sec » à ciel ouvert :

- coût d'un bassin enterré de type structures de stockage alvéolaires : environ 350 à 400 € par m^3 d'eau stocké,
- coût d'un bassin « à sec » à ciel ouvert : environ 40 à 50 € par m^3 d'eau stocké.

Type de bassin	Avantages	Inconvénients
Bassins enterrés	- Valorisation de la surface surtout en zone urbaine : parking, jardins	- Nettoyage fréquent sinon dégagement d'odeurs - Coût très élevé, rapport coûts / enjeux très fort - Implantation selon l'encombrement du sous-sol et de l'hydrogéologie - Problèmes d'entretien : accessibilité réduite - Besoin d'énergie
Vidange gravitaire	- Fiabilité de fonctionnement optimale (car vidange non tributaire d'une station de pompage) - Dépenses d'entretien courant faibles car pas d'équipement électromécanique important à entretenir	- Besoin de place car stockage sur faible hauteur (grand rapport surface/volume) - Nettoyage du fond du bassin difficile
Vidange par pompage	- Volume important stockage sur une petite surface car c'est la profondeur du bassin qui conditionne le volume à stocker - Nettoyage du fond du bassin sans engins spéciaux (car bonne décantation des boues & nettoyage manuel par lances à incendie)	- Fiabilité du fonctionnement de la vidange - Coûts d'entretien (maintenance d'une station de pompage) - Besoin d'énergie

4.1.1.3 Comparatif entre une mesure compensatoire individuelle et collective

On distingue les mesures alternatives en eau pluviales par rapport à la mesure classique de type bassin tampon à l'exutoire de la zone à urbaniser. Il semble également important, en termes de gestion des eaux pluviales et de choix décisionnel, de distinguer la gestion individuelle et la gestion collective.

	Mesure compensatoire individuelle	**Mesure compensatoire collective**
Entretien	Appel au civisme	Entretien communal
Long terme	Evolution dépendant de l'entretien	Dispositif sûr, retour d'expérience
Dysfonctionnements	Sources multiples Localisation plus compliquée	Repérage simple
Police de l'eau	Difficulté de réglementation et de contrôle des dispositifs	Simplification de la visite de l'ouvrage
Responsabilité	Privée	Communale
Coûts et travaux	→ Lots livrés avec le dispositif individuel et report du coût sur le prix au m² → La Commune peut imposer au pétitionnaire de prendre en charge lui-même la mise en place du dispositif	Coût global à la charge de la commune répercuté sur le prix de vente au m²

4.1.2 Schéma de principe proposé

Les futures zones urbanisables se situent majoritairement en continuité des centres bourgs et des zones urbaines existantes. Les rejets des eaux pluviales de ces futures zones imperméabilisées s'effectueront, pour certains secteurs, dans le réseau d'assainissement pluvial existant avant de rejoindre le milieu récepteur et d'autres feront l'objet soit de retenues afin de limiter l'impact sur le milieu récepteur en amont ou d'autres techniques alternatives telles que l'infiltration.

Les comparatifs économiques démontrent qu'il peut être avantageux de gérer les eaux pluviales en amont de façon à limiter le débit d'entrée dans le réseau central : les remplacements de canalisation par des ouvrages plus débitants seront donc évités. De plus le surdimensionnement du réseau pluvial n'affranchit pas de la réalisation d'une mesure compensatoire globale à l'exutoire du réseau afin de protéger le milieu récepteur.

Zones UA et UB

Ces zones sont constituées par le centre traditionnel de l'agglomération et son extension récente. Ces zones sont déjà équipées d'un réseau sur lequel sont branchées les habitations actuelles et se brancheront les éventuelles futures habitations. Dans ces secteurs il n'apparait pas envisageable de réaliser des bassins tampons pour des raisons évidentes de surface disponible. Nous avons toutefois précisé ci-dessus que les désordres liés à la capacité des réseaux étaient en grande partie résolus. Les travaux restant à faire devront être réalisés. Sur ces zones doit d'ailleurs s'appliquer la règle du débit spécifique instantané de 3l/s/ha pour tous les lotissements, permis d'aménager, permis valant division ou constructions individuelles sur une parcelle supérieure à 1 000 m².

Zones 1AU, 2AU

Ce sont des zones à urbaniser, pour la plupart dans la continuité des zones urbanisées déjà pourvues de réseau pluvial enterré ou à ciel ouvert. Des solutions devront être proposées, en partant de l'hypothèse de la mise en œuvre de bassin de rétention par zone projet et sur la base d'un volume de 120 à 150 m^3/ha à stocker en zone d'habitat et de 200 m^3/ha en zone d'activité dans le respect de la règle du débit spécifique instantané pris égal à 3l/s/ha sur toutes les zones 1 AU et 2 AU.

5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

5.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE DEPARTEMENTAL

La distribution d'eau potable est un service majeur à la population. Bien que cette compétence relève des communes, le Conseil général (en zone rurale), l'État (via le FNDAE en zone rurale également) et l'Agence de l'Eau (sur tout le territoire) ont accompagné les collectivités dans leurs politiques en faveur de l'amélioration de la distribution d'eau, de la production d'eau en quantité et en qualité, depuis de nombreuses années.
Dès 1995, un premier schéma départemental réalisé par Sogréah pour le compte du Conseil général et de l'Agence de l'Eau avait défini un certain nombre de priorités à mettre en œuvre durant la période 1996 -2006.

Les orientations de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne ont également conduit à tenir compte des enjeux en matière de protection de la ressource et de limitation des prélèvements.

Un des enjeux de la sécurisation étant la diversification des ressources, le regroupement des petites collectivités n'ayant qu'un seul forage, est à promouvoir. Ce regroupement leur permettra, outre leur sécurisation, d'atteindre une taille critique permettant une meilleure gestion et une meilleure maîtrise des coûts ; ce volet a été mis en cohérence avec les travaux plus récents de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

En effet, en parallèle, le préfet a adopté, après consultation de cette commission, le schéma départemental de coopération intercommunale par arrêté du 22 décembre 2011.
Ce dernier revêt ainsi un caractère directement opposable, qui lui confère une portée juridique réelle. Dans ce contexte, le schéma départemental d'alimentation en eau potable s'inscrit, de manière complémentaire, comme un outil stratégique d'aide à la décision des collectivités ayant la compétence eau pour les années à venir.

5.2 L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION

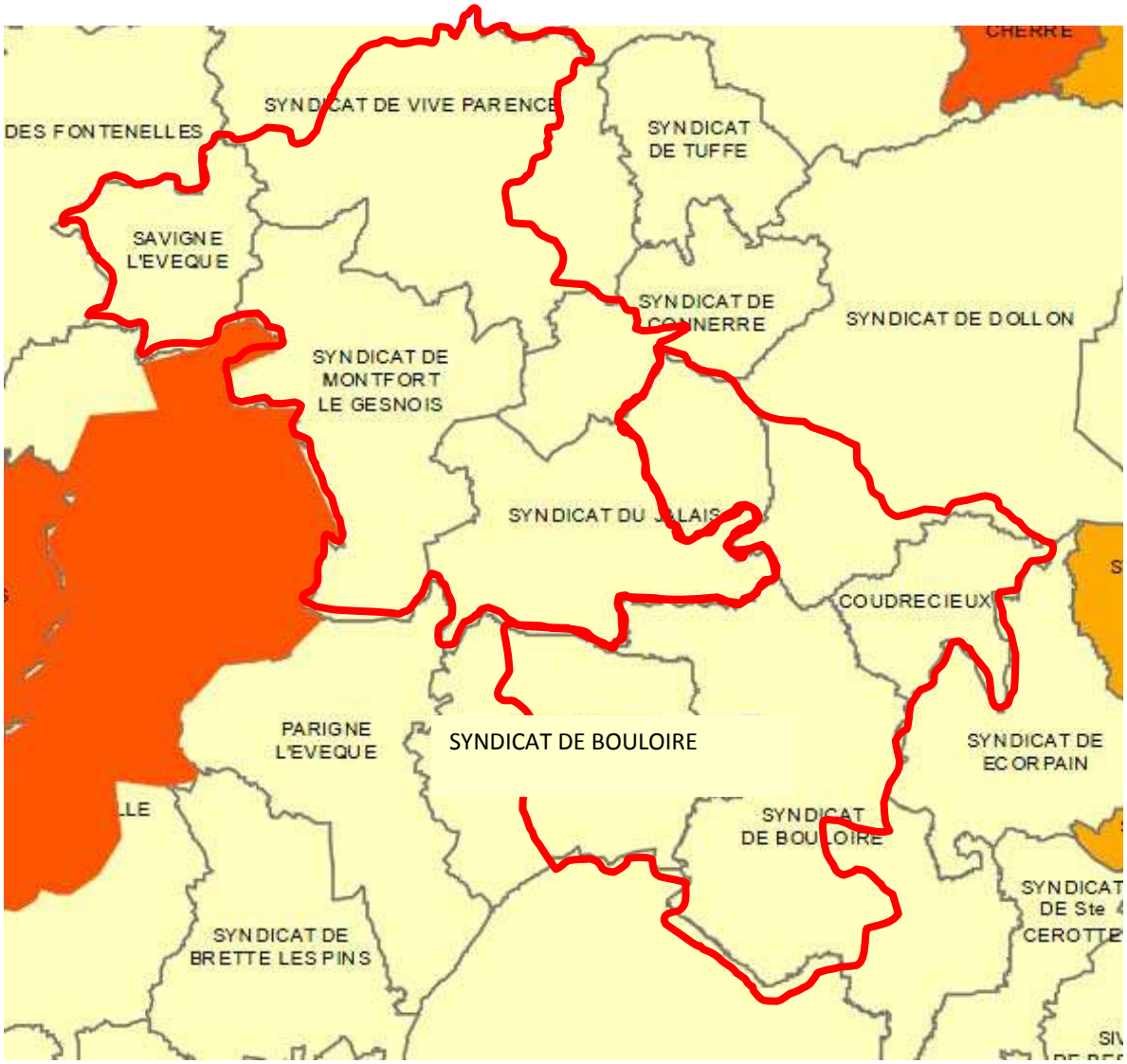
La Sarthe compte 375 communes. Certaines de ces communes sont regroupées en structures intercommunales pour la production d'eau potable et/ou distribution de l'eau.
A la date du 01/01/2012, 47 structures intercommunales (SIAEP ou SIVOM), 29 communes indépendantes et 2 communautés de communes gèrent la distribution d'eau potable. 4 syndicats assurent la production d'eau potable pour des syndicats ou communes qui parfois ne se chargent désormais que de la distribution.

En Sarthe les 2 modes de gestion sont présents :
* La gestion directe d'une commune ou d'un syndicat (Régie) :
* La gestion déléguée par l'affermage

Sur l'ensemble du territoire intercommunal, la compétence de production, traitement et de distribution en eau potable est assurée par différents Syndicats. Le SIAEP de Savigné l'Evêque ; Le SIAEP de Vive Parence ; Le SIAEP de Montfort le Gesnois ; Le SIAEP du Jalais ; Le Syndicat de Dollon et Le SIAEP de Bouloire.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portant une réflexion sur les possibilités d'extension de l'urbanisation des communes concernées, il est nécessaire de dresser un état initial de la production et de la distribution en eau potable de ces différents Syndicats afin de s'assurer de la possibilité d'alimentation de ces éventuelles futurs zones urbanisables. Cela constitue d'ailleurs une partie des annexes sanitaires du P.L.U.

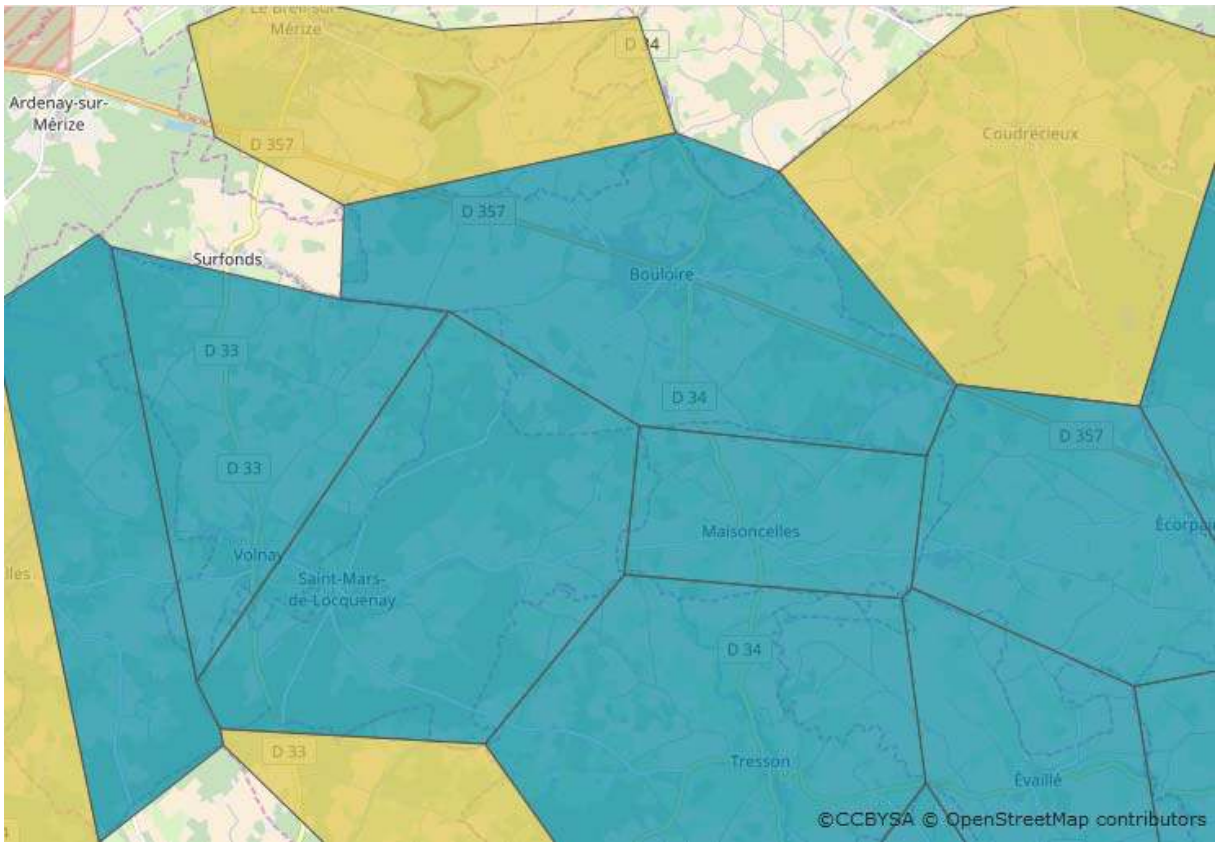
La carte ci-dessous montre les différents Syndicats dont l'état initial est présenté.



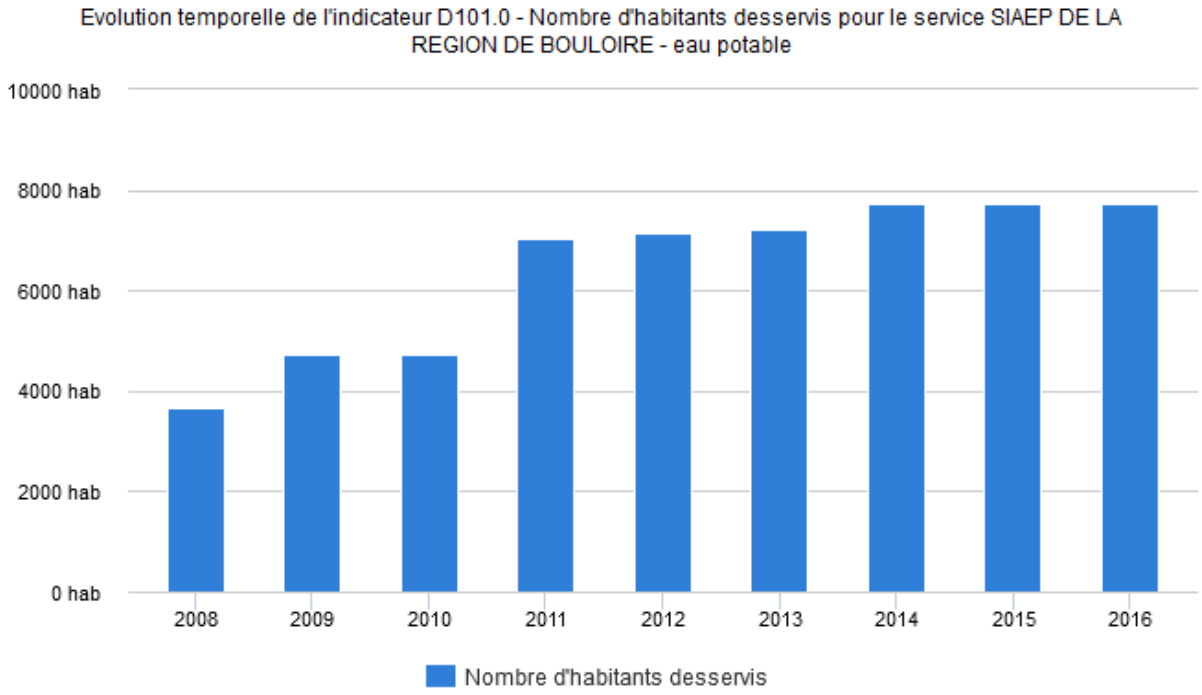
5.3 ETAT INITIAL DU SIAEP DE BOULOIRE

5.3.1 Syndicat gestionnaire de la ressource

Le SIAEP DE BOULOIRE concerne les communes suivantes :
BOULOIRE, COUDRECIEUX, LE BREIL-SUR-MERIZE, MAISONCELLES, SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY, TRESSON, et VOLNAY.



Depuis le 28/02/2017, La société Saur a été retenue par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bouloire (SIAEP) pour assurer l'affermage du réseau d'eau potable en remplacement de Véolia Eau.
La population totale desservie sur le syndicat est de 7 726 habitants, en stagnation depuis 2011 après une période de constante augmentation. Cela représente 4378 abonnés.



Sur l'ensemble des communes la population raccordée se répartie de la façon suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2014	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2015	Nombre d'abonnés NON domestiques au 31/12/2015	Nombre total d'abonnés au 31/12/2015	Variation en %
BOULOIRE	1171	1175	0	1175	0,3
COUDRECIEUX	8	9	0	9	12,5
LE BREIL-SUR-MERIZE	9	9	0	9	0
MAISONCELLES	126	126	0	126	0
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	325	319	0	319	-1,8
TRESSON	346	346	0	346	0
VOLNAY	432	435	0	435	0,7

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 8,73 abonnés/km au 31/12/2015 (10,11 abonnés/km au 31/12/2014).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,76 habitants/abonné au 31/12/2015 (1,76 habitants/abonné au 31/12/2014).

5.3.2 Ressource en eau, production, distribution et consommation

Le service public d'eau potable prélève 790 666 m3 pour l'exercice 2015 sur les trois sites suivants :

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2014 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2015 en m³	Variation en %
Prélèvement La Grande Fosse N°2			____	205 825	____%
Prélèvement Terrain de Sport N° 1			____	218 926	____%
Forage Le Bois des Vallées ou Brousse Salvert n° 1			347 560	365 915	5,3%
Total			347 560	790 666	127,5%

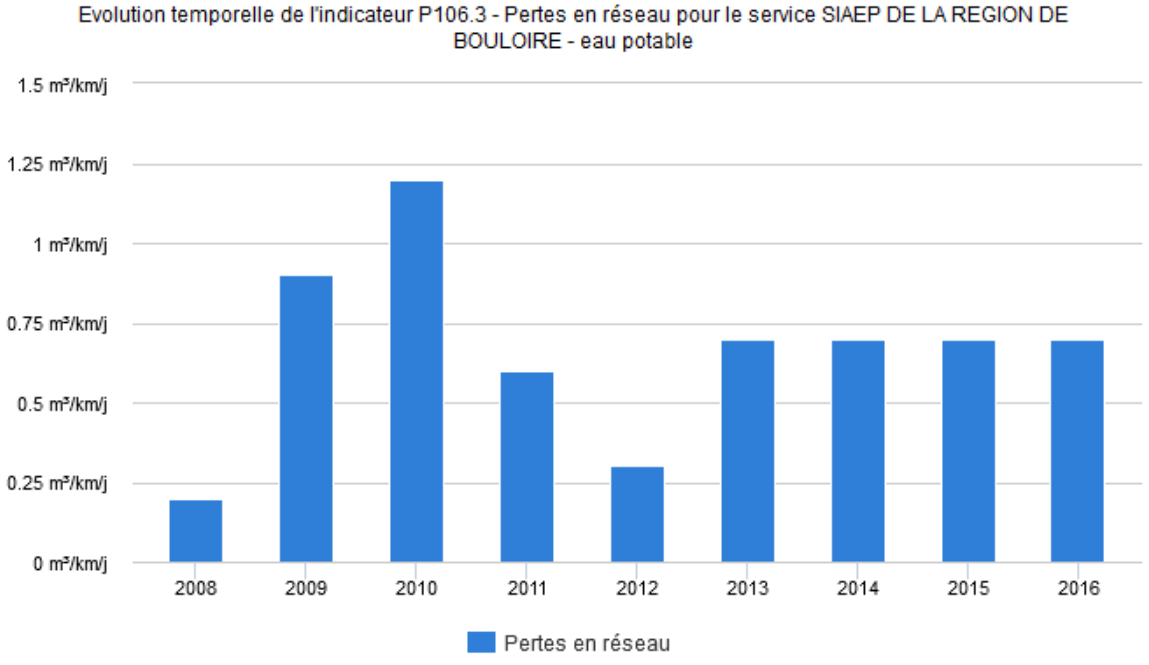
Le service a 2 stations de production :

Nom de la station de production	Type de traitement
Installation de production Le Bois des Vallées à Bouloire	Traitement de simple désinfection
Installation de production La Joliverie à Coudrecieux	Traitement par désinfection seule au chlore gazeux

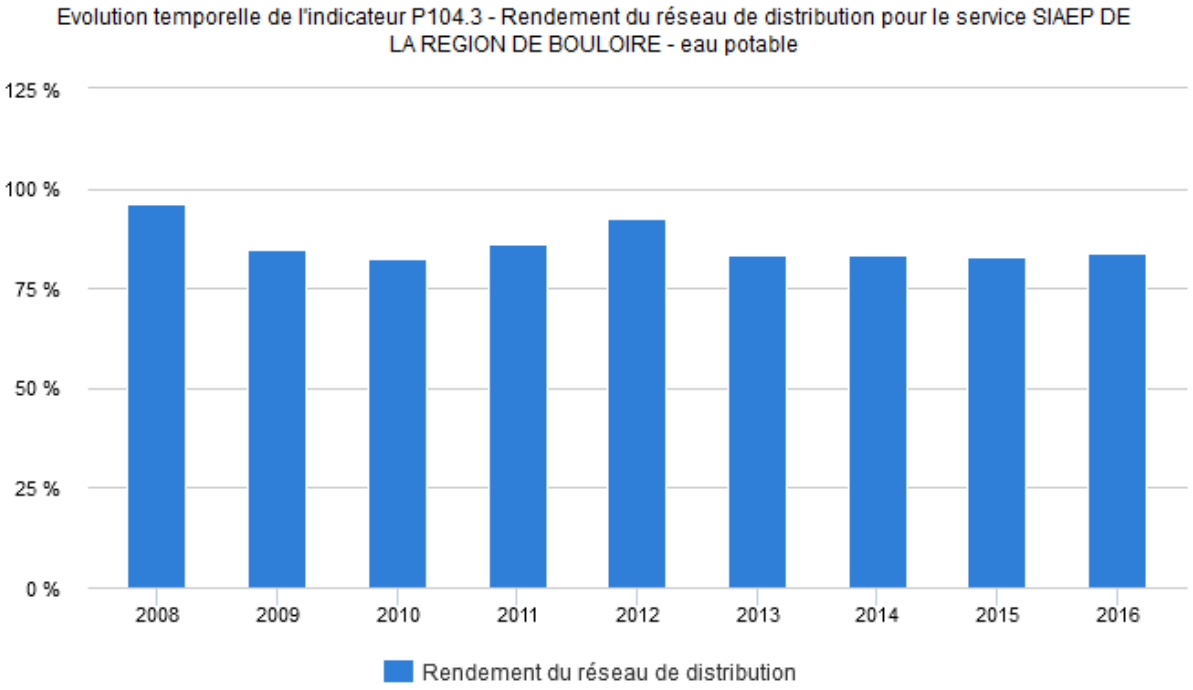
Le volume consommé autorisé en 2015 est de 592 846 m³**.**

Sur les 790 666m³ produits et mis en distribution, 592 846 m³ sont consommés, 10 403m³ sont dédiés au service comptabilisés, 61 340 m³ sont vendus à d'autres service, soit une perte de 123 217 m³ sur l'ensemble du réseau.

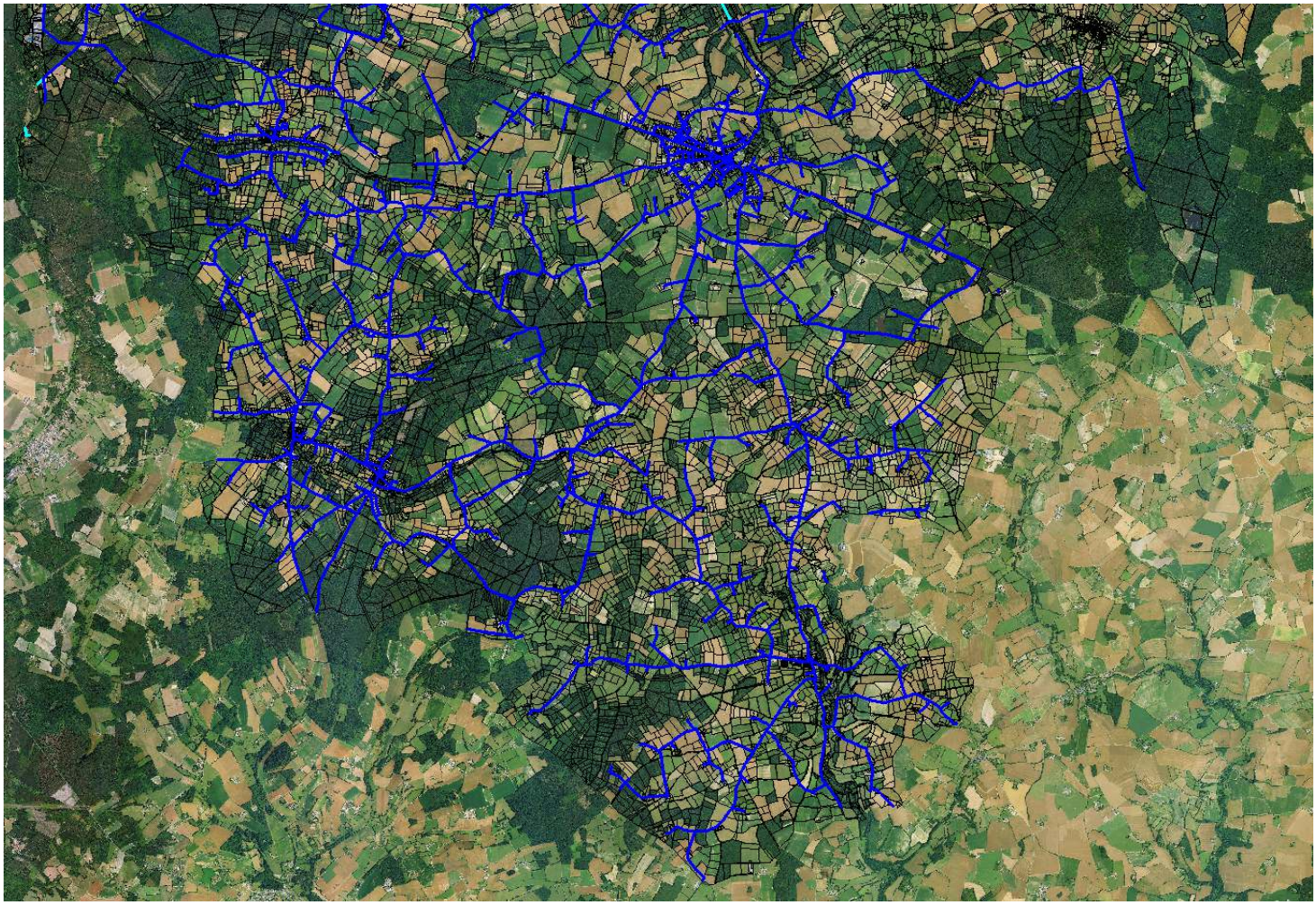
Le linéaire de réseau eau potable sur l'ensemble du syndicat est de 501 Km. L'indice de perte est donc aux alentours de 0,7 m³/km/j et reste stable depuis 2013.



Ceci illustre taux de rendement du réseau de 84,4 %, ce qui correspond à un assez bon niveau de rendement et reste également stable depuis 2013. Pour comparaison, le taux moyen départemental est de 85%.

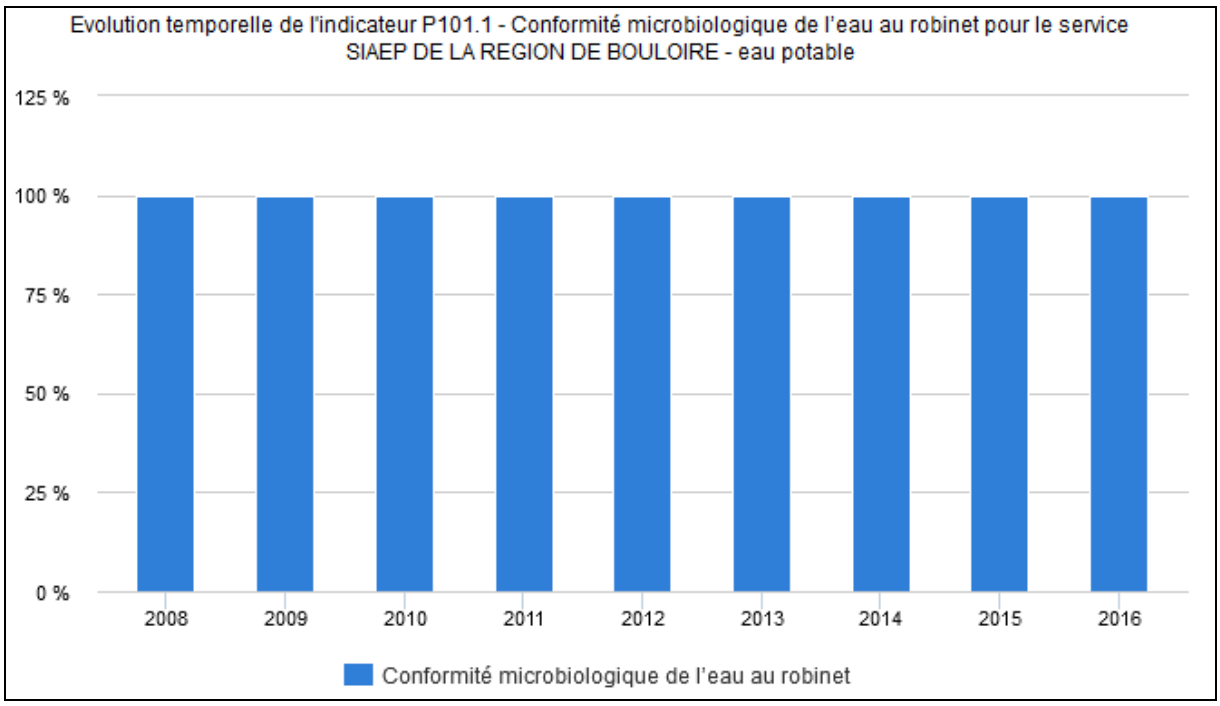


Cet indice exprime une bonne gestion patrimoniale du réseau. Au cours des 5 dernières années, 7,62 km de linéaire de réseau ont été renouvèles.

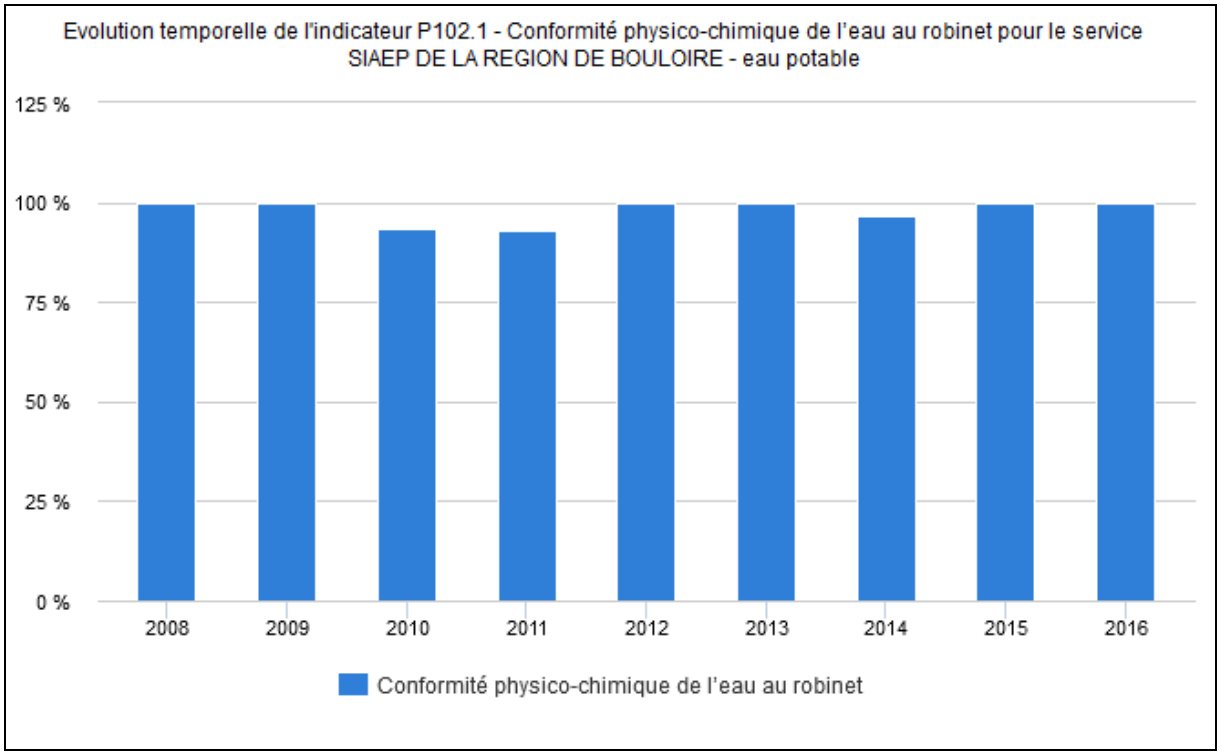


Réseau AEP du SIAEP de Bouloire

Pour l'année 2015, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80%.
Ceci permet d'atteindre les taux de conformité biologique et physico-chimique suivants :



Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau). Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, sous certaines conditions, à celles de l'exploitant.



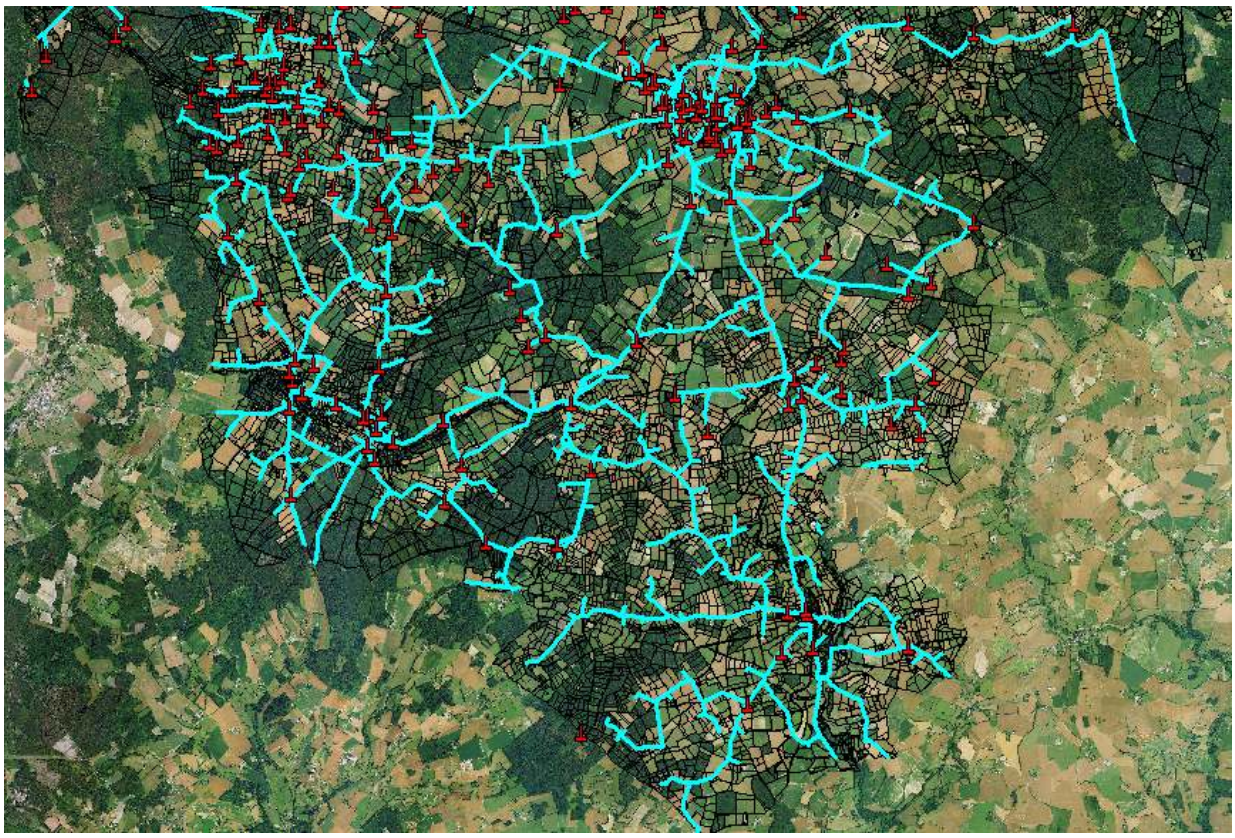
Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de **132,54** m^3**/abonné**.
Ce ratio sera à retenir pour déterminer les besoins futurs.

Concernant la défense incendie :

Sur la Commune de Bouloire, le service est assuré par 31 Poteaux Incendie dont 4 sont hors service ou inaccessible. Selon le diagnostic réalisé en décembre 2016, tous les autres ouvrages sont conformes, si ce n'est quelques anomalies (couvercles cassés ou absents).

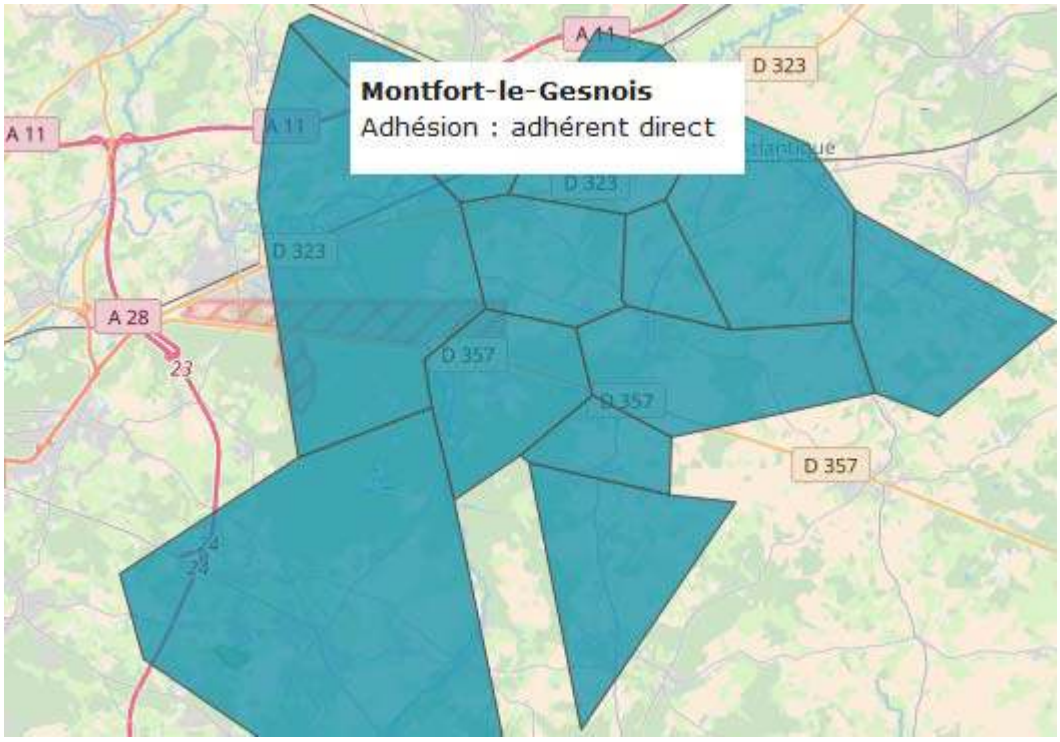
La sécurité incendie des zones urbanisables devra être assurée lors de leur viabilisation par des poteaux incendie ou par des réserves de 120 m3 en cas d'insuffisance du réseau d'eau potable. Ils seront placés de façon à assurer une protection sur une distance de 200 mètres par les voies praticables avec un débit de 60 m3/h pendant 2 heures (1 bar de pression) conformément aux besoins du service incendie.



5.4 ETAT INITIAL DU SIAEP DU JALAIS

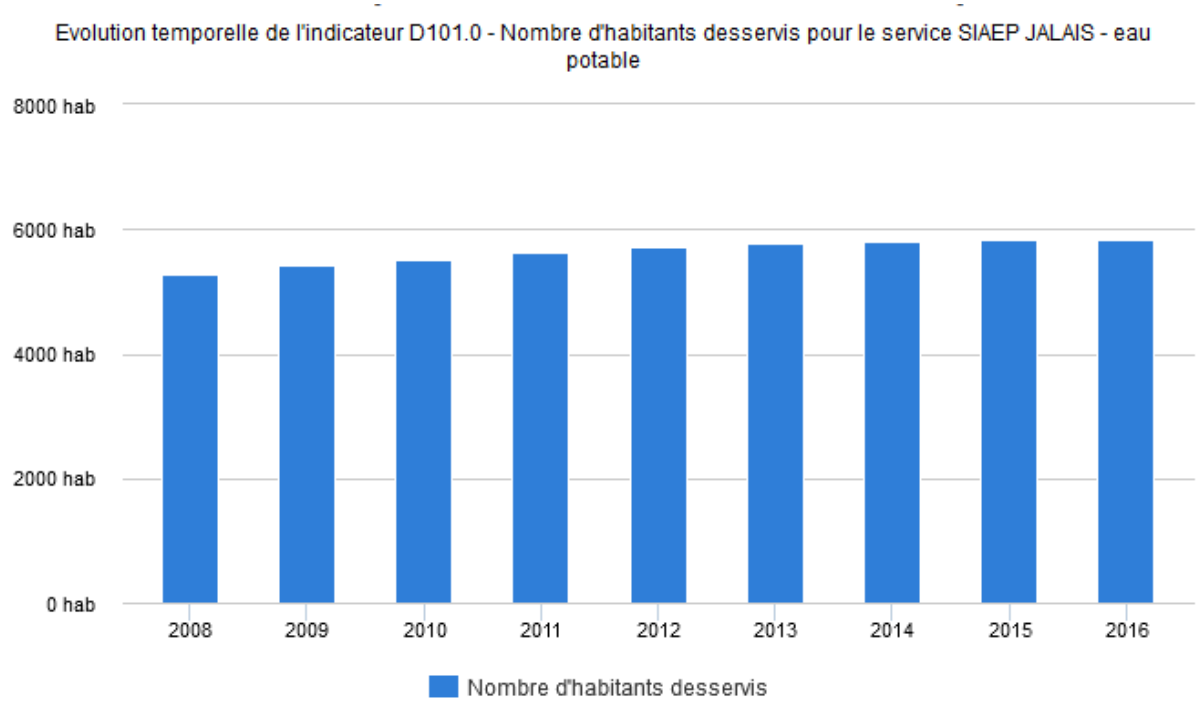
5.4.1 Syndicat gestionnaire de la ressource

Le service d'eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Jalais regroupe les communes d'Ardenay sur Mérize, Connerré, le Breil sur Mérize, Nuillé le Jalais, Montfort le Gesnois, Parigné l'Evèque, St Mars la Brière, St Michel de Chavaignes, Soulitré, Surfond, Thorigné sur Dué et Volnay.



Depuis le 1/09/2008 et jusqu'au 31/12/2020, la société Véolia a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du Service.

La population totale desservie sur le syndicat est de 5 842 habitants, en constante augmentation depuis 2008. Cela représente 2 807 abonnés.



Sur l'ensemble des communes la population raccordée se répartie de la façon suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2014	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2015	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2015	Nombre total d'abonnés au 31/12/2015	Variation en %
ARDENAY-SUR-MERIZE	220			222	0.9
CONNERRE	35			35	0
LE BREIL-SUR-MERIZE	765			760	-0.7
MONTFORT-LE-GESNOIS	8			8	0
NUILLE-LE-JALAIS	233			236	1.3
PARIGNE-L'EVEQUE	5			5	0
SAINT-MARS-LA-BRIERE	239			239	0
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	12			11	-8.3
SOULITRE	300			294	-2.0
SURFONDS	159			158	-0.6
THORIGNE-SUR-DUE	771			772	0.1
VOLNAY	68			67	-1.5
Total	**2 815**			**2 807**	**-0,3%**

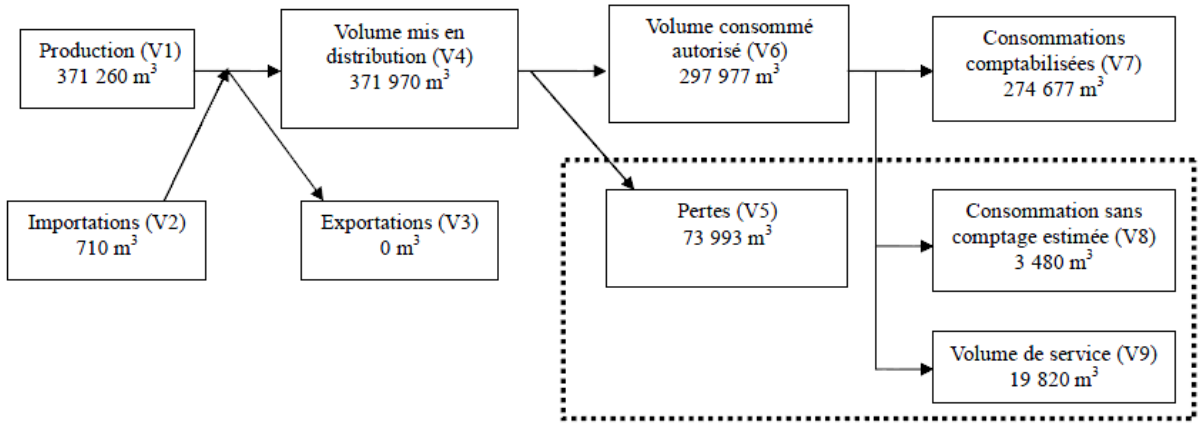
La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 14,93 abonnés/km au 31/12/2015 (14,95 abonnés/km au 31/12/2014).
Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,08 habitants/abonné au 31/12/2015 (2,06/abonné au 31/12/2014).

5.4.1 Ressource en eau, production, distribution et consommation

Le service public d'eau potable prélève 382 504 m3 pour l'exercice 2015 sur deux sites et produits les quantités suivantes :

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2014 en m^3	Volume produit durant l'exercice 2015 en m^3	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2015
Forage Les Juppeaux	136 842	160 290	17,1%	80
Forage Le Huchereau	196 710	210 970	7,2%	80
Total du volume produit (V1)	**333 552**	**371 260**	**11,3%**	**80**

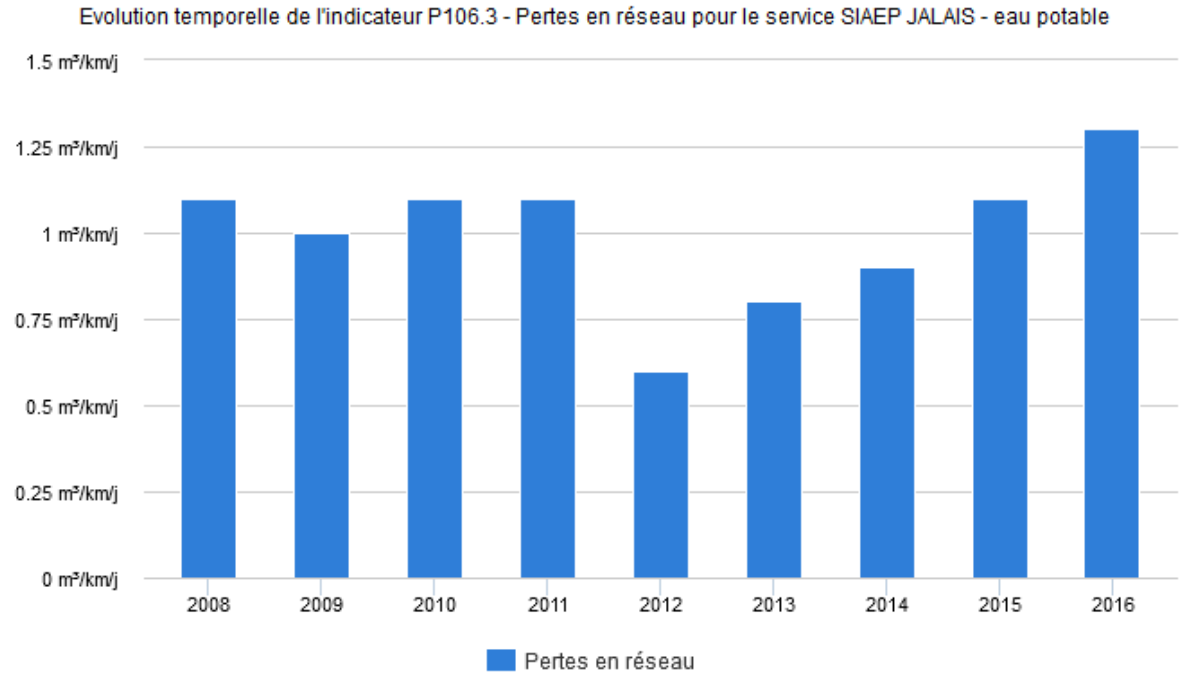
Il s'agit de deux forages souterrains. Le SIAEP achète 710m3
Le bilan s'établit ainsi:



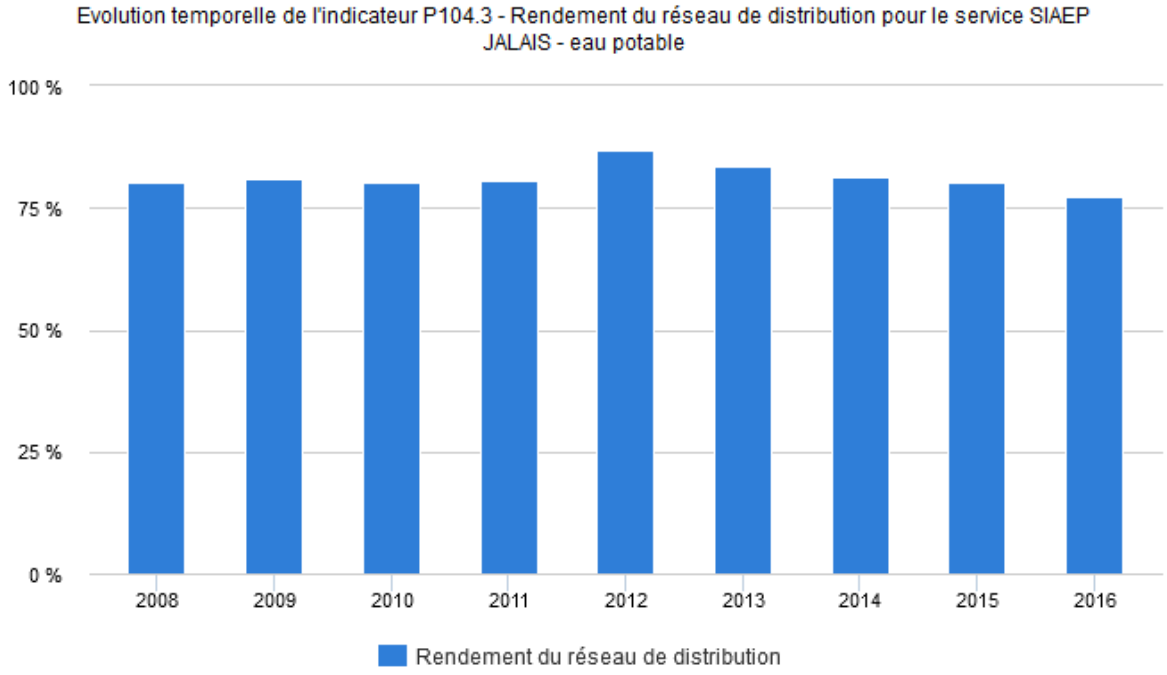
Le volume consommé autorisé en 2015 est de 297 977 m^3**.**

Sur les 371 970m^3 mis en distribution, 274 677 m^3 sont consommés, 19 820m^3 sont dédiés au service comptabilisés, 3 480 m^3 sont non comptés, soit une perte de 73 993 m^3 sur l'ensemble du réseau.

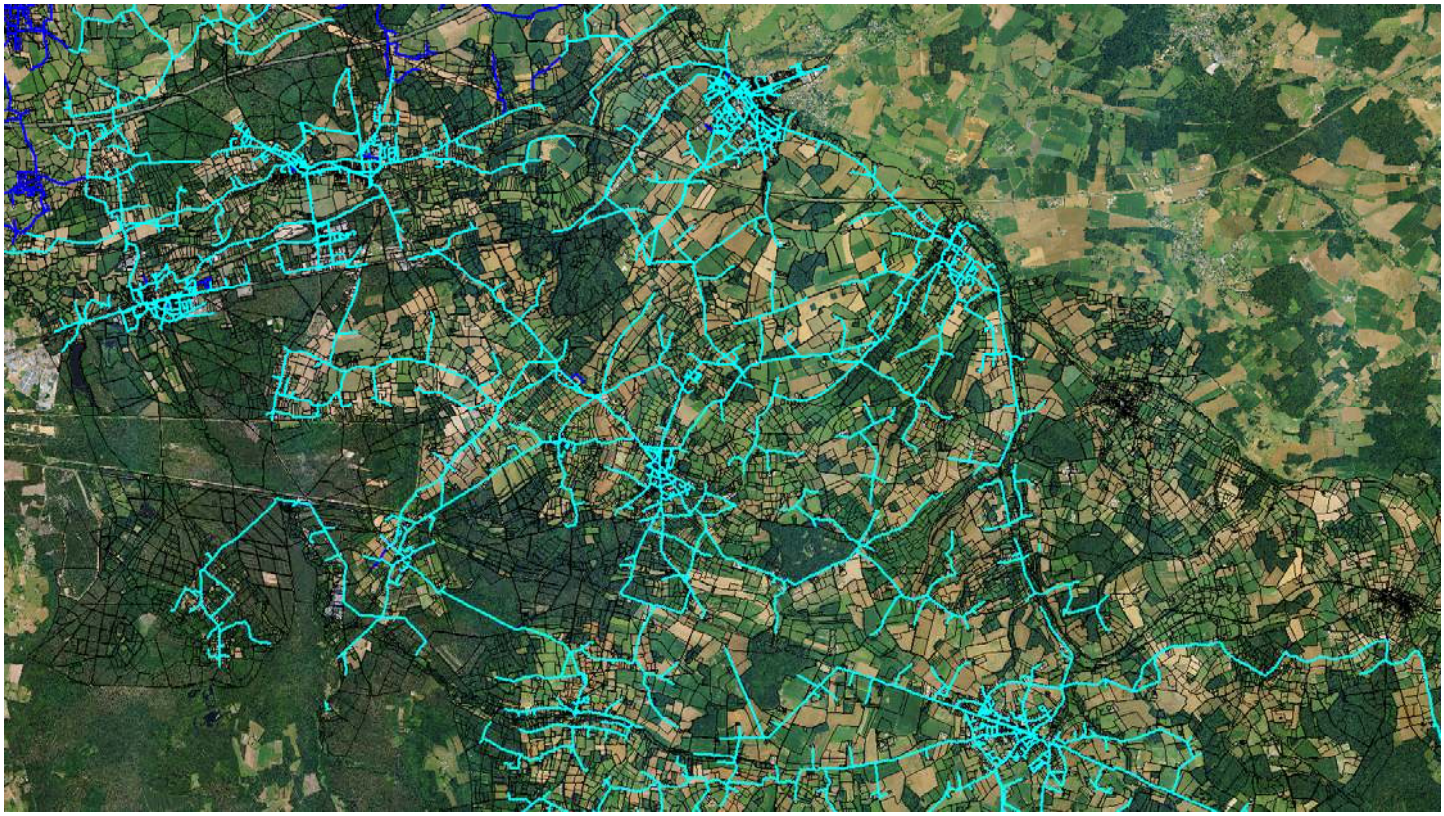
Le linéaire de réseau eau potable sur l'ensemble du syndicat est de 188 Km. L'indice de perte est donc aux alentours de 1,3 m^3/km/j et augmente depuis 2012.



Ceci illustre taux de rendement du réseau de 77 %, ce qui correspond à un niveau de rendement moyen et est en régression depuis 2012. Pour comparaison, le taux moyen départemental est de 85%.

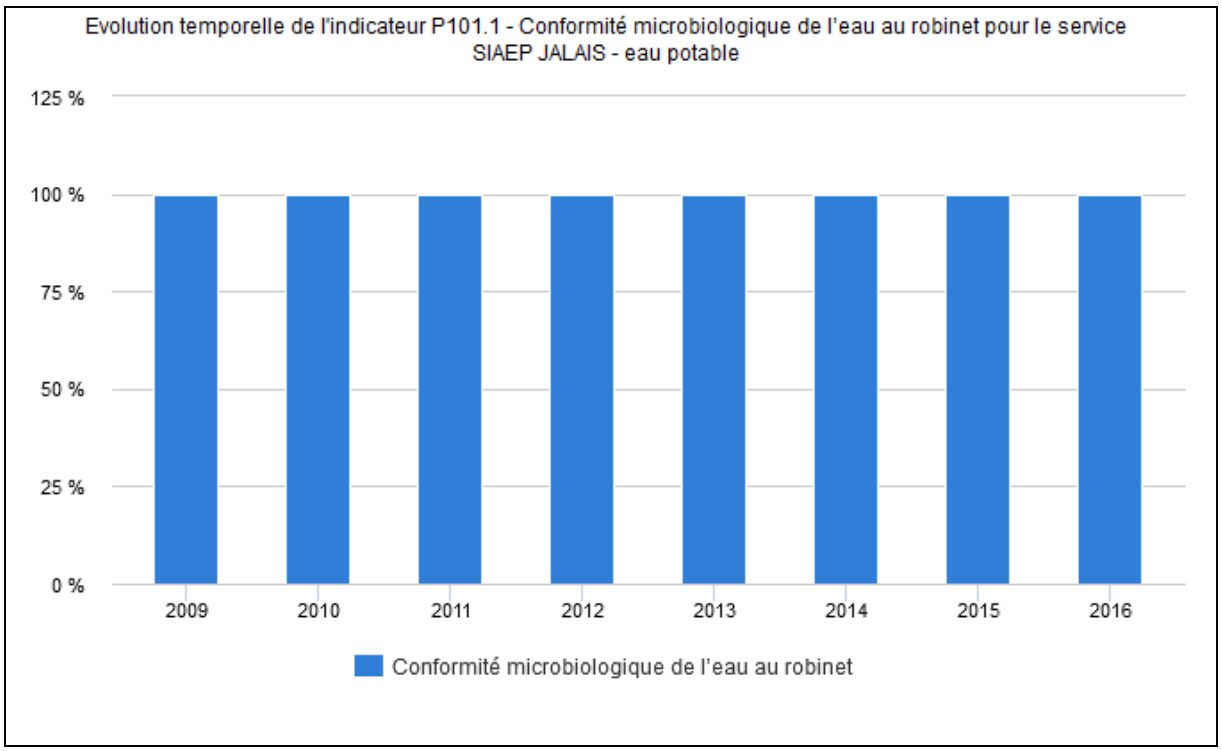


Cet indice exprime une gestion patrimoniale du réseau médiocre, malgré les 5,83 km de linéaire de réseau renouvelés au cours des 5 dernières années.

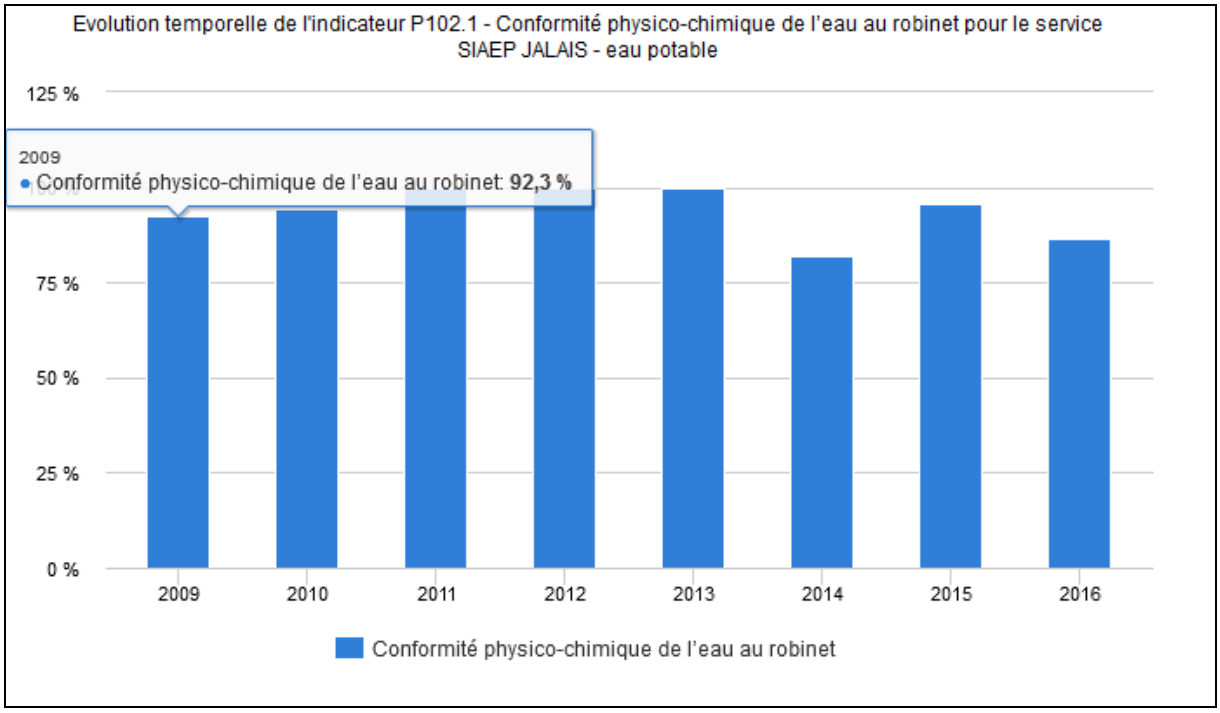


Réseau AEP du SIAEP du Jalais

Pour l'année 2015, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80%.
Pour autant, les taux de conformité biologique et physico-chimique sont les suivants :



Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau). Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, sous certaines conditions, à celles de l'exploitant.



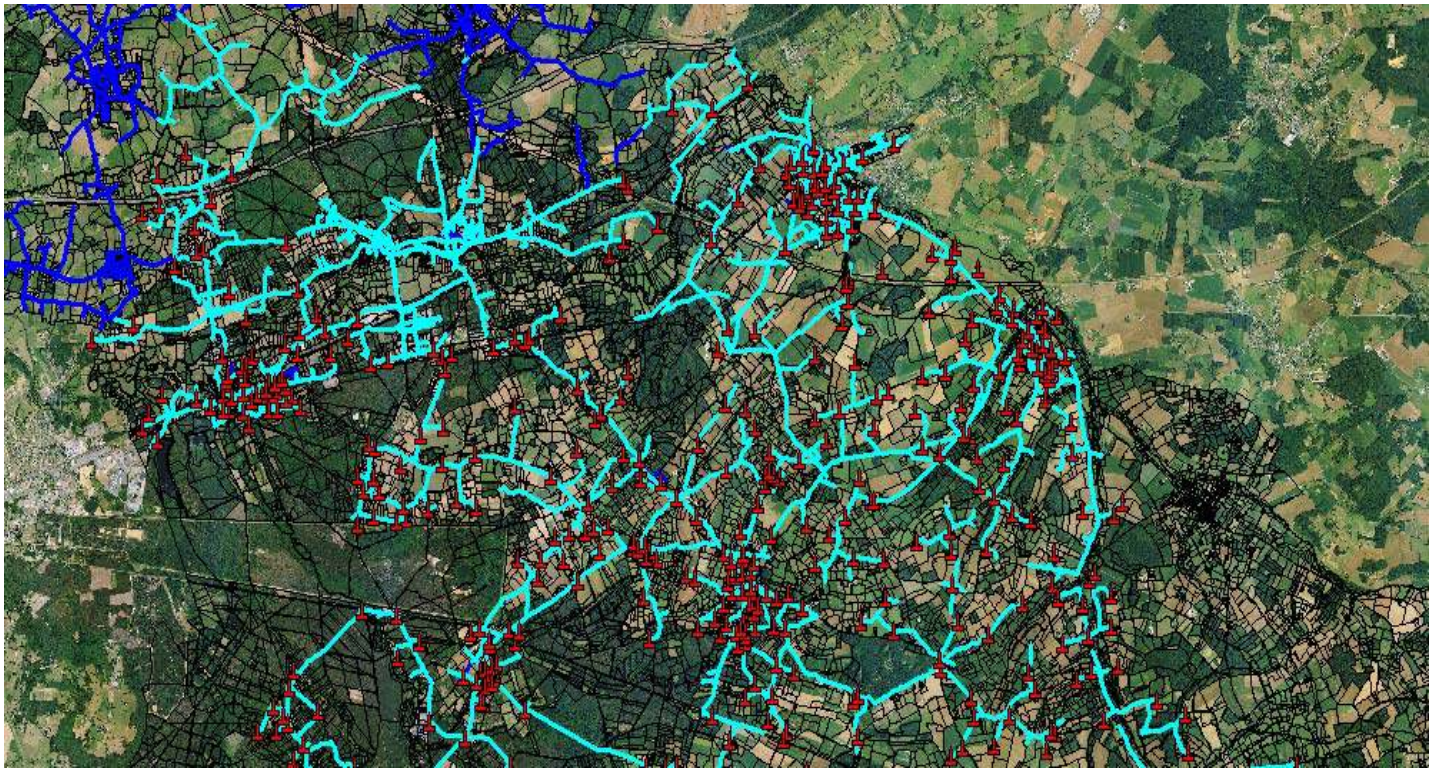
Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de **97,85 m^3/abonné** ou 128l/j/hab.
Ce ratio sera à retenir pour déterminer les besoins futurs.

Concernant la défense incendie :

Sur la Commune de Ardenay sur Merize, le service est assuré par 15 Poteaux Incendie dont 2 sont hors service et 5 dont le débit est à contrôler. Selon le diagnostic réalisé en décembre 2016 par le SDIS 72, 11 ouvrages sont conformes.

Sur la commune de Soulitré, le service est assuré par 10 Poteaux incendie dont on ne connait pas la conformité.

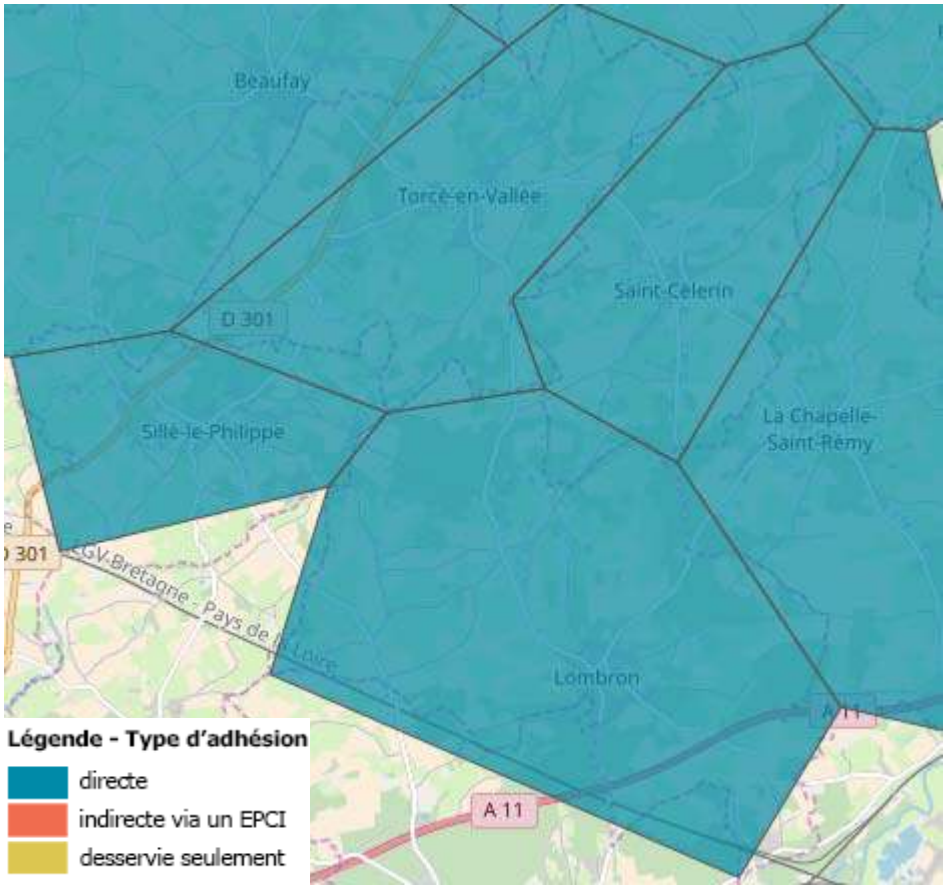


La sécurité incendie des zones urbanisables devra être assurée lors de leur viabilisation par des poteaux incendie ou par des réserves de 120 m3 en cas d'insuffisance du réseau d'eau potable. Ils seront placés de façon à assurer une protection sur une distance de 200 mètres par les voies praticables avec un débit de 60 m3/h pendant 2 heures (1 bar de pression) conformément aux besoins du service incendie.

5.5 ETAT INITIAL DU SIAEP DE VIVE PARENCE

5.5.1 Syndicat gestionnaire de la ressource

Le SIAEP DE VIVE PARENCE concerne les communes suivantes :
SAINT-CELERIN, TORCE EN VALLEE, SILLE LE PHILIPPE et LOMBRON.



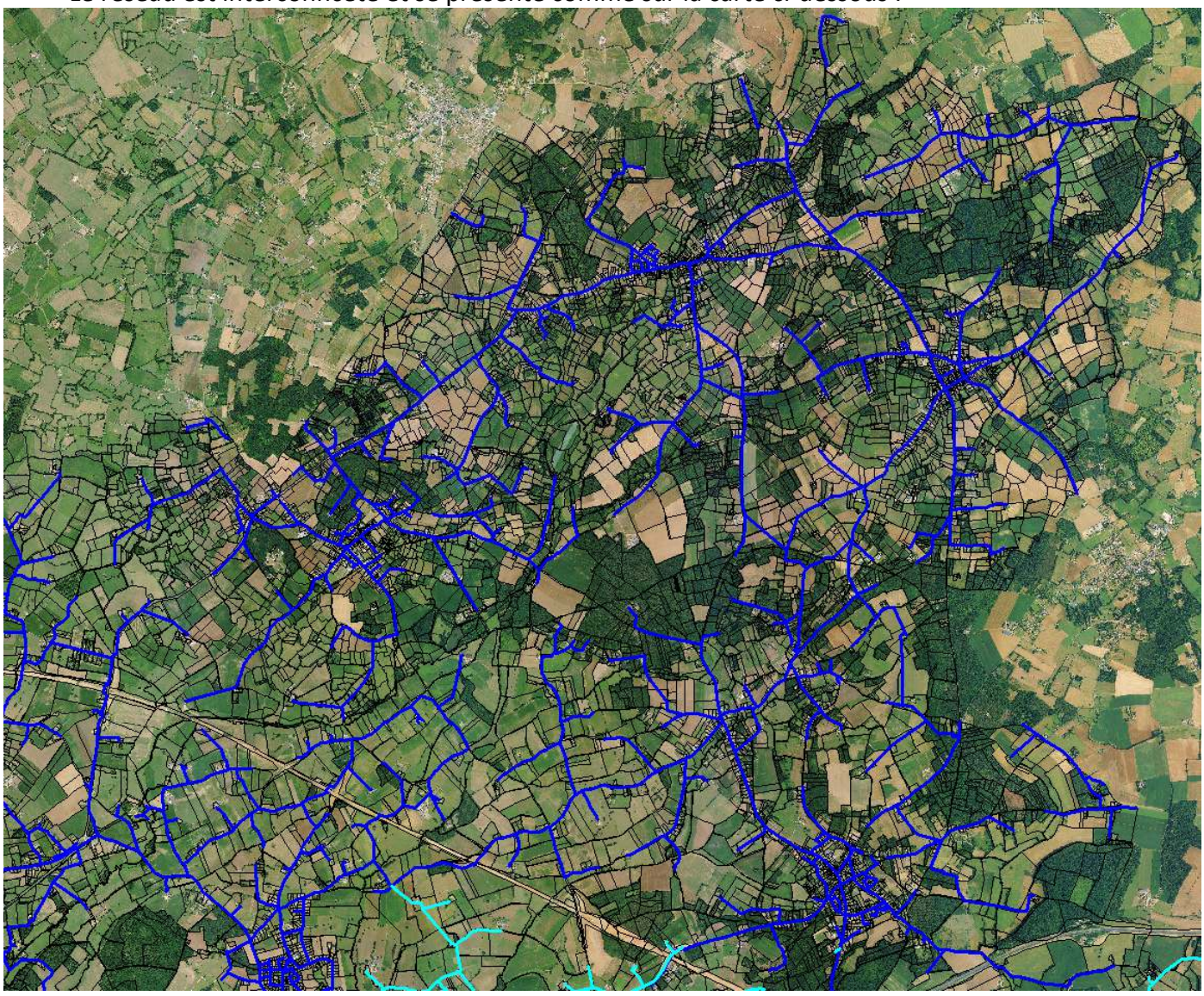
Le service de production et distribution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vive Parence est assuré en affermage par la société VEOLIA jusqu'au 31/12/2020.
La population totale desservie sur le syndicat est de 6 633 habitants.

5.5.2 Ressource en eau, production, distribution et consommation

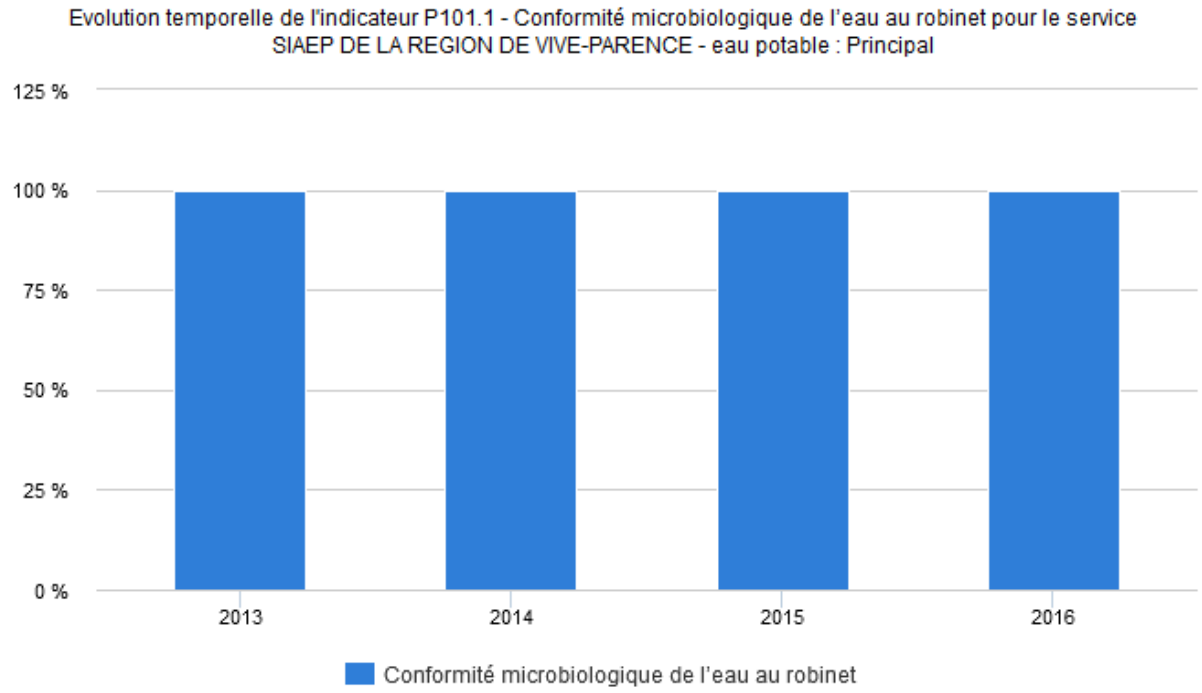
Le service public d'eau potable prélève sur les sept sites suivants :

Nom de l'ouvrage	Code SISEAU
Courveau F3 ou La Chevallerie	072000219
Forage 1 - Les Bretellières	072000808
Forage 2 - Les Bretellières	072000804
Forage 3 - La Grillonnaie	072000805
Forage 4 - La Grillonnaie	072000806
Forage de la Noirie N°1 ou Courveau F1	072000949
Prélèvement La Vétillerie	072000437

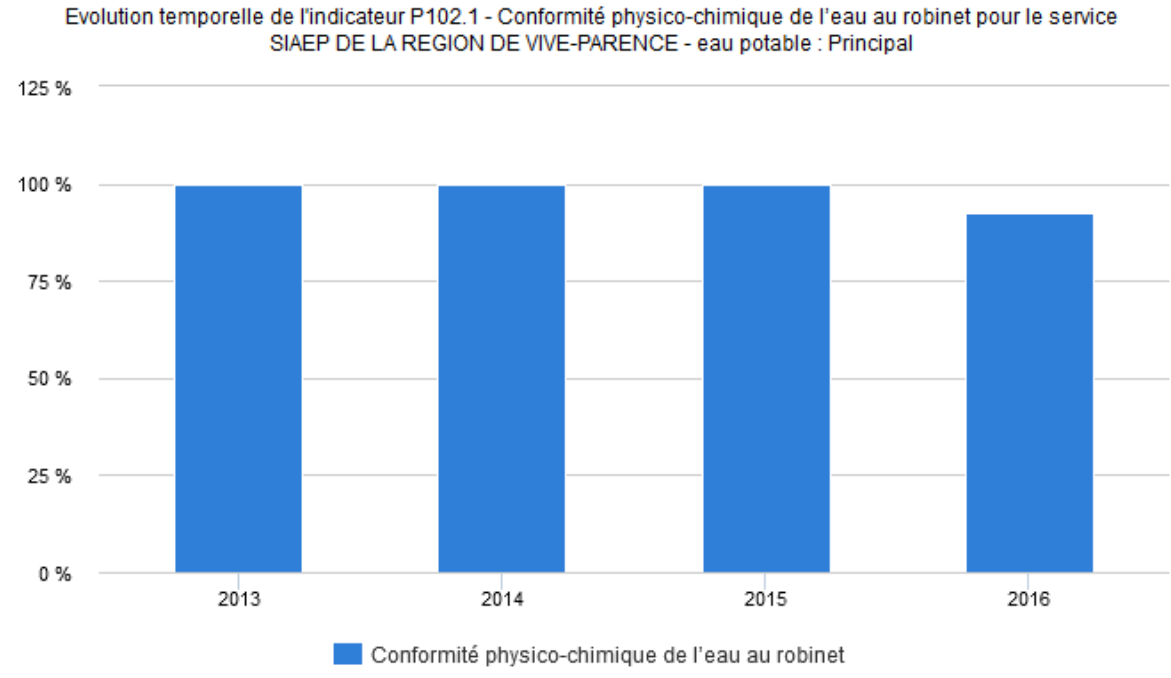
Le réseau est interconnceté et se présente comme sur la carte ci-dessous :



La qualité biologique et physico-chimique est relativement plutôt bonne evec des taux de conformité à 100% :



Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau). Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, sous certaines conditions, à celles de l'exploitant.

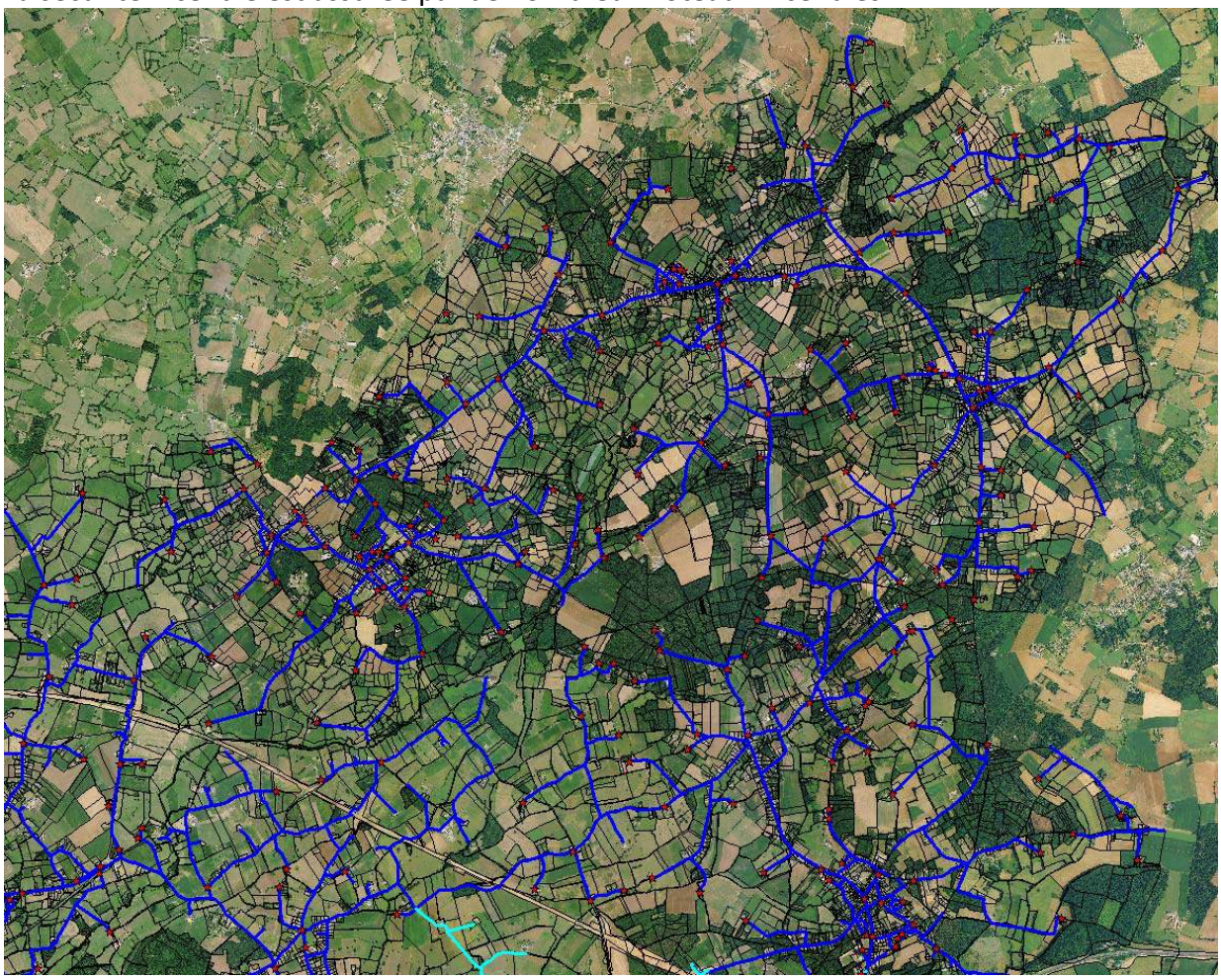


Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) n'est pas donnée.

<u>Concernant la défense incendie</u> :

La sécurité incendie est assurée par de nombreux Poteaux Incendies

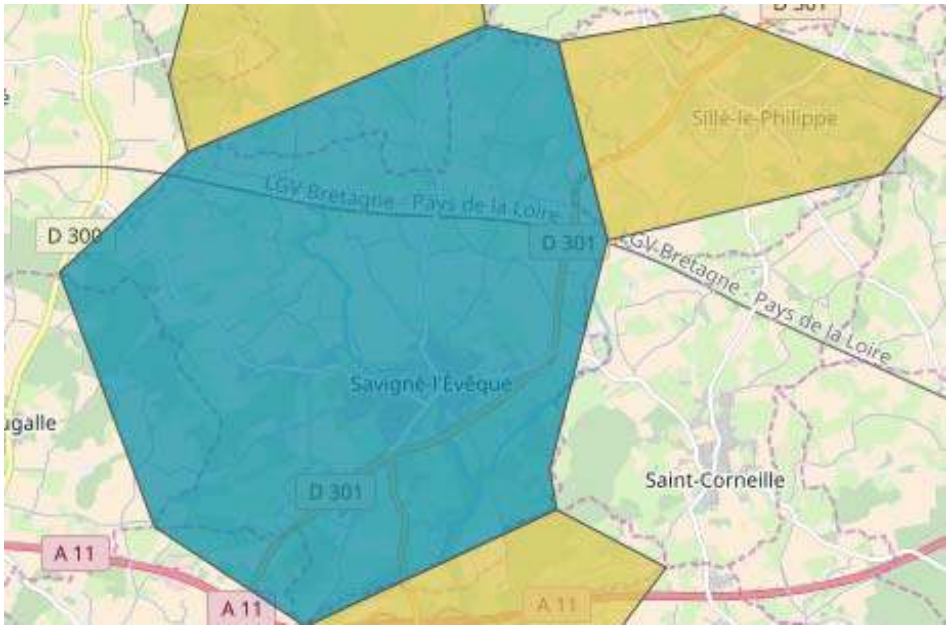


La sécurité incendie des zones urbanisables devra être assurée lors de leur viabilisation par des poteaux incendie ou par des réserves de 120 m3 en cas d'insuffisance du réseau d'eau potable. Ils seront placés de façon à assurer une protection sur une distance de 200 mètres par les voies praticables avec un débit de 60 m3/h pendant 2 heures (1 bar de pression) conformément aux besoins du service incendie.

5.6 ETAT INITIAL DU SIAEP DE SAVIGNE L'EVEQUE

5.6.1 Syndicat gestionnaire de la ressource

Le service d'eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Savigné l'Evêque concerne la commune de Savigné l'Evêque et en moindre partie (alimentation) Sillé Le Philippe.



Légende - Type d'adhésion

- directe
- indirecte via un EPCI
- desservie seulement

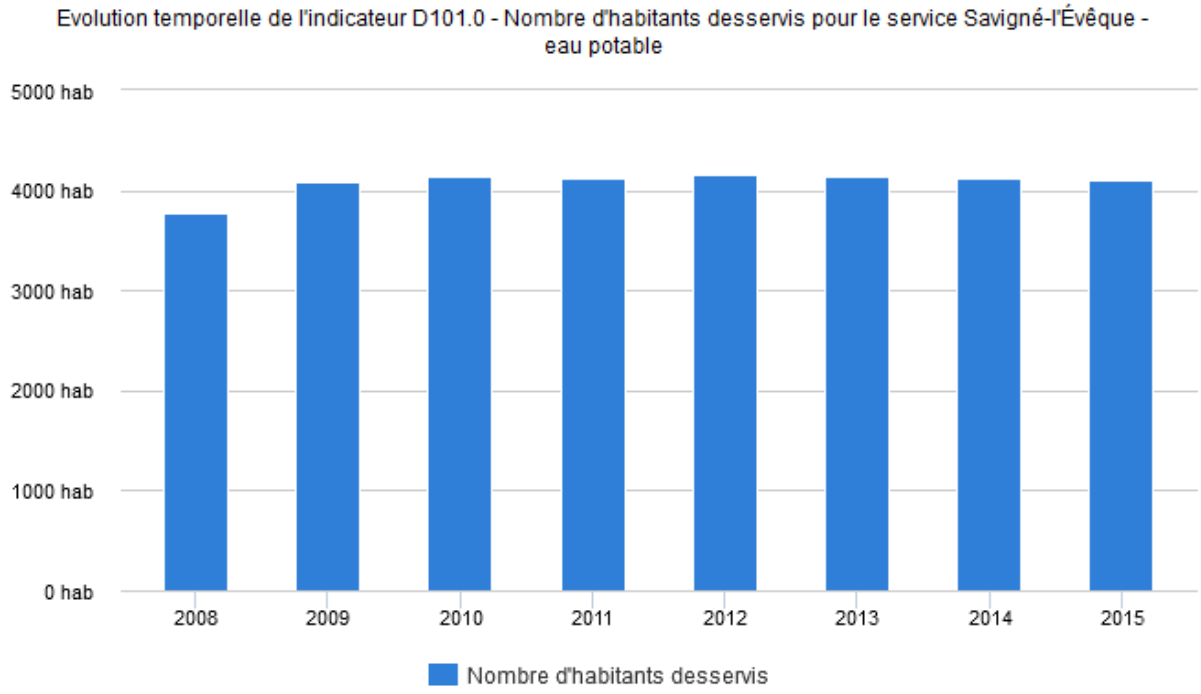
Jusqu'au 31/12/2020, la société Véolia est en contrat d'affermage et a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du Service.

La population totale desservie sur le syndicat est de 4 103 habitants au 31/12/2015, ce qui représente 1 752 abonnés.

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2014	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2015	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2015	Nombre total d'abonnés au 31/12/2015	Variation en %
COURCEBOEUFS	5	5	0	5	0
SAVIGNE-L'EVEQUE	1736	1741	4	1745	+0,5%
SILLE-LE-PHILIPPE	6	6	0	6	0
YVRE-L'EVEQUE	5	5	0	5	0
Total	1 752	17	4	1761	+0,5%

Le nombre d'habitants desservis est relativement constant depuis 2009.



5.6.2 Ressource en eau, production, distribution et consommation

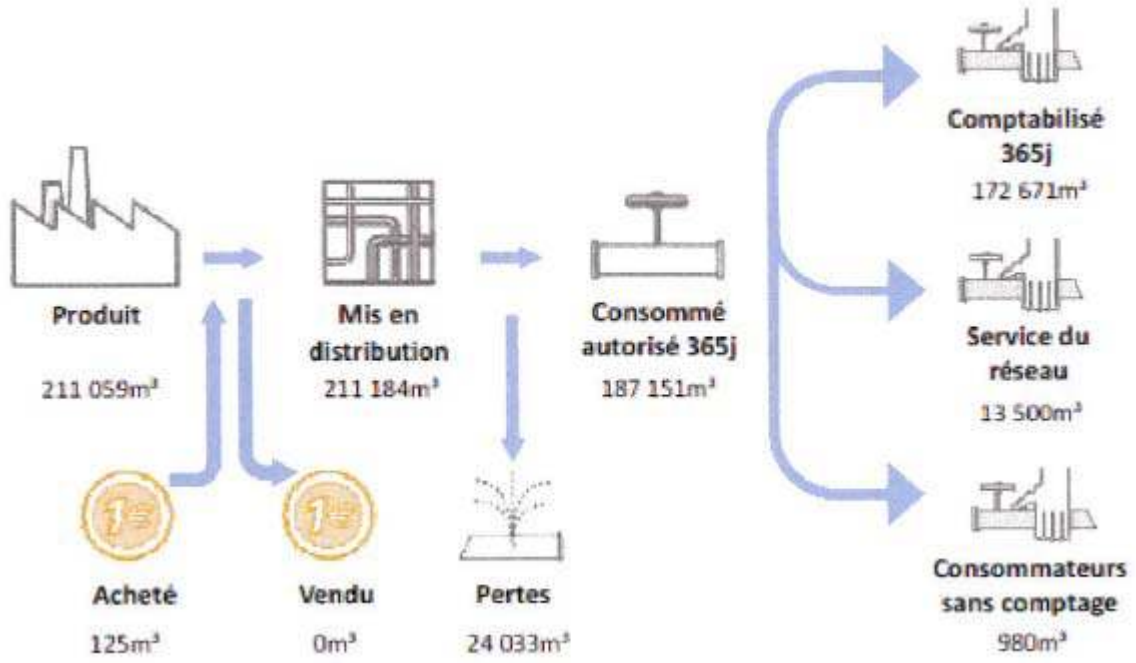
Le service public d'eau potable prélève 214 635m^3 au niveau du forage Les Jeunoires.

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2014 en m^3	Volume prélevé durant l'exercice 2015 en m^3	Variation en %
Forage Les Jeunoires F0	Eaux souterraines non influencées		195 315	214 635	+9,9%
Total			**195 315**	**214 635**	

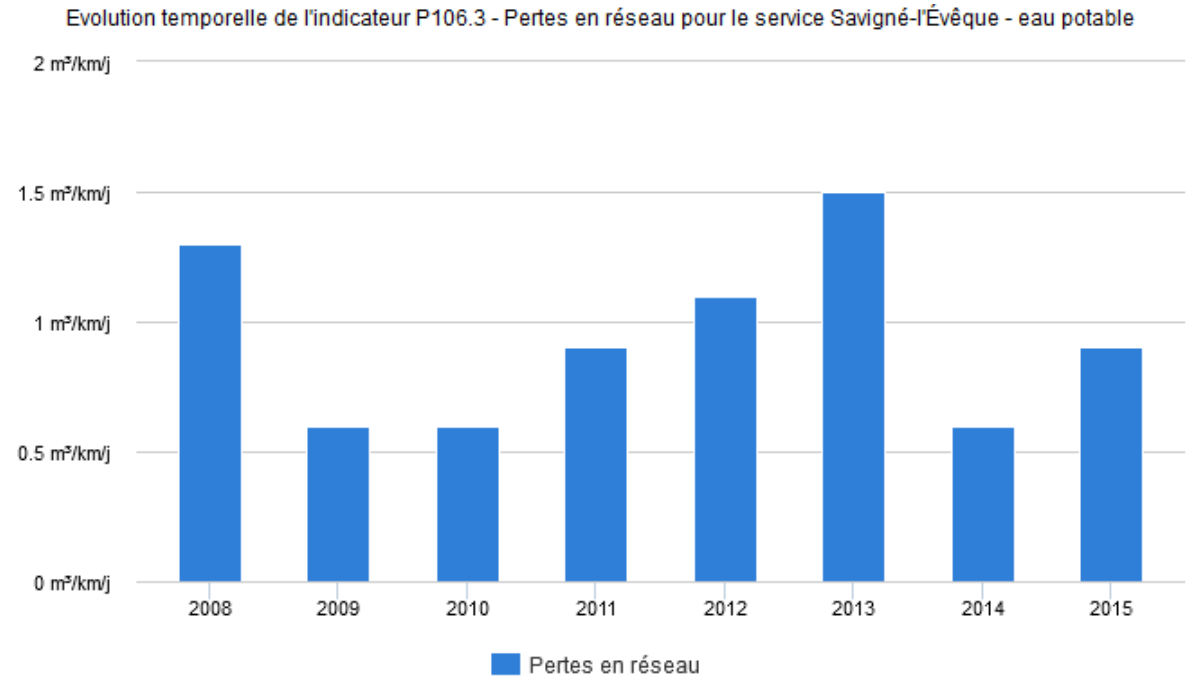
Le volume annuel produit est de 211 059m^3 avec l'installation des Jeunoires qui permet une production de 1 440m^3/j avec un château d'eau qui a une capacité de stockage de 1 500m^3.

La densité linéaire d'abonnés est de 23,11 abonnés/km avec un nombre d'habitant de 2,33/abonné et une consommation moyenne de 98,05m3/abonné, ou 115l/j/hab.

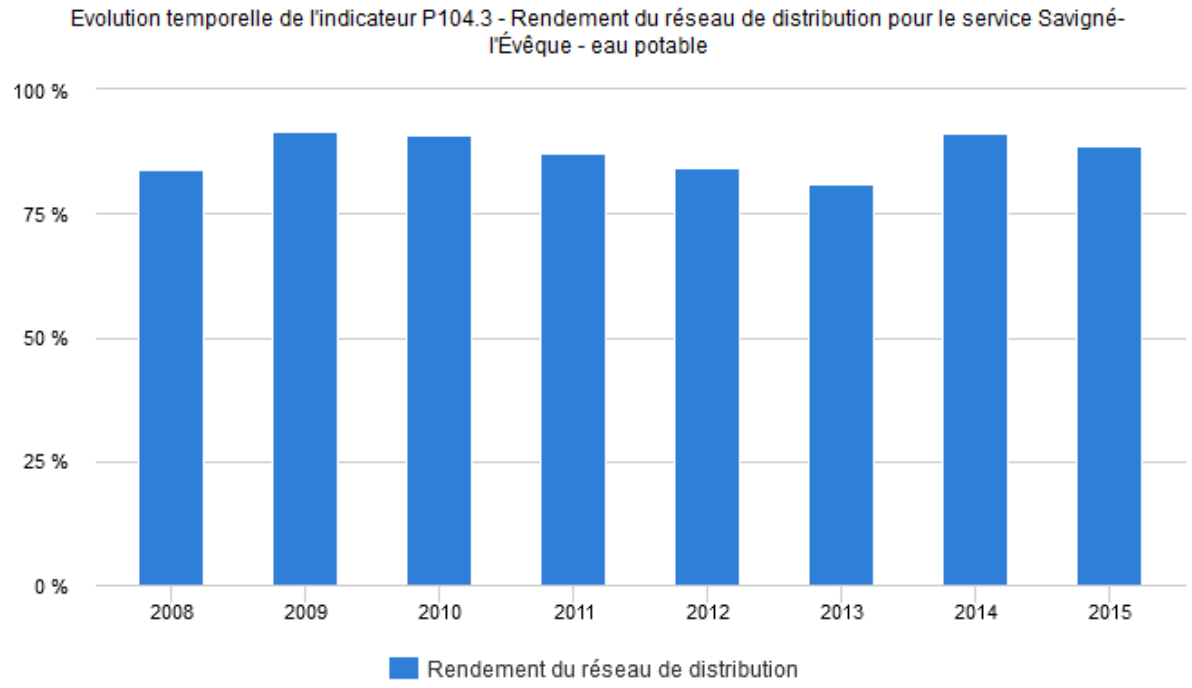
Le bilan des volumes mis en œuvre est ainsi :



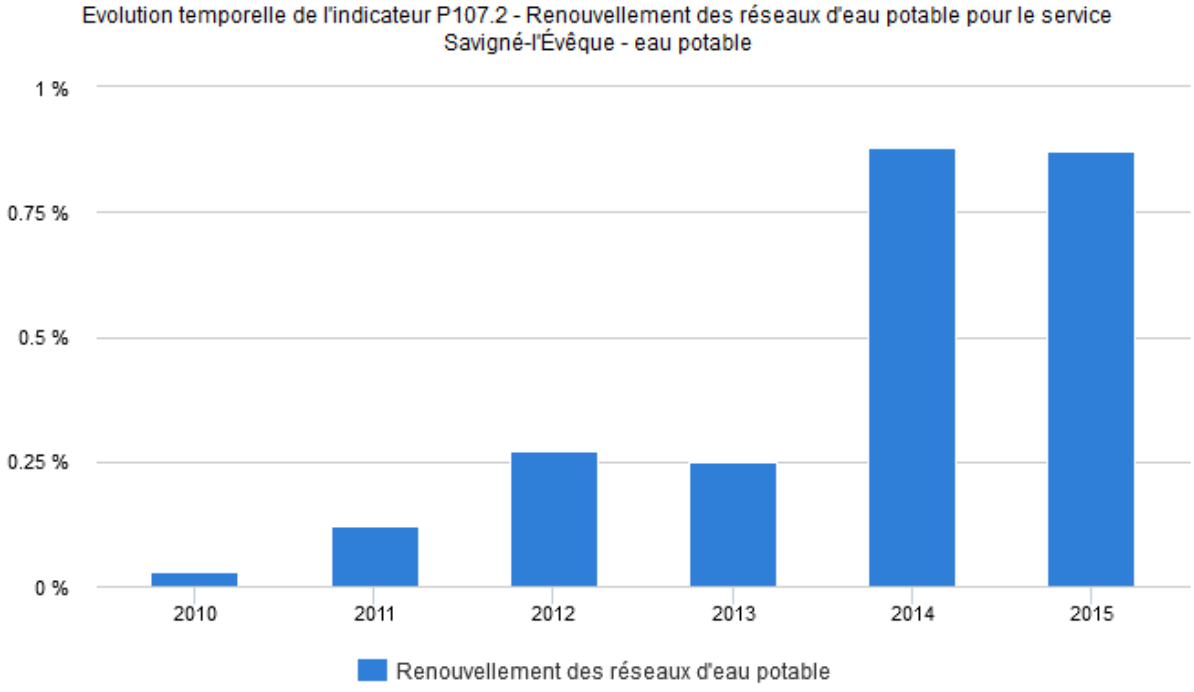
Les pertes sont autour de 24 033m^3 en 2015. L'indice de perte est aux alentours de 0,9 m^3/km/j et diminue depuis 2013.



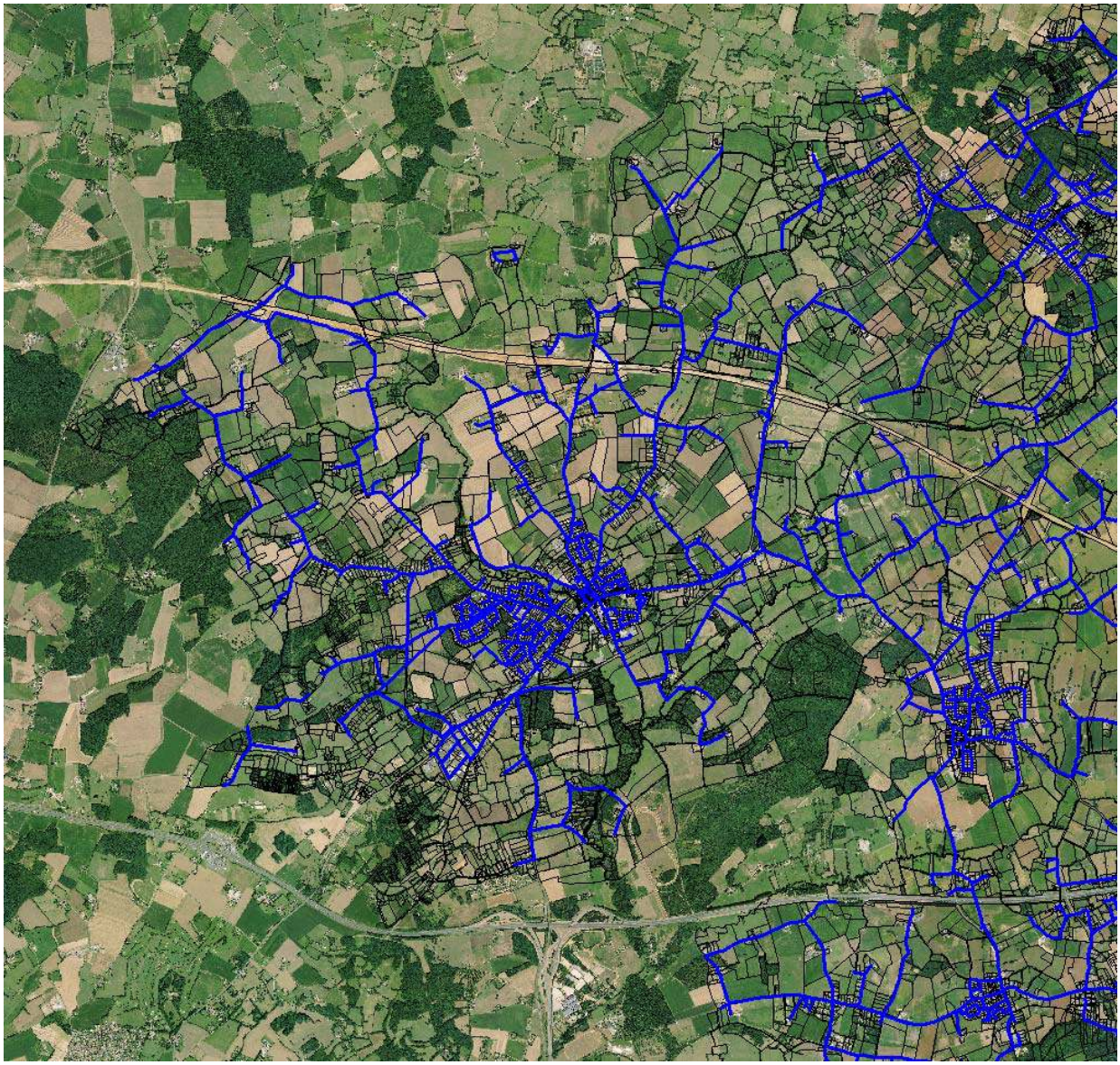
Ceci illustre un taux de rendement du réseau de 88 %, ce qui correspond à un bon niveau de rendement. Pour comparaison, le taux moyen départemental est de 85%.



Cet indice exprime une gestion patrimoniale du réseau efficace et qui passe par une augmentation du taux de renouvellement du réseau.

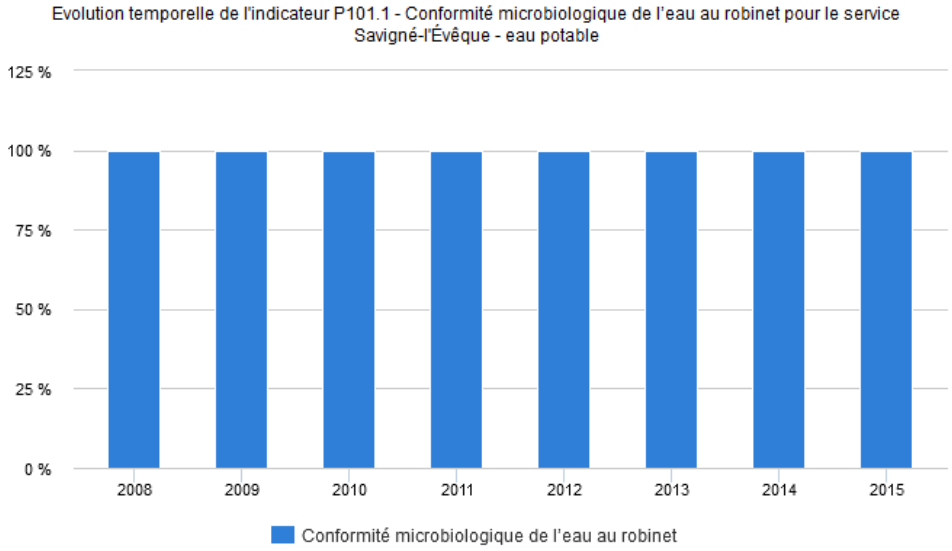


Le linéaire du réseau de canalisation du service d'eau potable est de 76,2km au 31/12/2015.

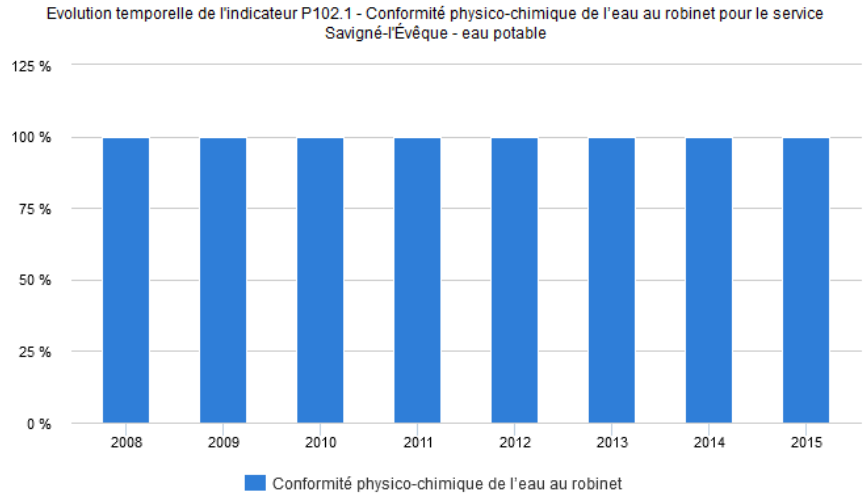


Réseau AEP Savigné l'Eveque

La qualité biologique et physico-chimique de l'eau distribuée est conforme:



Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau). Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, sous certaines conditions, à celles de l'exploitant.

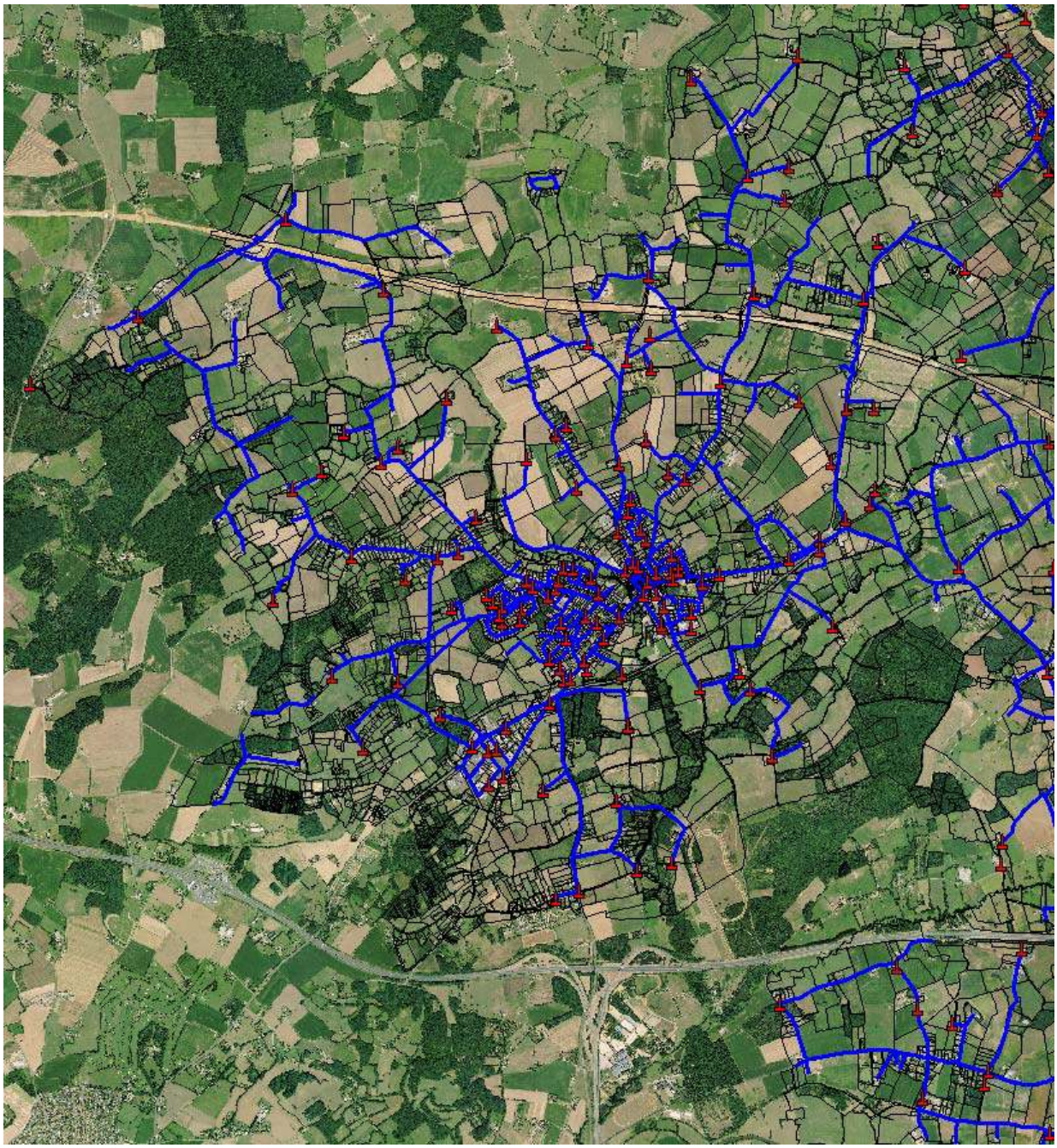


Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de **98,05m3/abonné, ou 115l/j/hab**.
Ce ratio sera à retenir pour déterminer les besoins futurs.

<u>Concernant la défense incendie</u> :

Comme le montre la carte ci-dessous, de nombreux poteaux incendies sont existants, mais nous n'avons aucune connaissance précise de l'état de conformité de ces ouvrages.

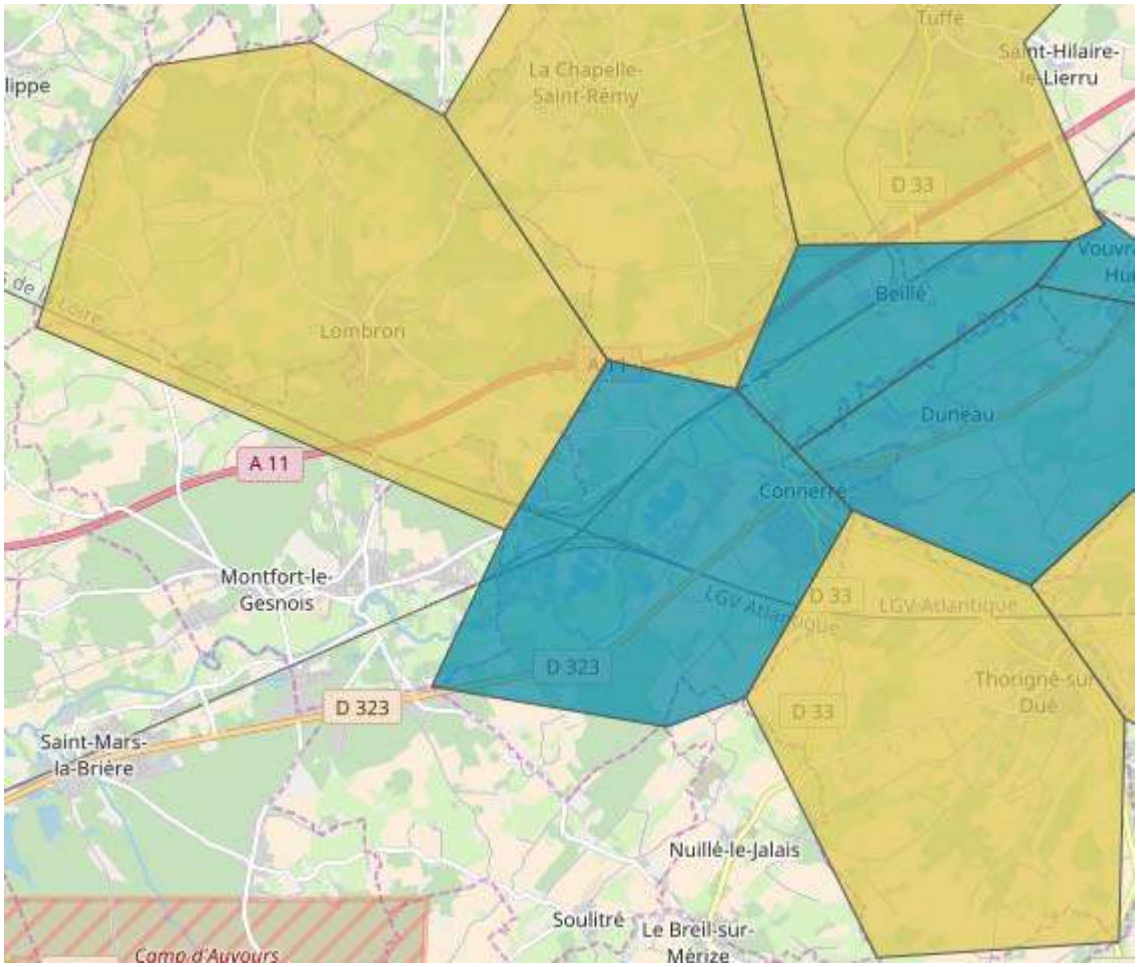


La sécurité incendie des zones urbanisables devra être assurée lors de leur viabilisation par des poteaux incendie ou par des réserves de 120 m3 en cas d'insuffisance du réseau d'eau potable. Ils seront placés de façon à assurer une protection sur une distance de 200 mètres par les voies praticables avec un débit de 60 m3/h pendant 2 heures (1 bar de pression) conformément aux besoins du service incendie.

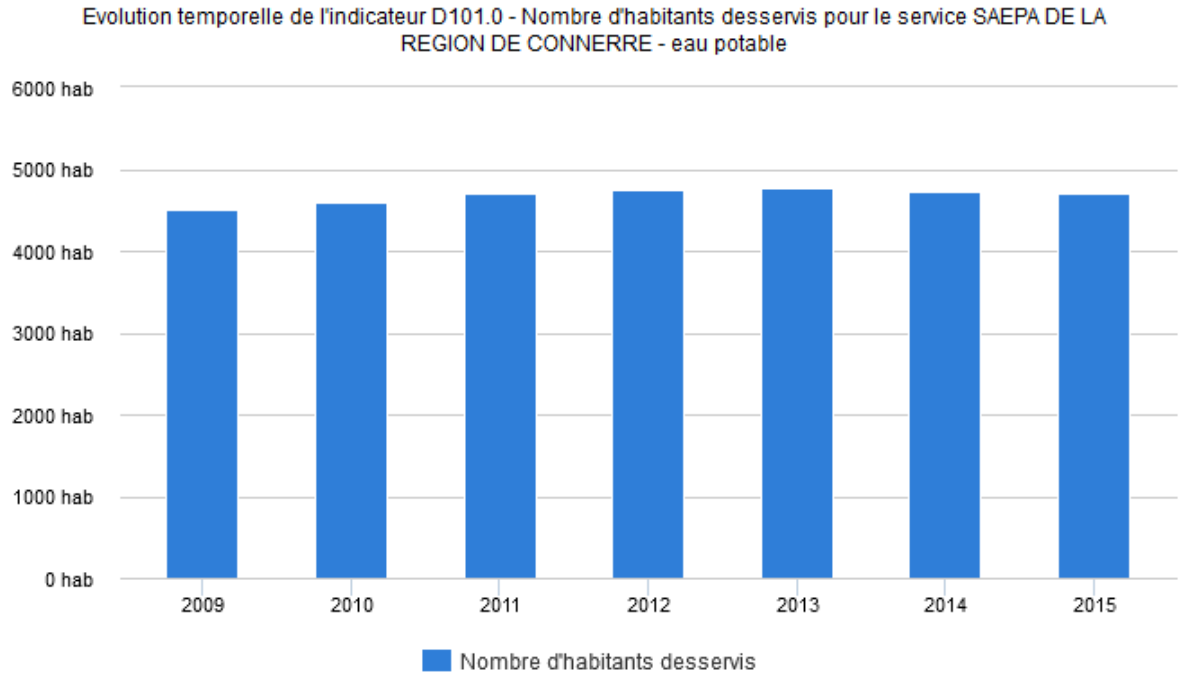
5.7 ETAT INITIAL DU SIAEPA DE CONNERRE

5.7.1 Syndicat gestionnaire de la ressource

Le service d'eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du SIAEP de Connerré regroupe les communes de Connerré, Lombron et Thorigné sur Dué entre autres communes.



Depuis le 1/10/2008 et jusqu'au 31/12/2020, la société Véolia a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de la distribution, l'élévation, la gestion clientèle, la Production, les Branchements et de la permanence du Service.
La population totale desservie sur le syndicat est de 4 705 habitants, en constante augmentation depuis 2008. Cela représente 2 458 abonnés.



Sur l'ensemble des communes concernées la population raccordée se répartie de la façon suivante :

CONNERRE	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 844	2 867	2 869	2 837	2 805	-1,1%
Nombre d'abonnés (clients)	1 515	1 534	1 543	1 553	1 566	0,8%
LOMBRON	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	20	20	20	20	20	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	12	12	11	11	9	-18,2%
THORIGNE SUR DUE	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	33	33	33	33	33	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	18	19	20	20	20	0,0%

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2 habitants/abonné en moyenne au 31/12/2015.

5.7.2 Ressource en eau, production, distribution et consommation

Le service public d'eau potable prélève 367 740 m^3 pour l'exercice 2015 et vend 294 511 m^3 sur deux sites de production :

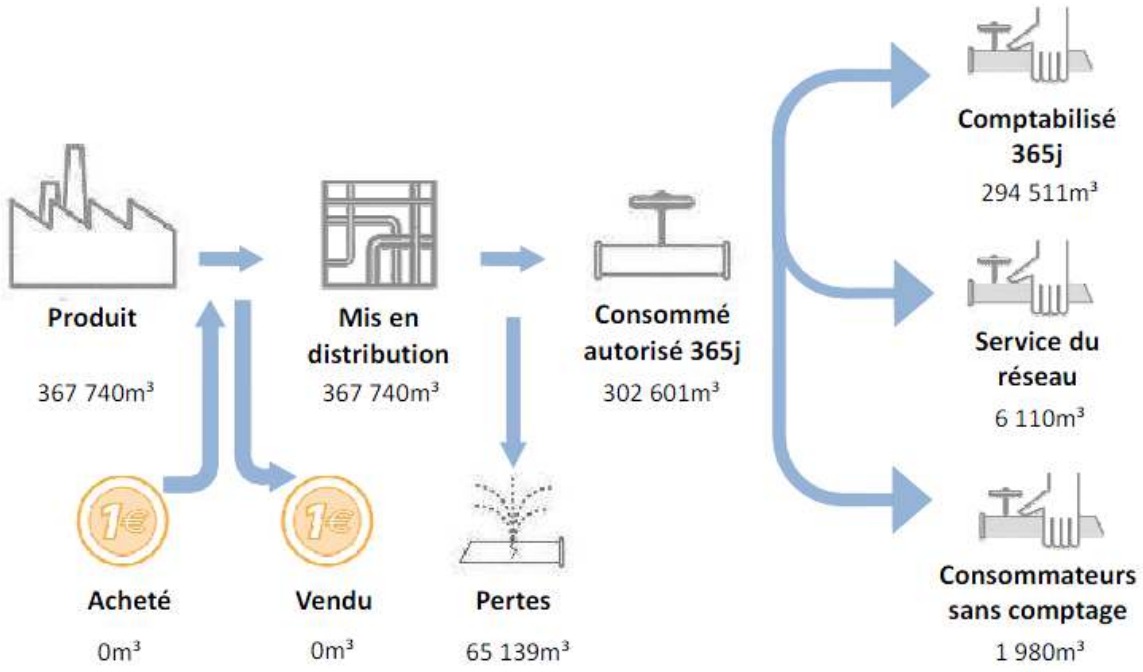
Installations de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Production Le Moulin - Duneau	1 100	
Production L'Ormeau - Connerré	1 180	
Capacité totale	**2 280**	
Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	**Débit des pompes (m3/h)**	**Capacité de stockage (m3)**
Surpression La Groie - Vouvray sur Huisne	11	
Capacité totale		
Réservoirs ou châteaux d'eau		**Capacité de stockage (m3)**
Duneau - La Brosse		500
Duneau - Le Moulin		500
Nuillé le Jalais		1 000
Vouvray sur Huisne - La Groie		100
Capacité totale		**2 100**

On dénombre également 4 sites de stockage (réservoirs ou châteaux d'eau) qui permettent de faire face aux fluctuations de consommation.

Cela représente une consommation individuelle unitaire de 123 m^3/abonné/an :

	Volume vendu	Délégataire	**294 511 m^3**
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	**210 365 m^3**
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	**84 146 m^3**
	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable (B)	Délégataire	**0 m^3**
	Consommation moyenne	Délégataire	**171 l/hab/j**
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	**123 m3/abo/an**

→ *Synthèse des flux de volumes*

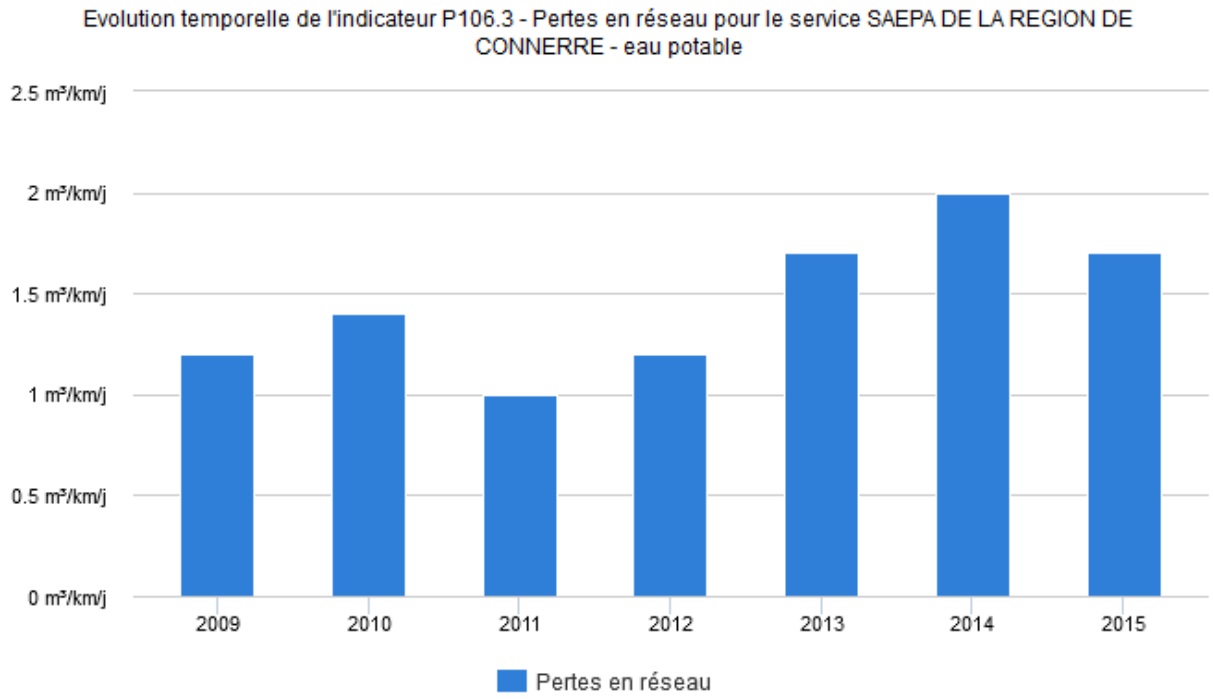


Le linéaire de réseau eau potable sur l'ensemble du syndicat est de 108 Km.

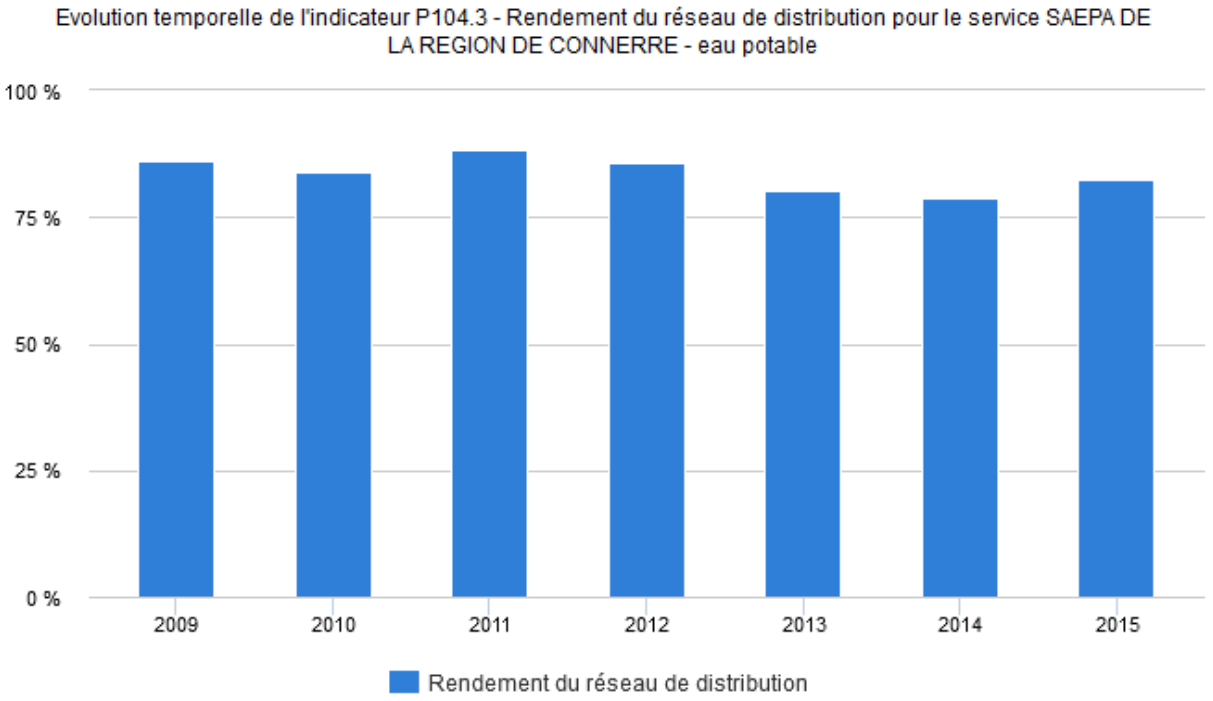
Canalisations	
Longueur d'adduction (ml)	80
Longueur de canalisations de distribution (ml)	107 986

L'indice de perte est donc aux alentours de 1,65 m^3/km/j, il a augmenté depuis 2011 jusqu'en 2014 et connait une baisse en 2015.

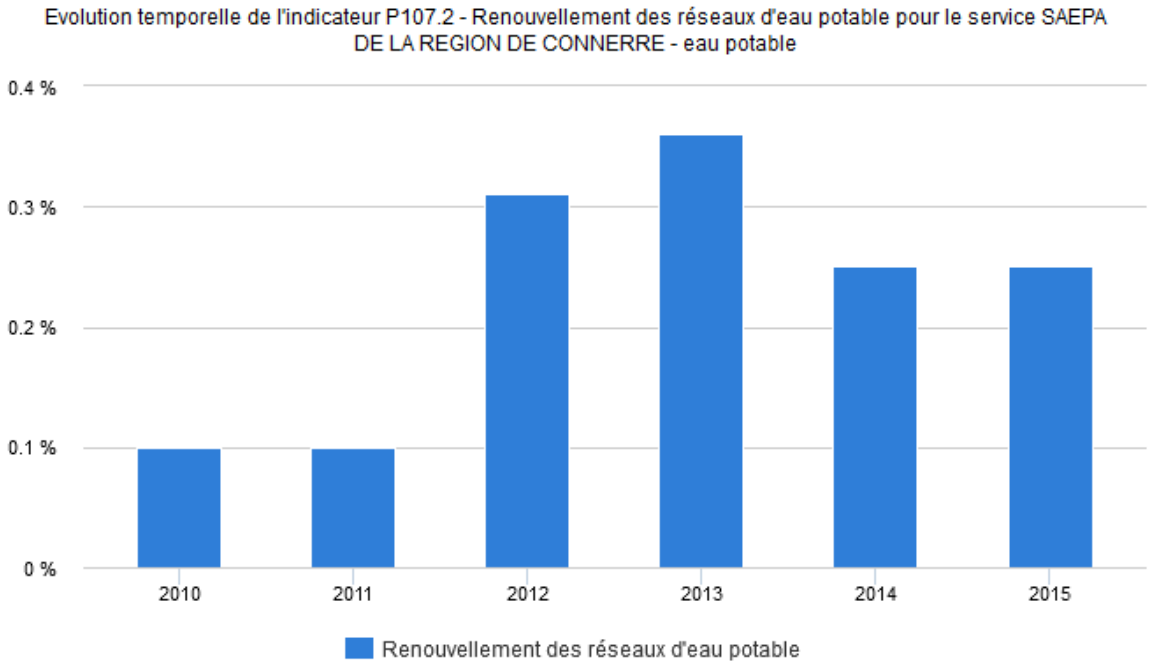
	2011	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**0,99**	**1,21**	**1,75**	**1,79**	**1,65**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	335 515	335 483	346 165	367 579	367 740
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	296 487	287 796	277 629	297 031	302 601
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	108 015	108 015	107 569	108 062	107 986

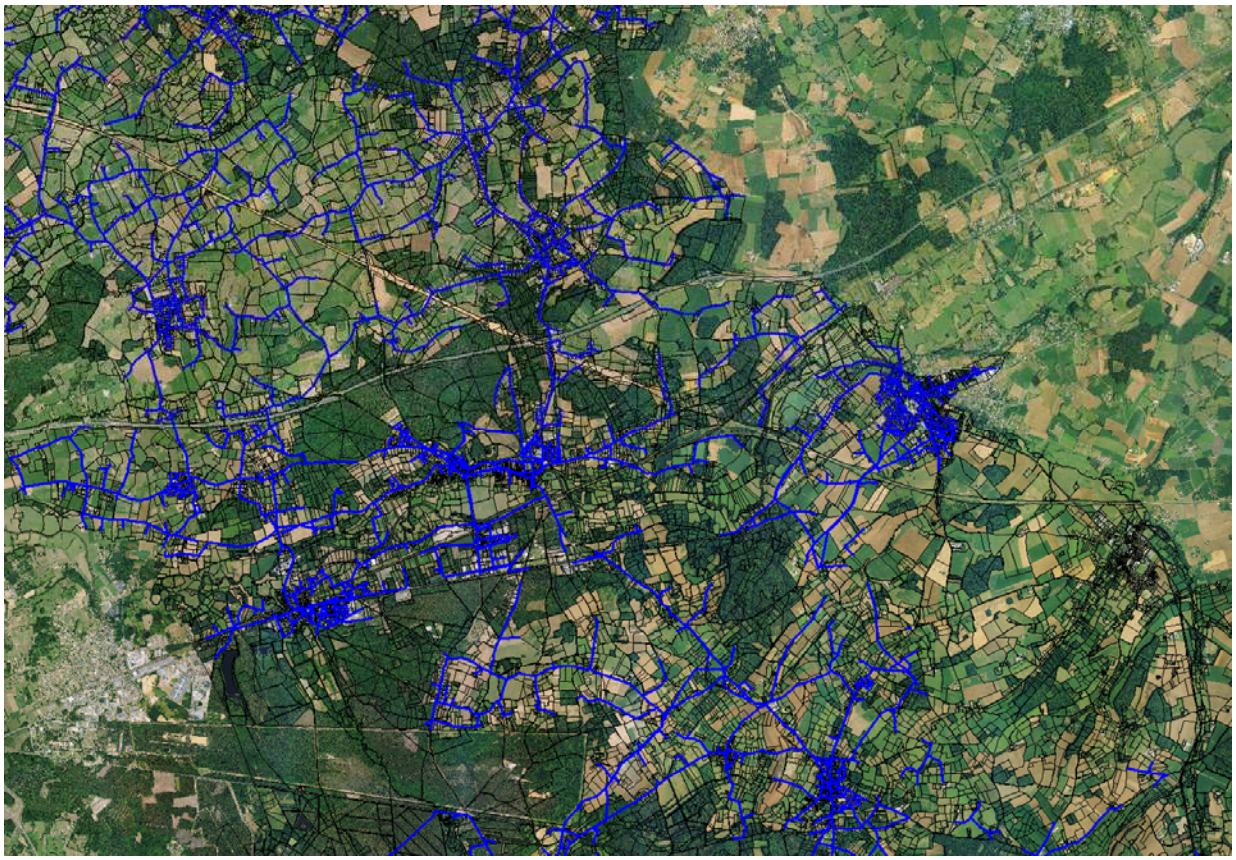


Ceci illustre taux de rendement du réseau de 82 %, ce qui correspond à un niveau de rendement moyen et est en augmentation depuis 2015. Pour comparaison, le taux moyen départemental est de 85%.



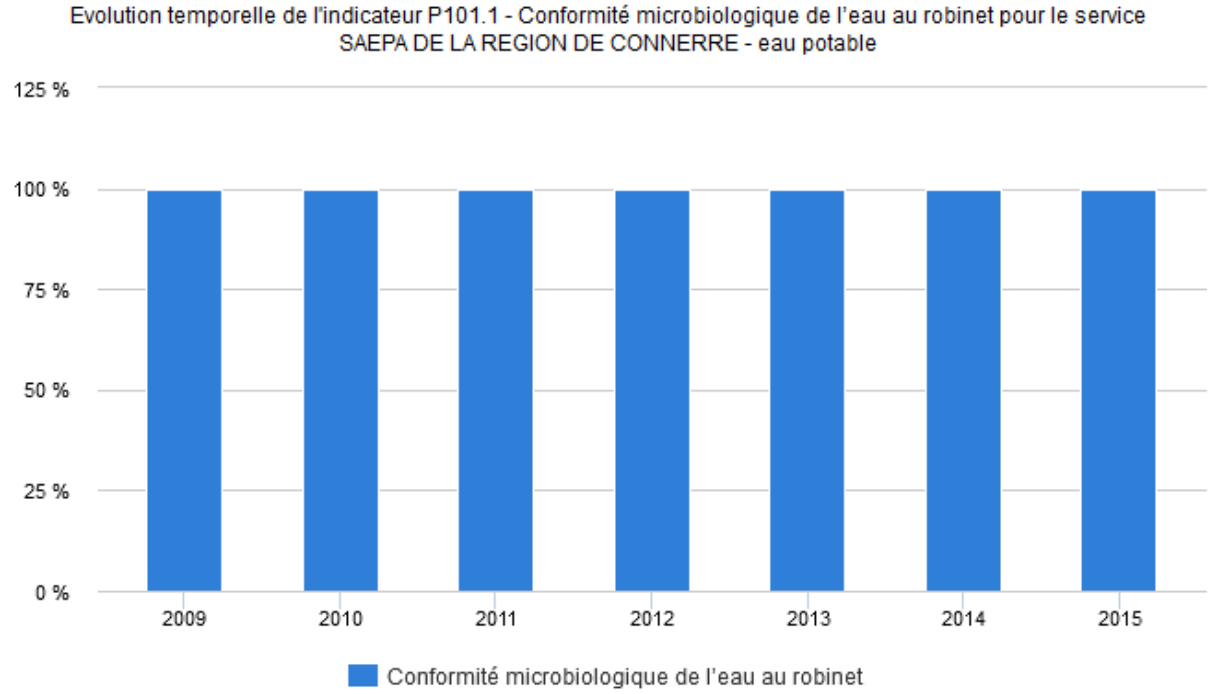
Cet indice exprime une gestion patrimoniale du réseau qui s'améliore depuis 2012 avec un taux de renouvellement du réseau en augmentation:



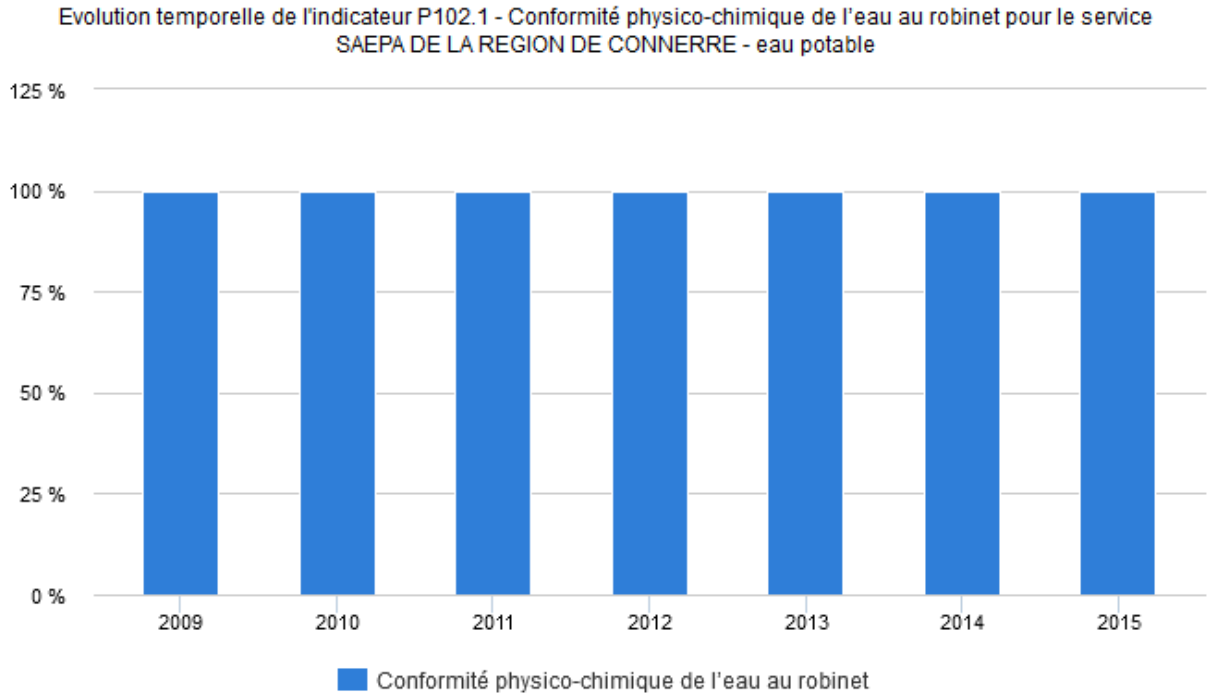


Réseau AEP du SIAEP de Connerré

Pour l'année 2015, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80%.
Pour autant, les taux de conformité biologique et physico-chimique sont les suivants :



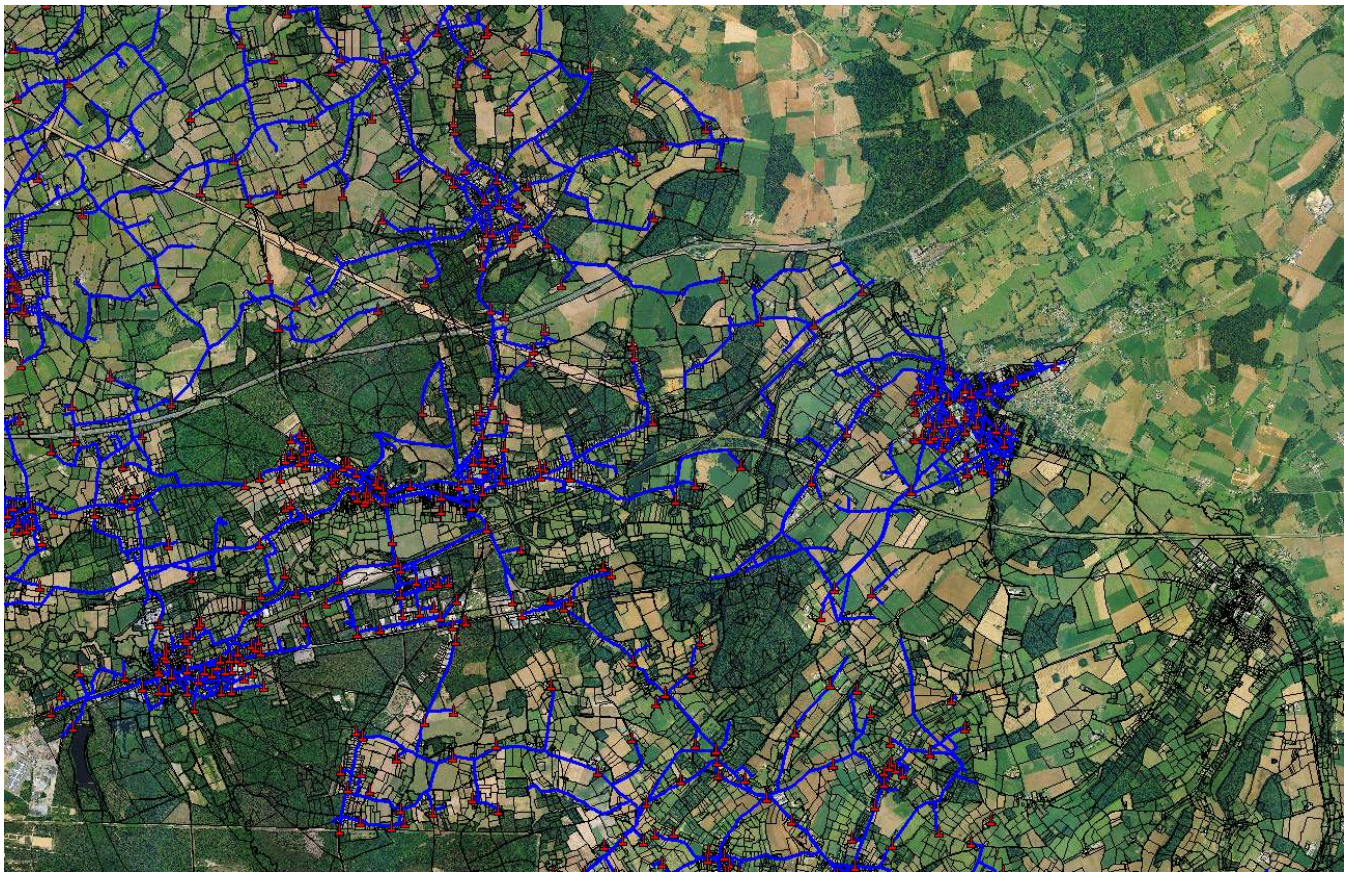
Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau). Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, sous certaines conditions, à celles de l'exploitant.



Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 123 m^3/abonné/an ou **171l/j/hab**.
Ce ratio sera à retenir pour déterminer les besoins futurs.

Concernant la défense incendie :

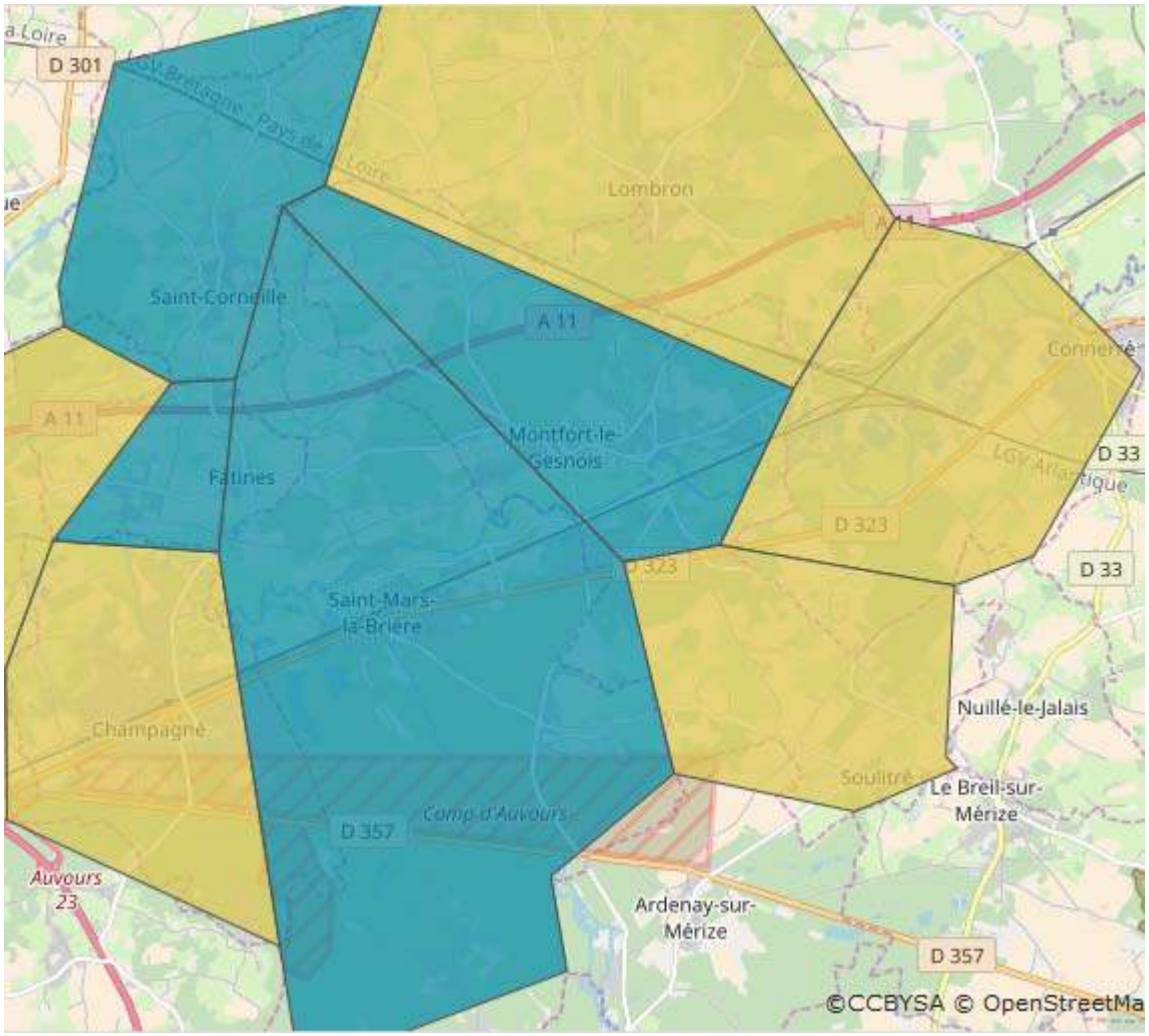


La sécurité incendie des zones urbanisables devra être assurée lors de leur viabilisation par des poteaux incendie ou par des réserves de 120 m3 en cas d'insuffisance du réseau d'eau potable. Ils seront placés de façon à assurer une protection sur une distance de 200 mètres par les voies praticables avec un débit de 60 m^3/h pendant 2 heures (1 bar de pression) conformément aux besoins du service incendie.

5.8 ETAT INITIAL DU SIAEP DE MONTFORT LE GESNOIS

5.8.1 Syndicat gestionnaire de la ressource

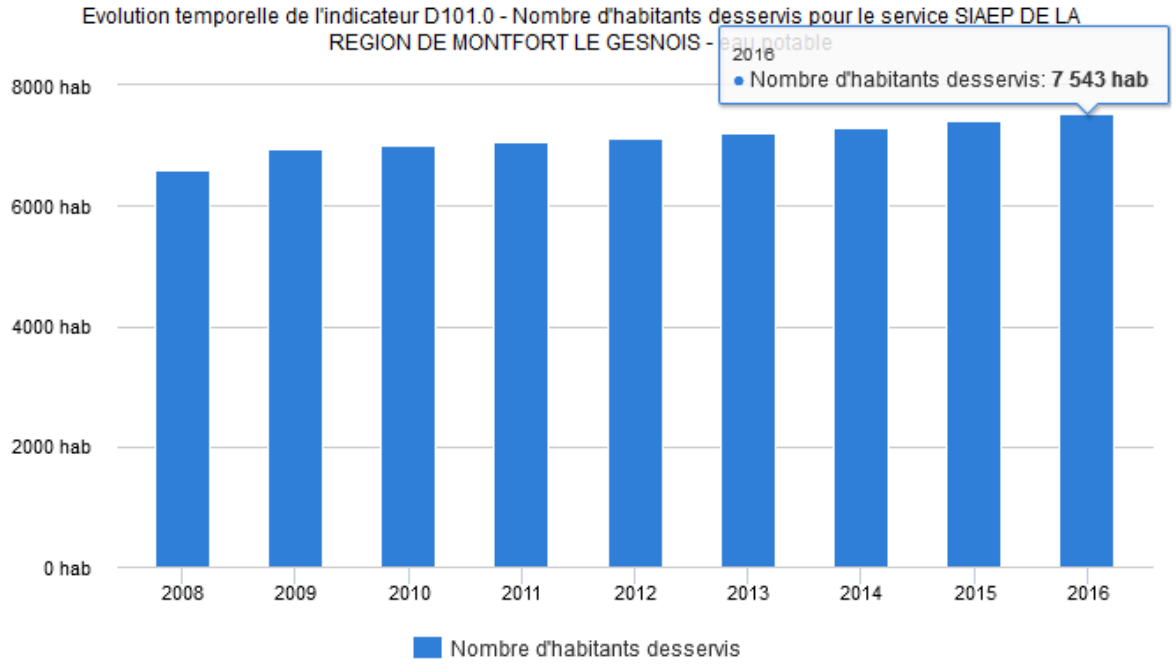
Le service d'eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du SIAEP de Montfort le Gesnois regroupe les communes de Fatines, Saint Corneille, Saint-Mars-la-Brière, Montfort-le-Gesnois et alimente en partie les communes Lombron, Connerré, Soulitré, entre autres communes.



Légende - Type d'adhésion

- directe
- indirecte via un EPCI
- desservie seulement

Depuis le 1/10/2010 et jusqu'au 30/09/2022, en vertu d'un contrat d'affermage, la société Véolia a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de la distribution, l'élévation, la gestion clientèle, la Production, les Branchements et de la permanence du Service.
La population totale desservie sur le syndicat est de 7 543 habitants, en constante augmentation depuis 2008. Cela représente 3 520 abonnés.



Sur l'ensemble des communes concernées la population raccordée se répartie de la façon suivante :

CONNERRE	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	30	30	30	30	29	-3,3%
Nombre d'abonnés (clients)	11	11	10	11	10	-9,1%
FATINES	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	751	754	776	796	814	2,3%
Nombre d'abonnés (clients)	331	335	344	346	348	0,6%
LOMBRON	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	60	60	60	60	59	-1,7%
Nombre d'abonnés (clients)	31	31	31	31	31	0,0%
MONTFORT LE GESNOIS	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 047	3 058	3 048	3 058	3 039	-0,6%
Nombre d'abonnés (clients)	1 409	1 412	1 441	1 444	1 453	0,6%
SAINT CORNEILLE	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 044	1 093	1 145	1 199	1 280	6,8%
Nombre d'abonnés (clients)	506	524	536	535	536	0,2%
SAINT MARS LA BRIERE	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 041	2 057	2 083	2 064	2 111	2,3%
Nombre d'abonnés (clients)	988	998	1 030	1 054	1 059	0,5%
SOULITRE	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	14	14	14	14	13	-7,1%
Nombre d'abonnés (clients)	5	4	5	5	5	0,0%

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,08 habitants/abonné en moyenne au 31/12/2016.

5.8.2 Ressource en eau, production, distribution et consommation

Le service public d'eau potable prélève 443 309 m^3, produit 440 754 m^3 pour l'exercice 2015 et vend 342 243 m^3 avec une capacité totale de production de 4 200 m^3 /j sur deux sites de production:

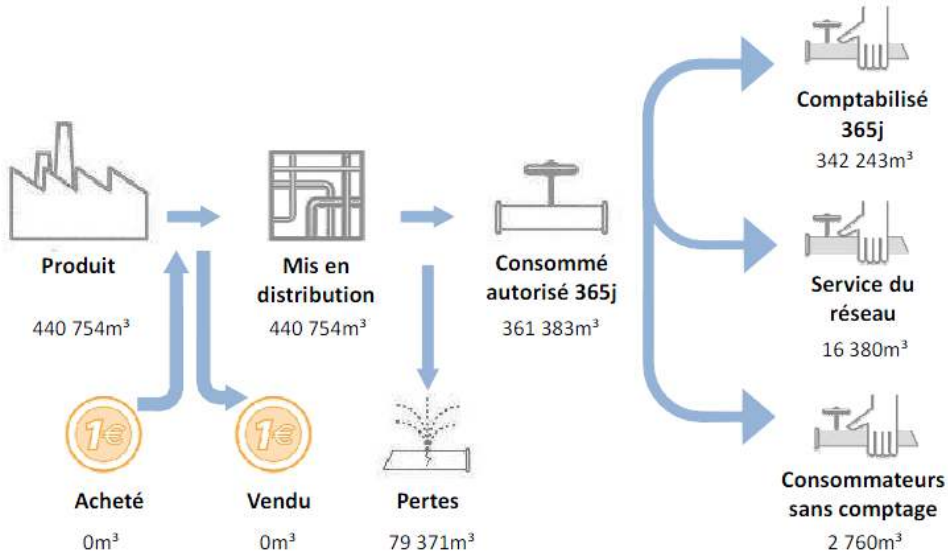
Installations de production	**Capacité de production (m3/j)**	**Capacité de stockage (m3)**
Production Les Sablons-Montfort le Gesnois	2 200	
Production Montalon-St Mars la Brière	2 000	
Capacité totale	**4 200**	
Réservoirs ou châteaux d'eau		**Capacité de stockage (m3)**
Montalon		1 500
Réservoir Parc Château Gauche		500
Réservoir Parc Château Droit		500
Capacité totale		**2 500**

On dénombre également 2 sites de stockage (réservoirs ou châteaux d'eau) qui permettent de faire face aux fluctuations de consommation avec une capacité de stockage de 2 500 m^3.

Cela représente une consommation individuelle unitaire de 102 m^3/abonné/an ou 127l/j/hab:

	Volume vendu	Délégataire	**342 243 m^3**
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	**335 809 m^3**
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	**6 434 m^3**
	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable (B)	Délégataire	**m^3**
	Consommation moyenne	Délégataire	**127 l/hab/j**
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	**102 m3/abo/an**

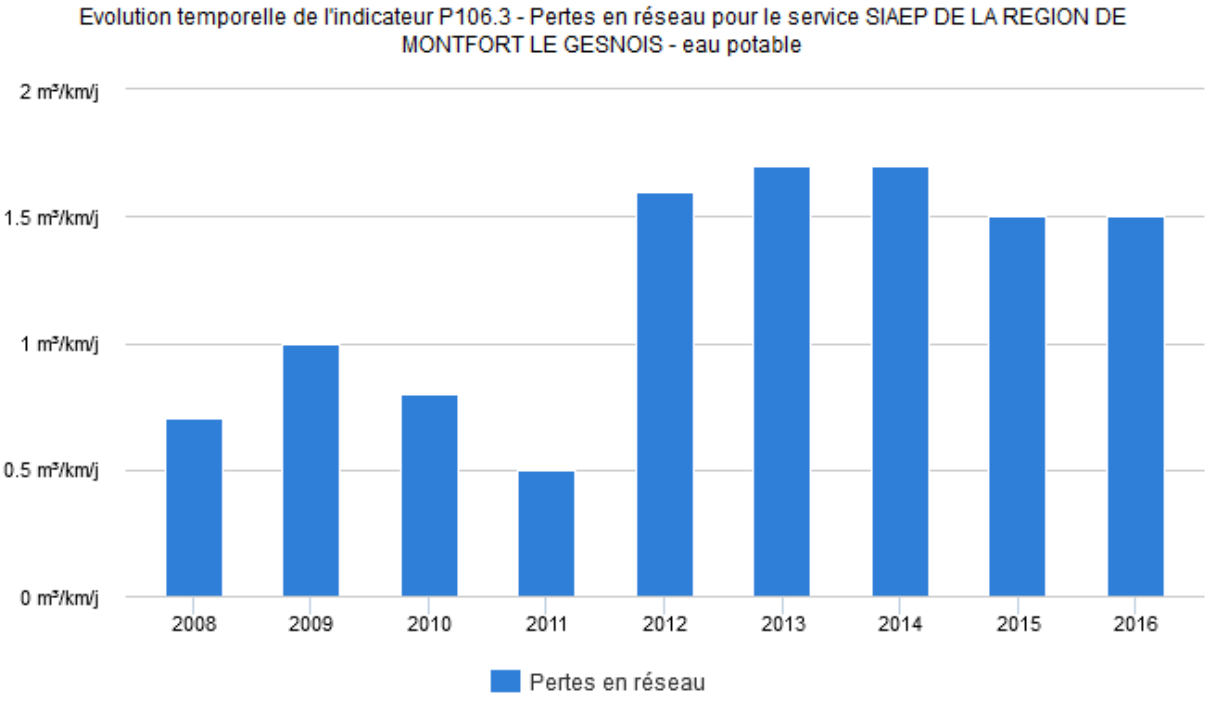
→ *Synthèse des flux de volumes*



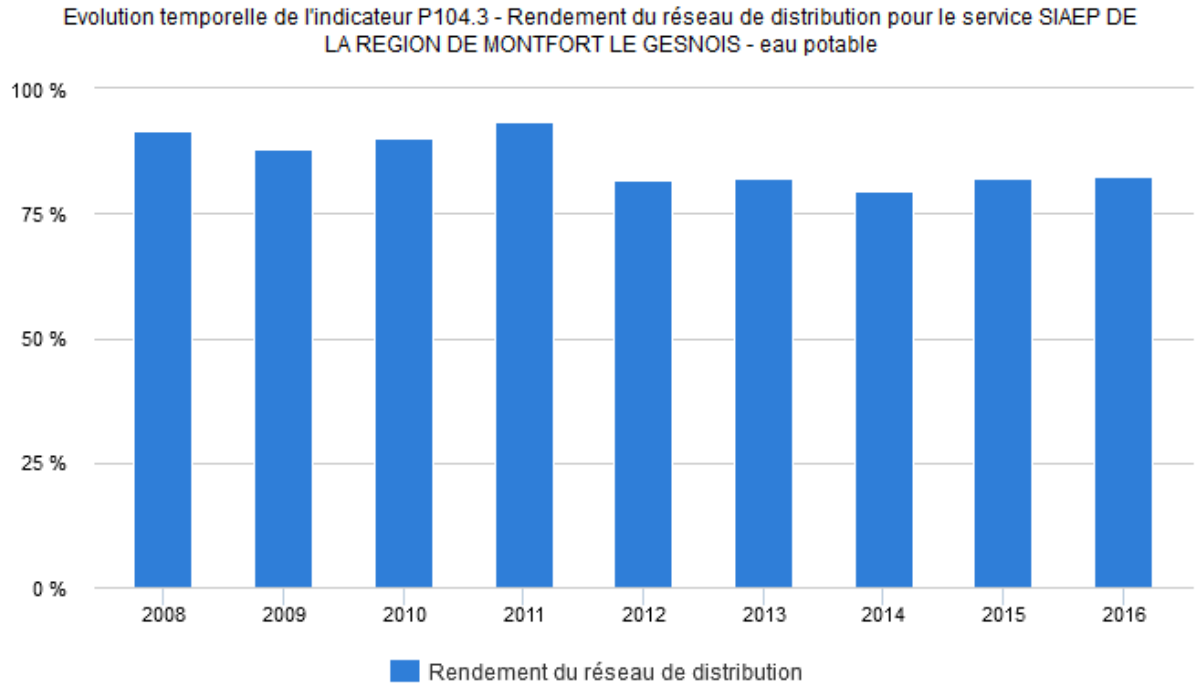
Le linéaire de réseau de distribution d'eau potable sur l'ensemble du syndicat est de 143 Km.

	Longueur de réseau	Délégataire	**169 km**
	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	**143 km**

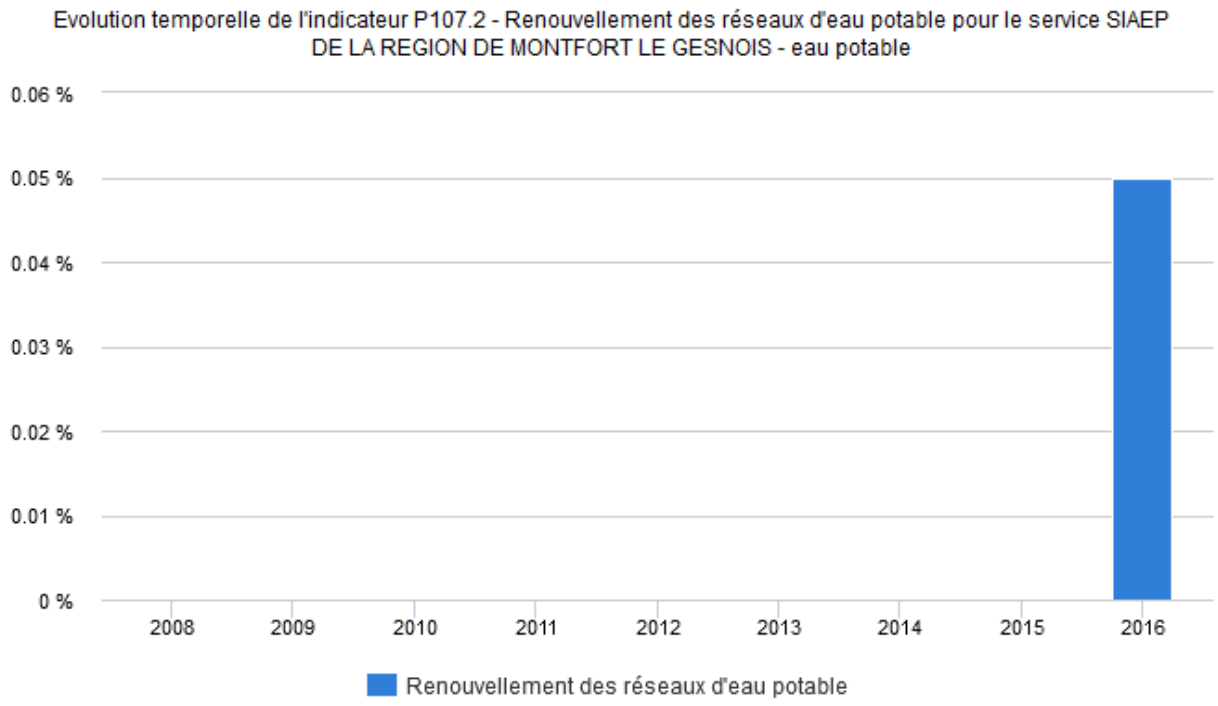
Le volume des pertes représente 79 371 m^3, l'indice de perte est donc aux alentours de 1,5 m^3/km/j, il a augmenté entre 2012 et 2014 et connait une baisse depuis.



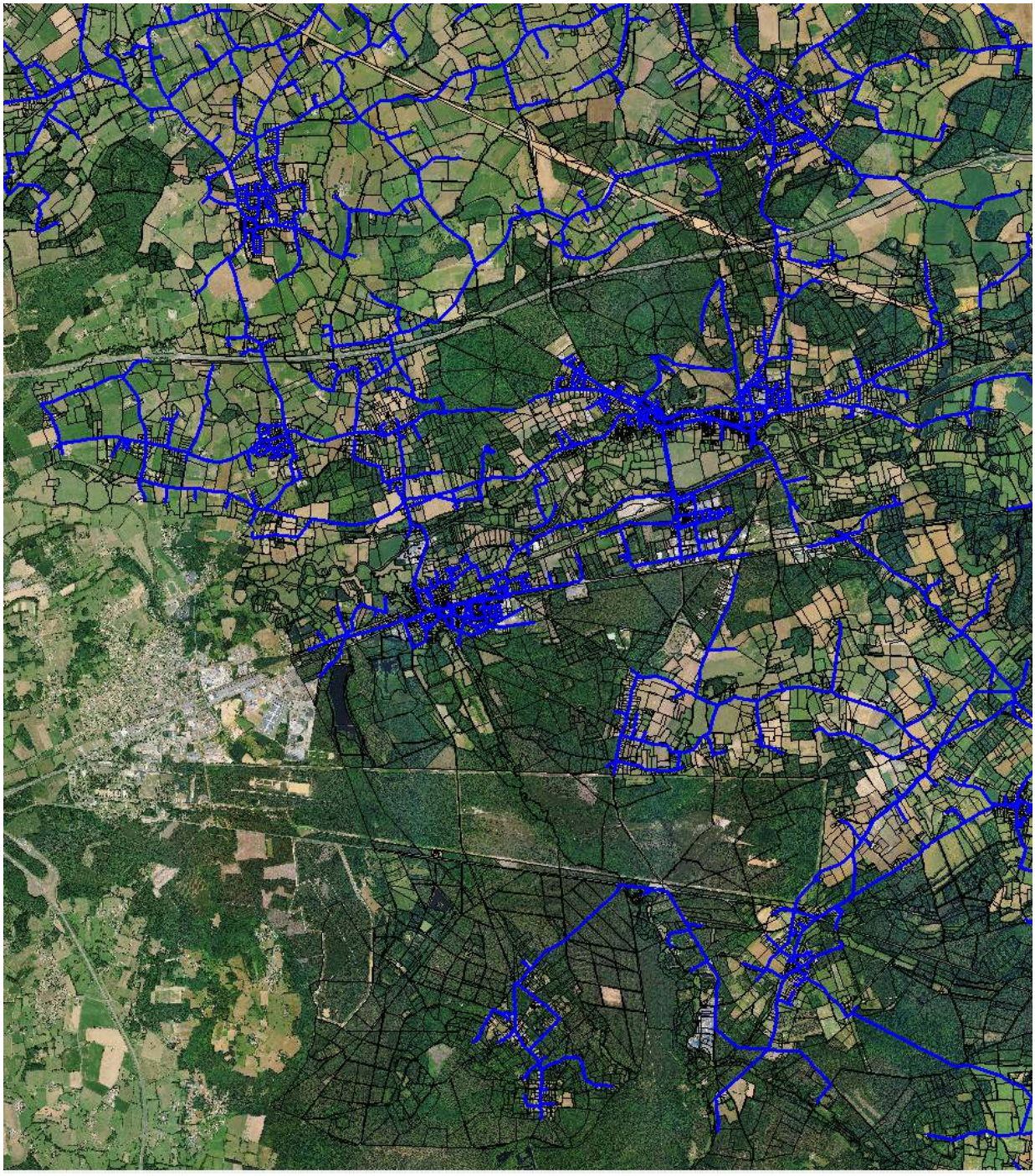
Ceci illustre taux de rendement du réseau de 82,3 %, ce qui correspond à un niveau de rendement moyen et est moins bon depuis 2012. Pour comparaison, le taux moyen départemental est de 85%.



Cet indice exprime une gestion patrimoniale du réseau à améliorer avec un taux de renouvellement du réseau très faible 0,05%:

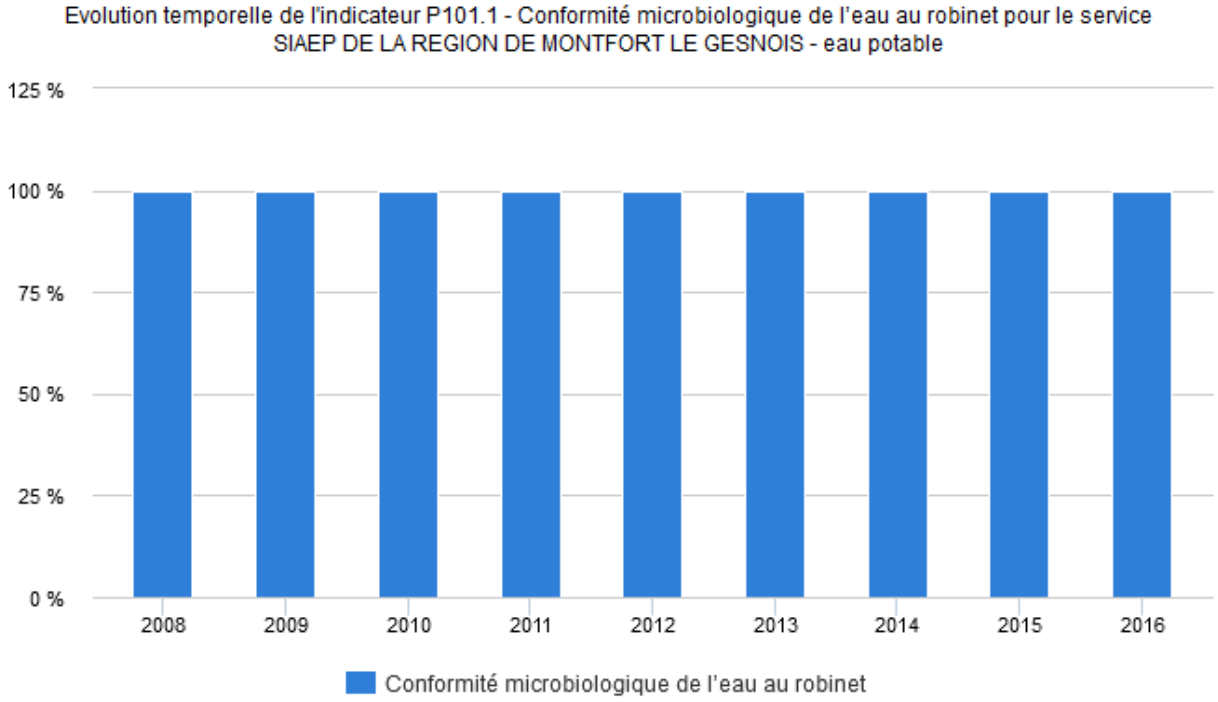


Le réseau se présente de la façon suivante :

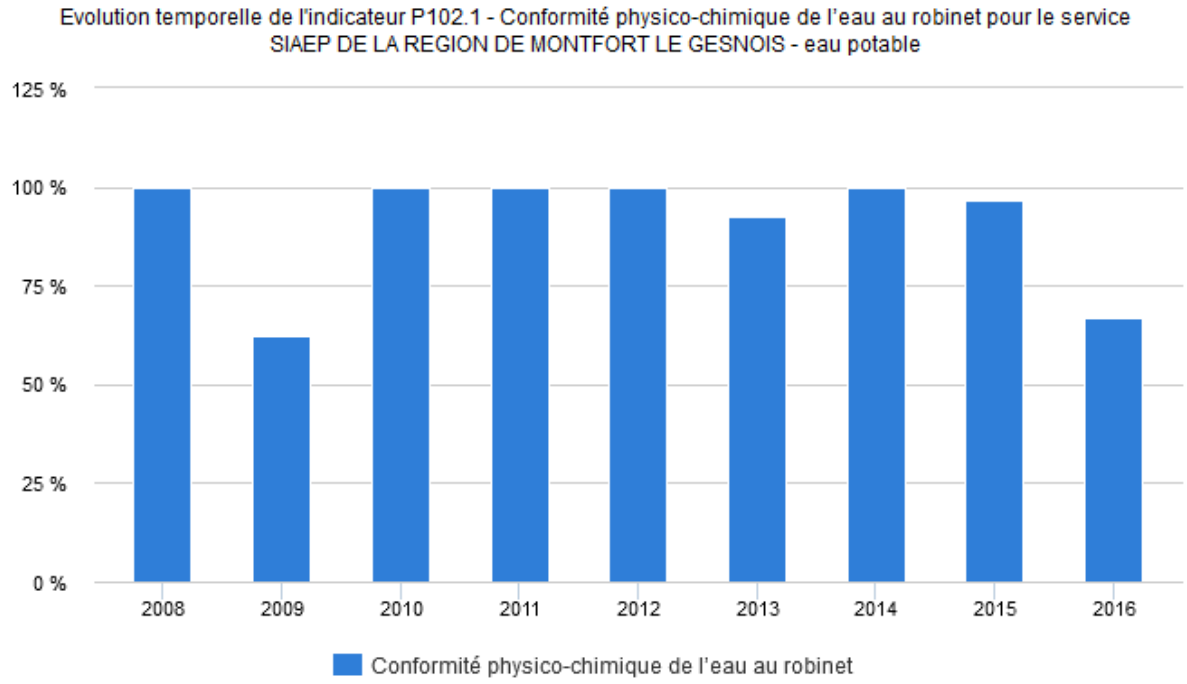


Réseau AEP du SIAEP de Montfort le Gesnois

Pour l'année 2016, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 100%.
Pour autant, les taux de conformité biologique et physico-chimique sont les suivants :



Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau). Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, sous certaines conditions, à celles de l'exploitant.

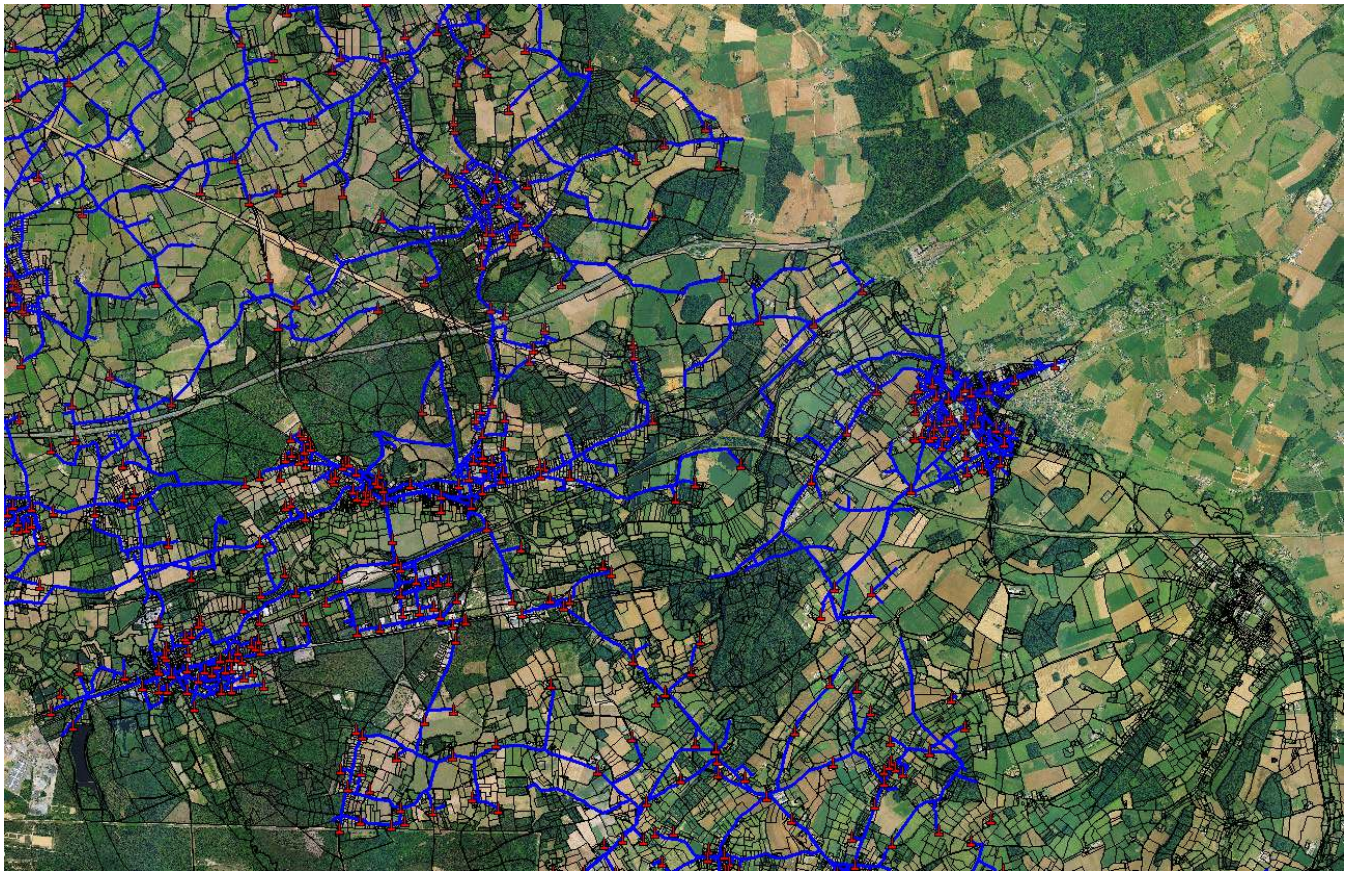


Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de **102 m^3/abonné/an ou 127l/j/hab.**
Ce ratio sera à retenir pour déterminer les besoins futurs.

<u>Concernant la défense incendie</u> :

Au total sur l'ensemble du secteur du SIAEP, on dénombre 91 poteaux incendie et 5 bouches incendie, soit 32 PI à St-mars-la-Brière dont 16 sont non conformes, 16 PI à St Corneille dont 1 non conforme. Sur les autres communes, les informations ne sont pas communiquées.

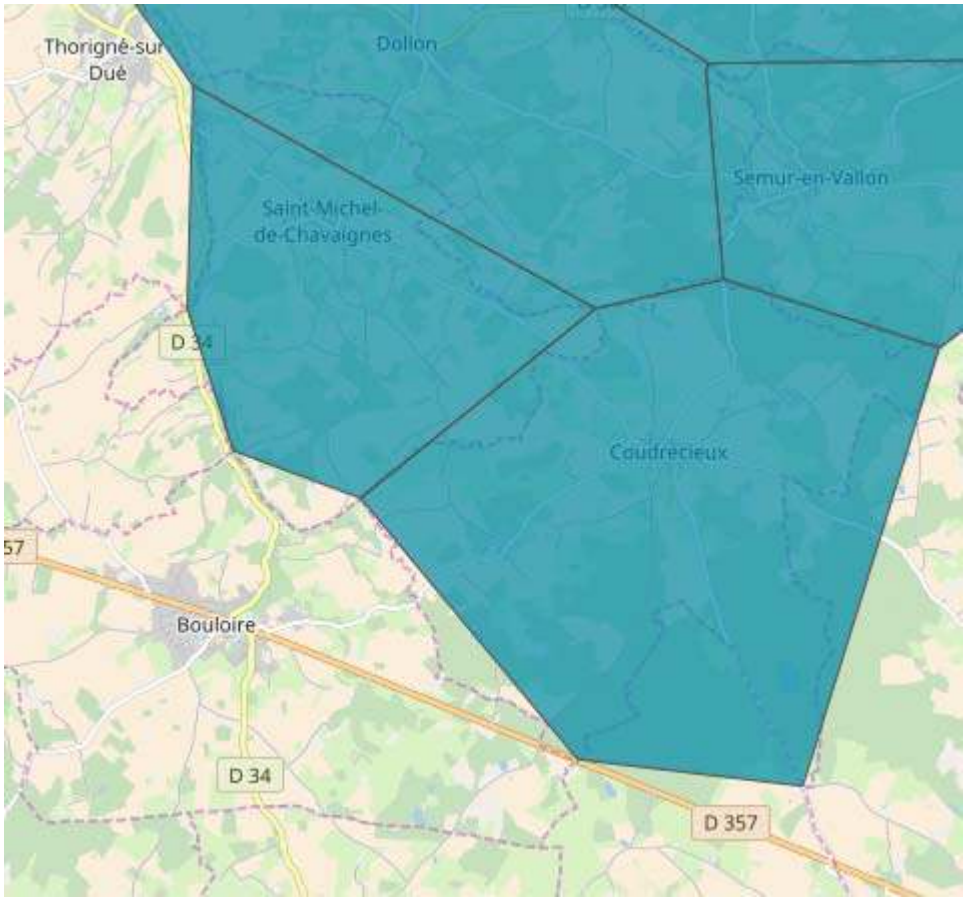


La sécurité incendie des zones urbanisables devra être assurée lors de leur viabilisation par des poteaux incendie ou par des réserves de 120 m3 en cas d'insuffisance du réseau d'eau potable. Ils seront placés de façon à assurer une protection sur une distance de 200 mètres par les voies praticables avec un débit de 60 m^3/h pendant 2 heures (1 bar de pression) conformément aux besoins du service incendie.

5.9 ETAT INITIAL DU SIAEP DE LA REGION DE DOLLON

5.9.1 Syndicat gestionnaire de la ressource

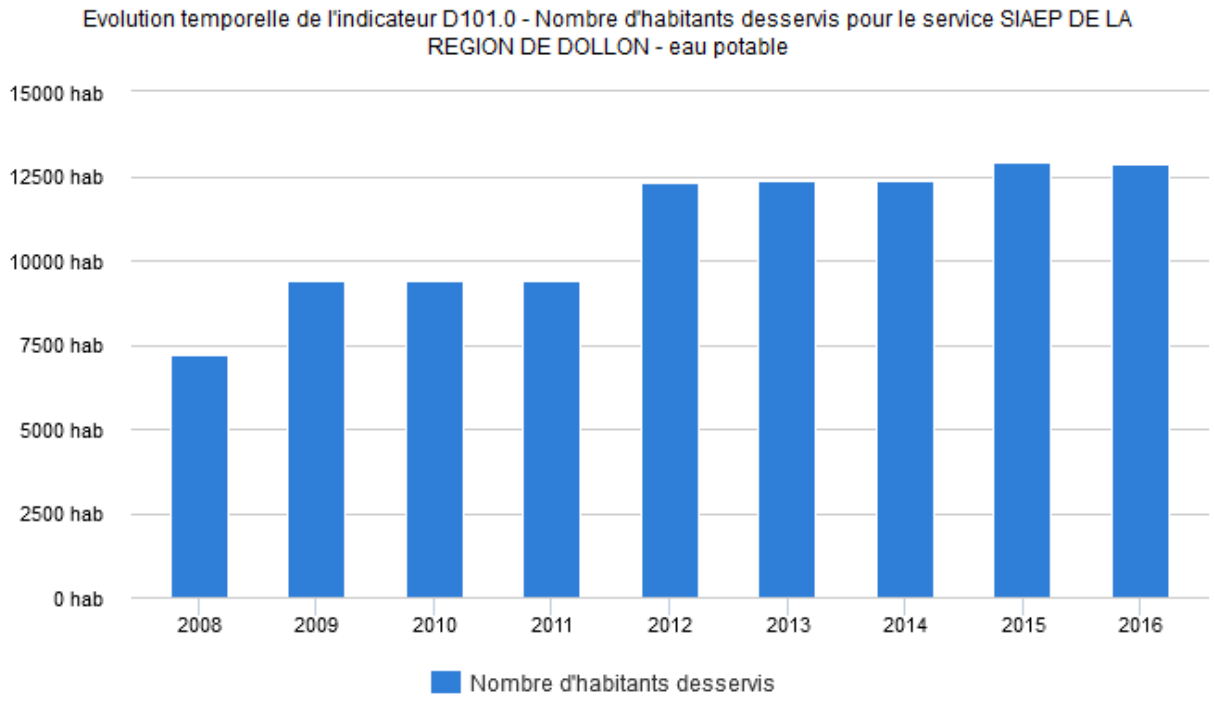
Le service d'eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Dollon regroupe les communes de Saint Michel de Chavaignes et Coudrecieux, entre autres communes.



Légende - Type d'adhésion

- directe
- indirecte via un EPCI
- desservie seulement

Le service du SIAEP est géré en régie.
La population totale desservie sur le syndicat est de 12 838 habitants et est constante depuis 2012.



Sur l'ensemble des communes concernées la population raccordée se répartie de la façon suivante :
651 habitants à Coudrecieux
et 771 à St Michel de Chavaignes.

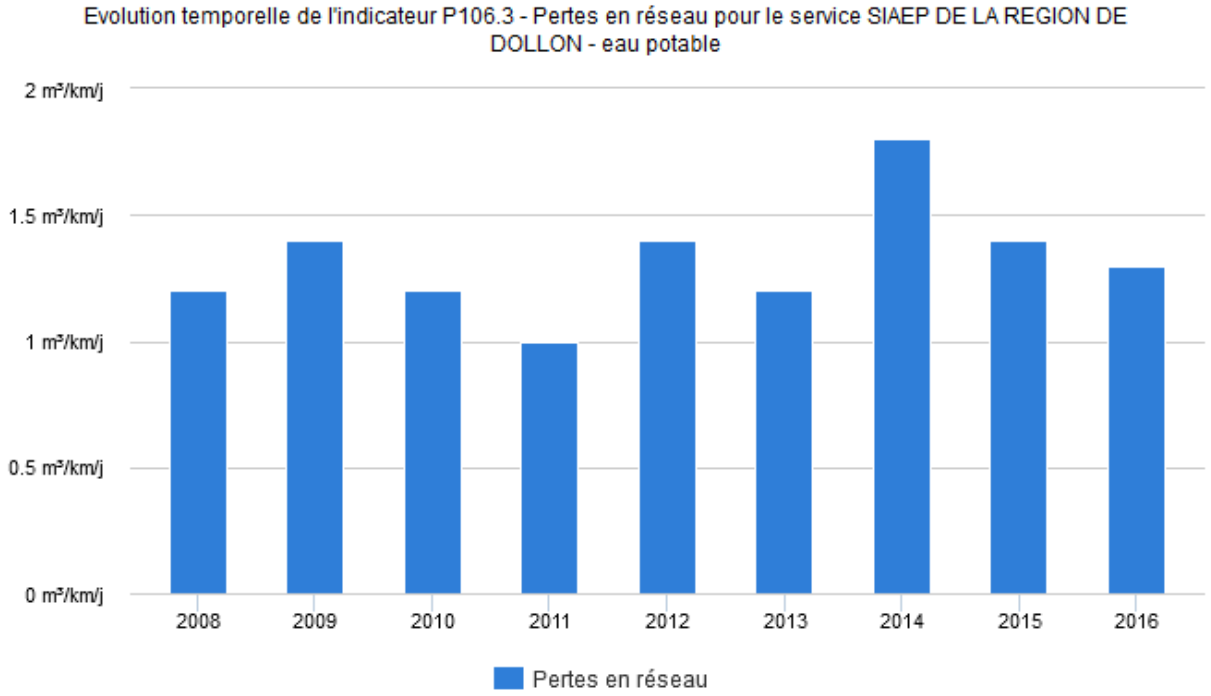
5.9.2 Ressource en eau, production, distribution et consommation

Le service public d'eau potable prélève sur plusieurs sites de production:

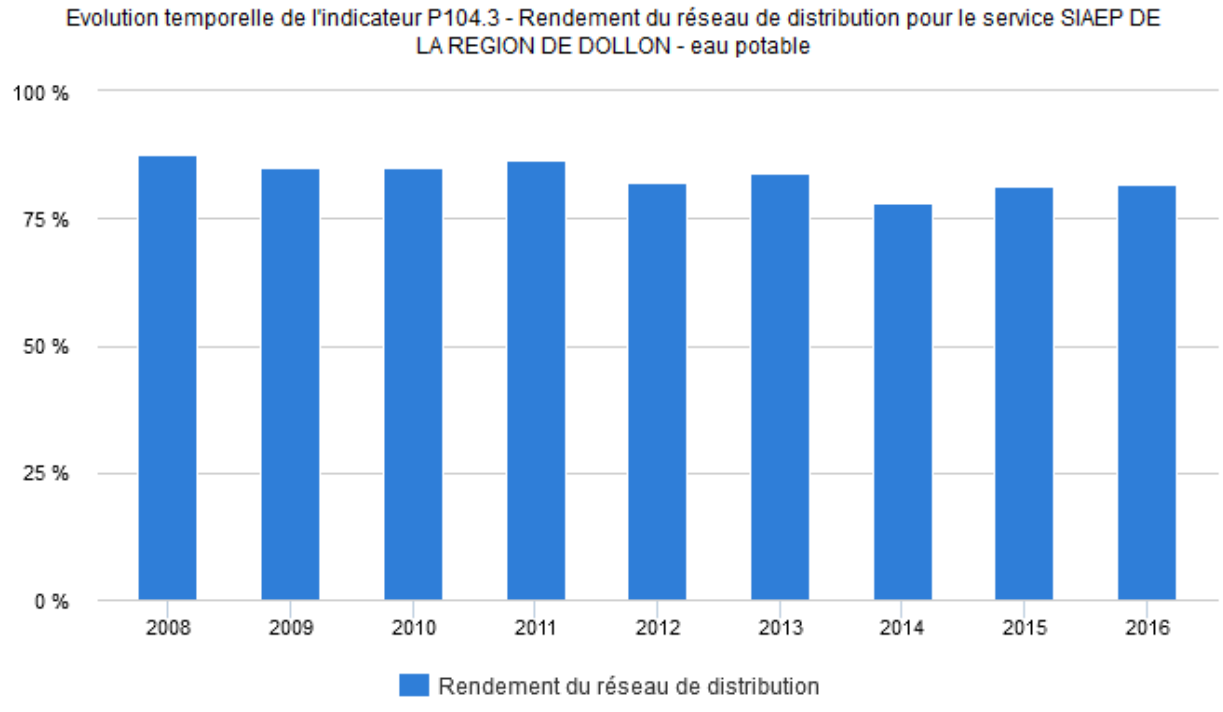
Nom de l'ouvrage	Code SISEAU
Forage 1 - champ charron	072000313
Forage 2 - La Gambauderie	072000933
Forage N°1 La Becquette	072001102
Forage N°2 La Becquette	072001109
Prélèvement Chaumes d'Avoine	072000326
Prélèvement La Mitonnière	072000325
Prélèvement La Pierre	072000159
Prélèvement La source de Vaugirard	072000235
Prélèvement La Vallée Feu Pierre N°1	072000324
Prélèvement La Vallée Feu Pierre N°2	072000878
Prélèvement Les Dodines	
Prélèvement Les Petites Ganches	072001189

Aucune information sur les consommations n'est disponible.

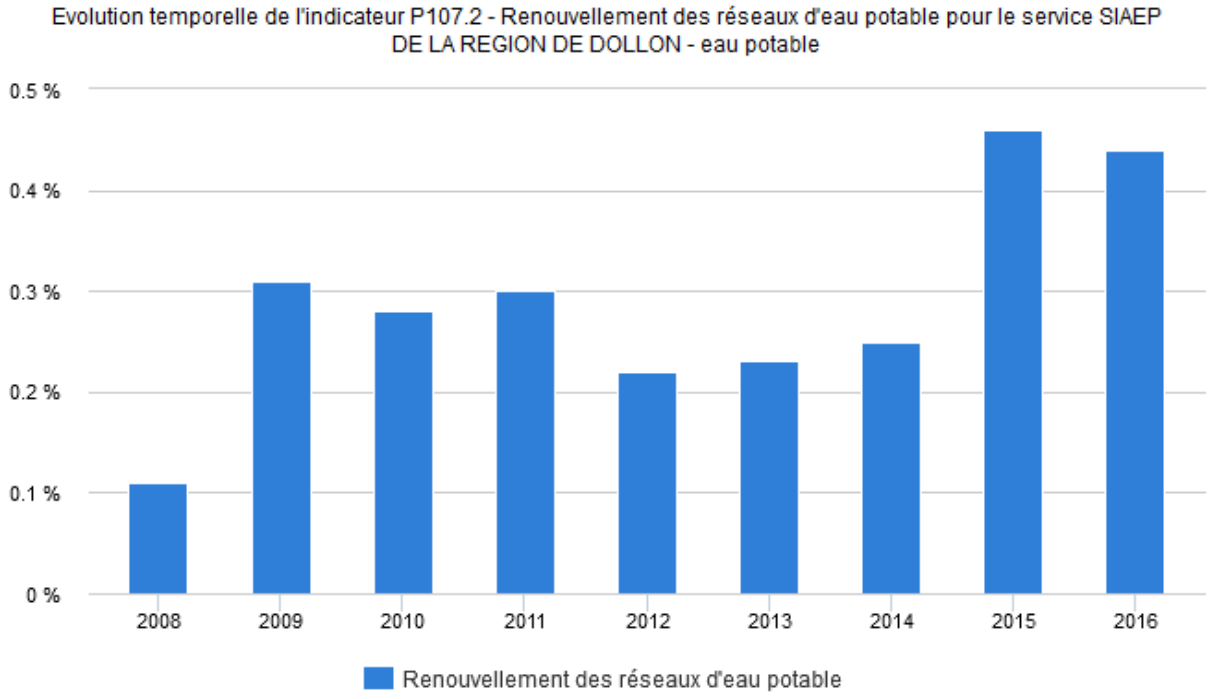
Le linéaire de réseau de distribution d'eau potable sur l'ensemble du syndicat n'est pas connu mais, l'indice de perte est donc aux alentours de 1,3 m^3/km/j, il est en baisse depuis 2014.



Ceci illustre taux de rendement du réseau de 81,6 %, ce qui correspond à un niveau de rendement moyen et constant depuis 2012. Pour comparaison, le taux moyen départemental est de 85%.



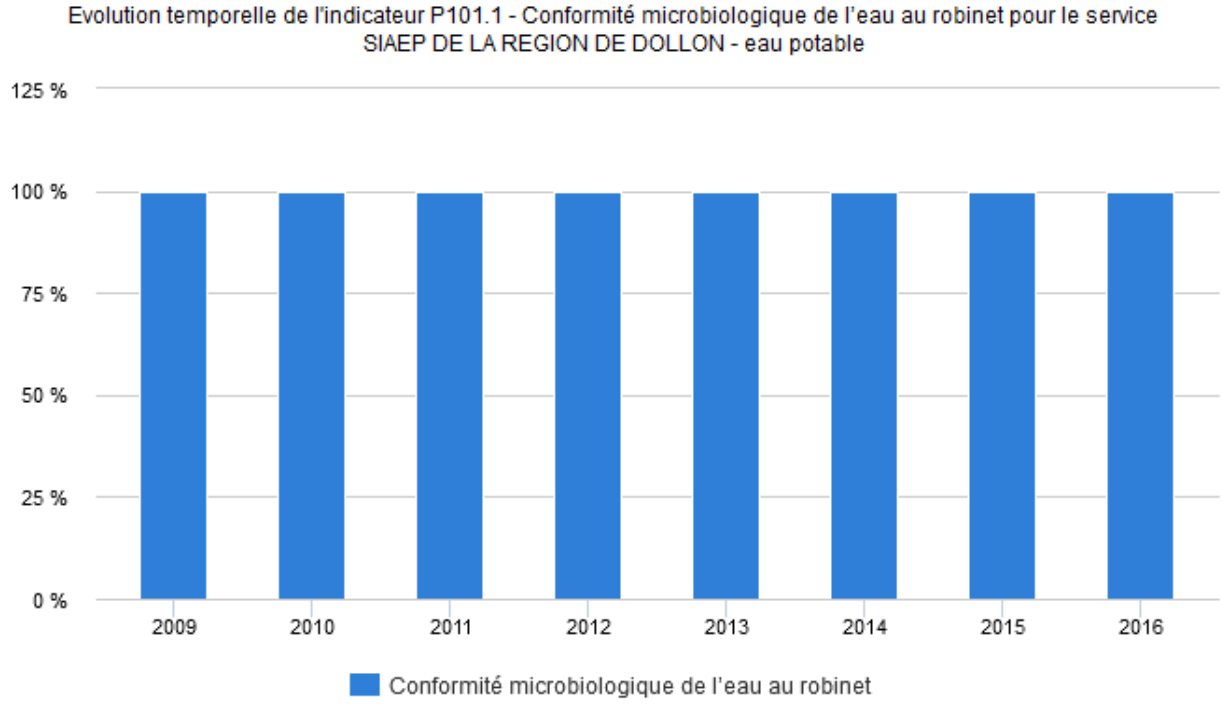
Cet indice exprime une gestion patrimoniale du réseau relativement bonne avec un taux de renouvellement du réseau de 0,44%:



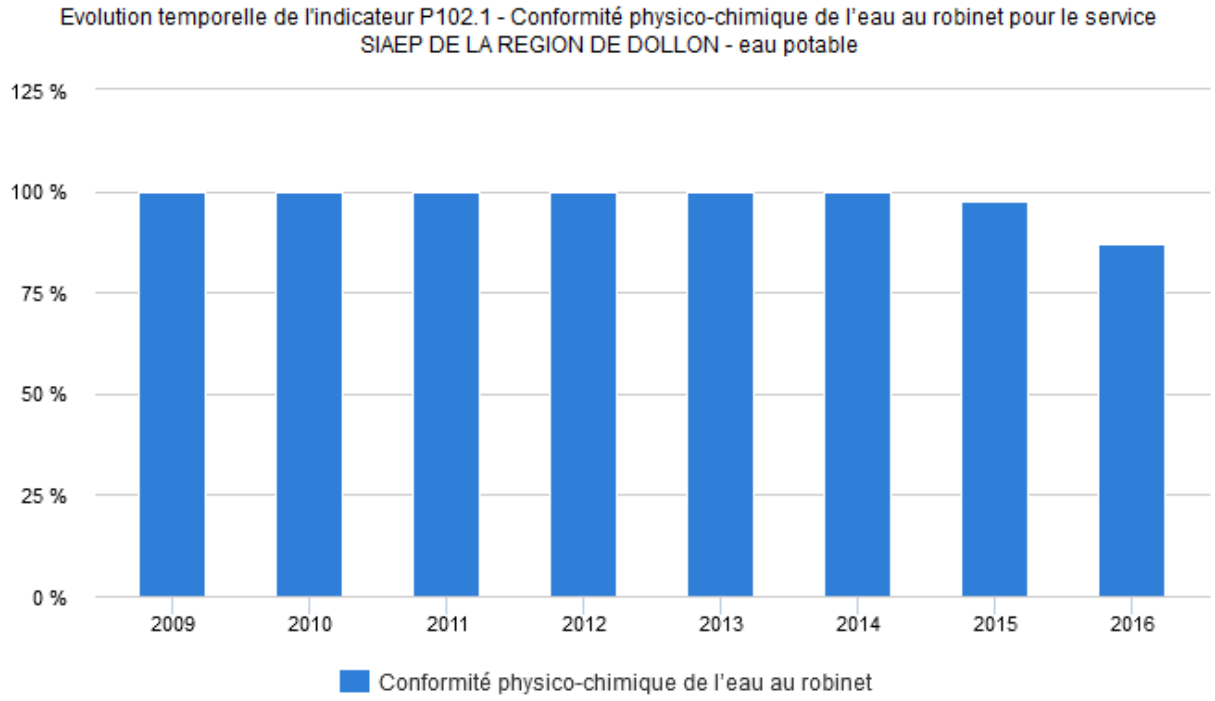
Le réseau se présente de la façon suivante :

Réseau AEP du SIAEP de la Région de Dollon

Pour l'année 2016, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 95%.
Pour autant, les taux de conformité biologique et physico-chimique sont les suivants :



Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau). Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, sous certaines conditions, à celles de l'exploitant.



Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.

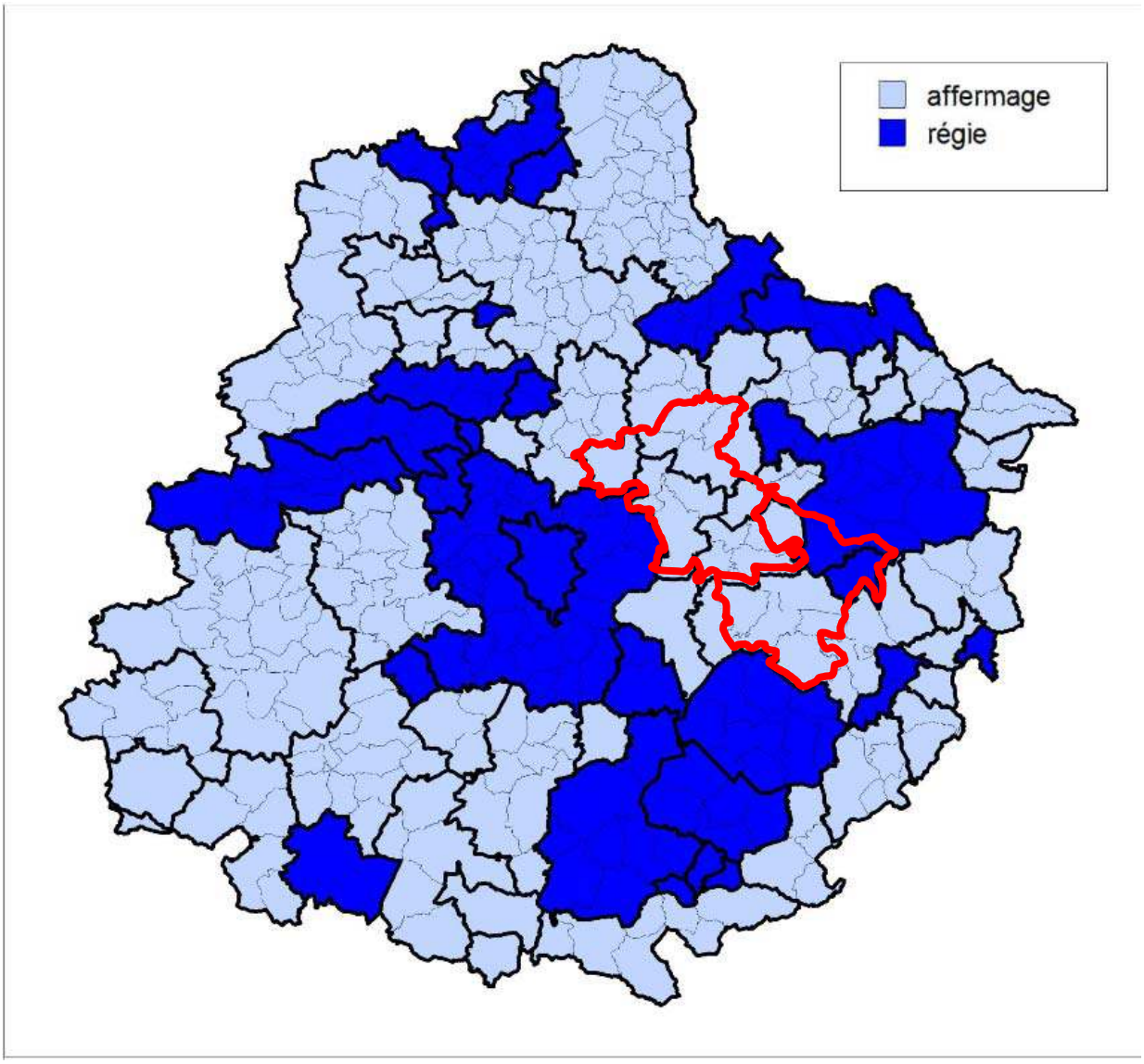
La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de **102 m^3/abonné/an ou 127l/j/hab.**
Ce ratio sera à retenir pour déterminer les besoins futurs.

Concernant la défense incendie :

La sécurité incendie des zones urbanisables devra être assurée lors de leur viabilisation par des poteaux incendie ou par des réserves de 120 m3 en cas d'insuffisance du réseau d'eau potable. Ils seront placés de façon à assurer une protection sur une distance de 200 mètres par les voies praticables avec un débit de 60 m^3/h pendant 2 heures (1 bar de pression) conformément aux besoins du service incendie.

5.10 SYNTHESE

La majorité des Syndicats du territoire intercommunal est gérée en contrat d'affermage (Véolia), seules les deux communes de Coudrecieux et Saint Michel de Chavaignes du SIAEP de la Région de Dollon sont en Régie.

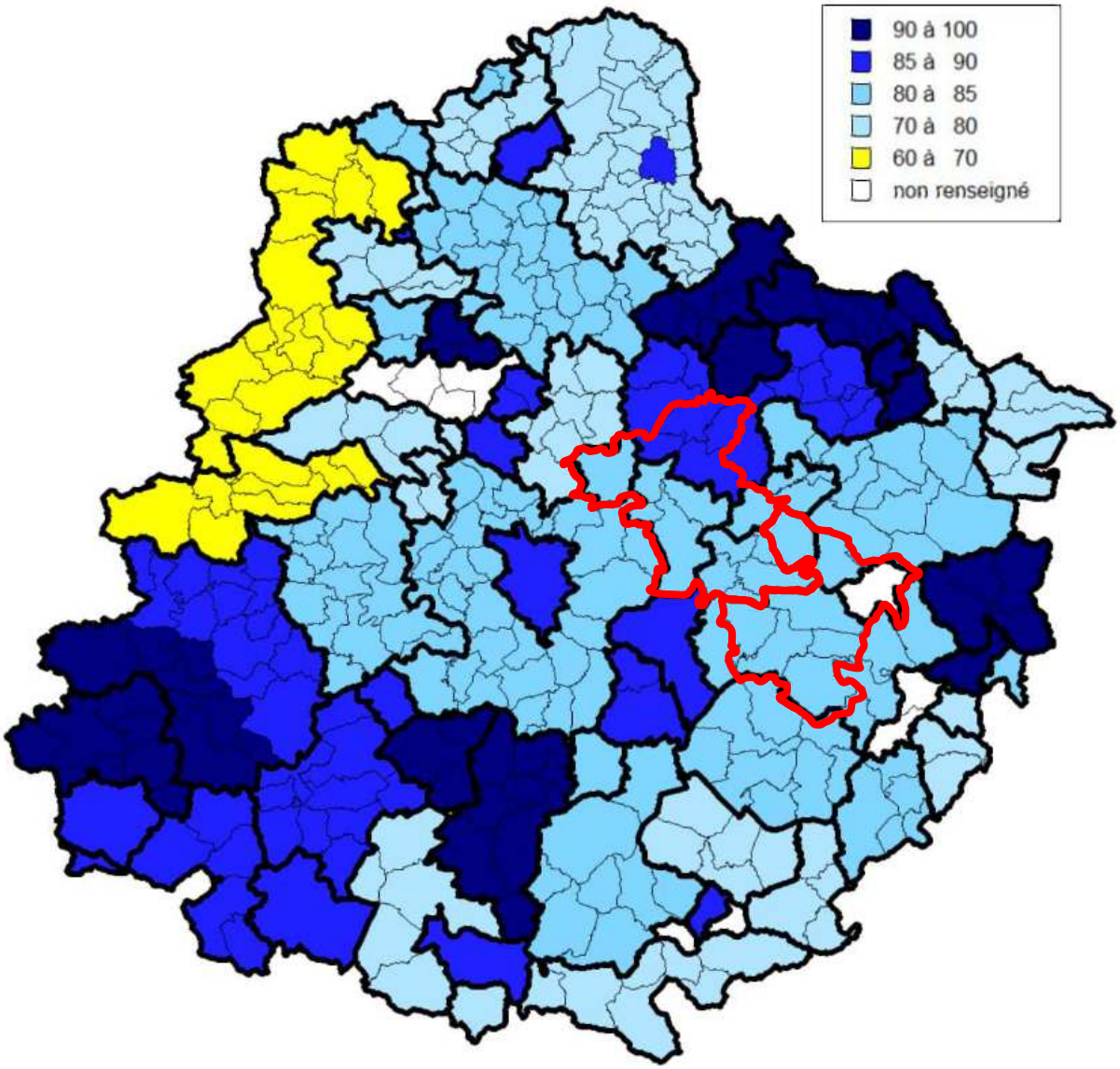


Sur l'ensemble du territoire départemental, la plupart des prélèvements se font en eau souterraine (forage) pour un volume total de 26 733 489 m^3.

	Eau de surface	Eau souterraine	Total
Nombre de points de prélèvement	4	163	**167**
Volume prélevé [m³]	17 864 503	26 733 489	**44 597 992**

Le rendement des réseaux de distribution varie entre 65 et 99 % selon les services. Cette variation est due à la structure des réseaux, au niveau d'entretien et de renouvellement par les collectivités et à la présence de gros consommateurs. Il est en moyenne de 82,77 % dans le département et entre 80 et 90% sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Carte des rendements de réseau de distribution



Concernant la qualité des eaux du département, l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) réalise tous les ans un bilan relatif à la qualité de l'eau destiné à la consommation humaine.
Les analyses bactériologiques effectuées sur les stations de traitement et les réseaux de distribution montrent une qualité bactériologique très satisfaisante avec 99,9 % des résultats conformes aux limites de qualité

La consommation globale (données disponibles de 2013) s'établie autour de 34 242 502 pour une population de 576 293 habitants et 305 424 abonnés, soit 1,88 habitants par abonnement.

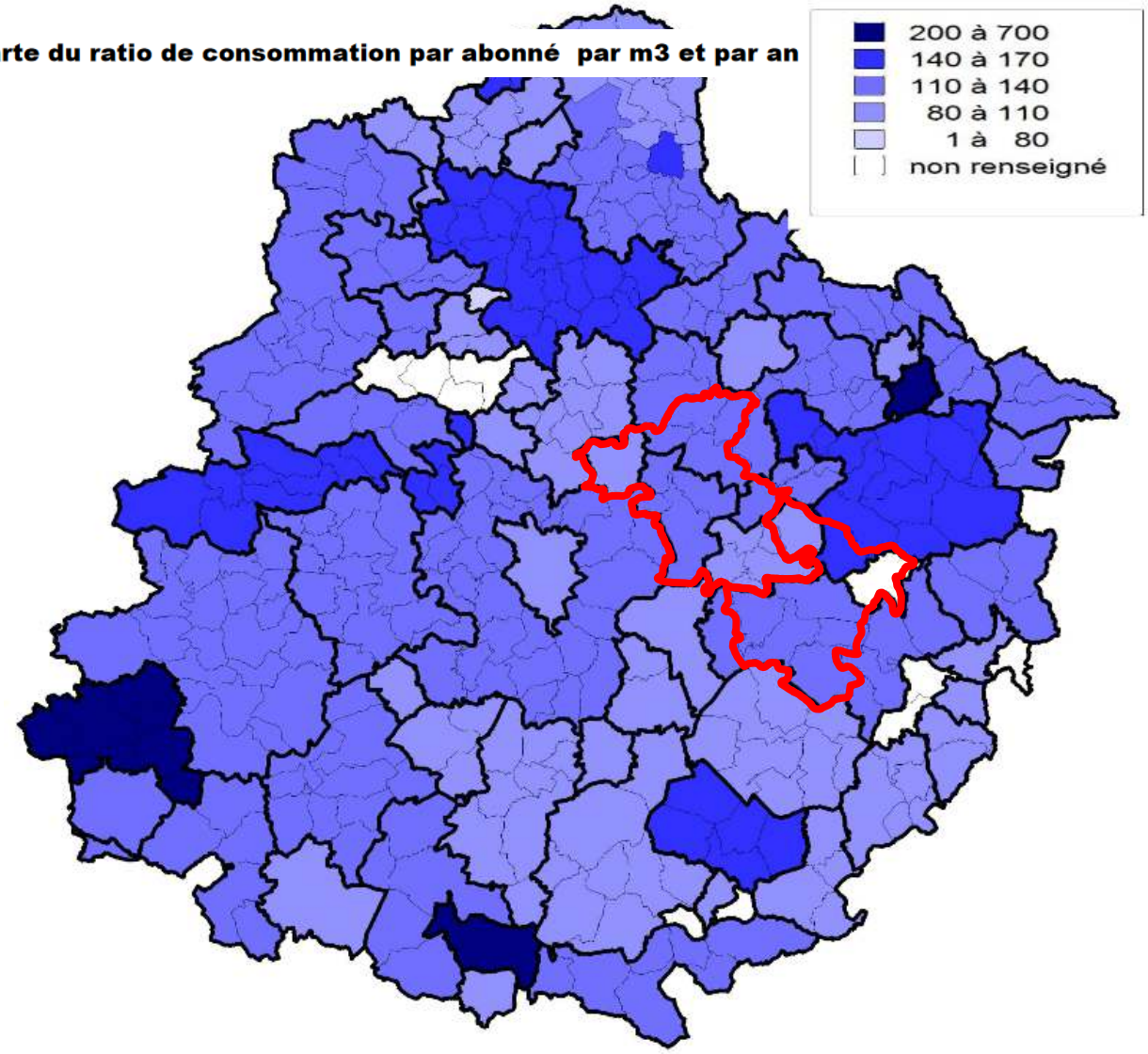
	2012	2013
Volumes consommés [m³]	34 893 488	34 242 502
Population desservie	577 876	576 293
Nombre total d'abonnés	303 060	305 424
Ratio moyen de consommation par abonné domestique [m³ par abonné et par an]	115	112

Cela représente un ratio moyen de consommation de 112m^3 par abonné par an, ou 163l/j/hab (domestique).

La carte ci-dessous illustre ce ratio sur le territoire intercommunal.

Globalement, on observe une tendance baissière de la consommation des abonnés liée à plusieurs facteurs (météorologique et prise de conscience des économies d'eau).

Carte du ratio de consommation par abonné par m3 et par an



Cette analyse synthétique permet de conclure à l'absence d'enjeux rédhibitoires quant à la possibilité de raccordement des futures zones urbanisables.

5.1 SCENARIOS ET DISPOSITIONS A ADOPTER

5.1.1 Réseau primaire

Le réseau AEP est développé sur l'ensemble du territoire intercommunal.

5.1.2 Renforcement et extensions du réseau secondaire

Zones UA, UB et UC

Ces zones sont constituées par les centres anciens et sont déjà équipées d'un réseau sur lequel se brancheront les futures habitations (OAP).

Zones 1AU et 2AU

En revanche les zones 1AU et 2AU sont des zones à urbaniser à dominante d'habitat, pour la plupart non encore équipées.

Cette partie consiste à observer les possibilités de raccordement sur le réseau existant ou par extension de réseau.

- **<u>Ardenay-sur-Mérize : Le Buchonnet 1AUh1 (8ha)</u>**:



Ce secteur est déjà en cours d'urbanisation. Les canalisations PVC 125 située au nord de la zone sous la Rue du Haut des champs et PVC 100 située à l'ouest, sous la Rue des Mouettes permettent sa desserte en eau potable.

Les 2 raccordements simultanés vont permettre d'obtenir un réseau de type maillé sur l'ensemble de la zone.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le Poteau Incendie au droit de la Rue du Haut des champs et quatre autres sont prévus au sein même de la zone en cours d'urbanisation.

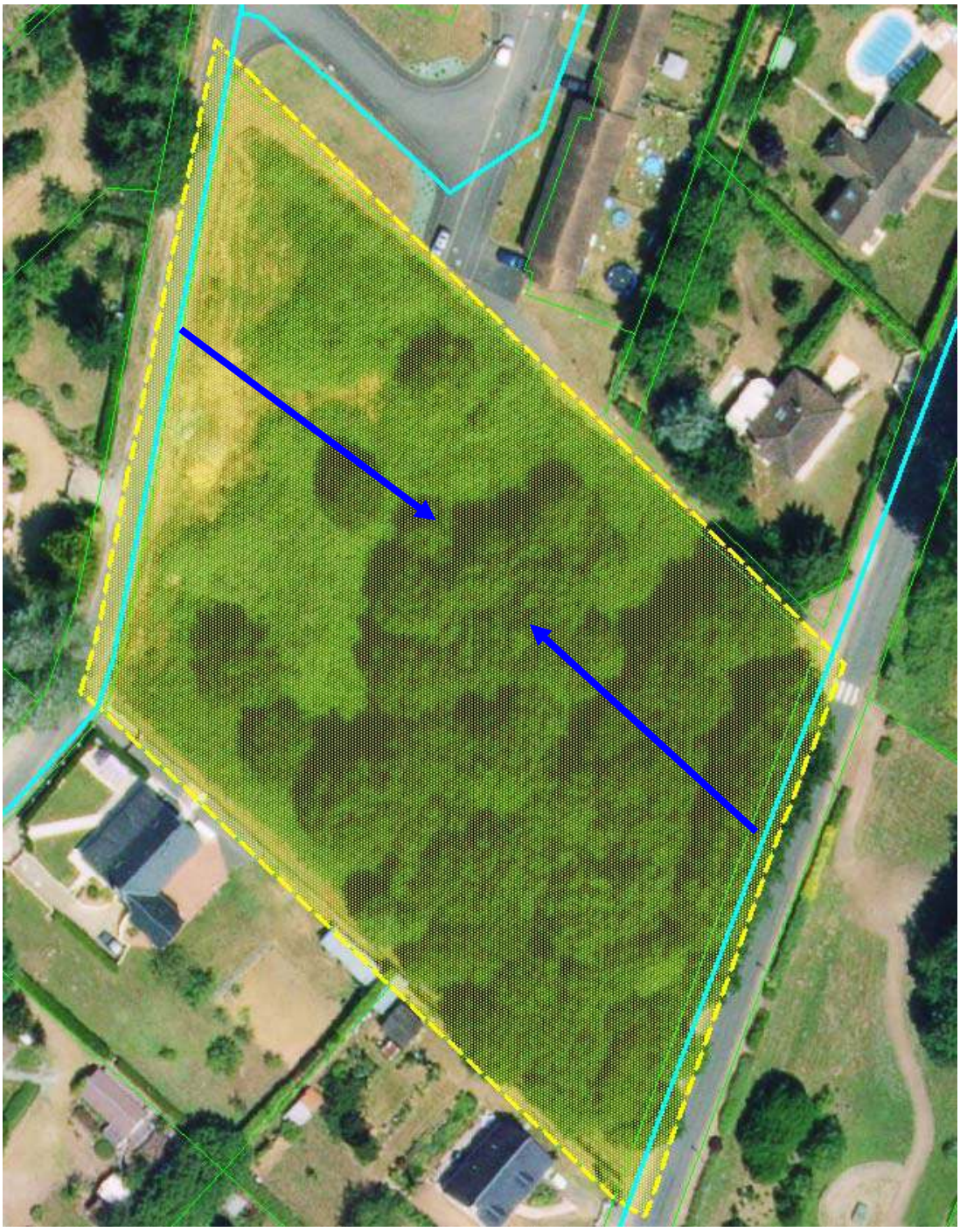
- **<u>Ardenay-sur-Mérize : Rue de la Source 1AU (0,86ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation 90 mm située sous la rue de la Source.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le Poteau Incendie en bout de l'impasse à l'est de la zone.

- **<u>Ardenay-sur-Mérize : Rue des Châtaigniers 2AU (0,94ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation 90 mm située sous la rue de la Mérize et celle de 75mm sous la rue des Châtaigniers. Le double raccordement permettra d'obtenir un maillage du réseau.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le Poteau Incendie situé à 1200m au nord ouest sur la rue de la Mérize.

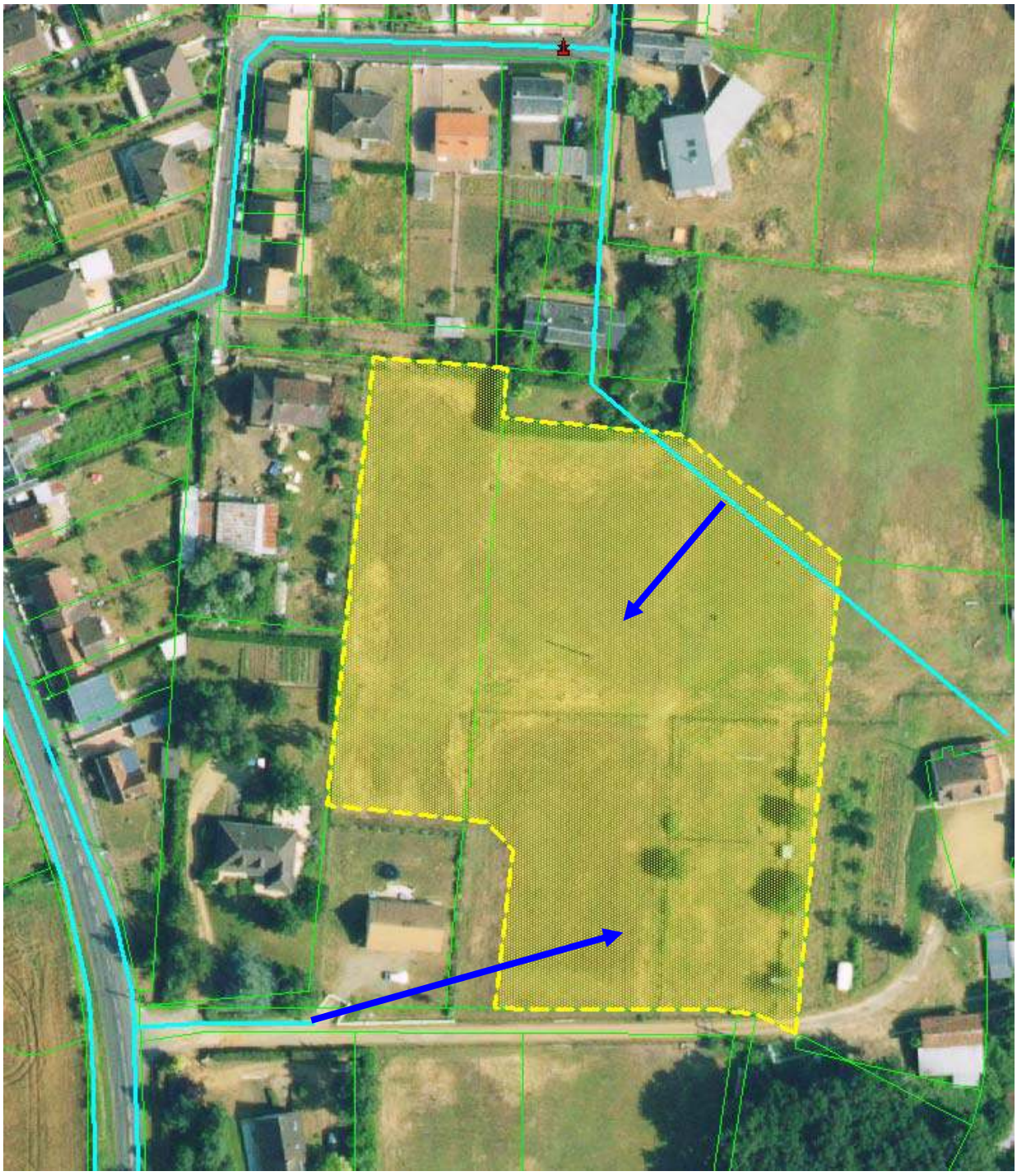
- **<u>Connerré : ZAC Frange ouest 1AU (5,46ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation 160 mm située sous la Route des Landes et celle de 75mm sous la rue de Bel Ebat. Le double raccordement permettra d'obtenir un maillage du réseau.

Le service incendie de ce secteur est assuré par les Poteaux Incendie situés à l'est de la zone.

- **<u>Connerré : Secteur de la Taille 1AU (0,97ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation 80 mm située sous la Route de la Cité Vivien et celle qui traverse la zone au nord. Le double raccordement permettra d'obtenir un maillage du réseau.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le Poteau Incendie situé au nord de la zone.

- **<u>Fatines : Rue de la Champagne 1AU (0,77ha) et 2AU (1,7ha)</u>**:



La desserte de ces secteurs pourra se faire à partir des canalisations situées sous l'Allée des Tilleuls et l'Allée des Vinettes. Le double raccordement permettra d'obtenir un maillage du réseau.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le Poteau Incendie situé au sud de la zone, Allée des Vinettes.

- **<u>Le Breil-sur-Mérize : ZAC 1AU (2,47ha) et 2AU (4,28ha)</u>**:



La desserte de ces deux secteurs pourra se faire à partir des canalisations situées sur tout le pourtour des ces zones.

Le service incendie de ce secteur est assuré par les 4 Poteaux Incendie situés autour des deux secteurs.

- **Lombron : La Renardière 1AU (1,32ha)**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de canalisation PVC 90mm située sous la chaussée du Square de l'Erabert.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le Poteau Incendie situé Square de l'Erabert.

- **<u>Lombron : Secteur Nord 2AU (1,04ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de canalisation PVC 90mm située Rue du Petit Par cet de la Route de la Martinière.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le Poteau Incendie situé rue du Petit Parc.

- **<u>Montfort-le-Gesnois : Route de Connerré 1AU (2,69ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation située Rue de la Montrollière.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le Poteau Incendie situé rue des Genêts.

- **<u>Montfort-le-Gesnois : Impasse H. Broutelle 1AUe (0,87ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation située Impasse H. Broutelle.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le Poteau Incendie situé même rue.

- **Montfort-le-Gesnois : Route de Fatines 1AU (1,62ha)**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation située Route de Fatines.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le Poteau Incendie situé même rue, à l'est de la zone.

- **<u>Montfort-le-Gesnois : Terre Rouge 2AU (1,84ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation située Rue chaussée du Chemin du Pavillon.

Le service incendie de ce secteur devra faire l'objet de l'implantation d'un nouveau P.I.

- **<u>Nuillé-le-Jalais : Impasse des Lilas 1AU (0,98ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation située Rue des Lilas.

Le service incendie de ce secteur devra est assuré par le Poteau Incendie de la Rue des Sablons au nord.

- **<u>Saint-Célérin : Rue du Calvaire 2AU (1,10ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation située Rue du Calvaire.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le Poteau Incendie de la Rue Calvaire à l'est.

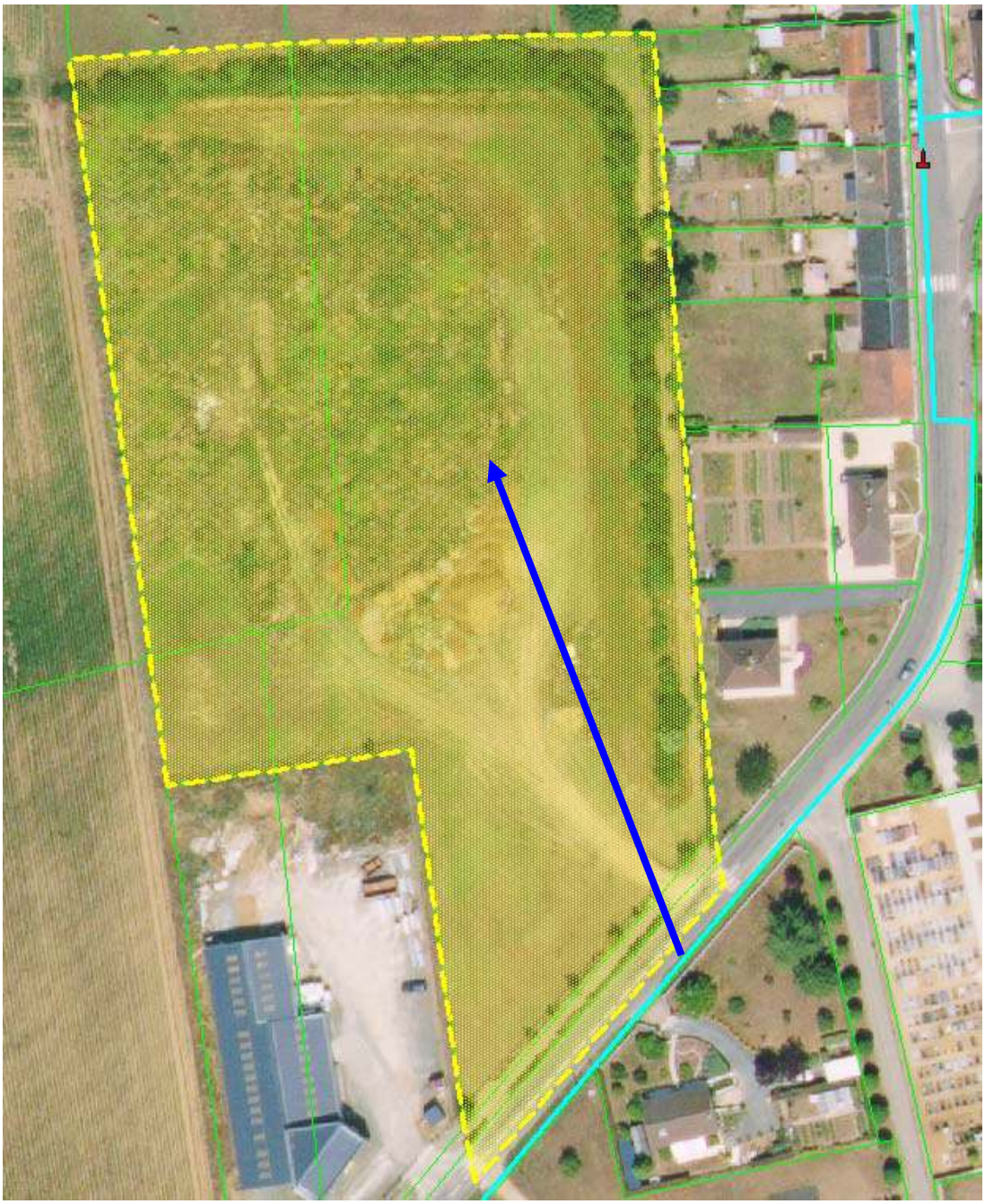
- **Saint-Corneille : Le Grand Sablon 1AU (5,44ha)**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation située Rue des Sablons à l'est et la RD20 à l'ouest.

Le service incendie de ce secteur est assuré par les Poteaux Incendie de la RD20 et de la Rue des Sablons à l'est.

- **<u>Saint-Corneille : Zone d'équipements 1AUe (1,62ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation située Rue Neuve.

Le service incendie de ce secteur devra être renforcé de façon à ce qu'un poteau incendie soit à moins de 200m de la zone par les voies praticables.

- **<u>Saint-Mars-la-Brière : ZAC des Hauts Champs 1AU et 2AU (6,9ha)</u>**:



La desserte de ces secteurs pourra se faire à partir de la canalisation située Allée de la Forêt.

Le service incendie de ce secteur est assuré par les deux poteaux incendies de l'Allée de la Forêt.

- **<u>Savigné l'Evêque : Secteur du Calvaire Nord 1AU (3,94ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation PVC 160mm située Grande Rue.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le poteau incendie de la Grande Rue.

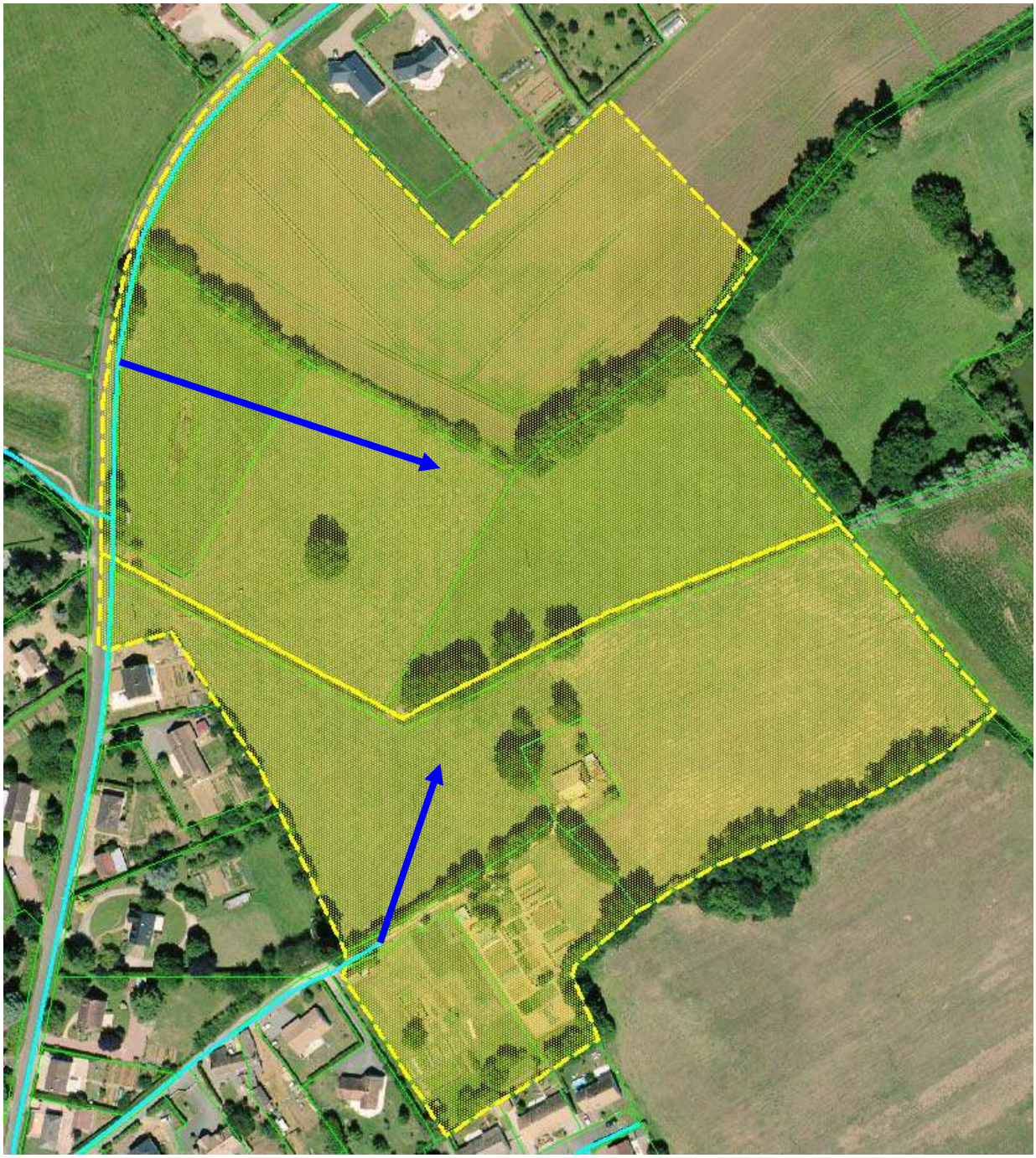
- **<u>Savigné l'Evêque : Secteur du Calvaire Sud 1AU (2,19ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation PVC 160mm située Grande Rue.

Le service incendie de ce secteur est assuré par le poteau incendie de la Grande Rue.

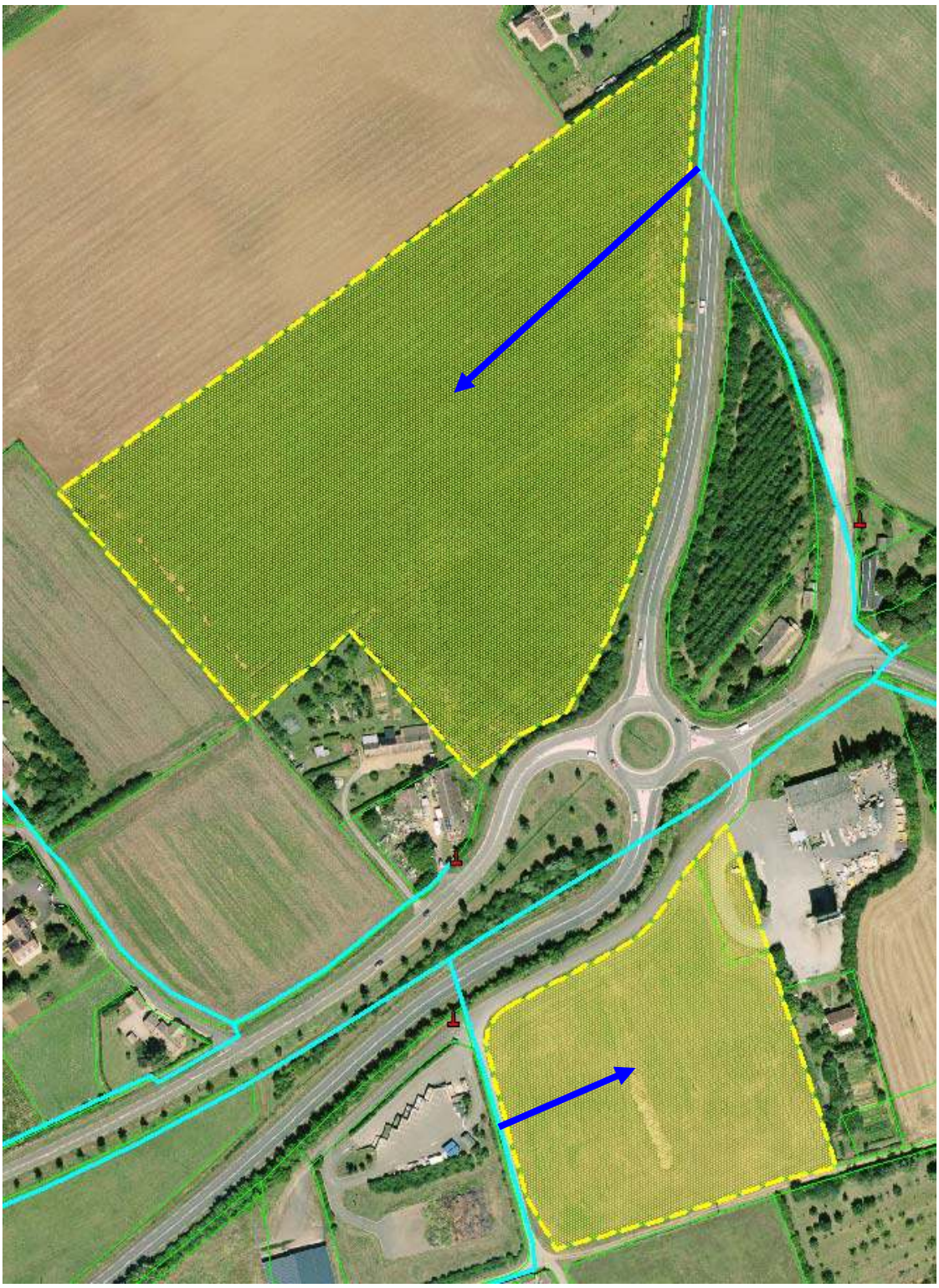
- **<u>Savigné l'Evêque : Route de Beaufay 1AU (3,44ha) et 2AU (4,7ha)</u>**:



La desserte de ces secteurs pourra se faire à partir de la canalisation située Rue R. Cassin et la canalisation PVC 160mm Route du Beauffay.

Le service incendie de ces secteurs devra être renforcé de façon à ce qu'un poteau incendie soit à moins de 200m de la zone par les voies praticables.

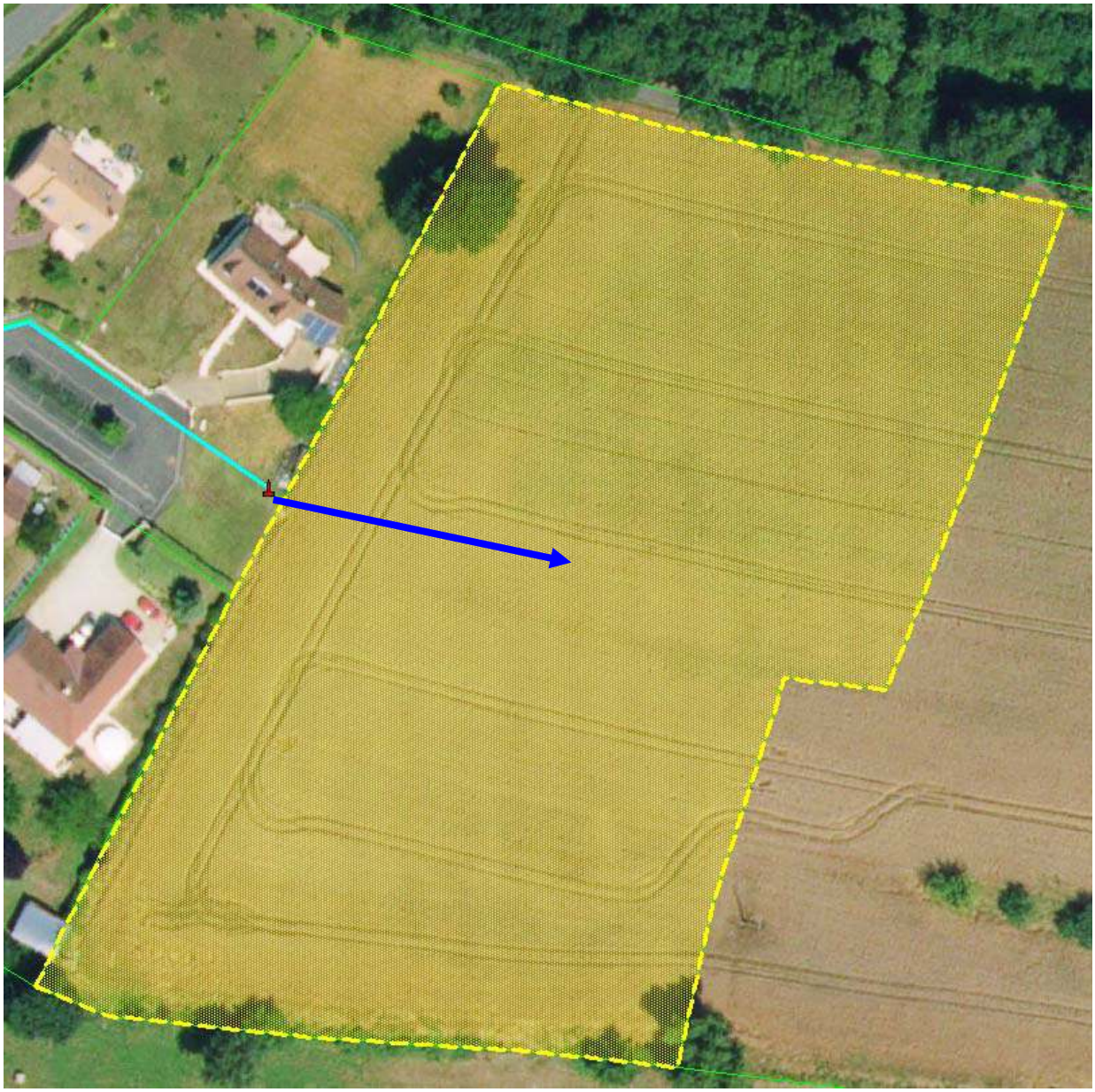
- **<u>Savigné l'Evêque : ZA-Giratoire et ZA-Pièces des Murs 1AUz (5,32ha) et (1,87ha)</u>**:



La desserte de ces secteurs pourra se faire à partir de la canalisation PVC 125mm située RD301 et RD20 et la canalisation PVC 90mm chemin Etival.

Le service incendie est assuré par les trois poteaux incendie présents autour de ces zones.

- **<u>Sillé-le-Philippe : Les Dorissières 1AU (1,14ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation PVC 110mm située rue de la Croix Buissée.

Le service incendie est assuré par le poteau incendie présent sur cette même rue.

- **Sillé-le-Philippe : Centre Bourg 1AU (1,44ha)**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation AC 125mm située rue de la Fontaine St Pierre.

Le service incendie devra être renforcé de façon à ce qu'un poteau incendie soit à moins de 200m de la zone par les voies praticables.

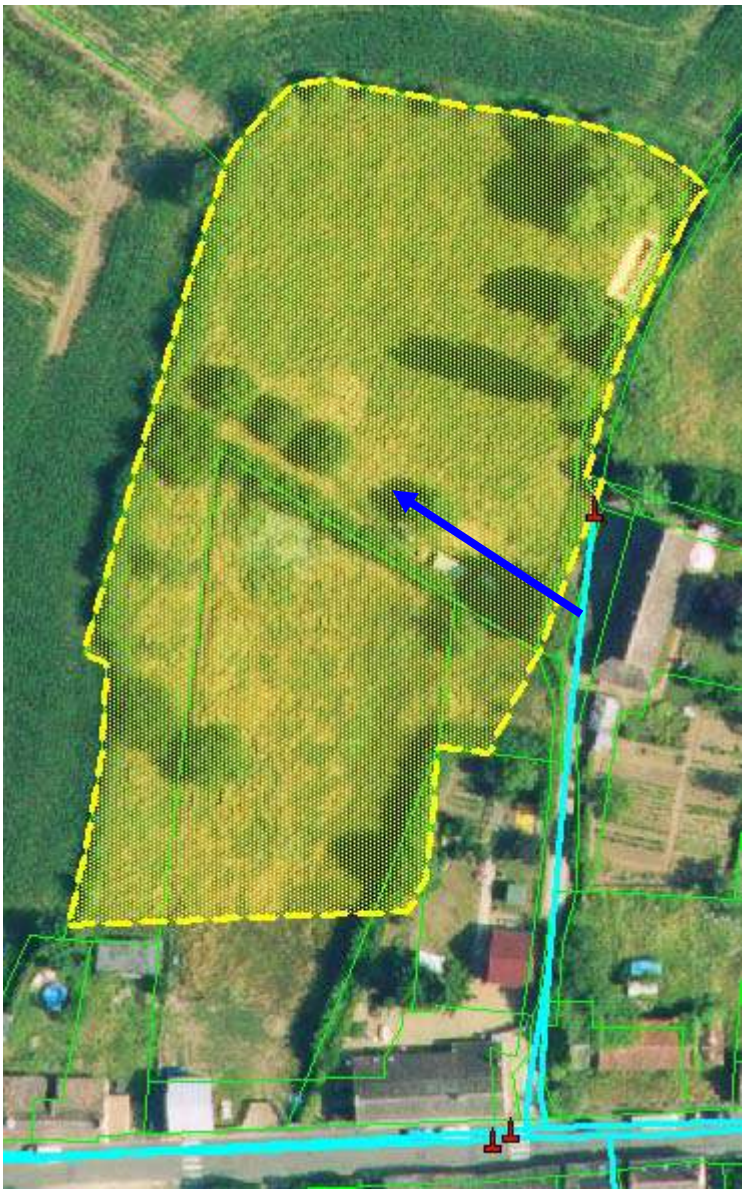
- **<u>Soulitré : Eco-quartier 1AU (2,04ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation située Grande Rue.

Le service incendie devra être renforcé de façon à ce qu'un poteau incendie soit à moins de 200m de la zone par les voies praticables.

- **<u>Soulitré : Eco-quartier 2AU (0,68ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation située Grande Rue.

Le service incendie est assuré par le PI à l'est de la zone.

- **<u>Surfonds : Centre Bourg 1AU (1,39ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation située Route de Bouloire.

Le service incendie est devra être renforcé de façon à ce qu'un poteau incendie soit à moins de 200m de la zone par les voies praticables.

- **<u>Torcé-en-Vallée : Chemin du Bois Olivier 1AU (0,62ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation AC 125mm située Rue du Dolmen.

Le service incendie est devra être renforcé de façon à ce qu'un poteau incendie soit à moins de 200m de la zone par les voies praticables.

- **Torcé-en-Vallée : Stade 1AU (1,8ha) et 2 AU (0,85ha)** :



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation située Rue du Stade.

Le service incendie est devra être renforcé de façon à ce qu'un poteau incendie soit à moins de 200m de la zone par les voies praticables.

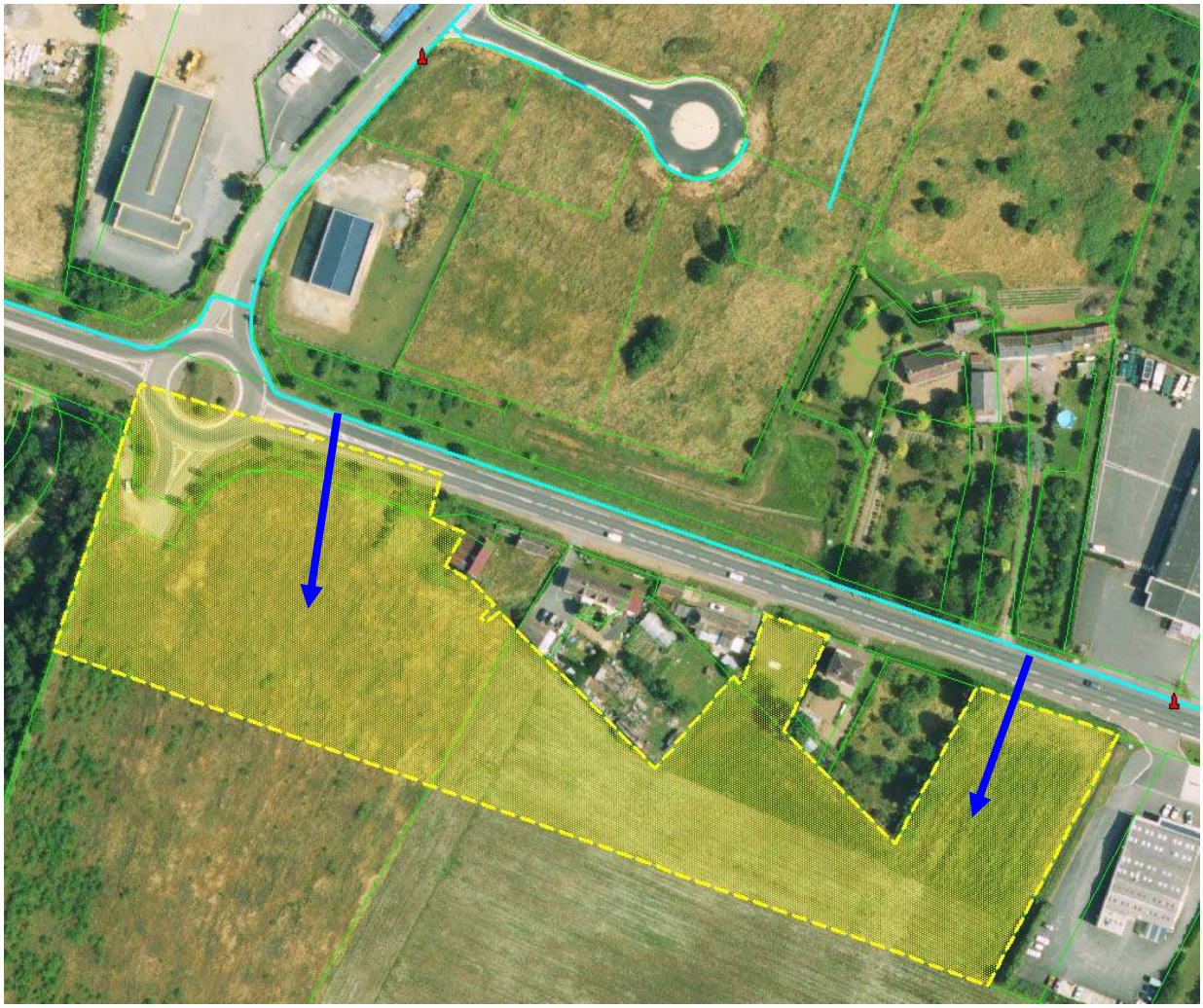
- **Bouloire : Coué 1AU (0,86ha)**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation PVC 90mm située Rue St Julien.

Le service incendie est assuré par le poteau incendie à l'angle des rues de la Jugerie et St Julien.

- **<u>Bouloire : Route de la Butte 1AUz (2,36ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation PVC 160mm située Route de la Butte.

Le service incendie est assuré par le poteau incendie Route de la Butte à l'est et rue Bollée au nord.

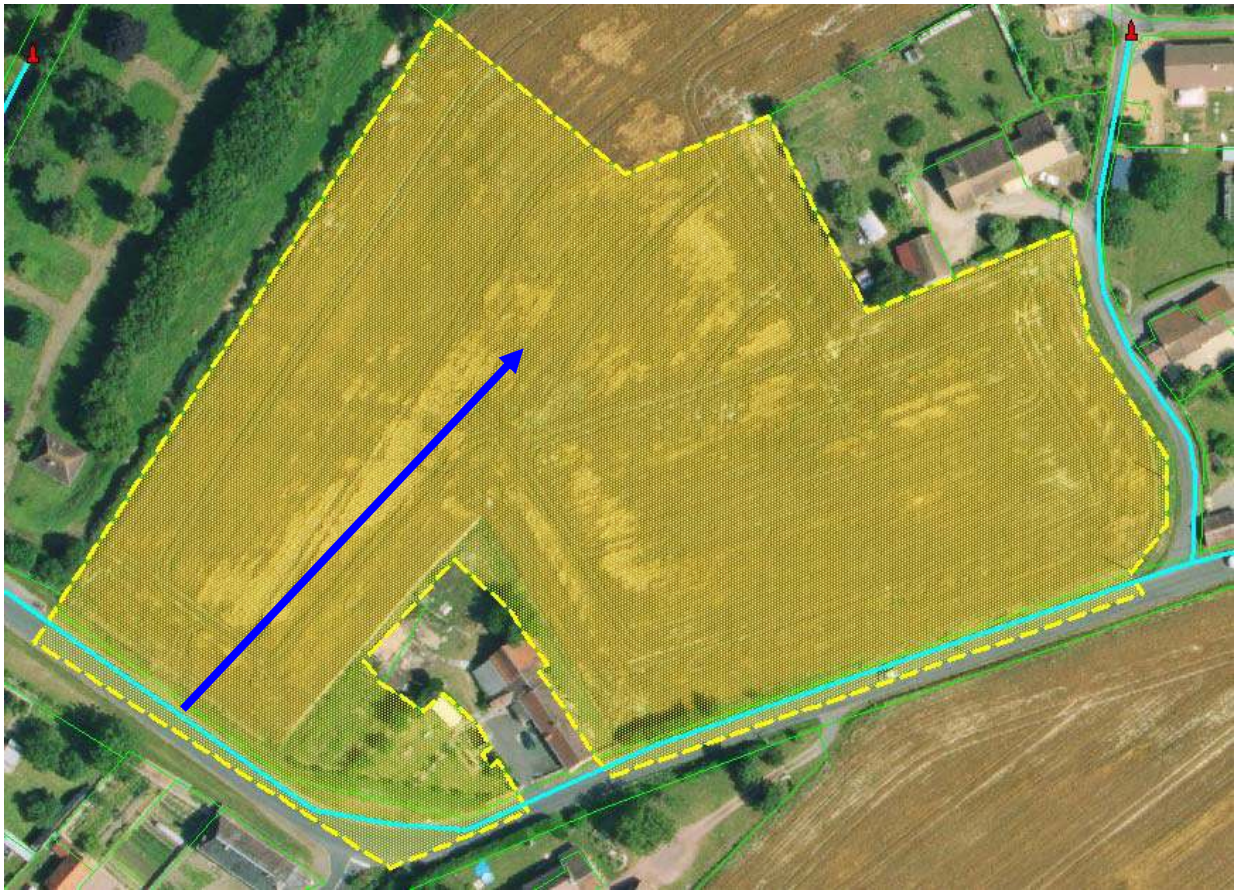
- **<u>Bouloire : La Vollerie 1AUz (5,71ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation PVC 110mm située Route du Breil.

Le service incendie est assuré par le poteau incendie Route du Breil au nord et celui de la rue Bollée au sud.

- **<u>Bouloire : Les Bigottières 2AU (2,47ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation PVC 110mm située Route de Coudrecieux.

Le service incendie est assuré par le poteau incendie impasse de la rue Bigottière et devra être renforcé de façon à ce qu'un poteau incendie soit à moins de 200m de la zone par les voies praticables.

- **<u>Coudrecieux : Lotissement de la Cour 1AU (0,6ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation sous la chaussé du lot.

De la Cour.

Le service incendie est assuré par le poteau incendie impasse présent au sud est de la zone.

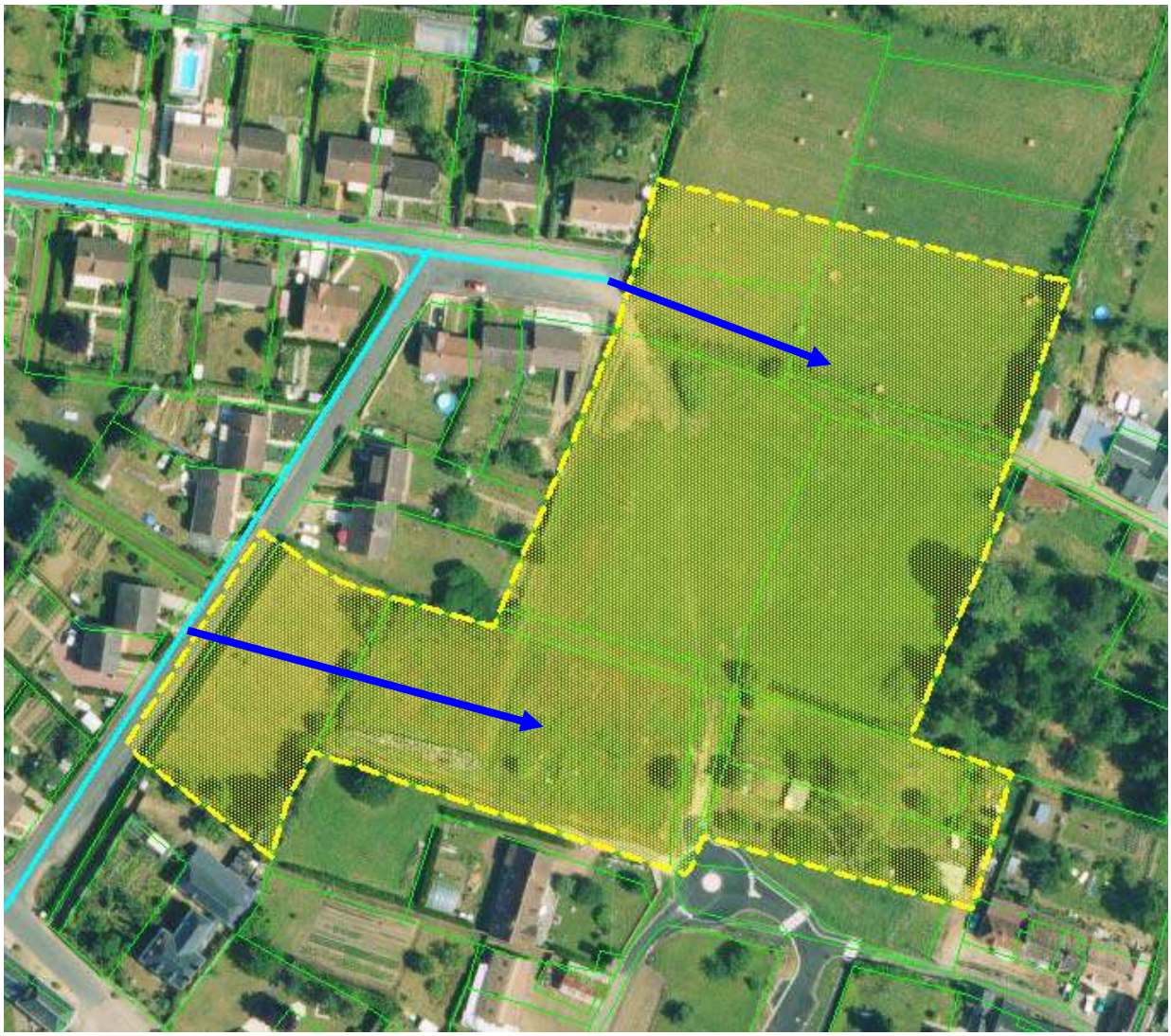
- **St-Mars-de-Locquenay : Secteur Ouest 1AU (0,66ha)**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation AC 150mm sous la chaussé rue Ferdinand Rondeau.

Le service incendie devra être renforcé de façon à ce qu'un poteau incendie soit à moins de 200m de la zone par les voies praticables.

- **St-Michel-de-Chavaignes : Centre Bourg 1AU (1,95ha)**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation rue des Fleurs.

Le service incendie devra être renforcé de façon à ce qu'un poteau incendie soit à moins de 200m de la zone par les voies praticables.

- **<u>Thorigné-sur-Dué : Bourg Sud 1AU (0,99ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation PVC 140mm de la rue de Pescheray.

Le service incendie devra être renforcé de façon à ce qu'un poteau incendie soit à moins de 200m de la zone par les voies praticables.

- **<u>Thorigné-sur-Dué : Rue des Violettes 1AU (3,1ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation PVC 110mm de la rue des Violettes et de l'impasse des Jonquilles

Le service incendie est assuré par les deux poteaux incendie à proximité.

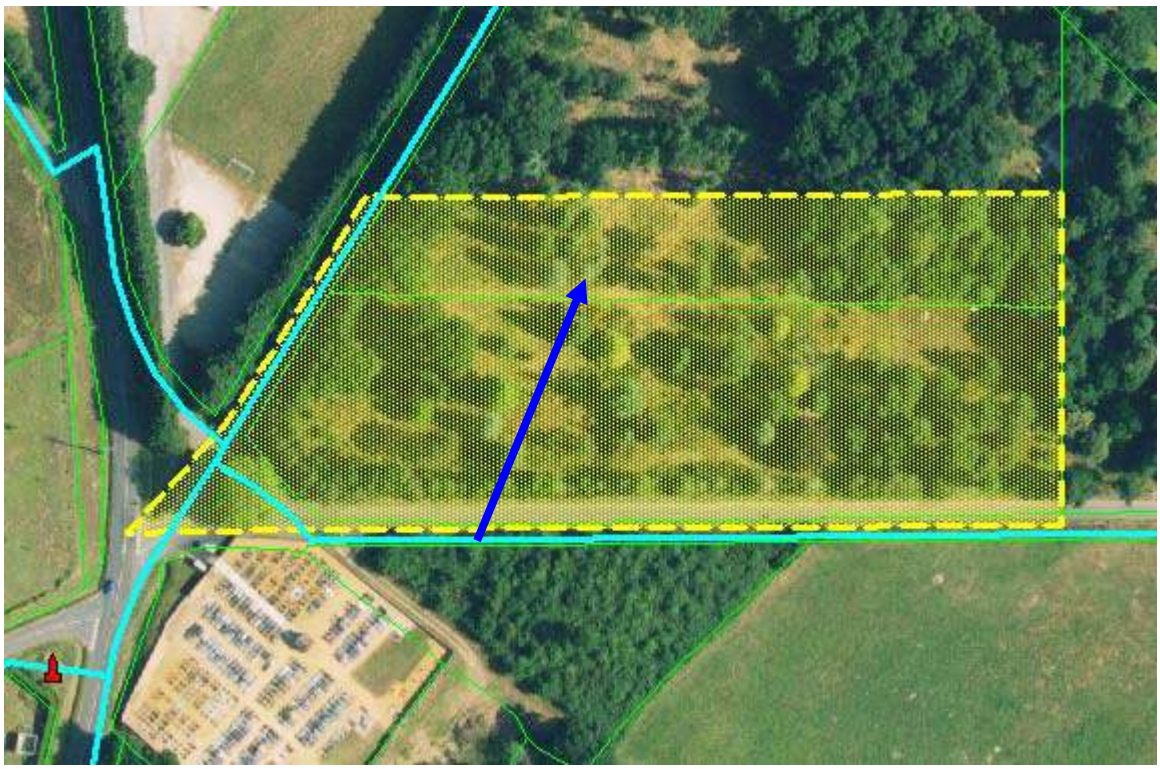
- **<u>Thorigné-sur-Dué : Rue des Violettes 2AU (2,1ha)</u>**:



La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation PVC 110mm de la rue des Violettes.

Le service incendie est assuré par le poteau incendie à proximité.

- **<u>Volnay : Rue l'Alouette 2AU (1,67ha)</u>**:

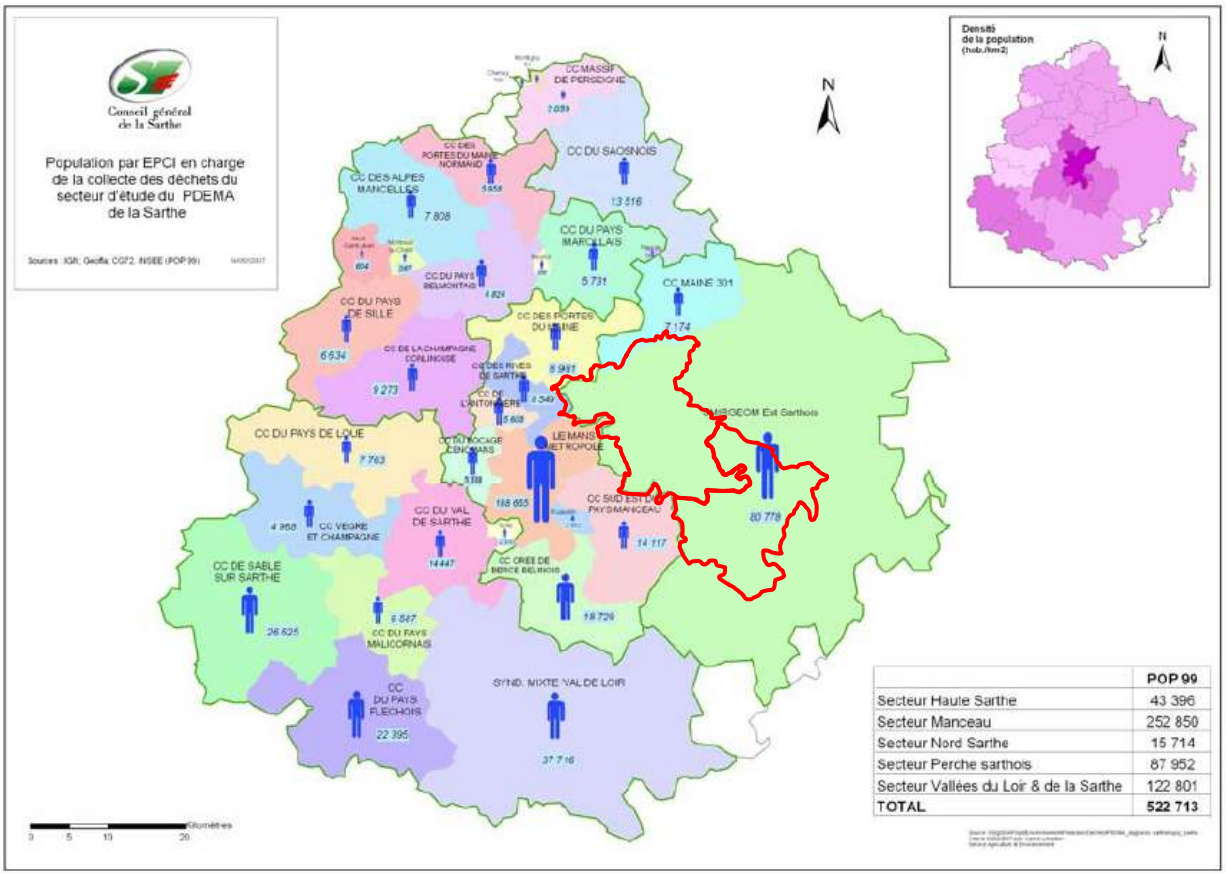


La desserte de ce secteur pourra se faire à partir de la canalisation PVC 160mm Rue de l'Alouette.

Le service incendie est assuré par le poteau incendie à proximité.

6 LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

La gestion des déchets ménagers et assimilés dans le Département de la Sarthe, repose sur Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Sarthe actuellement en vigueur approuvé en octobre 2009.
La collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles des communes du territoire intercommunal est assurée par le SMIRGEOM Est Sarthois (carte ci-dessous).



6.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURIDIQUE

6.1.1 Le Code de l'Environnement

Le TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement rend responsable du déchet son producteur et/ou son détenteur et lui fait obligation de l'éliminer conformément à ses dispositions. Pour les ménages, ces responsabilités et obligations sont attribuées aux communes.

Ainsi, pour la première fois en France, la loi charge explicitement les communes de l'élimination des déchets des ménages. Elle précise que toutes les installations d'élimination des déchets sont des installations classées pour la protection de l'environnement au sens du TITRE I du LIVRE V du Code de l'Environnement. Ces installations sont donc soumises soit au régime de la déclaration, soit à celui de l'autorisation préfectorale.

Le TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement mentionne cinq objectifs principaux :

- **la Réduction** de la production et de la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits (c'est le principe des ***technologies propres***)
- **l'Organisation** du transport des déchets et la limitation en distance et en volume: (c'est le principe de ***proximité***)
- **la Valorisation** des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- **l' Elimination** des déchets
    - Les modalités
    - Les Plans d'Elimination des déchets
- **l'Information du Public** sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

« Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».
Aux termes TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement, l'obligation d'élimination des déchets ménagers incombe aux communes ou à leurs groupements. Selon la loi, la collecte fait partie de l'élimination.
Ce code prévoit la réalisation de plans départementaux et régionaux pour l'élimination des déchets.

6.1.2 Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux d'octobre 2009

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Sarthe est établi pour la période 2009-2018, avec des objectifs et des actions à mettre en œuvre pour la prévention, la collecte, la valorisation, le transport et le traitement des déchets.

Le plan distingue trois types de déchets :
• les déchets des ménages (et collectés avec les déchets des ménages),
• les déchets non ménagers (DNM) et non dangereux des entreprises et des administrations et établissements publics, qui sont traités dans les mêmes installations que les déchets municipaux, sans sujétions particulières,

• les déchets de l'assainissement (boues de stations d'épuration, graisses, sables, refus de dégrillage des stations d'épuration et matières de vidange).

Les déchets municipaux se répartissent en 4 grandes catégories selon le mode de collecte :
• les **ordures ménagères résiduelles** (après collecte sélective), **qui sont destinées à un traitement** (thermique, mécano-biologique, installation de stockage de déchets non dangereux, …) : ils comprennent une fraction de déchets non ménagers (administrations, entreprises, …),
• **les ordures ménagères issues de la collecte sélective** : recyclables et déchets organiques, **qui sont destinés à une valorisation,**
• **les apports en déchèterie** (ménages et petites entreprises),
• **les autres déchets des collectivités** (déchets du nettoiement, des espaces verts, des foires et marchés, …).

Entre 2000 et 2005, on observe dans la Sarthe :
• une croissance démographique soutenue (+ 0,4 % par an en moyenne),
• une augmentation de la production de déchets ménagers (et collectés en même temps), ramenée à l'habitant de + 18%, même si certains EPCI observent une stabilisation des flux entre 2005 et 2006. Pour renverser cette tendance, les actions de prévention prescrites dans le PEDMA de la Sarthe se déclinent en :

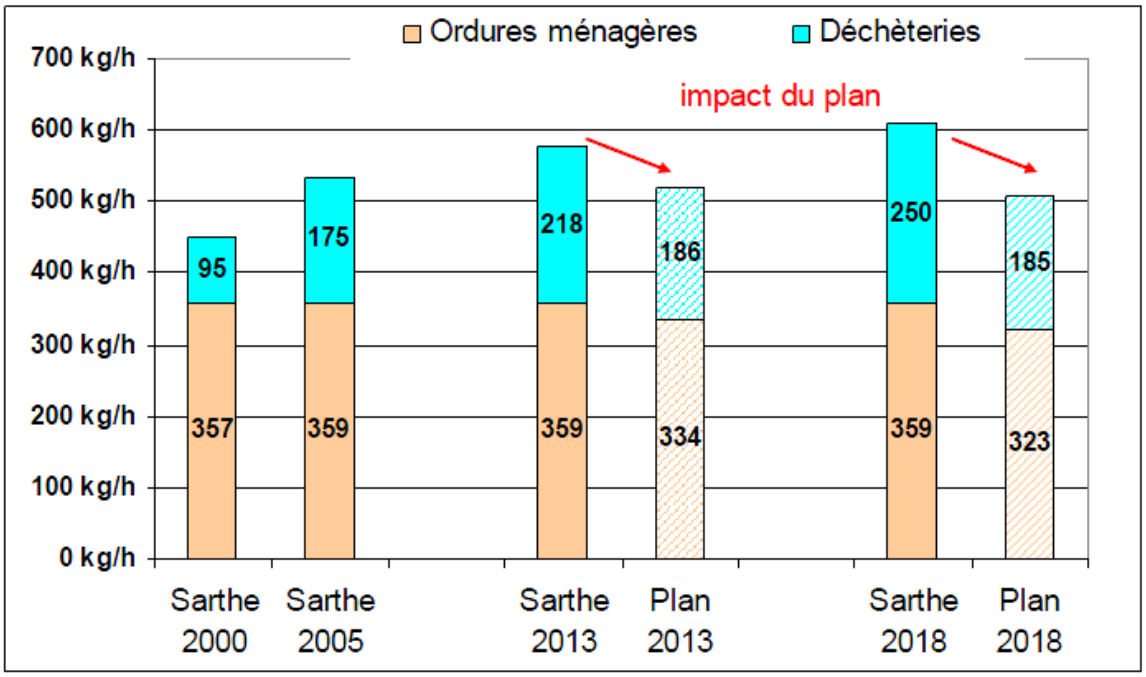
• **L'incitation auprès de toutes les collectivités à examiner toutes les mesures possibles pour réduire la quantité de déchets,**
• **des actions prioritaires chiffrables ciblées sur la diminution des ordures ménagères** (s'inscrivant notamment dans le cadre du plan national de prévention de la production de déchets),
• des actions prioritaires pour écarter les déchets dangereux diffus et les traiter séparément (ménages et petites entreprises),
• des pistes d'actions à moyen terme (difficiles à chiffrer) et qui seront précisées dans les années à venir (Comité de pilotage/suivi),
• des actions prioritaires ciblées sur les déchets reçus en déchèterie (déchets verts, encombrants),
• **une réflexion à engager sur la mise en place de la redevance spéciale et de la redevance incitative prioritairement là où la redevance générale est instituée.**
Il s'agit donc d'un plan « réaliste », établi sur la base de retours d'expériences.

La philosophie du programme d'actions de prévention repose sur 6 principes simples :
1) définir une organisation départementale avec une structure de pilotage,
2) rechercher l'exemplarité plutôt que l'exhaustivité,
3) rechercher une synergie avec les actions locales déjà engagées dans la Sarthe et au niveau national,

4) engager des opérations « pilotes » et innovantes pour élargir le champ à des actions autres que les actions prioritaires,
5) suivre en continu les résultats obtenus et actualiser le plan en conséquence,
6) développer et suivre les actions initiales.

Pour répondre à ces exigences, le plan retient un objectif quantitatif de diminution du gisement d'**ordures ménagères** de 7% à un horizon de 5 ans (2013) et de 10% à un horizon de 10 ans (2018), et ce par rapport au gisement de 2005.
Cet objectif se ramène à la production individuelle de déchets, exprimé en kg/habitant/an.
Cela se traduit par une diminution de la production d'ordures ménagères de 25 kg/habitant/an dès 2013 et de 36 kg/habitant/an d'ici 2018.

Le plan retient un objectif quantitatif :
• de diminution de la quantité de **déchets verts** accueillis dans les déchèteries de 5% à un horizon de 5 ans (2013) et de 10% à un horizon de 10 ans (2018), et ce par rapport au gisement de 2005.
• de stabilisation de la quantité de **déchets inertes** accueillis dans les déchèteries à 50 kg/habitant/an dès 5 ans (2013) et maintenu à un horizon de 10 ans (2018).
• de stabilisation de la quantité de **déchets encombrants** (recyclables et résiduels) accueillis dans les déchèteries à 75 kg/habitant/an dès 5 ans (2013) et maintenu à un horizon de 10 ans (2018).
• d'augmentation minimale de la quantité de **déchets dangereux diffus** accueillis dans les déchèteries à 3 kg/habitant/an à un horizon de 5 ans (2013) et à 5 kg/habitant/an à un horizon de 10 ans (2018).
Ces objectifs sont à resituer par rapport à la situation de 2005, année de référence, et celles des deux échéances du Plan (2013 et 2018), si on n'accentue pas la politique de prévention et de valorisation.



6.1.3 Collectes des ordures ménagères et des déchets assimilés :

Le **SMIRGEOMES** ***(Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Elimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe)*** est un Etablissement Public.

Le SMIRGEOMES exerce depuis 1981 sa mission de **Service Public** de Gestion des déchets des ménages et des professionnels lorsque leurs déchets sont assimilables par leur nature à des déchets ménagers.

- **La collecte** : Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) et sélectifs, Point d'Apport Volontaire (PAV), Déchèteries.
- **Le traitement** : tri, valorisation matière ou énergétique et élimination des résiduels.

Le territoire intercommunal est entièrement intégré dans cette organisation (carte ci-dessous).



L'ensemble de la population concernée par le SMIRGEOMES représente :

- ***Pour la collecte*** :

84 008 habitants
87 communes
6 Communautés de Communes

- ***Pour le traitement*** :

109 925 habitants

La collecte se fait de la façon suivante :

- **La collecte en porte à porte des Ordures Ménagères** tous les 15 jours avec mise à disposition de bac pour chaque foyer (PAP).



- **La collecte sélective en porte à porte** pour les emballages tous les 15 jours (PAP) dans des sacs jaunes.



- **La collecte en point d'apport volontaire (PAV)** avec 406 Containers (emballages, papiers et verres).







Les points d'apport volontaire sont situés :

- Ardenay sur Mérize

Rue du Levant		

- Connerré

Impasse du Petit Pont		
Rue Ledru Rollin (Entreprise Prunier)		
Déchèterie		
Rue de Paris, Cimetière		

Fatines

Rue de la Baronnière, près de l'école		

Le Breil sur Mérize

Services techniques		

Lombron

Route de Saussay, station d'épuration		
Square d'Eralbert		
Déchèterie le Paturail, route de Torcé en Vallée		

Montfort le Gesnois

Place du monument aux morts, rue du Quinconce		
Place de l'église Notre Dame		
Parking du Super U, rue des violettes		
Rue des Violettes , salle polyvalente		

Nuillé le Jalais

Rue de Bel Air		

Saint Célerin

Place de l'église, derrière l'église		

Saint Corneille

Grande rue, parking des écoles		

Saint Mars la Brière

Place de la liberté		
St Denis du Tertre (village)		
Déchèterie l'Ouserie		
Salle polyvalente, à côté de la gendarmerie		
Les Loudonneaux, chemin des Pièces		
Les Goberies		

Savigné L'Evêque

Déchèterie Passe-Vite, route de Saint Corneille		
Route de Joué l'Abbé		
Place du Général de Gaulle, près de l'église		
Ateliers municipaux, ZAC de l'épine		
Parking du Casino, ZAC de l'épine		
Salle des fêtes Michel Berger, rue de la pelouse		
Ecole Jacques Prévert, rue de la Pelouse		

Sillé le Philippe

Chanteloup, carrefour de l'Echange RD		
Rue Neuve D83, près de la station d'épuration		

Soulitré

Route de St-Mars La Brière, cimetière		

Surfonds

Rue du Roi David, jardin public		

Torcé en Vallée

Rue des rosiers, derrière la caserne des pompiers		
Salle poyvalente, stade		

Bouloire

Place Vincent Van Gogh		
Salle polyvalente, rue du jeu de paume		
Rue Jean Rostand, près de l'IME		
ZA de la Guittonière, services techniques		

Coudrecieux

Place de la gare, rue du chemin de fer		
Les Loges		
Les Verreries		

Maisoncelles

RD90, route de St Mars de Locquenay		
Déchèterie Le Buisson Réjoui		

Saint Mars de Locquenay

Rue des pois, atelier communal		

Saint Michel de Chavaignes

Place de l'Europe, A côté centre de secours incendie		

Thorigné sur Dué

Rue de la Forge		
Place de la liberté		
Salle des fêtes		
La Chéquinière		
Déchèterie Les Orées, route de Connerré		

Tresson

Route de Montreuil, face à la mairie		

Et Volnay

Parking du lavoir		

Ces points d'apport volontaire sont correctement distribués géographiquement et seront renforcés en cas de besoin en fonction de l'urbanisation future.

- **Un réseau de 13 déchèteries** dont 4 sur le territoire intercommunal.
- Un centre de tri (site du Ganotin à Ecorpain).
- Une usine de traitement et de valorisation des déchets organiques issus des OM.

6.2 LE GISEMENT ET LA DESTINATION DES DECHETS

Les ordures ménagères et les déchets assimilés :

Les OMr sont les Ordures Ménagères résiduelles, des déchets non-recyclables et non-toxiques.

Tonnage OMr 2016 : 9 792

Tonnage OMr 2017 : 9 865

115,14 Kg/hab/an - SMIRGEOMES.

190,90 **Kg/hab/an – Région des Pays de la Loire ***



* données 2013 du CD72

Les déchets de collecte sélective :

Uniquement les emballages en métal, plastique et cartonnette = **sac jaune**

Collectes tous les 15 jours en même temps que le Bac OMr

Tonnage 2016: 3 074

Tonnage 2017: 3 253



Collecte sélective en Point d'Apport Volontaire (PAV) :

Vidage assuré par la société COVED (marché public 2015-2020)

213 espaces de tri à disposition des habitants = **409** containers répartis sur le territoire (207 + 183 + 19).



Emballages en verre

Tonnage 2016 : 3 416

Tonnage 2017 : 3 453



Papiers

Tonnage 2016 : 1761

Tonnage 2017 : 1 663



Emballages en plastique, métal, cartonnettes

Uniquement en déchèteries

Tonnage 2016 : 44

Tonnage 2017 : 45

Les déchets de déchèteries

Sur l'ensemble des 13 déchèteries gérées par le SMIRGEOMES on note les tonnages suivants :

	2016	2017	Evolution 2016/2017
Bois	2 118	1 985	- 6,3%
Métaux	1 075	1 130	+ 5,1%
Végétaux	8 161	8 413	+ 3,1%
Gravats	4 226	3 870	- 8,4%
Cartons	836	854	+ 2,1%
Plastiques	147	153	+ 3,5%
Mobilier	816	1 179	+ 44,4%
Pneumatiques	19	18	- 4,4%
*D.E.E.E	693	626	- 9,7%
**D.D.S	217	210	- 3,0%
SOS RECUP	3	2	- 19,0%
ECOtextile	347	309	- 8,9%
Corepile	11	9	- 22,0%
Nespresso	4	2	- 141,0%
Cartouche encre	1	1	- 10,6%
Amiante ciment	9	11	+ 11,2%
Non valorisables	4 316	4 251	- 1,5%
TOTAL	23 000	23 021	+ 0,1%

La population globale à échéance 2025 est estimée à …… habitants. En se basant sur les ratios de 2017 ci dessous :

- **117 kg/hab/an d'ordures ménagères collectées**
- **36 kg/hab/an de déchets recyclables**
- **41 kg/hab/an de verres collectés et déposés**
- **274 kg/hab/an de déchets déposés en déchèteries**

On peut estimer les masses de déchets suivantes :

- **Environ ….. tonnes d'ordures ménagères**
- **Environ …… tonnes de déchets recyclables**
- **Environ …… tonnes de verres**
- **Environ …… tonnes de déchets en déchèteries**

Les collectes et les points d'apport volontaire devront être renforcés en conséquence.

PLUi-H du Gesnois Bilurien

« Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat »

6.7 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES – LISTE ET FICHES

Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Servitude	Texte de référence	Gestionnaire
AC1 Servitudes pour la protection des monuments historiques	**Code du patrimoine**	**Service territorial de l'architecture et du patrimoine** **19 boulevard Paixhans** **72 042 Le Mans Cedex 9**
Sites concernés :	• *Ardenay sur Mérizé* *Château d'Ardenay– inventorié MH 29/12/1982* • *Bouloire* *Ancien Château (mairie actuelle)– inventorié MH 06/01/1926* • *Breil sur Méziré* *Château de Pescheray et son parc – Site classé 06/04/1943* *Les abords du Château de Perscheray – Site inscrit 06/04/1963* *Eglise Saint Pierre – Inventorié MH 08/10/1984* • *Connerré* *Logis de la Jatterie – Inventorié MH 08/07/1996* • *Coudrecieux* *Eglise des loges - Inventorié MH 06/01/1926 et 10/01/1952* *Château des Loges et ses abords – Site classé 02/06/1945* *Abords de la ferme de la Cour – Site inscrit 05/07/1946* *Manoir de la Cour - Inventorié MH 06/08/2005* • *Lombron* *Eglise Saint Martin - Inventorié MH 05/12/1973* *Château de Lauresse - Inventorié MH 02/03/1970* • *Monfort le Gesnois* *Eglise de Saussay - Inventorié MH 13/11/1973* *Pont de l'Huisne - Inventorié MH 26/03/1927* *Eglise Notre Dame - Inventorié MH 08/10/2007* • *Nuillé le Jalais* *Eglise Saint Pierre Inventorié MH 05/12/1984* *Ancien Presbytère Inventorié MH 28/12/1984* • *Saint Célerin* *Eglise de la Trinité- Inventorié MH 16/07/1987 et mis à jour le 08/09/2015* *Manoir du Bois-Doublet- Inventorié MH 04/12/1996* • *Saint Mars la Brière* *Le Château de Saint Mars la Brière - Inventorié MH 04/05/2001*	

	• *Saint Michel de Chavaignes* *Eglise Saint Michel - Inventorié MH 20/06/1952* • *Sillé le Philippe* *Château de Passay - Inventorié MH 10/07/1993* • *Tresson* *Eglise Saint Martin - Inventorié MH 03/12/1969* • *Duneau* *Dolmen de « la pierre couverte » - Liste de 1887*	
AC2 Servitudes pour la protection des sites et monuments naturels	**Code du patrimoine**	**Service territorial de l'architecture et du patrimoine** **19 boulevard Paixhans** **72 042 Le Mans Cedex 9**
Sites concernés :	• *1 site inscrit et 1 site classé sur la commune de Coudrecieux*	
AS1 Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales	**Code de la santé publique**	**Agence régionale de la santé (ERS)** **Délégation territoriale de la Sarthe** **19 boulevard Paixhans** **72 042 Le Mans Cedex 9**
Sites concernés :	*Les périmètres de captages ainsi que les arrêtés liés sont à retrouvés dans le présent dossier de servitudes.* • *Captage des Huchereau – AP n°7-4833 du 21/09/2007* • *Captage de l'Orneau - AP n°2-544 du 11/04/2002* • *Captage de la Cibeudière (Jupeau) - AP n°7-4834 du 21/09/2007* • *Captage de Montalon - AP n°960-4381 du 12/12/1996* • *Captages de la Mercerie (1 et 2) - AP n°2012325-0011 du 20/11/2012* • *Captages de la Jeunaires (0 et 3) AP n° 04-2474 du 04/06/2004* • *Captage de la Brousse Salvert AP n°7-1183 du 14/03/2007*	
EL7 Servitudes d'alignement	**Règlement de la voirie départementale**	**Conseil départemental de la Sarthe** **Direction des routes** **Hôtel du département** **72 072 Le Mans**
I1 BIS Servitudes liées au transport d'hydrocarbures liquides	**Décret du 8 juillet 1950 et du 4 févier 1963**	**Société Française Donges Melun Metz** **SFDM** **47 avenue Franklin Roosevelt** **77 210 Avon**
Sites concernés :	• *Canalisation traversant la commune de Volnay -AP du 05/08/2016* • *Canalisation traversant la commune de Bouloire -AP du 05/08/2016* • *Canalisation traversant la commune de Saint Michel de Chavaignes -AP du 05/08/2016* • *Canalisation traversant la commune de Coudrecieux -AP du 05/08/2016* • *Canalisation traversant la commune de Saint Mars de Locquenay -AP du 05/08/2016*	

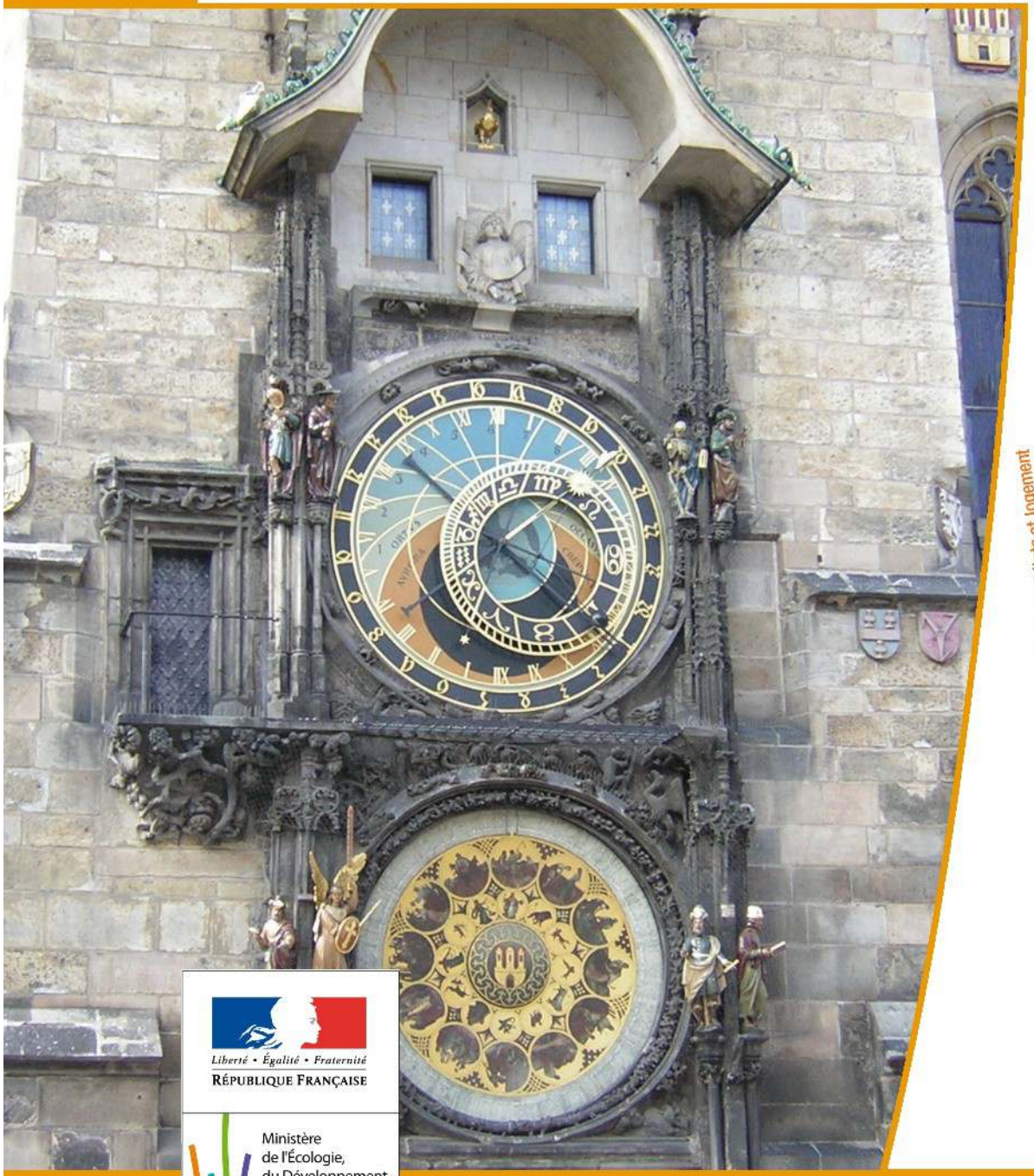
I3 Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel	**Loi du 15 juin 1906 et du 8 avril 1946**	**GRT gaz -Région Centre Atlantique Service DR/DICT BP 12417 44 014 Nantes cedex 9**
Sites concernés :	• *Auvers le Hamon_Cherré, DN : 900, PMS 67.7 – AP du 05/08/2016* • *La Chapelle Saint Rémy_Bonnétable, DN : 100, PMS : 67.7– AP du 05/08/2016* • *BRT Saint Mars la Brière CI, DN : 80, PMS 67.7 – AP du 05/08/2016* • *Arnage_Saint Paterne, DN 200, PMS 67.7– AP du 05/08/2016* • *BRT Savigné l'évêque DP, DN : 100, PMS 67.7– AP du 05/08/2016*	
I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	**Loi du 15 juin 1906 et du 8 avril 1946**	**RTE Service Concertation environnement Tiers Nantes 75 Boulevard Gabriel Lauriol BP 42622 44 326 Nantes cedex 3**
Sites concernés :	• *Montfort le Gesnois* • *Le Breil sur Mérize* • *Connerré* • *Nuillé-le-Jalais* • *Saint-Corneille* • *Saint-Mars-la-Brière* • *Savigné-l'Evêque* • *Sillé-le-Philippe* • *Surfond* • *Torcé-en-Vallée* • *Bouloire* • *Thorigné-sur-Dué* • *Tresson* • *Volnay*	
INT1 Servitudes au voisinage des cimetières	**Code général des collectivités territoriales**	**Communes**
T1 Servitudes relatives aux voies ferrées	**Loi du 15 juillet 1845, article 5 du décret de 1845**	**SNCF délégation territoriale de l'immobilier de l'Ouest 60 rue Blaise Pascal 37 000 Tours**
PT1 Servitudes de protection des centres des réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	**Articles L 57 à L 62 du code des postes et des communications électroniques**	**SGAMI-Ouest 28 rue de la Pilate 35 207 Saint Jacque de la Lande**
Sites concernés :	• *Le Mans/La Forêterie : Ardenay sur Mériz, Bouloire, Saint-Mars-la-Brière, Surfond, Savigné-l'Evêque, Saint-Corneille, Surfond* • *Bouloire/Le petit Boquet : Bouloire, Coudrecieux* • *Nuillé le Jalais/Inconnu : Nuillé-le-Jalais, Le-Breil-sur-Mézire, Soulitré*	
PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de	**Articles L 54 à L 56-1 et RD 26 du code des postes et des**	**SGAMI-Ouest 28 rue de la Pilate 35 207 Saint Jacque de la Lande**

réception contre les obstacles	**communications électroniques**	**Orange – UPR Ouest Service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la garde 44 331 Nantes cedex 3**
Sites concernés :	• *Commune de Bouloire, lieudit du Bois des loges*	
PT2LH Servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne	**Articles L 54 à L 56-1 et RD 26 du code des postes et des communications électroniques**	**SGAMI-Ouest 28 rue de la Pilate 35 207 Saint Jacque de la Lande Orange – UPR Ouest Service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la garde 44 331 Nantes cedex 3**
PT3 Servitudes rattachées aux réseaux de télécommunication	**Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du code des postes et des communications électroniques**	**Orange – UPR Ouest Service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la garde 44 331 Nantes cedex 3**
PM1 Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles	**Code de l'environnement**	**DDT 72**
Sites concernés :	*Le règlement et plans de zonage du PPRI sont à retrouver au sein du présent dossier.* • *PPRI de la Vallée de L'Huisne approuvé le 1 septembre 2005*	
AR6 Servitudes d'utilité publique aux abords des champs de tir	**Circulaire ministérielle N° 74-82 du 7 mai 1974, relative à la participation des autorités militaires à l'élaboration des documents d'urbanisme, complétée par la circulaire n° 76-78 du 22 juin 1976 et modifiée le 4 juin 1982**	**Etat Major de la zone de défense de Rennes Division soutien des expertises Quartier Marguerite BP 20 35998 Cedex 9**
Sites concernés :	• *Champagné, caserne Saint Martin des Pallières qui impacte les communes de Ardenay sur Mérize, Saint Mars la Brière, Soulitré et Champagné*	

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS
ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- périmètre de droit commun : 500 mètres,
- périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA) en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- périmètres modifiés (PPM) de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

- **Concernant les mesures de classement :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 9 à 18)**.

- **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription
Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 34 à 40)**.

- **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31

- **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 49 et 51)**

- **Concernant les périmètres de protection modifiés :**

Anciens textes :

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la **loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - **(article 40)**.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 50 et 51)**

- **Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :**

Anciens textes :

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.
Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).**

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission supérieure des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté conservatoire d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...) ?

▪ Procédure d'inscription :

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique…),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales …).

▪ Procédure d'instauration des périmètres de protection :

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **périmètres étendus ou PPA :**

  • anciennes dispositions (périmètres étendus) : un **décret en Conseil d'État** détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :

  • **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

    - enquête publique conjointe à celle du PLU,
    - **l'approbation du PLU emporte modification du périmètre**.

  • **à tout moment et pour l'ensemble des communes** :

    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département**,
    - publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État** si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant-dernier alinéa.

▪ Procédure d'instauration des zones de protection :

- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,

- décret en CE,
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

- pour les servitudes attachées au monuments : l'acte de classer ou d'inscrire ou de classer et inscrire un immeuble,
- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit,
- pour les zones de protection : un monument classé.

1.5.2 - Les assiettes.

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
    - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
    - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
    - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).
- soit une zone autour du monument classé définie par le décret institutif.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est un objet de type polygone reprenant le contour du M.H, ou bien un point (étoile) pour une façade, un puits ou pour toute autres éléments de petites taille qu'on ne peut détourer pour cause de lisibilité.





2.1.2 - Les assiettes.

Les assiettes sont des polygones de type zone tampon ou buffer , leurs applications sont un rayon de 500 mètres généré depuis le contour ou le centroide (pour un point) de l'objet inscrit ou classé.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25 ou RGE La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit préférentiellement à partir du Référentiel à Grande Echelle (RGE) en utilisant BDTopo et/ou BD Ortho
Précision :	Échelle de saisie maximale : celle du cadastre Échelle de saisie minimale : le 1/25000 Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

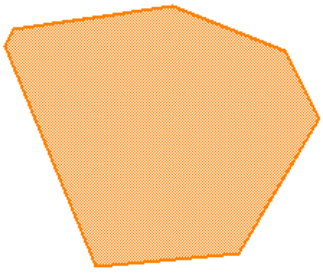
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

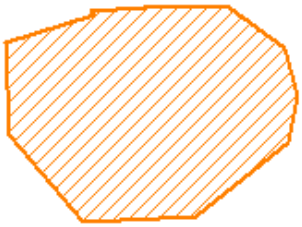
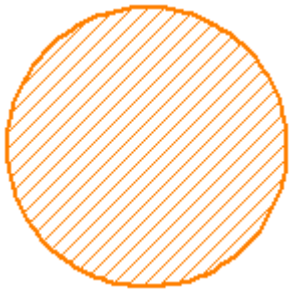
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

AC1 - SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

AC1
(+AC2)

Annexe 1
Monuments et sites protégés

ARDENAY SUR MERIZE

Château d'Ardenay Façades et toitures, douves, les pièces suivantes avec leur décor, le grand et le petit salons, la salle à manger avec son poële, la chapelle du château, le tout Figurant au cadastre section B n° 135 ; 14 a 30 ca et 136 ; 19a 70ca
(INV. MH : 29.12.82)

BOULOIRE

Ancien château (actuellement Mairie)
(INV. MH : 06.01.26)

BREIL SUR MERIZE (le)

Château de Pescheray et son parc (parcelles n° 177, 178, 197, 399, 4O4, 4O6 à 412 section C du cadastre) **(S. CL : 06.04.43)**

Les abords du Château de Pescheray (parcelles n° 4O3 et 4O5, section C du cadastre)
(S. INS. : 06.04.43) A

Église St Pierre en totalité figurant au cadastre section A, sous le numéro 329 d'une contenance de 3 a 92 ca.
(INV. MH : 08.1O.84)

CONNERRE

Logis de la Jatterie en totalité , en particulier pour ses décors de papiers peints et de toiles murales , ses porches et pigeonniers, ses jardins et ses charmilles, section ZK n° 33 de 9 ha 93a 09ca
(INV.M .H. : 08.07.96)

COUDRECIEUX

Église des Loges dans sa totalité
(INV. MH : 06.01.26 et 1O.01.52)

Château des Loges et ses abords (parcelles n° 497, 5O1 à 574, 714 et 713 (partie située à l'Ouest du prolongement du côté est de la parcellle n° 714 jusqu'à sa rencontre avec le côté Nord de la parcelle n° 511) section C du cadastre
(S. CL. : 02.06.46)
p15 - mis à jour le 08/09/15

Abords de la Ferme de la Cour délimités : au Nord-Est par la ligne de chemin de fer de Mamers à Saint-Calais; au Sud-Est et au Sud, par le V.O n° 8, à l'Ouest par la limite Ouest des parcelles n° 243 et 244 (parcelles n° 243 à 247 du cadastre).
(S. INS. : 05.07.46)

Manoir de la Cour Le corps du logis en totalité, figurant au cadastre Section B, parcelle n°26, d'une contenance de 17a 10 ca.
(INV.MH. : 26.08/05)

LOMBRON

Église St Martin en totalité section C n° 76 de 3a 60 ca
(INV. MH : 05.12.73)

Château de Lauresse façades et toitures du château et de ses deux pavillons d'entrée sur la cour d'honneur section B n° 391 de 7a 90ca
(INV. MH : 02.03.7O)

MONTFORT LE GESNOIS

Église de Saussay en totalité y compris les peintures murales , section B n° 10 de 2a6ca
(INV. MH : 13.11.73)

Pont sur l'Huisne portant le chemin de grande communication n° 8 à Pont de Gennes
(INV. MH : 26.03.27)

Église Notre Dame en totalité, parcelle n° 10, cadastre section 206 AC,

contenance 08a 45ca
(INV. MH : 08.10.07)

NUILLE LE JALAIS

Église St Pierre paroissiale en totalité figurant au cadastre, section B sous le n° 93 d'une contenance de 2 a 8O ca
(INV. MH : 5.12.84)

Ancien presbytère façades et toitures figurant au cadastre section B sous le numéro 94, d'une contenance de 7 a 87 ca
(INV. MH : 28.12.84)

SAINT CELERIN

Église de La Trinité en totalité cadastre section B sous le n° 734 de 2 a 41 ca
(INV. MH : 16.O7.84)
p57 - mis à jour le 08/09/15

Manoir du Bois-Doublet Les façades et toitures , ainsi que les pièces suivantes avec les décors peints du XVIIème ,au rez de chaussée : la salle des Batailles. au 1 er étage : la pièce au dessus de la salle à manger « du jugement de Salomon » la pièce audessus de la salle des Batailles dite « de la chaste Suzanne »ainsi que la fuie en totalité.
section A n°496 de 69a9ca
(INV. MH : 04.12.96) i

SAINT MARS DE LOCQUENAY

Le château de la Chesnaye en totalité dont le grand escalier ainsi que les jardins environnants .section AC n° 93 ,143 ,144 ,145 ,146 ,147 ,148 ,149 ,150 ,151 ,152 ,153 , 154 155 ,156 ,avec leur contenance respective
(INV. MH :07.08.97)

SAINT MARS LA BRIERE

Le château de Saint-Mars-La-Brière
Les façades et toitures du château - Le salon et la salle à manger, les deux tours, les deux bâtiments de communs - Le tout au cadastre de St-Mars-La-Brière : sect°C n°399 (19a 51ca) sect° D n° 115 (45 a 20 ca) sect° D n° 404 (13 a 04 ca)
(INV. M.H. 04.05.2001)

SAINT MICHEL DE CHAVAIGNES

Église St Michel (INV. MH : 2O.06.52)

SILLE LE PHILIPPE

Château de Passay les parties constructives suivantes du château : façades, toitures du château et des pavillons détachés en façade sur cour - les douves - section A parcelle n° 923-927 de 42a65ca et 29a 10ca **(INV. MH : 12.07.93)**

TRESSON

Église St Martin en totalité section E n° 158 de 4a50ca
(INV. MH : 03.12.69)

Débords

DUNEAU

Dolmen dit " la Piere Couverte" parcelle n° 116, section C du cadastre.
(CL. MH : liste de 1887)

Périmètres de protection des monuments historiques
Territoire du Gesnois Bilurien



Légende

- Limites communales
- Limites Gesnois Bilurien
- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques (AC1)

0 2.5 5 7.5 10 km

Rapport

Servitude AC2

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

insérer votre image ici

Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
Sous-Direction de la Qualité du cadre de Vie
Date 31/08/15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :
    - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
    - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
    - un plan de délimitation du site à classer ;
    - les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.
La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.

2.1 - Responsable de la numérisation

- **Qui produit la donnée numérisée ?**
Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

- **Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?**
Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).
Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

1 Récupérer les données existantes
Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.
Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

- **Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?**

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

- **Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?**

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

2 Compléter les données
Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisé.)
Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

3 Produire la SUP au format numérique
Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4 Vérifier la numérisation de la SUP
Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.
Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :
- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;

- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

5 Réaliser la fiche de métadonnées
Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le **standard CNIG** (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG
Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7 Téléverser la SUP dans le SI
Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8 Publier la SUP dans le GPU
Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.

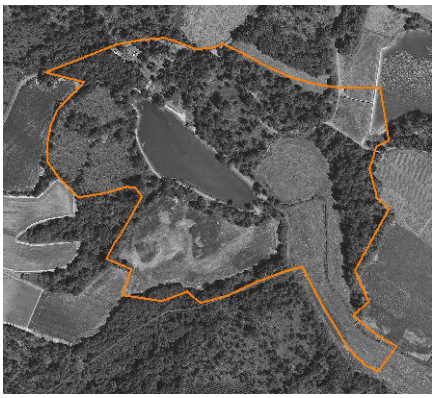
3.2 - Définition géométrique

Le générateur :
Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m.



(ex. : alignement de menhirs)

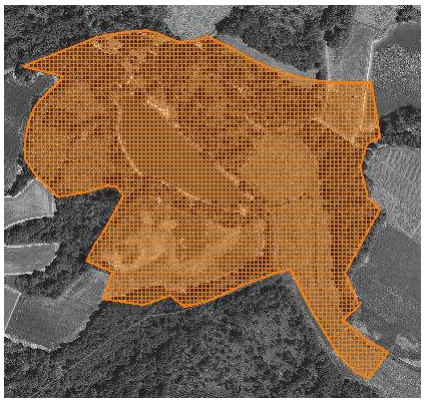


(ex. : parc remarquable)

L'assiette :
Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.
Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »
Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.

Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

3.4.1 - Numérisation du générateur

2 types de primitives géométriques sont permis pour les générateurs de SUP AC2 :
- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Remarque : Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

2 types d'assiette sont possibles pour une SUP AC2 :
- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

Identité géométrique de l'assiette et du générateur
Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent, y compris pour les générateurs ponctuels.

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**
Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**
Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.
L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.
On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf**
La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_ass**

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.
L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

3.5 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : Géo-IDE et Géoportail de l'urbanisme

5 - Informations du référent métier

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié, envisagé à moyen termes, ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :
- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

AC2 - SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS

Sites inscrits et classés
Territoire du Gesnois Bilurien



Légende

- Limites communales
- Limites Gesnois Bilurien
- Sites classés (AC2)
- Sites inscrits (AC2)

0 2.5 5 7.5 10 km

SERVITUDE Ar6



****

SERVITUDES AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR

****

I. - GENERALITES

Servitudes aux abords des champs de tir.

Loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée (art. 25).

Arrêté interministériel du 8 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir en dehors de la zone frontière.

Arrêté interministériel (marine, guerre, travaux publics, intérieur, marine marchande) du 6 décembre 1933 pour les champs de tir à la mer ou à terre de la marine.

Arrêté interministériel (intérieur, travaux publics, défense nationale et guerre, air) du 20 août 1939 pour les champs de tir de l'armée de l'air.

Circulaire du 12 janvier 1912 sur l'organisation des champs de tir.

Instruction du 3 août 1901 relative à l'exécution des tirs de toutes armes (approbation du régime).

Circulaire ministérielle n° 74-82 du 7 mai 1974, relative à la participation des autorités militaires à l'élaboration des documents d'urbanisme, complétée par la circulaire n° 76-78 du 22 juin 1976 et modifiée le 4 juin 1982.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du patrimoine et de l'environnement).

La loi du 13 juillet 1927 reproduisant, en son article 25, les dispositions abrogées de l'article 1er de la loi du 17 avril 1901 concernant le droit, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir par les groupes de toutes armes.

Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent

incluses dans la zone dangereuse des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8 avril 1895.

Ces installations relèvent d'un double régime

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui trouve son fondement dans l'arrêté du 8 avril 1895

- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 25 susvisé de la loi du 13 juillet 1927.

Les limitations aux droits de propriété visées dans la présente fiche relèvent du “régime extérieur”.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Aucun nouveau texte n'étant intervenu pour déterminer les conditions d'exercice du droit reconnu par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927, les armées appliquent, en ce qui concerne le régime extérieur des champs de tir, l'instruction du 3 août 1901 prise pour l'application de la loi du 17 avril 1901 et une circulaire du 12 janvier 1912.

Les mesures à prendre pour la délimitation ou l'interdiction des terrains dangereux sont examinées en même temps que les questions relatives à la création des nouveaux champs de tir, dans des conférences locales, entre représentants de l'administration militaire et de celle de l'équipement, qui doivent se tenir en présence des maires des communes intéressées, comme il est précisé dans l'arrêté du 8 avril 1895 précité.

Les projets de l'autorité militaire qui propose en ce qui concerne le régime extérieur :

- les limites des zones dangereuses où le stationnement et la circulation dans les propriétés et les voies de communication sont interdits pendant l'exécution des feux ;

- les mesures constituant le dispositif de sécurité (délimitation des voies et terrains interdits, horaire de l'évacuation, horaire des tirs).

Les projets de l'autorité militaire sont communiqués aux membres de la conférence quinze jour avant l'ouverture de celle-ci.

Ces projets sont appuyés “ d'un extrait de carte teintée, à l'échelle convenable, indiquant les limites du champ de tir et des zones dangereuses ”.

Le projet est déposé en mairie : le maire prévient les' administrés par voies de publication et d'affiches.

Ces conférences donnent lieu à rédaction d'un procès verbal avec plan à l'appui adressé à chacun des ministres intéressés qui, en cas de désaccord, peuvent porter l'affaire devant la commission mixte des travaux publics statuant comme commission arbitrale.

La révision des régimes extérieurs donne lieu à la réunion d'une conférence mixte, mais seulement lorsqu'il y a aggravation du régime.

B. - INDEMNISATION

Prévue en cas de dommages causés par dégâts matériels ou privation de jouissance.

C. - PUBLICITE

Le régime approuvé à la suite de l'établissement d'un champ de tir est, chaque fois qu'aucune objection n'aura été soulevée par les maires et que les représentants des services civils intéressés auront délivré des adhésions sans réserve aux propositions soumises à leur agrément, notifié au préfet par les généraux commandants de région (circulaire du 15 janvier 1934). Dans le cas contraire, par le ministre chargé des armées, au préfet à qui il incombe de donner les instructions nécessaires aux services publics et de diffuser les mesures adoptées aux maires des communes intéressées.

Les maires portent les dispositions du régime extérieur à la connaissance des populations par tous les moyens de publicité en leur pouvoir; une copie appuyée d'un extrait de carte teintée est déposée en mairie.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

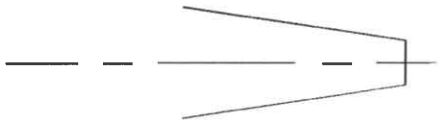
1 Obligations passives

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

2 Droits résiduels du propriétaire

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, Si un propriétaire érigeait une construction, notamment Si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, Si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

AR6 – SERVITUDES AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR



SERVITUDE Ar6

****

SERVITUDES AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR

****

I. - GENERALITES

Servitudes aux abords des champs de *tir.*

Loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée (art. *25).*

Arrêté interministériel du 8 avril *1895* concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir en dehors de la zone frontière.

Arrêté interministériel (marine, guerre, travaux publics, intérieur, marine marchande) du 6 décembre 1933 pour les champs de tir à la mer ou à terre de la marine.

Arrêté interministériel (intérieur, travaux publics, défense nationale et guerre, air) du 20 août 1939 pour les champs de tir de l'armée de l'air.

Circulaire du 12 janvier 1912 sur l'organisation des champs de tir.

Instruction du 3 août 1901 relative à l'exécution des tirs de toutes armes (approbation du régime).

Circulaire ministérielle n° 74-82 du 7 mai 1974, relative à la participation des autorités militaires à l'élaboration des documents d'urbanisme, complétée par la circulaire n° 76-78 du 22 juin 1976 et modifiée le 4 juin 1982.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du patrimoine et de l'environnement).

La loi du 13 juillet 1927 reproduisant, en son article *25,* les dispositions abrogées de l'article 1er de la loi du 17 avril 1901 concernant le droit, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir par les groupes de toutes armes.

Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent incluses dans la zone dangereuse des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8 avril 1895.

Ces installations relèvent d'un double régime

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui trouve son fondement dans l'arrêté du 8 avril 1895

- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 25 susvisé de la loi du 13 juillet 1927.

Les limitations aux droits de propriété visées dans la présente fiche relèvent du "régime extérieur".

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Aucun nouveau texte n'étant intervenu pour déterminer les conditions d'exercice du droit reconnu par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927, les armées appliquent, en ce qui concerne le régime extérieur des champs de tir, l'instruction du 3 août 1901 prise pour l'application de la loi du 17 avril 1901 et une circulaire du 12 janvier 1912.

Les mesures à prendre pour la délimitation ou l'interdiction des terrains dangereux sont examinées en même temps que les questions relatives à la création des nouveaux champs de tir, dans des conférences locales, entre représentants de l'administration militaire et de celle de l'équipement, qui doivent se tenir en présence des maires des communes intéressées, comme il est précisé dans l'arrêté du 8 avril 1895 précité.

Les projets de l'autorité militaire qui propose en ce qui concerne le régime extérieur :

- les limites des zones dangereuses où le stationnement et la circulation dans les propriétés et les voies de communication sont interdits pendant l'exécution des feux ;

- les mesures constituant le dispositif de sécurité (délimitation des voies et terrains interdits, horaire de l'évacuation, horaire des tirs).

Les projets de l'autorité militaire sont communiqués aux membres de la conférence quinze jour avant l'ouverture de celle-ci.

Ces projets sont appuyés " d'un extrait de carte teintée, à l'échelle convenable, indiquant les limites du champ de tir et des zones dangereuses ".

Le projet est déposé en mairie : le maire prévient les' administrés par voies de publication et d'affiches.

Ces conférences donnent lieu à rédaction d'un procès verbal avec plan à l'appui adressé à chacun des ministres intéressés qui, en cas de désaccord, peuvent porter l'affaire devant la commission mixte des travaux publics statuant comme commission arbitrale.

La révision des régimes extérieurs donne lieu à la réunion d'une conférence mixte, mais seulement lorsqu'il y a aggravation du régime.

B. - INDEMNISATION

Prévue en cas de dommages causés par dégâts matériels ou privation de jouissance.

C. - PUBLICITE

Le régime approuvé à la suite de l'établissement d'un champ de tir est, chaque fois qu'aucune objection n'aura été soulevée par les maires et que les représentants des services civils intéressés auront délivré des adhésions sans réserve aux propositions soumises à leur agrément, notifié au préfet par les généraux commandants de région (circulaire du 15 janvier 1934). Dans le cas contraire, par le ministre chargé des armées, au préfet à qui il incombe de donner les instructions nécessaires aux services publics et de diffuser les mesures adoptées aux maires des communes intéressées.

Les maires portent les dispositions du régime extérieur à la connaissance des populations par tous les moyens de publicité en leur pouvoir; une copie appuyée d'un extrait de carte teintée est déposée en mairie.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

2 Droits résiduels du propriétaire

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, Si un propriétaire érigeait une construction, notamment Si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, Si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

FICHE DE SERVITUDE

REGION : REGION NORD OUEST

N° SERVITUDE :

CODE DE LA SERVITUDE	CODE DU DEPARTEMENT	CODE DE LA COMMUNE	NO ORDRE
AR6	720	054	01

1.<LOCALISATION

REFERENCE DE L'IMMEUBLE : 720054001R CASERNE MARTIN DES PALLIERES

NUMERO ANFr :

LOCALISATION : CHAMPAGNE

ADRESSE : LIEU-DIT RN 23 ET 157

2.<TEXTES DE REFERENCE

NEANT

3.<VERIFICATION ET APPROBATION

NEANT

4.<ORGANISMES RESPONSABLES

- UTILISATEUR : ARMEE DE TERRE.
- GESTIONNAIRE : UNITE DE SOUTIEN DE L'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE D' ANGERS

5.<CONTRAINTES IMPOSEES

PROTECTION CONTRE OBSTACLES : CIRCULATION INTERDITE DANS LA ZONE DANGEREUSE PENDANT LES TIRS

6.<LISTE DES COMMUNES TOUCHEES

COMMUNES	
CODE	**LIBELLE**
720-007	ARDENAY-SUR-MERIZE
720-054	CHAMPAGNE
720-300	SAINT-MARS-LA-BRIERE
720-341	SOULITRE

7.<OBSERVATIONS

RECHERCHER LE DECRET DE CREATION



Guide méthodologique de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Crédit photo : Pierre Bona

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  • **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  • **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département**. - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales. b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, **sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  • un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  • un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  • une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  • un champ captant,
  • une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

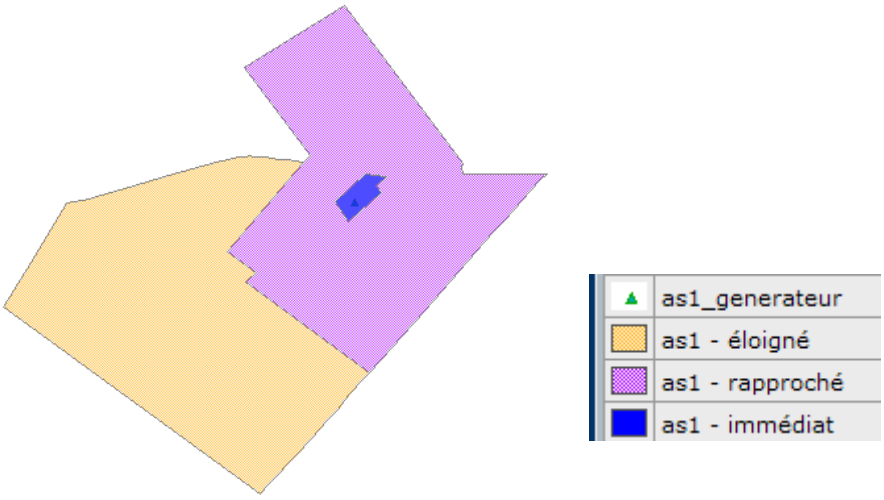
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

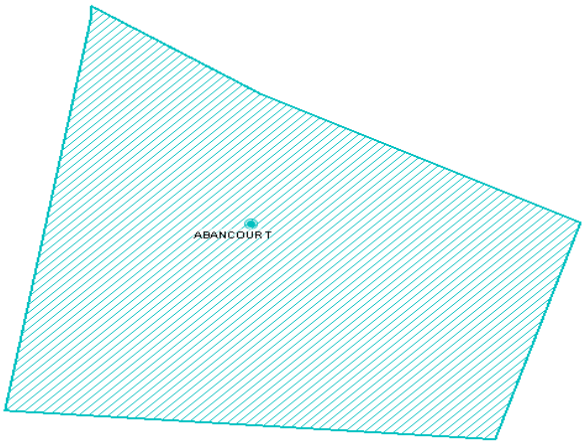


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

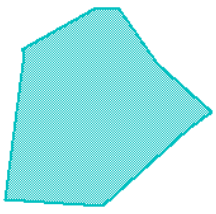
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

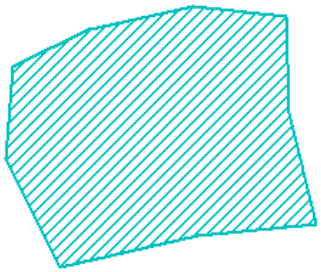
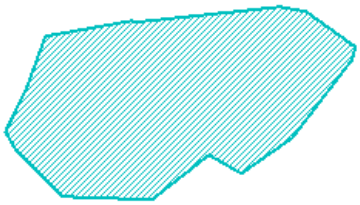
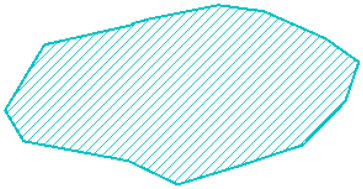
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

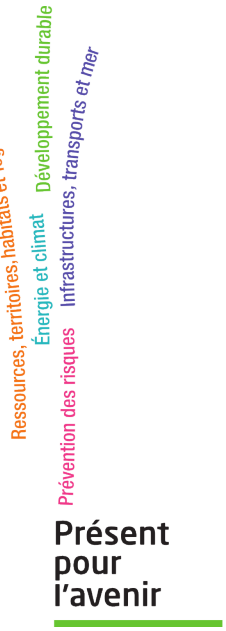
Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

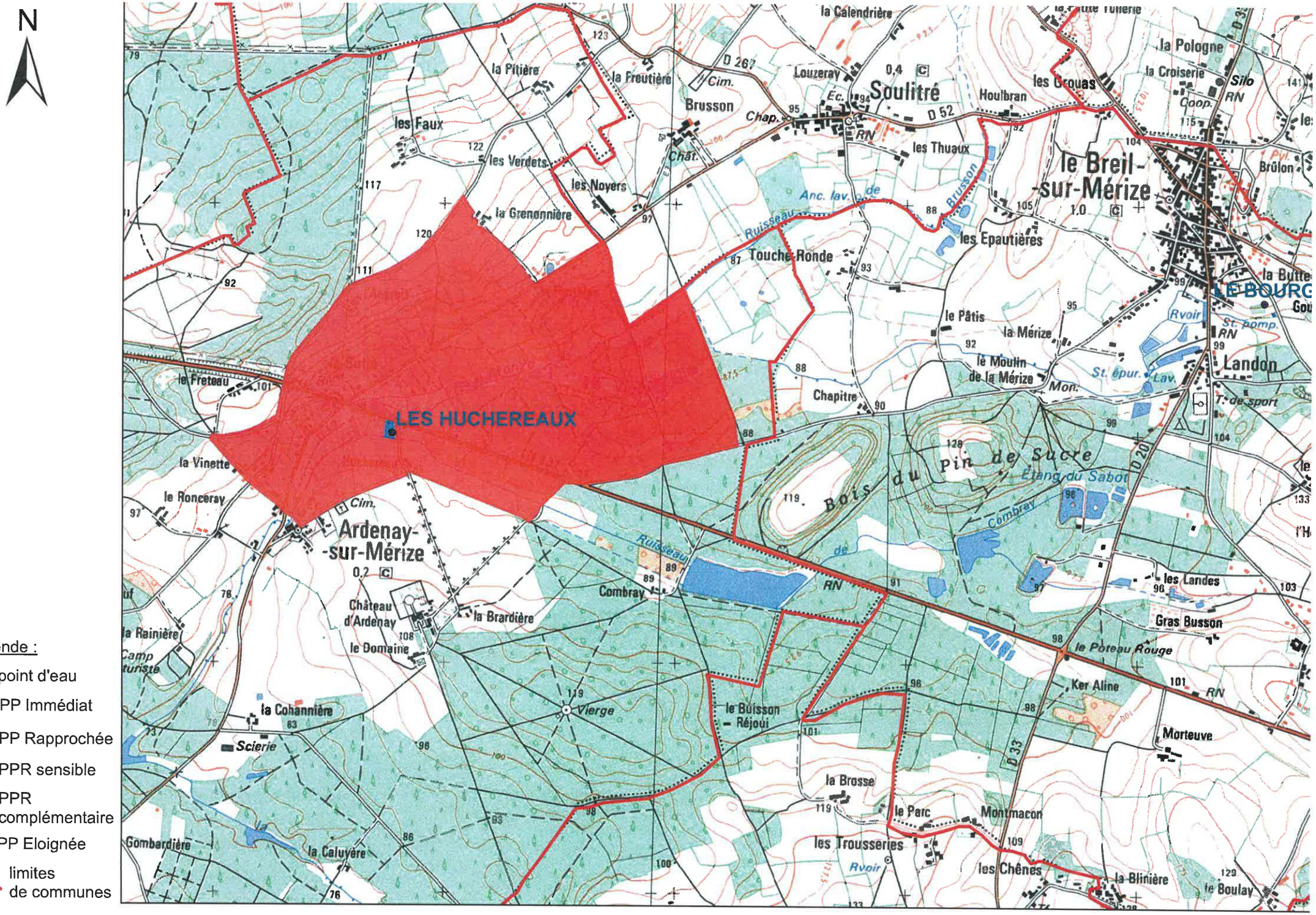
conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

AS1 - SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES



égende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/20000 ième

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier

Arrêté Préfectoral n° 07 - 4833 du 21 septembre 2007

- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par le SIAEP du JALAIS et l'instauration autour du forage « Le Huchereau » des périmètres de protection, sur la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE,

- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme, articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 12321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0263 du 22 janvier 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable « Le Huchereau », sur le territoire de la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du comité syndical du JALAIS en date du 09 juin 2001 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 22 août 2005 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2007 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le forage bénéficie d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux mais que néanmoins, il convient de veiller au maintien de l'environnement existant et en particulier, d'interdire la création de nouveaux points d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompages ;

Considérant que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivction par le SIAEP du JALAIS, des eaux du forage « Le Huchereau » situé sur la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE ;

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'utilisation par le SIAEP du JALAIS de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 64 m^3/heure pour le forage du « Huchereau » à ARDENAY-SUR-MERIZE.

Les prélèvements s'effectueront sur le forage du « Huchereau » pour un débit maximum journalier de 1 280 m^3.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP du JALAIS à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le SIAEP du JALAIS.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits)

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2.1 - Dispositions générales

Les textes réglementaires existants, notamment ceux se rapportant aux habitations, ou exploitations agricoles (installations classées pour la protection de l'environnement ou non) devront être strictement appliqués et respectés.

Sont interdits :

- *la création de plans d'eau,*
- *la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,*
- *la création de cimetières,*
- *la création de points d'eau souterrains captant la même nappe que l'ouvrage AEP à protéger, à l'exception des nouveaux ouvrages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable.*

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- l'ouverture d'excavations autres que celles pouvant être créées pour l'édification d'une habitation de type pavillonnaire,
- le comblement de puits, de forages et d'excavations existants, sans précaution particulière.

2.2 - Dispositions particulières - travaux à réaliser

- le fossé situé entre le périmètre de protection immédiate et la route nationale n° 157 sera repris afin d'assurer la bonne circulation des eaux de ruissellement,
- les puits existants doivent être comblés ou aménagés de façon à interdire le passage d'une pollution provenant de la surface vers la nappe exploitée pour l'A.E.P.

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale, du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation concernant les installations classées.

Le SIAEP du JALAIS devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).
Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 -

Le SIAEP du JALAIS est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage « Le Huchereau » à ARDENAY-SUR-MERIZE, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**
  Le volume maximal journalier prélevé sera de 1 280 m^3/jour et le débit horaire maximal de 64 m^3/heure.

- **Traitement de l'eau :**
  Les eaux brutes du forage feront l'objet d'un traitement de déferrisation - démanganisation, puis d'une désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**
  L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R. 1321-29. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

- **Accès aux installations :**

Le portail et les fermetures du local d'exploitation devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et aux personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion...)

ARTICLE 6 - Monsieur le président du SIAEP du JALAIS devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

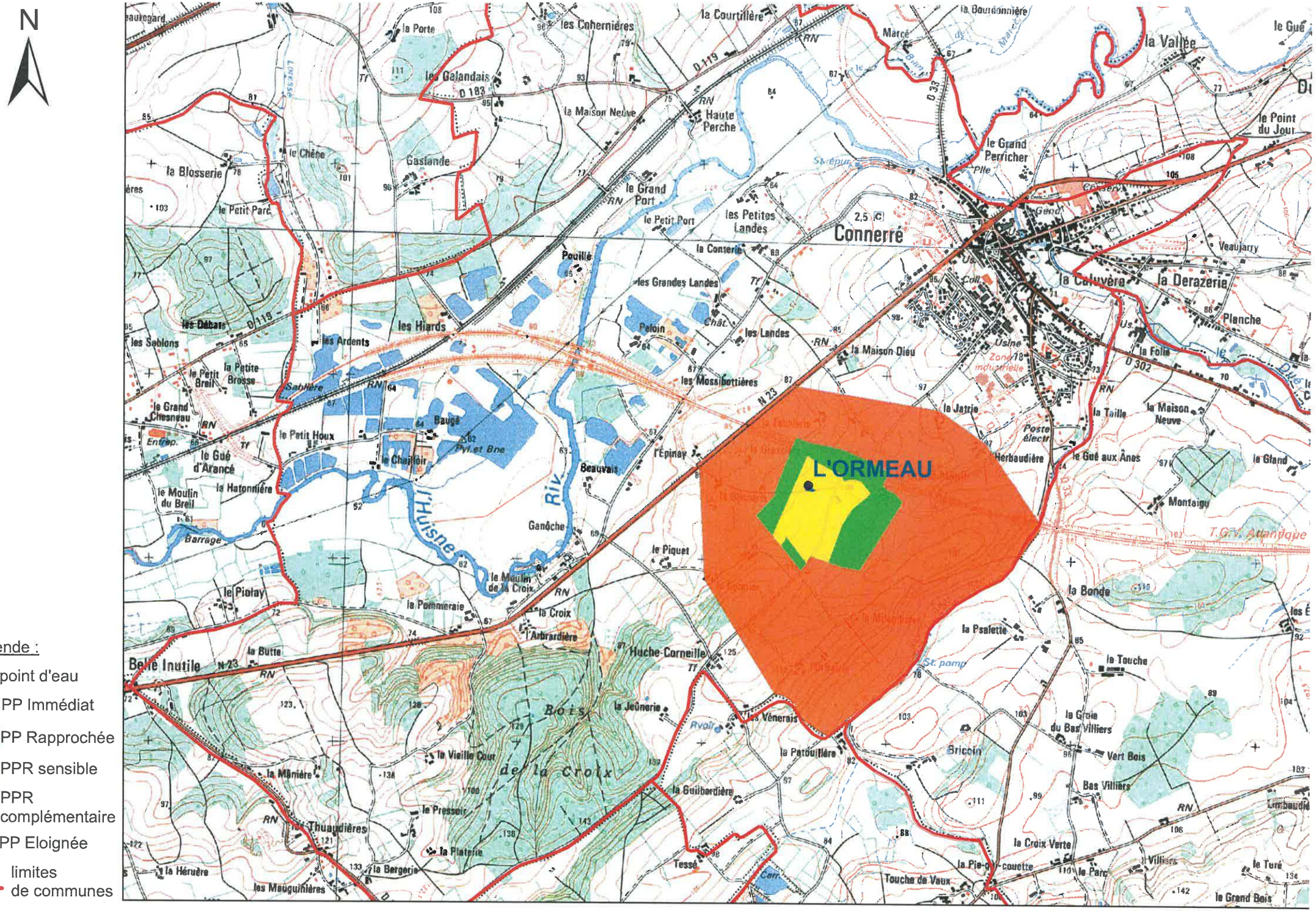
ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous-Préfet de MAMERS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS et Monsieur le Maire de la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER



Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/25000 ième

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
-+-+-+-+-
SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

COPIE

Arrêté Préfectoral n° 02/5441 du 11 JUIL. 2002

OBJET: **- SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE.**
- Autorisation par régularisation de prélèvement d'eau du forage - «L'Ormeau »
- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage - «L'Ormeau »
- Autorisation par régularisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE LA SARTHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321.1 et 1321.2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau codifiée)

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 19/09/00;

VU l'Arrêté Préfectoral du 26/04/01 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes :

- d'autorisation par régularisation de prélèvement de l'eau pour la consommation humaine, d'utilité publique et parcellaire , relatives aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29/01/02, ajournant le dossier pour manque de précision sur l'utilisation des produits phytosanitaires par la SNCF ;

VU le rapport complémentaire du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène du 05/02/02 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1er mars 2002;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE, des eaux du forage - «L'Ormeau », situés sur la commune de CONNERRE, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du le SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'utilisation par le SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 4 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 70 m^3/heure ou 1680m^3/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau..

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 5 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE

Ces terrains sont clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit, de même pour l'épandage.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdits à l'exception des bâtiments et installations liés et nécessaires au captage d'eau.
Les installations leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre est divisé en deux zones, un périmètre de protection rapprochée centrale et un périmètre de protection rapprochée périphérique.
Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

Interdictions liées au Périmètre de Protection Rapprochée

Les prescriptions et interdictions sont listées sur le tableau ci-après.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE
DU FORAGE « L'ORMEAU »

N°	Définition des activités	Protection rapprochée centrale	Protection rapprochée périphérique
1	Création de forage ou de puits dans le même aquifère exploité autres que ceux réalisés pour l'eau potable de la collectivité	**Interdit**	**Interdit**
2	Ouverture de carrières, gravières ou d'aires d'emprunt de matériaux à ciel ouvert ou en galeries d'extraction.	**Interdit**	**Réglementation générale**
3	Création de Centres d'Enfouissement Technique classe I ou II, stockage de déchets de toute nature	**Interdit**	**Réglementation générale**
4	Les constructions nouvelles	**Interdit, sauf l'extension ou la rénovation de bâtiments existants conformément au Plan Local d'Urbanisme.**	**Réglementation générale**
5	Création de campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings.	**Interdit**	**Réglementation générale**
6	Création de stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures	**Interdit**	**Réglementation générale**
7	Passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures	**Interdit**	**Réglementation générale**
8	Création de plans d'eau	**Interdit**	**Réglementation générale**
9	Création de cimetières	**Interdit**	**Réglementation générale**
10	Création de nouvelles voies , à l'exception de celles destinées à l'entretien du point d'eau	**Interdit**	**Réglementation générale**

N	Définition des activités	Protection rapprochée centrale	Protection rapprochée périphérique
11	Arrachage de haies et de talus	Interdit	Réglementation générale
12	Epandage de déjections animales liquides ou solides	Autorisés sous condition d'être enfouis sous 24 heures et de respecter le Code de bonnes pratiques agricoles	Réglementation générale
13	Parcours de volailles et élevage porcin plein air (sauf l'existant)	Interdit	Réglementation générale
14	Pâturage	Autorisé sous condition de la non destruction du couvert végétale	Réglementation générale
15	Epandage d'engrais chimiques et produits phytosanitaires	Autorisés sous condition de respecter le Code de bonnes pratiques agricoles	Réglementation générale
16	Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature	Interdit	Réglementation générale
17	Remblaiement des carrières ou excavations	Autorisé avec des matériaux inertes et non solubles	Réglementation générale

La SNCF préviendra les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 15 jours avant les traitements phytosanitaires des voies ferrées et précisera la quantité et le type des produits utilisés.

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale et du règlement sanitaire départemental. Les activités dans ce périmètres qui ne sont pas conformes à la réglementation actuelle devront être mises aux normes sous un délai de cinq ans.

3 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée. Les contraintes sont celles de la Réglementation générale.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 6
L'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le forage existant au lieu dit L'Ormeau s'effectuera sous les conditions suivantes :

1) - Les prélèvements s'effectueront au niveau du forage « L'Ormeau » sur la commune de CONNERRE
2) - Le volume maximal journalier prélevé sera de 1680. m^3/j et le débit horaire maximal de 70 m^3/h.
3) - Avant distribution l'eau prélevée devra subir un traitement de chloration.

ARTICLE 7 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

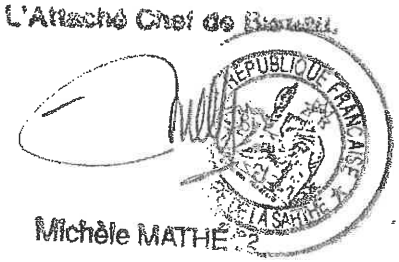
ARTICLE 8 – Le Président du SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la collectivité concernée par la protection et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions. Un rapport annuel de suivi des périmètres de protection devra être transmis au Pôle de l'Eau.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de la commune de CONNERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

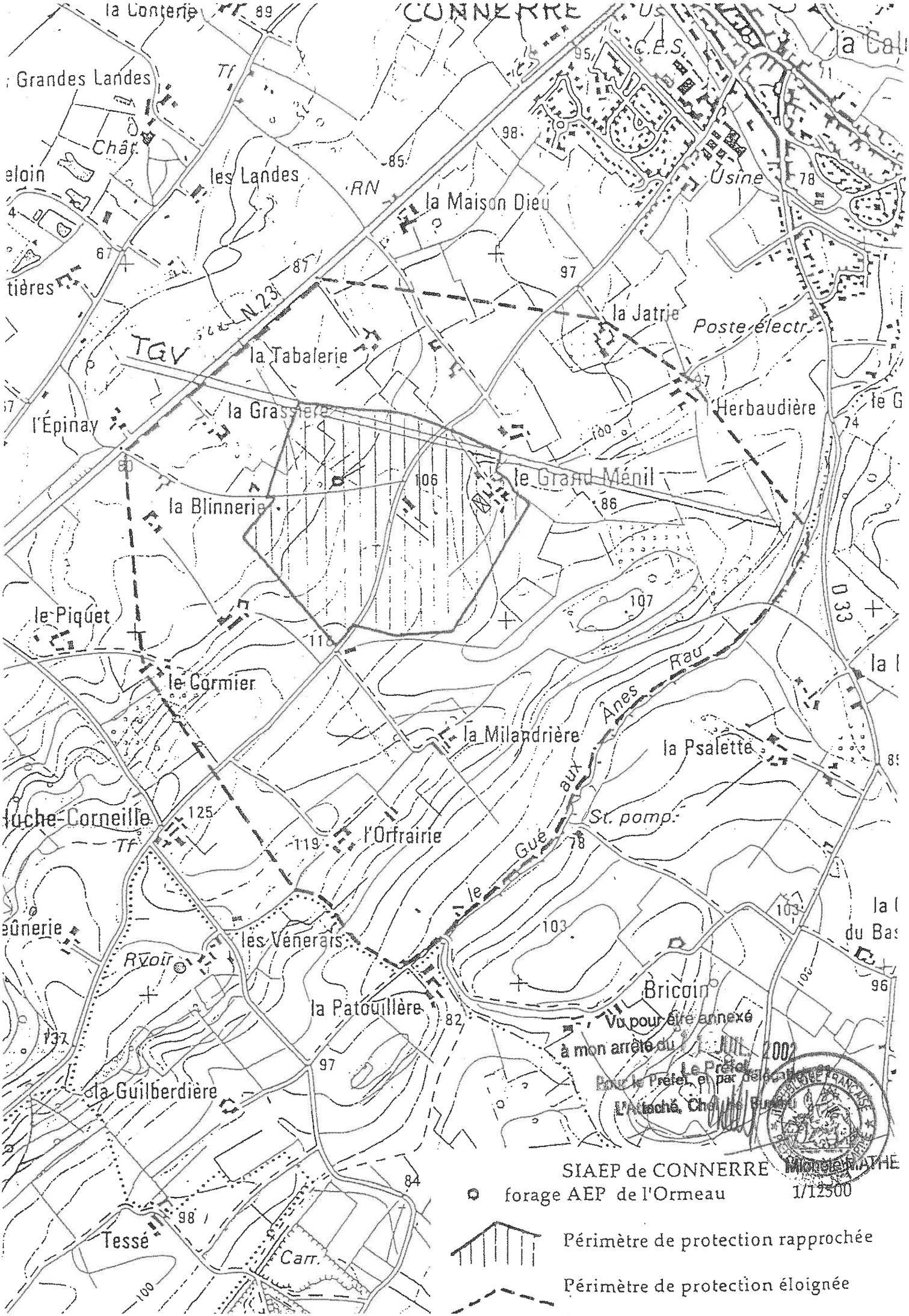
En outre, M. le Président du SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Signé : Denis LABBÉ

Pour ampliation
L'Attaché Chef de Bureau,



Michèle MATHÉ



Vu pour être annexé
à mon arrêté du 03 JUIL. 2002
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

SIAEP de CONNERRE Michel MATHE

forage AEP de l'Ormeau 1/12500

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

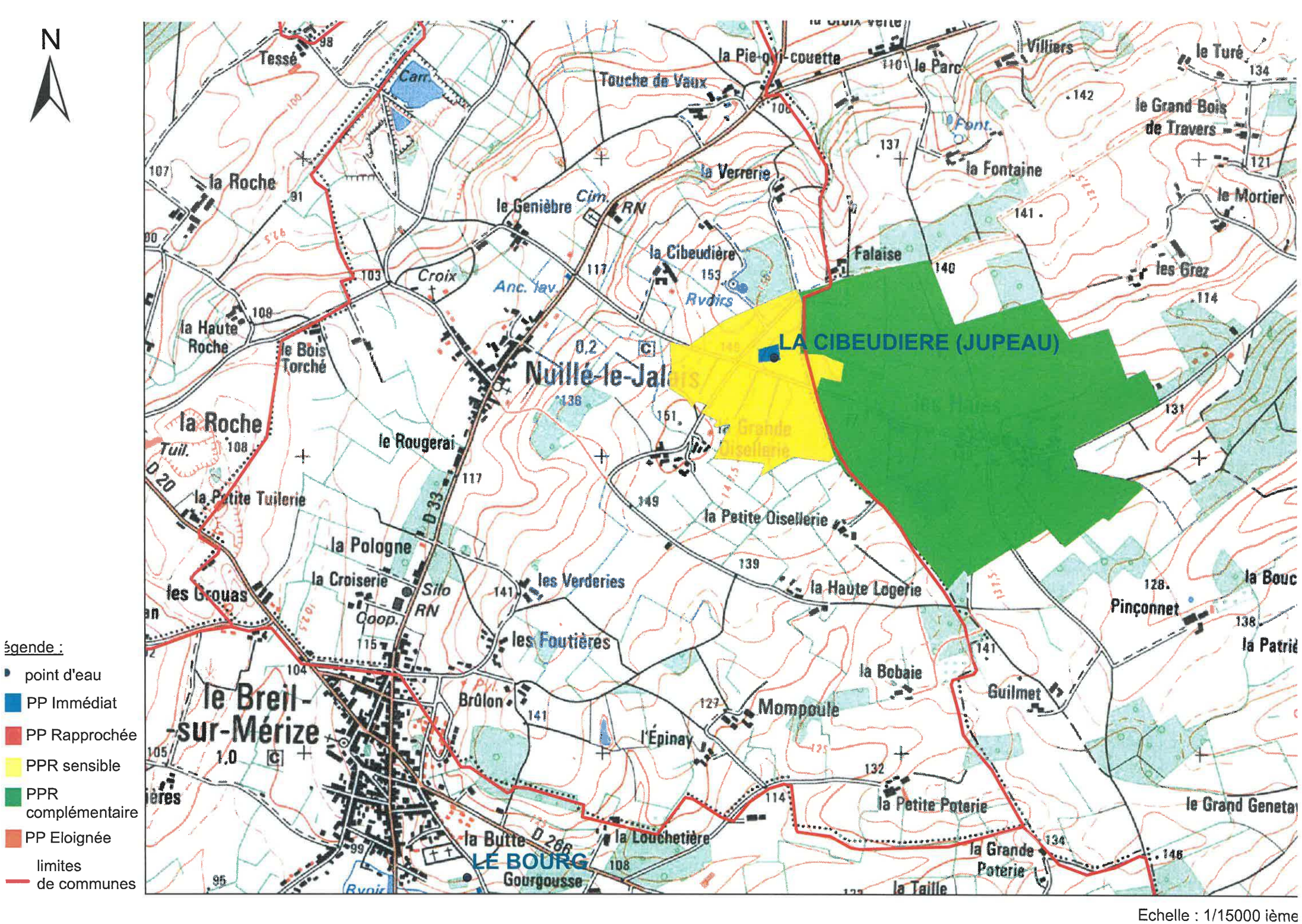
S.I.A.E.P. de Connerré
Périmètre de protection du forage
LISTE ALPHABETIQUE DES PROPRIETAIRES
COMMUNE de Connerré

N°	Noms, prénoms, domicile des propriétaires	Section et n° cadastre	Surfaces cadastrales	Type de servitude
1	NUS PROPRIETAIRES :	ZI n° 16	5ha 08a	Central
	M. BURON Michel ,Gérard			
	né le 28-12-53 à Connerré	ZI 17	91a	Périphérique
	épx URBAIN Bénédicte			
	demeurant quartier St Joseph 89 chemin des Picaouds			
	84450 St Saturnin lès Avignon			
	Mme JARRY Andrée, Emilienne			
	née le 17-01-30 au Breil sur Mérize			
	veuve BURON Gérard			
	demeurant 52 rue Michel Beaufils à Connerré			
	USUFRUITIERE :			
	Mme JARRY Andrée, Emilienne			
	née le 17-01-30 au Breil sur Mérize			
	veuve BURON Gérard			
	demeurant 52 rue Michel Beaufils à Connerré			
2	M. BURON Bernard, André	ZK n° 46	2ha 95a 77ca	Central
	né le 1-06-34 à Connerré		1ha 95a	Périphérique
	épx FENOUILLET Lucette			
	demeurant "La Grande Maison" à Thorigné sur Dué			
3	Mme CHAUVIN Antoinette, Jeannine, Marie, Jeanne	ZI n° 14	2ha 81a 60ca	Central
	née le 18-08-24 à Livet sur Authon	ZI n° 19	1ha 39a 60ca en partie	Central
	veuve DESCHAMPS Pierre			
	demeurant 15 bd Joseph Bara 91120 Palaiseau			
4	NUE PROPRIETAIRE :	ZK n° 28	1a 63ca	Périphérique
	Mme CHEVALIER Simonne, Renée	ZK n° 31	4ha 15a 62ca	Périphérique
	née le 5 -6-1937 à St Célerin			
	épse MONCHATRE Ernest			
	demeurant 110 rue des Mouettes 44150 Anetz			
	USUFRUITIER :			
	M. CHEVALIER Julien, Louis, René			
	né le 2 -11-1912 à St Mars la Brière			
	épx LOCHET Simone			
	demeurant "Le Grand Mesnil" à Connerré			
5	M. CHEVALIER Julien, Louis, René	ZK n° 29	24a 37ca	Périphérique
	né le 2 -11-1912 à St Mars la Brière			
	épx LOCHET Simone			
	demeurant "Le Grand Mesnil" à Connerré			

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 11 JUIL. 2002
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
L'Attaché, Chef de [illegible]
Michèle MA[illegible]

N°	Noms, prénoms, domicile des propriétaires	Section et n° cadastre	Surfaces cadastrales	Type de servitude
6	M. CHEVALIER Julien, Louis, René	ZK n° 13	5a 20ca	Périphérique
	né le 2 -11-1912 à St Mars la Brière			
	et			
	Mme LOCHET Simone, Odette, son épouse			
	née le 6-5-15 à Torcé en Vallée			
	demeurant "Le Grand Mesnil" à Connerré			
7	M. CHEVALIER Julien, Louis, René	ZK n° 30	4a 98ca	Périphérique
	né le 2 -11-1912 à St Mars la Brière			
	épx LOCHET Simone			
	demeurant "Le Grand Mesnil" à Connerré			
8	Commune de Connerré	ZI n° 43	15a 76ca	Central
		ZK n° 10	18a 60ca	Périphérique
		ZK n° 17	5a en partie	Périphérique
9	M. DUBRAY Daniel, Yves, Georges			
	né le 23-04-48 à Bouloire	ZK n° 34	30a 15ca	Périphérique
	et			
	Mme LEPROUT Yvette, Renée, son épse			
	née le 6-1-48 à La Chapelle St Rémy			
	demeurant "Le Gland" à Thorigné sur Dué 72160			
10	NUS PROPRIETAIRES :	ZK n° 12	13a	Périphérique
	Mme FONTENEAU Anne, Marie, Hélène			
	née le 21-2-55 à Essomes sur Marne			
	épse CORONA			
	demeurant 8 place de la Mairie Bazouges 53200 Château-Gontier			
	M. FONTENEAU Nicolas, Pierre, André			
	né le 6-9-59 à Essomes sur Marne			
	demeurant 19 rue Scarron au Mans 72000			
	USUFRUITIERE :			
	Mme FONTENEAU Suzanne, Renée, Marie			
	née le 27-6-05 à Longué-Jumelles			
	veuve FONTENEAU Pierre			
	demeurant 4 avenue Carnot à Connerré			
11	M. LUSSON Eric, Jean-Michel, Alain	ZK n° 35	30a 15ca	Périphérique
	né le 25-5-71 au Mans			
	et			
	Mme MIGNON Laëtitia, Stéphanie, Manuela, son épouse			
	née le 8-3-71 à La Ferté Bernard			
	demeurant "Le Petit Boulay" 72160 Connerré			

N°	Noms, prénoms, domicile des propriétaires	Section et n° cadastre	Surfaces cadastrales	Type de servitude
12	Mme DUPONT Paulette, Madeleine	ZI n° 13	2ha 17a 80ca	Périphérique
	née le 25-2-34 Connerré			
	épse REZE Marcel			
	demeurant 9 chemin aux Boeufs 72100 Le Mans			
			en partie	
13	M. RICHARD Alain, Auguste, Yves	ZI n° 20	1ha 03a 75ca	Central
	né le 21-3-53 à Connerré		2ha 10a	Périphérique
	et			
	Mme DUPIN Nicole, Annette, Simone son épse	ZK n° 36	2ha 03a 75ca	Central
	née le 9-6-1957 à St Gervais de Vic		2ha 45a 95ca	Périphérique
	demeurant 50 route des Planches 72160 Duneau			
14	S.C.I. de l'Ormeau	ZK n° 45	3a 43ca	Central
	n° SIREN 422 111 336	ZK n° 47	20a 72ca	Central
	M. HERVE Eric			
	94 route de Paris à Connerré			
15	SNCF	ZI n° 48	12a 60ca	Périphérique
	siège : Direction Financière	ZI n° 45	3ha 28a 75ca	Périphérique
	Division des Applications Fiscales		en partie	
	8 rue de Londres 75436 Paris cedex 09			
		ZK n° 9	80a 60ca	Périphérique
		ZK n° 8	1ha	Périphérique
			en partie	
16	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable	ZI n° 15	11a	Immédiat
	de la Région de Connerré			
	siège : mairie de Connerré			
	n° SIREN : 257200782			



Echelle : 1/15000 ième

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier

Arrêté Préfectoral n° 07 - 4834 du 21 SEPTEMBRE 2007

- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par le SIAEP du JALAIS et l'instauration autour du forage « Le Juppeau » des périmètres de protection, sur la commune de NUILLE-LE-JALAIS,

- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme, articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 12321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0263 du 22 janvier 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable « Le Juppeau », sur le territoire de la commune de NUILLE-LE-JALAIS ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du comité syndical du JALAIS en date du 09 juin 2001 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 24 août 2005 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2007 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le forage bénéficie d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux mais que néanmoins, il convient de veiller au maintien de l'environnement existant et en particulier, d'interdire la création de nouveaux points d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompages ;

Considérant que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le SIAEP du JALAIS, des eaux du forage « Le Juppeau » situé sur la commune de NUILLE-LE-JALAIS ;

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'utilisation par le SIAEP du JALAIS de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 75 m^3/heure pour le forage du « Juppeau » à NUILLE-LE-JALAIS.

Les prélèvements s'effectueront sur le forage du « Juppeau » pour un débit maximum journalier de 1 500 m^3.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP du JALAIS à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le SIAEP du JALAIS.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits)

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2.1 - Dispositions communes à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

Dispositions générales :

Les textes réglementaires existants, notamment ceux se rapportant aux habitations, ou exploitations agricoles (installations classées pour la protection de l'environnement ou non) devront être strictement appliqués et respectés.

Sont interdits :

- *la création de plans d'eau,*
- *la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,*
- *la création de cimetières,*

- la création de points d'eau souterrains captant la même nappe que l'ouvrage A.E.P. à protéger, à l'exception des nouveaux ouvrages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- l'ouverture d'excavations autres que celles pouvant être créées pour l'édification d'une habitation de type pavillonnaire,
- le comblement de puits, de forages et d'excavations existants, sans précaution particulière.

2.2 - **Disposition particulière à la zone sensible**

- les parcelles boisées devront être conservées en l'état (les coupes à blanc sont interdites, mais l'exploitation du bois reste possible).

2.3 - **Dispositions particulières - travaux à réaliser**

- le sondage de reconnaissance présent sur la parcelle n° 254 devra être protégé par la pose d'une enceinte en béton cadenassée, et la réalisation d'un enclos fermé à clef.

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale, du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation concernant les installations classées.

Le SIAEP du JALAIS devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).
Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 -

Le SIAEP du JALAIS est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage « Le Juppeau » à NUILLE-LE-JALAIS, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**
  Le volume maximal journalier prélevé sera de 1 500m^3/jour et le débit horaire maximal de 75 m^3/heure.

- **Traitement de l'eau :**
  Les eaux brutes du forage seront traitées par une désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**
  L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R. 1321-29. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

- **Accès des installations :**

Le portail et les fermetures du local d'exploitation devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion...).

- **Sécurité de l'approvisionnement :**

Le SIAEP du JALAIS devra, dans un délai de 2 ans, étudier les solutions de sécurisation de son approvisionnement (nouveau site de production, interconnexion...).

ARTICLE 6 - Monsieur le président du SIAEP du JALAIS devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de NUILLE-LE-JALAIS et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

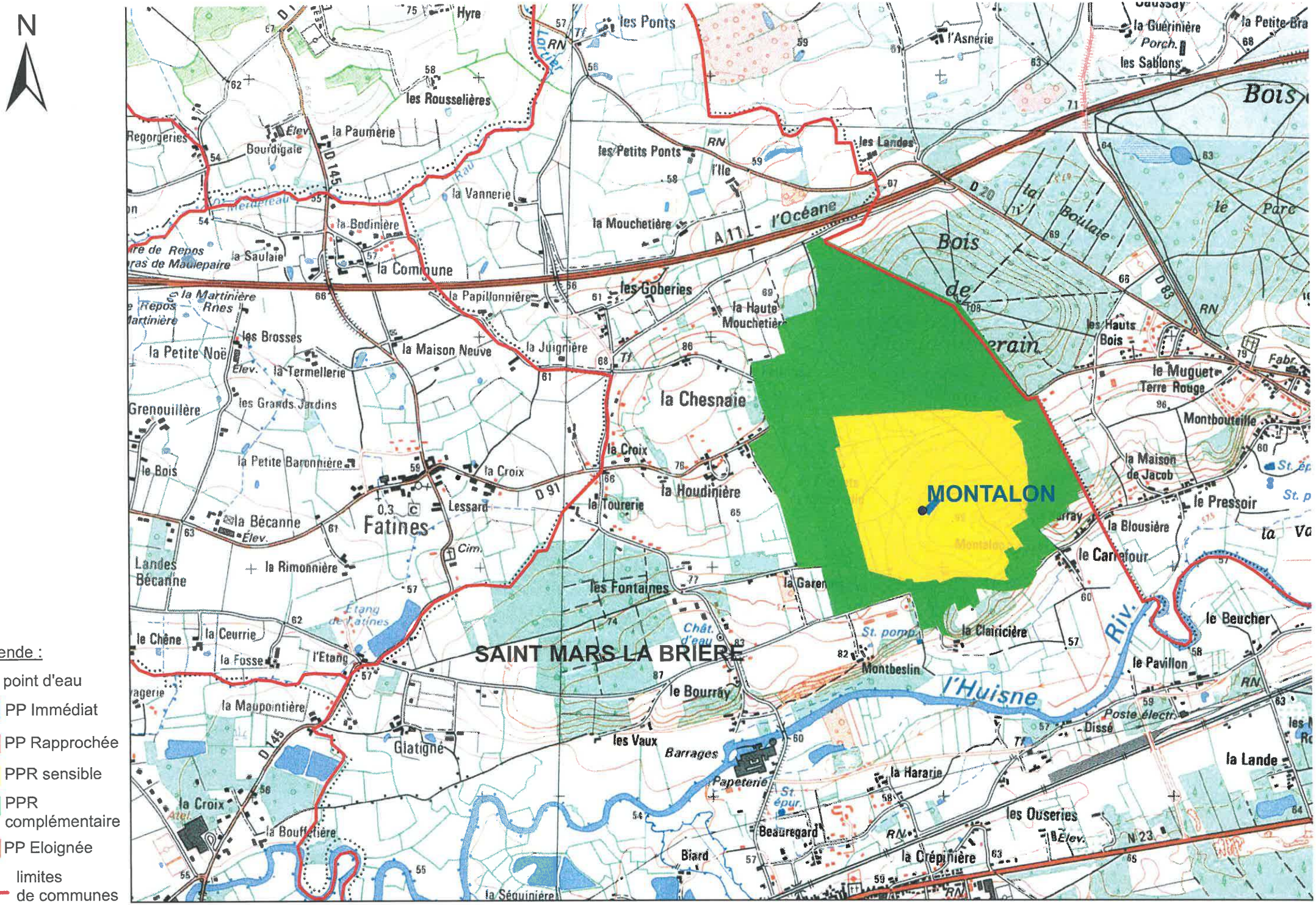
ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous Préfet de MAMERS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS et Monsieur le Maire de la commune de NUILLE-LE-JALAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER



égende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/20000 ième

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA SARTHE

ARRETE n° 960/4381

du 12 DEC. 1996

OBJET :

- **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montfort le Gesnois.**
- **Autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau au forage "Montalon" sur Saint Mars la Brière.**
- **Institution et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage "Montalon".**
- **Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine.**

LE PREFET DE LA SARTHE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 susvisé ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 26 Juin 1991 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 960/1847 du 04 Juin 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection,

- hydraulique.

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 12 juillet 1996. ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 octobre 1996;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montfort le Gesnois des eaux de forage de "Montalon" sur la commune de Saint Mars la Brière dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de Montfort le Gesnois les périmètres de protection immédiate et rapprochée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'utilisation par le S.I.A.E.P. de Montfort le Gesnois de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 4 - Le volume d'eau à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 100 m^3/heure ou 1.800 m^3/jour.

Au cas où l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Préfet sur le rapport du service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.A.E.P. de Montfort le Gesnois à l'agrément du Service chargé de la Police des Eaux et du Milieu Aquatique.

Le S.I.A.E.P. de Montfort le Gesnois devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 5 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montfort le Gesnois, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans une période de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du Syndicat. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit.

Les installations concernant l'unité de déferrisation et sa maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

A l'intérieur de cette protection rapprochée seront interdits le creusement de puits ou forages pour prélèvements d'eau souterraine, autres que ceux réalisés pour l'A.E.P. de la collectivité ; cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet des eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

Deux zones sont à distinguer :

2.1 - PERIMETRE RAPPROCHE CENTRAL

a) - sont interdits :

- Création de forages ou de puits.
- Constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.1-b).
- Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Dispositifs de stockage n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.
- Campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings.
- Carrières ou aires d'emprunt de matériaux.
- Dépôts de déchets de toutes sortes.
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures.
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures.
- Epandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges.
- Création d'étangs, de mares-abreuvoirs.
- Création de cimetières.
- Stabulation à l'air libre et autres.

b) - sont autorisés sous condition :

- Extension des constructions existantes à usage d'habitation (à la date du présent arrêté) sous réserve que la Surface Hors Oeuvre Nette après extension ne dépasse pas :

  150 m^2 si S est inférieure à 100 m^2
  1,5 S si S est supérieure à 100 m^2
  S étant la SHON existante (en m^2) avant toute extension.

- Construction de fumières et installations nouvelles non soumises à la réglementation sur les installations classées.

Elles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations agricoles antérieures possédant des parcelles dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante au regard de la protection des eaux.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de 6 mois.

- Aménagement des voies de communications existantes et voies nouvelles :

Les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

- Remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

- Stockages de tous produits ou substances chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits sauf ceux nécessaires au fonctionnement annuel des exploitations. Ils seront disposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel lors d'un évènement ou d'un accident quelconque.

c) sont autorisées

- Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

2.2 - PERIMETRE RAPPROCHE PERIPHERIQUE

a) - Toutes les activités mentionnées ci-dessus, susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, sont soumises à la réglementation générale en vigueur. Les différents projets devront mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice aux ressources en eau exploitées.

b) - Ainsi sont concernés :

- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe conforme aux prescriptions de la réglementation générale ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes totaux en cas de fuite ou débordement.

- Voies routières nouvelles : les eaux de ruissellement et de lessivage de chaussées seront collectées et dirigées à l'écart du point d'eau.

- Utilisation des engrais et produits phytosanitaires.

ARTICLE 6 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 5 ans.

ARTICLE 7 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 8

PROCEDES ET PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES

1) - Le prélèvement s'effectuera au forage existant dit "Montalon" sur la commune de Saint Mars la Brière.

2) - Le débit horaire maximal prélevé sera de 100 m^3/heure et le volume maximal journalier de 1.800 m^3/jour.

3) - Le traitement de déferrisation biologique permettra d'obtenir une teneur résiduelle en fer inférieure à 0,2 mg/l sur l'ensemble du réseau de distribution. Le rejet provenant du bassin de décantation devra respecter le niveau C de la circulaire ministérielle du 4/11/1980. Ce bassin sera étanche.

ARTICLE 9 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 3 Janvier 1989 modifié ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montfort le Gesnois, M. le Maire de la commune de Saint Mars la Brière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en Mairie.

En outre, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montfort le Gesnois procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la conservation des hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

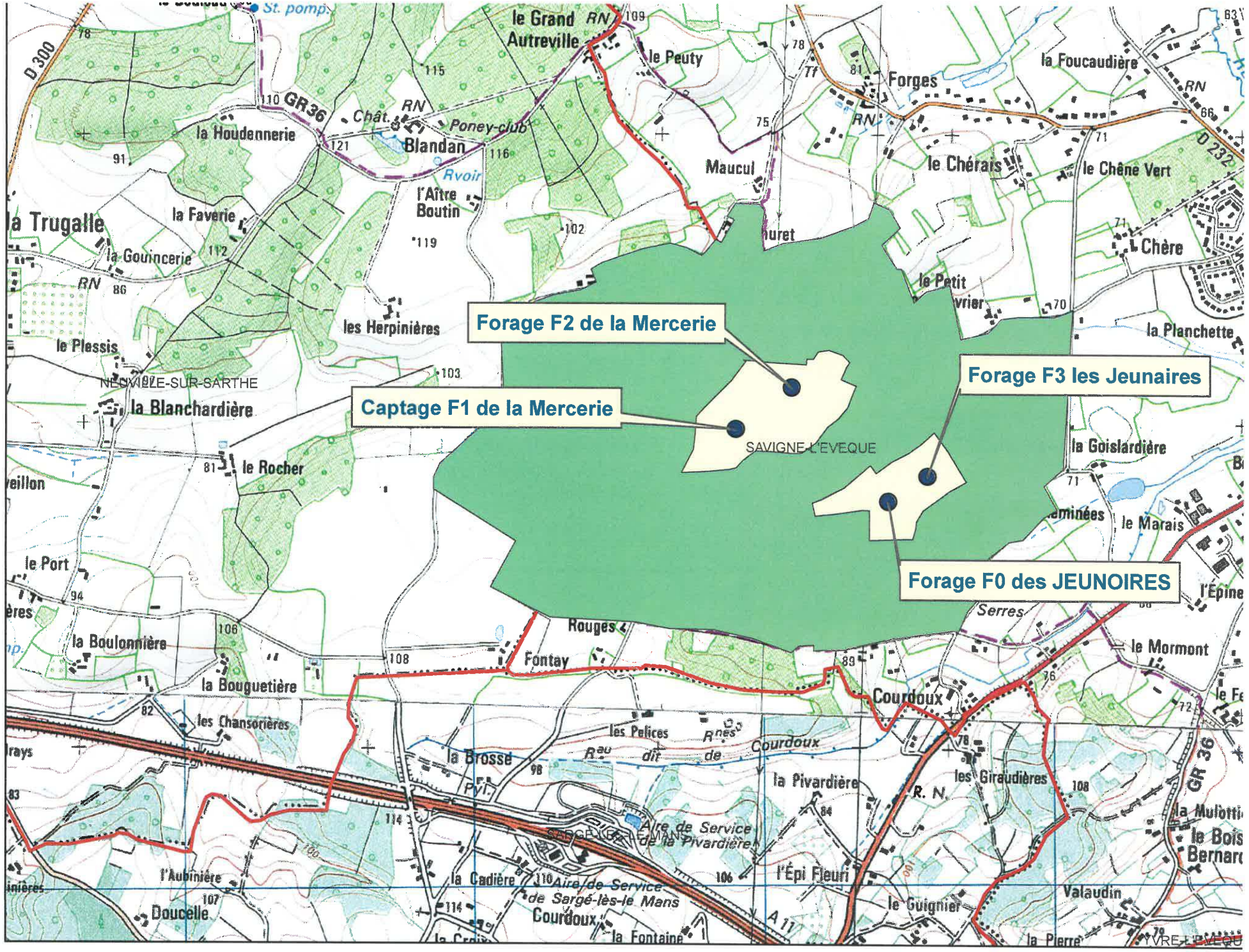
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Joseph LEGOFF

Pour Ampliation
L'Attaché délégué

F. BESSONNET



Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible ou central
- PPR complémentaire ou périphérique
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/20000 ième

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 2012325-0011 du 20 novembre 2012

OBJET - Autorisation pour la commune de Savigné-l'Evêque à prélever l'eau des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires », commune de Savigné l'Evêque ;

- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par la commune de Savigné l'Evêque et instauration autour des forages F0 et F3 des périmètres de protection, sur la commune de Savigné l'Evêque et Neuville sur Sarthe ;

- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;

- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0008 du 27 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection autour des forages ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération de la commune de Savigné l'Evêque en date du 26 février 2009 et du 15 décembre 2011 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé daté du 24 mars 2010 ;

VU le dossier d'enquête publique déposé le 7 mars 2012 ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux 27 août 2012 ;

VU le rapport de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour la Sarthe ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 septembre 2012 ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que la dérivation des eaux et la définition des périmètres de protection doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par la commune de Savigné l'Evêque, des eaux des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires» situés sur la commune de Savigné l'Evêque

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par la commune de Savigné l'Evêque de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 – la commune de Savigné l'Evêque est autorisée à prélever l'eau des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires », commune de Savigné l'Evêque, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A) 2° supérieur à 10 000 m^3/an, mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)	**A**	Débit maximal : 75 m3/h pour F0 Débit maximal : 75 m3/h pour F3 et Débit maximal : 120 m^3/h pour l'ensemble des 2 ouvrages, sur une durée maximale de 20 h/j, Soit 2 400 m3/j en pointe exceptionnelle pour une durée limitée à quelques jours Volume moyen journalier sur l'année : 630 m3/j, au maximum et volume maximal annuel : 230 000 m^3.
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	**A**	Les prélèvements annuels dans les forages représentent selon toute vraisemblance, plus de 5 % du QMNA5 de la Morte-Parence

Les coordonnées topographiques (Lambert II étendu) des deux ouvrages sont les suivantes :

	x	y	z
Forage F0	445 808 m	2 342 837 m	108 m
Forage F3	445 927 m	2 342 944 m	106 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par commune au service de police des eaux de la Direction Départementale des Territoires.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place au niveau de chaque ouvrage de pompage et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Un suivi rigoureux de l'évolution des niveaux, en phase d'exploitation des ouvrages, devra être assuré, en collaboration avec le SIAEP des Fontenelles, autre exploitant de cette ressource. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Forage F0 : un périmètre immédiat correspondant à la parcelle section D n° 1590, commune de Savigné l'Evêque,
Forage F3 : un périmètre immédiat correspondant à la parcelle section D n° 1968, commune de Savigné l'Evêque.

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate seront et resteront la propriété de la commune de Savigné l'Evêque.

Les périmètres de protection immédiate doivent être régulièrement entretenus et totalement clôturés de façon efficace (grillage d'une hauteur minimale de 2 m). Un point d'accès efficace est mis en place pour chaque périmètre immédiat et sécurisé.

Les différents ouvrages permettant l'accès, d'une façon ou d'une autre à la nappe, seront sécurisés.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et à la production d'eau au profit de la collectivité est interdite.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible. L'entretien du terrain se fera par des moyens exclusivement mécaniques. L'herbe fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour le pompage et la production d'eau est interdit et devra se faire, pour les produits liquides, sur bac de rétention.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2.1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée commun aux forages F0 et F3, périmètre découpé en 2 zones : périmètre de protection rapprochée central et périmètre de protection rapprochée périphérique.

A l'intérieur de la globalité du périmètre de protection rapprochée (central et périphérique), les installations existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de TROIS ANS à compter de la signature de l'arrêté préfectoral de D.U.P.

Sont **INTERDITS** :

- Le remblaiement d'anciens puits, trous d'eau, carrières et excavations avec autre chose que des matériaux inertes,
- La création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- L'ouverture de carrière ou de sablière,
- La création de cimetière,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et de stockage des eaux usées autres que ceux existants, à l'exception des ouvrages d'assainissement individuel et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. L'installation de nouvelle cuve à fuel enterrée est interdite.
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques ; cette interdiction vaut également pour l'entretien des parties imperméabilisées des cours, allées, plateformes et parkings. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et restée exceptionnelle.

Sont soumis à autorisation préalable :
Les installations classées de type industriel ou agricole,
Les élevages hors sols,
La réalisation de tout puits ou forage qui ne sera possible, hors ouvrage nécessaire au service public d'eau potable, que dans la nappe perchée de la craie et ne devra pas atteindre l'aquifère du Cénomanien. La demande d'autorisation devra apporter les éléments justificatifs du respect de cette règle et indiquer les précautions techniques qui seront prises pour éviter une contamination de la nappe. A l'issue des travaux, un contrôle des dispositions techniques sera effectué par la collectivité.
Tout nouvel ouvrage de prélèvement dans l'aquifère du Cénomanien ne sera autorisé qu'après étude montrant l'absence d'incidence sur les ouvrages existants.

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'application du code des bonnes pratiques agricoles est recommandée.

2.2. Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée central

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles autres que celles nécessaires au service public d'eau potable,
- Les campings, parcs résidentiels de loisirs, caravaning,
- L'épandage de lisiers, fientes, boues de stations d'épuration et de matières de vidanges
- Les puisards et rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- Le creusement de puits ou forages pour des prélèvements d'eau souterraine autre que pour le service public d'eau potable
- Création d'étangs, de mare-abreuvoirs,
- Le surpâturage entrainant la dégradation du couvert végétal,
- Le déboisement, l'exploitation du bois restant possible,
- La suppression des talus et des haies,
- Les parcelles cultivées restant nues après récoltes : cultures dérobées obligatoires
- La suppression des prairies permanentes hormis pour une conversion en zone boisée. La réfection des prairies permanentes privilégiera une technique sans labour et sans désherbage total par produits phytosanitaires. En cas de nécessité de retournement, ceci sera préalablement présenté au syndicat d'eau qui assurera le suivi d'un plan de renouvellement de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe, la même année, de cette zone sensible. Le retournement ne sera autorisé que du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- Le stockage de tout produit liquide de nature à polluer le sol, le stockage de phytosanitaires, et d'engrais,
- Les dépôts de ferrailles ou de matériels hors ceux nécessaires au service public d'eau potable
- La création de voies nouvelles.

Sont autorisés sous condition :
L'aménagement des voies de communication existantes devront prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 –

La commune de Savigné l'Evêque est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F0 et F3, lieudit « les Jeunoires » à Savigné l'Evêque, sous les conditions suivantes :

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes feront l'objet d'un traitement, avant mise en distribution, pour un débit maximal de 120 m^3/h, comportant une déferrisation biologique suivie d'une désinfection au chlore.

Il devra y avoir, au minimum, un suivi en continu avec enregistrement du paramètre chlore en eau traitée, avec transmission d'alarme en cas de non respect de consignes préétablies.

Les eaux de lavages des filtres devront faire l'objet d'une décantation avant rejet au milieu naturel en aval des ouvrages.

L'ensemble des produits liquides de traitement devront être stockés dans des conditions interdisant tout risque de pollution de la nappe par déversement accidentel.

L'ensemble des produits, équipements et procédés doivent être autorisés, par le ministère chargé de la santé, au titre de la consommation humaine.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat. Il dispose également d'un enregistrement du taux de chlore en sortie de la station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'anomalie.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes des forages et à la mise en distribution font l'objet d'un contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux brutes et traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Accès aux installations :**

Les têtes d'ouvrages doivent être sécurisées et équipées d'alarme, avec transmission vers un poste de surveillance, en cas d'ouverture. L'Aérateur doit être coudé et grillagé et l'éventuel dispositif d'évacuation du trop plein d'exhaure doit être équipé d'un dispositif en interdisant l'accès.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée devront être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

Sur la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les servitudes d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :

En l'application des articles L 211-6, L. 214-10, L .216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

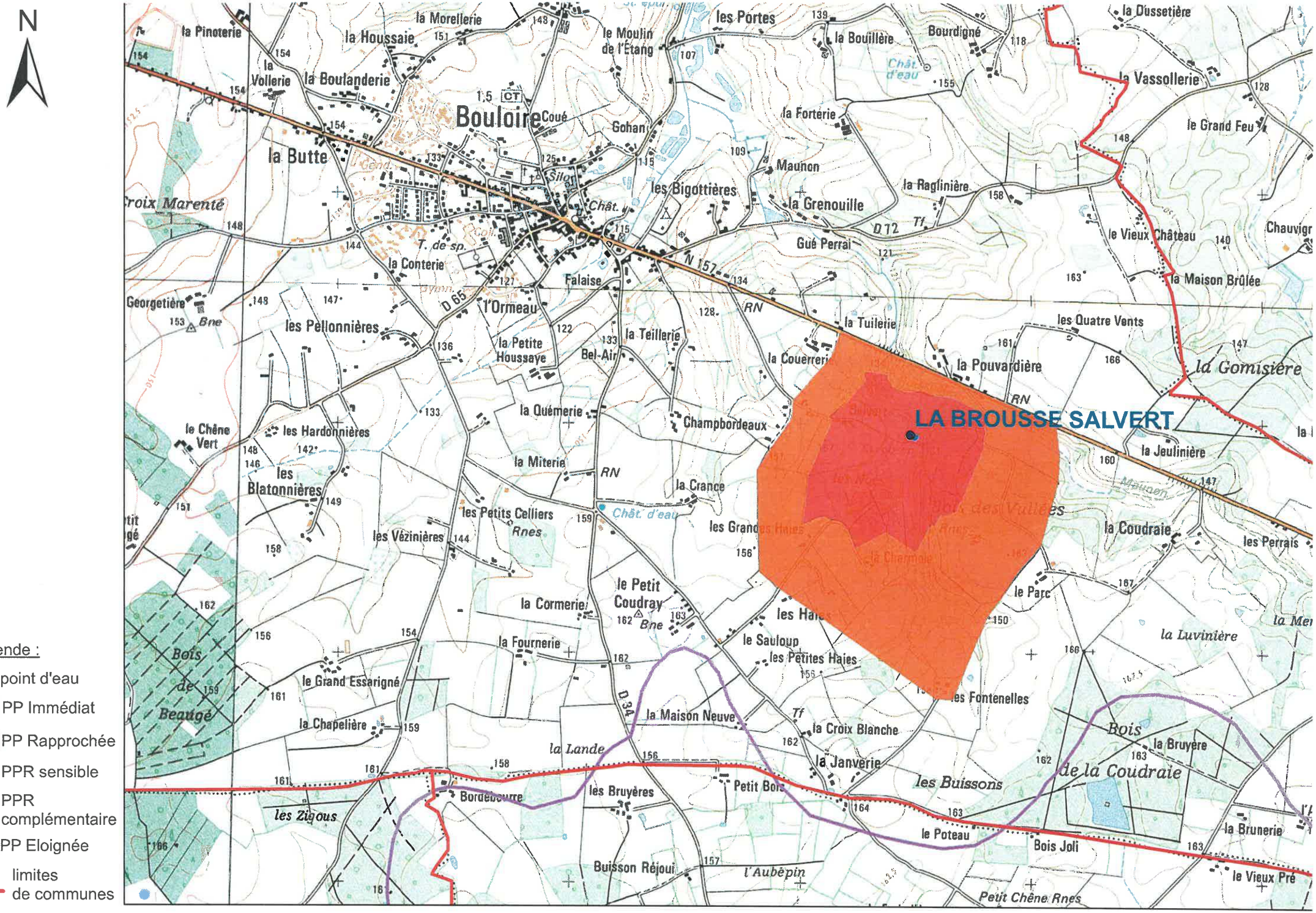
ARTICLE 8 – Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mr le Maire de Savigné l'Evêque, Mme le Maire de Neuville sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en mairie des communes de Savigné l'Evêque et Neuville sur Sarthe pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Maire de Savigné l'Evêque procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre et les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

LE PREFET

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE



égende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/20000 ième

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
-+-+-+-+-
SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 04/2474 du 14 JUIN 2004

OBJET: **- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de BOULOIRE.**
- Autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage - «La Brousse/Salvert » sur la commune de BOULOIRE.

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement –Livre II, Titre 1er et notamment ses articles L215.13, L214.1 à L216.6 et L215.3

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R.1321-7 et R. 1321-29 du Code de la Santé Publique;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 20 septembre 1999;

VU l'Arrêté Préfectoral n°03-3730 du 30 juillet 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes :

- d'autorisation de prélèvement de l'eau et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine,
- d'utilité publique et parcellaire relatives aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 avril 2004;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le SIAEP de BOULOIRE, des eaux du forage - **«La Brousse/Salvert »**, situé sur la commune de Bouloire, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de BOULOIRE les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 –sont autorisés le prélèvement et l'utilisation par le SIAEP de BOULOIRE de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 4, 6 et 7 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 4 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 100 m^3/heure et 2000 m^3/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP de BOULOIRE à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 5 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le SIAEP de BOULOIRE.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du SIAEP de BOULOIRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération. Cette clôture devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence or des besoins de service. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté et maintenu en herbe. L'emploi de tous produits chimiques, d'engrais organique ou minéral est interdit.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdits à l'exception des bâtiments et installations liés et nécessaires au captage d'eau.

Les installations et leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol. Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

2.1- Interdictions:

Sont interdits :

Constructions

1. *Toute implantation nouvelle d'installations classées (sauf celles dépendantes d'exploitations existantes) et les zones dites d'activités*
2. *toutes nouvelles constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P, de celles réalisées pour apporter une amélioration au regard de la qualité des eaux et de celles en extension ou en rénovation des bâtiments existants*

Equipements

3. *Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux*
4. *Centres d'enfouissement technique de déchets et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives*
5. *Creusement de puits, forages privés ou ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable*
6. *cimetières*
7. *passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures*
8. *création de voies de communication nouvelles*
9. *création de stations d'épuration destinées aux traitement des eaux usées de l'assainissement collectif*
10. *installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants devront être conformes à la réglementation en vigueur*
11. *camping, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant à un siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum)*
12. *Aires de stationnement*
13. *Création de mares, étangs*

Dépôts et Epandage

14. *Dépôts et épandages de matières de vidanges, boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost*
15. *utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes*

Rejets

16. *Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur par tous dispositifs basés sur l'infiltration*

Activités

17. *déboisements,, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée*
18. *Elevages porcins de plein air et affouragement permanent des animaux à la pâture*

2.2 - Réglementations

2.2.1 Activités agricoles

1. *Epandages d'engrais, de déjections animales liquides ou solides et de produits phytosanitaires. On mettra en place une fertilisation (minérale + organique) raisonnée, adaptée aux besoins des cultures en application du code des bonnes pratiques agricoles.*
   Tout en restant autorisé, l'emploi des produits phytosanitaires devra être réalisé selon le code des bonnes pratiques agricoles

2.2.2 L'habitat

1. *L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assuré par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.*
2. *Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable).*
3. *Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.*
4. *En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.*

3 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée (rejets dans le milieu naturel, risques accidentels, etc. ...).

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- *Installations classées,*
- *Epandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,*
- *Création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,*
- *Voiries nouvelles,*
- *Ensembles de constructions nouvelles, lotissements,*
- *Stockages d'hydrocarbures ou e produits chimiques,*
- *Canalisations de fluides à risques,*
- *Creusement d'étangs ou de plans d'eau,*

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées :

Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Le rejet des eaux pluviales par des procédés d'infiltration ne pourra faire l'objet d'une autorisation que s'il n'existe pas d'autres solutions économiquement acceptables et sous réserve que les notices d'incidence comportent des données suffisantes pour vérifier l'innocuité des projets par rapport à la qualité des eaux prélevées.

Les mises aux normes préconisées devront se faire dans un délai de 5 ans à partir de la date d'inscription aux hypothèques dans les périmètres prescrits.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 6

L'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le forage au lieu dit LA Brousse/Salvert s'effectuera sous les conditions suivantes :

1) - Les prélèvements s'effectueront au niveau du forage «La Brousse/Salvert » sur la commune de BOULOIRE Tronchet
2) - Le volume maximal journalier prélevé sera de 2000. m^3/j et le débit horaire maximal de 100 m^3/h.

3) - Avant distribution l'eau prélevée devra subir un traitement de chloration.

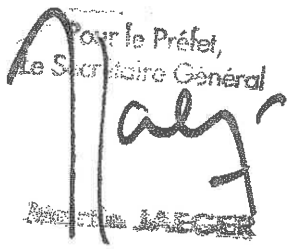
ARTICLE 7 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R.1321-29; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 04.0085 du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine.

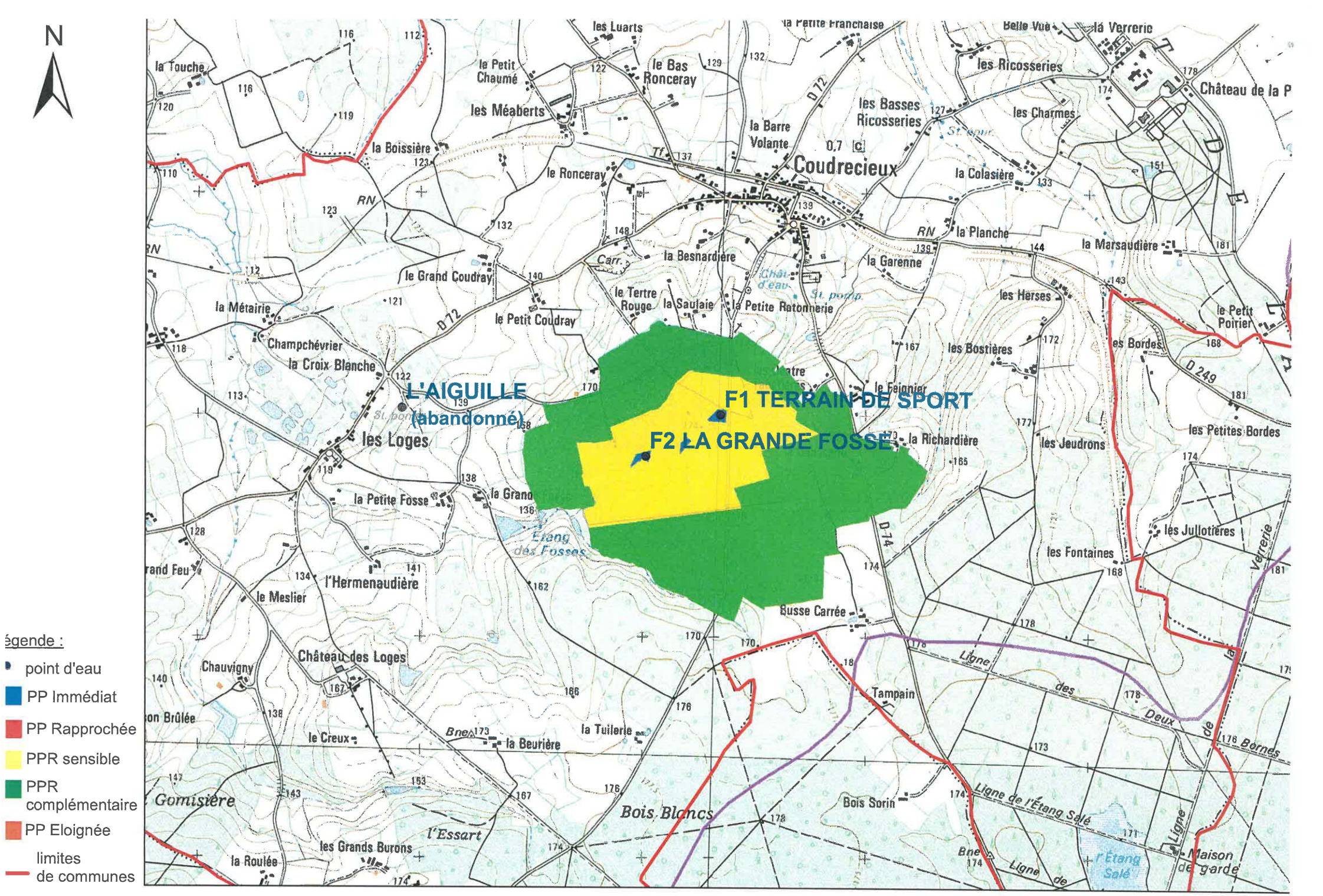
ARTICLE 8 – Le Président du SIAEP de BOULOIRE devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions. Un rapport annuel de suivi des périmètres de protection devra être transmis au Pôle de l'Eau.

ARTICLE 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de BOULOIRE, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

En outre, le Président du SIAEP de BOULOIRE procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET





égende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/20000 ième

Liberté · Egalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N° 07 - 1183 DU 14 MARS 2007

OBJET : Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de BOIS SORIN
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des forages F1 et F2 de « La Joliverie » sur la commune de COUDRECIEUX, et autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, articles L 11-1 à 11-8 et R 11-1 à R 11-3,

VU le Code de l'Environnement Livre II, Titre 1er, articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3,

VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 73-219, articles 6 et 8 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3172 du 24 juillet 2001 relatif à l'autorisation des prélèvements d'eau souterraine des forages F1 et F2 de « La Joliverie » (également nommés « Les Loges » et « La Grande Fosse",

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4221 du 28 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des forages d'eau potable F1 et F2 de « La Joliverie «, sur le territoire de la commune de COUDRECIEUX,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du comité syndical du S.M.P.E.P. de BOIS SORIN en date du 10 septembre 2002,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 9 octobre 2002,

VU le dossier d'enquête publique,

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux en date du 02 juin 2005,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1er mars 2007,

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.M.P.E.P. de BOIS SORIN, des eaux des forages F1 et F2 de « La Joliverie », situés sur la commune de COUDRECIEUX,

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le S.M.P.E.P. de BOIS SORIN de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 200 m^3/heure (100 m^3/heure pour chaque forage) et 4 000 m^3/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.M.P.E.P. de BOIS SORIN à l'agrément du préfet.

.../...

Des dispositifs de comptage volumétrique des prélèvements devront être mis en place et être régulièrement entretenus.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.M.P.E.P. de BOIS SORIN (parcelles 1187 et 1202).

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos. Le fossé qui traverse la parcelle 1187 et qui reçoit ces eaux de ruissellement de la tête de vallon, ainsi que l'eau de drainage de la tête de forage F2, sera régulièrement entretenu de façon à favoriser l'écoulement des eaux, sans stagnation dans la traversée de la parcelle.

Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2.1 - Zone centrale

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- *l'arrachage des haies et l'arasement des talus*
- *l'épandage de lisier*
- *les parcours des volailles sauf l'existant*
- *l'élevage de porcins plein air*
- *la création de plan d'eau*
- *les constructions nouvelles*
- *la construction de voie nouvelle, hormis celle destinée à l'accès aux forages*

.../...

® la création de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir
® la création de cimetière
® les dépôts et épandages de matières de vidange
® le passage de canalisations pour produits chimiques ou hydrocarbures
® le stockage souterrain de produits dangereux et d'hydrocarbures
® l'ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galerie souterraine
® la création de centre d'enfouissement technique de classe 1 comme de classe 2
® le stockage de déchets de toute nature
® la création de nouveaux forage aux sables et grès de Lamnay ou aux sables du Perche à l'exception de forages destinés à l'alimentation en eau potable.

.....

Prescriptions particulières :

® les parcelles en prairies naturelles doivent rester en prairies naturelles (les mettre en bois est possible)
® les parcelles boisées doivent être conservées ou transformées en prairie permanente
® les prairies temporaires doivent demeurer des prairies temporaires
® les alternances jachère-labour-prairie sont possibles
® la parcelle 489 cultivée peut être maintenue en culture
® l'épandage de déjections animales solides, d'engrais chimiques, de produits phytosanitaires est autorisé dans le cadre du respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
® le pâturage est autorisé sous condition de la non destruction du couvert végétal
® le remblaiement ponctuel est autorisé avec des matériaux inertes et non solubles.

2.2 - <u>Zone périphérique</u>

Prescriptions particulières :

® considérant les risques de pollution lors de la réalisation de forages profond par les nappes sus-jacentes en l'absence de cimentation, les forages ou puits à usage domestique dont la profondeur est supérieure ou égale à 10 m et captant le même aquifère que les forages A.E.P. devront être dotés d'une cimentation du niveau du sol jusqu'au toit de l'aquifère capté par les forages A.E.P.

Ils feront l'objet d'une déclaration conformément au Code minier. Cette déclaration comportera un dossier technique comprenant le coupe lithologique et technique du forage, un descriptif de la technique de foration et de cimentation.

Cette déclaration sera transmise à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis préalable.
® les activités agricoles respecteront le Code des Bonnes Pratiques Agricoles .
® les dispositifs d'assainissement autonomes des habitations devront être mis aux normes dans un délai de trois ans.

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale, du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation concernant les installations classées.

.../...

Le S.M.P.E.P. de BOIS SORIN devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 -

Le S.M.P.E.P. de BOIS SORIN est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F1 et F2 de « La Joliverie » à COUDRECIEUX, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 4 000 m^3/jour et le débit horaire maximal de 200 m^3/heure (2 x 100 m^3/h).

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du forage seront traitées par une désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1321-2 à R 1321-29. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 6 - Monsieur le président du S.M.P.E.P. de BOIS SORIN devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de COUDRECIEUX et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

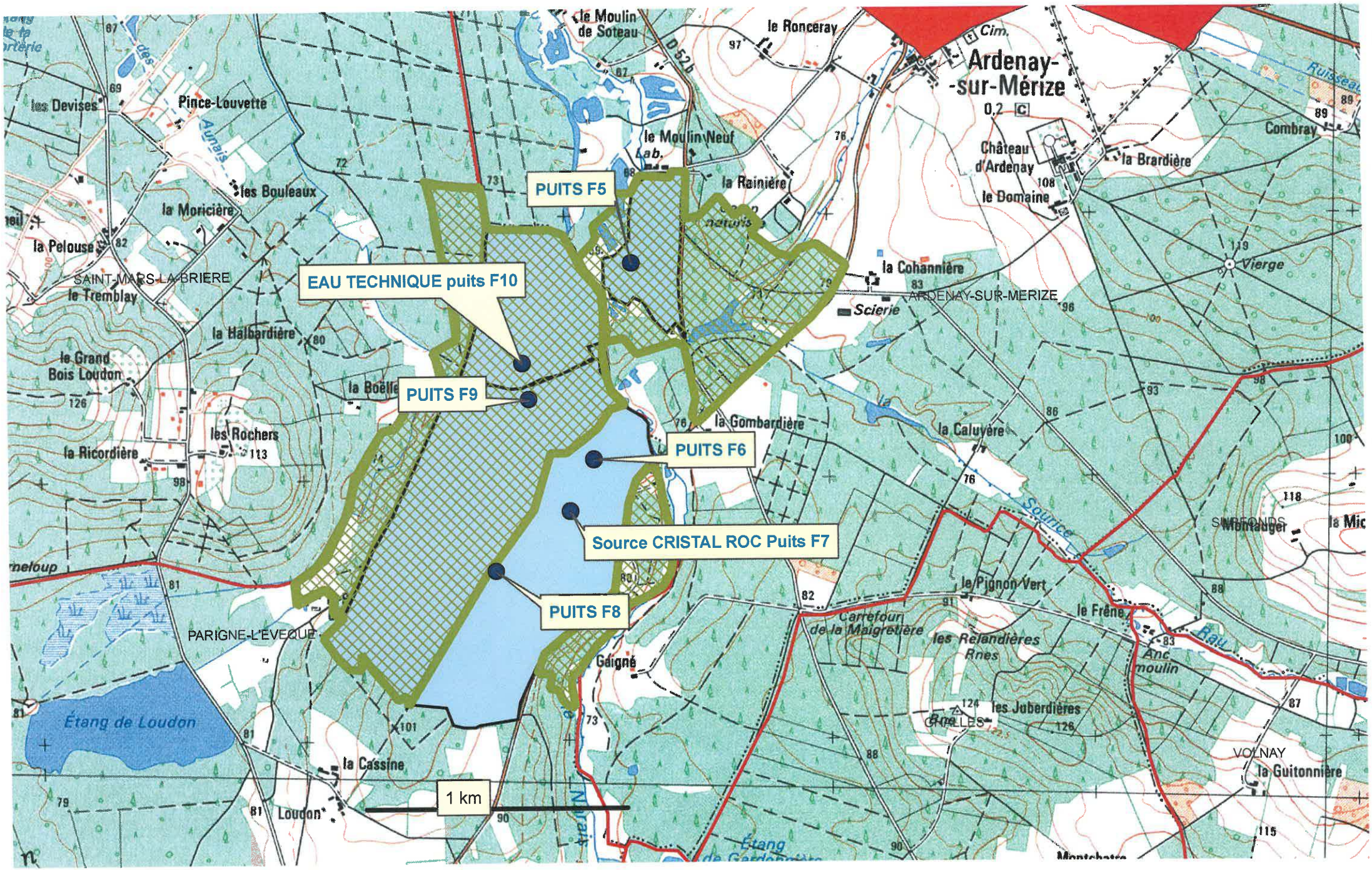
ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, M. le Président du S.M.P.E.P. de BOIS SORIN et M. le Maire de la commune de COUDRECIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

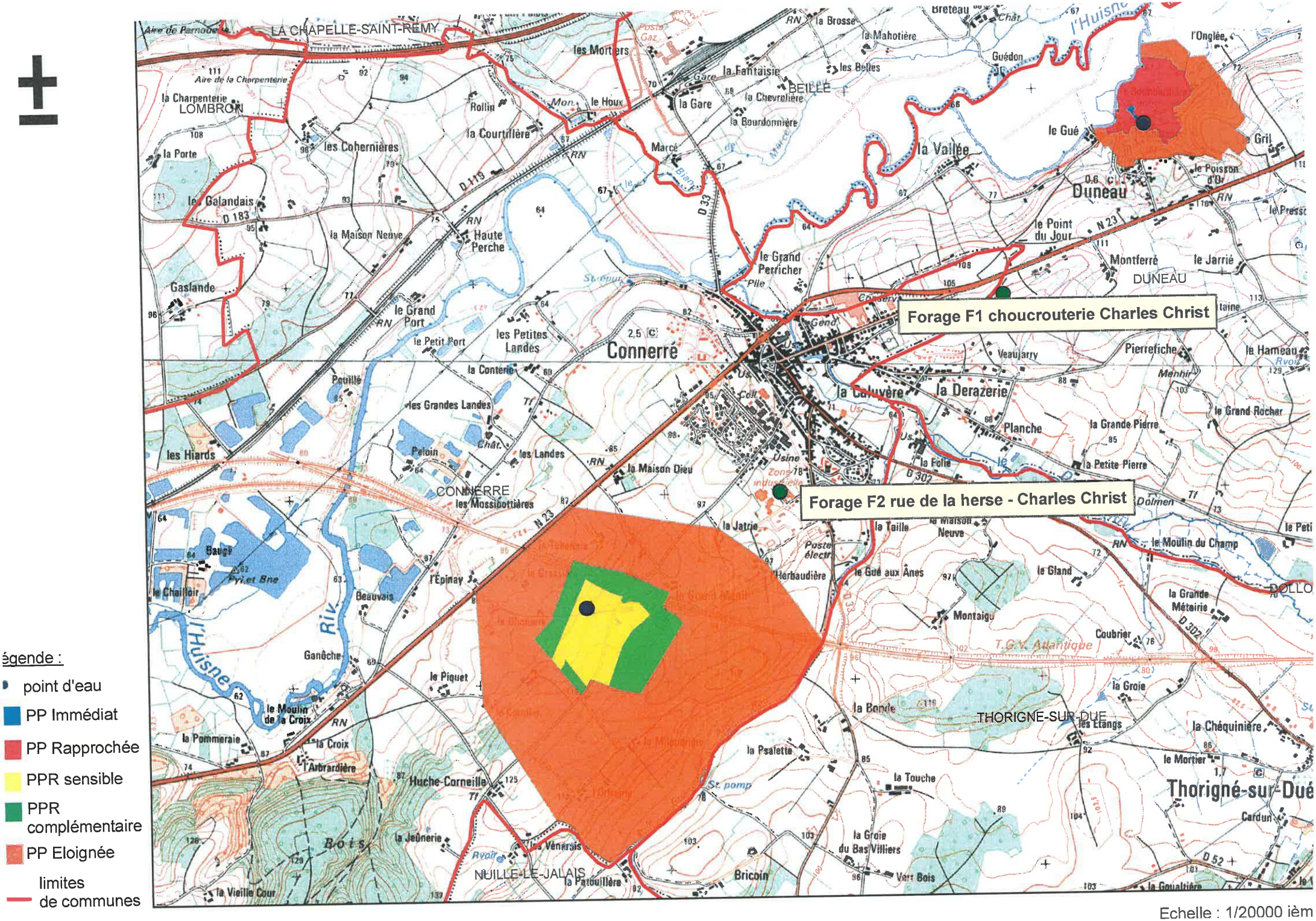
En outre, M. le Président du S.M.P.E.P. de BOIS SORIN procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Martin JAEGER


PUITS F5
EAU TECHNIQUE puits F10
PUITS F9
PUITS F6
Source CRISTAL ROC Puits F7
PUITS F8
1 km
le Moulin de Soteau
le Ronceray
Ardenay-sur-Mérize
le Moulin Neuf
la Rainière
Château d'Ardenay
le Domaine
la Brardière
Combray
les Devises
Pince-Louvette
les Bouleaux
la Moricière
la Pelouse
SAINT-MARS-LA-BRIERE
le Tremblay
la Halbardière
le Grand Bois Loudon
la Boëlle
les Rochers
la Ricordière
la Cohannière
ARDENAY-SUR-MERIZE
Scierie
la Gombardière
la Caluyère
Source
le Pignon Vert
le Frêne
Carrefour de la Maigretière
les Relandières
Anc. moulin
les Juberdières
VOLNAY
la Guitonnière
PARIGNE-L'EVEQUE
Gaigné
Étang de Loudon
la Cassine
Loudon
Étang



égende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/20000 ième

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
-+-+-+-+-
SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 04/2474 du 4 JUIN 2004

OBJET: **- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de BOULOIRE.**
- Autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage - «La Brousse/Salvert » sur la commune de BOULOIRE.

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement –Livre II, Titre 1er et notamment ses articles L215.13, L214.1 à L216.6 et L215.3

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R.1321-7 et R. 1321-29 du Code de la Santé Publique;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 20 septembre 1999;

VU l'Arrêté Préfectoral n°03-3730 du 30 juillet 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes :

- d'autorisation de prélèvement de l'eau et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine,
- d'utilité publique et parcellaire relatives aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 avril 2004;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le SIAEP de BOULOIRE, des eaux du forage - **«La Brousse/Salvert »**, situé sur la commune de Bouloire, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de BOULOIRE les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 –sont autorisés le prélèvement et l'utilisation par le SIAEP de BOULOIRE de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 4, 6 et 7 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 4 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 100 m^3/heure et 2000 m^3/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP de BOULOIRE à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 5 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le SIAEP de BOULOIRE.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du SIAEP de BOULOIRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération. Cette clôture devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence or des besoins de service. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté et maintenu en herbe. L'emploi de tous produits chimiques, d'engrais organique ou minéral est interdit.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdits à l'exception des bâtiments et installations liés et nécessaires au captage d'eau.

Les installations et leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol. Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

2.1- Interdictions:

Sont interdits :

Constructions

1. *Toute implantation nouvelle d'installations classées (sauf celles dépendantes d'exploitations existantes) et les zones dites d'activités*
2. *toutes nouvelles constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P, de celles réalisées pour apporter une amélioration au regard de la qualité des eaux et de celles en extension ou en rénovation des bâtiments existants*

Equipements

3. *Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux*
4. *Centres d'enfouissement technique de déchets et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives*
5. *Creusement de puits, forages privés ou ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable*
6. *cimetières*
7. *passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures*
8. *création de voies de communication nouvelles*
9. *création de stations d'épuration destinées aux traitement des eaux usées de l'assainissement collectif*
10. *installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants devront être conformes à la réglementation en vigueur*
11. *camping, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant à un siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum)*
12. *Aires de stationnement*
13. *Création de mares, étangs*

Dépôts et Epandage

14. *Dépôts et épandages de matières de vidanges, boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost*
15. *utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes*

Rejets

16. *Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur par tous dispositifs basés sur l'infiltration*

Activités

17. *déboisements,, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée*
18. *Elevages porcins de plein air et affouragement permanent des animaux à la pâture*

2.2 - Réglementations

2.2.1 Activités agricoles

1. *Epandages d'engrais, de déjections animales liquides ou solides et de produits phytosanitaires. On mettra en place une fertilisation (minérale + organique) raisonnée, adaptée aux besoins des cultures en application du code des bonnes pratiques agricoles.*
   Tout en restant autorisé, l'emploi des produits phytosanitaires devra être réalisé selon le code des bonnes pratiques agricoles

2.2.2 L'habitat

1. *L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assuré par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.*
2. *Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable).*
3. *Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.*
4. *En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.*

3 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée (rejets dans le milieu naturel, risques accidentels, etc. ...).

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- *Installations classées,*
- *Epandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,*
- *Création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,*
- *Voiries nouvelles,*
- *Ensembles de constructions nouvelles, lotissements,*
- *Stockages d'hydrocarbures ou e produits chimiques,*
- *Canalisations de fluides à risques,*
- *Creusement d'étangs ou de plans d'eau,*

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées :

Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Le rejet des eaux pluviales par des procédés d'infiltration ne pourra faire l'objet d'une autorisation que s'il n'existe pas d'autres solutions économiquement acceptables et sous réserve que les notices d'incidence comportent des données suffisantes pour vérifier l'innocuité des projets par rapport à la qualité des eaux prélevées.

Les mises aux normes préconisées devront se faire dans un délai de 5 ans à partir de la date d'inscription aux hypothèques dans les périmètres prescrits.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 6

L'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le forage au lieu dit LA Brousse/Salvert s'effectuera sous les conditions suivantes :

1) - Les prélèvements s'effectueront au niveau du forage «La Brousse/Salvert » sur la commune de BOULOIRE Tronchet
2) - Le volume maximal journalier prélevé sera de 2000. m^3/j et le débit horaire maximal de 100 m^3/h.

3) - Avant distribution l'eau prélevée devra subir un traitement de chloration.

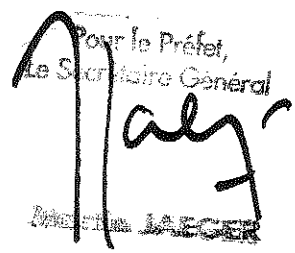
ARTICLE 7 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R.1321-29; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 04.0085 du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine.

ARTICLE 8 – Le Président du SIAEP de BOULOIRE devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions. Un rapport annuel de suivi des périmètres de protection devra être transmis au Pôle de l'Eau.

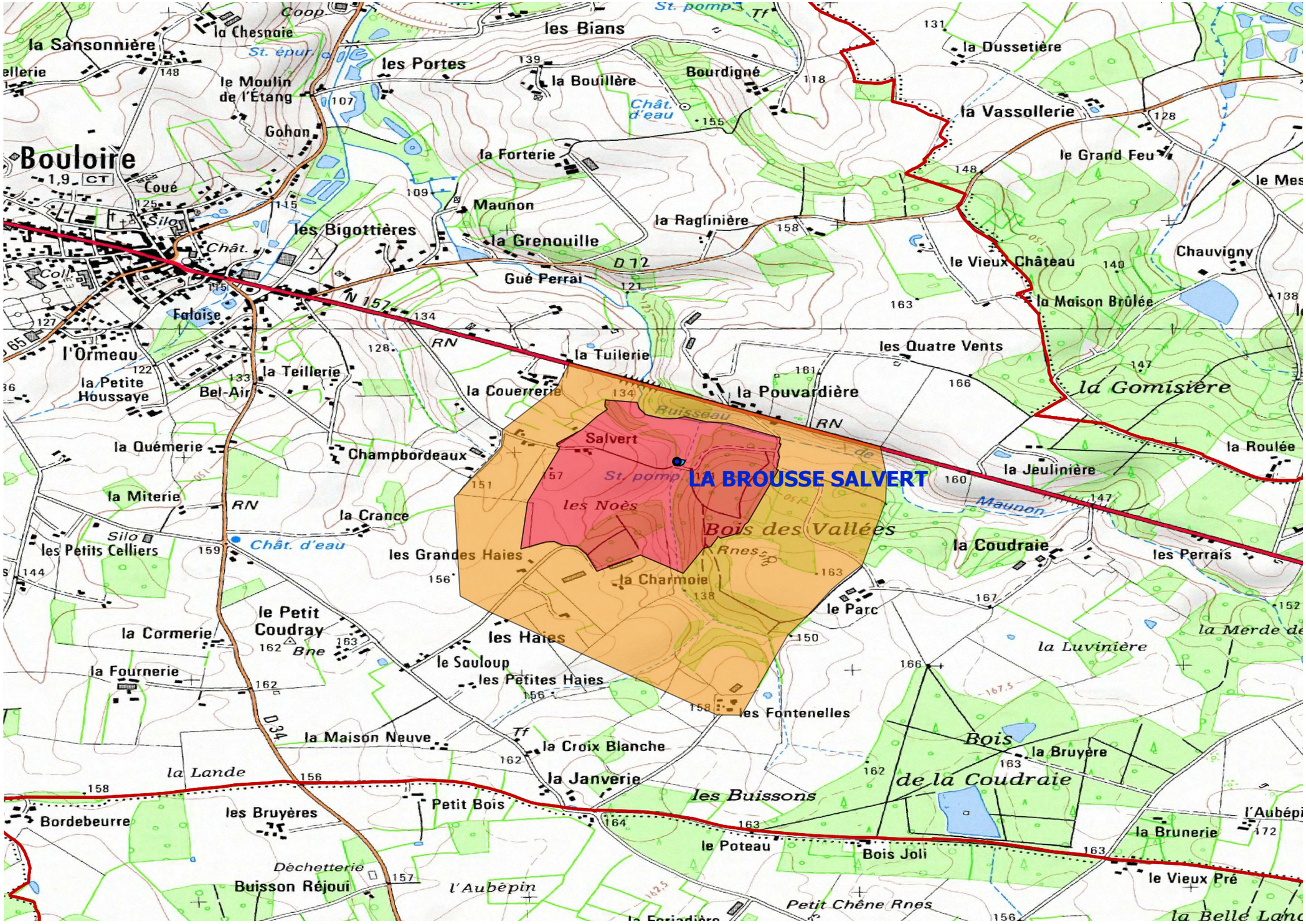
ARTICLE 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de BOULOIRE, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

En outre, le Président du SIAEP de BOULOIRE procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET



N



Légende :

- Captage
- PP Immédiat
- PP Rapproché
- PP Eloigné
- Limite communes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

Bureau Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral du 07 septembre 2007

déclarant d'utilité publique la dérivation des SIAEP du JALAIS
instauration autour du forage des périmètres de protection de la commune
DENAY-SUR-AUVERIZE,

instituant des servitudes utiles à ces périmètres de protection,

autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-12 et R. 1321-1 à R. 1321-63, R. 1324-1 à R. 1324-58 et R. 1324-62 à R. 1324-63-1 à R. 132
relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 11-1 à L. 11-5 et R. 11-1 à R. 11-31 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-20 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13 et R. 214-1 à R. 214-3 et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement déterminant les opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sarthe Préfecture Avenue Adrien Mentré 72041 Le Mans cedex 2
Standard 33 (0)2 43 39 72 72 Télécopie 33 (0)2 43 39 74 28 24 09
Site Internet www.sarthe.pref.gouv.fr Email pref@sarthe.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

Bureau Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral du 07 septembre 2007

déclarant d'utilité publique la dérivation des SIAEP du JALAIS
instauration autour du forage des périmètres de protection de la commune
DENAY-SUR-AUVERIZE,

instituant des servitudes utiles à ces périmètres de protection,

autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-12 et R. 1321-1 à R. 1321-63, R. 1324-1 à R. 1324-58 et R. 1324-62 à R. 1324-63-1 à R. 132
relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 11-1 à L. 11-5 et R. 11-1 à R. 11-31 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-20 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13 et R. 214-1 à R. 214-3 et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement déterminant les opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sarthe Préfecture Avenue Adrien Mentré 72041 Le Mans cedex 2
Standard 33 (0)2 43 39 72 72 Télécopie 33 (0)2 43 39 74 28 24 09
Site Internet www.sarthe.pref.gouv.fr Email pref@sarthe.pref.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et rubriques 1.1.2.0, 1.1.3.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de contrôle sanitaire et de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-026 du 22 janvier 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable « Le Huchereau » sur le territoire de la commune de SUR-MERIZE ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de TALAIS en date du 09 juin 2004 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 23 août 2005 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2007 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que la mise en place de périmètres de protection autour d'un point de prélèvement d'eau est nécessaire pour assurer efficacement la protection de la qualité des eaux captées ;

Considérant qu'il convient de veiller au maintien de l'environnement existant et notamment, en particulier, d'interdire la création de nouveaux points d'eau, captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompages ;

2

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et rubriques 1.1.2.0, 1.1.3.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de contrôle sanitaire et de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-026 du 22 janvier 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable « Le Huchereau » sur le territoire de la commune de SUR-MERIZE ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de TALAIS en date du 09 juin 2004 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 23 août 2005 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2007 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que la mise en place de périmètres de protection autour d'un point de prélèvement d'eau est nécessaire pour assurer efficacement la protection de la qualité des eaux captées ;

Considérant qu'il convient de veiller au maintien de l'environnement existant et notamment, en particulier, d'interdire la création de nouveaux points d'eau, captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompages ;

Considérant que des pénétrations de produits de traitement par déc
d'utilité publique ;

Considérant que les observations recueillies lors de l'enquête mis
déclaration d'utilité publique

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux du forage « Le Huche
situé sur la commune de ARDENTES ;

- les périmètres de protection, comprenant les plans et
parcellaires annexés au présent a

ARTICLE 2 - L'usage de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue
consommation humaine est soumis aux conditions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
TRAVAUX DE DERIVATION D

ARTICLE 3 - Le volume d'eau prélevé pour la consommation humaine ne pourra excéder 64 m³/
sur le forage du « ARDENTES-SUR-MERIZE.

Les prélèvements sur le forage du point ne pourront excéder un débit max
journalier de 1 280 m³.

Les dispositions prévues pour éviter le dépassement du débit et le v
journalier autorisé ainsi que les contrôles devront être soumis par le S
JALAIS à l'agrément du préfet

Un dispositif de comptage des prélèvements sera mis en place et
régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi de la nappe sollicitée par le forage. Les donné
suivi devront être relevées et tenues à la disposition de l'Etat.

3

Considérant que des pénétrations de produits de traitement par déc
d'utilité publique ;

Considérant que les observations recueillies lors de l'enquête mis
déclaration d'utilité publique

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux du forage « Le Huche
situé sur la commune de ARDENTES ;

- les périmètres de protection, comprenant les plans et
parcellaires annexés au présent a

ARTICLE 2 - L'usage de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue
consommation humaine est soumis aux conditions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
TRAVAUX DE DERIVATION D

ARTICLE 3 - Le volume d'eau prélevé pour la consommation humaine ne pourra excéder 64 m³/
sur le forage du « ARDENTES-SUR-MERIZE.

Les prélèvements sur le forage du point ne pourront excéder un débit max
journalier de 1 280 m³.

Les dispositions prévues pour éviter le dépassement du débit et le v
journalier autorisé ainsi que les contrôles devront être soumis par le S
JALAIS à l'agrément du préfet

Un dispositif de comptage des prélèvements sera mis en place et
régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi de la nappe sollicitée par le forage. Les donné
suivi devront être relevées et tenues à la disposition de l'Etat.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERIMETRES ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 - AU

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains compris dans ce périmètre sont propriété de l'AEP du JALAIS.

Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés de façon efficace, fermés à clé et gardés. Cette protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues en bon état.

Les constructions et installations de toutes natures sont interdites à l'exception des bâtiments liés et nécessaires à l'eau (pâturage et cultures sont interdits) sont

Ce périmètre est maintenu en état de propreté.

L'emploi de produits désherbants chimiques est interdit. Les résidus de fauchage sont évacués de ce périmètre.

Les opérations de désherbage doivent être mises en œuvre de manière à éviter toute pollution

Les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur sont hors de l'enclos

Une signalisation informative spécifique devra être mise en place pour interdire l'accès

2 - PERIMETRE DE RAPPROCHEE

2.1 - Dispositions générales

Les textes réglementaires se rapportant aux habitations (lotissements agricoles isolées ou non) devront être strictement appliqués et respectés.

Sont interdits :

- la création de plans d'eau
- la création de carrières ou gravières
- la création de cimetières
- la création de puits d'captage, forage, AEP à protéger, à l'exception de ceux qui pourraient être réalisés pour l'alimentation en eau potable.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERIMETRES ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 - AU

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains compris dans ce périmètre sont propriété de l'AEP du JALAIS.

Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés de façon efficace, fermés à clé et gardés. Cette protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues en bon état.

Les constructions et installations de toutes natures sont interdites à l'exception des bâtiments liés et nécessaires à l'eau (pâturage et cultures sont interdits) sont

Ce périmètre est maintenu en état de propreté.

L'emploi de produits désherbants chimiques est interdit. Les résidus de fauchage sont évacués de ce périmètre.

Les opérations de désherbage doivent être mises en œuvre de manière à éviter toute pollution

Les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur sont hors de l'enclos

Une signalisation informative spécifique devra être mise en place pour interdire l'accès

2 - PERIMETRE DE RAPPROCHEE

2.1 - Dispositions générales

Les textes réglementaires se rapportant aux habitations (lotissements agricoles isolées ou non) devront être strictement appliqués et respectés.

Sont interdits :

- la création de plans d'eau
- la création de carrières ou gravières
- la création de cimetières
- la création de puits d'captage, forage, AEP à protéger, à l'exception de ceux qui pourraient être réalisés pour l'alimentation en eau potable.

5

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- *l'ouverture de tous les travaux d'excavation pouvant entraîner la découverte de la nappe, tels que les excavations précédant l'édification d'habitations de type pavillonnaire,*
- *le comblement de puits, forages, sondages, excavations, sans précaution particulière.*

2.2 - Dispositions particulières à réaliser

- *le fossé situé entre la parcelle n° 157 et la route départementale n° 157 sera entretenu régulièrement afin de maintenir son bon écoulement,*
- *les puits existants non utilisés devront être comblés de manière à empêcher tout cheminement préférentiel de la pollution par percolation le long de l'ouvrage.*

Les autres activités sont interdites sous réserve du respect de la réglementation générale, du Règlement Sanitaire Départemental et des conditions définies ci-après.

Le SIAEP du TALMAIS s'engage à mettre en place les périmètres de protection réglementaires (réalisation, enquête publique).

Ce bilan sera présenté annuellement par le Président du S.I. devant le conseil municipal dans les trois mois de l'année suivante.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS D'EAU ET A LEUR PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 5 - ARTICLE 5 - AR

Le SIAEP du TALMAIS est autorisé à prélever, pour la consommation humaine, l'eau du captage « Le Hucheret » SUR ARDENTE, dans la limite des débits ci-après définis.

Prélèvements :

Le volume maximum prélevé sera de 280 m^3/jour et le débit horaire maximum de 64 m^3/heure.

Traitement de l'eau :

Les eaux brutes feront l'objet d'un traitement de déferrisation, démanganisation et d'une désinfection avant distribution.

Surveillance de la qualité des eaux :

L'exploitant veillera au bon fonctionnement des systèmes de traitement et de distribution et organisera la surveillance de l'eau distribuée.

L'exploitant assurera en permanence la désinfection de l'eau en tout point du réseau.

A cet effet, le code barre imprimé sur le résiduel de ch
ensemble de ces signes sera enregistré et exploité par des servic
tat. l'E

En cas de différences par rapport aux exigences de qualité, l'explo
évient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui en a connaiss
ns ce cas, des analyses complémentaires seront prises à la charge de l'exploitant.

Tout dépassement des limites fixées fera l'objet d'une enquête pou
chercher l'origine.

Contrôle sanitaire de la qualité

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité prévues par le Code de la S
blique et notamment les articles R. 1321-2 à R. 1321-59. Leur qualité sera assuré
rection Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini p
glementation en vigueur.

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Accès aux installations :

Le portail et la porte d'entrée du local de traitement devront être dotés d'un dispositif
curité limitant l'accès aux personnes habilitées (serrure à clé, cadenas, alarme,
tection d'intrusion...)

ARTICLE 6 - Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS devra mettre en œuvre les prescription
rrêté préfectoral dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra également informer la commune de MARIGNAC-SUR-ARIEGE et s'assurer un
ns le temps du respect des presc

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou
cours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois pou
bunal Administratif. Le délai de recours contentieux court à compter de la date à laquelle la présente décision est notifiée. Pou
mandeur ou l'exploitant a eu connaissance de la décision, sous réserve toutefois que le délai
rs, le délai de recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la date d'affichage
ésente décision, ce délai étant prolongé jusqu'à six mois à compter de la publication ou de l'affichage de deux an
vant la mise en service de l'insta

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Pr
MAMERS, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsie
recteur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental
quipement, Madame le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Prési
SIAEP du JALAIS, Monsieur le Maire de la commune de MARIGNAC-SUR-ARIEGE, sont cha
acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des A
ministratifs de la Préfecture et affiché dans les communes concernées per
e durée minimale de 2 mois.

outre, Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS procédera à la publicité fon
s servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée et individuel
ésent arrêté qui sera transmis à chacun des propriétaires concernés par ces mêm

LE PREFET
Le Secrétaire Général
Martin JAEGER

6

A cet effet, le code barre imprimé sur le résiduel de ch
ensemble de ces signes sera enregistré et exploité par des servic
tat. l'E

En cas de différences par rapport aux exigences de qualité, l'explo
évient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui en a connaiss
ns ce cas, des analyses complémentaires seront prises à la charge de l'exploitant.

Tout dépassement des limites fixées fera l'objet d'une enquête pou
chercher l'origine.

Contrôle sanitaire de la qualité

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité prévues par le Code de la S
blique et notamment les articles R. 1321-2 à R. 1321-59. Leur qualité sera assuré p
rection Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini p
glementation en vigueur.

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Accès aux installations :

Le portail et la porte d'entrée du local de traitement devront être dotés d'un dispositif
curité limitant l'accès aux personnes habilitées (serrure à clé, cadenas, alarme,
tection d'intrusion...)

ARTICLE 6 - Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS devra mettre en œuvre les prescription
rrêté préfectoral dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra également informer la commune de MARIGNAC-SUR-ARIEGE et s'assurer un
ns le temps du respect des presc

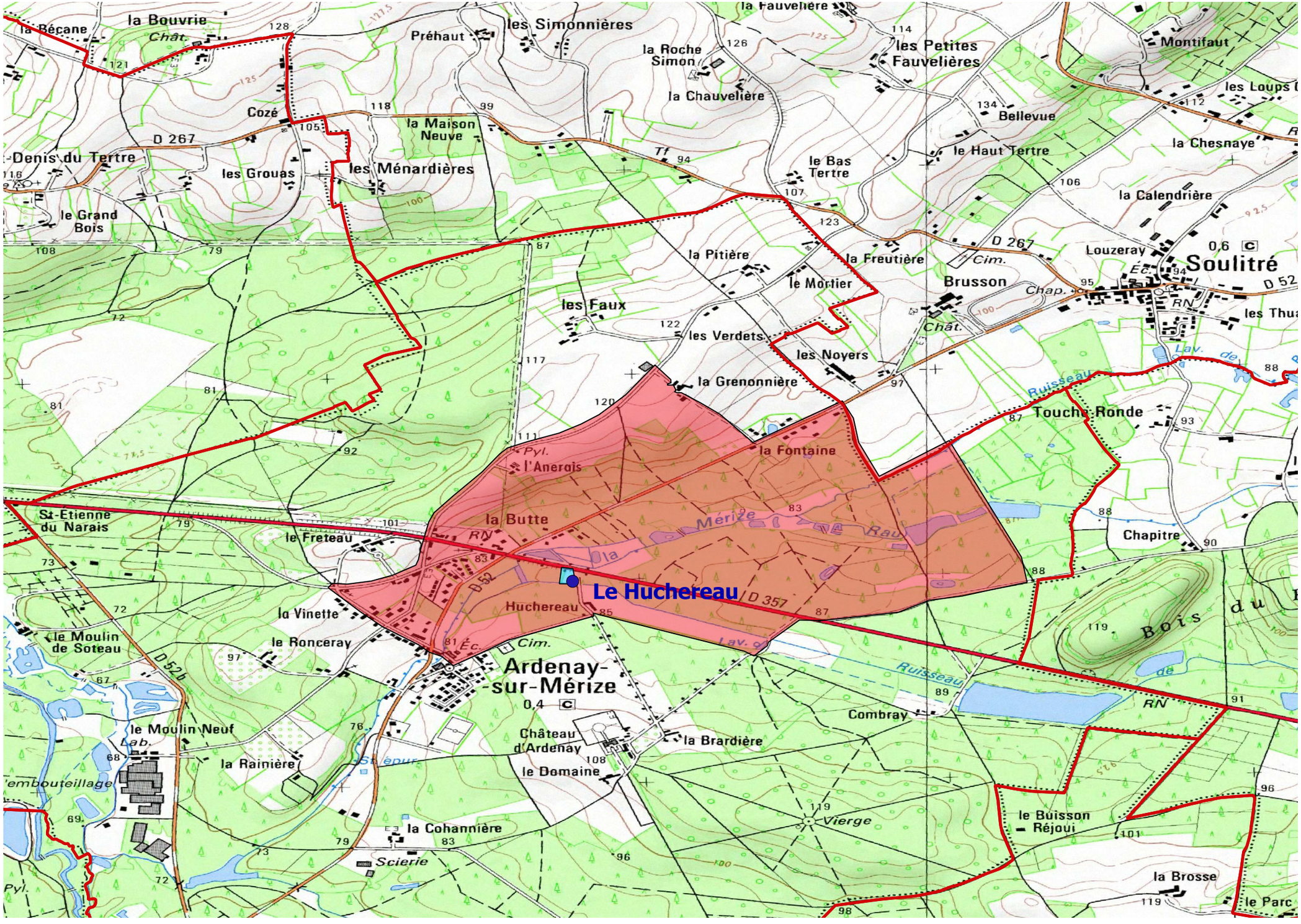
ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou
cours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois pou
bunal Administratif. Le délai de recours contentieux court à compter de la date à laquelle la présente décision est notifiée. Pou
mandeur ou l'exploitant a eu connaissance de la décision, sous réserve toutefois que le délai
rs, le délai de recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la date d'affichage
ésente décision, ce délai étant prolongé jusqu'à six mois à compter de la publication ou de l'affichage de deux an
vant la mise en service de l'insta

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Pr
MAMERS, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsie
recteur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental
quipement, Madame le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Prési
SIAEP du JALAIS, Monsieur le Maire de la commune de MARIGNAC-SUR-ARIEGE, sont cha
acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des A
ministratifs de la Préfecture et affiché dans les communes concernées per
e durée minimale de 2 mois.

outre, Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS procédera à la publicité fon
s servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée et individuel
ésent arrêté qui sera transmis à chacun des propriétaires concernés par ces mêm

LE PREFET
Le Secrétaire Général
Martin JAEGER

N



Légende :

- Captage
- PP Immédiat
- PP Rapproché
- Limite communes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 2012325-0011 du 20 novembre 2012

OBJET - Autorisation pour la commune de Savigné-l'Evêque à prélever l'eau des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires », commune de Savigné l'Evêque ;

- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par la commune de Savigné l'Evêque et instauration autour des forages F0 et F3 des périmètres de protection, sur la commune de Savigné l'Evêque et Neuville sur Sarthe ;

- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;

- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0008 du 27 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection autour des forages ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération de la commune de Savigné l'Evêque en date du 26 février 2009 et du 15 décembre 2011 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé daté du 24 mars 2010 ;

VU le dossier d'enquête publique déposé le 7 mars 2012 ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux 27 août 2012 ;

VU le rapport de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour la Sarthe ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 septembre 2012 ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que la dérivation des eaux et la définition des périmètres de protection doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par la commune de Savigné l'Evêque, des eaux des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires» situés sur la commune de Savigné l'Evêque

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par la commune de Savigné l'Evêque de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 – la commune de Savigné l'Evêque est autorisée à prélever l'eau des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires », commune de Savigné l'Evêque, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**D**	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A) 2° supérieur à 10 000 m^3/an, mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)	**A**	Débit maximal : 75 m3/h pour F0 Débit maximal : 75 m3/h pour F3 et Débit maximal : 120 $m^{3/}$ h pour l'ensemble des 2 ouvrages, sur une durée maximale de 20 h/j, Soit 2 400 m3/j en pointe exceptionnelle pour une durée limitée à quelques jours Volume moyen journalier sur l'année : 630 m3/j, au maximum et volume maximal annuel : 230 000 m^3.
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	**A**	Les prélèvements annuels dans les forages représentent selon toute vraisemblance, plus de 5 % du QMNA5 de la Morte-Parence

Les coordonnées topographiques (Lambert II étendu) des deux ouvrages sont les suivantes :

	x	**y**	**z**
Forage F0	445 808 m	2 342 837 m	108 m
Forage F3	445 927 m	2 342 944 m	106 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par commune au service de police des eaux de la Direction Départementale des Territoires.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place au niveau de chaque ouvrage de pompage et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Un suivi rigoureux de l'évolution des niveaux, en phase d'exploitation des ouvrages, devra être assuré, en collaboration avec le SIAEP des Fontenelles, autre exploitant de cette ressource. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Forage F0 : un périmètre immédiat correspondant à la parcelle section D n° 1590, commune de Savigné l'Evêque,
Forage F3 : un périmètre immédiat correspondant à la parcelle section D n° 1968, commune de Savigné l'Evêque.

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate seront et resteront la propriété de la commune de Savigné l'Evêque.

Les périmètres de protection immédiate doivent être régulièrement entretenus et totalement clôturés de façon efficace (grillage d'une hauteur minimale de 2 m). Un point d'accès efficace est mis en place pour chaque périmètre immédiat et sécurisé.

Les différents ouvrages permettant l'accès, d'une façon ou d'une autre à la nappe, seront sécurisés.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et à la production d'eau au profit de la collectivité est interdite.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible. L'entretien du terrain se fera par des moyens exclusivement mécaniques. L'herbe fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour le pompage et la production d'eau est interdit et devra se faire, pour les produits liquides, sur bac de rétention.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2.1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée commun aux forages F0 et F3, périmètre découpé en 2 zones : périmètre de protection rapprochée central et périmètre de protection rapprochée périphérique.

A l'intérieur de la globalité du périmètre de protection rapprochée (central et périphérique), les installations existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de TROIS ANS à compter de la signature de l'arrêté préfectoral de D.U.P.

Sont **INTERDITS** :

- Le remblaiement d'anciens puits, trous d'eau, carrières et excavations avec autre chose que des matériaux inertes,
- La création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- L'ouverture de carrière ou de sablière,
- La création de cimetière,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et de stockage des eaux usées autres que ceux existants, à l'exception des ouvrages d'assainissement individuel et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. L'installation de nouvelle cuve à fuel enterrée est interdite.
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques ; cette interdiction vaut également pour l'entretien des parties imperméabilisées des cours, allées, plateformes et parkings. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et restée exceptionnelle.

Sont soumis à autorisation préalable :
Les installations classées de type industriel ou agricole,
Les élevages hors sols,
La réalisation de tout puits ou forage qui ne sera possible, hors ouvrage nécessaire au service public d'eau potable, que dans la nappe perchée de la craie et ne devra pas atteindre l'aquifère du Cénomanien. La demande d'autorisation devra apporter les éléments justificatifs du respect de cette règle et indiquer les précautions techniques qui seront prises pour éviter une contamination de la nappe. A l'issue des travaux, un contrôle des dispositions techniques sera effectué par la collectivité.
Tout nouvel ouvrage de prélèvement dans l'aquifère du Cénomanien ne sera autorisé qu'après étude montrant l'absence d'incidence sur les ouvrages existants.

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'application du code des bonnes pratiques agricoles est recommandée.

2.2. Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée central

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles autres que celles nécessaires au service public d'eau potable,
- Les campings, parcs résidentiels de loisirs, caravaning,
- L'épandage de lisiers, fientes, boues de stations d'épuration et de matières de vidanges
- Les puisards et rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- Le creusement de puits ou forages pour des prélèvements d'eau souterraine autre que pour le service public d'eau potable
- Création d'étangs, de mare-abreuvoirs,
- Le surpâturage entrainant la dégradation du couvert végétal,
- Le déboisement, l'exploitation du bois restant possible,
- La suppression des talus et des haies,
- Les parcelles cultivées restant nues après récoltes : cultures dérobées obligatoires
- La suppression des prairies permanentes hormis pour une conversion en zone boisée. La réfection des prairies permanentes privilégiera une technique sans labour et sans désherbage total par produits phytosanitaires. En cas de nécessité de retournement, ceci sera préalablement présenté au syndicat d'eau qui assurera le suivi d'un plan de renouvellement de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe, la même année, de cette zone sensible. Le retournement ne sera autorisé que du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- Le stockage de tout produit liquide de nature à polluer le sol, le stockage de phytosanitaires, et d'engrais,
- Les dépôts de ferrailles ou de matériels hors ceux nécessaires au service public d'eau potable
- La création de voies nouvelles.

Sont autorisés sous condition :
L'aménagement des voies de communication existantes devront prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 –

La commune de Savigné l'Evêque est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F0 et F3, lieudit « les Jeunoires » à Savigné l'Evêque, sous les conditions suivantes :

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes feront l'objet d'un traitement, avant mise en distribution, pour un débit maximal de 120 m^3/h, comportant une déferrisation biologique suivie d'une désinfection au chlore.

Il devra y avoir, au minimum, un suivi en continu avec enregistrement du paramètre chlore en eau traitée, avec transmission d'alarme en cas de non respect de consignes préétablies.

Les eaux de lavages des filtres devront faire l'objet d'une décantation avant rejet au milieu naturel en aval des ouvrages.

L'ensemble des produits liquides de traitement devront être stockés dans des conditions interdisant tout risque de pollution de la nappe par déversement accidentel.

L'ensemble des produits, équipements et procédés doivent être autorisés, par le ministère chargé de la santé, au titre de la consommation humaine.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat. Il dispose également d'un enregistrement du taux de chlore en sortie de la station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'anomalie.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes des forages et à la mise en distribution font l'objet d'un contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux brutes et traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Accès aux installations :**

Les têtes d'ouvrages doivent être sécurisées et équipées d'alarme, avec transmission vers un poste de surveillance, en cas d'ouverture. L'Aérateur doit être coudé et grillagé et l'éventuel dispositif d'évacuation du trop plein d'exhaure doit être équipé d'un dispositif en interdisant l'accès.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée devront être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

Sur la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les servitudes d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :

En l'application des articles L 211-6, L. 214-10, L .216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 – Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mr le Maire de Savigné l'Evêque, Mme le Maire de Neuville sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en mairie des communes de Savigné l'Evêque et Neuville sur Sarthe pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Maire de Savigné l'Evêque procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre et les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

LE PREFET

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

N

NEUVILLE-SUR-SARTHE

SARGE-LES-LE-MANS

SAVIGNE-L'EVEQUE

FORAGE F2 DE LA MERCERIE

FORAGE F1 DE LA MERCERIE

FORAGE F3 DES JEUNOIRES

FORAGE F0 LES JEUNOIRES

Légende :

- Captage
- PP Immédiat
- PPR Sensible
- PPR Complémentaire
- Limite communes

250 0 250 500 750 1000 m

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques



Crédit photo : Roland Zumbuehl

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

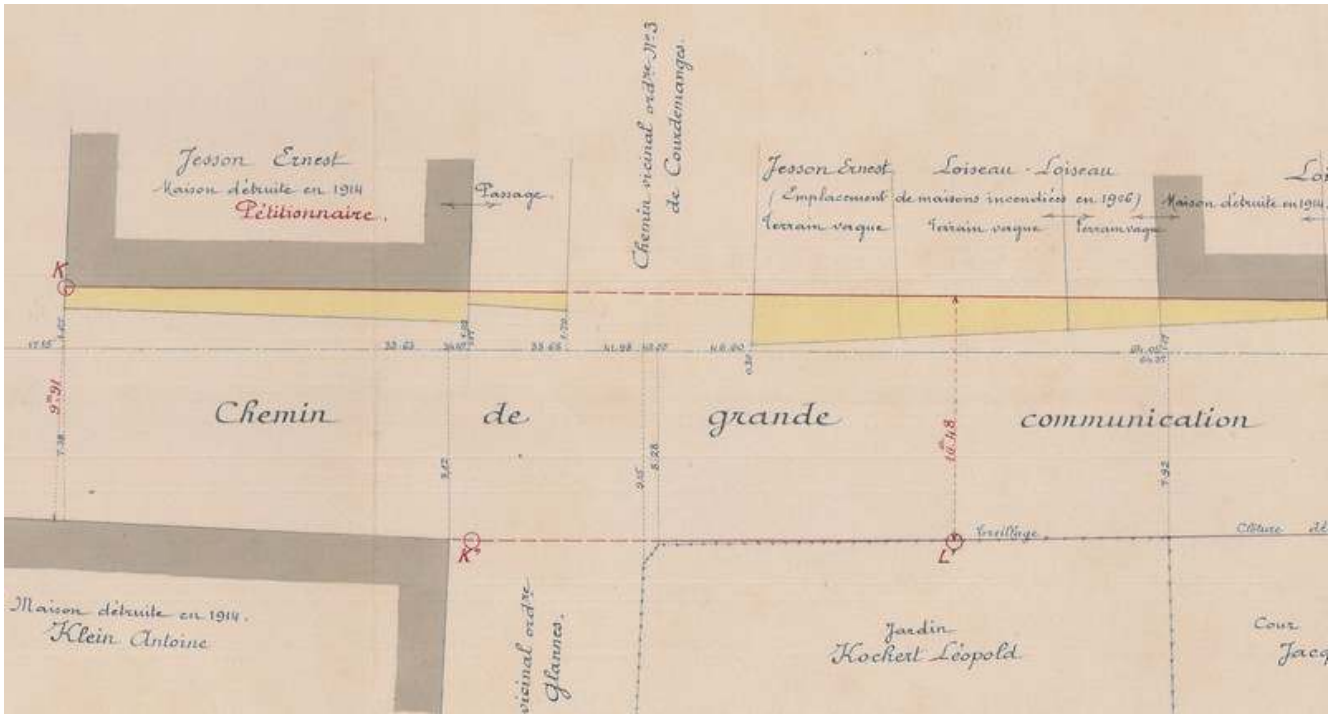
Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.



Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
Précision :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :
- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :
- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :
- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :
- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

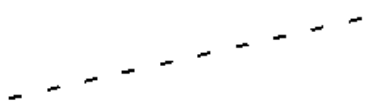
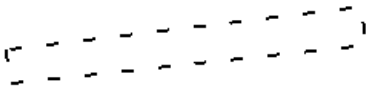
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

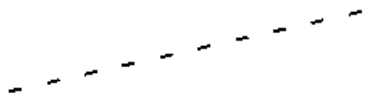
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

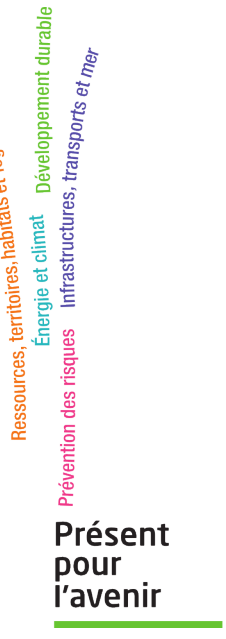
Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

I1BIS - SERVITUDES LIÉES AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES

SERVITUDE I1

****

HYDROCARBURES LIQUIDES

****

I. - GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée (art. 11).

Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article II delà loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.
Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

(Art. 9 à 14 inclus du décret du 16 mai 1959)

Procédure amiable permettant au bénéficiaire, dès l'insertion au *Journal officiel* du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbure, d'entreprendre:

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;
- soit la constitution sur ces terrains privés de servitudes de passage.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, les acquisitions ou la constitution des servitudes dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le bénéficiaire de l'autorisation provoque l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires des terrains à frapper de servitudes font connaître s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation des terrains concernés.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées des servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord,, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires disposent d'un délai d'un an à dater delà décision judiciaire établissant les servitudes pour demander l'expropriation des terrains concernés.

B - INDEMNISATION

(Art, 20 à 22 inclus du décret du 16 mai 1959)

Indemnisation résultant de l'institution de la servitude

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

A défaut d'accord amiable, la détermination définitive du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes doit être précédé d'une visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué, en présence des représentants respectifs du bénéficiaire et des propriétaires, ou si té! est le cas, des personnes qui exploitent les terrains grevés; il est dressé un procès verbal qui doit fournir des éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux, est à la charge du bénéficiaire; elle est déterminée à l'amiable ou à défaut, par le tribunal administratif. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C - PUBLICITE

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité, par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° **Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

(Art, 15 *du décret du 16 mai 1959)*

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôlé d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande des 5 mètres, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de 5 mètres en terrain non forestier et de 20 mètres maximum en terrain forestier.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

(Art, 16 *du décret du 16 mai 1959)*

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art, 17 *du décret du 16 mai 1959)*

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation *des* terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

Décret n° 59-645 du 16 mai 1959

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

(*Journal officiel du* 21 mai 1959, p. 5178-5182, et rectificatif *J.O,* du 3 juin 1959, p. 5605 ; modifié par décret n° 66-550 du 25 juillet 1966, art. 7 et 33)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports;

Vu l'article 11 de la loi de finances no 58-336 du 29 mars 1958 aux termes duquel «des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article »;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er -La construction et l'exploitation dans la métropole des conduites d'intérêt général destinées aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. -Sous les réserves indiquées aux articles 3 et 7, les entreprises autorisées à construire et à exploiter une conduite d'intérêt général doivent être consultées dans la forme de sociétés commerciales.

TITRE 1er
AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Art. 3.- La demande en autorisation de construire et d'exploiter une conduite d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est adressée au ministre chargé des carburants.

Elle indique:

Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur si la demande est présentée par une personne physique, et si elle est faite au nom d'une société le siège social de celle-ci ainsi que-les nom, prénoms, qualité et nationalité:

-du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes;

- des gérants associés commandités et membres du Conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions;

- des gérants et membres conseil de surveillance pour les sociétés à responsabilité limitée;

- du gérant et de tous les associés commandités pour les sociétés en commandite simple ;

-de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance;

-des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes les sociétés.

Lorsque la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant les renseignements connus sur le régime juridique et la personnalité du demandeur définitif.

Art. 4. - A la demande est annexé un dossier, en quatre expéditions, précisant les caractéristiques techniques, économiques et financières de la future conduite et comportant notamment :

1° Un plan au 1/1 000 000;

2° Un profil en long schématique (relevé sur carte);

3° L'indication de la nature et de la destination des produits qui seront transportés;

4° L'indication du diamètre, du sectionnement, de la pression maximum en service, du débit maximum horaire dans les différents tronçons et dès principales dispositions des installations faisant partie de la conduite et de celles auxquelles elle est reliée;

5° Un mémoire explicatif décrivant et justifiant, au regard de l'économie générale, les principales dispositions adoptées;

6° Une note indiquant :

- les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et leur financement ;
- les dépenses annuelles d'exploitation et charges de toute nature;
- l'échelonnement prévu des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction;
-les conditions financières de transport prévues;

7° Si la demande est présentée au nom d'une société déjà constituée, les statuts de celle-ci ;

8° Eventuellement, tout protocole, accord où contrat liant l'entreprise à dès tiers et relatifs au financement de la construction et à l'exploitation.

Art. 5.-Le pétitionnaire doit s'engager:

a) A soumettre à l'approbation du ministre chargé des carburants la liste des actionnaires ou associés de la société visée à l'article 7, détenant plus de 1 p. 100 du capital social, avec l'indication du nombre de titres détenus par chacun d'eux;

b) A informer au préalable le ministre chargé des carburants de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible, notamment au moyen d'une nouvelle répartition de titres, d'amener une modification du contrôle de l'entreprise, ou de modifier ses droits et obligations à l'égard des tiers ;

c) Dans les cas visés à l'article 4, 8°, à informer au préalable le ministre chargé des carburants de toutes modifications des protocoles, accords ou contrats ayant pour effet de modifier les droits et obligations du titulaire de l'autorisation ;

d) A ne pas réaliser les mesures visées aux b et c avant l'expiration d'un délai de deux mois pendant lequel ledit ministre pourra signifier au titulaire que la réalisation de ces mesures serait incompatible avec le maintien de l'autorisation accordée ;

e) Au cas où le pétitionnaire agit au nom d'une société en formation, à lui substituer dans un délai de six mois la société visée à l'article7.

Art. 6. - Le ministre chargé des carburants, après avoir fait compléter ou rectifier s'il y a lieu l'avant projet présenté par le pétitionnaire, adresse un exemplaire de cet avant-projet, pour avis, au ministre chargé des transports et au ministre des finances.

La demande fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Tout intéressé peut adresser ses observations au ministre chargé des carburants dans un délai de quinze jours après cette insertion.

L'autorisation est accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par le ministre chargé des transports elle ministre des finances, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 7. -Le décret d'autorisation fixe les caractéristiques principales de l'ouvrage, la nature des travaux autorisés à l'origine et indique l'itinéraire général qui doit être suivi par la conduite.

Il précise la capacité maximum de transport autorisée en distinguant les différents

stades de réalisation s'il s'agit d'une conduite à trafic croissant.

Il mentionne, en outre, les personnes habilitées à utiliser la conduite.

Il indique le bénéficiaire et peut subordonner l'autorisation à l'engagement par celui-ci de se substituer, s'il y à lieu, une société constituée dans le but de construire et d'exploiter l'ouvrage. Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées dans le décret d'autorisation, cette société, ci-après appelée le bénéficiaire est constituée sous le régime de la loi française.

Les statuts du bénéficiaire sont approuvés par le décret d'autorisation. Ils devront comporter l'institution de commissaire du gouvernement auprès de la société, dès lors que les ministres intéressés estimeront leur présence nécessaire pour assurer le respect de l'intérêt général. Les statuts fixeront, dans ce cas, les pouvoirs des commissaires du gouvernement, lesquels pourront notamment s'opposer à toute décision de la société contraire à la politique générale du gouvernement en matière de carburants, de combustibles et de transports.

Art. 8.- Aucune modification ne peut être apportée aux points précisés dans le décret d'autorisation qu'après approbation par décret intervenue dans les mêmes formes.

TITRE II

ACQUISITION DE TERRAINS PRIVES, EXPROPRIATIONSATION ET ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE

Art. 9.- Dès l'intervention du décret d'autorisation, le bénéficiaire peut entreprendre à l'amiable:

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes;

-soit la constitution sur ces terrains des servitudes de passages visées à l'article 15 ci-dessous.

Pour la réalisation de ces opérations immobilières, le bénéficiaire est assimilé à un service d'intérêt public, au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire, les acquisitions conformément à la législation et à là réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou imposer les servitudes dans les conditions prévues parles articles 15 à 20 du présent décret.

Art. 10. - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par le bénéficiaire au ministre chargé des carburants.

A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur visé à l'article 38, le bénéficiaire fournit, à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'article 12 ci-dessous que la consultation des services intéressés prévue à l'article 12 ci-dessous.

Art. 11.-A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art 12. - Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services publics intéressés et invite le bénéficiaire à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections

auraient été formulées au cours de l'instruction.

Art. 13. - Le ministre chargé dés carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par, application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un moi.

Art. 14. - Le décret déclarant l'utilité publique est pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des travaux publics et des transports, de l'agriculture, de la construction et par le ministre de l'intérieur, après avis du Conseil d'Etat.

Art. 15.-La servitude de passage prévue à l'alinéa premier de l'article II de la loi de finances du 29 mars 1958 donne au bénéficiaire le droit:

1° Dans une bande de 5 mètres de largeur, d'enfouir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques elles conducteurs électriques nécessaires, sauf dérogations justifiées qui résulteront de l'instruction faisant l'objet des articles 12 et 13 ci-dessus, une hauteur de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieur des canalisations et le niveau du sol après les travaux;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de l mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite;

3° Dans une bande de terrain dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique sans pouvoir excéder 20 mètres et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, d'accéder en tout temps audit terrain pour la surveillance et éventuellement les réparations de la conduite, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;

4° D'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de terrain de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Art. 16. -La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit:

-à ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres, ni constructions durables, ni façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à la profondeur réduite résultant des dérogations visées à l'article 15, 1°;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment de toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande de 5 mètres.

Cette interdiction s'étend à toute l'étendue de la bande large dans les zones forestières.

Art. 17. -Le plan parcellaire des terrains établi par le bénéficiaire dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique distingue II – 8/17
terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que le bénéficiaire désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par le bénéficiaire, les propriétaires font connaître, en ce qui concerne les terrains à frapper de servitudes, s'il s'accepte l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence sur ce point, est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitudes. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque si, par suite de circonstances nouvelle II – 8/17
Inexistence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an à compter de là décision judiciaire visée à l'article 19.

A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef centralisateur peut proposer que,

sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

Art. 18.-L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application du dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 19. - A défaut d'accord amiable, et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent titre ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Art. 20. -La procédure ultérieure, et notamment la détermination définitive du montant des indemnités, se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 21. -L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visité des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique visé à l'article 38 ou son délégué huit Jours au moins avant le commencement des travaux.

Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procède. La convocation précisera la date et l'heure de là visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant du bénéficiaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux les travaux peuvent être commencés aussitôt; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que ce tribunal aura rendu sa décision.

Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôlé technique, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précédent, autoriser l'occupation immédiate et d'office; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés, un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

Art. 22.- Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge du bénéficiaire qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

TITRE III

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET TRAVERSEE D'OUVRAGES D'INTERET PUBLIC

Art. 23. - L'intervention du décret déclaratif d'utilité publique donne au bénéficiaire, sous réservé de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 24 et suivants, le droit d'occuper le domaine public là où la conduite autorisée le traverse.

Les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires. Elles ont lieu à titre onéreux, la redevance étant supportée par le bénéficiaire. Si elles portent sur le domaine de collectivités publiques autres que l'Etat, la décision définitive, en cas de litige sur le montant delà redevance, est prise par l'autorité de tutelle. Les occupations du domaine public sont soumises aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques applicables à la construction et à l'exploitation des conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés et aux dispositions administratives définies aux articles ci-après.

Art. 24. - Aucune installation de transport par conduite d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ne peut être exécutée sur les emprises du domaine public et les ouvrages publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales sans que le projet fixant les conditions techniques d'exécution ait été préalablement soumis à l'agrément des autorités responsables des domaines ou ouvrages intéressés.

Ce projet doit comporter notamment les dispositions nécessaires pour qu'aucune des installations intéressées n'entrave le bon fonctionnement des autres. Les travaux de modification de toute nature qui seraient à faire dans les ouvrages préexistants et tous dommages résultant pour un service préexistant de l'emprunt du domaine public par la conduite sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

S'il y a accord entre les services intéressés, et si le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur de la conduite a pris par écrit les engagements auxquels serait éventuellement subordonnée l'exécution des travaux, l'ingénieur en chef du contrôle technique autorise cette exécution.

En cas de désaccord, l'ingénieur en chef du contrôle technique transmet le dos[I1 – 10/17] ministre chargé des carburants qui, au cas où il estimerait que les exigences des services intéressés sont excessives, le soumet à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures,

Si tous les ministres intéressés adhèrent à l'avis de cette commission, le ministre chargé des carburants notifie la décision au bénéficiaire.

Dans le cas contraire, l'affaire est soumise au conseil des ministres.

Art. 25. - Avant de commencer les travaux d'exécution ou de grosse réparation d'une conduite autorisée, le bénéficiaire doit en donner avis, huit jours au moins à l'avance, à l'ingénieur en chef centralisateur et aux services de contrôle locaux.

Dans chaque département, l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées est : chargé de coordonner l'action des diverses autorités responsables du domaine public ou des ouvrages publics intéressés par la conduite, mission qui prend le nom de contrôle-voirie.

Le bénéficiaire doit, avant toute ouverture de chantier intéressant une occupation du domaine public ou un ouvragé d'intérêt général, en aviser, dans le même délai, les services

publics compétents, et notamment ingénieur en chef du contrôle voirie.

Le bénéficiaire est dispensé de se conformer au délai de huit jours ci-dessus indiqué pour l'ouverture de chantiers sur la voie publique en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. Dans ce cas, il peut exécuter sans délai les travaux nécessaires, à charge d'en aviser en même temps l'ingénieur en chef centralisateur et les services locaux intéressés et de justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

Art 26. - Avant la mise en service 'des ouvrages terminés, il est procédé à leur réception. L'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué assiste aux essais prévus par l'arrêté technique et y convoque les représentants des services intéressés.

Sur le vu des procès-verbaux des essais et des épreuves en usine·et sur le terrain prévus par la réglementation de sécurité, l'ingénieur en chef centralisateur prononce la réception et délivre l'autorisation de mise en service.

Art 27.-Dans un délai de trois mois après la mise en service d'une: conduite, ou, le cas échéant, d'un tronçon de conduite, le bénéficiaire est tenu d'en remettre les plans à l'ingénieur en chef centralisateur ainsi qu'aux services locaux du contrôle technique et du contrôle voirie.

Aux plans doivent être joints les dessins complets des ouvrages principaux en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle indiquée par l'administration, donnant les détails et renseignements prescrits et notamment les dispositions effectivement adoptées aux traversées de voies publiques et en tous les points où la production de ces documents a été requise par l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le nombre d'expéditions·de ces plans et dessins ainsi que, pour les ouvrages qui les concernent, le détail des extraits de ces plans à remettre aux services publics intéressés, sont fixés par l'ingénieur en chef du contrôle technique.

Faute par le bénéficiaire de fournir les plans et dessins complets, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du ou des ingénieurs en chef du contrôle technique intéressés.

Art. 28.-Le bénéficiaire est tenu de déplacer ses conduites à toute demande des autorités dont relève le domaine public emprunté par elles, ou de l'un des ingénieurs en chef chargés du contrôle.

Le déplacement ou là modification des installations sont exécutés aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les canalisations ou affecté par leur fonctionnement. Le bénéficiaire peut, s'il conteste que la modification demandée est justifiée par l'intérêt public représenté par l'autorité chargée de la gestion du domaine intéressé, faire opposition à l'imputation de la dépense à sa charge auprès de l'ingénieur en chef centralisateur.

En cas de désaccord persistant entre l'ingénieur en chef centralisateur et le service public intéressé, il est statué conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Si le bénéficiaire n'exécute pas le déplacement prescrit, il y est pourvu d'office et à ses frais, après mise en demeure infructueuse, par les soins de l'ingénieur en chef du contrôle technique intéressé.

Art. 29. -Les travaux d'entretien peuvent être exécutés par le bénéficiaire, sans approbation préalable du projet d'exécution, à charge par lui de prévenir huit jours à l'avance

les services de contrôle et les autres services intéressés sous la condition expresse qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai ci-dessus fixé.

En cas d'urgence, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 25, 4e alinéa.

Art. 30.-Si l'exploitation de la conduite autorisée amène un troublé au fonctionnement d'un service public, réquisition est adressée par le chef du service intéressé à l'ingénieur en chef du contrôle technique de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce trouble.

En cas d'accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, le bénéficiaire dé l'autorisation en fait immédiatement la déclaration à l'ingénieur en chef du contrôle technique. Cette déclaration est faite par les voies les plus rapides et confirmée par lettre.

Avis doit être également donné par le bénéficiaire à l'ingénieur en chef du contrôle technique soit en cas d'incendie, soit en cas de trouble important survenu, à l'exploitation de la conduite ou causé, du fait de l'existence de celle-ci, a un service public ou d'intérêt public.

Art. 31 – Le bénéficiaire est tenu d'interrompre le transport sur l'injonction de l'ingénieur en chef du contrôle technique lorsque le mauvais fonctionnement de la conduite est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque l'interruption est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services.

En cas d'accident de personnes ou de danger grave, les agents du contrôle peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au bénéficiaire d'arrêter le transport et, le cas échéant, de procéder à la vidange de la conduite dans la partie où se situe le da

Avis de l'injonction est alors donné immédiatement à l'Ingénieur en chef du contrôle technique, qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

Art. 32.- Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les départements ou: les communes par le bénéficiaire de l'autorisation:

-soit à raison de dommages que la circulation ou l'exploitation pourrait occasionner à ses installations situées sous le domaine public;

-soit à raison de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de la sécurité publique, de la circulation ou de l'exploitation normale de ce domaine.

Le bénéficiaire conserve son droit de recours contre les tiers.

TITRE IV

OBLIGATION GENERALES DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Art. 33. - Le bénéficiaire exploite librement sous réserve des dispositions des articles 7, 38 et suivants et tient une comptabilité séparée des opérations afférentes à l'ouvrage, selon les méthodes commerciales et, il est astreint à appliquer le plan comptable général, approuvé par le ministre des finances et des affaires économiques. Il adresse annuellement au ministre chargé des carburants, outre le bilan de la société, le compte d'exploitation général et le compte de pertes et profits présentant les dépenses et les recettes de toute nature de l'année.

Art. 34. - Les recettes du trafic doivent couvrir les dépenses d'exploitation, les dotations d'amortissement, la rémunération des capitaux investis et les autres charges financières.

Les dispositions prises pour réaliser cet équilibre par le bénéficiaire au début de l'exploitation sont soumises au contrôle du ministre chargé des carburants, deux mois avant leur mise en vigueur. Elles sont communiquées sans délai au ministre chargé des transports. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au ministre chargé des carburants, un mois au moins avant sa mise en vigueur.

Pendant ces délais, le ministre chargé des carburants peut faire opposition aux mesures proposées.

I1 – 13/17

Art. 35.- Le décret d'autorisation fixe les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra être autorisé ou astreint à effectuer des transports pour le compte d'autres usagers que ceux énumérés audit décret en vertu de l'article 7, au cas où ces nouveaux usagers auraient, sur tout ou partie de l'ouvrage, à exécuter de tels transports présentant un intérêt général. Ces conditions pourront être notamment les suivantes :

1° Si les transports nouveaux peuvent être effectués sans entraîner, pour le bénéficiaire, la nécessité d'investissements nouveaux, ils devront être exécutés sans aucune discrimination entre anciens et nouveaux usagers, dans des conditions comparables de qualité des produits, de régularité et d'importance du trafic et de localisation géographique ;

2° Si, pour satisfaire à l'obligation de transports nouveaux, le bénéficiaire est obligé d'augmenter ou d'accélérer ses investissements, il pourra appliquer aux nouveaux usagers des conditions particulières tenant compte notamment, d'une part, de l'ensemble des charges supplémentaires résultant de la nécessité de rapprocher la capacité effective de transport de la capacité maximum autorisée, d'autre part, des conditions nouvelles d'exploitation de l'ouvrage résultant du nouveau trafic ; le bénéficiaire pourra également offrir aux nouveaux usagers de participer au capital social;

3° En aucun cas, la capacité maximum autorisée ne devra être dépassée, sauf nouveaux décrets d'autorisation.

Pour l'application des clauses ci-dessus, le bénéficiaire discutera librement avec le nouvel utilisateur, sans préjudice de l'application des articles 5 et 34.

En cas - d'impossibilité d'arriver à un accord, l'affaire sera soumise au ministre chargé des carburants, qui décidera après consultation du ministre chargé des travaux publics et des transports et avis motivé de la commission interministérielle dés dépôts d'hydrocarbures.

Art. 36.- Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services passés par le bénéficiaire pour la construction des ouvrages autorisés ne sont pas soumis à la réglementation des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Toutefois les contrats et marchés de toute nature passés paf le bénéficiaire devront normalement avoir été précédés d'appels à la concurrence, sans autres discriminations que celles prévues par les règlements français dans la détermination des entreprises admises à présenter des offres, ou retenues comme titulaires des marchés, selon les principes généraux en vigueur pour les marchés publics.

L'ingénieur en chef centralisateur est chargé de veiller au respect des dispositions du présent article, dont l'inobservation pourrait entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 42 après mise en œuvre de la procédure prévue par le même article.

Art. 37. - Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, et en se conformant à la réglementation de l'espèce, les lignes téléphoniques, télégraphiques, les signaux et les installations radioélectriques reconnues nécessaires par les services du contrôle pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Les projets des installations établies en vertu du présent article sont soumis à l'approbation du directeur régional des télécommunications.

TITRE V

CONTROLE. FIN DE L'EXPLOITATION

Art. 38. - Le contrôle technique de la construction et de l'exploitation des conduites d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est assuré, dans chaque arrondissement minéralogique, par le chef de cet arrondissement.

Les épreuves en usine et sur place sont surveillées par des experts désignés par le ministre chargé des carburants.

Le contrôle-voirie est assuré, comme il est dit à l'article 25, dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures est chargé de coordonner l'action des différents services du contrôle et de centraliser les renseignements statistiques et techniques.

En outre, le ministre chargé des carburants, désigne, à la réception de chaque demande d'autorisation, et notamment lorsque l'ouvrage s'étend sur plusieurs arrondissements minéralogiques, un ingénieur en chef centralisateur qui peut être le ou l'un des ingénieurs en chef du contrôle technique ou l'ingénieur en chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures.

L'inspection des services de contrôle est assurée par des ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux appartenant aux corps des mines ou des ponts et chaussées.

Les ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef chargés du contrôle auront à se concerter sur les mesures qu'ils seront appelés à prendre dans l'exercice de leur contrôle.

Les fonctionnaires et autres agents chargés du contrôle sont désignés par arrêté du ministre intéressé.

Art. 39.- Les agents des services du contrôle procèdent aux vérifications comptables. Ils peuvent faire effectuer des enquêtes, vérifications et expertises et se faire communiquer tous documents utiles et statistiques relatifs à l'exploitation.

Art. 40.- Les agents des services du contrôle et les agents du bénéficiaire pourront être assermentés afin, concurremment avec lés officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des conduites.

Art. 41. - Indépendamment des frais d'épreuves et d'expertise résultant de la réglementation de sécurité, le bénéficiaire versera à l'Etat, au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation, des frais de contrôle calculés en fonction de la longueur des conduites et de la capacité des réservoirs utilisés. Un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants, du ministre des travaux publics et du ministre des finances fixera les bases sur lesquelles seront calculés ces frais de contrôle.

Art. 42. - Si le bénéficiaire ne présente pas les projets d'exécution de l'ouvrage ou s'il n'achève pas les travaux et ne met pas les installations en service dans les conditions fixées parle décret d'autorisation, le ministre chargé des carburants lui adresse une mise en demeure, fixant un délai pour satisfaire aux dites obligations.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le ministre chargé des carburants, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, technique, prend aux frais et risques du bénéficiaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adresse au bénéficiaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation,

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y est pourvu aux frais et risques du bénéficiaire. Le ministre chargé des carburants adresse au bénéficiaire une mise en demeure lui fixant un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux trois alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, et sauf cas de force majeure, l'autorisation peut être retirée.

Art. 43. - Le retrait de l'autorisation est prononcé par décret après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport des ministres chargé des carburants, des transports et du ministre des finances.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret, le ministre chargé des carburants peut notifier au bénéficiaire sa décision d'acquérir, au nom de l'Etat, les terrains et les installations. Dans ce cas, le prix d'acquisition est définitivement fixé par trois experts, le premier désigné par une décision conjointe du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, le deuxième désigné par le bénéficiaire et le troisième choisi par les deux experts ainsi désignés ou, à défaut, parle président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat. Le prix d'acquisition ainsi fixé ne peut, en aucun cas, excéder la valeur des immeubles et installations, déduction faite des amortissements pratiqués, telle qu'elle figure au plus récent bilan dressés par le bénéficiaire antérieurement à la publication du décret portant retrait de l'autorisation.

Dans le même délai, le ministre chargé des carburants peut, s'il ne désire pas user du droit de reprise qui lui est conféré par l'alinéa précédent, notifier au bénéficiaire la liste des installations dont il estime que le maintien présente des inconvénients d'ordre public ou privé. Le bénéficiaire, qui conserve alors la propriété des biens, est tenu de faire disparaître à ses frais ces installations dans le délai d'un an.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents le bénéficiaire doit faire son affaire personnelle des indemnités qui pourraient être réclamées par les ayants droit en raison des dommages causés aux terrains grevés de servitude par l'enlèvement des canalisations.

Art. 44. -Le bénéficiaire peut demander à renoncer à l'exploitation de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage.

La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des carburants.

L'arrêté d'acceptation de la renonciation détermine dans quelle mesure le bénéficiaire est délié des engagementsqu'ilàsouscritsenapplicationdesdispositionsduprésentdécret.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification au bénéficiaire de l'arrêté visé à l'alinéa précédent, le ministre chargé des carburants peut procéder comme il est indiqué aux alinéas 2 et 4 de l'article 43 ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est usé du droit de reprise de l'Etat, le prix d'acquisition est fixé conformément aux conclusions de l'expertise, sans qu'il soit limité par la valeur figurant au bilan dressé par le bénéficiaire.

Art 45. - Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

Michel DEBRE

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY

Le garde des sceaux, ministre de la Justice»
EDMOND MICHELET

Le ministre des finances et des, affaires économiques,
ANTOINE PINAY

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU

Décret no 91-1147 du 14 octobre 1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

NOR: INDX8900094D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur et du ministre délégué aux postes et télécommunications,
Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;
Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;
Vu le code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;
Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;
Vu le code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;
Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;
Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;
Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;
Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;
Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;
Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;
Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;
Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;
Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

[Cadre20]

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :
a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
i) Ouvrages d'assainissement.
j) Ouvrages souterrains destinés à la circulation de véhicules de transport public guidé.
Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII bis du présent décret.
Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

[Cadre21] Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

[Cadre22] Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.
Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II : MESURES À PRENDRE LORS DE L'ÉLABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

[Cadre23]

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII bis du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.
Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.
Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.
Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.
Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

[Cadre24] Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

[Cadre25]

La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII bis du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III : MESURES À PRENDRE PRÉALABLEMENT À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Déclaration d'intention de commencement de travaux.

[Cadre26]
Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII bis du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.
Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris , avant la date de début des travaux.
Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

[Cadre27] Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.
Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours , jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

[Cadre28]
En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.
Pour les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains destinés à la circulation des véhicules d'un système de transport public guidé, les exploitants arrêtent, en accord avec chaque exécutant, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que la sécurité des personnes ; ces travaux se déroulent en présence et sous le contrôle d'un contrôleur technique prévu par les dispositions législatives de la section VII du chapitre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation, aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. A défaut d'accord amiable entre l'exploitant et l'exécutant, le différend peut être soumis à l'arbitrage du préfet.
Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application des deux précédents alinéas. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.
L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

[Cadre29] En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.
Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.
Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

[Cadre30] En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.
Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.
Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

[Cadre31] Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

[Cadre32] Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.
En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

[Cadre33] Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

[Cadre34] L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé.

[Cadre35] A l'article L.69-1, alinéa 3, du code des postes et télécommunications,
Sans préjudice de l'application de l'article L. 66 du présent code, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'exploitant public ou compromet le fonctionnement de ce réseau [*infraction*], sera puni [*sanction*] d'une amende de 1 000 F à 30 000 F [* contravention de grande voirie *].
Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.
Lorsque, sur demande, l'exploitant public n'a pas donné connaissance à l'entreprise, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, l'infraction prévue au présent article ne peut être retenue. Les conditions dans lesquelles s'effectuera la communication de ces informations seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.
Les infractions prévues à l'article L. 69 et au présent article constituent des contraventions de grande voirie.

[Cadre36] Il est inséré au chapitre Ier du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications un article R.42-1 ainsi rédigé:
Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux énumérés à l'annexe IV du décret en date du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de

certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution doit, lorsque les travaux projetés se situent dans une zone définie dans le plan déposé à cet effet par le service des télécommunications auprès de la mairie de la commune territorialement concernée, se renseigner, au stade de l'élaboration de ces projets, sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages du réseau des télécommunications auxquels l'exécution des travaux serait de nature à porter atteinte. Cette demande de renseignements doit être effectuée au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté interministériel pris en application du décret en date du 14 octobre 1991 susmentionné. Elle est effectuée par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre s'il en existe un auprès du service territorialement compétent. L'adresse du service est obtenue auprès de la mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont prévus les travaux.
Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII du décret en date du 14 octobre 1991 susvisé. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations définies à l'article R. 44-1.
Le service est tenu de répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté interministériel mentionné au premier alinéa. Si la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 44-1 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.
Cette consultation exonère des obligations prévues à l'article R. 44-1 dès lors que la réponse du service fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application de l'annexe IV susmentionnée et que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée au premier alinéa. Il en est de même en cas d'absence de réponse du service dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa 3.

[Cadre37] Les articles R.44-1 et R.44-2 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications sont remplacés par les dispositions suivantes:
L'article R.44-1 - Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 69-1 du présent code ainsi que de celles du décret en date du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, la déclaration d'intention de commencement de travaux au voisinage des ouvrages souterrains, subaquatiques ou aériens du réseau des télécommunications est adressée, par la personne physique ou morale chargée de l'exécution des travaux au service des télécommunications.
Cette déclaration, établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté interministériel pris en application du décret mentionné ci-dessus, doit être reçue par le service chargé des télécommunications dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.
L'article R.44-2 - Le service chargé des télécommunications répond à cette déclaration au moyen d'un récépissé conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent.
Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.
Le service communique au moyen de ce récépissé, sous sa responsabilité et avec le maximum de précisions possible, tous les renseignements en sa possession sur l'emplacement des ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joint les recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.
Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, le service en avise, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.
Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par le service en application du présent article, sauf en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. A défaut de réponse du service dans le délai fixé à l'alinéa 2 ci-dessus, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.
L'article R.44-3 - Si les travaux annoncés par la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.
En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser le service chargé des télécommunications lors de la reprise de ceux-ci.
L'article R.44-4 - L'exécutant des travaux ou son représentant est tenu d'aviser le service chargé des télécommunications ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

[Cadre38] Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

[Cadre39] Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre de l'environnement, le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, le ministre délégué aux postes et télécommunications, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ÉDITH CRESSON Par le Premier ministre :
Le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE

Le ministre délégué aux postes et télécommunications,
JEAN-MARIE RAUSCH

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

[Cadre40] Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques

I. - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :
1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.
II. - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :
1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;
2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.
III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.
IV. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

[Cadre41] Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

I. - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :
1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;
6. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;
8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;
9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.
II. - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.
III. - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages.
IV. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

[Cadre42] Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.
Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, désouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.
Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.
II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes.
Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :
1. 3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;
2. 5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.
Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :
1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité ;
5. L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.
Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

[Cadre43] Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.
Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.
II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.
Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.
Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :
1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage

ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité.
Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.
III. - Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications.
Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

[Cadre44] Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :
1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.
II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.
III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du solexécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

[Cadre45] Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de distribution et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine sous pression ou à écoulement libre

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :
a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression ;
b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :
1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.
II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.
III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

[Cadre46] Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :
1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.
II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.
III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE VII BIS : TRAVAUX À EXÉCUTER À PROXIMITÉ DES OUVRAGES SOUTERRAINS DESTINÉS À LA CIRCULATION DE VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC GUIDÉ

[Cadre47] I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages destinés à la circulation de véhicules de transport public guidé, et notamment :

1° Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2° Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3° Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4° Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;
5° Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
6° Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain mentionné ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

[Cadre48] Travaux de faible ampleur

dispensés de demande de renseignements
Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéo-surveillance et de fenêtre de toit.

ARRETE DU 16 NOVEMBRE 1994
application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
(Journal Officiel du 30 novembre 1994)

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment les articles 3, 4, 7 et 8,

Arrêtent :

Art. Ier. - Pour l'application des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susvisé, on entend par « exploitant » la personne qui a la garde d'un des ouvrages désignés à l'article 1er de ce décret ou, à défaut, le propriétaire de celui-ci.

On entend par « zone d'implantation d'un ouvrage » la zone qui englobe tous les points du territoire situés à moins de cent mètres de cet ouvrage.

On entend par «commune concernée» toute commune dont un point au moins du territoire est situé à moins de cent mètres d'un ouvrage.

Art. 2. - Chaque exploitant doit communiquer aux mairies des communes concernées l'adresse postale complète, le numéro de téléphone et, éventuellement, du télécopieur de la personne ou de l'organisme chargé de recevoir les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.), ainsi que lorsqu'il existe, les références de l'organisme à contacter en cas d'urgence.

Ces informations feront l'objet d'une nouvelle communication en cas de modification.

Art. 3. - Chaque exploitant doit établir, déposer en mairie et mettre à jour sous sa responsabilité, pour chaque commune concernée, un plan du territoire communal faisant apparaître la zone d'implantation de son ou de ses ouvrages à l'intérieur de laquelle les mesures prévues aux titres II et III du décret précité sont applicables. Ce plan appelé « plan de zonage ouvrage » doit comporter la date de son édition ou de sa dernière mise à jour.

Les plans orientés sont établis à une échelle égale ou supérieure à 1/25000 et précisent la nature de l'ouvrage.

Lorsqu'un ouvrage est créé ou modifié et que le plan de zonage doit être rectifié en conséquence, l'exploitant doit transmettre à la mairie son nouveau plan mis à jour avant le début d'exécution travaux correspondants.

Art. 4. - Pour les réseaux de gaz, d'électricité, d'eau, d'assainissement ainsi que le réseau de télécommunication. à l'exception des artères de transmission du réseau national de télécommunication, lorsque tous les points du territoire se trouvent à moins de cent mètres d'une canalisation de son réseau, l'exploitant peut substituer à la fourniture du plan l'envoi au maire de la commune concernée d'une lettre indiquant que la zone d'implantation des ouvrages donnant lieu à l'application des articles 4 et 7 du décret précité coïncide avec le territoire communal.

Par réseaux d'électricité, on entend les ouvrages de distribution dont la tension est égale ou inférieure à 50 000 volts.

Art. 5. - La mairie tient à la disposition du public les plans de zonage des ouvrages transmis ou déposés par les exploitants ainsi que les informations communiquées au titre de l'article 2.

Le maire de chaque commune concernée doit accuser réception des renseignements et documents adressés ou déposés par les exploitants en exécution des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art- 6. - En application des articles 4 et 7 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, la demande de renseignements et la déclaration d'intention de commencement de travaux sont effectuées sur des imprimés conformes aux formulaires types enregistrés au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous les numéros 90-0188 et 90-0189, annexés au présent arrêté.

Art. 7. - En application des articles 4 et 8 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, les exploitants des ouvrages concernés répondent à la demande de renseignements et à la déclaration d'intention de commencement des travaux, chacun en ce qui le concerne, au moyen d'un récépissé.

Le récépissé comporte, au minimum, les renseignements figurant sur les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet un an après sa publication.

Fait à Paris, le 16 novembre 1994.

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

JOSE ROSSI

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire,

F. LEPINE

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDERY

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Volnay

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : VOLNAY

Code INSEE : 72382

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais - Logron	75,89	300	4,773	ENTERRÉ	70	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Volnay**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le maire de la commune de **Volnay**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de SFDM.

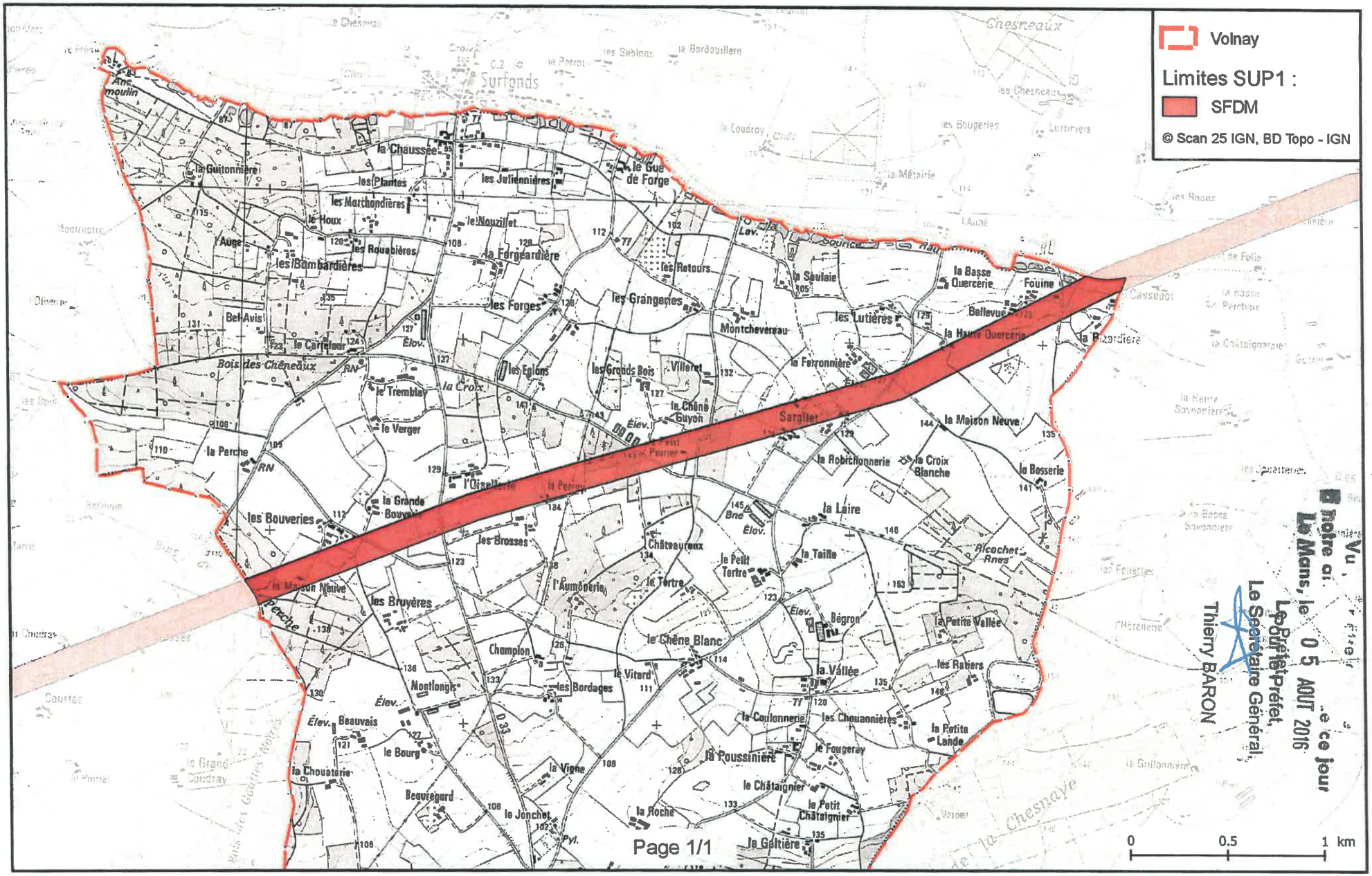
Fait à **Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Bouloire

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : BOULOIRE

Code INSEE : 72042

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais - Logron	75,89	300	4,823	ENTERRÉ	70	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Bouloire**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le maire de la commune de **Bouloire**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de SFDM.

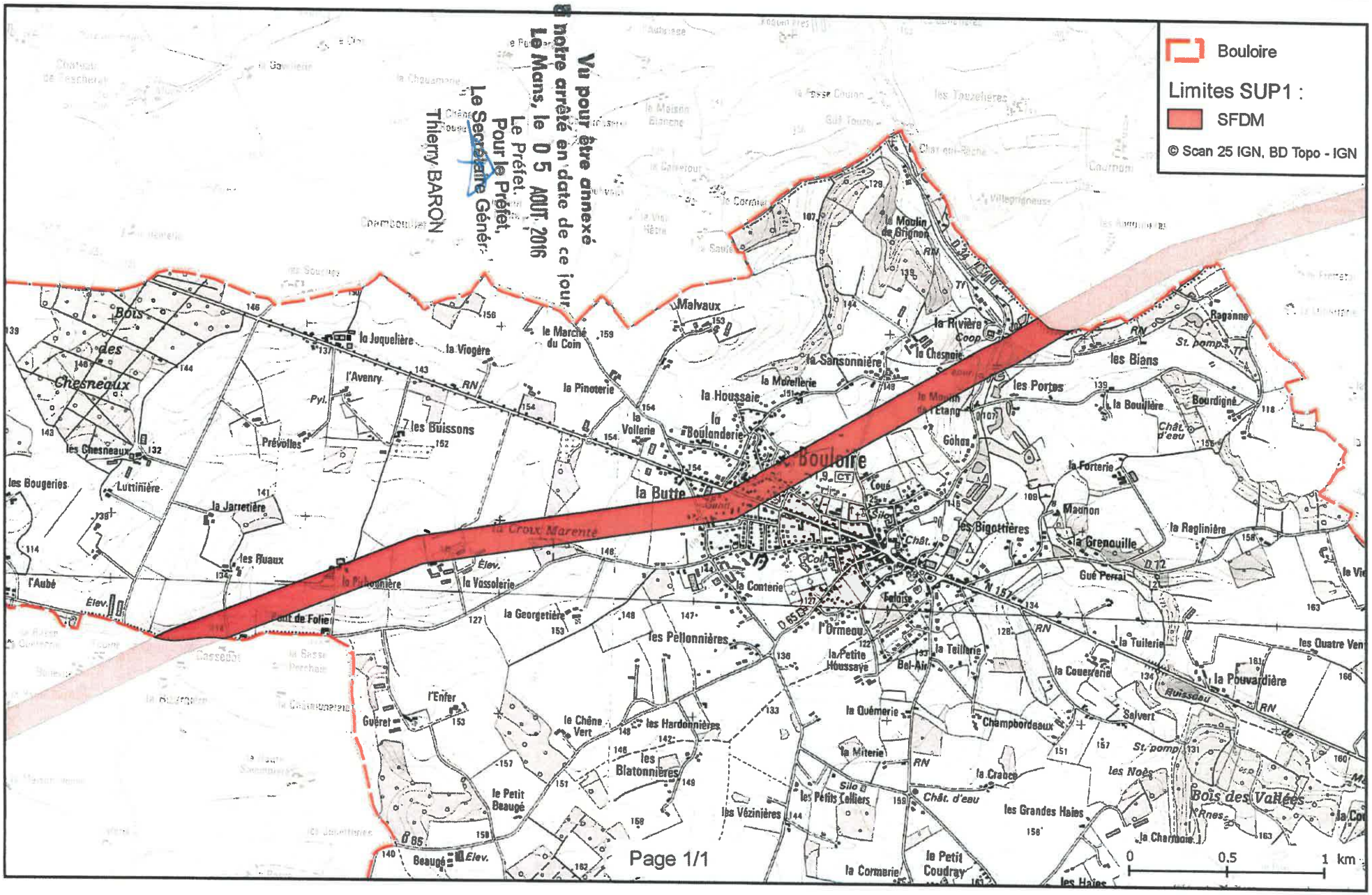
Fait **à Le Mans,** le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Michel-de-Chavaignes

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES

Code INSEE : 72303

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais - Logron	75,89	300	1,164	ENTERRÉ	70	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Saint-Michel-de-Chavaignes.**

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe,** le maire de la commune de **Saint-Michel-de-Chavaignes,** le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe,** la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de SFDM.

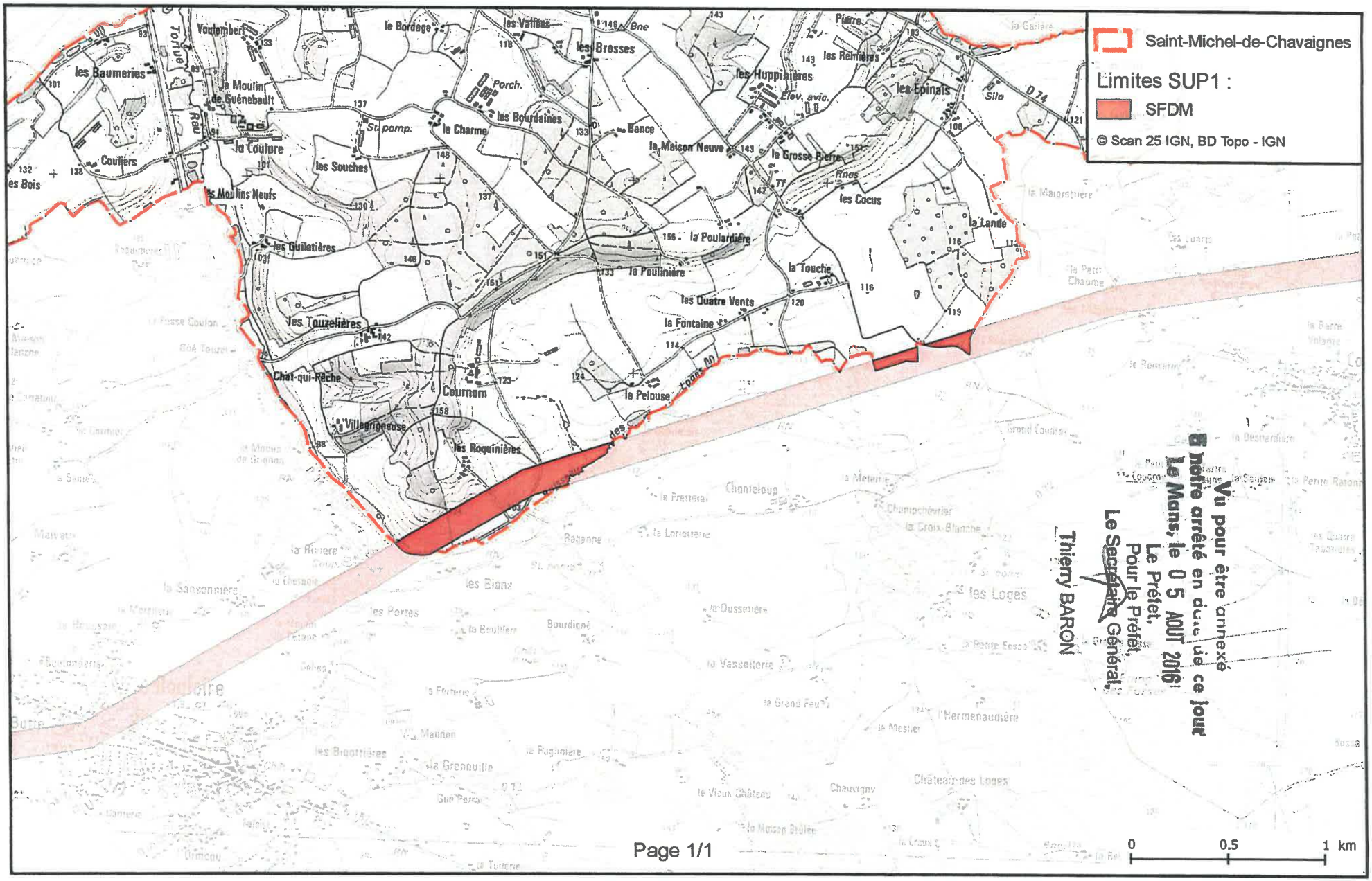
Fait **à Le Mans,** le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Coudrecieux

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : COUDRECIEUX

Code INSEE : 72094

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais - Logron	75,89	300	7,424	ENTERRÉ	70	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Coudrecieux**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

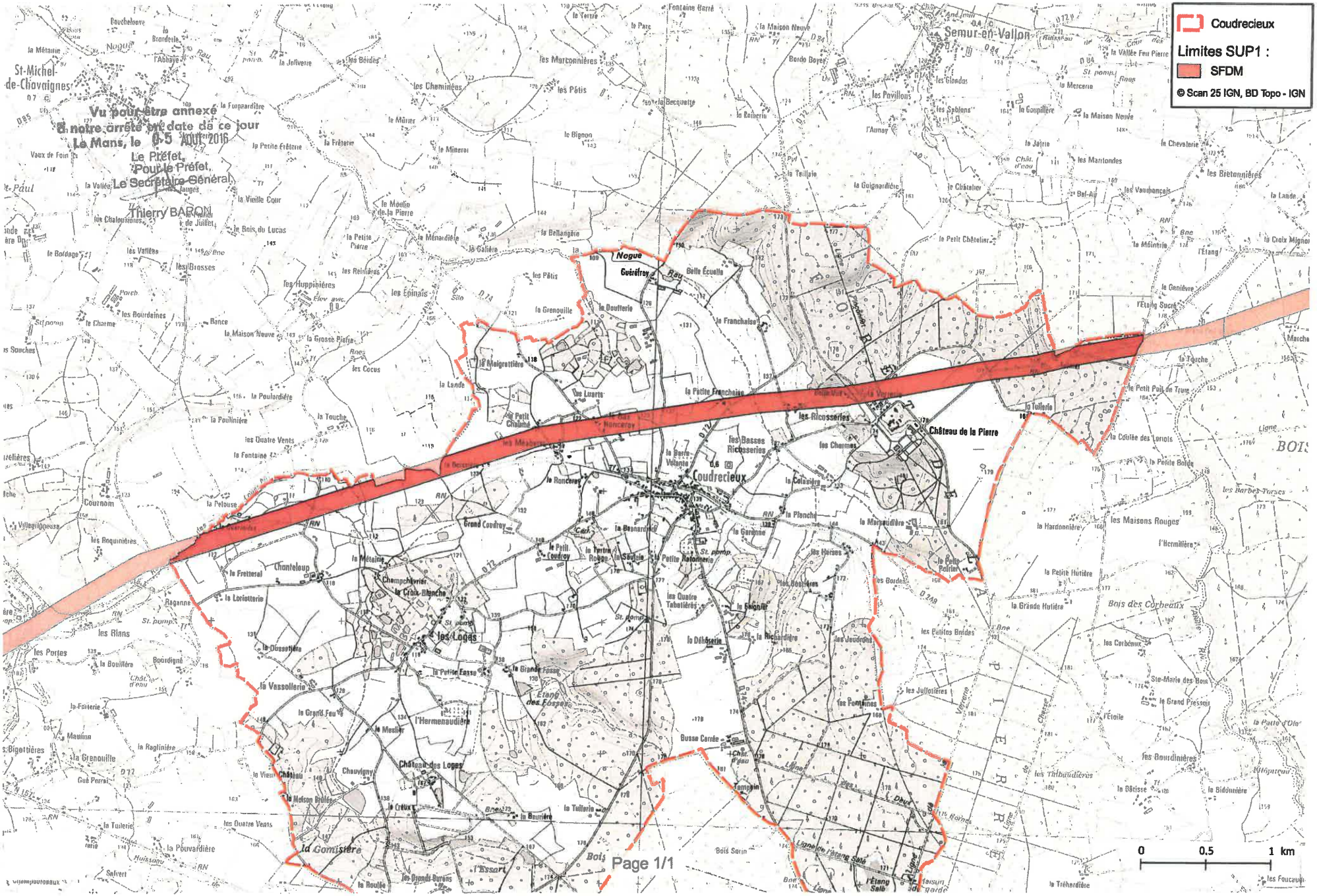
Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le maire de la commune de **Coudrecieux**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de SFDM.

Fait à **Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Mars-de-Locquenay

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY

Code INSEE : 72298

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais - Logron	75,89	300	ENTERRE	70	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Saint-Mars-de-Locquenay**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le maire de la commune de **Saint-Mars-de-Locquenay**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de SFDM.

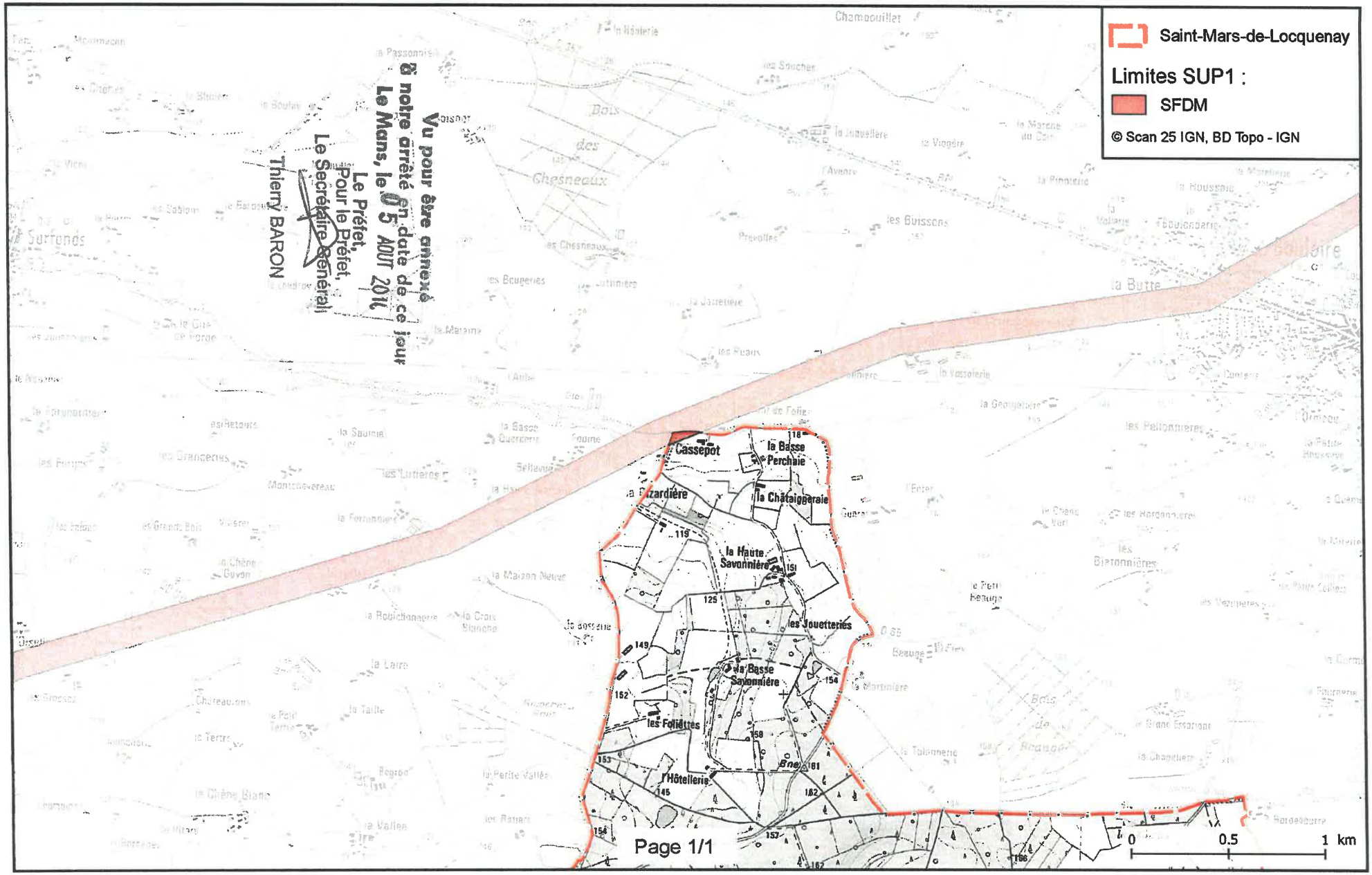
Fait à **Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Guide méthodologique de numérisation

Servitude I3

Servitude relative au transport de gaz naturel



Crédit photo : John Haynes

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée **(art. 12)**,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée **(art. 35)**,
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

  • Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

  • Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
    - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
Précision :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab.**

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

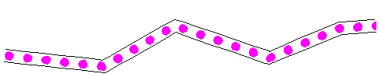
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

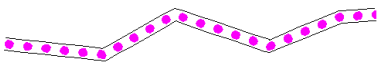
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP..

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

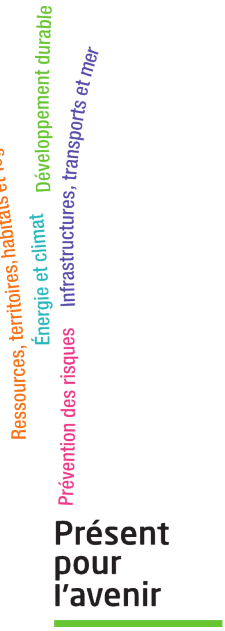
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux ***chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

I3 - SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Plans GRT gaz,

voir site grt-rca-ttd-rpl@grtgaz.com

Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants et en projet sur les communes de LOMBRON, SAINT CELERIN, SAINT CORNEILLE, SAINT MARS LA BRIERE, SAVIGNE L'EVEQUE, SILLE LE PHILIPPE et TORCE EN VALLEE

1. PRESENTATION DE L'OUVRAGE EXISTANT EXPLOITE PAR GRTGAZ

Les communes de LOMBRON, SAINT CELERIN, SAINT CORNEILLE, SAINT MARS LA BRIERE, SAVIGNE L'EVEQUE, SILLE LE PHILIPPE et TORCE EN VALLEE sont traversées par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisations	DN	PMS
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7
LA CHAPELLE-SAINT-REMY_BONNETABLE	100	67,7
BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	80	67,7
ARNAGE_SAINTE-PATERNE	200	67,7
BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriété de GRTgaz. Il s'agit des ouvrages suivants :

Installations annexes du réseau de transport (postes, sectionnements, stations)	**Implantation**
SAINT MARS LA BRIERE CI	SAINT MARS LA BRIERE
SAINT MARS LA BRIERE	SAINT MARS LA BRIERE
SAVIGNE L'EVEQUE LA GARELLE	SAVIGNE L'EVEQUE
SAVIGNE L'EVEQUE	SAVIGNE L'EVEQUE

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION (TABLEAU ANNEXE N°1)

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (*ou « servitude de passage »*) zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisations	Servitude Forte globale (en mètres)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	10
LA CHAPELLE-SAINT-REMY_BONNETABLE	4
BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	4
ARNAGE_SAINTE-PATERNE	6
BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	4

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

3. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (TABLEAU ANNEXE N°2)

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Canalisations	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7 bar	415	5
LA CHAPELLE-SAINT-REMY_BONNETABLE	100	67,7 bar	25	5
BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	80	67,7 bar	15	5
ARNAGE_SAINTE-PATERNE	200	67,7 bar	55	5
BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	100	67,7 bar	25	5

Postes	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
SAINT MARS LA BRIERE CI	35	5
SAINT MARS LA BRIERE	35	5
SAVIGNE L'EVEQUE LA GARELLE	105	6
SAVIGNE L'EVEQUE	35	6

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 , zone dite « SUP n°1 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur , zone dite « SUP n°2 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Tire V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS})	Réduit (*)	**interdite**	– **interdite** au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL})	Réduit (*)	**interdite**	– autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – **Interdite** au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL})	Majorant	Autorisation subordonnée à analyse de compatibilité	– autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«**analyse de compatibilité**», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur nos ouvrages. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** des ouvrages

CANALISATIONS	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7	280
LA CHAPELLE-SAINT-REMY_BONNETABLE	100	67,7	35
BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	80	67,7	30
ARNAGE_SAINTE-PATERNE	200	67,7	55
BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	100	67,7	35

POSTES	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
SAINT MARS LA BRIERE CI	28
SAINT MARS LA BRIERE	28
SAVIGNE L'EVEQUE LA GARELLE	32
SAVIGNE L'EVEQUE	32

Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2

4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

5. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

6. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaitre dans l'annexe des Servitudes:

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais - CS10002
44801 Saint Herblain Cedex

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Centre Atlantique
Département Maintenance - Données - Travaux Tiers

Annexe n° 1 : Servitudes d'Implantation des ouvrages

Ces servitudes ont été instituées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (*ou « servitude de passage »*) zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisations	DN	PMS	Servitude Forte globale (mètres)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7	10
LA CHAPELLE-SAINT-REMY_BONNETABLE	100	67,7	4
BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	80	67,7	4
ARNAGE_SAINTE-PATERNE	200	67,7	6
BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	100	67,7	4

Dans cette bande de servitude forte :

- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Annexe n° 2 : Servitudes d'utilité publique

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Canalisations	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7 bar	415	5
LA CHAPELLE-SAINT-REMY_BONNETABLE	100	67,7 bar	25	5
BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	80	67,7 bar	15	5
ARNAGE_SAINTE-PATERNE	200	67,7 bar	55	5
BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	100	67,7 bar	25	5

Postes	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
SAINT MARS LA BRIERE CI	35	5
SAINT MARS LA BRIERE	35	5
SAVIGNE L'EVEQUE LA GARELLE	105	6
SAVIGNE L'EVEQUE	35	6

Dans la SUP 1 – Zone de phénomène dangereux de référence majorant :

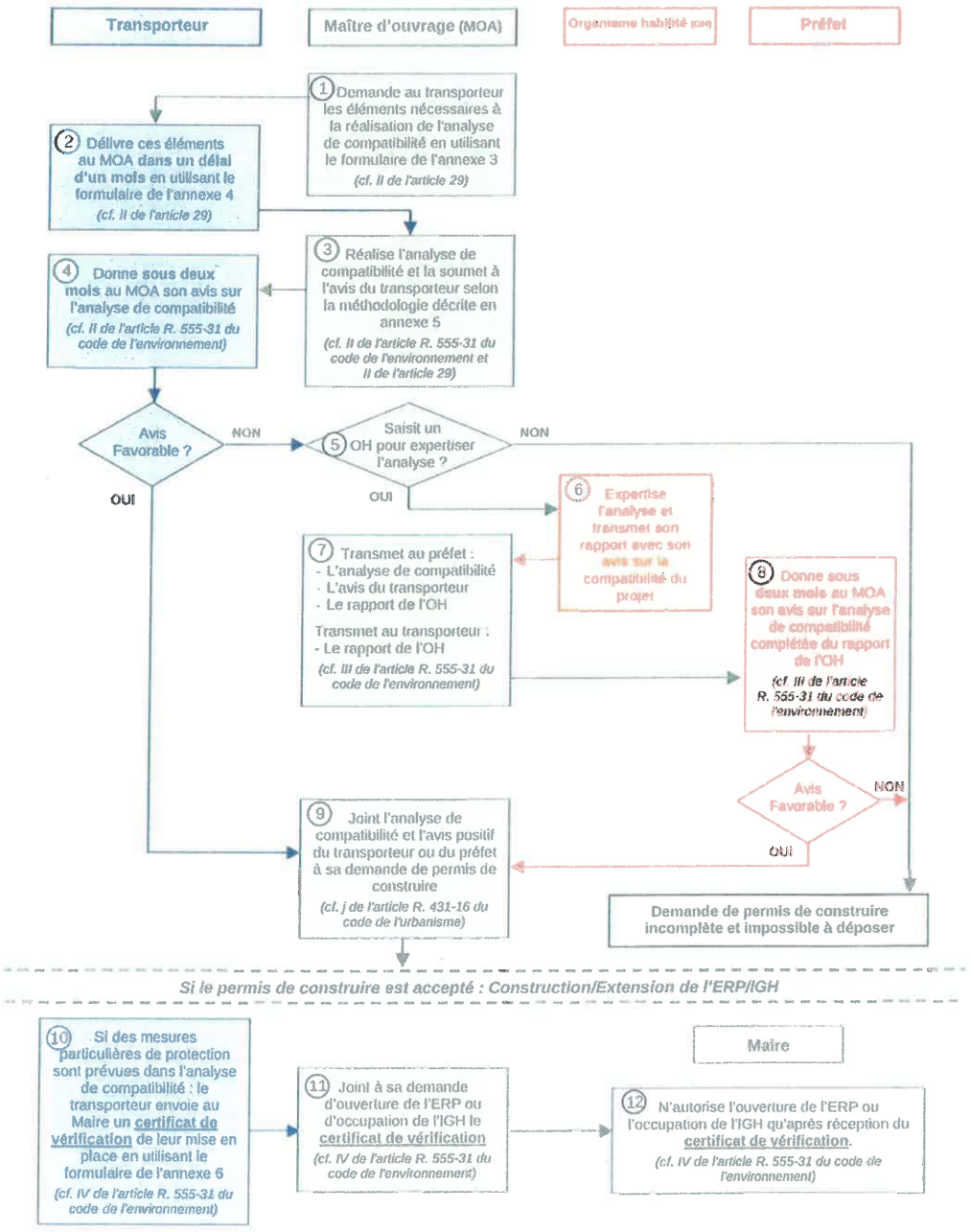
- L'implantation d'IGH est soumise à autorisation ;
- L'implantation d'ERP est :
  - autorisée si < 100 personnes
  - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

Dans la SUP 2-3 – Zone de phénomène dangereux de référence réduite :

- L'implantation d'IGH est interdite ;
- L'implantation d'ERP est interdite.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Centre Atlantique
Département Maintenance - Données - Travaux Tiers

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Lombron

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LOMBRON

Code INSEE : 72165

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	5,427	ENTERRÉ	415	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Lombron**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté de communes **du Pays des Brières et du Gesnois**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

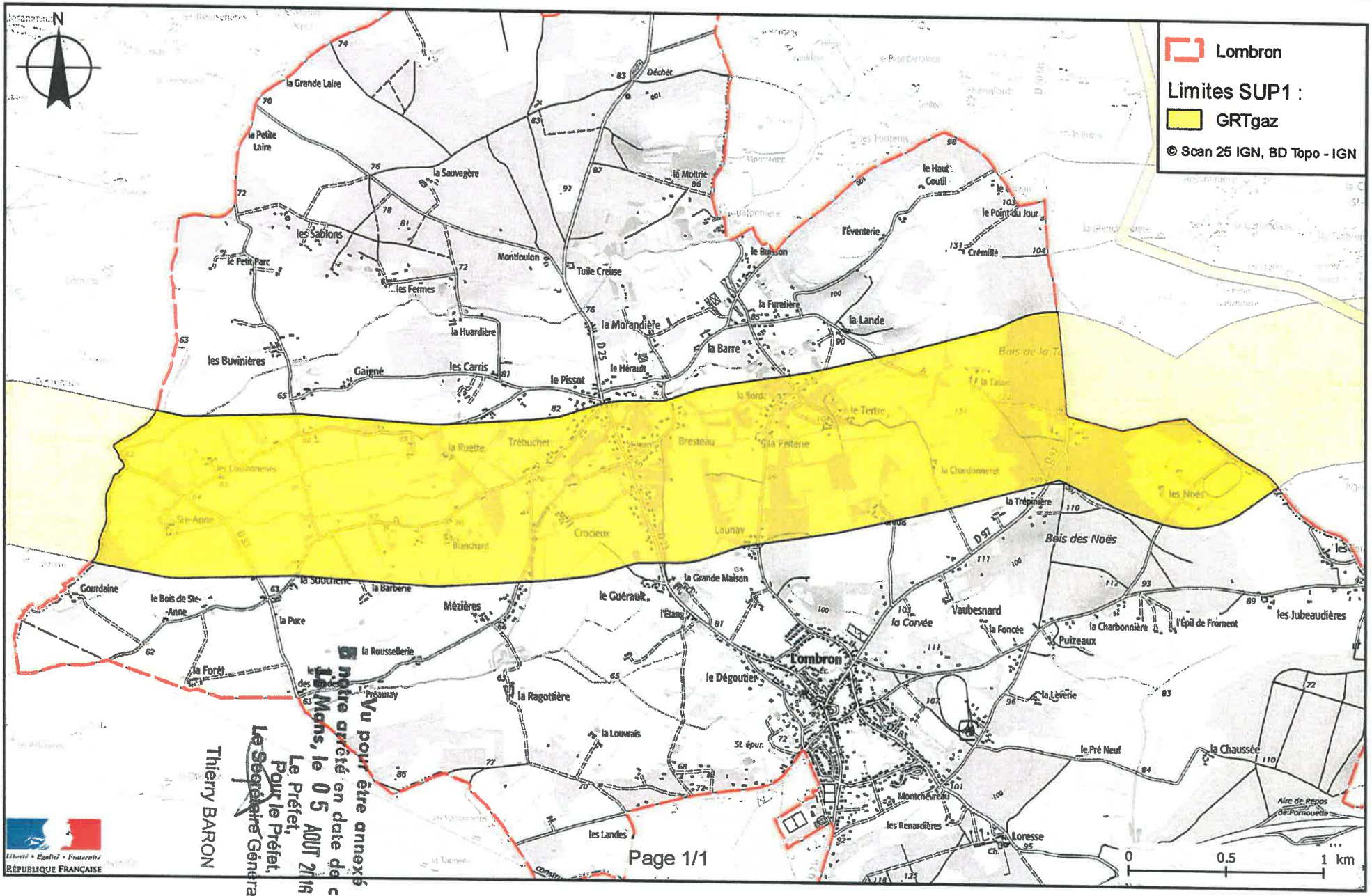
Fait **à Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BAT.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 05 AOUT 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Célerin

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-CÉLERIN

Code INSEE : 72271

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1993-LA CHAPELLE-SAINT-REMY BONNETABLE	67,7	100	3,930	ENTERRÉ	25	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Saint-Célerin**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté de communes **du Pays des Brières et du Gesnois**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

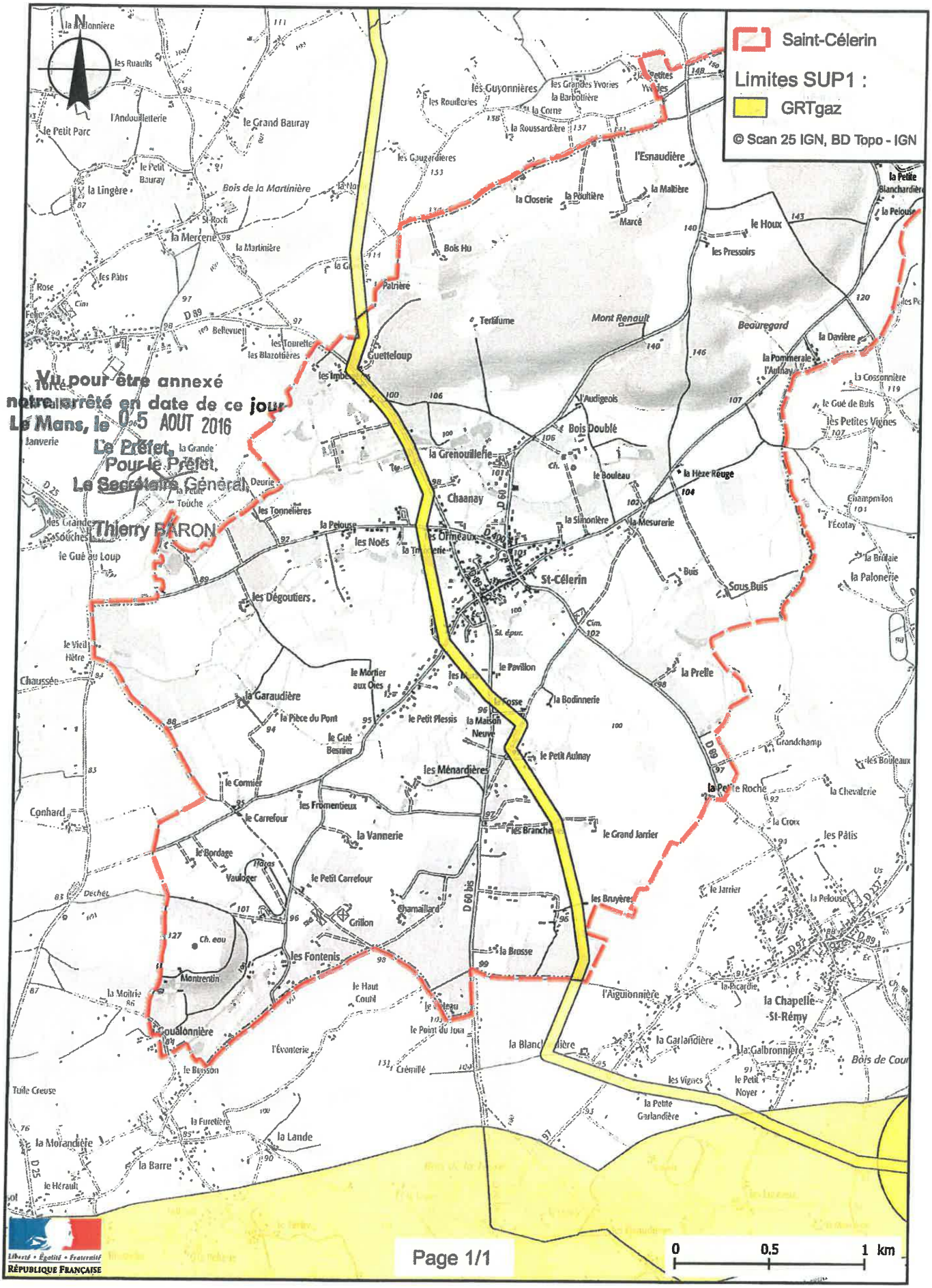
Fait à **Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Corneille

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-CORNEILLE

Code INSEE : 72275

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	3,513	ENTERRÉ	415	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Saint-Corneille**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauité de communes **du Pays des Brières et du Gesnois**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

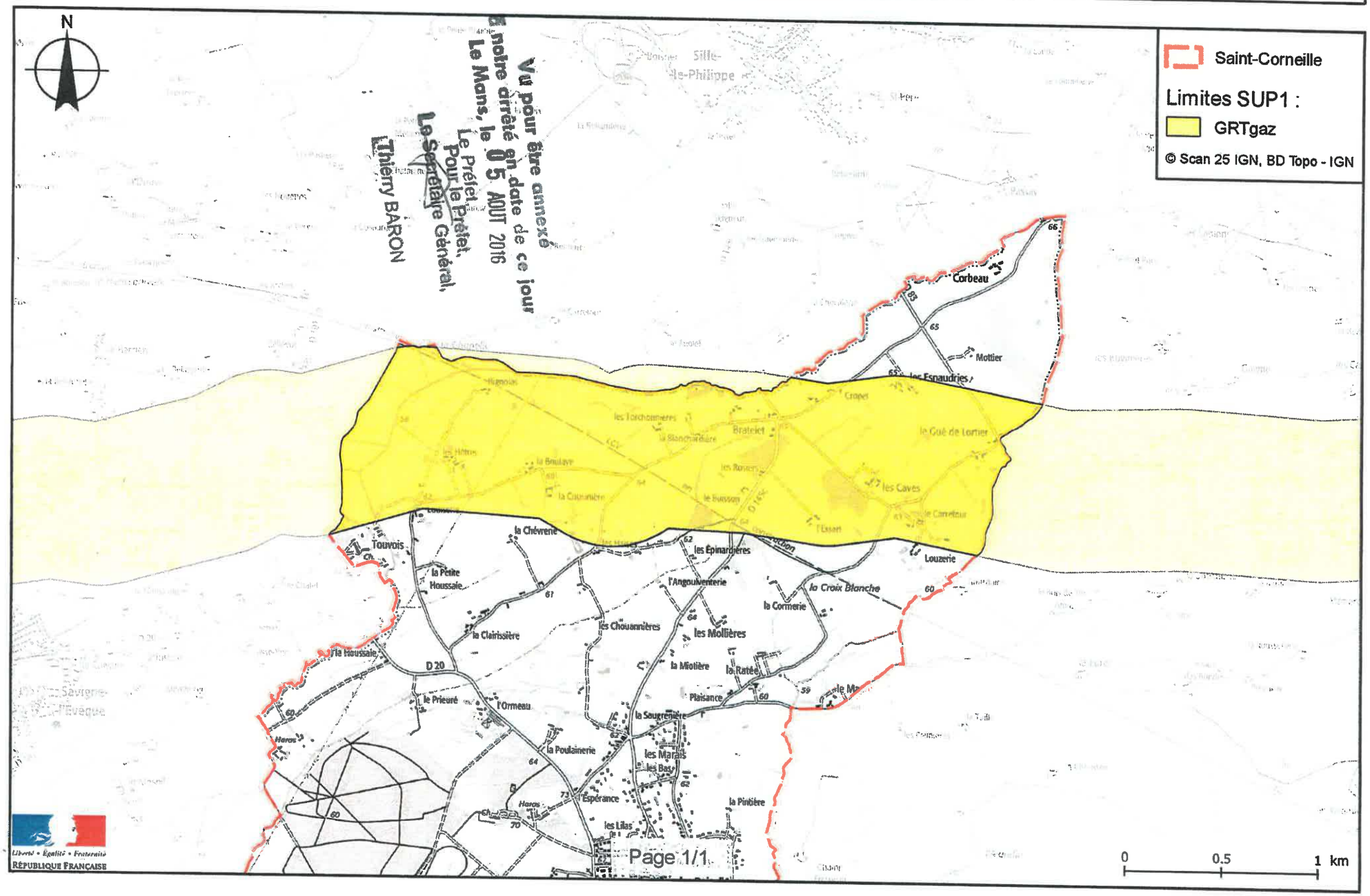
Fait à **Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Mars-la-Brière

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-MARS-LA-BRIÈRE

Code INSEE : 72300

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1989-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE	67,7	25	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1989-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1989-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE	67,7	80	0,007	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1985-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	67,7	80	1,639	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1985-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	67,7	80	0,023	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1989-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE	67,7	80	0,241	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1989-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE	67,7	80	0,001	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	SAINT-MARS-LA-BRIERE	35	6	6
Livraison	SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Saint-Mars-la-Brière.**

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté de communes **du Pays des Brières et du Gesnois**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait **à Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète

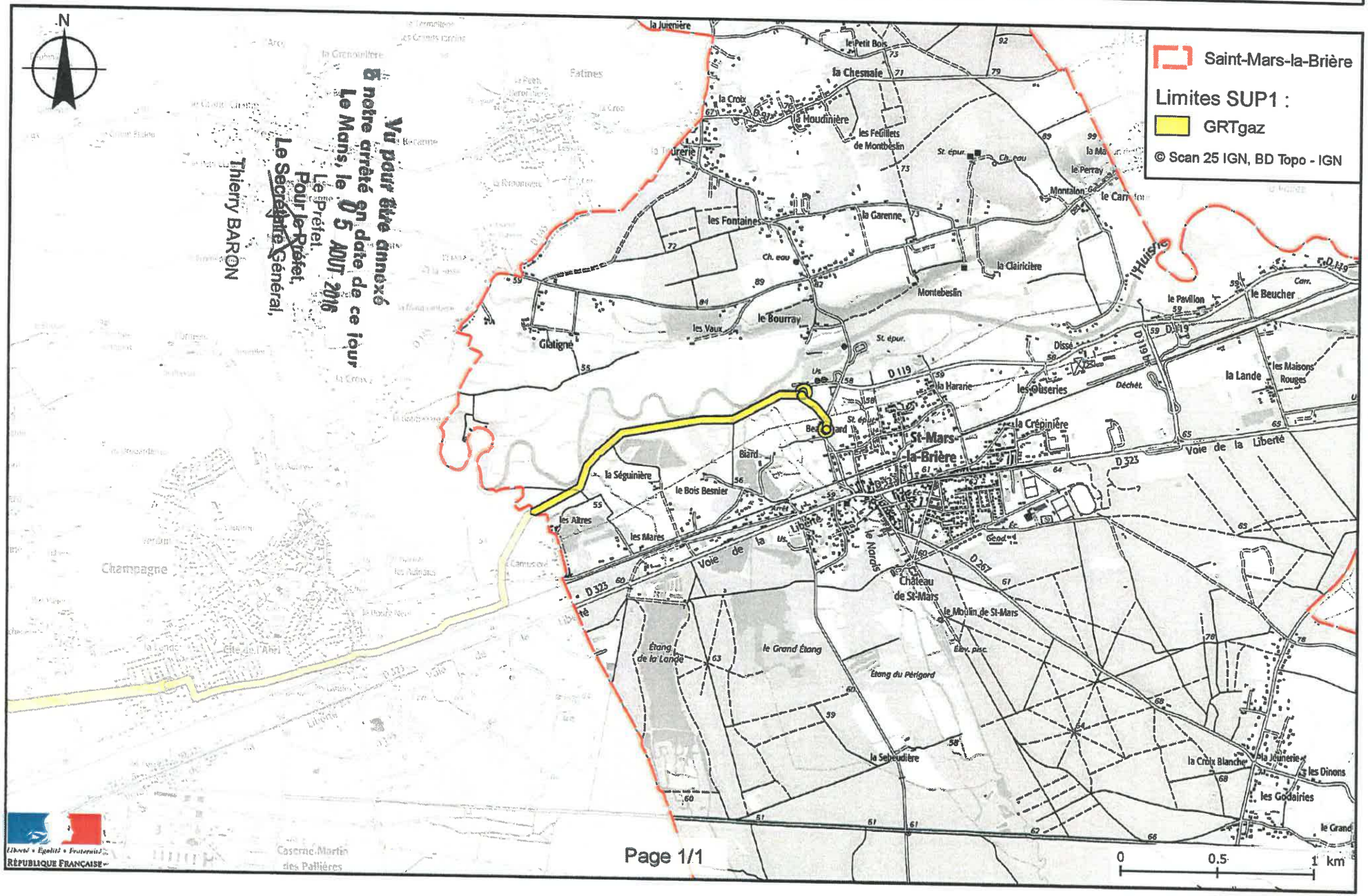
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Savigné-l'Évêque

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE

Code INSEE : 72329

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	1,886	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	1,642	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	2,605	ENTERRÉ	55	5	5
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	4,164	ENTERRÉ	415	5	5
DN100-1985-BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	67,7	100	0,757	ENTERRÉ	25	5	5
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	1,021	ENTERRÉ	415	5	5
DN200-1988-BRT SAVIGNE-L'EVEQUE LA GARELLE	67,7	200	0,020	ENTERRÉ	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement/ Détente / Livraison	SAVIGNE-L'EVEQUE LA GARELLE	105	6	6
Sectionnement	SAVIGNE-L'EVEQUE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Savigné-l'Évêque**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

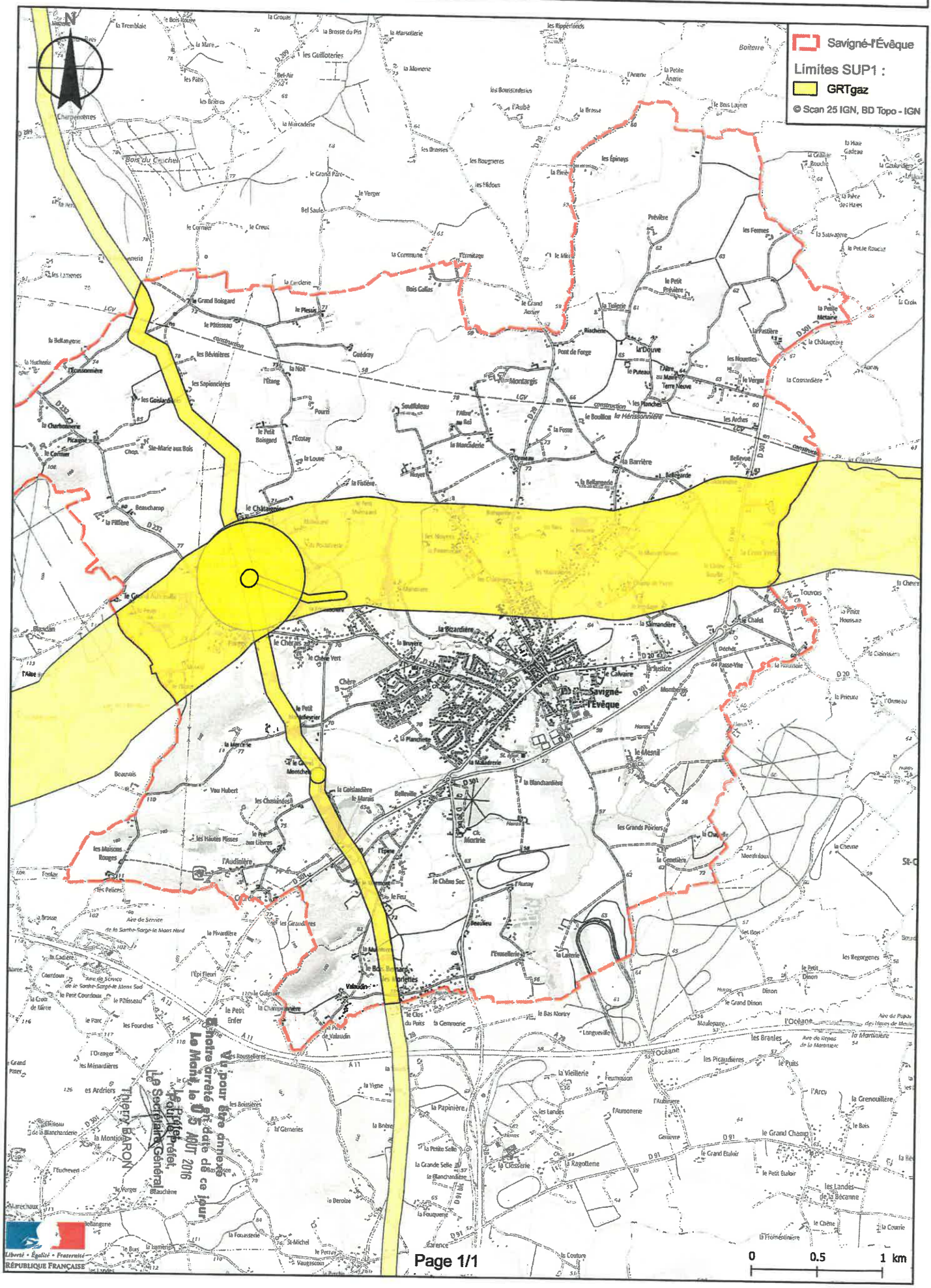
Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté de communes **du Pays des Brières et du Gesnois**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BAROT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Sillé-le-Philippe

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SILLÉ-LE-PHILIPPE

Code INSEE : 72335

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	ENTERRÉ	415	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Sillé-le-Philippe**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté de communes **du Pays des Brières et du Gesnois**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait **à Le Mans**, le 08 AOUT 2016

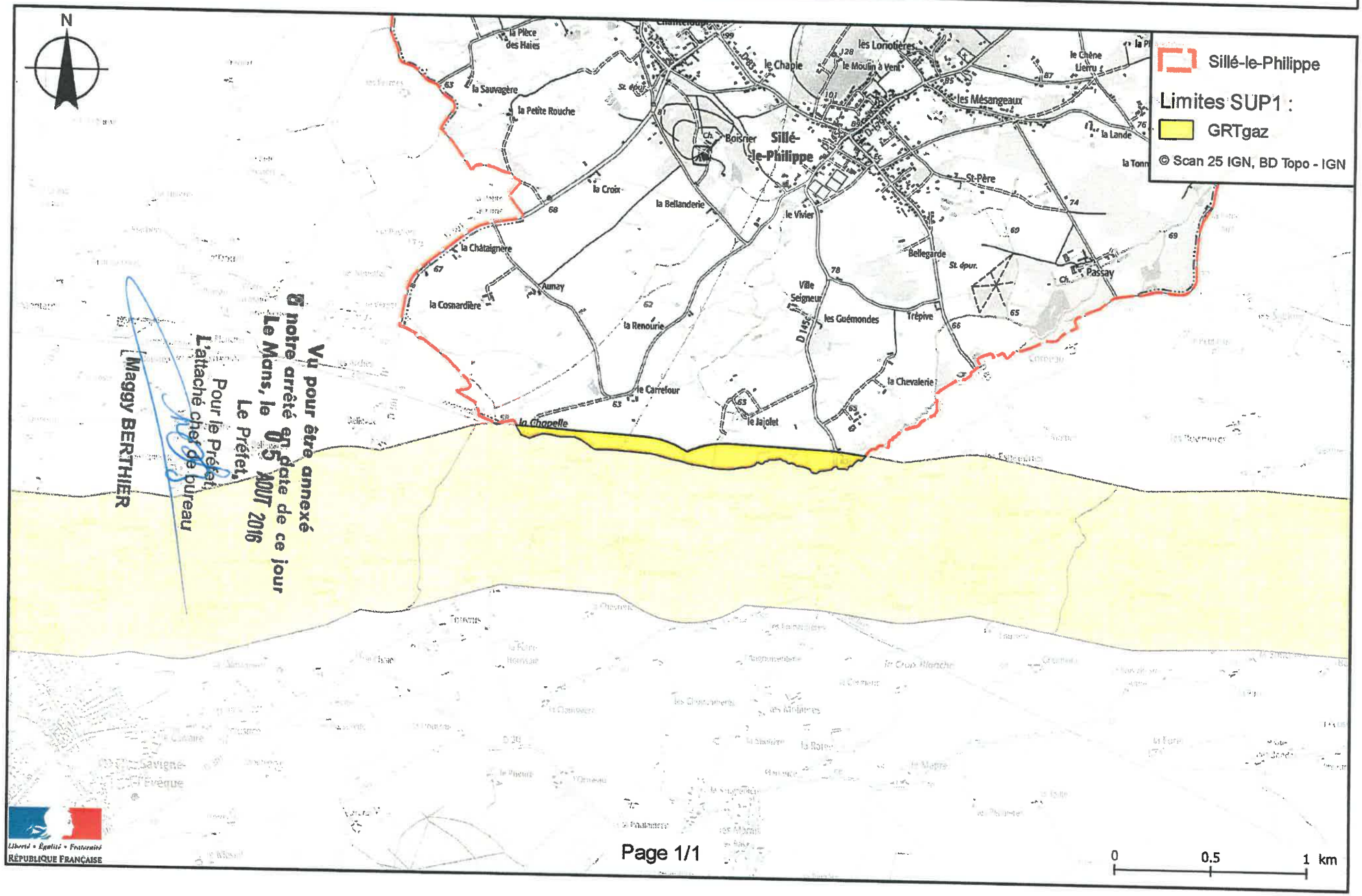
La Préfète

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale par intérim,
La Sous-Préfète

Laura REYNAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Torcé-en-Vallée

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : TORCÉ-EN-VALLÉE

Code INSEE : 72359

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1993-LA CHAPELLE-SAINT-REMY BONNETABLE	67,7	100	1,527	ENTERRÉ	25	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Torcé-en-Vallée.**

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté de communes **du Pays des Brières et du Gesnois**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

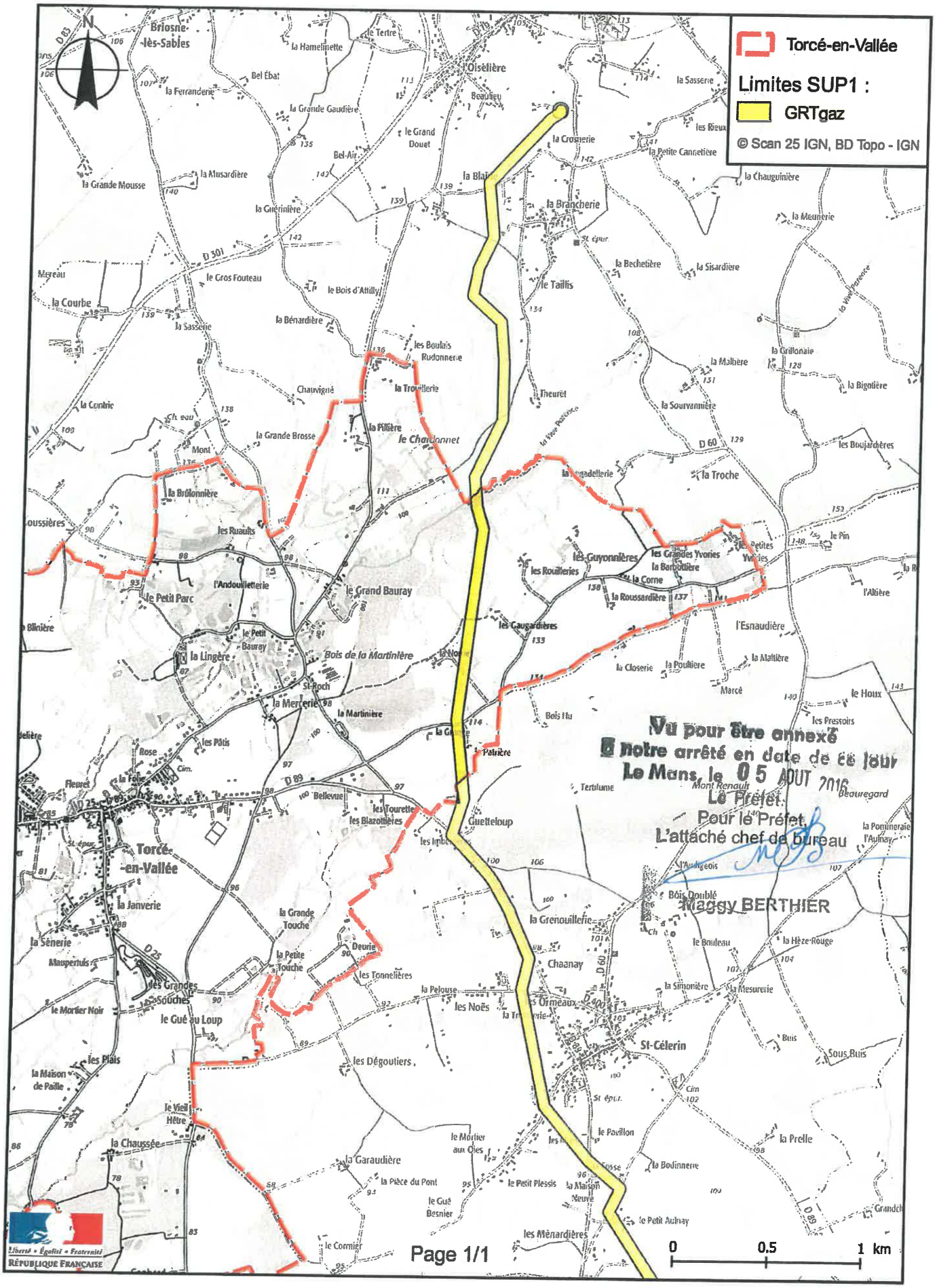
Fait à **Le Mans**, le 0 8 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale par intérim,
La Sous-Préfète

Laura REYNAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  - des bâtiments à usage d'habitation,
  - des aires d'accueil des gens du voyage,
  - certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  - d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

  sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  - **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	**a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :** - les bénéficiaires, - le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression.

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes.

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

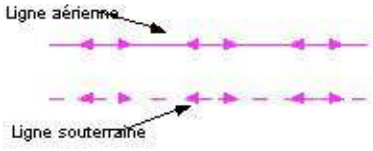
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25 ou RGE (topographique ou parcellaire) La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit préférentiellement à partir du Référentiel à Grande Echelle (RGE) : couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

I4 - SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

Réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Montfort-le-Gesnois

72241

0 160 320 640 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

LIAISON 90kV N0 1 ARNAGE-PONT-DE-GENNES

LIAISON 90kV N0 1 PONT-DE-GENNES-SCEAUX-BOESSE

LIAISON 90kV N0 2 CONNERRE-PONT-DE-GENNES

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Le Breil-sur-Mérize

72046

0 190 380 760m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Connerré
72090

0 175 350 700 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

LE PARC (SNCF)

CONNERR

NNES

LIAISON 90kV N0 2 CONNERRE-SCEAUX-BOESSE

LIAISON 90kV N0 1 PONT-DE-GENNES-SCEAUX-BOESSE

LIAISON 90kV N0 2 CONNERRE-PONT-DE-GENNES

LIAISON 225kV N0 2 PARC (LE)-QUINTES (LES)

LIAISON 225kV N0 1 PARC (LE)-QUINTES (LES)

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
< 45 kV

Nuillé-le-Jalais

72224

0 115 230 460 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Saint-Corneille
72275

0 150 300 600 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
< 45 kV

Saint-Mars-la-Brière
72300

LIAISON 225kV N0 1 CLAIRE-FONTAINE - COMMERVEIL - QUINTES (LES)

LIAISON 90kV N0 2 CONNERRE-PONT-DE-GENNES

LIAISON 90kV N0 1 PONT-DE-GENNES-SCEAUX-BOESSE

LE PARC (SNCF)

PONT-DE-GENNES

BOURRAY

LIAISON 90kV N0 1 ARNAGE-PONT-DE-GENNES

YVRE-L'EVEQUE (SNCF)

RES. LIAISON 225kV N0 1 ARNAGE - COMMERVEIL

0 337,5 675 1 350m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Savigné-l'Évêque
72329

LIAISON 90kV N0 1 CLAIRE-FONTAINE-STE-JAMME (-SUR-SARTHE)

LIAISON 225kV N0 1 CLAIRE-FONTAINE - COMMERVEIL - QUINTES (LES)

0 230 460 920 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Sillé-le-Philippe

72335

0 120 240 480 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Rte
Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Surfonds
72345

0 105 210 420m

RTE - DI Nantes
05/02/2016



Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Torcé-en-Vallée

72359

0 180 360 720 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

LIAISON 225kV N0 1 PARC (LE)-QUINTES (LES)

LIAISON 225kV N0 2 PARC (LE)-QUINTES (LES)

Bouloire

72042

0 237,5 475 950m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Thorigné-sur-Dué

72358

CONNERRE

SNCF)

LIAISON 225kV N0 1 PARC (LE)-QUINTES (LES)

LIAISON 225kV N0 2 PARC (LE)-QUINTES (LES)

0 200 400 800 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Tresson
72361

0 205 410 820m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

LIAISON 225KV N0 1 QUINTES (LES)-ST-CALAIS

LIAISON 90kV N0 1 ARNAGE-GRAND LUCE-ST-CALAIS

Copyright © 2014 IGN

Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Volnay
72382

0 215 430 860 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

Copyright © 2014 IGN

Guide méthodologique de numérisation

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières



Crédit photo : Clem Rutter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
B - Salubrité publique
a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - Les assiettes

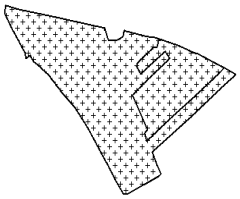
Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

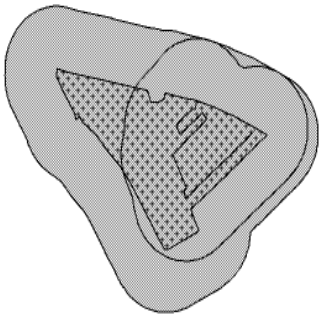
2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation.
Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

A partir de l'emprise du cimetière concerné par la servitude (déplacé ou extension), l'assiette est un polygone de type zone tampon ou buffer. Son application est un rayon de 100 mètres généré depuis le contour de l'emprise du cimetière.



REFAIRE LE SCHEMA

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant au périmètre du cimetière de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude INT1 (ex. : succession de cimetières).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre du cimetière à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection du cimetière.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude INT1 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier INT1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom INT1_ASS.tab,
- ouvrir le fichier INT1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier INT1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **INT1 - cimetières** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

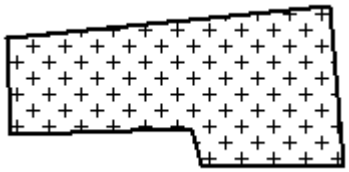
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_COM.tab**.

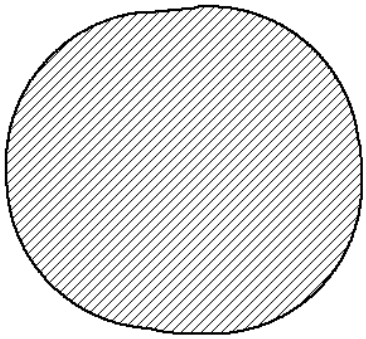
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un cimetière)		Polygone composé d'une trame de symboles positifs « + » noirs et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

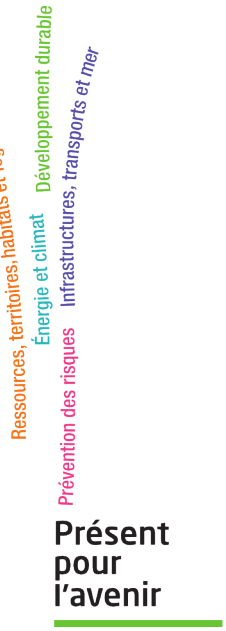
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : périmètre de protection d'un cimetière)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'**article 5** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	**- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).**

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

- **Procédure d'élaboration :**

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

- **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

- **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant a l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1** - **Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

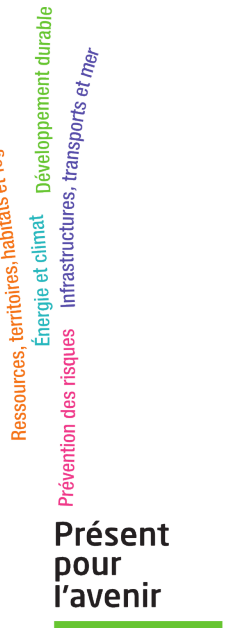
3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,

- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

PM1 – SERVITUDES LIÉES AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
De l'Équipement
Sarthe

DOSSIER COMMUNAL

SAINT MARS LA BRIERE

- **Fiche synthétique**
- **Extraits cartographiques**

décembre 2005

FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE

- RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PPR

- La commune de Saint Mars la Brière est concernée par le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation des communes de la vallée de l'Huisne prescrit par arrêté préfectoral le 11 août 2000.
  le PPRNI à été approuvé le 01 septembre 2005.

- Le PPRN Inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

- DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

- Nature de la crue :

  Les inondations de l'Huisne sont des inondations par débordement de rivière après des épisodes pluvieux d'automne-hiver (saturation des sols)

- Caractéristiques de la crue :

  La dernière crue la plus importante de l'Huisne est celle de 1995 reconnue comme l'événement historique pour les communes de la vallée de l'Huisne. Toutefois la crue centennale retenue comme référence pour le PPRNI à Saint Mars la Brière est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion supérieures.

- Intensité et qualification de la crue :

  Seule la hauteur de submersion est retenue pour la caractérisation de l'aléa, les différents niveaux d'inondation ont été définis comme suit.

  - **aléa faible** : hauteur de submersion comprise entre 0 mètre et 0.50 mètre par la crue centennale.

  - **aléa moyen** : hauteur de submersion comprise entre 0.50 mètre et 1.00 mètre par la crue centennale.

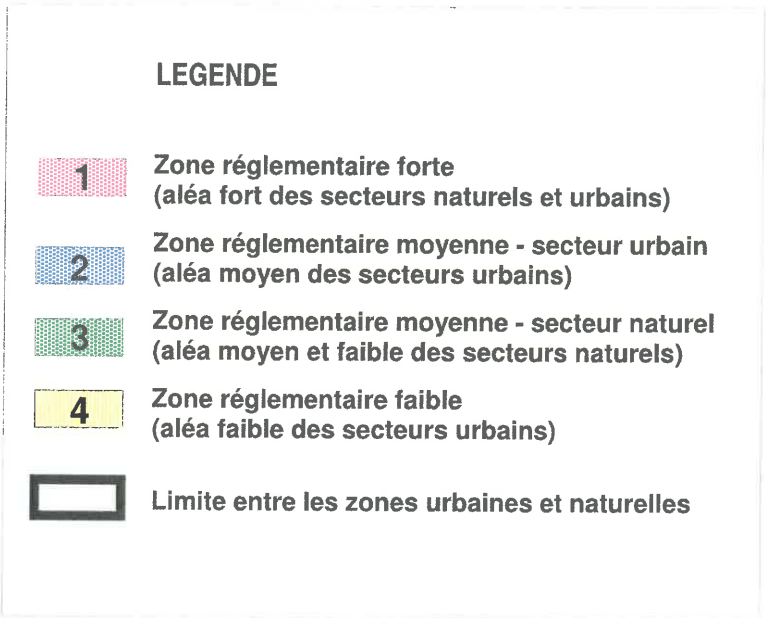
  - **aléa fort** : hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre par la crue centennale.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SARTHE

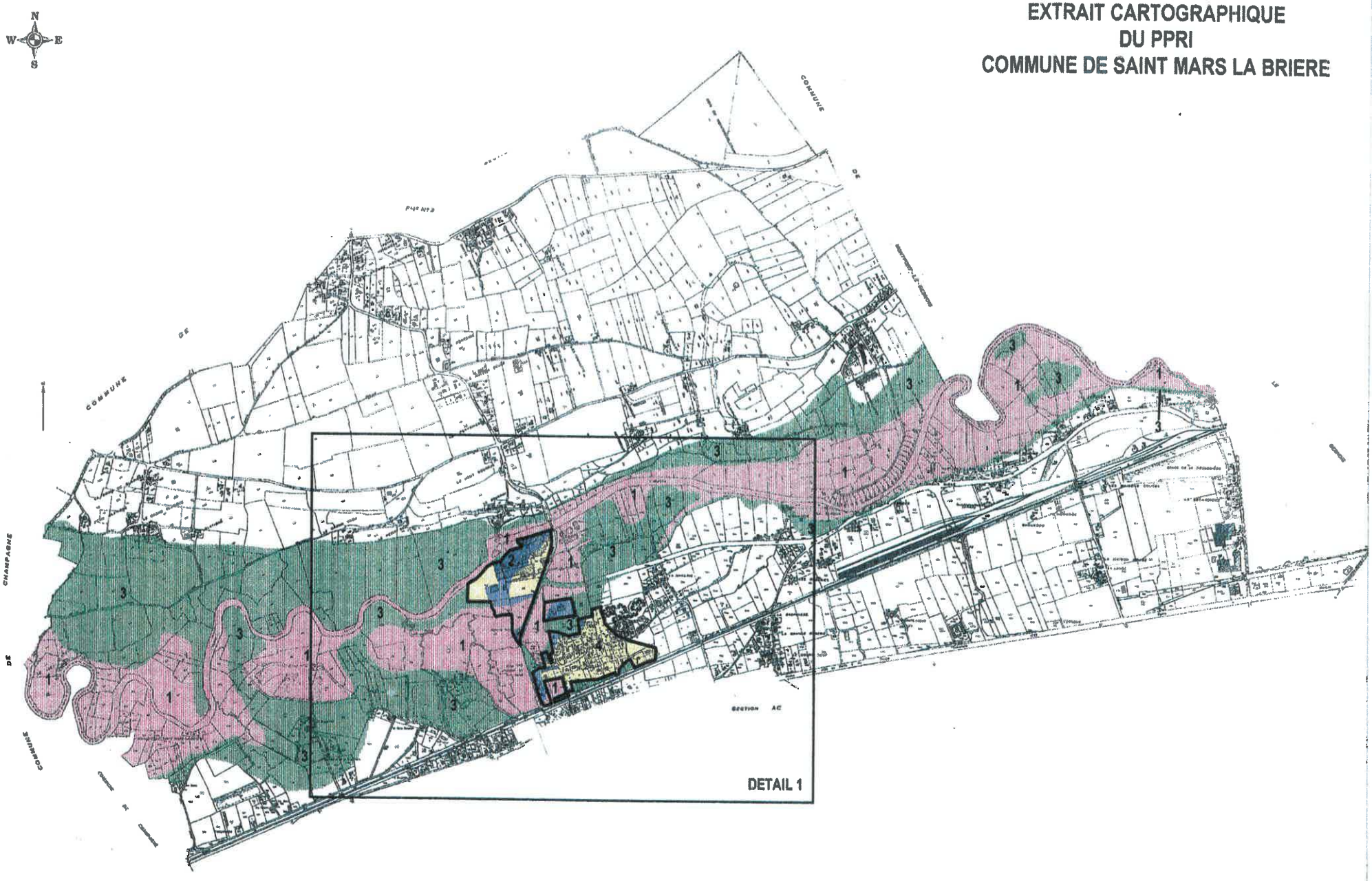
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LA RIVIERE L'HUISNE

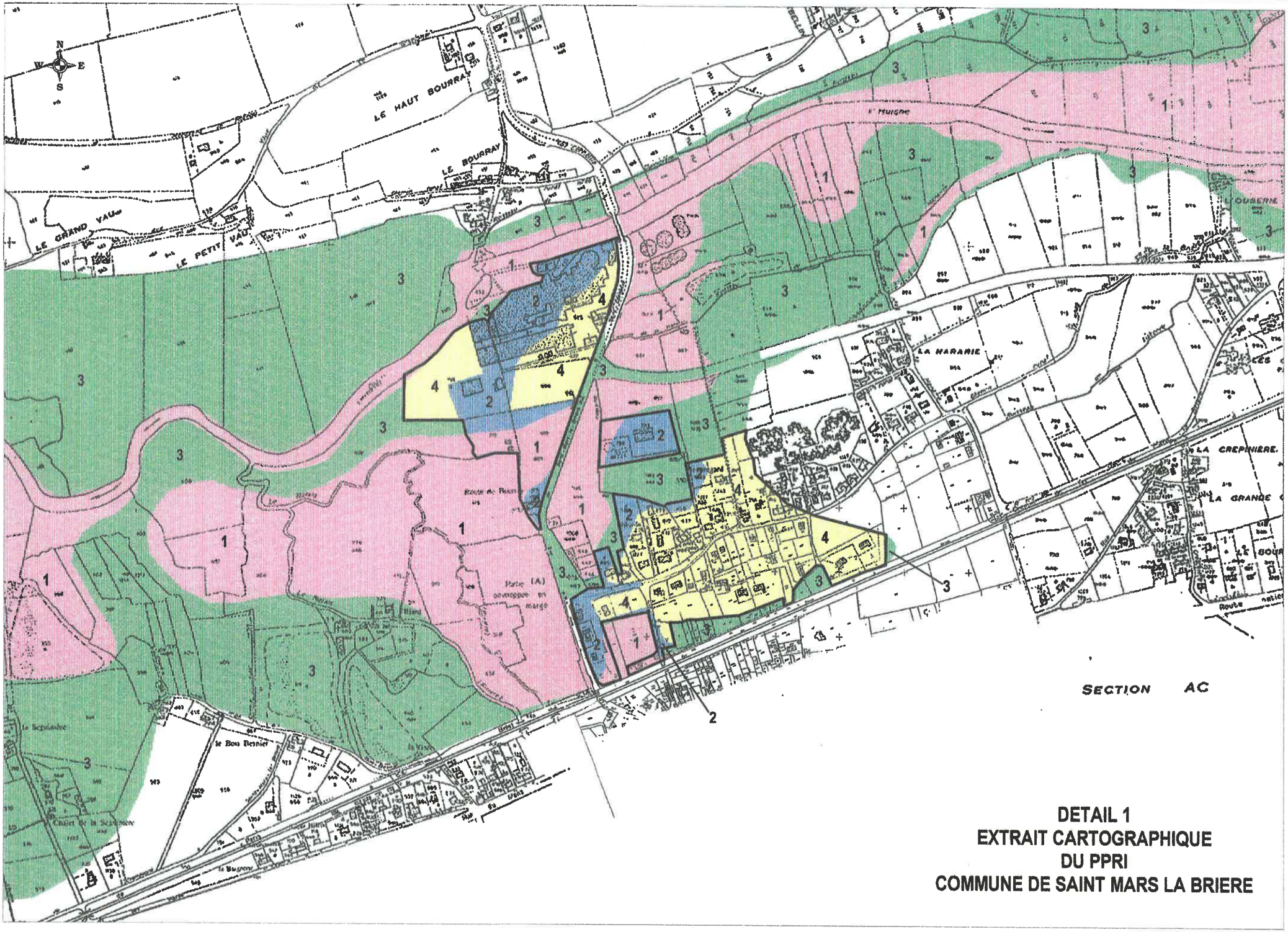
EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU PPRI

COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE



EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE
DU PPRI
COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE





DETAIL 1
EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE
DU PPRI
COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
De l'Équipement
Sarthe

DOSSIER COMMUNAL

FATINES

- **Fiche synthétique**
- **Extraits cartographiques**

décembre 2005

FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE DE FATINES

- RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PPR

- La commune de Fatines est concernée par le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation des communes de la vallée de l'Huisne prescrit par arrêté préfectoral le 11 août 2000.
  le PPRNI à été approuvé le 01 septembre 2005.

- Le PPRN Inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

- DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

- Nature de la crue :

  Les inondations de l'Huisne sont des inondations par débordement de rivière après des épisodes pluvieux d'automne-hiver (saturation des sols)

- Caractéristiques de la crue :

  La dernière crue la plus importante de l'Huisne est celle de 1995 reconnue comme l'événement historique pour les communes de la vallée de l'Huisne. Toutefois la crue centennale retenue comme référence pour le PPRNI à Fatines est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion supérieures.

- Intensité et qualification de la crue :

  Seule la hauteur de submersion est retenue pour la caractérisation de l'aléa, les différents niveaux d'inondation ont été définis comme suit.

  - **aléa faible** : hauteur de submersion comprise entre 0 mètre et 0.50 mètre par la crue centennale.

  - **aléa moyen** : hauteur de submersion comprise entre 0.50 mètre et 1.00 mètre par la crue centennale.

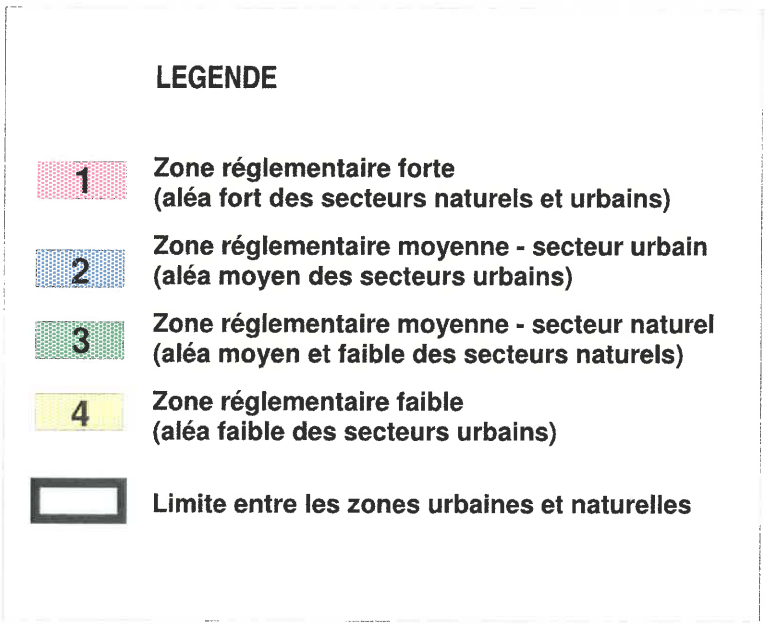
  - **aléa fort** : hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre par la crue centennale.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SARTHE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LA RIVIERE L'HUISNE

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU PPRI

COMMUNE DE FATINES



EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU PPRI COMMUNE DE FATINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
De l'Équipement
Sarthe

DOSSIER COMMUNAL

CONNERRE

- **Fiche synthétique**
- **Extraits cartographiques**

décembre 2005

FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE DE CONNERRE

- RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PPR

- La commune de Connerré est concernée par le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation des communes de la vallée de l'Huisne prescrit par arrêté préfectoral le 11 août 2000.
  le PPRNI à été approuvé le 01 septembre 2005.

- Le PPRN Inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

- DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

- Nature de la crue :

  Les inondations de l'Huisne sont des inondations par débordement de rivière après des épisodes pluvieux d'automne-hiver (saturation des sols)

- Caractéristiques de la crue :

  La dernière crue la plus importante de l'Huisne est celle de 1995 reconnue comme l'événement historique pour les communes de la vallée de l'Huisne. Toutefois la crue centennale retenue comme référence pour le PPRNI à Connerré est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion supérieures.

- Intensité et qualification de la crue :

  Seule la hauteur de submersion est retenue pour la caractérisation de l'aléa, les différents niveaux d'inondation ont été définis comme suit.

  - **aléa faible** : hauteur de submersion comprise entre 0 mètre et 0.50 mètre par la crue centennale.

  - **aléa moyen** : hauteur de submersion comprise entre 0.50 mètre et 1.00 mètre par la crue centennale.

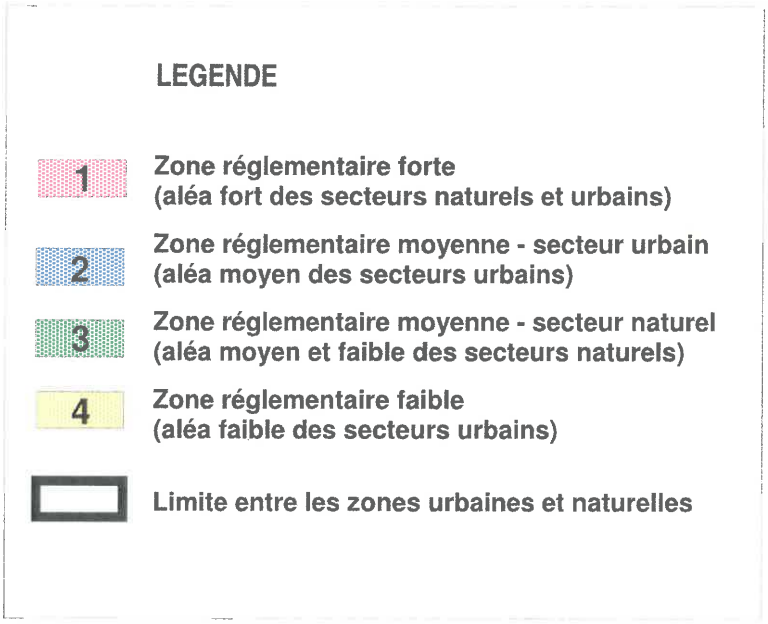
  - **aléa fort** : hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre par la crue centennale.

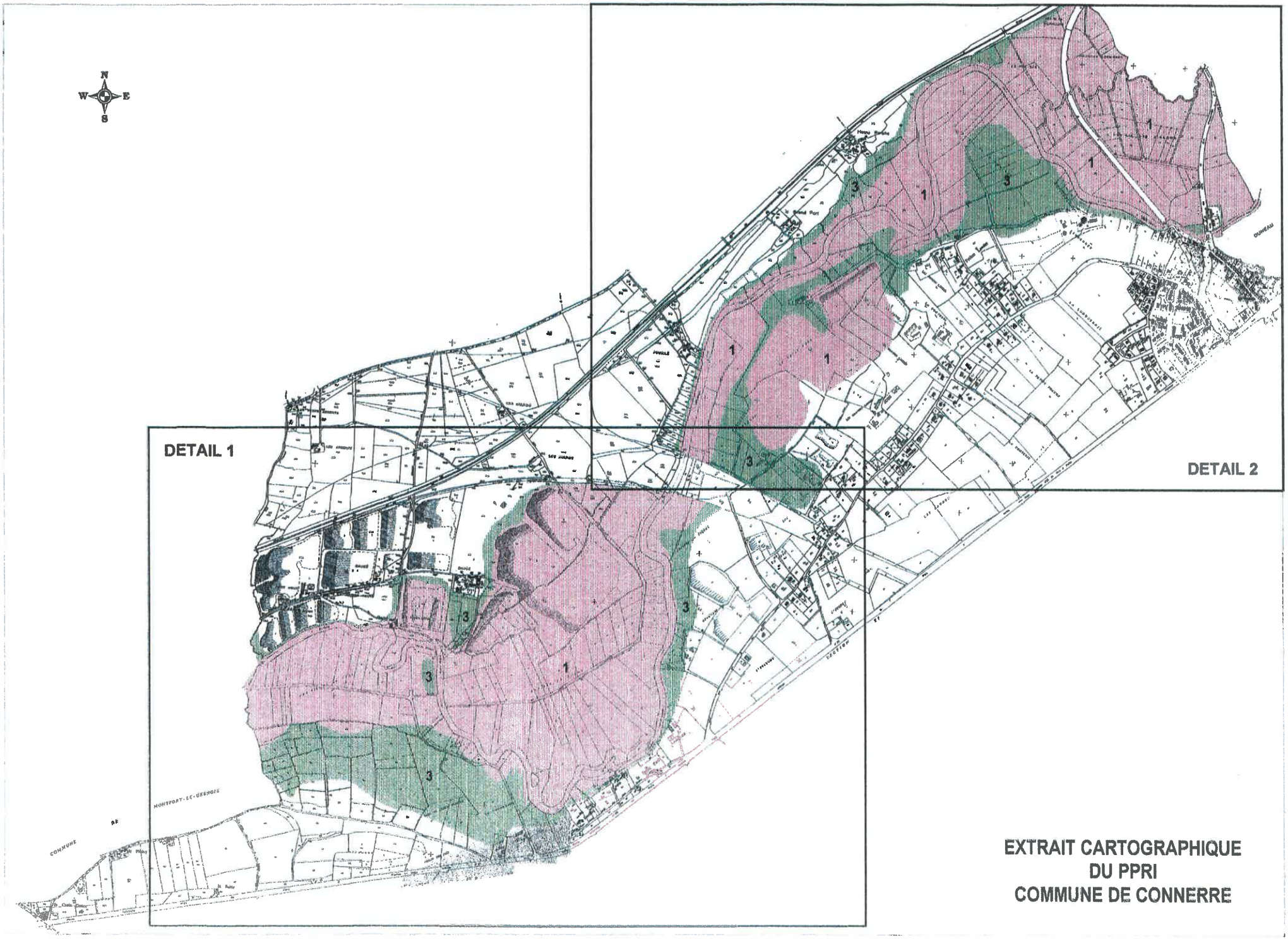
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SARTHE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LA RIVIERE L'HUISNE

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU PPRI

COMMUNE DE CONNERRE





EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE
DU PPRI
COMMUNE DE CONNERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
De l'Équipement
Sarthe

DOSSIER COMMUNAL

MONTFORT LE GESNOIS

- **Fiche synthétique**
- **Extraits cartographiques**

décembre 2005

FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE DE MONTFORT LE GESNOIS

▪ RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PPR

♦ La commune de Montfort le Gesnois est concernée par le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation des communes de la vallée de l'Huisne prescrit par arrêté préfectoral le 11 août 2000.
le PPRNI à été approuvé le 01 septembre 2005.

♦ Le PPRN Inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

▪ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

♦ Nature de la crue :

Les inondations de l'Huisne sont des inondations par débordement de rivière après des épisodes pluvieux d'automne-hiver (saturation des sols)

♦ Caractéristiques de la crue :

La dernière crue la plus importante de l'Huisne est celle de 1995 reconnue comme l'événement historique pour les communes de la vallée de l'Huisne. Toutefois la crue centennale retenue comme référence pour le PPRNI à Montfort le Gesnois est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion supérieures.

♦ Intensité et qualification de la crue :

Seule la hauteur de submersion est retenue pour la caractérisation de l'aléa, les différents niveaux d'inondation ont été définis comme suit.

- **aléa faible** : hauteur de submersion comprise entre 0 mètre et 0.50 mètre par la crue centennale.

- **aléa moyen** : hauteur de submersion comprise entre 0.50 mètre et 1.00 mètre par la crue centennale.

- **aléa fort** : hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre par la crue centennale.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SARTHE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LA RIVIERE L'HUISNE

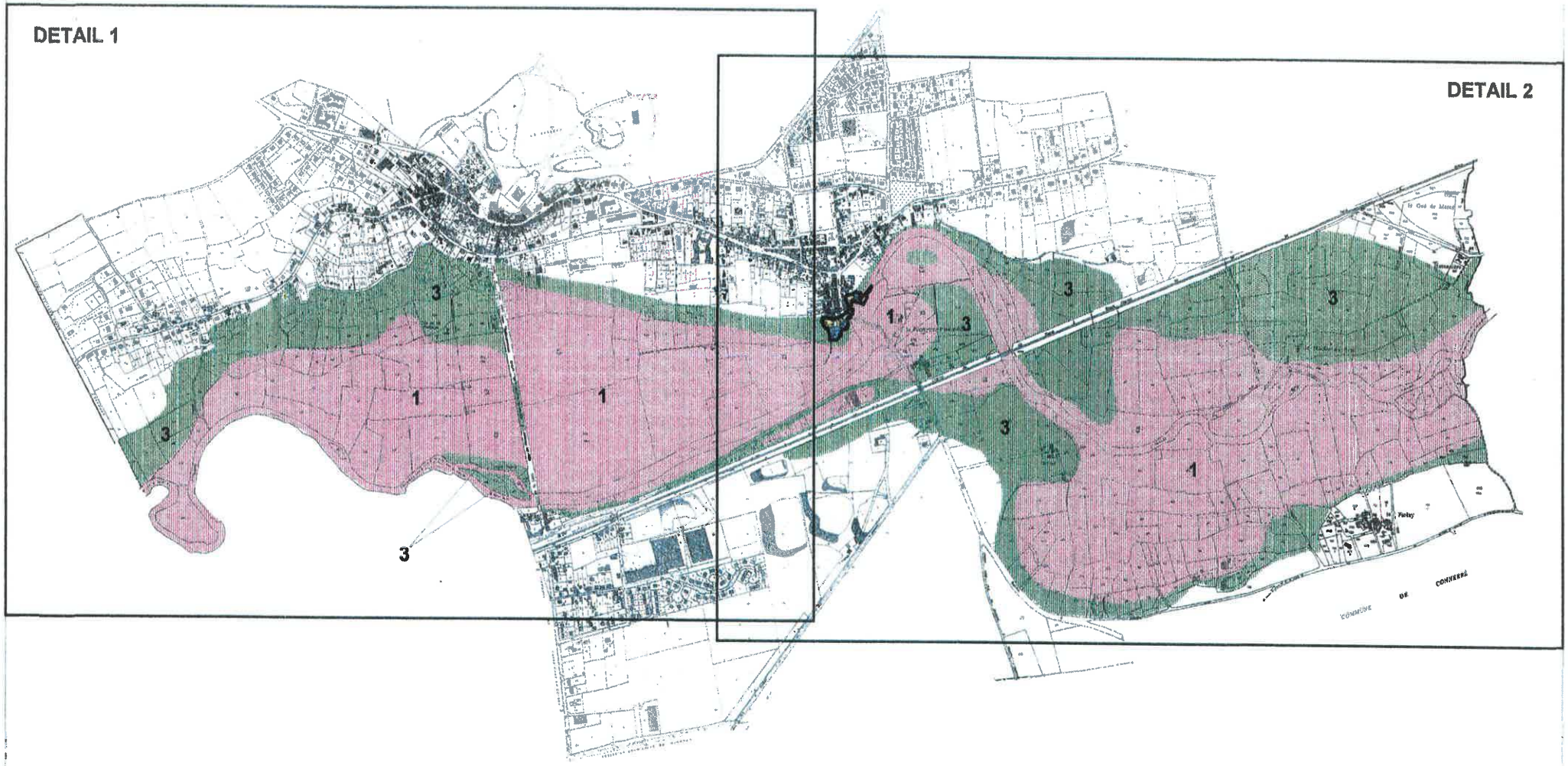
EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU PPRI

COMMUNE DE MONTFORT LE GESNOIS

LEGENDE

- 1 — Zone réglementaire forte (aléa fort des secteurs naturels et urbains)
- 2 — Zone réglementaire moyenne - secteur urbain (aléa moyen des secteurs urbains)
- 3 — Zone réglementaire moyenne - secteur naturel (aléa moyen et faible des secteurs naturels)
- 4 — Zone réglementaire faible (aléa faible des secteurs urbains)
- Limite entre les zones urbaines et naturelles

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE
DU PPRI
COMMUNE DE MONTFORT LE GESNOIS



PLUi Pays des Brières et du Gesnois avec Pays Bilurien

Risque Inondation



Légende

- C.C du Pays des Brières et du Gesnois
- C.C du Pays Bilurien

PPRI Huisne

- Zonage Réglementaire

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communes de la vallée de l'Huisne

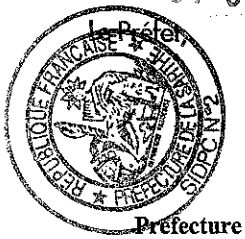
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION RIVIERE L'HUISNE

III - REGLEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 05/4163
en date de ce jour.

Le Mans, le 01 SEP 2005

Le Préfet,



Préfecture de la Sarthe
Direction Départementale de l'Equipement de la Sarthe
Service Equipements Publics
Unité Hydraulique
1, Rue du Vert Galant
72000 LE MANS

SOMMAIRE

	Pages
1. PREAMBULE	**3**
2. DEFINITIONS	**5**
3. INTERDICTIONS	**6**
4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS	**7**
4.1. Constructions	**7**
4.2. Infrastructures publiques	**12**
4.3. Infrastructures privées	**13**
4.4. Aires de stationnement	**13**
4.5. Terrains de camping	**14**
4.6. Equipements de loisirs	**14**
4.7. Stockage de produits et de matériaux	**15**
4.8. Plantations	**15**
4.9. Voie d'eau	**15**
4.10. Clôtures - murs de clôtures	**16**
4.11. Ouvrages de protection contre les crues	**16**
5. MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE	**17**
6. DISPOSITIONS PARTICULIERES	**18**

REGLEMENT

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au risque inondation (PPRNI) constitue un outil réglementaire de décision pour les services de l'Etat et les Collectivités Locales.

Il intervient pour :

- interdire les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

La crue de référence, pour établir le PPRNI, est la crue centennale de L'Huisne pour les communes de Souvigné sur Même, Saint Martin des Monts, Avezé, Cherreau, Cherré, Villaine La Gosnais, Boëssé le Sec, Saint Hilaire le Lierru, Tuffé, Beillé, Montfort le Gesnois, Fatines, Sceaux sur Huisne, Vouvray sur Huisne, Duneau, Connerré, Saint Mars la Brière et Champagné.

Le territoire des communes de la vallée de l'Huisne sur lequel porte le présent périmètre du PPRNI, a été divisé en cinq zones :

- une zone réglementaire forte
- une zone réglementaire moyenne - secteur naturel
- une zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- une zone réglementaire faible,
- une zone non exposée correspondant au reste du territoire.

Le règlement du PPRNI porte sur les cinq zones.

Les zones réglementaires (forte, moyennes, faible) sont cartographiées sur les cartes réglementaires.

Les cotes de référence indiquées sur les cartes réglementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue centennale dans ces zones.

Le système de référence est le système de nivellement Général Français normal NGF(IGN 69)

Le règlement précise les prescriptions applicables et les mesures d'interdiction dans chacune des cinq zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'acte approuvant le PPRNI.

Les zones d'expansion de crues de l'Huisne sont à préserver. Ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport.

ZONE REGLEMENTAIRE FORTE

Cette zone correspond au secteur où, en cas de crue centennale, les aléas sont les plus forts (vitesse d'écoulement, hauteur de submersion, zones régulièrement inondées). Ces secteurs sont pour la plupart non construits. Ils constituent des champs d'expansion de la crue.

Les objectifs des prescriptions de cette zone est d'assurer la sécurité civile, de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

ZONES REGLEMENTAIRES MOYENNES

Ces zones sont moins exposées vis à vis des écoulements, mais la hauteur de submersion implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques.

Deux sous-secteurs sont identifiés dans cette zone :

. Secteur naturel à préserver de toute urbanisation,
. Secteur urbanisé.

L'objectif est d'assurer la sécurité civile, de préserver les champs d'expansion tout en permettant un certain développement du secteur urbanisé.

ZONE REGLEMENTAIRE FAIBLE

Cette zone est une zone urbanisée où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes (hauteur faible).

L'objectif des prescriptions est de concilier le développement urbain de ce secteur avec la préservation des zones de stockage de la crue.

ZONE NON EXPOSEE

Une règle est prévue vis à vis de l'autorisation de création et de l'aménagement des sous-sols. (cf. chapitre 6. Dispositions particulières p18)

2. DEFINITIONS

Ce chapitre a pour objet la définition de certains termes. Ainsi, au sens du présent règlement :

Le plan de prévention du risque naturel inondation est désigné dans le règlement par les initiales : PPRNI

La date d'approbation du PPRNI est la date de l'arrêté préfectoral qui approuve le présent PPRNI.

Un sinistre lié à l'inondation est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction due à la vitesse d'écoulement de l'inondation au droit de la construction.

La reconstruction après sinistre non lié à une inondation ou après démolition volontaire s'entend comme une reconstruction d'emprise au sol égale à l'emprise au sol initiale de la construction avant le sinistre, ou avant la démolition volontaire, éventuellement augmentée de l'extension maximale autorisée par le règlement du PPRNI, déduction faite des extensions qui avaient été autorisées entre la date d'approbation du PPRNI et la date du sinistre ou de la démolition volontaire.

L'extension d'une construction s'entend comme accolée à la construction. Les abris de jardins et les garages, qui constituent des extensions au sens du présent règlement, peuvent ne pas être accolés.

L'emprise au sol initiale d'une construction est l'emprise au sol de la construction à la date de l'acte d'approbation du PPRNI.

La cote de référence est la cote qui serait atteinte par les eaux lors de la crue centennale. Une interpolation entre deux profils en travers pour lesquels la cote de crue centennale est indiquée sera réalisée pour connaître la cote de référence en un point.

Un impact nul, pour une infrastructure sur la ligne d'eau de la crue centennale est une surélévation de la ligne d'eau inférieure à 1 cm. Le modèle mathématique utilisé doit avoir une limite de validité inférieure à 5 cm.

Un étage habitable d'une construction à usage d'habitation est un étage qui contient au moins une des pièces d'habitation suivantes : cuisine, salon, salle à manger, chambre, salle de bain, sanitaires, buanderie, chaufferie, bureau.

Un étage utile d'une construction, qui n'est pas à usage d'habitation, est un étage qui contient au moins une des pièces suivantes : local technique, local de stockage, surface de vente, bureaux, atelier, réception, accueil, sanitaires, locaux pour animaux.

Un sous-sol est un étage souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'il se situe sous le niveau du terrain naturel.

L'unité foncière est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Le changement de destination d'une construction : Au sens du présent règlement la transformation d'une activité par une autre activité ne constitue pas un changement de destination. La réhabilitation d'une construction inutilisée depuis plus de dix années, la transformation d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole en hébergement même si ce dernier est à caractère commercial ou non permanent constituent des changements de destination.

3. INTERDICTIONS

Les interdictions ne portent pas sur la zone non exposée. Il convient de se reporter pour cette zone au chapitre concernant les dispositions particulières.

Sont interdits :

- *Occupation et utilisation du sol*

- Toute construction à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;

- Toute reconstruction de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;

- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;

- La création de logements dans les constructions, autres qu'à usage d'habitation, existantes à la date d'approbation du PPRNI en zone réglementaire forte et en zone réglementaire moyenne - secteur naturel;

- Les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de postcure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite ;

- Les créations ou extensions d'emprise des terrains de camping ainsi que les créations ou extensions de leurs bâtiments d'accueil;

- L'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement;

- Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;

- *Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues*

- Tous exhaussements, remblais, digues, murs à l'exception de ceux autorisés à l'article 4.

4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les autorisations sous conditions ne portent pas sur la zone non exposée.

Sont autorisés :

4.1. - Constructions

Constructions nouvelles

a) La construction en zone réglementaire faible, sur unité foncière nue à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve des prescriptions suivantes :

. Pour les unités foncières nues, situées entièrement en zone réglementaire faible, l'emprise au sol des constructions, calculée par rapport à la surface de l'unité foncière, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;

. Pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire forte ou moyenne, et en partie en zone réglementaire faible, l'emprise au sol de la construction, calculée par rapport à la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;

. Pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire faible et en partie en zone non exposée, l'emprise au sol de la partie de la construction, située éventuellement en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible.

- La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.

- Les réseaux électriques seront hors d'eau.

- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.

- Des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre.

- Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

b) Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Les constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

Gestion de biens

- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

- Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Augmentation du nombre de logements - création de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation en zone réglementaire forte, en zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et en zone réglementaire faible.

- La création de logements dans les constructions autres qu'à usage d'habitation en zone réglementaire moyenne - secteur urbain et en zone réglementaire faible.

Extension - Augmentations d'emprises au sol

Zone réglementaire forte

- Les extensions des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées à la réalisation de locaux sanitaires ou techniques, abri de jardin, garages et n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 20 m² de l'emprise au sol initiale de la construction.

Zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et zone réglementaire faible

- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation limitées à une augmentation maximale de 30 m² de l'emprise au sol initiale de la construction ou à une augmentation maximale de 40 m² de l'emprise au sol initiale de la construction dans le cas de réalisation, dans le cadre des extensions, de locaux sanitaires ou techniques indispensables.

- Les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 100 m² de l'emprise au sol initiale de la construction.

- Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale.

- Les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol initiale de la construction.

Dans l'ensemble des zones réglementaires forte, moyennes et faible toutes les extensions seront réalisées sous réserve des prescriptions suivantes :

. La cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.
. Les réseaux électriques seront hors d'eau.
. Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
. Des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.
. Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

<u>Zone réglementaire forte, moyenne secteur urbain et zone réglementaire faible</u>

- Les extensions multiples et successives des activités économiques induisant une augmentation supérieure à 20 % de l'emprise initiale de la construction ou intéressant la zone réglementaire forte, sous réserve que :
  . il s'agisse d'activités économiques à caractère industriel, artisanal ou commercial dont la proximité avec la rivière est fondée sur la nécessité d'un prélèvement d'eau préexistant à la date d'approbation du PPRNI et dont les extensions sont liées par de fortes contraintes de fonctionnement aux installations existantes. Une étude technico-économique devra démontrer l'impossibilité d'une délocalisation.
  . les aménagements envisagés n'aient pas d'effets sur la crue de référence. Une étude hydraulique devra démonter que l'impact des aménagements est nul sur la ligne d'eau de la crue centennale. Dans le cas d'extensions successives cet impact sera toujours apprécié par rapport à l'état du site à la date d'approbation du PPRNI.
  . les modalités d'accès et de secours reçoivent l'accord des services de secours.

  Les règles suivantes devront être respectées :
  . L'activité économique et les extensions envisagées seront situées dans une zone urbaine définie par le PPRNI.
  . L'activité économique et les extensions envisagées appartiendront à la même unité foncière telle qu'elle est définie à la date d'approbation du PPRNI.
  . Les extensions et leurs accès seront réalisées sur pilotis de telle sorte que le dessous du premier plancher et tous les équipements annexes soient situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de crue centennale.
  . Les extensions ne comprendront aucun logement de fonction ou de gardiennage, ni abris pour animaux.
  . Un diagnostic de vulnérabilité des installations existantes à la date d'approbation du PPRNI pour la crue de référence devra être réalisé. Celui-ci comprendra notamment des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures seront mises en œuvre dans la limite d'un coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à cette même date.

Toutes ces extensions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire et après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

. La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.
. Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
. Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
. Des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en oeuvre.
. Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

Ces reconstructions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

Changement de destination

Zone réglementaire forte

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

. Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
. Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
. Des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en oeuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

. La cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence.
. Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible.
. Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
. Un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en oeuvre.

Zone réglementaire moyenne - secteur naturel

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

. Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
. Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
. Des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en oeuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

. La cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence.
. Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible.
. Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
. Un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en oeuvre.

Zone réglementaire moyenne - secteur urbain, zone réglementaire faible

- Le changement de destination des constructions, sous réserve des prescriptions suivantes :

. La cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination relatifs à la création d'abris de jardins ou de garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.
. Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
. Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
. Des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.
. Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.
. Si le changement de destination concerne des constructions initialement à usage d'habitation et dans le but de créer des commerces, celui-ci ne devra pas augmenter le nombre de logements.

4.2. Infrastructures publiques

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :

. qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
. qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement de l'Huisne,
. que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
. que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux,
. qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors de la zone inondable.
. qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion,
. que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Pour les sections de ces infrastructures nécessitant un franchissement de l'Huisne, les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements sont autorisés.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

. qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale.
. que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée.
. que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux.
. qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors d'une zone inondable.
. que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

. la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
. les réseaux électriques des bâtiments seront hors d'eau ou seront étanches,
. les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
. des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre,
. un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

4.3. Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :

  . qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
  . qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site,
  . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
  . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux.
  . que leur implantation soit impossible en dehors de la zone inondable,
  . qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion.
  . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

4.4. Aires de stationnement

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques quelle que soit la zone réglementaire,
  . non imperméabilisées ou imperméabilisées sous réserve de mises en œuvre de mesures compensatoires en cas d'imperméabilisation afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

  . le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace,
  . les aires de stationnement auront un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
  . la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site, c'est à dire que dans l'emprise des aires de stationnement projetées le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais. Si pour des raisons techniques, dans l'emprise des aires de stationnement projetées le volume des remblais devait être supérieur au volume des déblais, un volume au moins équivalent sera restitué au champ d'expansion des crues par l'abaissement du terrain naturel à proximité de l'aménagement. Le terrain ainsi abaissé devra être situé hors de la nappe alluviale ou phréatique et une étude hydraulique devra démontrer que l'aménagement a un impact nul sur la crue centennale.

4.5. Terrains de camping

- Les sanitaires et l'extension des sanitaires existants, sous réserve que :
  . l' emprise au sol du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments après création ou extension sera au maximum de 50 m²,
  . les réseaux électriques seront hors d'eau,
  . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
  . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre,

  Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

- Les mobil-homes et caravanes devront être évacués préalablement aux crues.

4.6. Equipements de loisirs

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes : l'augmentation d'emprise au sol nécessaire à ces aménagements est autorisée.

- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés.

- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés.

- Les terrains de sports engazonnés.

- Un terrain imperméabilisé pour la pratique du tennis, du basket-ball, du handball par secteur à vocation de loisirs. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les équipements liés aux activités nautiques.

- Les sanitaires liés aux équipements de loisirs, les locaux liés aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
  . un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs.
  Son emprise au sol sera au maximum de 50 m²,
  . la cote du plancher utile sera au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf pour les locaux liés aux activités nautiques.
  . les réseaux électriques seront hors d'eau,
  . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
  . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre,
  . un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

  Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

4.7. Stockage de produits et de matériaux

Cette règle s'applique pour la période du 1er octobre au 30 avril.

- Le stockage, à l'extérieur, de produits et de matériaux flottants arrimés.

- Le stockage de produits et matériaux flottants à l'intérieur de locaux fermés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.
Ces récipients seront ancrés au sol.

4.8. Plantations

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges de la Sarthe.

- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant espacées d'au moins 7 mètres. Au sein de chaque ligne, les arbres seront espacés de 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence.

- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

4.9. Voie d'eau

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).

- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

4.10. Clôtures - murs de clôtures

- Les clôtures dont les poteaux sont espacés de 4 mètres, sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage en zones réglementaires forte, moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et faible.

- Les clôtures ajourées, les parties ajourées devant représenter une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture, en zone réglementaire moyenne secteur urbain et en zone réglementaire faible.

- Les murets, d'une hauteur inférieure à 0,50 m en zone réglementaire faible : tous les 1,50 m, des ouvertures d'une hauteur de 0,20 m, de largeur 0,50 m seront prévues en bas du muret. Des grilles ou grillages peuvent être installés au-dessus de ces murets.

4.11. Ouvrages de protection contre les crues

Les endiguements des quartiers fortement urbanisés à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique.

Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

5. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens. Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- La création, sauf impossibilité technique, pour les logements d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.

- Le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux hydrofuges.

- Le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, leur traitement pour renforcer l'étanchéité.

- Le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau.

- L'installation au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...). Pour les habitations individuelles, en cas d'impossibilité, liée au mode de chauffage et à la hauteur de la crue centennale, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.

- L'étanchéification totale ou le rehaussement au-dessus de la cote de la crue de référence des réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc ...

  Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés la pose descendante en parapluie, la séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et la protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité de 30 mA sont préconisées. Sous la cote de référence en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau les prises de courant et contacteurs doivent être insensibles à l'eau (laiton par exemple).

- Les travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ne devront pas conduire à l'utilisation de système à ossature bois et à la pose flottante des sols.

- L'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers. (^{X}).

- La mise en place de dispositifs filtrants pour les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau de la crue centennale. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...). (x)

- L'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants.

- L'arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches.

- Le balisage des piscines et excavations.

- La mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.

(x) : Ces dispositions sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc.).

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les communes doivent tenir à jour un fichier des constructions, extensions, reconstructions autorisées dans les zones réglementaires fortes, moyennes et faibles à compter de la date d'approbation du PPRNI.

Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'Etat chargés du contrôle de l'application du PPRNI.

La création de sous-sols et la transformation de sous-sols en locaux habitables en dehors des zones réglementaires fortes, moyennes et faibles seront autorisées à condition qu'il n'y ait pas de risque de refoulement par les réseaux dans ces sous-sols en cas de crue centennale. Les communes lors de l'instruction de ces demandes, vérifieront ce point.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques



Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
    - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
    - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.
Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3ème catégorie
- 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.
Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

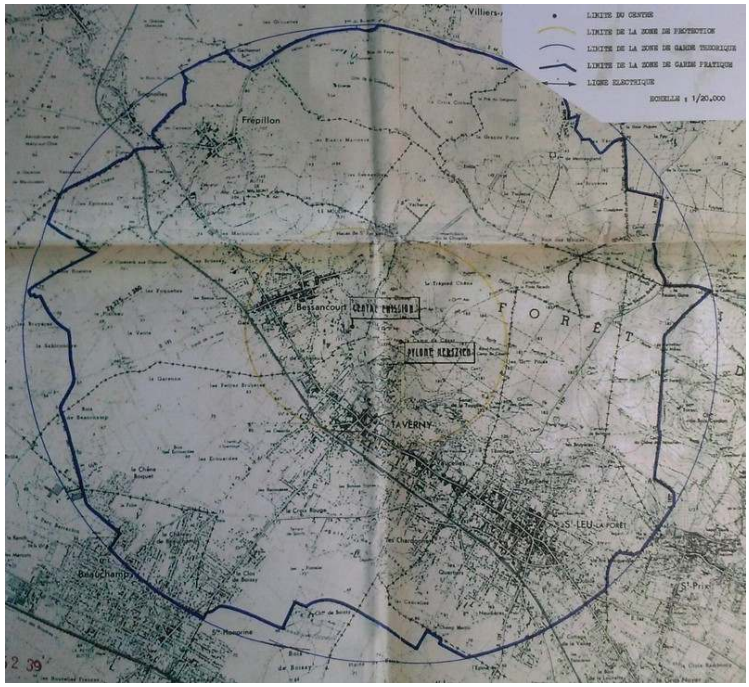
2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 200 m pour un centre de 3ème catégorie
  - 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et de 1ère catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.
Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

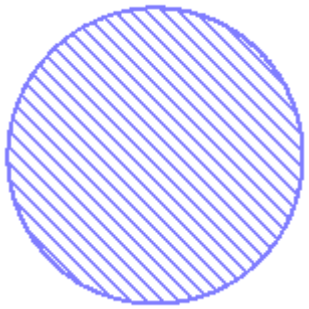
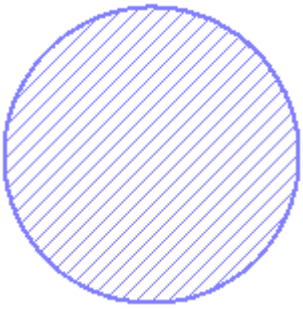
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

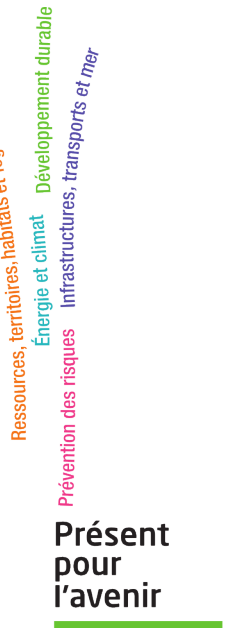
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

PT1 SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIO-ÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

PT2 SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

PT2LH SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES POUR UNE LIAISON HERTZIENNE

PT1

IDC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales
et de l'immigration

ARRIVÉE LE
05 OCT. 2011
S.U.A / A.D.S.

NOR IOCG1026698D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 23 DEC. 2010

fixant l'étendue des zones de servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.57 à L.62 et L.64 et ses articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 18 août 2009 classant en 2ème catégorie les centres de :

LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001), LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010), MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014), NOYEN-SUR-SARTHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0036), SAINT-DENIS-D'ORQUES (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0037), LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038), BOULOIRE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0039), CHAMPFLEUR (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0040), LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) :

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 19 août 2010,

J.O.N° 288 DU 12 DEC. 2010

DECRETE

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001), LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010), MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014), NOYEN-SUR-SARTHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0036), SAINT-DENIS-D'ORQUES (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0037), LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038), BOULOIRE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0039), CHAMPFLEUR (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0040), LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041)

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du ministère de l'intérieur des préfectures de LAON, RODEZ, LE MANS, TOURS, AJACCIO, et des centres d'HAUTVILLERS et MONT AGEL sont abrogées en ce qui concerne la Préfecture de LE MANS, (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001).

Article 4

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le - 3 DEC. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Brice HORTEFEUX

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique

Eric BESSON

PT2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales
et de l'immigration

NOR : IOCG1026724D

ARRIVÉE LE
05 OCT. 2011
S.U.A / A.D.S.

DECRET du - 3 DEC. 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54 à L.56 et L.63 et ses articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 27 juillet 2010 ;

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 30 juillet 2010 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 19 août 2010,

DECRETE

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001).

J.O.N° 288 DU 12 DEC. 2010

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010),

- MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014),

- NOYEN-SUR-SARTHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0036),

- SAINT-DENIS-D'ORQUES (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0037),

- LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038),

- BOULOIRE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0039),

- CHAMPFLEUR (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0040),

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010),

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001),

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) à BOULOIRE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0039),

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) à MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014),

- SAINT-DENIS-D'ORQUES (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0037) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041),

- CHAMPFLEUR (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0040) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041),

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010),

- NOYEN-SUR-SARTHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0036) à MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014),

- LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038) à MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le - 3 DEC. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Brice HORTEFEUX

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72007 (72007) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26785	D	03/12/10	PT2LH	I35	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720140041	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), BOULOIRE(72042), CHAMPAGNE(72054), CHANGE(72058), LE MANS(72181), PARIGNE-L'EVEQUE(72231), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SURFONDS(72345), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10045	D	16/08/89	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	NUILLE-LE-JALAIS/INCONNU 0720220014
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), CHAMPAGNE(72054), LE MANS(72181), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SOULITRE(72341), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94
I35	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72042 (72042) **Type servitude: PT1** **Type servitude: PT2** **Type servitude: PT2LH**

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26767	D	03/12/10	PT2	I35	47° 57' 26" N	0° 36' 25" E	0.0 m	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039	
Communes grevées :	BOULOIRE(72042), COUDRECIEUX(72094),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26765	D	03/12/10	PT1	I35	47° 57' 26" N	0° 36' 25" E	0.0 m	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039	
Communes grevées :	BOULOIRE(72042), COUDRECIEUX(72094), ECORPAIN(72125), MAISONCELLES(72178),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26785	D	03/12/10	PT2LH	I35	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720140041	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039
Communes grevées :	ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), BOULOIRE(72042), CHAMPAGNE(72054), CHANGE(72058), LE MANS(72181), PARIGNE-L'EVEQUE(72231), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SURFONDS(72345), YVRE-L'EVEQUE(72386),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
I35	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72046 (72046) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10061	D	16/08/89	PT2	F49	48° 0' 36" N	0° 28' 48" E	125.0 m	NUILLE-LE-JALAIS/INCONNU 0720220014	
Communes grevées :		LE BREIL-SUR-MERIZE(72046), NUILLE-LE-JALAIS(72224), SOULITRE(72341),							

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72094 (72094) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26767	D	03/12/10	PT2	I35	47° 57' 26" N	0° 36' 25" E	0.0 m	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039	
Communes grevées :	BOULOIRE(72042), COUDRECIEUX(72094),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26765	D	03/12/10	PT1	I35	47° 57' 26" N	0° 36' 25" E	0.0 m	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039	
Communes grevées :	BOULOIRE(72042), COUDRECIEUX(72094), ECORPAIN(72125), MAISONCELLES(72178),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
I35	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72165 (72165)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8865	D	01/02/74	PT2LH	F14	48° 13' 40" N	0° 49' 0" E	0.0 m	CETON/BEL AIR 0610220002	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001
Communes grevées :	CETON(61079), BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERRE(72080), CHERREAU(72081), CORMES(72093), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-MARTIN-DES-MONTS(72302), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), TUFFE(72363),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10043	D	03/04/90	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	CHERREAU/CHAMP DE LA PTE BRUYE 0720220007
Communes grevées :	BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERREAU(72081), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS(72277), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), SILLE-LE-PHILIPPE(72335), SOUVIGNE-SUR-MEME(72342), TORCE-EN-VALLEE(72359), TUFFE(72363),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72178 (72178)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26765	D	03/12/10	PT1	I35	47° 57' 26" N	0° 36' 25" E	0.0 m	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039	
Communes grevées : BOULOIRE(72042), COUDRECIEUX(72094), ECORPAIN(72125), MAISONCELLES(72178),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
I35	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72224 (72224) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10061	D	16/08/89	PT2	F49	48° 0' 36" N	0° 28' 48" E	125.0 m	NUILLE-LE-JALAIS/INCONNU 0720220014	
Communes grevées :		LE BREIL-SUR-MERIZE(72046), NUILLE-LE-JALAIS(72224), SOULITRE(72341),							

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72271 (72271) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8865	D	01/02/74	PT2LH	F14	48° 13' 40" N	0° 49' 0" E	0.0 m	CETON/BEL AIR 0610220002	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001
Communes grevées :	CETON(61079), BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERRE(72080), CHERREAU(72081), CORMES(72093), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-MARTIN-DES-MONTS(72302), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), TUFFE(72363),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10043	D	03/04/90	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	CHERREAU/CHAMP DE LA PTE BRUYE 0720220007
Communes grevées :	BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERREAU(72081), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS(72277), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), SILLE-LE-PHILIPPE(72335), SOUVIGNE-SUR-MEME(72342), TORCE-EN-VALLEE(72359), TUFFE(72363),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72275 (72275) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8865	D	01/02/74	PT2LH	F14	48° 13' 40" N	0° 49' 0" E	0.0 m	CETON/BEL AIR 0610220002	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001
Communes grevées :	CETON(61079), BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERRE(72080), CHERREAU(72081), CORMES(72093), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-MARTIN-DES-MONTS(72302), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), TUFFE(72363),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10043	D	03/04/90	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	CHERREAU/CHAMP DE LA PTE BRUYE 0720220007
Communes grevées :	BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERREAU(72081), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS(72277), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), SILLE-LE-PHILIPPE(72335), SOUVIGNE-SUR-MEME(72342), TORCE-EN-VALLEE(72359), TUFFE(72363),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72300 (72300) **Type servitude: PT1** **Type servitude: PT2** **Type servitude: PT2LH**

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26785	D	03/12/10	PT2LH	I35	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720140041	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), BOULOIRE(72042), CHAMPAGNE(72054), CHANGE(72058), LE MANS(72181), PARIGNE-L'EVEQUE(72231), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SURFONDS(72345), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10045	D	16/08/89	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	NUILLE-LE-JALAIS/INCONNU 0720220014
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), CHAMPAGNE(72054), LE MANS(72181), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SOULITRE(72341), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94
I35	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72329 (72329) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8865	D	01/02/74	PT2LH	F14	48° 13' 40" N	0° 49' 0" E	0.0 m	CETON/BEL AIR 0610220002	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001
Communes grevées : CETON(61079), BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERRE(72080), CHERREAU(72081), CORMES(72093), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-MARTIN-DES-MONTS(72302), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), TUFFE(72363),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10043	D	03/04/90	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	CHERREAU/CHAMP DE LA PTE BRUYE 0720220007
Communes grevées : BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERREAU(72081), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS(72277), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), SILLE-LE-PHILIPPE(72335), SOUVIGNE-SUR-MEME(72342), TORCE-EN-VALLEE(72359), TUFFE(72363),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10048	D	08/12/83	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	BONNETABLE/LA DOLONNIÈRE 0720220008
Communes grevées : BEAUFAY(72026), BONNETABLE(72039), BRIOSNE-LES-SABLES(72048), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), COURCEBOEUFS(72099), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-PAVACE(72310), SAINT-SATURNIN(72320), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72335 (72335) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10043	D	03/04/90	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	CHERREAU/CHAMP DE LA PTE BRUYE 0720220007
Communes grevées :	BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERREAU(72081), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS(72277), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), SILLE-LE-PHILIPPE(72335), SOUVIGNE-SUR-MEME(72342), TORCE-EN-VALLEE(72359), TUFFE(72363),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72341 (72341) **Type servitude: PT1** **Type servitude: PT2** **Type servitude: PT2LH**

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10045	D	16/08/89	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	NUILLE-LE-JALAIS/INCONNU 0720220014
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), CHAMPAGNE(72054), LE MANS(72181), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SOULITRE(72341), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10061	D	16/08/89	PT2	F49	48° 0' 36" N	0° 28' 48" E	125.0 m	NUILLE-LE-JALAIS/INCONNU 0720220014	
Communes grevées : LE BREIL-SUR-MERIZE(72046), NUILLE-LE-JALAIS(72224), SOULITRE(72341),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72345 (72345) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26785	D	03/12/10	PT2LH	I35	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720140041	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), BOULOIRE(72042), CHAMPAGNE(72054), CHANGE(72058), LE MANS(72181), PARIGNE-L'EVEQUE(72231), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SURFONDS(72345), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
I35	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72359 (72359) **Type servitude: PT1** **Type servitude: PT2** **Type servitude: PT2LH**

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10043	D	03/04/90	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	CHERREAU/CHAMP DE LA PTE BRUYE 0720220007
Communes grevées : BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERREAU(72081), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS(72277), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), SILLE-LE-PHILIPPE(72335), SOUVIGNE-SUR-MEME(72342), TORCE-EN-VALLEE(72359), TUFFE(72363),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES (Sarthe), n° ANFR : 072 014 0039

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de la Sarthe Commune de BOULOIRE Lieu dit LE BOIS DES LOGES Coordonnées géographiques Longitude : 000°E36'25" Latitude : 47°N57'27" Altitude : 174 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre. Classement du centre en 2ième catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 19 août 2008.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

Station hertzienne de BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES

STATION : BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES
LE BOIS DES LOGES

BOULOIRE
N° ANFR : 072 014 0039

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E3625.00
- latitude : 47N5727.00
- altitude : 174.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 31.00 m
- antenne à 204.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

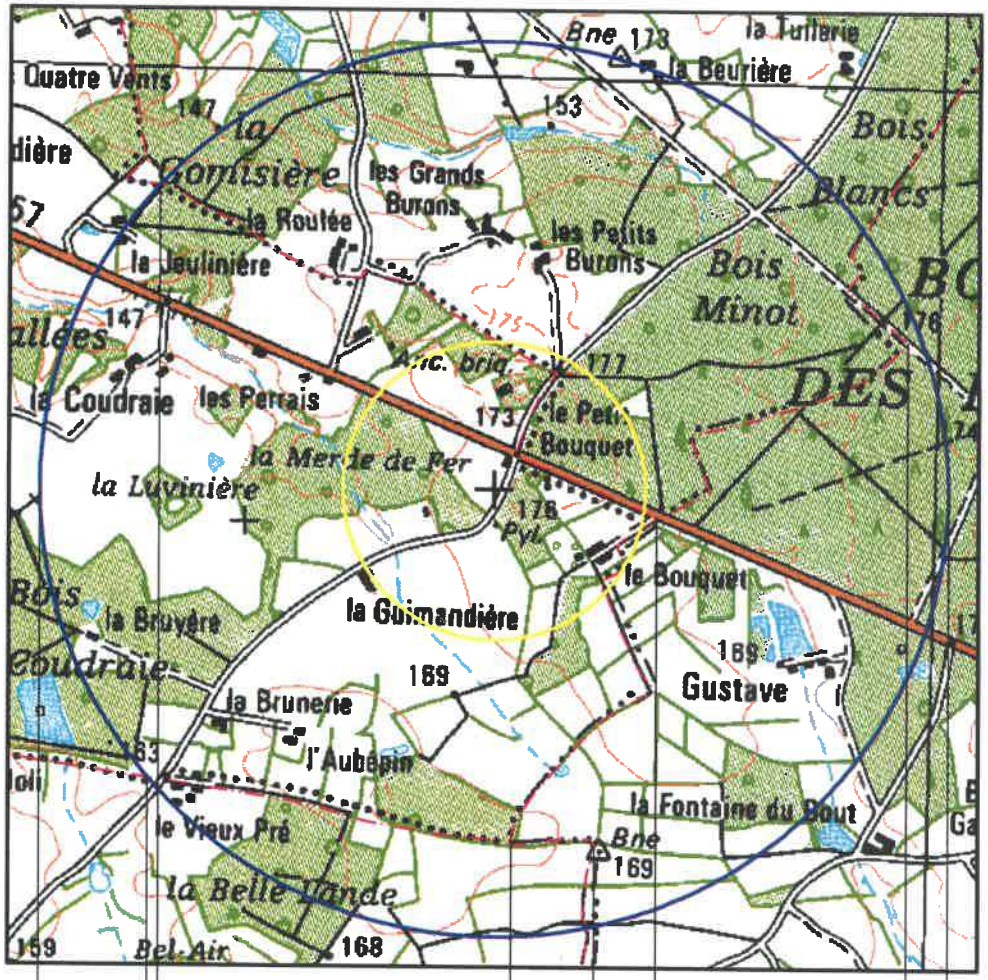
SARTHE (72)

- BOULOIRE
- COUDRECIEUX
- ECORPAIN
- MAISONCELLES

PLAN n 72-003-PT1 du 15 février 2007

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative :

"SCAN 50 ©© IGN - 1999 - Application radioélectrique"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES (Sarthe), n° ANFR : 072 014 0039

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de la Sarthe Commune de BOULOIRE Lieu dit LE BOIS DES LOGES Coordonnées géographiques Longitude : 000°E36'25" Latitude : 47°N57'27" Altitude : 174 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 200 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 25 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 65 80 12 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De LE MANS/LA FORETERIE (Sarthe), n° ANFR : 072 014 0041
à BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES (Sarthe), n° ANFR : 072 014 0039

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de la Sarthe Commune de LE MANS Lieu dit LA FORETERIE Coordonnées géographiques Longitude : 000°E08'14" Latitude : 48°N01'10" Altitude : 130 mètres NGF Station terminale B Département de la Sarthe Commune de BOULOIRE Lieu dit LE BOIS DES LOGES Coordonnées géographiques Longitude : 000°E36'25" Latitude : 47°N57'27" Altitude : 174 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées. 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 129 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 65 80 12 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de LE MANS/LA FORETERE
à BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES

Service à consulter seulement pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.I.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

STATION : LE MANS/LA FORETERE
LA FORETERE

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0041

Coordonnées géographiques (WGS-84)
– longitude : 000E08'14.00
– latitude : 48N01'10.00
– altitude : 130.00 m NGF

Caractéristiques techniques
– support d'antennes : – bâtiment de 71.00 m
– altitude de l'antenne : 186.00 m NGF
– cote sommitale : 201.00 m NGF.

STATION : BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES
LE BOIS DES LOGES

BOULOIRE
N° ANFR : 072 014 0039

Coordonnées géographiques (WGS-84)
– longitude : 000E36'25.00
– latitude : 47N57'27.00
– altitude : 174.00 m NGF

Caractéristiques techniques
– support d'antennes : – pylône de 31.00 m
– altitude de l'antenne : 204.00 m NGF
– cote sommitale : 205.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE LE MANS/LA FORETERE

– Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 35 m.

STATION DE BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES

– Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 25 m.

Zone spéciale de dégagement de 129 mètres de largeur sur une longueur de 35.356 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

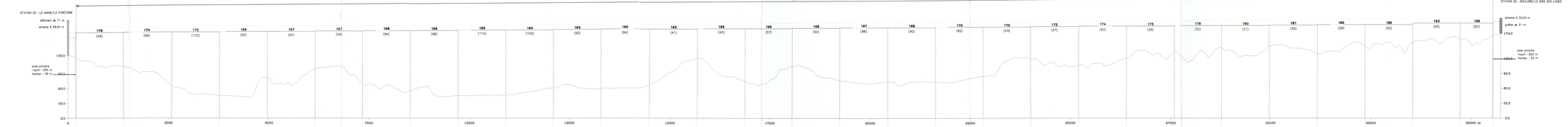
DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

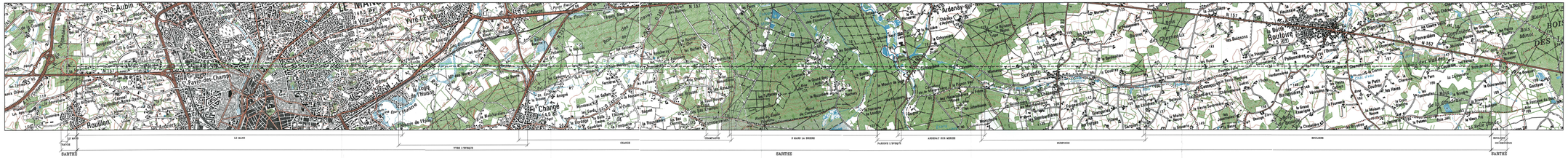
SARTHE (72)

– ARDENAY SUR MERIZE
– BOULOIRE
– CHAMPAGNE
– CHANGE
– COURCEBOEUX
– LE MANS
– PARIGNE L'EVEQUE
– S MARS LA BRIERE
– SURFONDS
– TRANGE
– YVRE L'EVEQUE

PLAN n° 72-003-FH du 15 février 2007

– longueur du faisceau : 35.735 km
– échelle d'entrée : 1:50000
– échelle de sortie : 1:25000
– échelle des hauteurs : 1:2000
– limites administratives :
– zone spéciale de dégagement :





Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles



Crédit photo : Magnus Manske

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

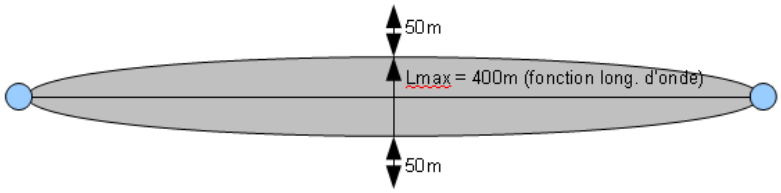
L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

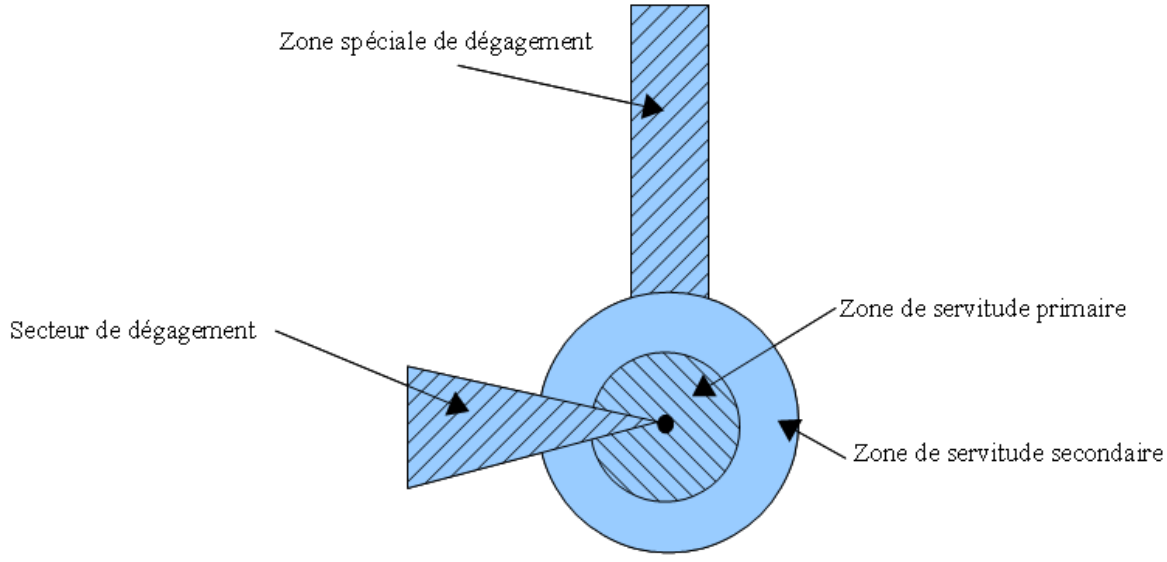
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - Les assiettes

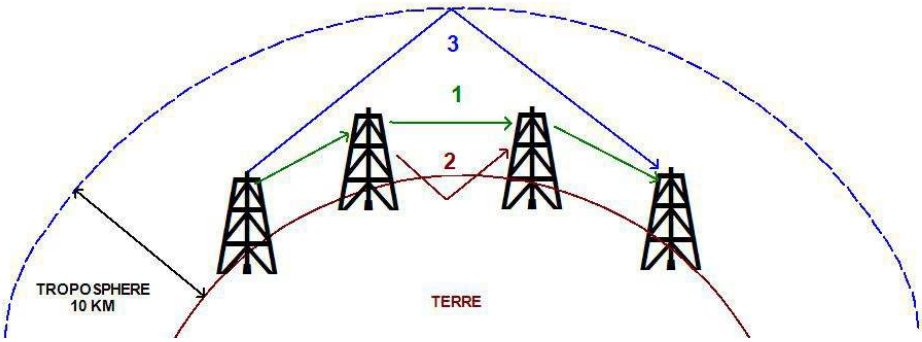
1) Centres/stations d'émission et de réception :
Les assiettes sont constituées par :
- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :
L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.
De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.
Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.
Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur :
Faisceau ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement**
(en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

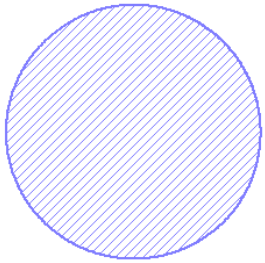
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : *faisceau* dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : *zone spéciale de dégagement* dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360°$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

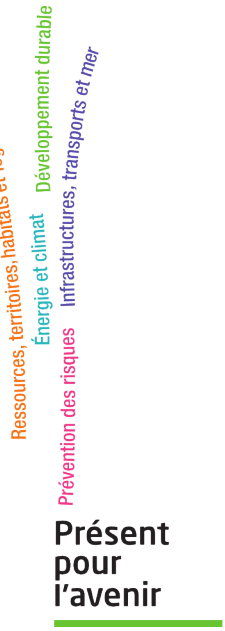
Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Crédit photo : X-Javier

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

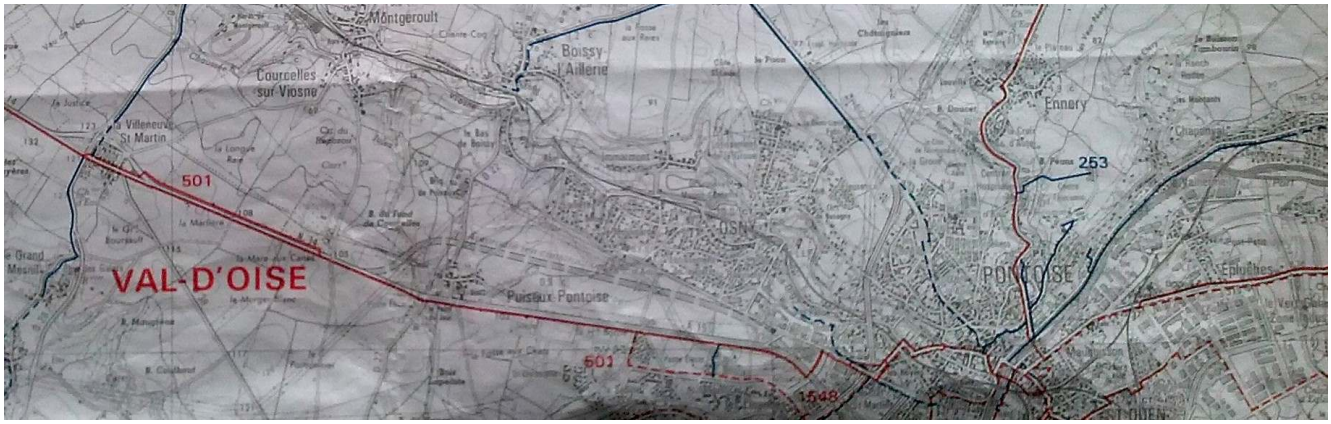
Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)
Précision :	Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

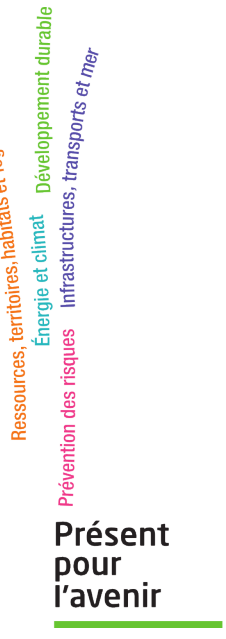
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Crédit photo : Père Igor

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir,** de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

  • avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

• à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal,** selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :

  • soit de l'arête supérieure du déblai,
  • soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  • soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  • et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

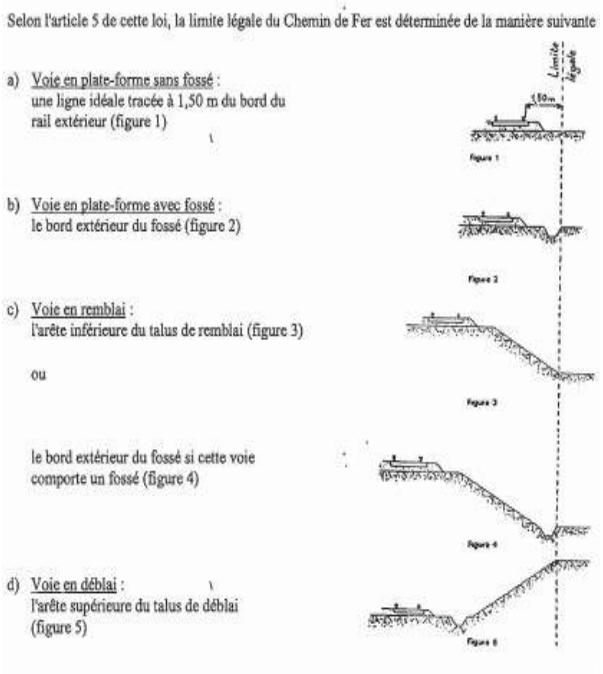
2 - Bases méthodologiques de numérisation

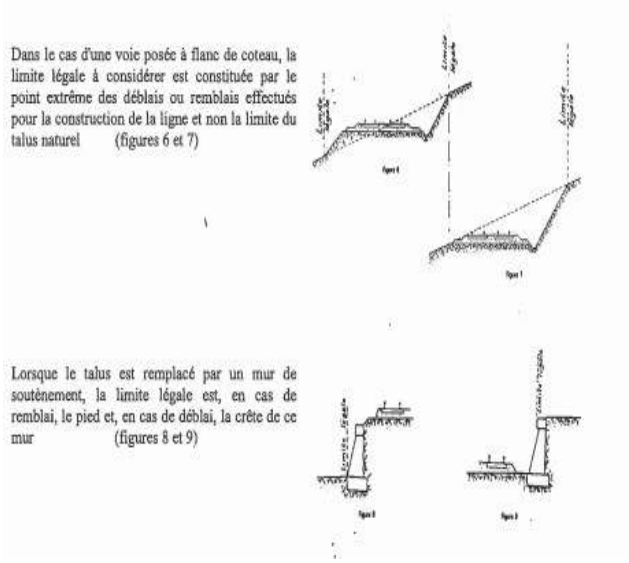
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

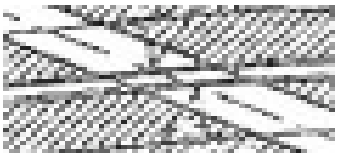
Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :





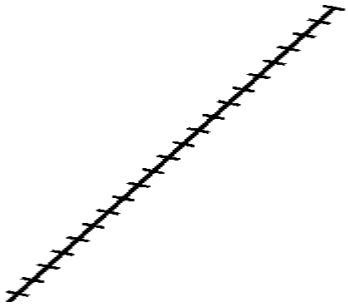
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

  - sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

  - sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

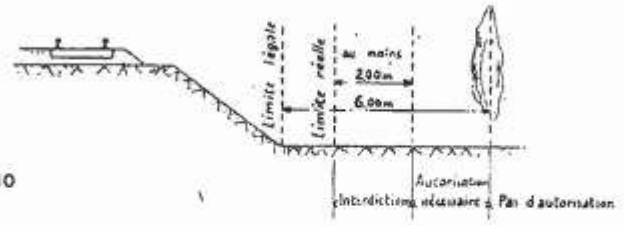


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



Figure 11

Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

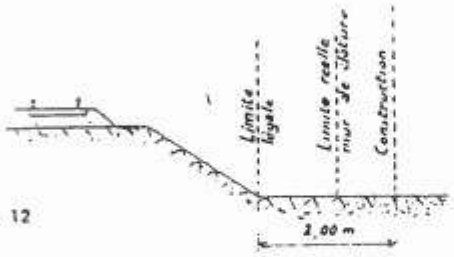


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

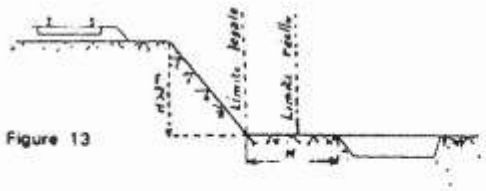


Figure 13

Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

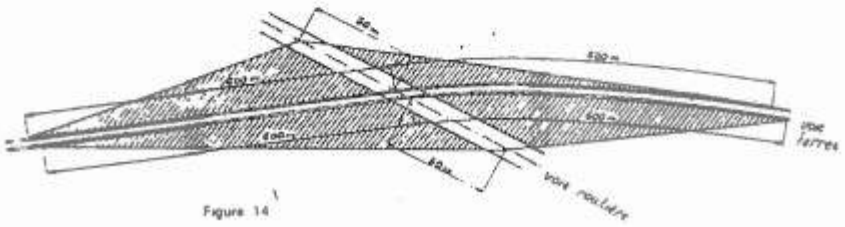
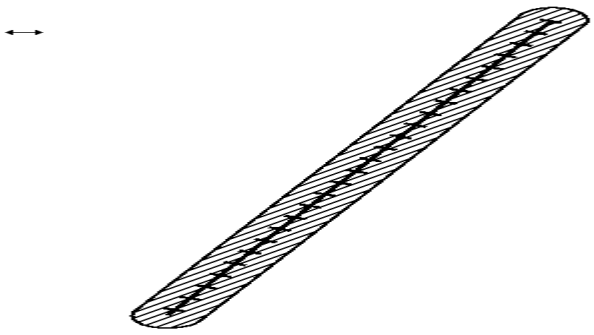


Figure 14

Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),

- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVE** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

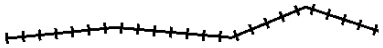
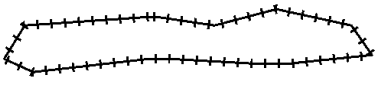
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

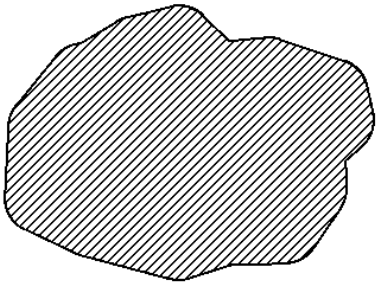
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	

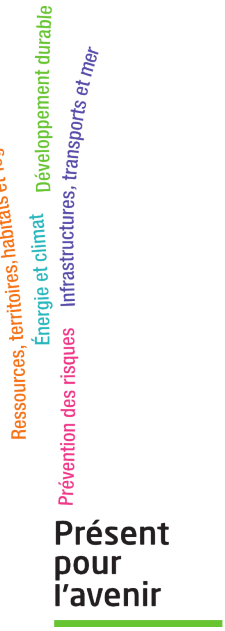
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

DIRECTION JURIDIQUE GROUPE
Pôle JDI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

TITRE 1er

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.
Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.
Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.
Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.
Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.
Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.
Cette autorisation sera toujours révocable.
L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.
L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.
Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.
A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.
Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 *(Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981)* - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.
S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.
Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.
Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - *(Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).*

Art. 19 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21 - *(Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II)* Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 *(Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a)* I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. *(Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b)* A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.
En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. *(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c)* - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - *(Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a).* Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.
(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 24-1 - *(Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50).* Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 (*Modifié par loi n°.99-505 du 18.06.1999*) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.
Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 28 *(Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79)* - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

***Texte modifié par la Direction Juridique** le 19 mars 2007*

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE DE L'OUEST
15 Boulevard Stalingrad
44000 NANTES

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

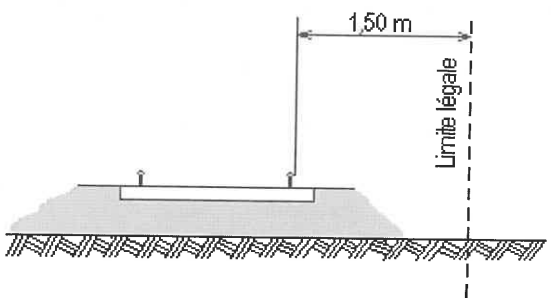


Figure 1

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

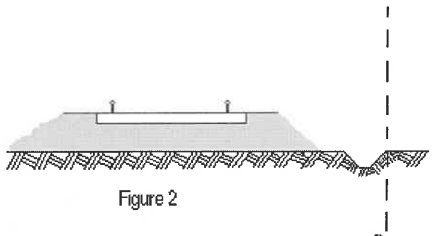


Figure 2

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

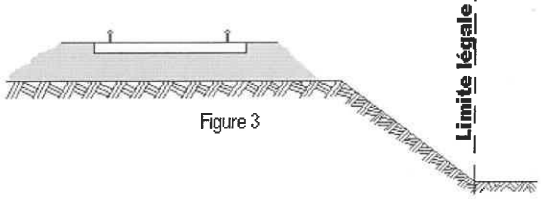


Figure 3

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

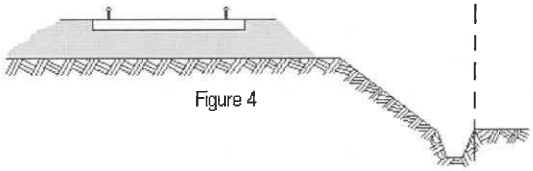


Figure 4

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

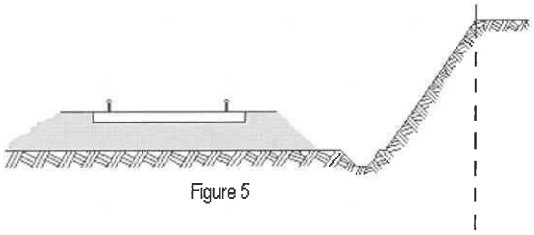


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

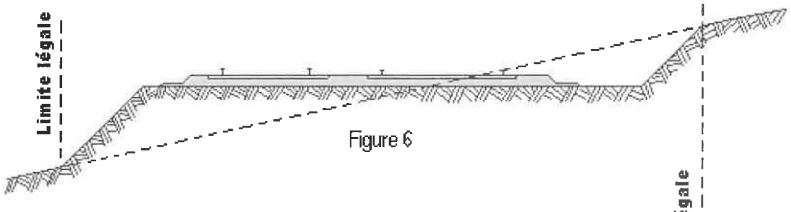


Figure 6

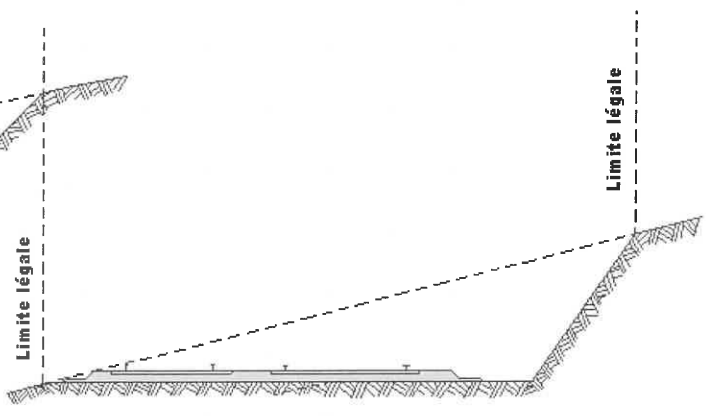


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

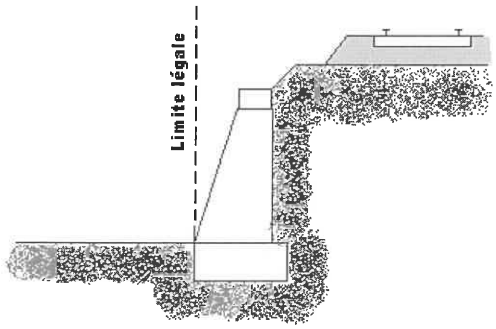


Figure 8

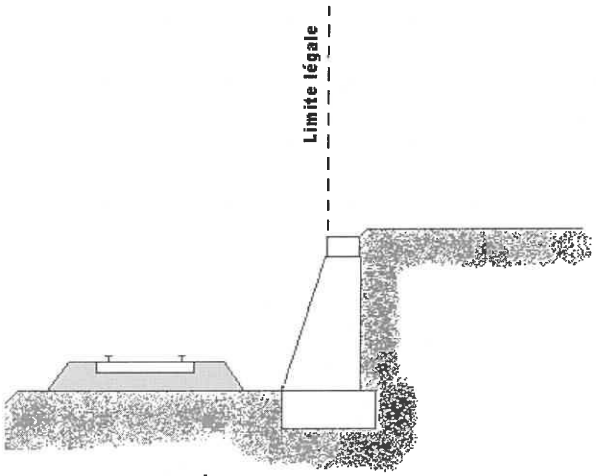


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

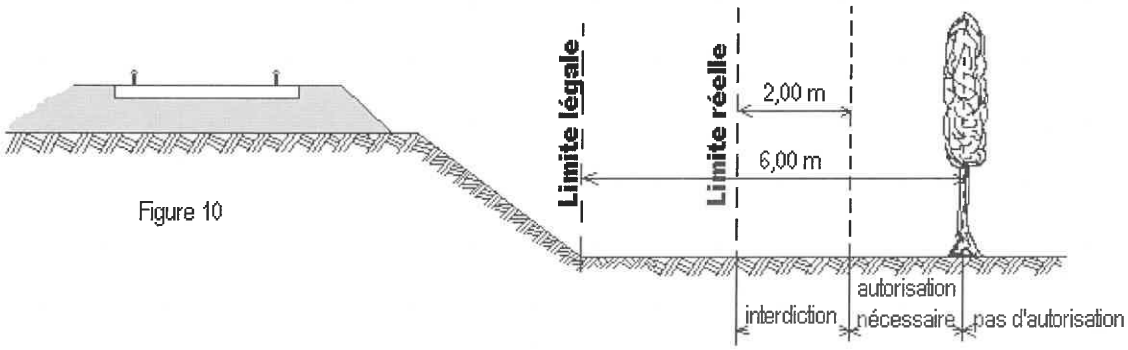


Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

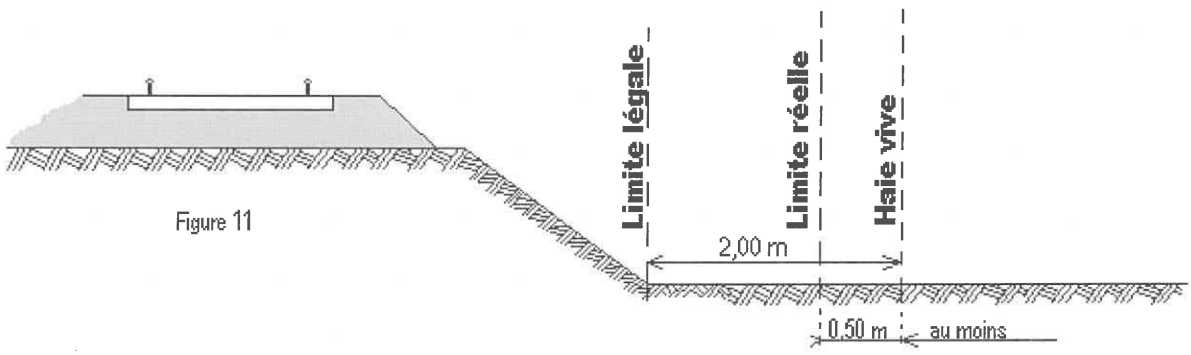


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

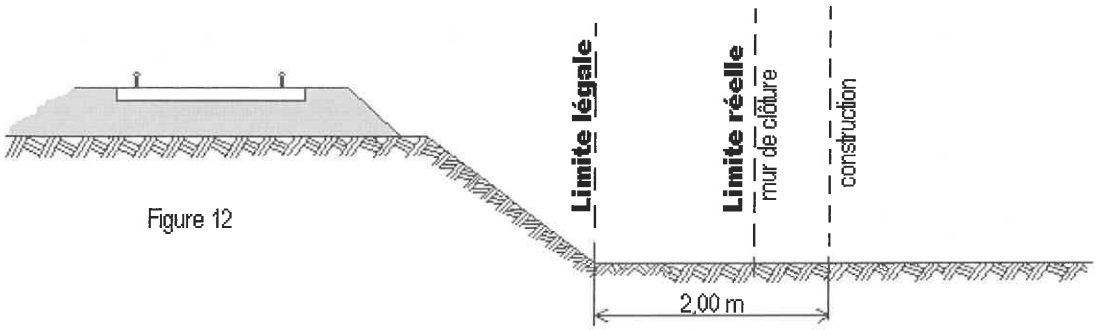


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

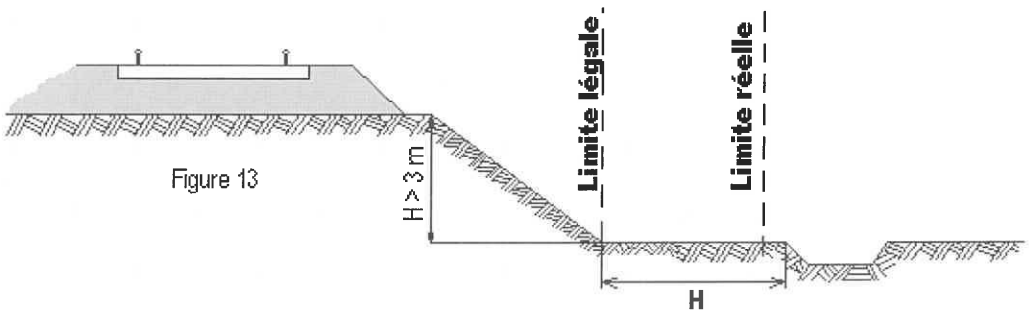


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

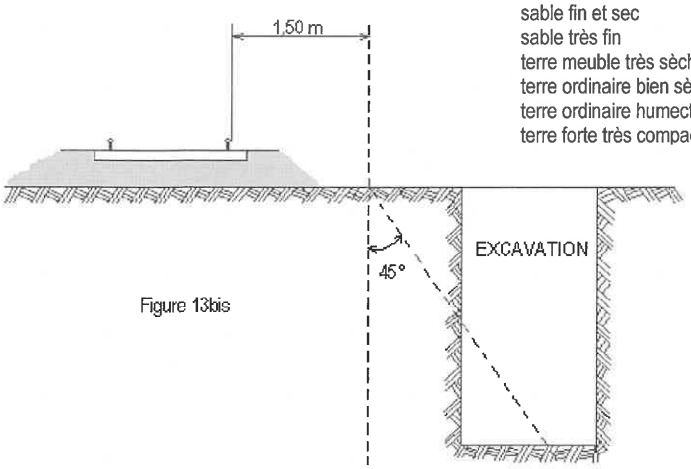


Figure 13bis

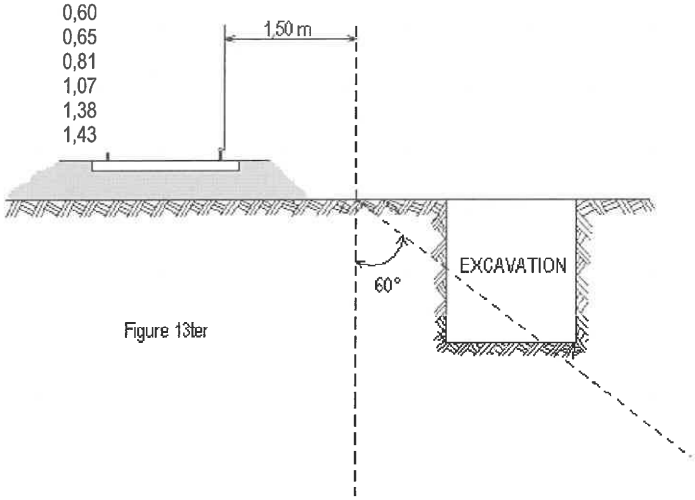


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

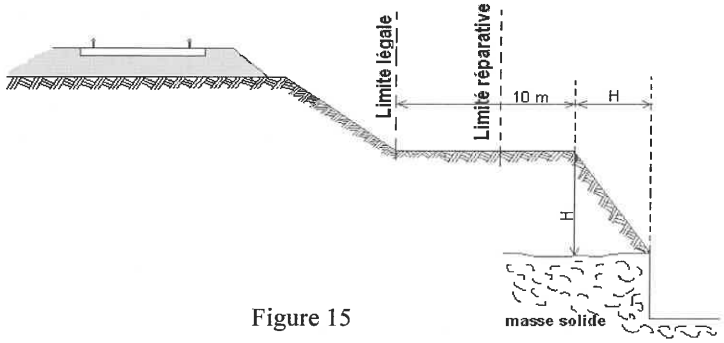


Figure 15

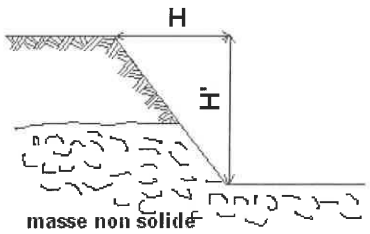


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

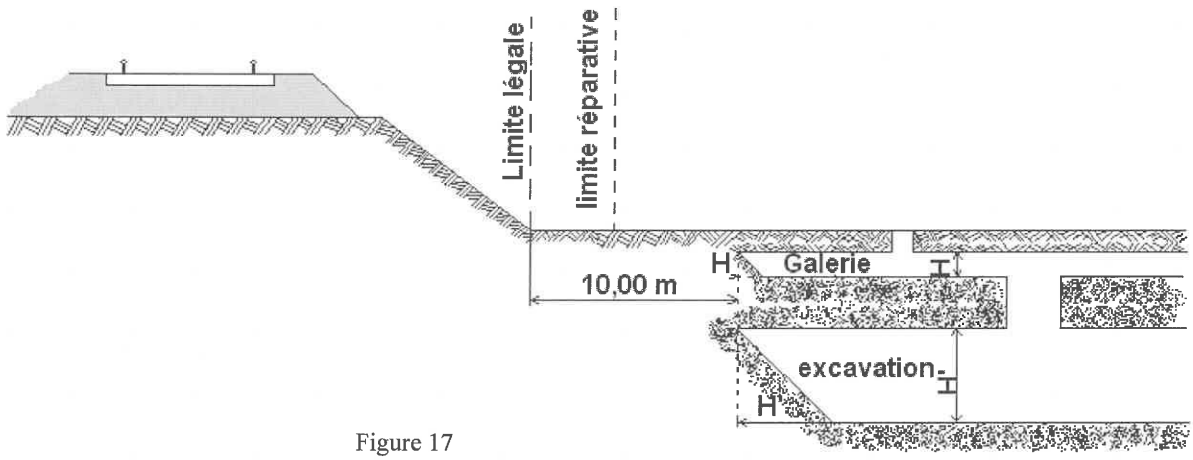


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

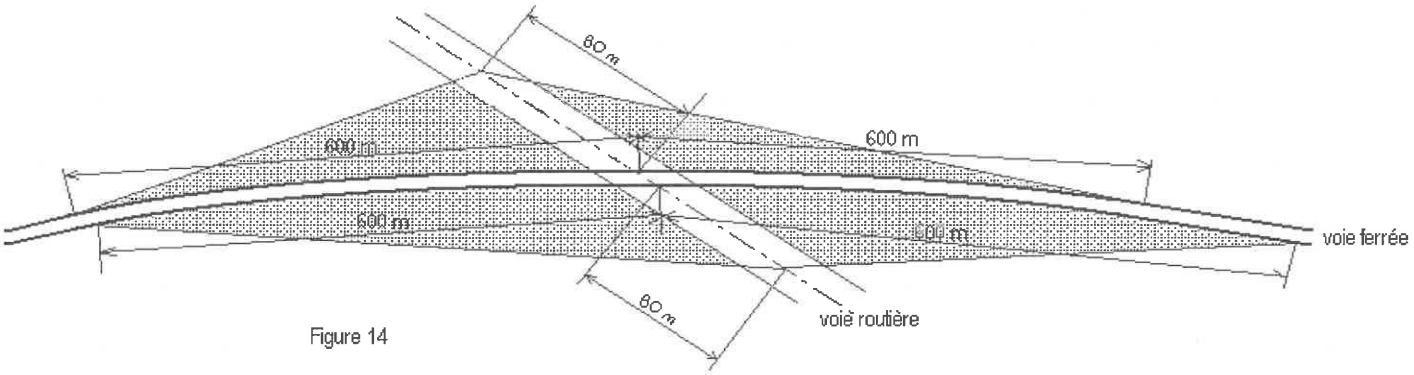


Figure 14

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1er
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11
Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales,* départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 332
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par la Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004)

Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par la Loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990)

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 16 (JORF 19 mars 2003)

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prie à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par la Loi n° 92-13369 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

PLUi-H du Gesnois Bilurien

« Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat »

6.8 - ZONES HUMIDES

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement

ÉTUDE D'INCIDENCE

Gesnois Bilurien
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CARACTERISATION DE ZONES HUMIDES
FUTURES ZONES URBANISABLES
REVISION DU PLUi SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN

Procédure au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Maître d'ouvrage :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT-LE-GESNOIS
Affaire suivie par Monsieur Sébastien JODEAU

Dossier établi le 13 Octobre 2021

HYDRATOP - 103, rue Charles Darwin 49125 TIERCE
Tél. 02 41 95 71 90 - Fax 02 41 95 71 91 - info@hydratop.net - www.hydratop.net
SAS au capital de 12 700 € - 442 173 282 RCS ANGERS - NAF : 7112 B
Siège social : La Galerie – Jarzé 49 140 JARZE VILLAGES

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 21 04 4189

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Dossier :	*Caractérisation de zones humides sur les futures zones urbanisables dans le cadre de la révision du PLUi sur le territoire de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien (72).*

Maitre d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN PARC DES SITTELLES 72450 MONTFORT-LE-GESNOIS	*Bureau d'études :*	SAS HYDRATOP 103, rue Charles Darwin 49125 TIERCE

Référence	ZH/AV/211013	*Etabli par :*	Alexis VIOLEAU	*Vérifié par* :	Stanislas CRÉTON

Indice	*Date*	*Modifications*
A	13/10/2021	Caractérisation de zones humides

Pour limiter les impressions, ce document d'étude est fourni en impression Recto/Verso.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

SOMMAIRE

1. IDENTITE DU DEMANDEUR 4
2. IDENTITE DU BUREAU D'ETUDES AUTEUR DU DOSSIER « ZONES HUMIDES » 4
3. PREAMBULE 5
4. EMPLACEMENT SUR LEQUEL LES OUVRAGES DOIVENT ETRE REALISES 6
4.1 Localisation de la commune par rapport à l'agglomération 6
4.2 Localisation cadastrale et description des zones d'étude 12
5. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT – ETAT DES RISQUES 35
5.1 Contexte géologique 35
5.2 Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR) 38
5.3 Risque de remontée de nappe 42
5.4 Exposition au retrait-gonflement des sols argileux 44
5.5 Données hydrographiques 46
5.6 Milieux d'intérêt écologique 47
5.7 Contexte réglementaire 49
5.8 Milieux potentiellement humides en France 49
5.9 Pré-localisation de zones humides – DREAL Pays de la Loire 50
6. METHODOLOGIE DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES 53
6.1 Méthodologie réglementaire 53
6.2 Caractérisation pédologique des zones humides 54
7. DELIMITATION DE ZONE HUMIDE 55
7.1 Caractérisation pédologique des zones humides 55
7.2 Caractérisation botanique des zones humides 79
7.3 Localisation des sondages et des zones humides (cf cartes pages suivantes) 81
7.4 Zones humides diagnostiquées 92
7.5 Fonctionnalités des zones humides 92
7.6 Synthèse de l'étude zones humides 93

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN

Dossier suivi par Sébastien JODEAU

Adresse : Parc des Sittelles
72450 MONTFORT-LE-GESNOIS
SIRET : 200 072 684 00018
Tel. : 02 43 54 80 45
Mail : sjodeau@cc-gesnoisbilurien.fr

2. IDENTITE DU BUREAU D'ETUDES AUTEUR DU DOSSIER « ZONES HUMIDES »

SAS HYDRATOP, Bureau d'études sur l'eau et l'environnement :

Dossier suivi par Alexis VIOLEAU

103 rue Charles Darwin – 49 125 TIERCÉ
Tél : 02.41.95.71.90
Email. : info@hydratop.net

3. PREAMBULE

Dans le cadre de la révision du PLUi, la communauté de communes Gesnois Bilurien souhaite réaliser une étude zone humide sur les secteurs urbanisables à court et long terme.

La communauté de communes Gesnois Bilurien représentée par Monsieur Sébastien JOLIVEAU a confié à HYDRATOP la mission de définir la présence ou non de zone humide sur ces secteurs à aménager.

Le secteur d'étude s'étend sur 11 zones localisées sur 7 communes : Connerré, le Breil sur Mérize, Savigné l'Evêque, Sillé-le-Philippe, Soulitré, St Mars la Brière, et Torcé-en-Vallée.

La caractérisation de zone humide doit être réalisée conformément à la réglementation :

- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Article 23 de Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office française de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

4. EMPLACEMENT SUR LEQUEL LES OUVRAGES DOIVENT ETRE REALISES

4.1 Localisation de la commune par rapport à l'agglomération

Le Gesnois Bilurien est une communauté de communes française, créée au 1er janvier 2017 et située dans le département de la Sarthe et la région Pays de la Loire. Située au centre du département de la Sarthe, la communauté de communes Le Gesnois Bilurien regroupe 23 communes et présente une superficie de 402,2 km².

La liste des communes est la suivante : Ardenay-sur-Mérize, Bouloire, Le Breil-sur-Mérize, Connerré, Coudrecieux, Fatines, Lombron, Maisoncelles, Nuillé-le-Jalais, Montfort-le-Gesnois, Saint-Célerin, Saint-Corneille, Saint-Mars-de-Locquenay, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Michel-de-Chavaignes, Savigné-l'Évêque, Sillé-le-Philippe, Soulitré, Surfonds, Thorigné-sur-Dué, Torcé-en-Vallée, Tresson, Volnay.

Elle possède une population de 30 968 habitants selon les données de l'INSEE 2018.

Localisation géographique du projet :	
Région :	Pays de la Loire
Département :	Sarthe
Secteurs concernés par l'étude :	Connerré (arrière Aldi + ancien entrepôt) Le Breil sur Mérize Savigné l'Evêque (la Bizardière + ZAC Epine + Zone bouliste + Zone STEP) Sillé-le-Philippe Soulitré (Les Thuaux) St Mars la Brière (Rue Mérize) Torcé-en-Vallée (La Janverie)

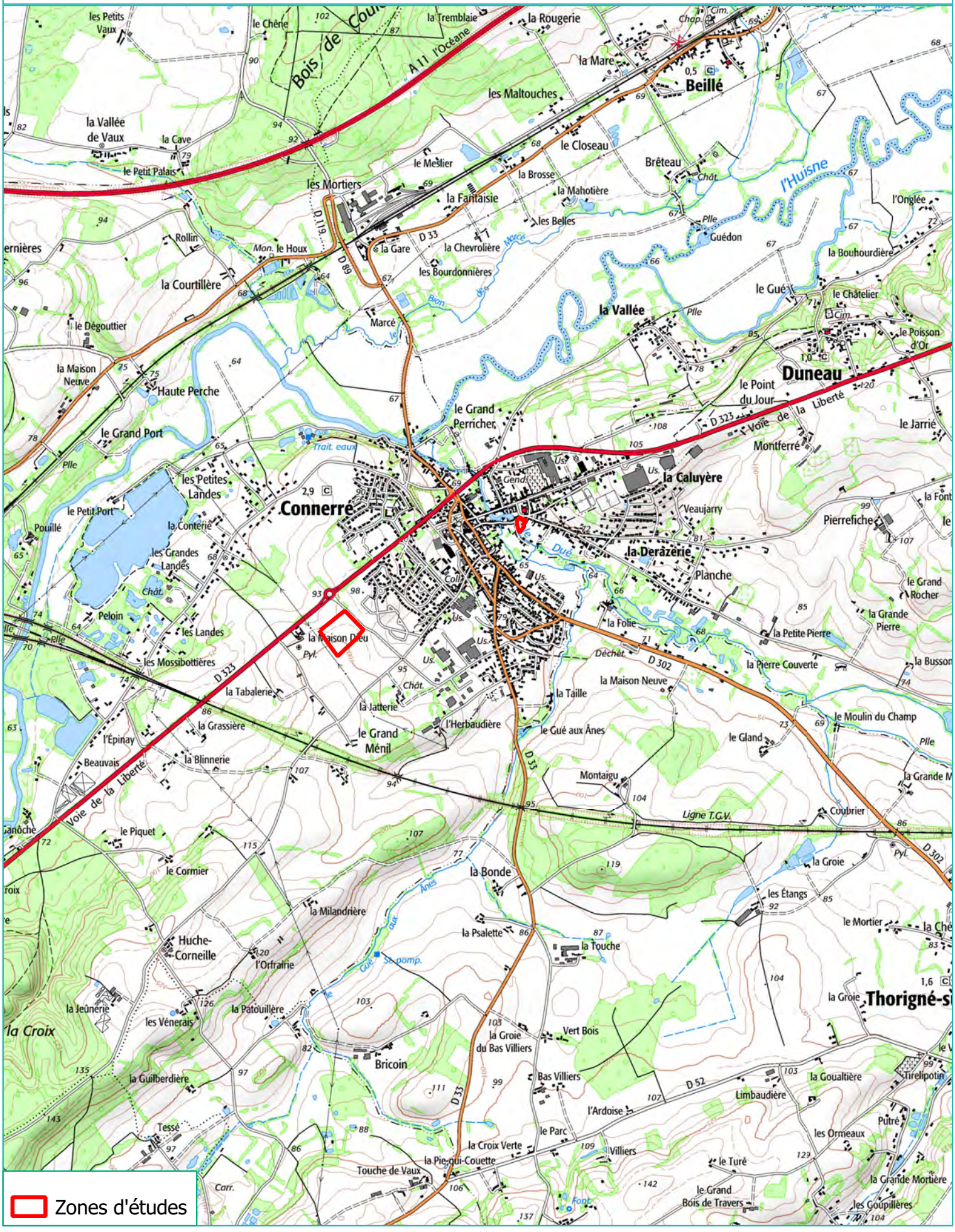
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Connerré
CDC du Gesnois Bilurien
Planche : Localisation au 1/25 000

N

1:25000



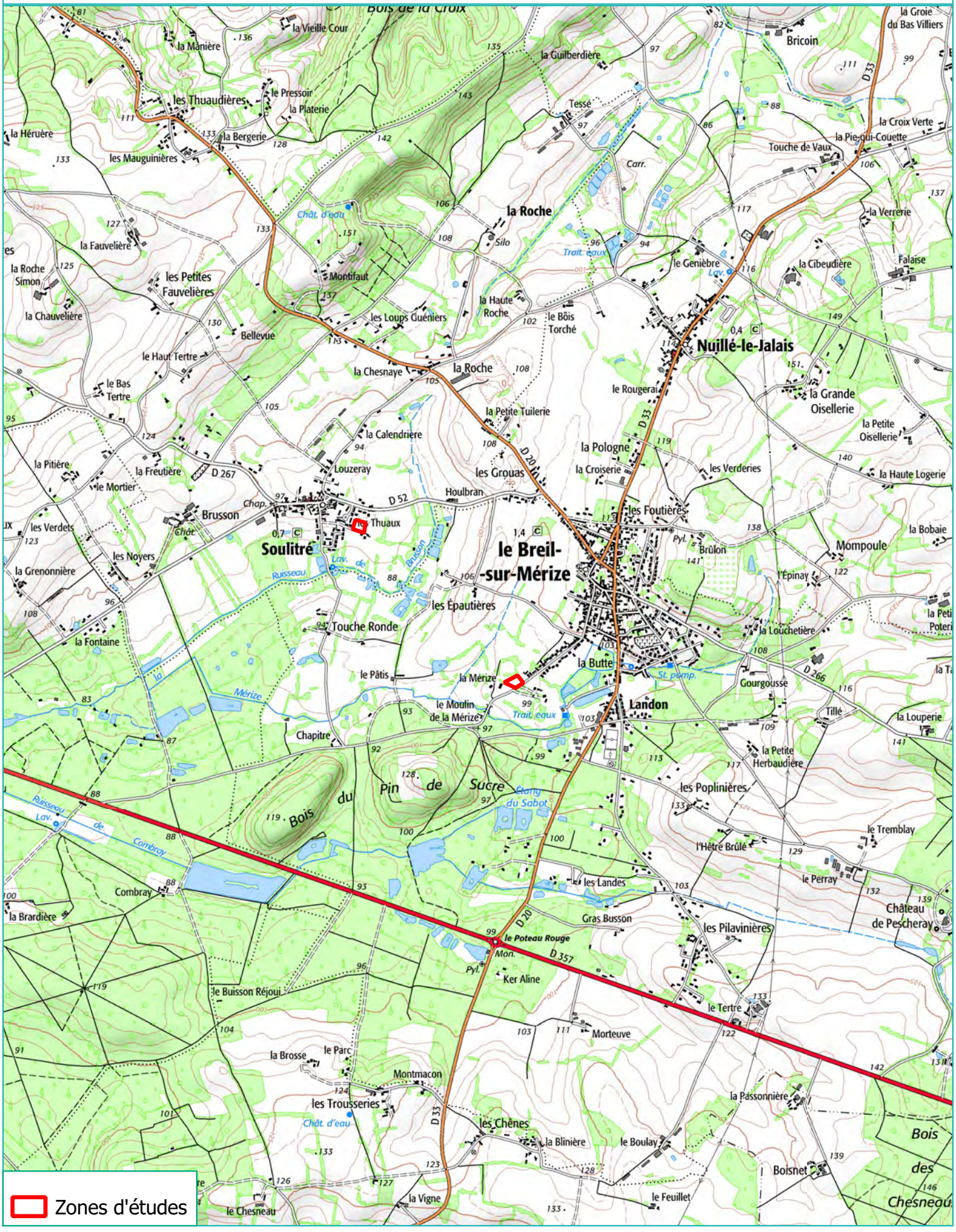
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune du Breil sur Mérize et Soulitré
CDC du Gesnois Bilurien
Planche : Localisation au 1/25 000

N

1:25000



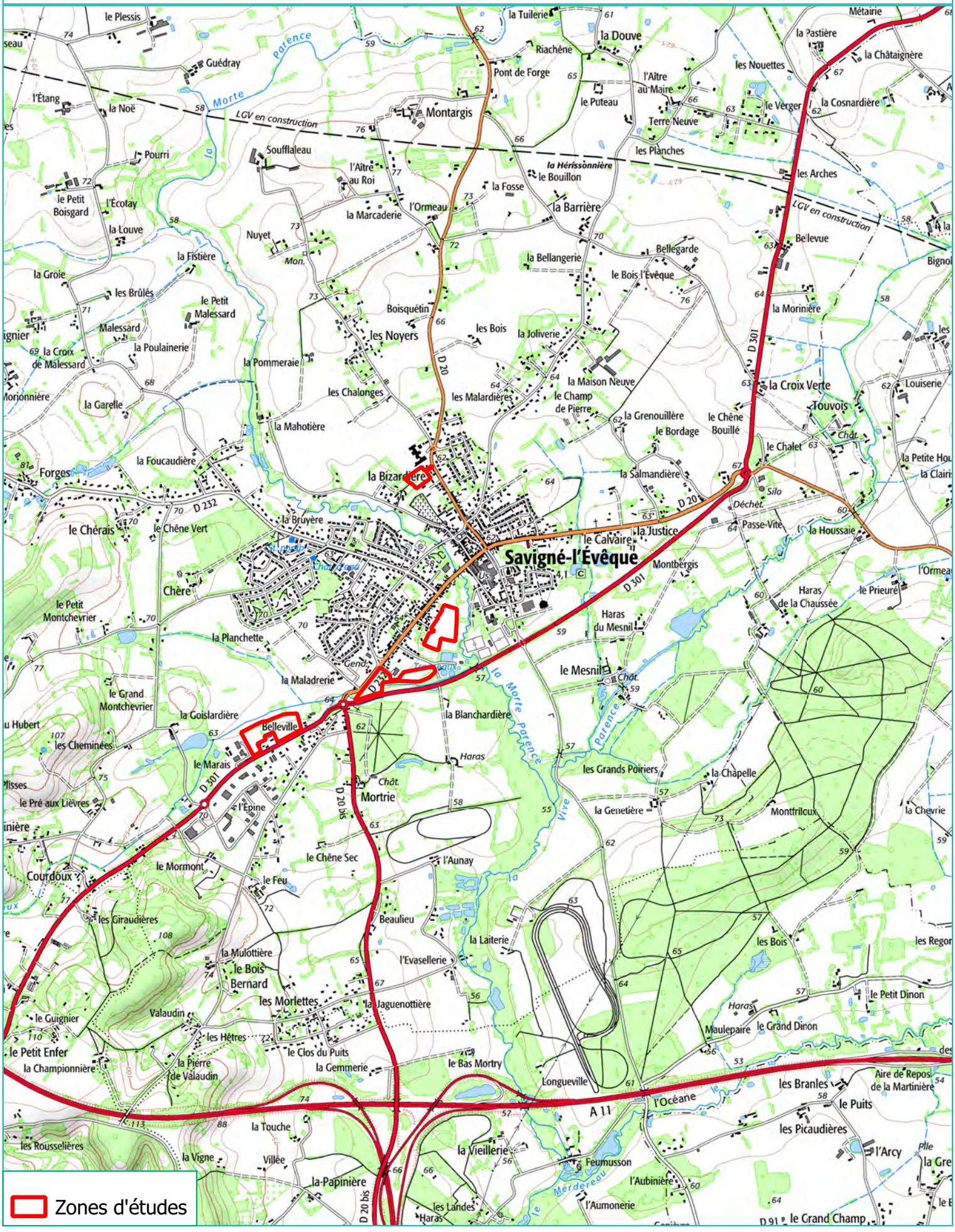
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Savigné l'Evêque
CDC du Gesnois Bilurien
Planche : Localisation au 1/25 000

N

1:25000



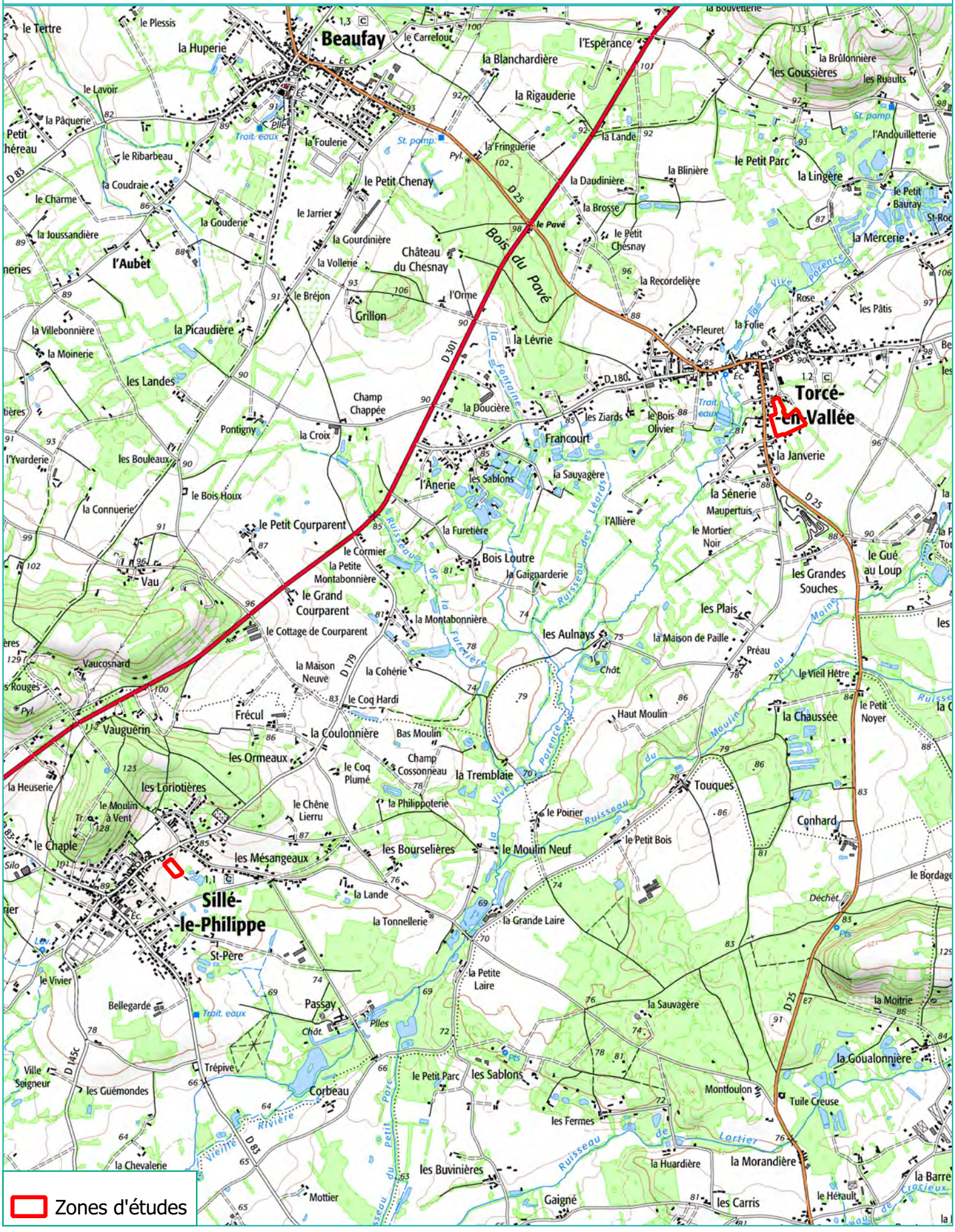
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Communes de Sillé le Philippe et Torcé en Vallée
CDC du Gesnois Bilurien
Planche : Localisation au 1/25 000

N

1:25000



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de St Mars la Brière
CDC du Gesnois Bilurien
Planche : Localisation au 1/25 000

N

1:25000



4.2 Localisation cadastrale et description des zones d'étude

A) Localisation cadastrale des différents secteurs d'étude

Commune	Nom du secteur	Surface	Cadastre	Zone
Connerré	Arrière ALDI	28 236 m²	ZI, n°86p, 89p, 91, 92, 93, 95	1
	Ancien entrepôt	2 199 m²	AC, n°511, 523, 524, 526, 878, 879	2
Le Breil sur Mérize	/	3 367 m²	OA, n°120p	3
Savigné l'Evêque	La Bizardière	8 064 m²	ZO, n°81 et AC, n°396	4
	ZAC Epine	31 975 m²	OD, n°109, 890, 1358p	5
	Zone bouliste	22 860 m²	AM, n°30, AL, n°1p, 2p, 18p, 19p	6
	Zone STEP	23 179 m²	AL, n°69, 70p	7
Sillé-le-Philippe	/	4 537 m²	AD, n°14p	8
Soulitré	Les Thuaux	3 066 m²	OB, n°414, 415	9
St Mars la Brière	Rue Mérize	13 987 m²	OB, n°848p, 851p, 1 326, 1 328	10
Torcé-en-Vallée	La Janverie	18 723 m²	OB, n°4, 8, 9	11
TOTAL		**160 193 m², soit 16,02 ha**		

B) Description des différents secteurs d'étude

Commune	Nom du secteur	Description
Connerré	Arrière ALDI	Prairie et parcelle agricole cultivée
	Ancien entrepôt	Ancien entrepôt industriel ou artisanal avec voiries de circulation
Le Breil sur Mérize	/	Prairie permanente cultivée
Savigné l'Evêque	La Bizardière	Prairie permanente urbaine cultivée + sapinaie de culture
	ZAC Epine	Parcelle agricole / prairie cultivée + haies
	Zone bouliste	Parcelles agricoles cultivées + dépôt de matériaux communal + haie
	Zone STEP	Parcelle agricole / prairie cultivée
Sillé-le-Philippe	/	Parcelle agricole / prairie cultivée
Soulitré	Les Thuaux	Jardins privés + prairie cultivée
St Mars la Brière	Rue Mérize	Boulaie-pineraie pionnière pionnière
Torcé-en-Vallée	La Janverie	Vergers + parcelle équestre

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

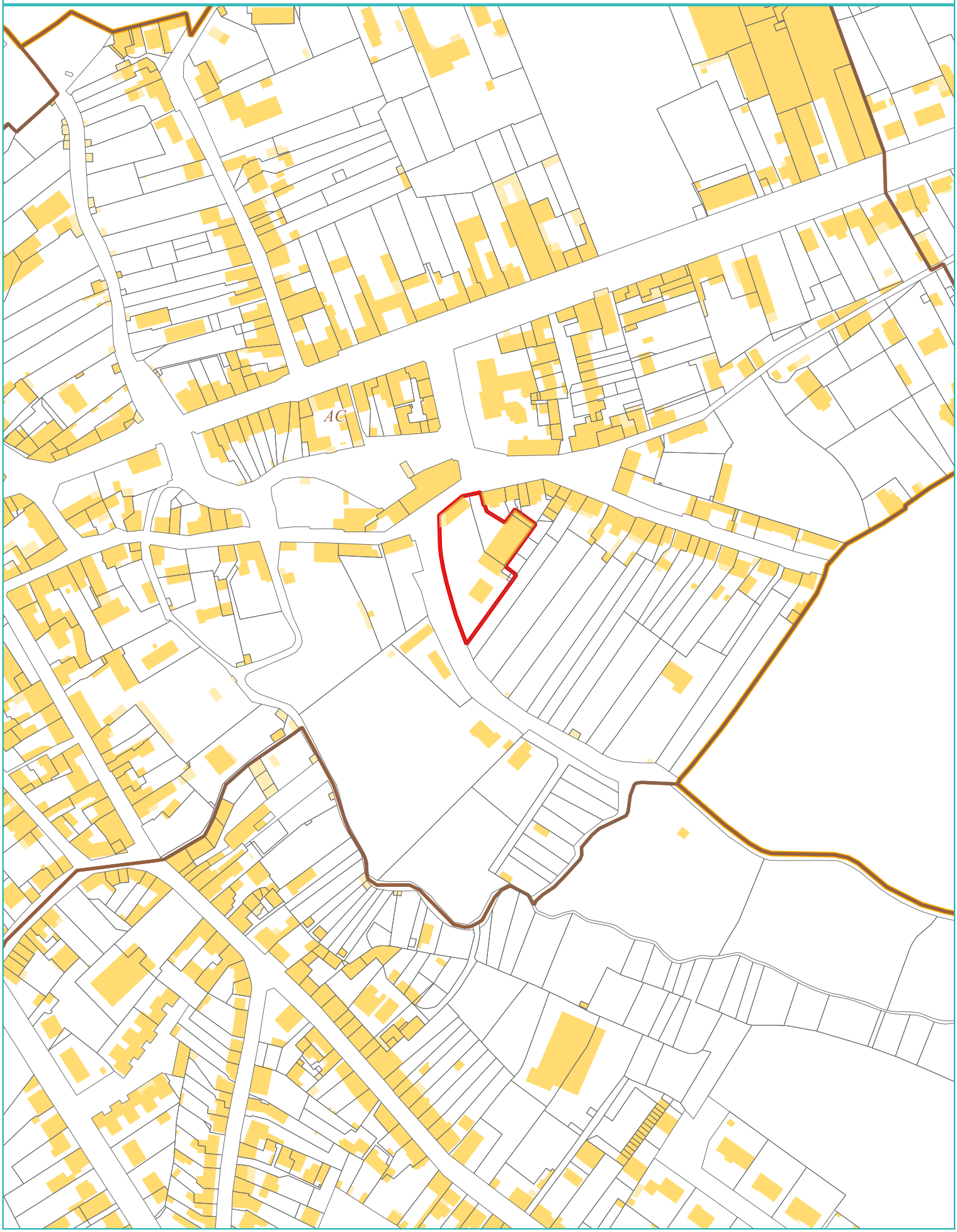
hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Connerré (ancien entrepôt)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Localisation Cadastrale

N

1:2500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

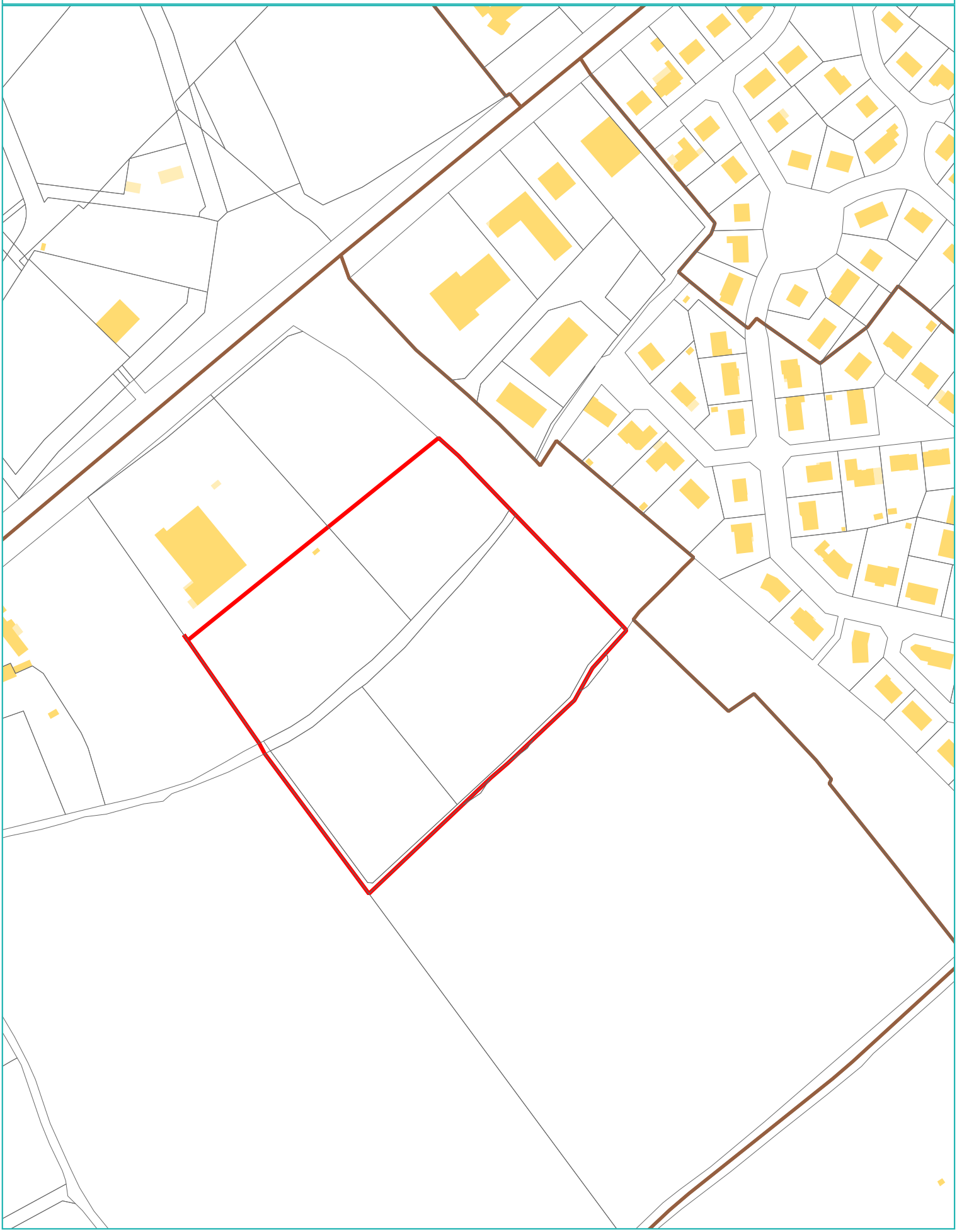
hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Connerré (arrière Aldi)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche n° 2 : Localisation Cadastrale

N

1:2500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

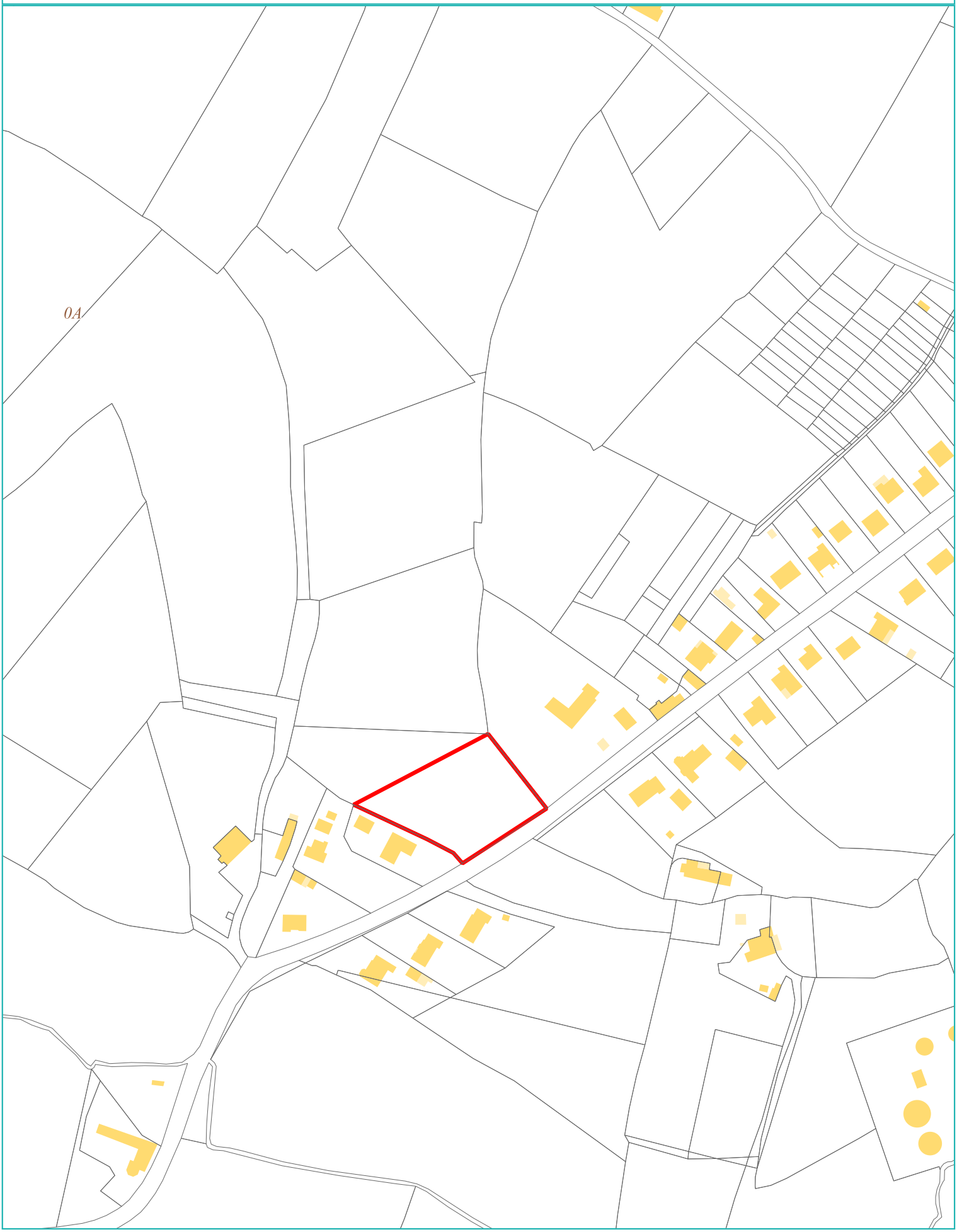
hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune du Breil sur Mérize
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Localisation Cadastrale

N

1:2500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

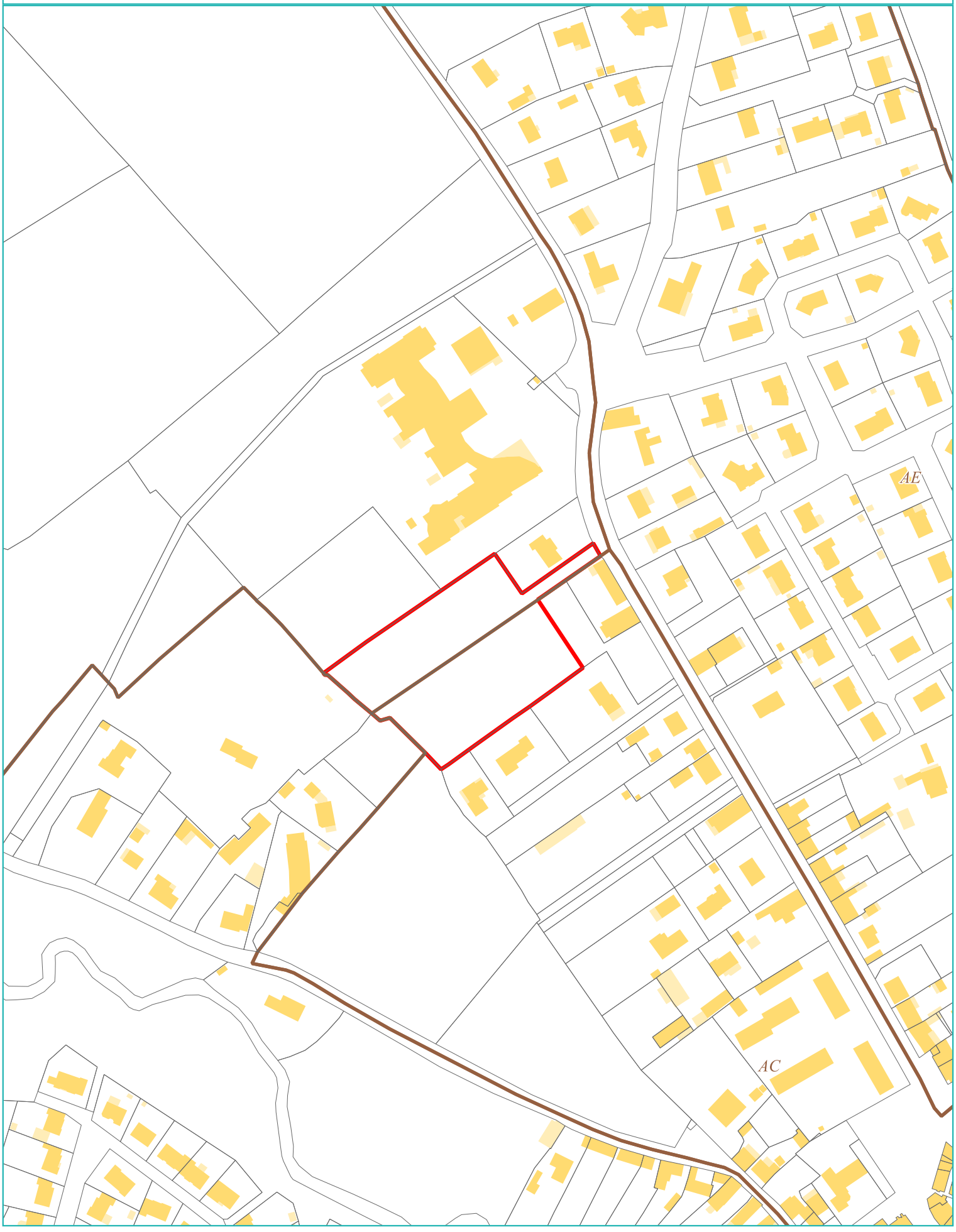
hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Savigné l'Evêque (la Bizardière)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Localisation Cadastrale

N

1:2500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

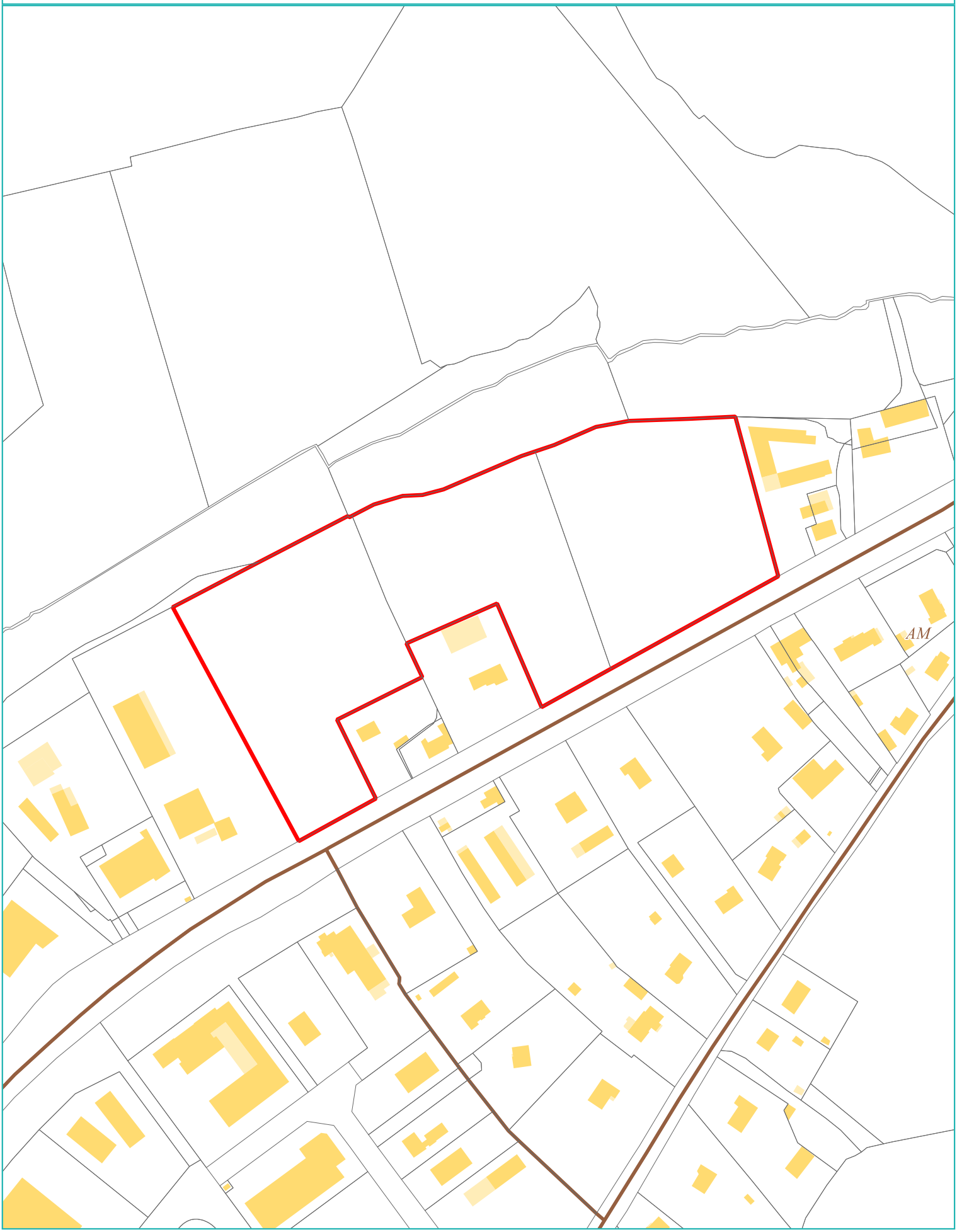
hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Savigné l'Evêque (ZAC Epine)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Localisation Cadastrale

N

1:2500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

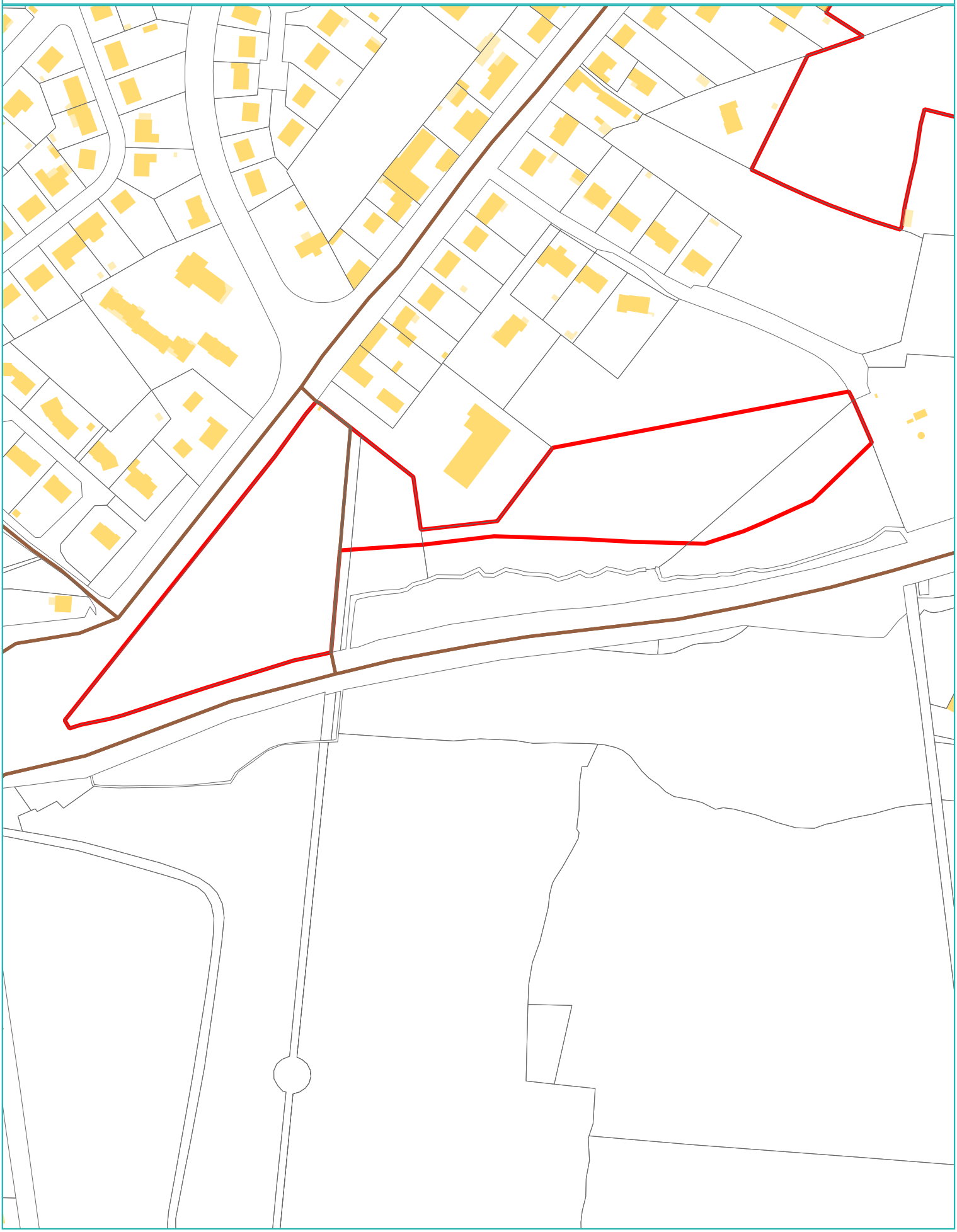
hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Savigné l'Evêque (Zone bouliste)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Localisation Cadastrale

N

1:2500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

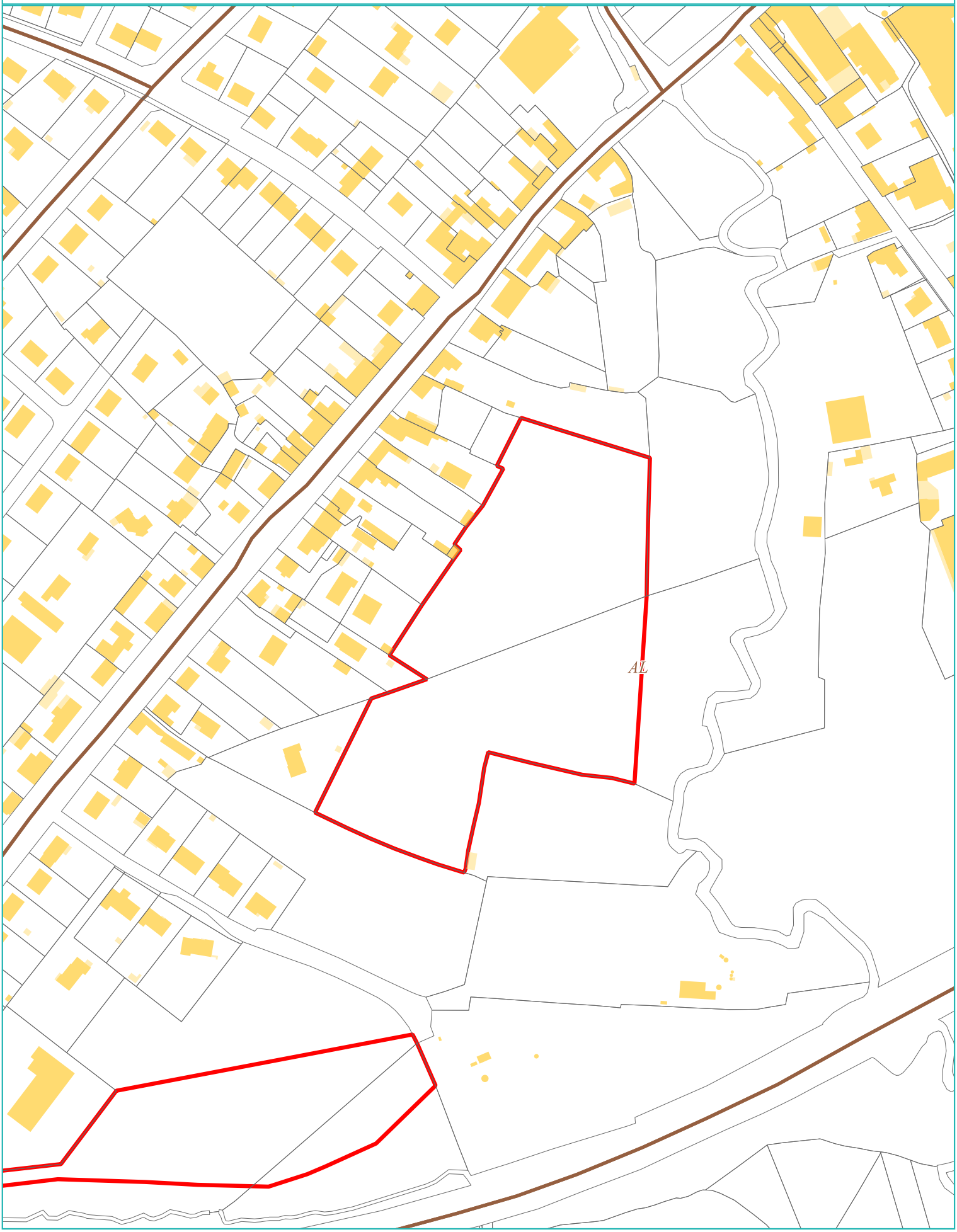
hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Savigné l'Evêque (Zone STEP)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Localisation Cadastrale

N

1:2500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

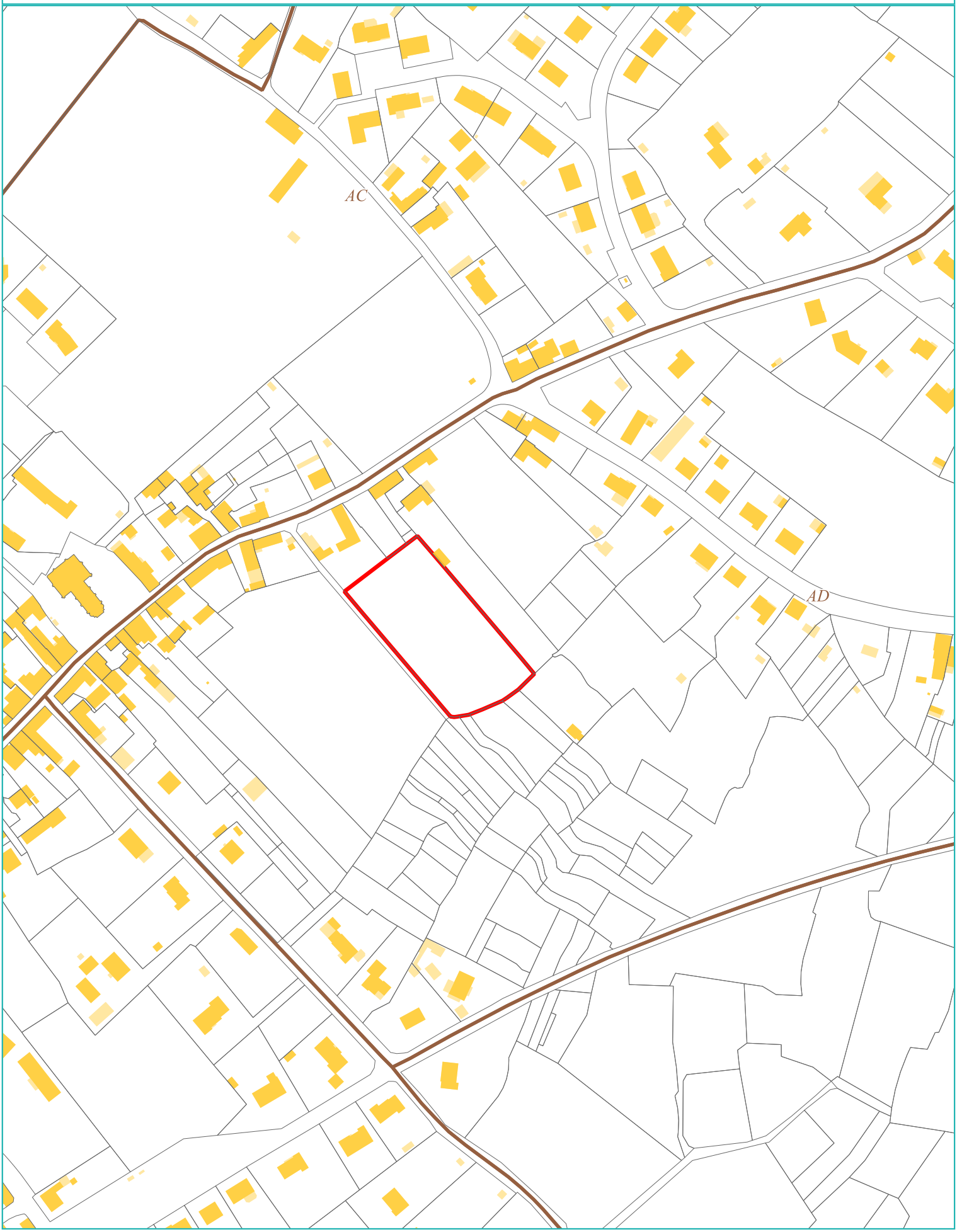
hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Sillé-le-Philippe
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Localisation Cadastrale

N

1:2500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

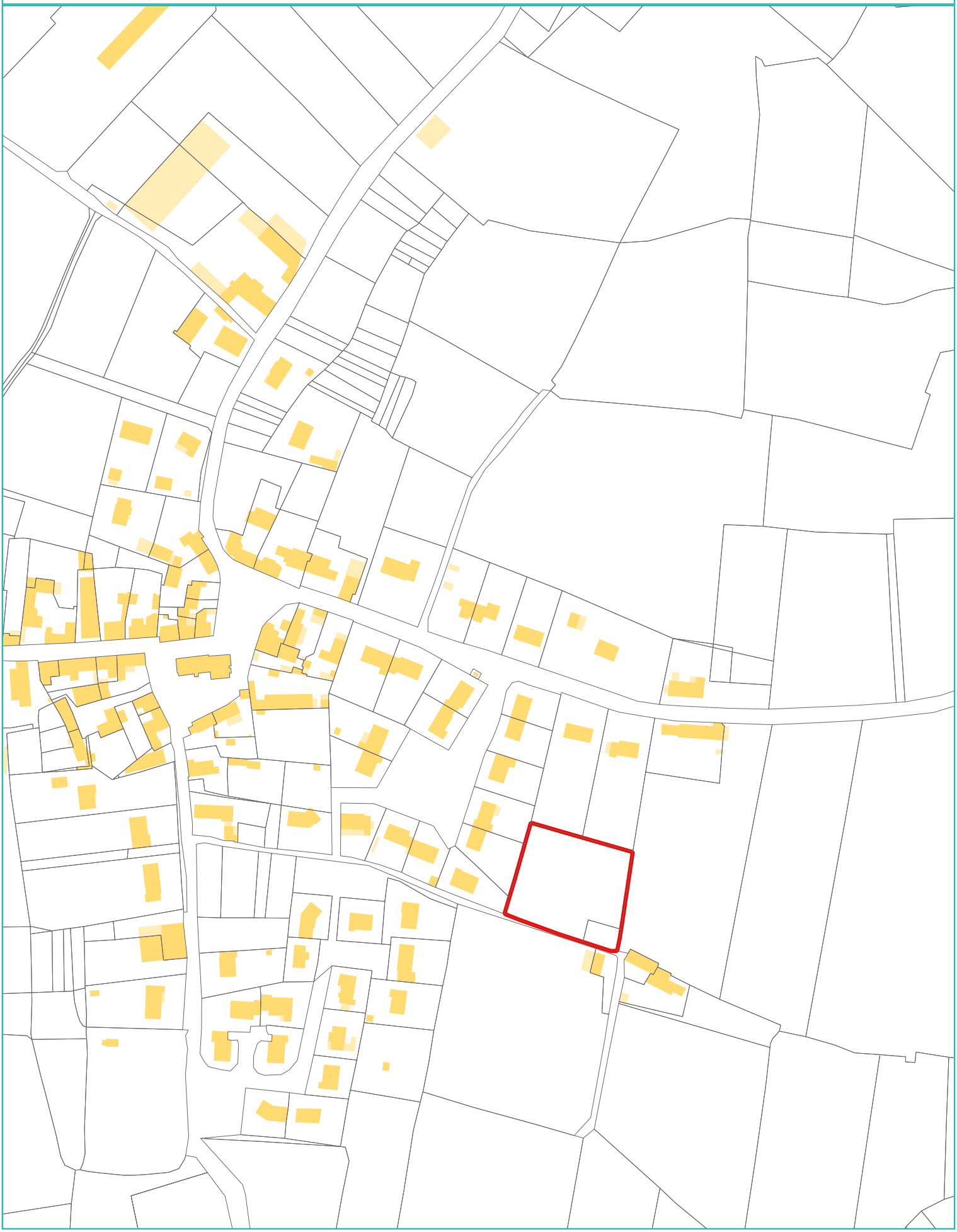
hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Soulitré (Les Thuaux)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Localisation Cadastrale

N

1:2500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

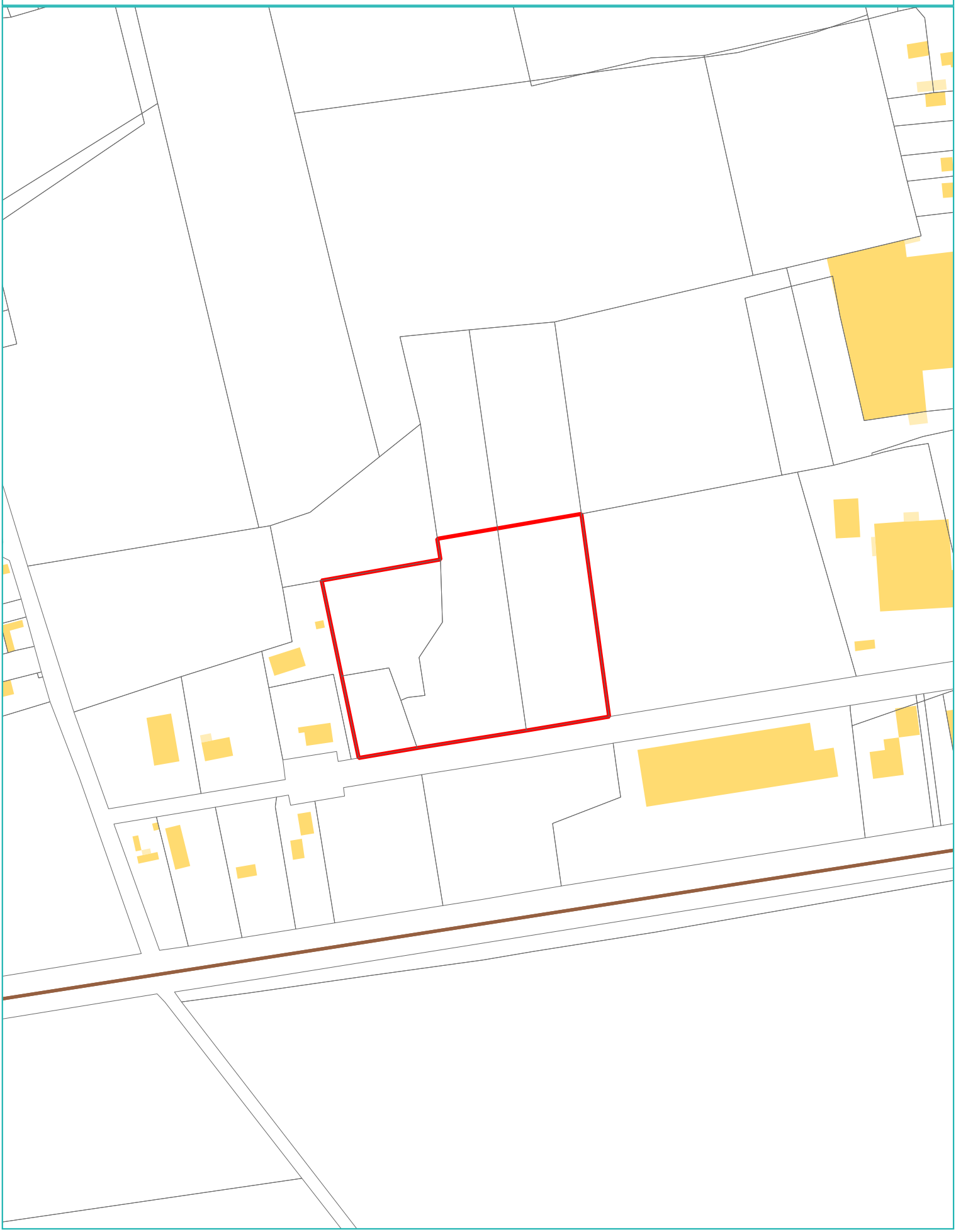
hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de St Mars la Brière (Rue Mérize)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Localisation Cadastrale

N

1:2500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

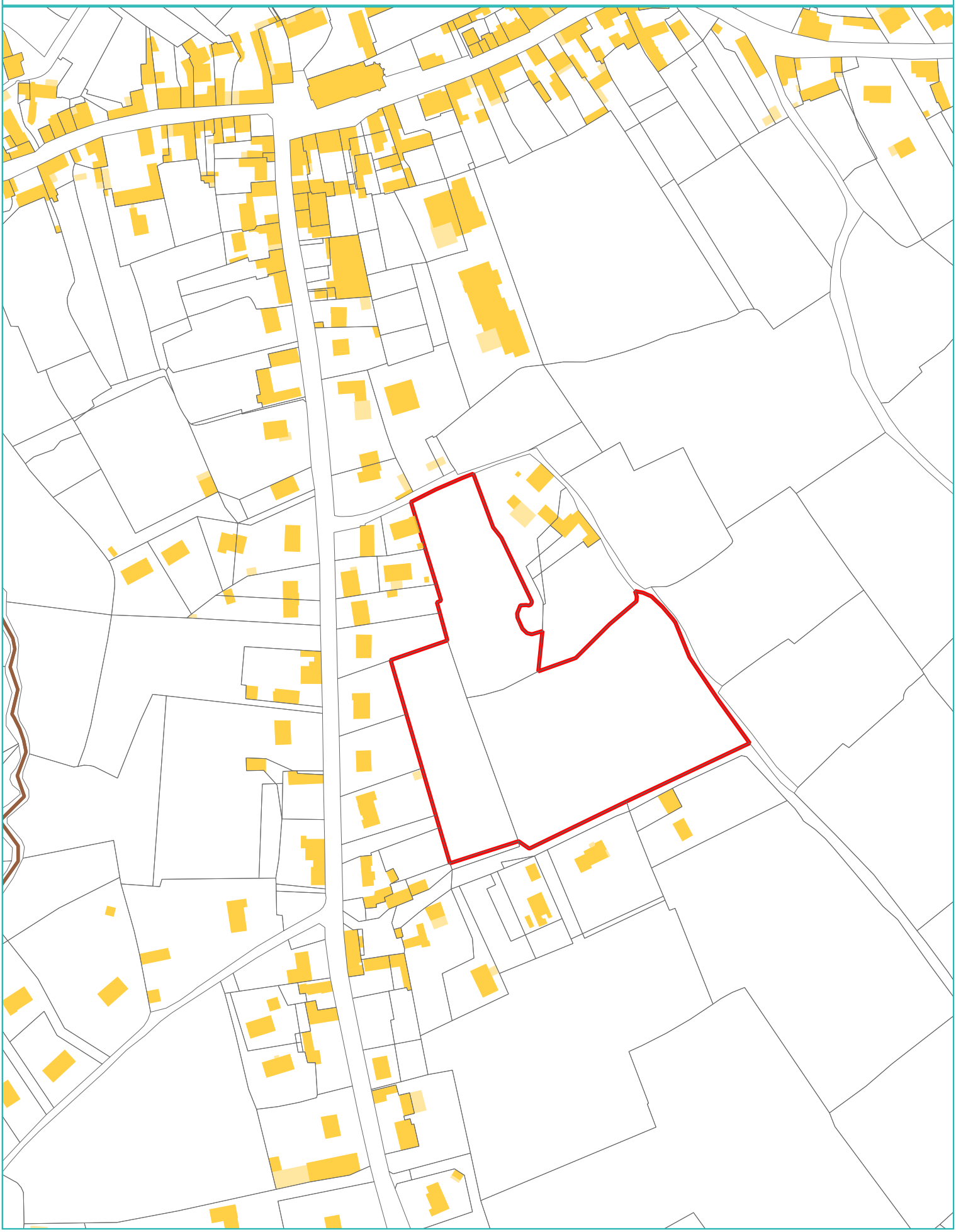
hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Torcé-en-Vallée (La Janverie)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Localisation Cadastrale

N

1:2500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Connerré (ancien entrepôt)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Vue aérienne

N

1:500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Connerré (arrière Aldi)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Vue aérienne

N

1:2000



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune du Breil sur Mérize
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Vue aérienne

N

1:1000



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Savigné l'Evêque (La Bizardière)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Vue aérienne

N

1:1000



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Savigné l'Evêque (ZAC Epine)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Vue aérienne

N

1:2000



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Savigné l'Evêque (Zone bouliste)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Vue aérienne

N

1:3000



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Savigné l'Evêque (Zone STEP)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Vue aérienne

N

1:1500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Sillé-le-Philippe
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Vue aérienne

N

1:1000



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Soulitré (Les Thuaux)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Vue aérienne

N

1:750



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de St Mars la Brière (Rue Mérize)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Vue aérienne

N

1:1500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Commune de Torcé-en-Vallée (La Janverie)
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Planche : Vue aérienne

N

1:1500



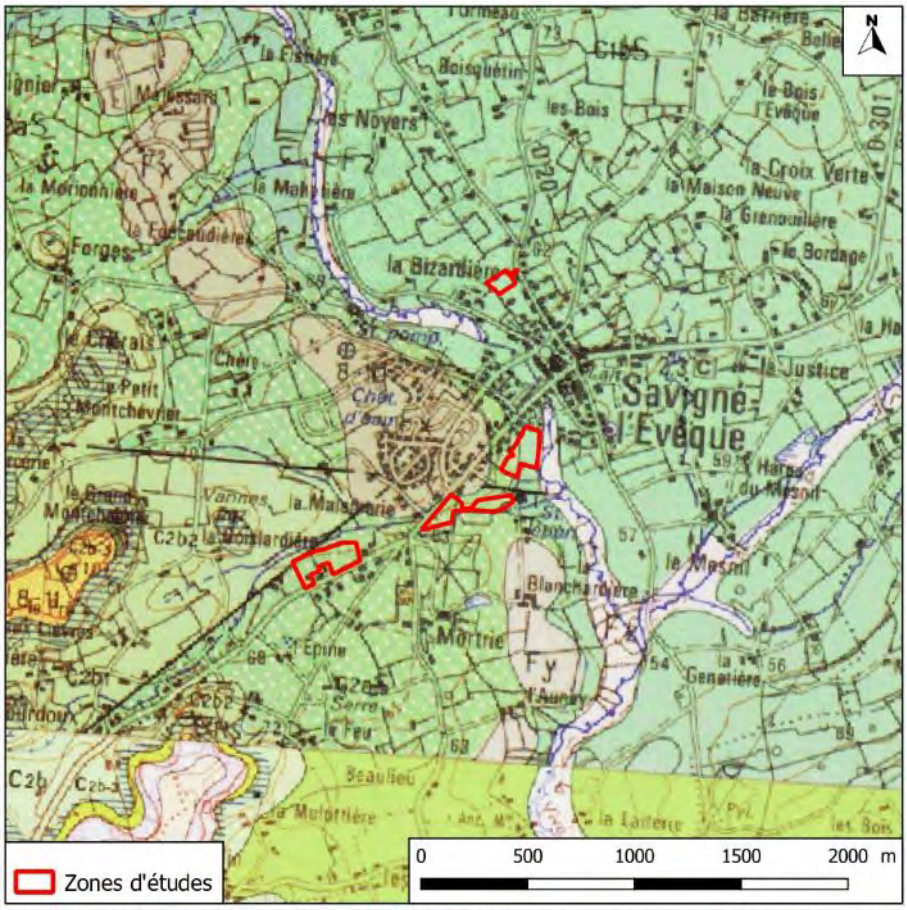
5. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT – ETAT DES RISQUES

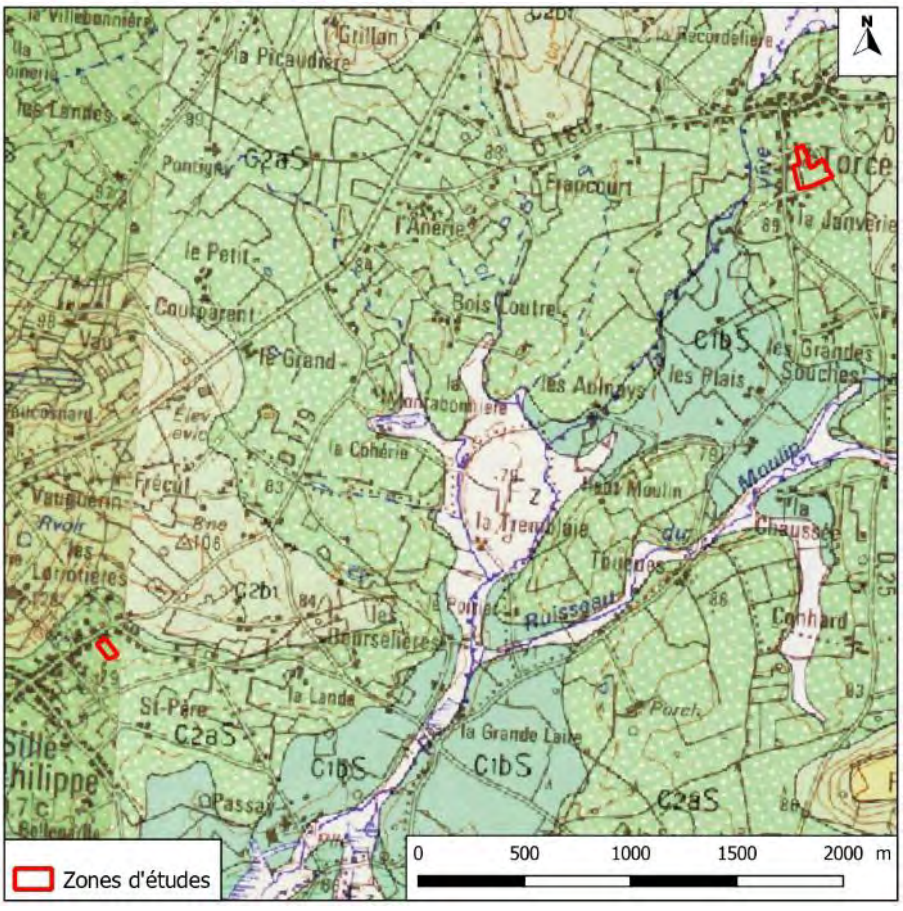
5.1 Contexte géologique

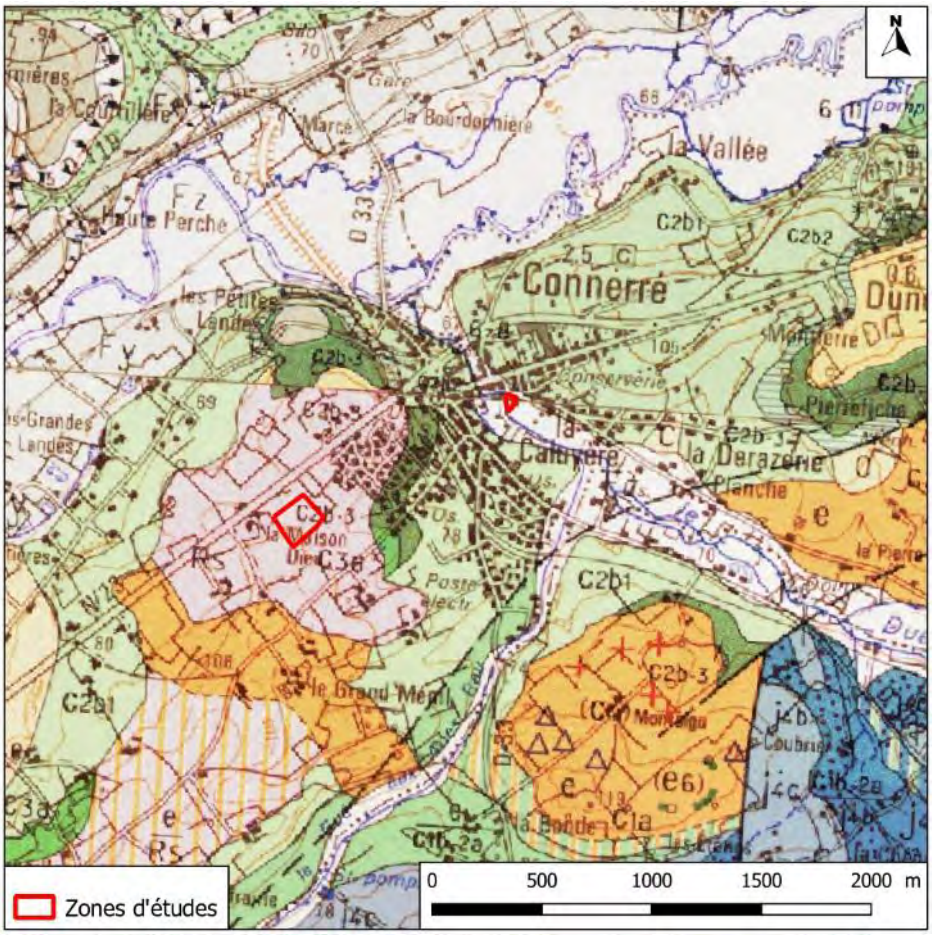
Selon la carte géologique de Bouloire à 1/50 000, les parcelles se situent sur les formations géologiques suivantes :

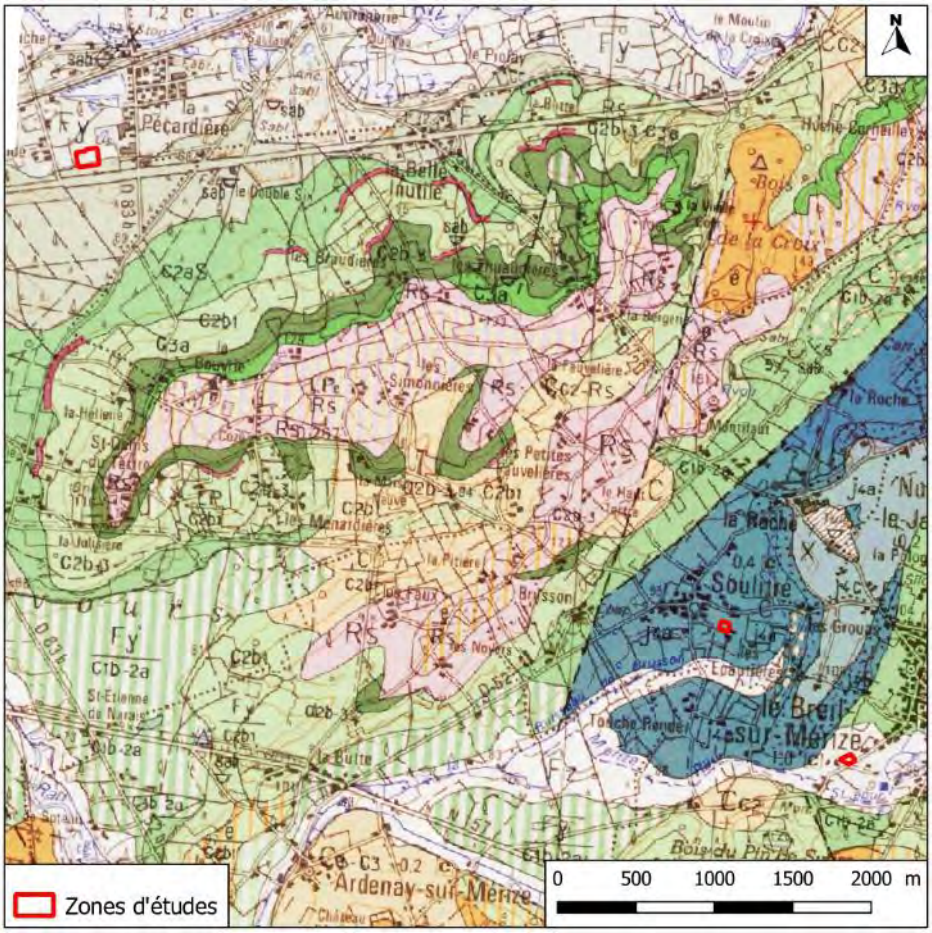
Commune	Nom du secteur	Description géologique	Carte géologique	Numéro de zone
Connerré	Arrière ALDI	Rs : Argile rougeâtre à silex résiduels de la craie	BOULOIRE	1
	Ancien entrepôt	Fz : Alluvions actuelles ou récentes	BOULOIRE	2
Le Breil sur Mérize	/	Fz : Alluvions actuelles ou récentes	BOULOIRE	3
Savigné l'Evêque	La Bizardière	c1bS : Crétacé : Sables et grès de la Trugalle (Cénomanien inférieur)	BEAUMONT-SUR-SARTHE	4
	ZAC Epine	C2aS : Sables et grès du Mans (Cénomanien moyen)	BEAUMONT-SUR-SARTHE	5
	Zone bouliste	C2aS : Sables et grès du Mans (Cénomanien moyen)	BEAUMONT-SUR-SARTHE	6
	Zone STEP	c1bS : Crétacé : Sables et grès de la Trugalle (Cénomanien inférieur) C2aS : Sables et grès du Mans (Cénomanien moyen)	BEAUMONT-SUR-SARTHE	7
Sillé-le-Philippe	/	c2aS : Crétacé : Sables et grès du Mans (Cénomanien moyen)	BEAUMONT-SUR-SARTHE	8
Soulitré	Les Thuaux	j4a : Oxfordien inférieur, marnes grises	BOULOIRE	9
St Mars la Brière	Rue Mérize	Fy : Alluvions actuelles ou récentes de basse terrasse du niveau 2-5 m Fx : Alluvions actuelles ou récentes de moyenne terrasse du niveau 10-15 m	BOULOIRE	10
Torcé-en-Vallée	La Janverie	C2aS : Sables et grès du Mans (Cénomanien moyen)	LA FERTE-BERNARD	11

Planche 4 : Contexte géologique






N
Connerré
la Vallée
la Bourdonnière
la Calonnière
la Derazerie
le Grand Méril
la Boulde
Zones d'études
0 500 1000 1500 2000 m


N
la Pécardière
la Belle Inutile
la Roche
Soulitre
le Breil-sur-Merize
Ardenay-sur-Merize
Zones d'études
0 500 1000 1500 2000 m

5.2 Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR)

L'Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (Mardhel et Gravier, 2005) a été conçu pour évaluer la capacité des formations géologiques à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Il est utilisé pour réaliser des cartes de vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines, et donc des nappes, vis-à-vis des pollutions diffuses.

L'indice (score de 0 à 2 000) traduit de manière indirecte les notions de flux de pollution éventuelle vers les eaux souterraines ou les eaux superficielles.

En effet, il mesure une potentialité d'infiltration (ou de ruissellement) des eaux de pluies sur un territoire donné à l'échelle d'une zone hydrologique, d'un système aquifère ou d'un domaine géologique.

Tableau 1 : Interprétation de l'IDPR

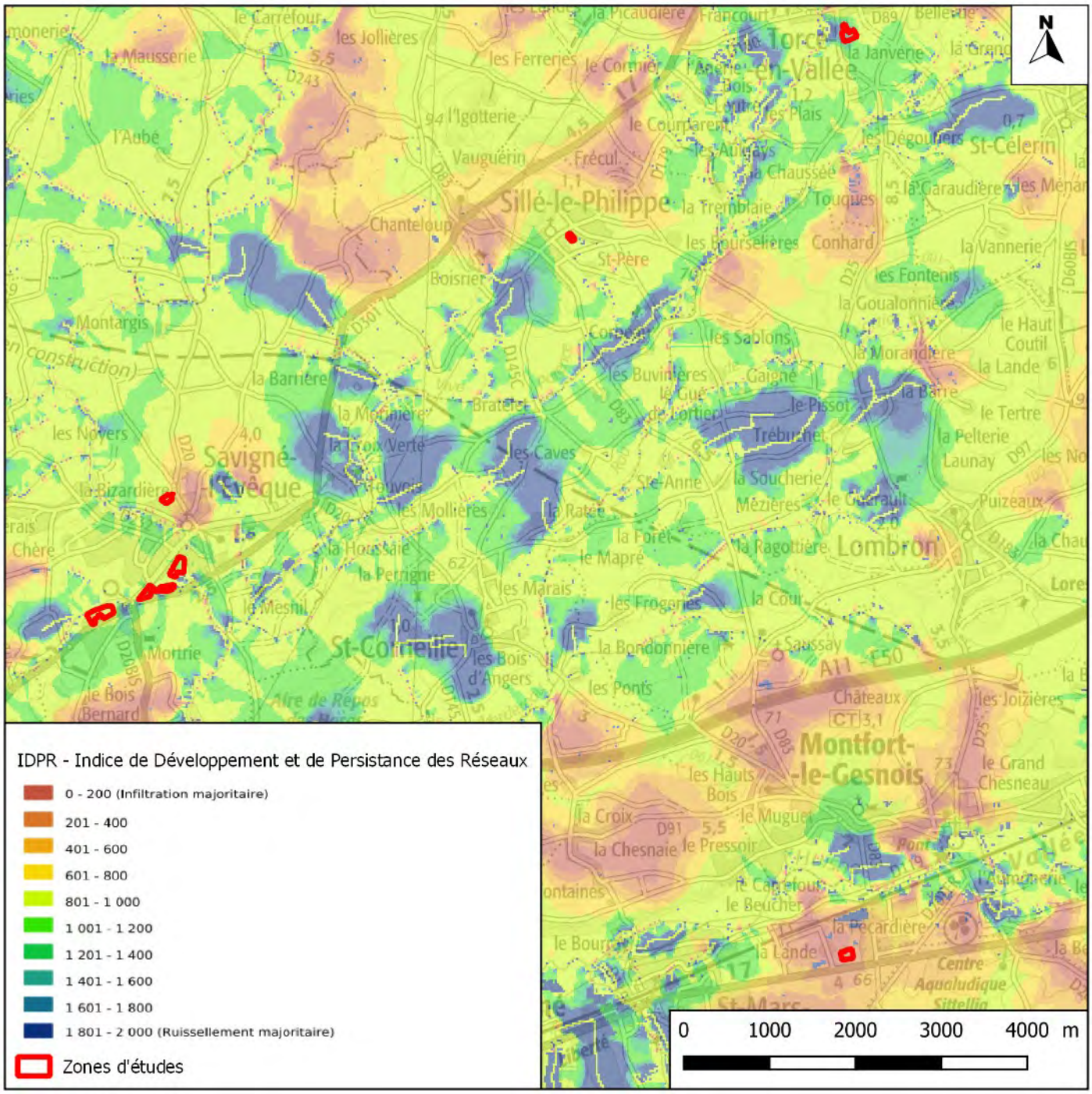
Légende cartographique	IDPR	Interprétation
	< 1 000	Infiltration majoritaire par rapport au ruissellement superficiel
	= 1 000	Infiltration et ruissellement superficiel de même importance
	> 1 000	Ruissellement superficiel par rapport à l'infiltration vers le milieu souterrain
	> 2 000	Majoritairement assimilable à des milieux humides

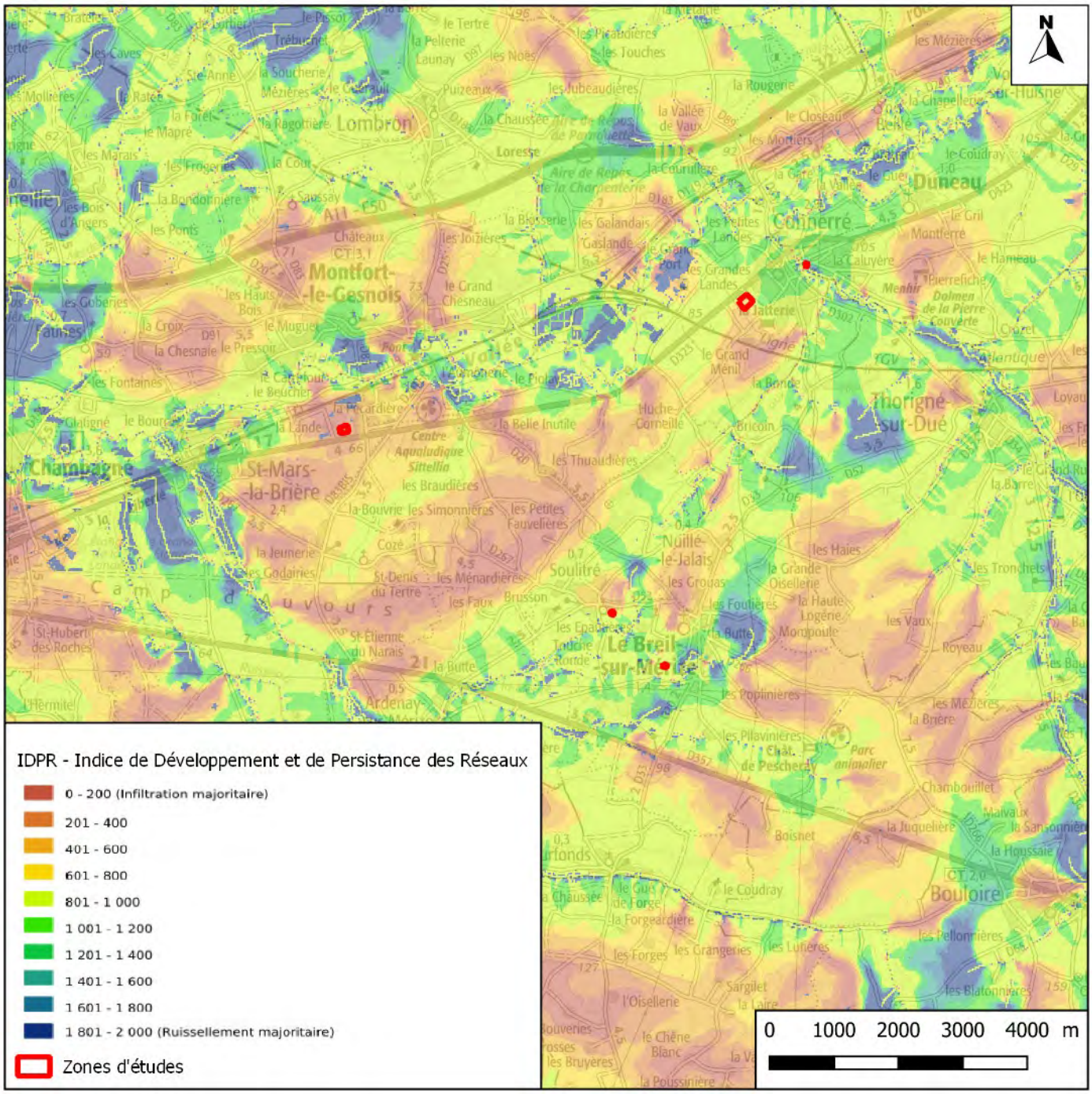
Selon la cartographie réalisée par le BRGM, les sites d'étude se situent en majorité dans des zones dont l'IDPR est inférieur à 1 000 ce qui indique que l'infiltration est majoritaire en infiltration.

On rappellera cependant que ce repérage n'a pas pour vocation à se substituer aux inventaires de terrain et ne présume en rien de la capacité d'infiltration de la zone étudiée.

Commune	Nom du secteur	IDPR	Interprétation
Connerré	Arrière ALDI	< 1 000	Infiltration majoritaire par rapport au ruissellement superficiel
	Ancien entrepôt	> 1 000	Ruissellement superficiel par rapport à l'infiltration vers le milieu souterrain
Le Breil sur Mérize	/	< 1 000	Infiltration majoritaire par rapport au ruissellement superficiel
Savigné l'Evêque	La Bizardière	< 1 000	Infiltration majoritaire par rapport au ruissellement superficiel
	ZAC Epine	< 1 000	Infiltration majoritaire par rapport au ruissellement superficiel
	Zone bouliste	< 1 000	Infiltration majoritaire par rapport au ruissellement superficiel
	Zone STEP	= 1 000	Infiltration et ruissellement superficiel de même importance
Sillé-le-Philippe	/	< 1 000	Infiltration majoritaire par rapport au ruissellement superficiel
Soulitré	Les Thuaux	< 1 000	Infiltration majoritaire par rapport au ruissellement superficiel
St Mars la Brière	Rue Mérize	< 1 000	Infiltration majoritaire par rapport au ruissellement superficiel
Torcé-en-Vallée	La Janverie	> 1 000	Ruissellement superficiel par rapport à l'infiltration vers le milieu souterrain

Planche 5 : Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR)




N
IDPR - Indice de Développement et de Persistance des Réseaux
0 - 200 (Infiltration majoritaire)
201 - 400
401 - 600
601 - 800
801 - 1 000
1 001 - 1 200
1 201 - 1 400
1 401 - 1 600
1 601 - 1 800
1 801 - 2 000 (Ruissellement majoritaire)
Zones d'études
0 1000 2000 3000 4000 m
Lombron
Montfort-le-Gesnois
St-Mars-la-Brière
Coulaines
Duneau
Thorigné-sur-Dué
Le Breil-sur-Mérize
Bouloire
Nuillé-le-Jalais
Soulitré
Ardenay
Centre Aqualudique Sittellia

5.3 Risque de remontée de nappe

Lors de pluies abondantes et prolongées, les nappes d'eau souterraines ou nappes phréatiques peuvent remonter à la surface, jusqu'à envahir le dessus. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

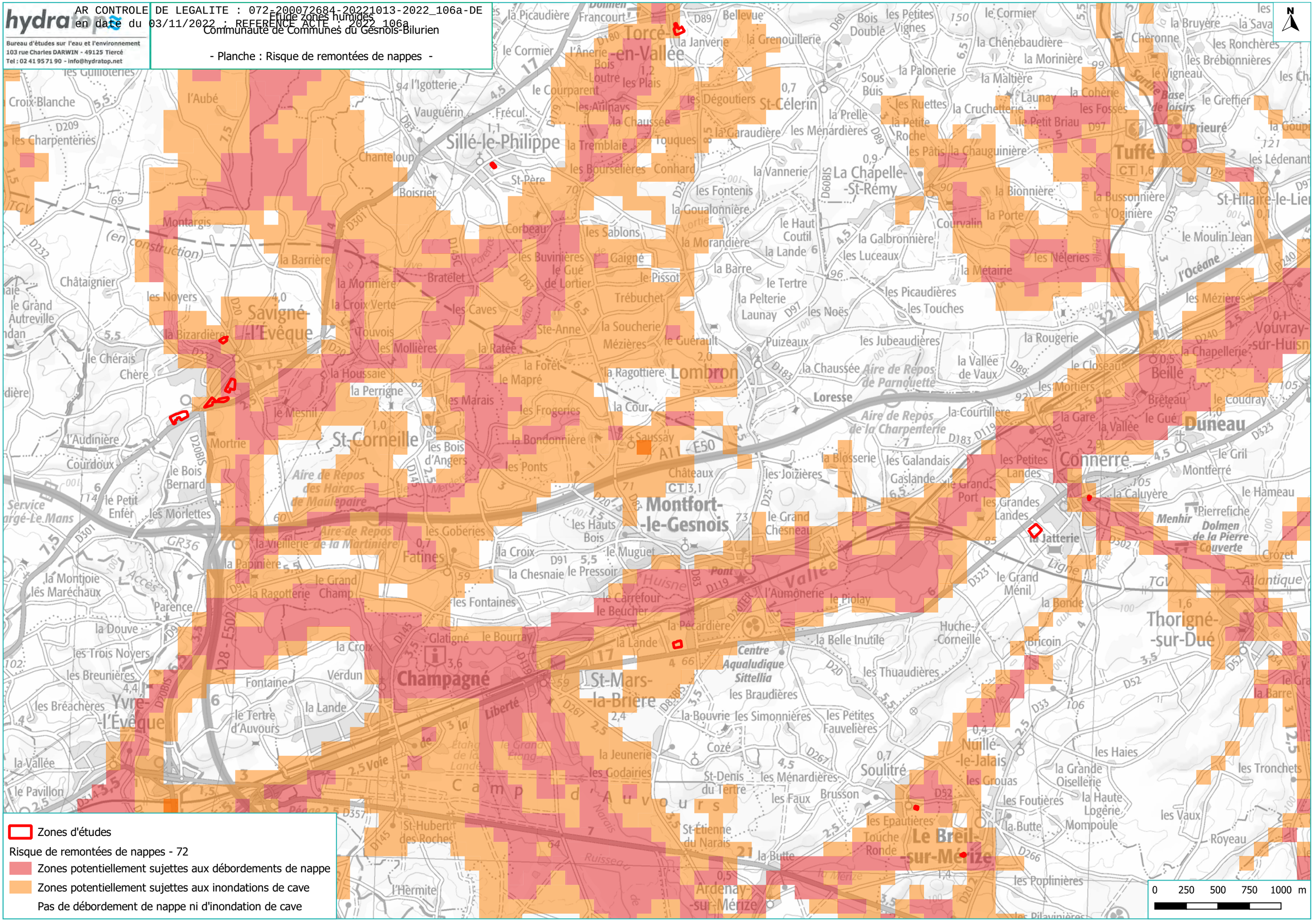
Commune	Nom du secteur	Interprétation
Connerré	Arrière ALDI	Pas de débordement de nappes ni d'inondations de caves
	Ancien entrepôt	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de caves
Le Breil sur Mérize	/	Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves
Savigné l'Evêque	La Bizardière	Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves
	ZAC Epine	Pas de débordement de nappes ni d'inondations de caves
	Zone bouliste	Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves
	Zone STEP	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes
Sillé-le-Philippe	/	Pas de débordement de nappes ni d'inondations de caves
Soulitré	Les Thuaux	Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves
St Mars la Brière	Rue Mérize	Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves
Torcé-en-Vallée	La Janverie	Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves (partiellement)

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Etude zones humides
Communauté de Communes du Gesnois-Bilurien

- Planche : Risque de remontées de nappes -



5.4 Exposition au retrait-gonflement des sols argileux

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Cette carte doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1er janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte. L'exposition au retrait/gonflement des sols argileux est gradué selon une échelle variant de faible à fort.

Commune	Nom du secteur	Risque de gonflement et retrait des argiles
Connerré	Arrière ALDI	Moyen
	Ancien entrepôt	Moyen
Le Breil sur Mérize	/	Faible
Savigné l'Evêque	La Bizardière	Moyen
	ZAC Epine	Moyen
	Zone bouliste	Moyen
	Zone STEP	Moyen
Sillé-le-Philippe	/	Moyen
Soulitré	Les Thuaux	Moyen
St Mars la Brière	Rue Mérize	Faible
Torcé-en-Vallée	La Janverie	Moyen

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Etude zones humides
Communauté de Communes du Gesnois-Bilurien

- Planche : Risque de gonflement et retrait des argiles -

Zones d'études

Risque de retrait et gonflement des argiles - 72

- Fort
- Moyen
- Faible
- Nul

0 250 500 750 1000 m

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Etude zones humides
Communauté de Communes du Gesnois-Bilurien

- Planche : Réseau hydrographique (72) -

Zones d'études
Cours d'eau- 72

0 250 500 750 1000 m

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 - REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zones humides
Communauté de Communes du Gesnois-Bilurien

- Planche : Milieux d'intérêt écologique - Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) -

520420033
520016166
520016165
520006708
520420038
520420035
520006670
520016247
520006667
520012323
520006668
20007287

Zones d'études
ZNIEFF de Type 1
ZNIEFF de Type 2

0 250 500 750 1000 m

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zones humides
Communauté de Communes du Gesnois-Bilurien

- Planche : Milieux d'intérêt écologique - Zones NATURA 2000 -

FR5200647

Zones d'études
NATURA 2000 : Zones de Protection Spéciales (ZPS)
NATURA 2000 : Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

0 250 500 750 1000 m

5.7 Contexte réglementaire

Code de l'environnement :

L'aire du projet peut comporter des zones humides concernées par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ; A ce titre, elles peuvent être soumises à déclaration ou autorisation en application des articles R214-1 et suivants du Code de l'Environnement :

Rubrique	*Paramètres et seuils*
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 hectare -> Autorisation 2) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha -> Déclaration

Par conséquent, la prise en compte des zones humides existantes est nécessaire ; Et elle doit s'inscrire dans la démarche Eviter-Réduire-Compenser.

Si dans le cadre du choix des zones à aménager, des zones humides devaient être détruites, il faudrait alors envisager des mesures compensatoires. Celles-ci consistant soit à préserver ces zones humides en les valorisant en zones vertes (zones non constructibles), soit à envisager leur reconstitution sur le même bassin versant, suivant un facteur 1 à 2 en surface selon leur fonctionnalité.

5.8 Milieux potentiellement humides en France

Sollicitées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine.

Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).

Commune	Nom du secteur	Interprétation
Connerré	Arrière ALDI	Nulle
	Ancien entrepôt	Nulle à forte
Le Breil sur Mérize	/	Forte
Savigné l'Evêque	La Bizardière	Assez forte à forte
	ZAC Epine	Assez forte à très forte
	Zone bouliste	Nulle à très forte
	Zone STEP	Forte à très forte
Sillé-le-Philippe	/	Nulle à assez forte
Soulitré	Les Thuaux	Nulle à assez forte
St Mars la Brière	Rue Mérize	Nulle à assez forte
Torcé-en-Vallée	La Janverie	Nulle à assez forte

On rappellera cependant que ce repérage n'a pas pour vocation à se substituer aux inventaires de terrain et ne présume en rien de la présence ou de l'absence réelle de zones humides au sein de la zone étudiée.

5.9 Pré-localisation de zones humides – DREAL Pays de la Loire

La DREAL Pays de la Loire a lancé une étude régionale de pré-localisation des zones humides. Cette pré-localisation s'appuie sur la photo-interprétation de la BD Ortho et sur l'analyse de la topographie, du réseau hydrographique et de la géologie de la région (DREAL Pays de la Loire, 2010). Les cartes obtenues permettent une localisation probable des zones humides (polygones de couleur sur la carte suivante).

Les zones d'étude ne sont soumises à aucune pré-localisation de la DREAL.
On rappellera cependant que ce repérage n'a pas pour vocation à se substituer aux inventaires de terrain et ne présume en rien de la présence ou de l'absence réelle de zones humides au sein de la zone étudiée.

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Etude zones humides
Communauté de Communes du Gesnois-Bilurien

- Planche : Milieux Potentiellement Humides en France (AGROCAMPUS OUEST) -

Zones d'études

Milieux Potentiellement Humides en France (AGROCAMPUS OUEST)

- Assez forte
- Forte
- Très forte
- Plan d'eau
- Estrans

0 250 500 750 1000 m

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Etude zones humides
Communauté de Communes du Gesnois-Bilurien

- Planche : Pré-localisation des zones humides (DREAL PDL) -

Zones d'études

Pré-localisation des zones humides (DREAL PDL)

- Plan d'eau
- Peupleuraie
- Culture en continuité de plusieurs ZH
- Prairie humide
- Friche et mégaphorbiaie
- Bois en continuité de plusieurs ZH
- Roselière
- Vasière, schorre
- Marais
- Zones anthropisées, bassins techniques, zones drainées

0 250 500 750 1000 m

6. METHODOLOGIE DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

6.1 Méthodologie réglementaire

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes règlementaires suivants :

- **Arrêté du 24 juin 2008** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement
- **Arrêté du 1er octobre 2009** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- **Circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.
- **Article 23 de Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019** portant création de l'Office française de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ; Cette loi reprend, dans son article 23, la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique.

Selon la définition de l'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant celui du 24 Juin 2008 –

- « Un espace peut être considéré comme zone humide au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, pour application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des caractères suivants :

1. Ses sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;
2. Sa végétation, si elle existe est caractérisée :
   - ✓ *Soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la même méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par le territoire biogéographique ;*
   - ✓ *Soit par des communautés d'espèces végétale, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. »*

6.2 Caractérisation pédologique des zones humides

Le référentiel pédologique utilisé est celui établi par le GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée).

Les sols des zones humides correspondent, comme indiqué en tableau annexe *(Extrait de l'arrêté du 1er octobre 2009)* :

➢ A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (tourbe)

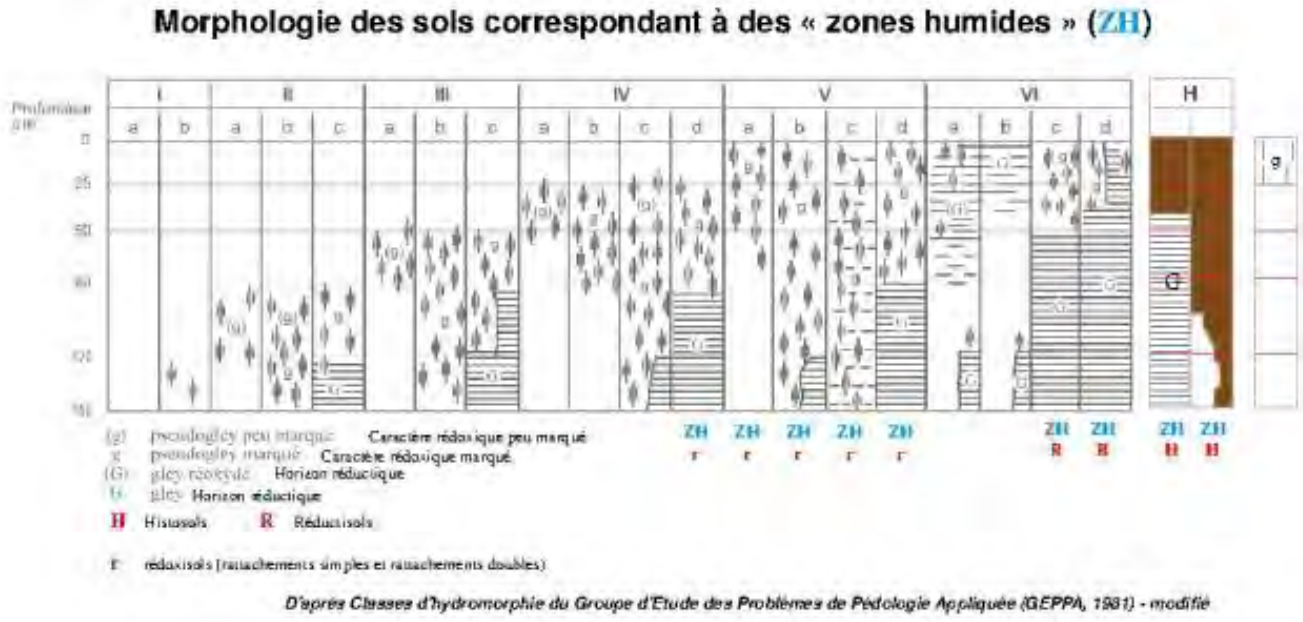
→ Classe H du GEPPA

➢ A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des trait réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol → Classes VI-c et d du GEPPA

➢ Aux autres sols caractérisés par :

- Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur → Classes V-a, b, c, et d du GEPPA.
- Des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur → Classes IV-d du GEPPA

Référentiel de Classes d'hydromorphie du GEPPA, 1981 :



D'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981) - modifié

Les sigles utilisés dans les tableaux de sondages en annexe signifient :

(g)-> Caractère rédoxique peu marqué

g -> Caractère rédoxique marqué

G-> Caractère réductique

ZH : Sol classé zone humide

nH : Sol non humide

7. DELIMITATION DE ZONE HUMIDE

7.1 Caractérisation pédologique des zones humides

Les investigations de terrain ont été menées les 27/07/2021, 04/08/2021 et 25/08/2021 à l'aide d'une tarière manuelle sur une profondeur maximale de 120 cm. Au total, 130 sondages ont été réalisés sur la totalité des secteurs d'étude.

Pédologie : *30 sondages effectués le 27/07/2021*
40 sondages effectués le 04/08/2021
60 sondages effectués le 25/08/2021

A) Connerré – arrière Aldi

Client : Communauté de Communes du Gesnois Bilurien	**Date :** 25/08/2021
Localisation du projet : Connerré - Arrière ALDI	**Type d'étude :** Zone humide

						Coordonnées Lambert 93	
Sondages	**Profil pédologique**		**Hydromorphie**	**Classification pédologique française**	**Classifaction GEPPA**	**Coordonnées X**	**Coordonnées Y**
124	0-27 cm	Terre végétale. Sables grossiers légèrement argileux bruns beiges. Nombreux cailloutis de grès calcaire résiduels.	Néant	RENDOSOL	Non répertorié	512580	6775680
	27 cm	Refus sur grès calcaire induré.					
125	0-30	Terre végétale. Sables grossiers légèrement argileux bruns beiges. Nombreux cailloutis de grès calcaire résiduels.	Néant	RENDOSOL	Non répertorié	512580	6775656
	30 cm	Refus sur grès calcaire induré.					
126	0-29 cm	Terre végétale. Sables grossiers légèrement argileux bruns beiges. Nombreux cailloutis de grès calcaire résiduels.	Néant	RENDOSOL	Non répertorié	511607	6775673
	29 cm	Refus sur grès calcaire induré.					
127	0-23 cm	Terre végétale. Sables grossiers légèrement argileux bruns beiges. Nombreux cailloutis de grès calacire résiduels.	Néant	RENDOSOL	Non répertorié	512613	6775688
	23 cm	Refus sur grès calcaire induré.					
128	0-23 cm	Terre végétale. Sables grossiers légèrement argileux bruns beiges. Nombreux cailloutis de grès calcaire résiduels.	Néant	RENDOSOL	Non répertorié	512646	6775709
	23 cm	Refus sur grès calcaire induré.					
129	0-21 cm	Terre végétale. Sables grossiers légèrement argileux bruns beiges. Nombreux cailloutis de grès calcaire résiduels.	Néant	RENDOSOL	Non répertorié	512652	6775709
	21 cm	Refus sur grès calcaire induré.					
130	0-31 cm	Terre végétale ou horizon de labour. Sables grossiers légèrement argileux bruns beiges. Nombreux cailloutis de grès calcaire résiduels.	Néant	RENDOSOL	Non répertorié	512675	6775730
	31 cm	Refus sur grès calcaire induré.					
131	0-26 cm	Terre végétale ou horizon de labour. Sables moyens et grossiers légèrement argileux bruns-beiges, Quelques silex et blocs gréseux rouges dès le terrain naturel.	26-37 cm	RENDOSOL	IV a	512695	6775690
	26-37 cm	Argile brune-rougeâtre à nombreux graviers et cailloutis de grès calcaire. Quelques petites concrétions ferromanganiques noires et tâches brun jaunâtre fonc. Structure polyédrique nette, poreux.					
	37 cm	Refus sur grès calcaire induré.					

132	0-27 cm	Terre végétale ou horizon de labour. Sables moyens et grossiers légèrement argileux bruns-beiges.	Néant	ARENOSOL	IV a	512666	6775662
	27-56 cm	Sables moyens et grossiers beige à blond. Quelques cailloutis centimétriques de silex et grès rouges.					
	56 cm	Refus sur grès calcaire induré.					
133	0-45 cm	Terre végétale ou horizon de labour. Sables moyens et grossiers légèrement argileux bruns-beiges. Quelques silex et blocs gréseux rouges dès le terrain naturel.	45-57 cm	CLACOSOL Redoxique	III a	512627	6775632
	45-57 cm	Sables moyens et grossiers argileux puis argile franche brune rougeâtre. Débit polydrique net, poreux, beige à blond. Hydromophie peu marqué sous la forme de petites concrétions ferro-manganiques noires te larges tâches ocres-orangées,					
	57 cm	Refus sur grès calcaire induré.					
134	0-35 cm	Terre végétale ou horizon de labour. Sables moyens et grossiers légèrement argileux bruns-beiges. Quelques silex et blocs gréseux rouges dès le terrain naturel.	45-57 cm	CLACOSOL Redoxique	III a	512627	6775632
	35-44 cm	Sables moyens et grossiers argileux puis argile franche brune rougeâtre. Débit polydrique net, poreux, beige à blond. Hydromophie peu marqué sous la forme de petites concrétions ferro-manganiques noires te larges tâches ocres-orangées,					
	44 cm	Refus sur grès calcaire induré.					
134	0-35 cm	Terre végétale ou horizon de labour. Sables moyens et grossiers légèrement argileux bruns-beiges. Quelques silex et blocs gréseux rouges dès le terrain naturel.	45-57 cm	CLACOSOL Redoxique	III a	512627	6775632
	35-44 cm	Sables moyens et grossiers argileux puis argile franche brune rougeâtre. Débit polydrique net, poreux, beige à blond. Hydromophie peu marqué sous la forme de petites concrétions ferro-manganiques noires te larges tâches ocres-orangées,					
	44 cm	Refus sur grès calcaire induré.					
135	0-27 cm	Terre végétale ou horizon de labour. Sables moyens et grossiers légèrement argileux bruns-beiges.	Néant	ARENOSOL	Non répertorié	512694	6775668
	27-56 cm	Sables moyens et grossiers beige à blond. Quelques cailloutis centimétriques de silex et grès rouges.					
	56 cm	Refus sur grès calcaire induré.					
136	0-41 cm	Terre végétale ou horizon de labour. Sables moyens et grossiers légèrement argileux bruns-beiges. Quelques silex et blocs gréseux rouges dès le terrain naturel.	55-66 cm	CLACOSOL Redoxique	IV a	512627	6775632
	41-55 cm	Sables moyens et grossiers argileux puis argile franche brune rougeâtre. Débit polydrique net, poreux, beige à blond. Hydromophie peu marqué sous la forme de petites concrétions ferro-manganiques noires te larges tâches ocres-orangées,					
	55-66 cm	Argile brune-rougeâtre à nombreux graviers et cailloutis de grès calcaire. Quelques petites concrétions ferromanganiques noires et tâches brun jaunâtre fonc. Structure polyédrique nette, poreux.					
	66 cm	Refus sur grès calcaire induré.					

Sol sur la formation de la craie à silex et craie à Inoceramus. La formation détritique récente des argiles à silex qui masque habituellement cette formation à l'affleurement a été en ce point presque entièrement et naturellement décapée et d'autant plus dans le cas présent que les parcelles prospectées sont placées en position terminale haute ou de dôme. Ces argiles apparaissent toutefois par place et sur de très faible épaisseur (inférieur à 50 cm) pour donner du point de vue pédologique des calcosols en lieu et place des rendosols ou sol très peu profond sur craie sableuse induré qui représentent l'essentiel des sols prospectés.



Argiles à silex ou argiles brunes à brunes-rougeâtres à silex résiduels sur craie sableuse indurée de faible profondeur.

Notons que sur la moitié inférieure des terrains prospectés que le sol superficiel a d'ores et déjà fait l'objet d'un décapage ancien et superficiel diminuant d'autant l'épaisseur de l'horizon végétatif, la craie indurée apparait alors par place dès le terrain naturel.

B) Connerré – ancien entrepôt

Cette zone correspond à un ancien entrepôt. La zone est entièrement imperméabilisée (bâtie et sous enrobée). Il n'a donc pas été possible de réaliser des sondages pédologiques sur ce terrain.

C) *Le Breil sur Mérize*

Client : Communauté de Communes du Gesnois Bilurien			Date : 27/07/2021				
Localisation du projet : Le Breil-sur-Mérize			Type d'étude : Zone humide				
						Coordonnées Lambert 93	
Sondage	Profil pédologique		Hydromorphie	Classification pédologique française	Classifaction GEPPA	Coordonnées X	Coordonnées Y
11	0-32 cm	Terre végétale tourbeuse. Sable moyen et grossier noir riche en matière organique. Hydromorphie en larges tâches ocres brunes dès le terrain naturel représentant 20 à 30 % de la masse à partir de 12 cm,	0-60	ARENOSOL	V a	514403	6769991
	32-61 cm	Sables fins limoneux gris à larges tâches d'hydromorphie ocres brunes.					
	61-110 cm	Sables moyens et grossiers type alluviale blonds. Nappe d'eau à partir de 0,80 m avec effondrements constant des parois.					
12	0-25 cm	Terre végétale tourbeuse. Sable moyen et grossier brun noir riche en matière organique. Hydromorphie en larges tâches ocres brunes dès le terrain naturel représentant 15 %.	0-45	ARENOSOL	V a	511383	6769997
	25-41 cm	Sables fins limoneux gris gleysifiés à larges tâches d'hydromorphie ocres brunes.					
	41-110 cm	Sables moyens et grossiers type alluviale blonds. Nappe d'eau à partir de 0,70 m avec effondrements constant des parois.					
13	0-32 cm	Terre végétale tourbeuse. Sable moyen et grossier brun noir riche en matière organique. Hydromorphie en larges tâches ocres brunes dès le terrain naturel représentant 15 %.	0-50	ARENOSOL	VI d	511365	6770010
	32-51 cm	Sables fins limoneux gris gleysifiés à larges tâches d'hydromorphie ocres brunes.					
	51-93 cm	Sables moyens et grossiers ocres-jaunâtres. Larges tâches ocres rouilles. Nappe d'eau à partir de 75 cm avec effondrements constant des parois.					
14	0-23 cm	Terre végétale tourbeuse. Sable moyen et grossier noir riche en matière organique. Hydromorphie en larges tâches ocres brunes dès le terrain naturel et racines gainées en rouge-brique.	0-80	ARENOSOL	Va	513392	6770024
	23-35 cm	Sables moyens et grossiers limoneux gris gleysifiés à larges tâches d'hydromorphie ocres brunes à rouges-briques.					
	35-120 cm	Sables moyens et grossiers type alluviale blond à larges tâches centimétriques ocres-jaunâtre diminuant avec la profondeur. Nappe d'eau à partir de 0,70 m avec effondrements constant des parois					
15	0-25 cm	Terre végétale tourbeuse. Sable moyen et grossier noir riche en matière organique. Hydromorphie en larges tâches ocres brunes dès le terrain naturel et racines gainées en rouges-briques.	0-80	ARENOSOL	Va	511410	6770014
	25-40 cm	Sables moyens et grossiers limoneux gris gleysifiés à larges tâches d'hydromorphie ocres brunes à rouges-briques.					
		Sables moyens et grossiers type alluviale blond à larges tâches centimétriques ocres-jaunâtre diminuant avec la profondeur. Nappe d'eau à partir de 0,70 m avec effondrements constant des parois.					
16	0-23 cm	Terre végétale tourbeuse. Sable moyen et grossier noir riche en matière organique. Hydromorphie en larges tâches ocres brunes dès le terrain naturel et racines gainées en rouge-brique.	0-80	ARENOSOL	Va	511413	6770014
	23-35 cm	Sables moyens et grossiers limoneux gris gleysifiés à larges tâches d'hydromorphie ocres brunes à rouges-briques.					
	35-110 cm	Sables moyens et grossiers type alluviale blond à larges tâches centimétriques ocres-jaunâtre diminuant avec la profondeur. Nappe d'eau à partir de 0,70 m avec effondrements constant des parois.					
17	0-32 cm	Terre végétale tourbeuse. Sable moyen et grossier noir riche en matière organique. Hydromorphie en larges tâches ocres brunes dès le terrain naturel représentant 20 à 30 % de la masse à partir de 12 cm,	0-80	ARENOSOL	Va	511428	6770006
	32-61 cm	Sables fins limoneux gris gleysifiés à larges tâches d'hydromorphie ocres brunes.					
	61-90 cm	Sables moyens et grossiers type alluviale blonds. Nappe d'eau à partir de 0,80 m avec effondrements constant des parois.					

Sol sur les alluvions récentes de « La Mérize ». Sol à nappe alluviale libre permanente de faible profondeur ayant permis le développement dans l'horizon végétatif superficiel d'un caractère tourbeux prolongé en profondeur par un horizon gleyifié riche en matière organique et en hydroxyde ferrique. Ce caractère gleyifié s'atténue progressivement en profondeur en direction de la nappe libre permanente et oxygénée.



Sondage type – Arénosol sableux à caractère superficiel tourbeux s'atténuant progressivement avec la profondeur pour faire place à des sables alluviaux blonds propres.



Détail de l'horizon intermédiaire : Sables moyens et grossiers gleysifiés, gris à gris noirs (matières organiques) à larges tâches ocres-brunes à rouges-briques d'hydromorphie.

D) Savigné l'Evêque – la Bizardière

Client : Communauté de Communes du gesnois Bilurien	**Date :** 04/08/2021
Localisation du projet : Savigné l'Evêque - La Bizardière	**Type d'étude :** Zone humide

							Coordonnées Lambert 93	
Sondages	**Profil pédologique**		**Hydromorphie**	**Classification pédologique française**	**Classifaction GEPPA**	**Coordonnées X**	**Coordonnées Y**
50	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair,	45-70 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III a	498526	6779012
	20 - 45 cm	Sable à sable fin, tendance massive mais meuble, poreux, peu de racine,					
	45-70 cm	Horizon intermédiaire, Argile sableuse brune verdâtre . Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et quelques concrétions millimétriques.					
	90 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					
51	0-35 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair, poreux.	45-75 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III a	498511	6778998
	35-47 cm	Sable fin argilo-limoneux ocre brun. Quelques petites concrétions ferro-manganiques à partir de 45 cm.					
	47-75 cm	Horizon intermédiaire. Argile sableuse brune verdâtre bariolée. Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et quelques concrétions millimétriques.					
	75 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					
52	0-35 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	45-115 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III b	498492	6778984
	35-45 cm	Sable à sable fin. tendance massive mais meuble, poreux, peu de racine,					
	45-90 cm	Sable grossier argileux. Quelques taches rouilles et taches brunes d'humus infiltré. Quelques larges tâches d'hydromorphie.					
	90-115 cm	Horizon intermédiaire. Argile sableuse brune verdâtre bariolée. Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et quelques concrétions millimétriques.					
	115-120 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					
53	0-35 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	60-90 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III a	498474	6778971
	35-60 cm	Sable à sable fin, tendance massive mais meuble, poreux, peu de racine,					
	60-90 cm	Horizon intermédiaire, Argile sableuse brune verdâtre. Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et quelques concrétions millimétriques.					
	90 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					
54	0-45 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	45-80 cm	LUVI-REDOXISOL	III a	498487	6778946
	45-80 cm	Argile sableuse brune verdâtre légèrement litée. Hydromorphie en larges tâches ocres-rouilles sur les faces des agrégats et sable fin coloré en ocre rouille. Débit polyédrique net.					
	80-85 cm	Destruction à la tarière à main d'un grès calcaire vert avec refus rapide.					
55	0-45 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	45-80 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III a	498520	6778971
	45-80 cm	Argile sableuse brune verdâtre légèrement litée. Hydromorphie en larges tâches ocres-rouilles sur les faces des agrégats et sable fin coloré en ocre rouille. Débit polyédrique net.					
	90-95 cm	Destruction à la tarière à main d'un grès calcaire vert avec refus rapide.					
56	0-32 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	50-60 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III a	498547	6778992
	32-51 cm	Sable à sable fin, tendance massive mais meuble, poreux, peu de racine.					
	51-61 cm	Horizon intermédiaire. Argile sableuse brune verdâtre. Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et quelques concrétions millimétriques.					
	61 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					
57	0-28 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	45-65 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III a	498551	6778966
	28-47 cm	Sable à sable fin, tendance massive mais meuble, poreux, peu de racine.					
	47-65 cm	Horizon intermédiaire. Argile sableuse brune verdâtre. Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et quelques concrétions millimétriques.					
	65 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					
58	0-35 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	60-90 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III a	498518	6778944
	35-60 cm	Sable à sable fin, tendance massive mais meuble, poreux, peu de racine,					
	60-90 cm	Horizon intermédiaire. Argile sableuse brune verdâtre. Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et quelques concrétions millimétriques.					
	90 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					

Sol sur la formation des grès calcaires du Cénomanien inférieur ou formation dite « Sables et grès de la Turgalle ». En corrélation avec ces faciès indurés, les sols sont peu profonds et le substratum induré apparait entre 0,60 et 1,00 m. La texture des horizons végétatifs est de type sableux épais et sain. S'intercale entre les horizons superficiels sableux et le substratum à grès calcaire d'un niveau argileux bariolé et hydromorphe.

La présence de ce niveau argileux à moins d'un mètre de profondeur à deux origines possibles, l'une provenant d'un lessivage des particules fines (limon et argile) et de leur accumulation en profondeur, d'où les termes de luvisol associé à ces sols. La seconde résultant de dépôts de sable remaniés par l'eau et le vent sur une couche d'argile plus ancienne avec d'éventuels mélanges à leur contact. Compte-tenu de la nature des terrains présents et plus largement de tous les terrains avoisinants, essentiellement sableux et gréseux, la première origine citée, à savoir accumulation d'argile en profondeur par lessivage des terrains superficiels, apparait ici la plus probable.

E) Savigné l'Evêque – ZAC de l'Epine

Client : Communauté de Communes du Gesnois Bilurien			**Date :** 25/08/2021				
Localisation du projet : Savigné l'Evêque - "ZAC de L'Epine"			**Type d'étude :** Zone humide				
						Coordonnées Lambert 93	
Sondages	**Profil pédologique**		**Hydromorphie**	**Classification pédologique française**	**Classifaction GEPPA**	**Coordonnées X**	**Coordonnées Y**
79	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	82-120	LUVI-REDOXISOL sableux	II b	497846	6777632
	20-67 cm	Sable fin et moyen beige, tendance massive mais meuble, poreux, peu de racine. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	67-82 cm	Sable grossier argileux ocres rouilles à brun rougeâtre.					
	82-105 cm	Argile sableuse grossière bariolée verte boutielle à larges tâches brunes rougeâtres. Débit polyédrique net. Forte cohésion.					
	105-120 cm	Sables grossiers argileux bruns rougeâtres.					
80	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair, poreux,	45-75 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III c	497862	6777652
	20-43 cm	Sable fin argilo-limoneux ocre brun. Quelques petites concrétions ferro-manganiques à partir de 45 cm.					
	43-62 cm	Sable fin et moyen légèrement argielux beige. Quelques concrétions ferro-manganiques noires.					
	62-71 cm	Argile sableuse grossière bariolée verte boutielle à larges tâches brunes rougeâtres. Débit polyédrique net, Forte cohésion					
	71-120 cm	Argile lourde sableuse grossière bariolée ocre-rouille et verte bouteille devenant grise avec la profondeur.					
81	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	82-120	LUVI-REDOXISOL sableux	II b/ III b	497862	6777677
	20-52 cm	Sable fin et moyen beige, tendance massive mais meuble, poreux, peu de racine, Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	52-90 cm	Sables fin et moyen brun. Quelques rares tâches de décoloration grises diffuses.					
	90-120 cm	Sable fin et moyen legèrement argileux. Hydromorphie en larges tâches brunes rougeâtres.					
82	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	60-120	LUVI-REDOXISOL sableux	III b	497859	6777696
	20-58 cm	Sable fin et moyen brun-beige, meuble, poreux, peu de racine.					
	58-95 cm	Sable fin et moyen limoneux brun. Quelques tâches de décoloration brun clair peu marquées.					
	95-120 cm	Sable fin et moyen argileux brun. Hydromorphie en larges tâches noires.					
83	0-10 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	30-110	LUVI-REDOXISOL sableux	IV c/V d	497855	6777715
	10-60 cm	Sable fin et moyen limoneux bariolé beige et ocre-bruns. Quelques tâches ocres rouilles à partir de 25-30 cm s'accroissant avec la profondeur.					
	60-110 cm	Sable fin et moyen limoneux (50/50) bariolé brun et ocre-rouille ou pseudo-gley marqué. Horizon plastique et humide.					

84	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	58-120	LUVI-REDOXISOL sableux	III b	497849	6777741
	20-58 cm	Sable fin et moyen beige, tendance massive mais meuble, poreux, peu de racine. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	58-95 cm	Sables fin et moyen bruns. Quelques larges tâches de décoloration brunes-beiges peu marquées,					
	95-120 cm	Sable moyen et grossier argileux brun. Hydromorphie en larges tâches ferro-manganiques noires.					
85	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	58-120	LUVI-REDOXISOL sableux	III b	497867	6777716
	20-58 cm	Sable fin et moyen beige, tendance massive mais meuble, poreux, peu de racine. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	58-110 cm	Sable grossier argileux avec fraction argileuse croissante avec la profondeur. Léger bariolage et larges tâches de décoloration brune-grisâtre. Transition et limite diffuse					
86	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	82-120	LUVI-REDOXISOL sableux	II b	497817	6777683
	20-67 cm	Sable fin et moyen beige, tendance massive mais meuble, poreux, peu de racine. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	67-82 cm	Sable grossier argileux ocres rouilles à brun rougeâtre					
	82-105 cm	Argile sableuse grossière bariolée verte bouteille à larges tâches brunes rougeâtres. Débit polyédrique net. Forte cohésion.					
	105-120 cm	Sables grossiers argileux bruns rougeâtres.					
87	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	54-120	LUVI-REDOXISOL sableux	III b	497866	6777715
	20-54 cm	Sable fin et moyen beige, tendance massive mais meuble, poreux, peu de racine. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	54-84 cm	Argile sableuse grossière bariolée rouge-brique et verte bouteille. Débit polyédrique net. Très forte cohésion.					
	105-120 cm	Sable grossier et grave fine rouge-brique.					
88	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	60-110 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	II b/III b	497790	6777612
	20-67 cm	Sable fin et moyen beige devenant brun avec la profondeur. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	67-85 cm	Sable et graves grossières argileuse ocre-brun, Quelques petites concrétions ferromanganiques noires et très léger bariolage.					
	85-110 cm	Argile sableuse grossière bariolée rouge-brique et verte bouteille. Débit polyédrique net. Très forte cohésion.					
89	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	70-120 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	II b	497785	6777655
	20-71 cm	Sable fin et moyen beige très légèrement limoneux devenant brun avec la profondeur. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	71-92 cm	Grave fine sableuse. Hydromophie en larges tâches et concrétions ferro-manganiques plurimillimétriques brune noire.					
	92-120 cm	Argile sableuse grossière bariolée rouge-brique et verte bouteille ou pseudogley. Débit polyédrique net. Très forte					
89	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	Néant	ARENOSOL	Non répertorié	497785	6777655
	20-120 cm	Sable fin et moyen beige très légèrement limoneux devenant ocre-brun avec la profondeur. Sol meuble et pulvérulent.					
90	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	Néant	ARENOSOL	Non répertorié	497753	6777680
	20-100 cm	Sable fin et moyen beige très légèrement limoneux devenant ocre-brun avec la profondeur. Sol meuble et pulvérulent.					
91	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	53-71 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III a	497697	6777663
	20-53 cm	Sable fin et moyen beige très légèrement limoneux devenant brun avec la profondeur. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	53-71 cm	Argile sableuse grossière bariolée rouge-brique et verte olive ou pseudogley. Débit polyédrique net. Quelques concrétions ferro-manganiques noires.					
	92-120 cm	Grave fine sableuse grossière brune légèrement argileuse,					
92	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	47-120 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	II b/III b	497720	6777641
	20-47 cm	Sable fin et moyen beige très légèrement limoneux devenant brun avec la profondeur. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	47-65 cm	Grave fine et sable grossier. Quelques concrétions ferro-manganiques noires et tâches de décolorations grises brunâtres faiblement contrastées.					
	92-120 cm	Argile sableuse grossière bariolée rouge-brique et verte bouteille ou pseudogley. Débit polyédrique net. Très forte cohésion.					

93	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	70-91 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	II b	497672	6777611
	20-73 cm	Sable fin et moyen beige très légèrement limoneux devenant brun avec la profondeur. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	73-91 cm	Sable grossier argileux (50/50) légèrement bariolé. Quelques concrétions ferro-manganiques noires et larges tâches brunes grisâtres faiblement contrastées.					
	92-120 cm	Argile sableuse grossière bariolée rouge-brique et brune-verdâtre ou pseudogley. Débit polyédrique net. Très forte cohésion.					
94	0-52 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen et graves fines légèrement limoneux humifère beige.	78-85 cm	ARENOSOL redoxique	II a	497650	6777638
	52-78 cm	Sable fin et moyen beige très légèrement limoneux devenant brun avec la profondeur. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	78-85 cm	Graves grossières colorés en bruns noirs par les hydroxydes ferrique avec formation d'un pseudo-alios.					
	85 cm	Refus à la tarière à main sur alios induré.					
95	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	53-71 cm	ARENOSOL	II a	497616	6777624
	20-74 cm	Sable fin et moyen beige très légèrement limoneux devenant ocre-brun avec la profondeur. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	74-105 cm	Sables grossiers argileux bariolés ocres-jaunâtres et et gris verdâtres legèrment gleysifiès.					
	105-115 cm	Sable grossier et grave fine brune légèrement argileuse brun-orangé.					
96	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	53-71 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	II a	497631	6777596
	20-74 cm	Sable fin et moyen beige très légèrement limoneux devenant ocre-brun avec la profondeur. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	74-105 cm	Sables grossiers argileux bariolés ocres-jaunâtres et gris verdâtres legèrement gleysifiès.					
	105-115 cm	Sable grossier et grave fine brune légèrement argileuse brun-orangé.					
97	0-40 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	Néant	ARENOSOL	Non répertoriè	497646	6777571
	40-82 cm	Sable fin et moyen beige très légèrement limoneux devenant ocre-brun avec la profondeur. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	82-100 cm	Sable grossier et grave fine ocre avec effondrement constants des parois.					
98	0-20 cm	Terre végétale. Sable fin et moyen légèrement limoneux humifère beige.	Néant	ARENOSOL	Non répertoriè	497661	6777541
	20-74 cm	Sable fin et moyen beige très légèrement limoneux devenant ocre-brun avec la profondeur. Quelques cailloutis de graves siliceuses roulées.					
	74-110 cm	Sable grossier et grave fine ocre.					

Sol sur la formation des sables et grès du mans rapporté au Cénomanien moyen, la texture des sols superficiels, en corrélation avec les caractéristiques des formations géologiques environnantes est de nature sableuse, assez pauvre en matière organique (sol superficiel lessivé), avec au final la formation de sol sableux épais et séchants ou ARENOSOL.



Sol sableux profond ou formation sableuse caractéristiques de la formation géologique des sables et grès du Mans.

S'intercalent en direction Est du site, entre la couverture sableuse superficielle d'origine détritique continentale récente et les sables et graves fines du Cénomanien moyen une couche d'argile sableuse bariolée et hydromorphe issue du lessivage de la couverture sableuse superficielle et de l'enrichissement en profondeur en éléments fins (limons et argiles) des sols associés aux sables grossiers initiaux, d'où le terme de LUVISOL rédoxique adoptés.



Argile sableuse grossière brune-rougeâtre et verte bouteille ou pseudogley marqué inclue entre la couverte sableuse superficielle et la formation géologique support également essentiellement sableuse.

F) Savigné l'Evêque – Zone bouliste

Sol sableux profond ou formation géologique des sables et grès de la Turgalle. Sol sableux profond de type « sable à lapin », relativement homogène sur l'ensemble des parcelles prospectées hormis pour les sondages placés en position topographique basse, ou sondages 69, 70 et 75 sur lesquelles apparait à partir de 60 cm un horizon argileux hydromorphe et/ou un horizon sableux hydromorphe de lixiviation. Cet horizon doit être présent sur les autres sondages mais à une cote supérieure à 120 cm.

Client : Communauté de Communes du Gesnois Bilurien	**Date :** 04/08/2021
Localisation du projet : Savigné-sur-L'Evêque - Boulodrome	**Type d'étude :** Zone humide

						Coordonnées Lambert 93	
Sondages	**Profil pédologique**		**Hydromorphie**	**Classification pédologique française**	**Classifaction GEPPA**	**Coordonnées X**	**Coordonnées Y**
65	0-5 cm	Terre végétale. Sables fins et moyens beiges, très faiblement organique.	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	498469	6777935
	5-110 cm	Sables moyens et grossiers et graves fines ocres brunes. Horizon propre, continu et homogène.					
67	0-25 cm	Remblais.	74-120	ARENOSOL ACIDE	III b	498349	6777913
	25-59 cm	Sables fins et moyens beiges, très faiblement organique.					
	59-85 cm	Argile sableuse grossière ocre-orangée, Débit polyédrique net. Quelques rares petites concrétions ferro-manganiques noires,					
	85-115 cm	Sables grossiers colorés en noires par les hydroxydes ferriques ou pseudo alios.					
68	0-10 cm	Terre végétale. Sables fins et moyens beiges, très faiblement organique.	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	498301	6777921
	10-74 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns-beiges.					
	74-120 cm	Sables grossiers et graves fines blonds. Plus ou moins 5 % de cailloutis de grès résiduels.					
69	0-10 cm	Terre végétale. Sables fins et moyens beige faiblement organique.	75-110	ARENOSOL ACIDE	III b	498294	6777865
	10-75 cm	Sables fins et moyens légèrement limoneux ocres-beiges.Quelques tâches d'hydromorphie en larges tâches ocres-brunes en fond de profil.					
	75-120 cm	Sables fins et moyens limoneux bruns-beiges, Larges tâches brunes-noires colorant plus ou moins 20 % de la surface.					
70	0-10 cm	Terre végétale. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	60-120	LUVISOL redoxique	III b	498228	6777836
	25-60 cm	Horizon intermédiaire. Sables fins et moyens limoneux ocres-beiges. Hydromorphie progressive sous forme de petites concrétions ferro-manganiques noires et tâches de décoloration peu contrastées.					
	60-120 cm	Argile sableuse bariolée verte-olivâtre et ocres-rouille. Nombreuses petites concrétions et tâches ocres-brunes contrastées s'accroissant avec la profondeur.					
71	0-5 cm	Terre végétale. Sables fins et moyens beiges, très faiblement organique.	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	498259	6777872
	5-110 cm	Sables moyens et grossiers et graves fines ocres brunes. Horizon propre, continu et homogène.					
72	0-5 cm	Terre végétale. Sables fins et moyens beiges, très faiblement organique.	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	498273	6777893
	5-110 cm	Sables moyens et grossiers et graves fines ocres brunes. Horizon propre, continu et homogène.					
73	0-5 cm	Terre végétale. Sables fins et moyens beiges, très faiblement organique.	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	498509	6777907
	5-120 cm	Sables moyens et grossiers et graves fines ocres brunes. Horizon propre, continu et homogène.					
74	0-5 cm	Terre végétale. Sables fins et moyens beiges, très faiblement organique.	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	498527	6777953
	5-110 cm	Sables moyens et grossiers et graves fines ocres brunes. Horizon propre, continu et homogène.					
75	0-5 cm	Terre végétale. Sables fins et moyens beiges, très faiblement organique.	60-120	ARENOSOL ACIDE	III b	498567	6777945
	5-48 cm	Sables moyens et grossiers et graves fines ocres brunes. Horizon propre, continu et homogène.					
	48-85 cm	Sables moyens et grossiers et graves fines ocres brunes. Quelques traces d'hydromophie en larges tâches de décoloration à partir de 45 cm s'accroissant avec la profondeur.					
	85-110 cm	Sables moyens et grossiers et graves fines ocres brunes. Hydromophie marquée en larges tâches de décoloration.					

G) Savigné l'Evêque – Zone STEP

Comme la zone ZAC de l'Epine, sol sur la formation des sables et grès du mans rapporté au Cénomanien moyen, la texture des sols superficiels, en corrélation avec les caractéristiques des formations géologiques environnantes est de nature sableuse, assez pauvre en matière organique (sol superficiel lessivé), avec au final la formation de sol sableux épais et séchants ou ARENOSOL.
S'intercalent en direction Est du site, entre la couverture sableuse superficielle d'origine détritique continentale récente et les sables et graves fines du Cénomanien moyen une couche d'argile sableuse bariolée et hydromorphe issue du lessivage de la couverture sableuse superficielle et de l'enrichissement en profondeur en éléments fins (limons et argiles) des sols associés aux sables grossiers initiaux, d'où le terme de LUVISOL rédoxiques adoptés.

Le terrain prospecté domine la vallée alluviale de la rivière dite « La Morte ». Au niveau de cette vallée les terrains sont représentés par des COLLUVIOSOLS tourbeux riches en matières organiques.
Pour la section nord de la zone prospectée au droit des sondages 105 et 107 la limite entre la vallée alluviale et le terrain à aménager s'effectue depuis une rupture de pente pratiquement verticale comprise entre 3 et 4 m, en ce dernier point la limite entre la zone humide alluviale et le terrain à aménager est confondue avec la limite cadastrale. Pour le reste de la parcelle, au droit des sondages 62, 63, 64 et 108, la topographie marquée est cependant plus douce que précédemment, l'humidité conséquente des colluvions de fond de vallon colonise le bas de la parcelle, rapidement la topographie s'élève et les terrains en place deviennent non humide au titre du tableau du GEPPA.

Client : Communauté de Communes du Gesnois Bilurien			**Date :** 04/08/2021 et 25/08/2021				
Localisation du projet : Savigné-sur-L'Evêque - Zone STEP			**Type d'étude :** Zone humide				
						Coordonnées Lambert 93	
Sondages	**Profil pédologique**		**Hydromorphie**	**Classification pédologique française**	**Classifaction GEPPA**	**Coordonnées X**	**Coordonnées Y**
58	0-10 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs.	100-120	ARENOSOL ACIDE	II a	498613	6778091
	10-70 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	70-120 cm	Sables fins et moyens brunsbeiges. Horizon continu, homogène et isotrope.Quelques rares petits concrétions ferro-manganiques brunes-noires en fond de profil.					
59	0-15 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique bruns-beiges.	74-120	ARENOSOL ACIDE	II b	498614	6778125
	15-74 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux ocres-bruns.					
	74-120 cm	Argile sableuse (80/20) bariolée verte-olivâtre et ocres-rouille. Nombreuses petites concrétions et tâches ocres-brunes contrastées.					
60	0-15 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique bruns-beiges.	77-120	ARENOSOL ACIDE	II b	498632	6778151
	15-77 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux ocres-bruns.					
	77-120 cm	Argile sableuse (80/20) bariolée verte-olivâtre et ocres-rouille. Nombreuses petites concrétions et tâches ocres-brunes contrastées.					
61	0-10 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	50-120	ARENOSOL ACIDE	III b	498665	6778145
	10-45 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	45-70 cm	Horizon intermédiaire. Sables fins et moyens limoneux ocres-beiges. Hydromorphie peu marquée et progressive sous forme de petites concrétions ferro-manganiques noires et tâches de décoloration peu contrastées.					
	70-120 cm	Argile sableuse (80/20) bariolée verte-olivâtre et ocres-rouille. Nombreuses petites concrétions et tâches ocres-brunes contrastées.					
62	0-25 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	25-120	LUVISOL redoxique	IV c	498694	6778135
	25-60 cm	Horizon intermédiaire. Sables fins et moyens limoneux ocres-beiges. Hydromorphie progressive sous forme de petites concrétions ferro-manganiques noires et tâches de décoloration peu contrastées.					
	60-120 cm	Limons fins argilo-sableux bariolés verte-olivâtre et ocres-rouille. Nombreuses petites concrétions et tâches ocres-brunes contrastées ou pseudogley.					

63	0-20 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs.	20-60	LUVISOL redoxique	V b	498714	6778149
	20-60 cm	Horizon intermédiaire. Sables fins et moyens limoneux ocres-beiges. Hydromorphie progressive sous forme de petites concrétions ferro-manganiques noires et tâches de décoloration peu contrastées.					
	60-120 cm	Limons fins argilo-sableux bariolés verte-olivâtre et ocres-rouille. Nombreuses petites concrétions et tâches ocres-brunes contrastées ou pseudogley marqué.					
64	0-23 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	23-60	LUVISOL redoxique	IV c/V b	498702	6778148
	23-60 cm	Horizon intermédiaire. Sables fins et moyens limoneux ocres-beiges. Hydromorphie progressive sous forme de petites concrétions ferro-manganiques noires et tâches de décoloration peu contrastées.					
	60-120 cm	Limons fins argilo-sableux bariolés verte-olivâtre et ocres-rouille. Nombreuses petites concrétions et tâches ocres-brunes contrastées ou pseudogley.					
65	0-20 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens limoneux bruns-noirs.	20-120 cm	ARENOSOL ACIDE	V b	498715	6778171
	20-57 cm	Horizon intermédiaire. Sables fins et moyens limoneux ocres-beiges. Hydromorphie progressive sous forme de petites concrétions ferro-manganiques noires et tâches de décoloration peu contrastées.					
	57 -120 cm	Limons fins argilo-sableux bariolés verte-olivâtre et ocres-rouille. Nombreuses petites concrétions et tâches ocres-brunes contrastées ou pseudogley.					
98	0-10 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs.	91-120 cm	ARENOSOL ACIDE	II b	498580	6778103
	10-70 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	70-120 cm	Sables fins et moyens brunsbeiges. Horizon continu, homogène et isotrope.					
99	0-20 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens légèrement limoneux beiges faiblement organique.	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	498579	6778131
	20-43 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	43-120 cm	Sables fins et moyens légèrement limoneux bruns, Horizon continu, homogène et isotrope.					
100	0-20 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	70-120	ARENOSOL ACIDE	III b	498602	6778156
	20-58 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	58-82 cm	Horizon intermédiaire. Sables fins et moyens argileux ocres-beiges. Avec fraction argileuse croissante avec la profondeur, Hydromorphie peu marquée et progressive sous forme de petites concrétions ferro-manganiques noires et tâches de décoloration peu prononcées.					
	82-120 cm	Argile sableuse (80/20) bariolée verte-olivâtre et ocres-rouille. Nombreuses petites concrétions et tâches ocres-brunes contrastées.					
101	0-20 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	55-120 cm	LUVISOL redoxique	III b	498643	6778191
	20-79 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges devenant légèrement argileux avec la profondeur, Quelques rares petites concrétions ferro-manganiques noires à partir de 55 cm,					
	79-120 cm	Argile sableuse bariolée verte-olivâtre et ocre-rouille. Débit polyédrique net, forte cohésion. Nombreuses petites concrétions et tâches ocres-brunes contrastées.					
102	0-20 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	55-120	LUVISOL redoxique	III b	498608	6778188
	20-86 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges devenant légèrement argileux avec la profondeur. Petites concrétions ferro-manganiques noires à partir de 55/60 cm et tâches brunes grisâtres peu contrastées.					
	79-120 cm	Argile sableuse bariolée verte-olivâtre et ocre-rouille. Débit polyédrique net, forte cohésion. Nombreuses petites concrétions et tâches ocres-brunes contrastées.					
103	0-20 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	80-120	LUVISOL redoxique	III b	498641	6778231
	20-64 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	64-80 cm	Limons fins sablo-argileux bariolées et graves grossières roulées, Hydromophie en petites concrétions ferro-manganiques noires.					
	80-120	Argile graveleuse (50/50) ocres-rouille. Nombreuses petites concrétions et tâches ocres-brunes contrastées.					

104	0-20 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	68-120	LUVISOL redoxique	III b	498658	6778267
	20-68 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	68-95 cm	Sables grossiers légèrement argileux. Hydromophie en concrétions plurimillimétriques brunes-noires.					
	95-120 cm	Argile bariolée à caractère vertique marqué.					
105	0-20 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	68-120	LUVISOL redoxique	III b	498688	6778256
	20-68 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	68-95 cm	Argile légèrement bariolée brune verdâtre. Hydromophie en concrétions plurimillimétriques brunes-noires et larges tâches ocres-brunes peu contrastées.					
	95-120 cm	Argile bariolée à caractère vertique marqué.					
106	0-20 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	68-120	LUVISOL redoxique	III b	498675	6778175
	20-68 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	68-95 cm	Argile légèrement bariolée brune verdâtre. Hydromophie en concrétions plurimillimétriques brunes-noires et larges tâches ocres-brunes peu contrastées.					
	95-120 cm	Argile bariolée à caractère vertique marqué.					
107	0-20 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	50-120	LUVISOL redoxique	III b	498684	6778211
	20-72 cm	Sables fins et moyens légèrement limoneu avec fraction limoneuse croissante avec la profondeur. Quelques petites concrétions ferro-manganiques noire à partir de 38 cm s'accentuant progressivement avec la profondeur.					
	72-90 cm	Argile légèrement bariolée brune verdâtre. Hydromophie en concrétions plurimillimétriques brunes-noires et larges tâches ocres-brunes peu contrastées.					
	95-120 cm	Argile franche bariolée brune-olivâtre,					
108	0-20 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	50-120	LUVISOL redoxique	III b	498684	6778211
	20-65 cm	Sables fins et moyens légèrement limoneu avec fraction limoneuse croissante avec la profondeur. Quelques petites concrétions ferro-manganiques noire à partir de 38 cm s'accentuant progressivement avec la profondeur.					
	65-120 cm	Argile légèrement bariolée brune verdâtre. Hydromophie en concrétions plurimillimétriques brunes-noires et larges tâches ocres-brunes peu contrastées.					
109	0-22 cm	Terre végétal. Limons fins tourbeux à tâches rouges briques et racines gainées,	0-120	COLLUVIOSOL	Vd	498733	6770179
	22-90 cm	Colluvions de bas fond. Limons argielux bariolées rouges-briques et grises-verdâtres ou pseudogley très marqué. Horizon plastique et humide.					
	90-120 cm	Argile noire grisâtre ou gley					

H) Sillé-le-Philippe

Client : Communauté de Communes du Gesnois Bilurien | **Date :** 04/08/2021

Localisation du projet : Sillé-le-Philippe | **Type d'étude :** Zone humide

						Coordonnées Lambert 93	
Sondages	**Profil pédologique**		**Hydromorphie**	**Classification pédologique française**	**Classifaction GEPPA**	**Coordonnées X**	**Coordonnées Y**
26	0-15 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	503179	6782039
	15-48 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	48-120 cm	Sables fins et moyens bruns roux à bruns fauves. Horizon continu, homogène et isotrope.					
27	0-15 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique,	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	503180	6782037
	15-48 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	48-120 cm	Sables fins et moyens bruns roux à bruns fauves, Horizon continu, homogène et isotrope.					
28	0-15 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique,	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	503192	6782050
	15-77 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	77-120 cm	Sables fins et moyens bruns roux à bruns fauves. Horizon continu. homogène et isotrope. Quelques cailloutis calacaires pulvérulents.					
29	0-15 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	503209	6782049
	15-80 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	80-120 cm	Sables fins et moyens bruns roux à bruns fauves. Horizon continu, homogène et isotrope. Quelques cailloutis de grès roses pulvérulents et graves siliceuses arrondies et polies.					
30	0-15 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	503226	6782035
	15-84 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	84-120 cm	Sables fins et moyens bruns roux à bruns fauves. Horizon continu, homogène et isotrope.					
31	0-15 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	503216	6782019
	15-84 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	84-110 cm	Sables fins et moyens bruns roux à bruns fauves. Horizon continu, homogène et isotrope.					
32	0-15 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	Néant	ARENOSOL ACIDE	Non répertorié	503199	6782017
	15-84 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	84-120 cm	Sables fins et moyens bruns roux à bruns fauves. Horizon continu, homogène et isotrope.					
33	0-28 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	91-120 cm	ARENOSOL ACIDE	II b	503217	6781994
	28-78 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	78-91 cm	Sables grossiers argileux ocres orangées, Quelques larges tâches de décoloration jaunes pâles ou hydromorphie peu marquée.					
	91-120 cm	Argile lourde bariolée brune olivâtre, Débit polyédrique net, très forte cohésion. Larges tâches d'hydromoprphie ocres-brunes à rouges-briques ou pseudogley marqué.					
34	0-28 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	91-120 cm	ARENOSOL ACIDE	II b	503233	6782002
	28-78 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	78-91 cm	Sables grossiers argileux ocres orangées, Quelques larges tâches de décoloration jaunes pâles ou hydromorphie peu marquée.					
	91-120 cm	Argile lourde bariolée brune olivâtre, Débit polyédrique net, très forte cohésion. Larges tâches d'hydromoprphie ocres-brunes à rouges-briques (voir photo) ou pseudogley marqué.					

35	0-28 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	98-120 cm	ARENOSOL ACIDE	II b	503245	6782018
	28-78 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	78-98 cm	Sables grossiers argileux ocres orangées, Quelques larges tâches de décoloration jaunes pâles ou hydromorphie peu marquée.					
	98-120 cm	Argile lourde bariolée brune olivâtre, Débit polyédrique net, très forte cohésion. Larges tâches d'hydromoprphie ocres-brunes à rouges-briques (voir photo) ou pseudogley marqué.					
36	0-28 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	98-120 cm	ARENOSOL ACIDE	II b	503256	6781997
	28-78 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	78-98 cm	Sables grossiers argileux ocres orangées, Quelques larges tâches de décoloration jaunes pâles ou hydromorphie peu marquée.					
	98-120 cm	Argile lourde bariolée brune olivâtre, Débit polyédrique net, très forte cohésion. Larges tâches d'hydromoprphie ocres-brunes à rouges-briques (voir photo).					
37	0-28 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	91-120 cm	ARENOSOL ACIDE	II b	503231	6781984
	28-78 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	78-91 cm	Sables grossiers argileux ocres orangées, Quelques larges tâches de décoloration jaunes pâles ou hydromorphie peu marquée.					
	91-120 cm	Argile lourde bariolée brune olivâtre, Débit polyédrique net, très forte cohésion. Larges tâches d'hydromoprphie ocres-brunes à rouges-briques (voir photo) ou pseudogley marqué.					
38	0-28 cm	Terre végétal. Sables fins et moyens bruns noirs faiblement organique.	91-120 cm	ARENOSOL ACIDE	II b	503231	6781984
	28-78 cm	Sables fins et moyens faiblement limoneux bruns beiges.					
	78-91 cm	Sables grossiers argileux ocres orangées, Quelques larges tâches de décoloration jaunes pâles ou hydromorphie peu marquée.					
	91-120 cm	Argile lourde bariolée brune olivâtre, Débit polyédrique net, très forte cohésion. Larges tâches d'hydromoprphie ocres-brunes à rouges-briques (voir photo) ou pseudogley marqué.					

Sol sableux profond issus de l'érosion, du remaniement et du dépôt sur les pentes de versant des terrains topographiquement supérieurs représentés par des terrains essentiellement sableux et gréseux à savoir : les sables et grès du Mans (Cénomanien moyen), les sables du Perche (Cénomanien moyen) et les sables et grès de la Turgalle (Cénomanien inférieur).
D'un point de vue pédologique, ces sols appartiennent à la classe des ARENOSOL acide ou sable épais séchant. Les horizons argileux lorsqu'ils existent et en l'occurrence pour le bas de la parcelle prospectée, apparaissent à une côte supérieure à 80 cm.



Sondage type : Sol sableux profond brun roux à brun fauve très faiblement organique.



Argile lourde verte olivâtre .Hydromophie en larges tâches ocre brune à rouge-brique ou pseudogley marqué apparaissant à plus de 80 cm et en position basse de la parcelle uniquement.

I) Soulitré – les Thuaux

Client : Communauté de Communes du gesnois Bilurien			**Date :** 27/07/2021				
Localisation du projet : Soulitré - "Les Thuaux"			**Type d'étude :** Zone humide				
						Coordonnées Lambert 93	
Sondages	**Profil pédologique**		**Hydromorphie**	**Classification pédologique française**	**Classifaction GEPPA**	**Coordonnées X**	**Coordonnées Y**
17	0-10 cm	Terre végétale. Sable fin limoneux humifère brun noir.	67-120 cm	CALCOSOL Redoxique	II b	510561	6770823
	10 - 44 cm	Sable moyen et grossier légèrement limoneux brun beige.					
	44-67 cm	Sables moyen et grossier légèrement argilo-limoneux ocres bruns.					
	67-120 cm	Argile graveleuse ocre beige. 20 à 30 % de cailloutis calcaire. Quelques larges taches ocres-jaunâtres faiblement contrastées.					
18	0-10 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun noir.	74-120 cm	CALCOSOL Redoxique	II b	510569	6770833
	10-45 cm	Sable moyen et grossier légèrement limoneux brun beige.					
	45-74 cm	Argile sableuse grossière brune-jaunâtre. Quelques gravillons plurimillimétriques de calcaire résiduels.					
	74-120	Marne argilo-calcaire, plus ou moins 5 % de gravillons calcaire résiduels. Larges tâches ocres-orangées faiblement contrastées.					
19	0-10 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	64-120	CALCOSOL Redoxique	II b	510576	6770842
	10-43 cm	Sable moyen et grossier légèrement limoneux brun beige.					
	43-64 cm	Sable moyen et grossier beige. 5 à 10 % de gravillons calacaires résiduels,					
	64-120 cm	Argile bariolée ocre-jaunâtre et verte olive, Horizon plastique, légèrement humide. Débit polyédrique net, Quelques tâches ocres-rouilles et ocres-jaunâtres gfaiblement contrastées.					
20	0-10 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	53-120	CALCOSOL Redoxique	III b	510573	6770854
	10-34 cm	Sable moyen et grossier légèrement limoneux brun beige.					
	34-53 cm	Sable moyen et grossier beige. 5 à 10 % de gravillons calacaires résiduels,					
	53-67 cm	Accumulation de graves fines et formations d'un alios. Plus ou moins 20 % de gravillons siliceux et calcaires colorés en noirs par hydroxydes ferro-manganiques.					
	67-120 cm	Argile graveleuse ocre beige. 20 à 30 % de cailloutis calcaire. Quelques larges taches ocres-jaunâtres faiblement contrastées.					

21	0-10 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	62-120	CALCOSOL Redoxique	III b	510594	6770847
	10-34 cm	Sable moyen et grossier légèrement limoneux brun beige.					
	34-62 cm	Sable moyen et grossier beige. 5 à 10 % de gravillons calacaires résiduels.					
	62-75 cm	Sables moyens et grossiers graveleux, Quelques petites concrétions ferro*-manganiques noires.					
	75-120 cm	Argile bariolée ocre-jaunâtre et ocre-olivâtre,. Larges tâches cres-orangées faiblement contrastées et gravillons calcaires enrobés en noirs par des hydroxydes ferriques.					
22	0-10 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	64-120	CALCOSOL Redoxique	II b	510586	6770831
	10-43 cm	Sable moyen et grossier légèrement limoneux brun beige.					
	43-64 cm	Sable moyen et grossier beige. 5 à 10 % de gravillons calacaires résiduels.					
	64-120 cm	Argile sablo-graveleuse ocre beige. 20 à 30 % de cailloutis calcaire. Quelques larges taches ocres-jaunâtres faiblement contrastées.					
23	0-10 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	64-120	CALCOSOL Redoxique	II b	510579	6770814
	10-43 cm	Sable moyen et grossier légèrement limoneux brun beige.					
	43-64 cm	Sable moyen et grossier beige. 5 à 10 % de gravillons calacaires résiduels.					
	64-120 cm	Argile sablo-graveleuse ocre beige. 20 à 30 % de cailloutis calcaire. Quelques larges taches ocres-jaunâtres faiblement contrastées.					
24	0-10 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	84-120	CALCOSOL Redoxique	II b	510601	6770817
	10-84 cm	Sable moyen et grossier légèrement limoneux brun beige.					
	84-120 cm	Argile sableuse grossière bariolée ocre-jaunâtre et ocre-olivâtre. 10 à 15 % de cailloutis calcaire résiduels. Quelques larges taches ocres-jaunâtres faiblement contrastées.					
25	0-10 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	84-120	CALCOSOL Redoxique	II b	510609	6770828
	10-84 cm	Sable moyen et grossier légèrement limoneux brun beige.					
	84-120 cm	Argile sableuse grossièer bariolée ocre-jaunâtre et ocre-olivâtre. 10 à 15 % de cailloutis calcaire résiduels. Quelques larges taches ocres-jaunâtres faiblement contrastées.					
26	0-10 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	46-84	CALCOSOL Redoxique	III a	510600	6770817
	10-46 cm	Sable moyen et grossier légèrement limoneux brun beige.					
	46-84 cm	Argile sableuse grossière bariolée ocre-jaunâtre et ocre-olivâtre. Quelques larges taches ocres-jaunâtres faiblement contrastées.					
	84-120 cm	Marne calco-argileuse jaune-olivâtre à cailloutis de calcaire centimétrique résiduels et liserets calcaire blancs-crémeux.					

Sol sur la formation des Marnes de l'Oxfordien, soit une formation marneuse peu représentée dans la région Mancelle essentiellement sableuse et gréseuse et portée à l'affleurement par des phénomènes tectoniques anciens. Ces marnes calcaires évoluent superficiellement vers des argiles jaune-olivâtre par décarbonatation, dit aussi décalcification, donnant du point de vue pédologique des CALCOSOLS faiblement rédoxiques compte-tenu de la bonne perméabilité tant des terrains sableux superficiels que des marnes sous-jacentes. La texture des horizons superficiels d'une épaisseur conséquente et jamais inférieure à 50 cm est sableuse et relativement pauvre en matière organique en corrélations avec les formations géologiques ceinturant géologiquement et topographiquement la commune de Soulitré, essentiellement sableuses et gréseuses.



Sondage 26. Argile de décalcification jaune-olivâtre à gravillons calcaire résiduels passant graduellement en profondeur à des marnes calco-argileuse blanche crémeuse.

J) Saint Mars la Brière – Rue Mérize

Client : Communauté de Communes du Gesnois Bilurien | **Date :** 04/08/2021

Localisation du projet : St-Mars-la-Brière | **Type d'étude :** Zone humide

						Coordonnées Lambert 93	
Sondages	**Profil pédologique**		**Hydromorphie**	**Classification pédologique française**	**Classifaction GEPPA**	**Coordonnées X**	**Coordonnées Y**
39	0-10 cm	Humus - Terre de bruyère.	Néant	ARENOSOL	Non répertorié	506474	6773648
	10-35 cm	sables moyens et grossiers gris noirs riche en matières organiques.					
	35-110 cm	Sables moyens et grossiers type alluviale bruns roux.					
	110-120 cm	Sables moyens et grossiers blonds.					
40	0-15 cm	Humus - Terre de bruyère.	Néant	ARENOSOL	Non répertorié	506466	6773648
	15-35 cm	sables moyens et grossiers gris noirs riche en matières organiques.					
	35-47 cm	Sables moyens et grossiers gris clairs.					
	47-110 cm	Sables moyens et grossiers propres et bien calibrés blonds.					
41	0-15 cm	Humus - Terre de bruyère.	Néant	ARENOSOL	Non répertorié	506461	6773715
	15-35 cm	sables moyens et grossiers gris noirs riche en matière organique					
	35-47 cm	Sables moyens et grossiers gris clairs					
	47-110 cm	Sables moyens et grossiers propres et bien calibrés blonds.					
42	0-5 cm	Humus - Terre de bruyère.	80-120	ARENOSOL	II a	506441	6773659
	5-25 cm	Sables moyens et grossiers gris noirs riche en matières organiques.					
	25-50 cm	Sables moyens et grossiers blonds.					
	50-120 cm	Sables moyens et grossiers ocres-jaunâtres. Quelques graves plurimillimétriques. Quelques traces rouges vifs à partir de 80 cm					
43	0-5 cm	Humus - Terre de bruyère.	Néant	ARENOSOL	Non répertorié	506435	6773696
	5-25 cm	Sables moyens et grossiers blonds.					
	25-72 cm	Sables moyens et grossiers bruns roux.					
	72-120 cm	Sables moyens et grossiers beiges.					
44	0-5 cm	Humus - Terre de bruyère.	Néant	ARENOSOL	Non répertorié	506398	6773704
	5-25 cm	Sables moyens et grossiers blonds.					
	25-80 cm	Sables moyens et grossiers bruns roux.					
	75-120 cm	Sables moyens et grossiers beiges.					
45	0-5 cm	Humus - Terre de bruyère.	Néant	ARENOSOL	Non répertorié	506399	6773671
	5-23 cm	Sables moyens et grossiers gris avec descente de matières organiques.					
	23-65 cm	Sables moyens et grossiers beiges à gris-beiges.					
	65-110 cm	Sables moyens et grossiers ocres-jaunâtres					
46	0-10 cm	Humus - Terre de bruyère.	Néant	ARENOSOL	Non répertorié	506402	6773638
	10-27 cm	Sables moyens et grossiers gris avec descente de matières organiques.					
	27-90 cm	Sables moyens et grossiers blancs-beiges.					
	65-110 cm	Sables moyens et grossiers gris-beiges					
47	0-10 cm	Humus - Terre de bruyère.	Néant	ARENOSOL	Non répertorié	506378	6773626
	10-27 cm	Sables moyens et grossiers gris avec descente de matières organiques.					
	27-90 cm	Sables moyens et grossiers blancs-beiges.					
	65-110 cm	Sables moyens et grossiers gris-beiges					
48	0-10 cm	Humus - Terre de bruyère.	Néant	ARENOSOL	Non répertorié	506375	6773651
	10-27 cm	Sables moyens et grossiers gris avec descente de matières organiques.					
	27-90 cm	Sables moyens et grossiers blancs-beiges.					
	65-110 cm	Sables moyens et grossiers gris-beiges					

Sol sur les alluvions fluviatiles de la rivière l'Huisne ou formation essentiellement sableuse et graveleuse des moyennes terrasses à nappe libre permanente profonde donnant du point de vue pédologique des ARENOSOL. Sol très perméable et à très faible réserve utile.



Sol alluvial des moyennes terrasses de « L'Huisne » à texture sableuse dominante.



Sables blonds propres et bien calibrés caractéristiques des terrasses alluviales de « L'Huisne »

K) Torcé en Vallée – la Janverie

Client : Communauté de Communes du Gesnois Bilurien	**27/08/2021**
Localisation du projet : Torcé-en-Vallée - La Janverie	**Type d'étude :** Zone humide

						Coordonnées Lambert 93	
Sondages	**Profil pédologique**		**Hydromorphie**	**ssification pédologique franç**	**Classifaction GEPPA**	**Coordonnées X**	**Coordonnées Y**
109	0-51 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun-ocre.	60-120 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III b	506407	6784315
	51-65 cm	Sable fin très légèrement limoneux humifère brun-ocre. Quelques petits gravillons quartzeux à gangue ferro-manganique noire.					
	65-78 cm	Sable fins et moyen argileux ocre-brun. Hydromophie en larges tâches noirs couvrant 10 à 15 % de la surface des agrégats.					
	78-120 cm	Argile sableuse grossière brune verdâtre bariolée. Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et quelques concrétions plurmillimétriques à centimétriques couvrant 15/20 % de la surface des agrégats.					
110	0-47 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun-ocre.	65-120 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III b	506401	6784334
	47-65 cm	Sable grossier argileux à argile sablo-graveleuse non hydromophe et sans bariolage.					
	65-120 cm	Argile sableuse brune verdâtre et ocre orangée bariolée. Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et quelques concrétions millimétriques couvrant plus ou moins 5 % de la surface des agrégats.					
111	0-37 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun-ocre.	40-86	LUVI-REDOXISOL sableux	IV b	506394	6784355
	37 -86 cm	Argile sableuse puis argile franche ocre-jaunâtre. Leger bariolage et quelques concrétions ferro-manganiques noires croissant avec la profondeur pour représenter 10/15 % de la masse à partir de 60 cm.					
	86 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					
112	0-40 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun-ocre.	40-80 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	IV b	506385	6784384
	40 - 80 cm	Argile sableuse puis argile franche ocre-jaunâtre. Leger bariolage et quelques concrétions ferro-manganiques noires croissant avec la profondeur pour représenter 10/15 % de la masse à partir de 60 cm.					
	80 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					
113	0-47 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	50-110 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	IV b	506375	6784409
	47 - 80 cm	Sable grossier argileux. Quelques gravillons quartzeux à gangues ferro-manganiques noires et tâches diffuses de décoloration peu prononcées.					
	80-112 cm	Horizon intermédiaire, Argile sableuse brune verdâtre. Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et quelques concrétions millimétriques.					
	112 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					
114	0-45 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	50-110 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	IV b	506439	6784326
	45 - 83 cm	Sable grossier argileux. Quelques gravillons quartzeux à gangues ferro-manganiques noires et tâches diffuses de décoloration peu prononcées.					
	83-110 cm	Horizon intermédiaire, Argile sableuse brune verdâtre. Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et quelques concrétions millimétriques.					
	110 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					
115	0-41 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	40-110 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	IV b	506433	6784409
	41- 80 cm	Sable grossier argileux. Quelques gravillons quartzeux à gangues ferro-manganiques noires et tâches diffuses de décoloration peu prononcées.					
	80-112 cm	Horizon intermédiaire, Argile sableuse brune verdâtre. Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et quelques concrétions millimétriques.					
	112 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					
116	0-22 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	40-83 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III a / IV b	506423	6784368
	22- 47 cm	Sable moyen et grossier argileux. Quelques gravillons quartzeux à gangues ferro-manganiques noires et tâches diffuses de décoloration peu prononcées.					
	47- 83 cm	Argile sableuse brune verdâtre. Hydromorphie en larges tâches sur les faces des agrégats et concrétions ferro-manganiques plurimillimétriques représentant 5 % de la masse.					
	83 cm	Refus sur grès calcaire induré. Transition et limite nettes.					

117	0-22 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	50-120 cm	LUVI-REDOXISOL	III b	506614	6784396
	22-47 cm	Sable moyen et grossier argileux ocre brun avec fraction argileuse croissante avec la profondeur.					
	47-90 cm	Argile sableuse grossière ocre-jaunâtre. Faible hydromorphie en liserets rouges-briques.					
	90-120 cm	Argile sableuse lourde bariolée et larges tâches rougess-briques représentant 20/25 % de la msse ou pseudogley marqué. Débit polyédrique net, forte cohésion.					
118	0-39 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun.	48-90 cm	LUVI-REDOXISOL	III a	506401	6784461
	39-48 cm	Sable moyen et grossier argileux ocre brun avec fraction argileuse croissante avec la profondeur.					
	48-90 cm	Argile ocre-jaunâtre à sable grossier calcaire blanc. Faible hydromorphie en liserets rouges-briques.					
	90-120 cm	Argile sableuse lourde bariolée et larges tâches rougess-briques représentant 20/25 % de la msse ou pseudogley marqué. Débit polyédrique net, forte cohésion.					
118	0-39 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun.	45-80 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III a	498520	6778971
	39-48 cm	Argile sableuse brune verdâtre légèrement litée. Hydromorphie en larges tâches ocres-rouilles sur les faces des agrégats et sable fin coloré en ocre rouille. Débit polyédrique net.					
	92 cm	Destruction à la tarière à main d'un grès calcaire blanc avec refus rapide.					
119	0-22 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	60-120 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III b	506406	6784421
	22-43 cm	Limon fin argilo-sableux brun-ocre.					
	43-70 cm	Argile franche ocre-jaunâtre, Très léger bariolage croissant avec la profondeur.					
	70-120 cm	Argile sableuse lourde bariolée et larges tâches rouges-briques représentant 20/25 % de la masse ou pseudogley marqué. Débit polyédrique net, forte cohésion.					
120	0-41 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	50- 110 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III b	506459	6784381
	41-58 cm	Horizon intermédiaire. Argile-sableuse ocre jaunâtre peu hydromorphe. Quelques larges tâches ocres-brunes faiblement contrastées.					
	58-110 cm	Argile sableuse lourde bariolée et larges tâches rouges-briques représentant 20/25 % de la masse ou pseudogley marqué. Débit polyédrique net, forte cohésion.					
121	0-51 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	45- 110 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III b/ IV b	5096473	6784351
	51-76 cm	Horizon intermédiaire. Argile-sableuse ocre brune. Hydromophie en concrétions plurimillimétriques noires à partir de 45 cm.					
	76-110 cm	Argile sableuse lourde bariolée et larges tâches rouges-briques représentant 20/25 % de la masse ou pseudogley marqué. Débit polyédrique net, forte cohésion.					
122	0-43 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	43-110 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III b / IV b	506507	6784473
	43-73 cm	Horizon intermédiaire. Sable argileux puis argile-sableuse ocre brune. Hydromophie en concrétions plurimillimétriques noires représentant plus ou moins 5 % de la masse.					
	73-110 cm	Argile franche bariolée brune verdâtre et ocre rouille. Débit polyédrique net. Très forte cohésion. Hydromorphie en larges tâches rouges-briques représentant 20/25 % de la masse ou pseudogley marqué.					
123	0-43 cm	Terre végétale. Sable fin très légèrement limoneux humifère brun clair.	43-110 cm	LUVI-REDOXISOL sableux	III b / IV b	506488	6784407
	43-73 cm	Horizon intermédiaire. Sable argileux puis argile-sableuse ocre brune. Hydromophie en concrétions plurimillimétriques noires représentant plus ou moins 5 % de la masse.					
	73-110 cm	Argile franche bariolée brune verdâtre et ocre rouille. Débit polyédrique net. Très forte cohésion. Hydromorphie en larges tâches rouges-briques représentant 20/25 % de la masse ou pseudogley marqué.					

Sol sur la formation des grès calcaires du Cénomanien inférieur ou formation dite « Sables et grès de la Turgalle ». En corrélation avec ces faciès indurés, les sols sont peu profonds et le substratum induré apparait entre 80 et 90 cm pour la section Ouest du site pour s'approfondir régulièrement vers l'Est du site.
La texture des horizons végétatifs est de type sableux épais et sain. S'intercale entre les horizons superficiels sableux et le substratum à grès calcaire d'un niveau argileux bariolé et hydromorphe.



Argile lourde bariolée brune-verdâtre et ocre-orangée à larges tâches rouges-briques et concrétions ferro-manganiques noires au toit des calcaires gréseux



Argile lourde bariolée brune-verdâtre à larges tâches rouges-briques et concrétions ferro-manganiques noires au toit des calcaires gréseux. Transition et limite nette.

La présence de ce niveau argileux à moins d'un mètre de profondeur à deux origines possibles, l'une provenant d'un lessivage des particules fines (limon et argile) et de leur accumulation en profondeur, d'où le terme de luvisol associé à ces sols. La seconde résultant de dépôts de sable remaniés par l'eau et le vent sur une couche d'argile plus ancienne avec d'éventuels mélanges à leur contact. Compte-tenu de la nature des terrains présents et plus largement de tous les terrains avoisinants, essentiellement sableux et gréseux, la première origine citée, à savoir accumulation d'argile en profondeur par lessivage des terrains superficiels, apparait ici la plus probable.

7.2 Caractérisation botanique des zones humides

La caractérisation par la morphologie des sols a été confortée par l'observation des habitats végétaux aux emplacements des sondages et aux alentours.
L'identification des végétaux hygrophiles a été réalisée les 27/07/2021, 04/08/2021, 25/08/2021 et le 01/09/2021 (période favorable).

A) Connerré – arrière Aldi

Nom latin	**Nom vernaculaire**
Cirsium vulgare	Cirse commun
Daucus carota	Carotte sauvage
Heracleum sphondylium	Berce commune
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé
Lotus corniculatus	Lotier corniculé
Pastinaca sativa	Panais
Phalaris arundinacea	Baldingère faux-roseau
Plantago lanceolata	Plantain lanceole
Potentilla anserina	Potentille ansérine
Prunus spinosa	Epine noire
Rubus plicatus	Ronce commune
Salix alba	Saule commun
Taraxacum sp.	Pissenlit sp.
Triticum sp.	Blé sp.
Vicia sativa	Vesce commune

B) Connerré – ancien entrepôt

La zone est entièrement imperméabilisée (bâtie et sous enrobée). Il n'a donc pas été possible d'inventorier d'espèces végétales hygrophiles représentatives de zone humide.

C) Le Breil sur Mérize

Nom latin	**Nom vernaculaire**
Daucus carota	Carotte sauvage
Epilobium angustifolium	Épilobe en épi
Galium aparine	Gaillet gratteron
Lolium perenne	Ray gras anglais
*Lythrum salicaria**	Salicaire commune*
*Mentha aquatica**	Menthe aquatique*
Persicaria maculosa	Renouée persicaire
Plantago lanceolata	Plantain lanceole
Ranunculus acris	Renoncule âcre
Ranunculus bulbosus	Renoncule bulbeuse
Rubus plicatus	Ronce commune
Rumex acetosa	Oseille commune
Symphytum officinale	Consoude officinale
Taraxacum sp.	Pissenlit sp.
Urtica dioica	Ortie dioique

*Espèce hygrophile (taux de recouvrement < 20 %)

D) Savigné l'Evêque – la Bizardière

Nom latin	**Nom vernaculaire**
Abies alba	Sapin commun
Cirsium vulgare	Cirse commun
Corylus avellana	Noisetier commun
Daucus carota	Carotte sauvage
Hedera helix	Lierre grimpant
Juglans regia	Noyer commun
Lolium perenne	Ray gras anglais
Lotus corniculatus	Lotier corniculé
Plantago lanceolata	Plantain lanceole
Potentilla anserina	Potentille ansérine
Prunus spinosa	Epine noire
*Ranunculus repens**	Renoncule rampante*
Taraxacum sp.	Pissenlit sp.
Trifolium dubium	Petit trèfle jaune
Urtica dioica	Ortie dioique

*Espèce hygrophile (taux de recouvrement < 20 %)

E) Savigné l'Evêque – ZAC de l'Epine

Nom latin	**Nom vernaculaire**
Bromus arvensis	Brome des champs
Centaurea nigra	Centaurée noire
Convolvulus arvensis	Liseron des champs
Dactylis glomerata	Dactyle aggloméré
Daucus carota	Carotte sauvage
Erigeron canadensis	Vergerette du Canada
Jacobaea vulgaris	Seneçon de jacob
Lotus corniculatus	Lotier corniculé
Lolium perenne	Ray gras anglais
Ranunculus acris	Renoncule acre
*Ranunculus repens**	Renoncule rampante*
Rubus plicatus	Ronce commune
Rumex acetosa	Oseille commune
*Symphytum officinale**	Consoude officinale*
Vicia sativa	Vesce commune

*Espèce hygrophile (taux de recouvrement < 20 %)

F) Savigné l'Evêque – Zone bouliste

Nom latin	**Nom vernaculaire**
Centaurea nigra	Centaurée noire
Daucus carota	Carotte sauvage
Erigeron canadensis	Vergerette du Canada
Geranium molle	Géranium mou
Jacobaea vulgaris	Séneçon de Jacob
Lolium perenne	Ray gras anglais
Lotus corniculatus	Lotier corniculé
Malva sylvestris	Grande Mauve
Mentha spicata	Menthe verte
Oenothera lindheimeri	Gaura de Lindheimer
Plantago lanceolata	Plantain lanceole
Potentilla anserina	Potentille ansérine
Quercus robur	Chêne pédonculé
Rumex acetosa	Oseille commune
Tanacetum vulgare	Tanaisie commune
Trifolium dubium	Petit trèfle jaune
Trifolium pratense	Trèfle des prés
Vicia sativa	Vesce commune

G) Savigné l'Evêque – Zone STEP

Nom latin	**Nom vernaculaire**
Cirsium vulgare	Cirse commun
Daucus carota	Carotte sauvage
Galium album	Gaillet blanc
Heracleum sphondylium	Berce commune
Lolium perenne	Ray gras anglais
*Menthe aquatique**	Mentha aquatica*
Plantago lanceolata	Plantain lanceole
Ranunculus repens*	Renoncule rampante*
Taraxacum sp.	Pissenlit sp.
Rubus plicatus	Ronce commune
Rumex acetosa	Oseille commune
*Symphytum officinale**	Consoude officinale*
Urtica dioica	Ortie dioique

*Espèce hygrophile (taux de recouvrement < 20 %)

H) Sillé-le-Philippe

Nom latin	**Nom vernaculaire**
Agrostis capillaris	Agrostide commune
Alopecurus pratensis	Vulpin des prés
Anethum graveolens	Aneth
Asparagus officinalis	Asperge
Bromus erectus	Brome dressé
Dactylis glomerata	Dactyle pelotonné
Daucus carota	Carotte sauvage
Equisetum arvense	Prêle des champs
Erigeron canadensis	Vergerette du Canada
Galium aparine	Gaillet gratteron
Jacobaea vulgaris	Séneçon de Jacob
Knautia arvensis	Knautie/Scabieuse des champs
Papaver rhoeas	Coquelicot
Plantago lanceolata	Plantain lanceole
Salvia pratensis	Sauge commune

I) Soulitré – les Thuaux

Nom latin	**Nom vernaculaire**
Achillea millefolium	Achillée millefeuille
Campanula rotundifolia	Campanule à feuilles rondes
Cirsium vulgare	Cirse commun
Daucus carota	Carotte sauvage
Erigeron canadensis	Vergerette du Canada
Ficaria verna	Ficaire
Jacobaea vulgaris	Seneçon de jacob
Medicago sativa	Luzerne cultivée
Mentha longifolia	Menthe sauvage
Origanum vulgare	Origan
Parthenocissus quinquefolia	Vigne vierge
*Plantago major**	Grand plantain*
Ranunculus acris	Renoncule acre
Trifolium pratense	Trèfle des prés

*Espèce hygrophile (taux de recouvrement < 20 %)

J) Saint Mars la Brière – Rue Mérize

Nom latin	**Nom vernaculaire**
Betula pendula	Bouleau
Calluna vulgaris	Callune
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Populus sp.	Peuplier
Quercus robur	Chêne pédonculé

K) Torcé en Vallée – la Janverie

Jardins	
Nom latin	**Nom vernaculaire**
Centaurea nigra	Centaurée noire
Daucus carota	Carotte sauvage
Heracleum sphondylium	Berce commune - patte dours
Jacobaea vulgaris	Seneçon de jacob
Leucanthemum vulgare	Marguerite commune
Lolium perenne	Ray gras anglais
Malus domestica	Pommier domestique
Medicago sativa	Luzerne cultivée
Persicaria maculosa	Renouée persicaire
Plantago lanceolata	Plantain lanceole
Quercus petraea	Chêne sessile
Quercus robur	Chêne pedoncule
Ranunculus acris	Renoncule acre
Rubus plicatus	Ronce commune
Rumex acetosa	Oseille commune
*Symphytum officinale**	Consoude officinale*
Trifolium pratense	Trèfle des prés
Urtica dioica	Ortie dioique

*Espèce hygrophile (taux de recouvrement < 20 %)

Terrain des chevaux	
Nom latin	**Nom vernaculaire**
Daucus carota	Carotte sauvage
Heracleum sphondylium	Berce commune - patte dours
Lolium perenne	Ray gras anglais
Plantago lanceolata	Plantain lanceole
Ranunculus acris	Renoncule acre
Rubus plicatus	Ronce commune
*Symphytum officinale**	Consoude officinale*
Tanacetum vulgare	Tanaisie commune

*Espèce hygrophile (taux de recouvrement < 20 %)

7.3 Localisation des sondages et des zones humides (cf cartes pages suivantes)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Communauté de Communes du gesnois Bilurien
Connerré - Arrière Aldi
Localisation des sondages pédologiques et des zones humides

N

1:2000



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Communauté de Communes du gesnois Bilurien
Le Breil sur Mérize
Localisation des sondages pédologiques et des zones humides

N

1:750



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Communauté de Communes du gesnois Bilurien
Savigné l'Evêque - La Bizardière
Localisation des sondages pédologiques et des zones humides

N

1:1000



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Communauté de Communes du gesnois Bilurien
Savigné l'Evêque - ZAC Epine
Localisation des sondages pédologiques et des zones humides

N

1:2000



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Communauté de Communes du gesnois Bilurien
Savigné l'Evêque - Zone bouliste
Localisation des sondages pédologiques et des zones humides

N

1:2500



Sondages pédologiques - HYDRATOP
- Non humide
- Humide
- Zone humide
- Zones d'études

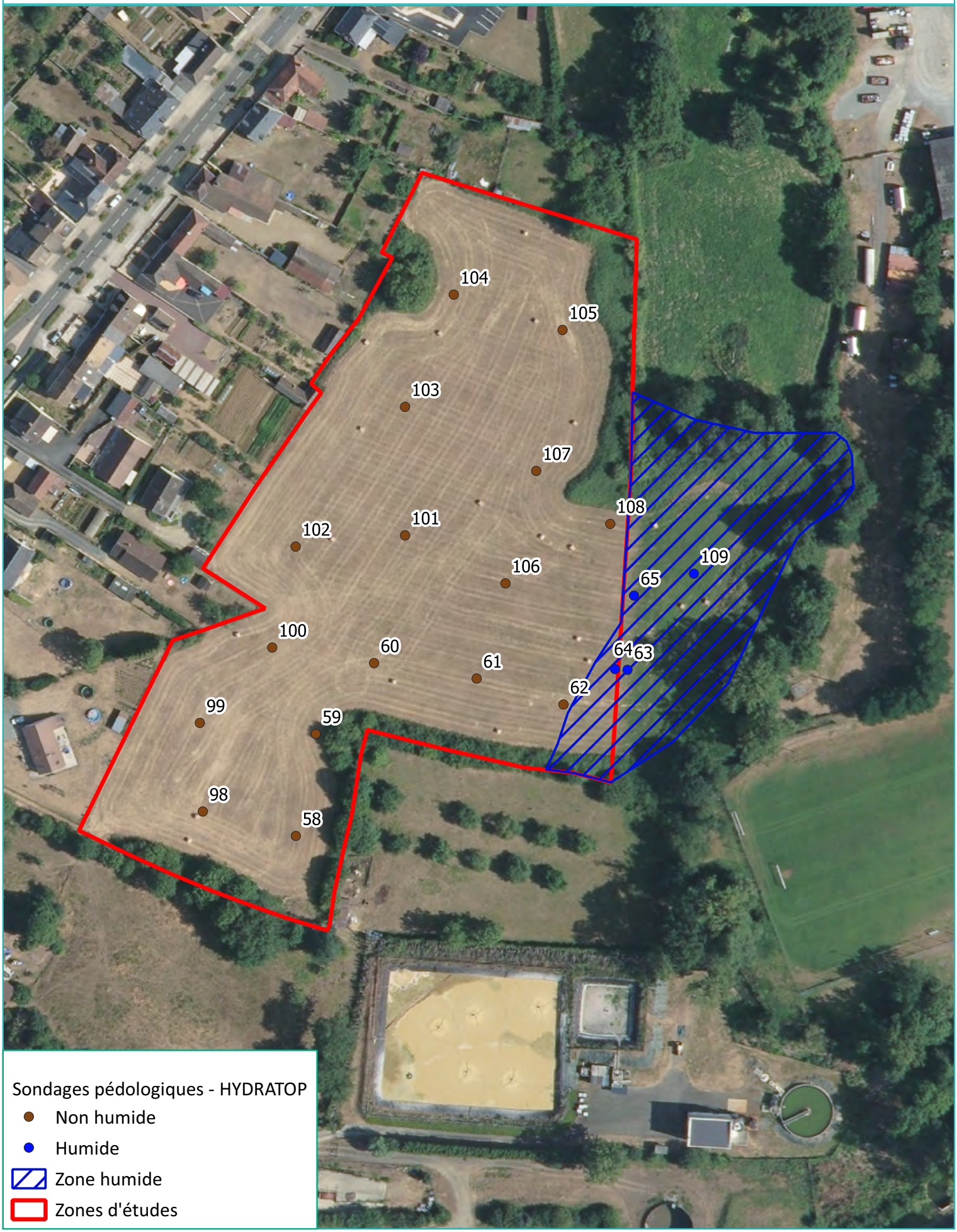
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Communauté de Communes du gesnois Bilurien
Savigné l'Evêque - Zone STEP
Localisation des sondages pédologiques et des zones humides

N

1:1500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Communauté de Communes du gesnois Bilurien
Sillé-le-Philippe
Localisation des sondages pédologiques et des zones humides

N

1:750



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Communauté de Communes du gesnois Bilurien
Soulitré - Les Thuaux
Localisation des sondages pédologiques et des zones humides

N

1:500



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Communauté de Communes du gesnois Bilurien
St Mars la Brière - Rue Mérize
Localisation des sondages pédologiques et des zones humides

N

1:1000



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

hydratop
Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

Etude zone humide
Communauté de Communes du gesnois Bilurien
Torcé-en-Vallée - La Janverie
Localisation des sondages pédologiques et des zones humides

N

1:1500



7.4 Zones humides diagnostiquées

Commune	Nom du secteur	Présence ou non de zone humide
Connerré	Arrière ALDI	Absence
	Ancien entrepôt	Absence
Le Breil sur Mérize	/	Présence (totalité du site : 3 367 m²)
Savigné l'Evêque	La Bizardière	Absence
	ZAC Epine	Absence
	Zone bouliste	Absence
	Zone STEP	Présence (en limite Sud-Est du site : 650 m²)
Sillé-le-Philippe	/	Absence
Soulitré	Les Thuaux	Absence
St Mars la Brière	Rue Mérize	Absence
Torcé-en-Vallée	La Janverie	Absence

7.5 Fonctionnalités des zones humides

Les zones humides sont des infrastructures naturelles assurant un rôle primordial dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ; Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- **Fonction de régulation des débits de crue et d'étiage**

Limitation des crues : Pendant les crues les zones humides retiennent l'eau en la stockant momentanément ; L'eau retenue s'infiltre dans le sol et recharge la nappe phréatique. Elles limitent ainsi les phénomènes d'inondation. Il s'agit principalement les ZH de bordure de cours d'eau

Soutien d'étiage : Pendant la période d'étiage (Sécheresse en été), les zones humides restituent lentement l'eau stockée dans le cours d'eau via la nappe d'accompagnement. Elles soutiennent le débit d'étiage.

Il s'agit principalement les ZH de bordure de cours d'eau et de bas-fonds

- **Fonction d'épuration des eaux de ruissellement**

Les zones humides constituent des « Pièges » à éléments polluants tels que nitrates, phosphates, matières en suspension, produits de traitements agricoles ; ces éléments sont ralentis, dégradés, consommés et sédimentés.

- **Fonction biologique de biodiversité**

Les zones humides constituent des Biotopes intéressants riches en espèces végétales et propices à une faune variée.

Elles représentent seulement 3% du territoire mais 30% des végétaux menacés, 50% des espèces d'oiseaux les fréquentent, 60% des poissons d'eau douce et la plupart des amphibiens s'y reproduisent.

- **Fonction socio-économique**

Les zones humides produisent des ressources naturelles, elles constituent des espaces de loisirs, elles contribuent à la qualité de la vie et du patrimoine.

Commune	Nom du secteur	Fonction de la zone humide
Le Breil sur Mérize	/	Régulation des débits de crue et d'étiage + d'épuration des eaux de ruissellement
Savigné l'Evêque	Zone STEP	Régulation des débits de crue et d'étiage + d'épuration des eaux de ruissellement

7.6 Synthèse de l'étude zones humides

La caractérisation de zone humide a été réalisée conformément à l'Arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

- ⇨ **Deux zones humides (3 367 m² et 650 m²) ont été recensées dans les secteurs d'étude.**
- ⇨ **Conformément à la démarche Eviter-Réduire-Compenser, il faudra éviter au maximum de dégrader les zones humides caractérisées ; Si un projet doit être réalisé, il faudra réduire son impact, et enfin si une fraction de zone humide doit être impactée, il faudra mettre en place des mesures compensatoires consistant à la compenser sur le même bassin versant d'un facteur de surface 1 au minimum, voire 2 selon la fonctionnalité de la zone humide impactée.**

Extraits photographiques des sites


Photo 1 : St Mars la Brière (Rue Mérize)


Photo 2 : Connerré (arrière Aldi)


Photo 3 : Connerré (arrière Aldi)


Photo 4 : Connerré (ancien entrepôt)



Photo 5 : Soulitré (Les Thuaux)



Photo 6 : Torcé-en-Vallée (La Janverie)



Photo 7 : Savigné l'Evêque (ZAC Epine)



Photo 8 : Savigné l'Evêque (Zone STEP)



Photo 9 : Savigné l'Evêque (Zone bouliste)



Photo 10 : Savigné l'Evêque (Zone bouliste)



Photo 11 : Savigné l'Evêque (La Bizardière)



Photo 12 : Savigné l'Evêque (La Bizardière)

PLUi-H du Gesnois Bilurien

« Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat »

6.9 - SITES POLLUÉS

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022_106a-DE
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_106a

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Service risques naturels et technologiques
Division risques chroniques

Nos réf. : SIS1_2018-0667
Affaire suivie par : Alice Biczysko
alice.biczysko@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 76 30
Courriel : srnt.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le 20 JUIN 2018

Objet : Établissement d'une pré-liste de(s) secteur(s) d'information sur les sols

PJ : Pré-liste des SIS identifiés à compléter éventuellement
Liste des sites BASOL
Liste des anciennes décharges
Plaquette d'information sur les SIS

Monsieur le président,

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) a introduit de nouvelles dispositions visant à une meilleure information du public sur la pollution des sols. L'État élabore des **secteurs d'information sur les sols (SIS)** sur des terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion en cas de changement d'usage pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Une attestation justifiant le respect de ces dispositions devra être jointe au moment du dépôt du permis de construire sur des terrains recensés comme SIS. À l'instar des dispositions actuelles en matière de prévention des risques naturels ou technologiques, une information systématique du locataire ou de l'acquéreur sera obligatoire au moment de l'établissement du contrat de bail ou de la vente d'un bien. Enfin, les SIS figureront dans les documents graphiques annexés aux documents d'urbanisme.

Ce nouvel outil de conservation de la mémoire vise à garantir la connaissance de la pollution d'un site. Il encadre les constructions et garantit l'absence de risques sanitaires au regard de l'usage envisagé via des mesures de gestion.

Le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 définit les modalités de création et d'application de ce dispositif et prévoit les étapes officielles de création des SIS, à savoir :

- l'élaboration d'un dossier de projet de création de SIS comprenant une note explicative et des documents cartographiques ;
- la transmission du dossier, pour avis sous six mois, aux élus des collectivités concernées par les SIS ou, le cas échéant, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents ;
- l'information des propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de SIS ;

Monsieur Christophe CHAUDUN
Président de la Communauté de Communes
Le Gesnois Bilurien
Parc des Sitelles
BP7
72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

- la consultation électronique du public ;
- l'exploitation des résultats des réponses des maires et présidents d'EPCI ainsi que la consultation du public ;
- la prise des arrêtés préfectoraux départementaux portant création des SIS et notification.

Avant d'enclencher la phase d'élaboration officielle de ces SIS, je vous associe au recensement des sites à intégrer potentiellement dans cette base de données SIS compte-tenu de votre connaissance du territoire.

La DREAL a mené une étude prospective d'identification des sites pouvant intégrer la base SIS à partir de l'inventaire BASOL[1]. BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Les sites recensés dans BASOL ne sont certainement pas exhaustifs. Vous trouverez en annexe 1 la liste des sites potentiellement à intégrer comme SIS pour votre territoire. Nous vous joignons également en annexe 2 la liste des autres sites recensés sous BASOL sur ce territoire, qui spécifie pourquoi ces sites ne répondent pas aux critères d'éligibilité en tant que SIS recensés en annexe 1.

Vous pouvez suggérer des sites supplémentaires à intégrer dans la base de données en cours d'élaboration (annexe 3). Le ministère de l'environnement a édité un guide méthodologique à l'attention des collectivités relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et à la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)[2] facilitant la détection des sites concernés. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la DREAL, rubrique prévention des risques et des nuisances[3] (plaquette d'information, film de présentation des SIS, guides méthodologiques).

Pour chaque projet de SIS supplémentaire ou à modifier, vous veillerez à nous transmettre :

- les données géographiques permettant de cartographier l'emprise du SIS, au niveau parcellaire (carte, extrait d'études, listes de parcelles, …) ;
- pour les sites non recensés à ce stade : un document attestant de la pollution (au minimum, diagnostic démontrant l'existence d'une pollution) ;
- pour les sites recensés, si vous disposez d'éléments justifiant l'abandon du projet de SIS : un diagnostic démontrant l'absence de pollution, extrait d'étude indiquant qu'il s'agit d'un site où la pollution des sols a été gérée et libre de toute contrainte en cette matière.

En vue de compléter cette démarche d'identification des sites potentiellement SIS, je vous remercie de bien vouloir nous communiquer des informations nécessaires à la mise en SIS des anciennes décharges présentes sur votre territoire inventoriées dans la base de données BASIAS[4] (annexe 4). L'objectif est notamment de déterminer les sites où ont été enfouis des ordures ménagères (et non pas des déchets inertes ou déchets verts).

La liste des SIS pourra être modifiée au fil du temps.
Je vous remercie de votre retour sur la liste des sites potentiellement SIS sur votre territoire d'ici le 15 septembre 2018. Pour toutes les questions techniques, la référente "sites et sols pollués" du service risques naturels et technologiques de la DREAL, madame Biczysko, se tient à votre disposition : 02 72 74 76 30 – alice.biczysko@developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint à la Chef du Service
Risques Naturels et Technologiques

Christophe HENNEBELLE

Copie : Préfecture d'arrondissement
Service instructeur en charge du droit des sols
UD72

[1] *Lien vers la base de données BASOL : http://basol.developpement-durable.gouv.fr/*

[2] *Lien vers le guide méthodologique SIS :http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/*

[3] *Lien vers le site de la DREAL http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/*

[4] *Lien vers le site internet des inventaires historiques régionaux des activités de services et industrielles : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees*

Annexe 1 – Sites potentiels pour intégration de la future base de données sur les SIS dans la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien(72)

Numéro BASOL	Noms usuels des sites	Adresses	Communes	Noms des responsables du site	Commentaires
***	RIOT Guy		LOMBRON		Dépôt de ferraille

* *fiche en cours de publication*

** *fiche diffusée sur BASIAS*

*** *fiche en cours d'édition*

Annexe 2 – Site BASOL non concernés par le dispositif SIS dans la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien(72)

Numéro BASOL	Nom usuel du site	Adresses	Communes	EPCI	Sites non éligible SIS : critères d'exclusion
72.0049	ARJO WIGGINS LE BOURRAY	Lieu-dit : Le Bourray	Saint-Mars-la-Brière	Terrains à risques gérés	Installation classée en fonctionnement

** fiche en cours de publication*
*** fiche diffusée sur*

Annexe 4 – liste des anciennes décharges de la Communauté de Communes dans la Communauté

INFORMATIONS BASIAS					INFORMATIONS issue			
Identifiants	**Communes**	**Nom usuel du site**	**Adresses**	**Réaménagements** (date	**Activités (fermeture date des arrêtés municipaux**	**Ordures**		**Types de déchets**
						oui	**non**	
PAL7200031	BOULOIRE	BOULOIRE (COMMUNE DE), DECHARGE D' OM						
PAL7200080	MAISONCELLES	MAISONCELLES (COMMUNE DE), DECHARGE D' OM	Route BOUVERIE (de la)					
PAL7200096	SAINT-CELERIN	SAINT-CELERIN (COMMUNE DE), DECHARGE D' OM	PËTIT RUCHEUX (le)	RECREATIF				
PAL7200103	SAINT-CORNEILLE	SAINT-CORNEILLE (COMMUNE DE), DECHARGE D' OM	LAVES (les)	REMBLAYAGE				
PAL7200114	SAINT-MARS-LA-BRIERE	SAINT-MARS-LA-BRIERE (COMMUNE DE), DECHARGE D' OM	Allée CHATAIGNERS (des)	RECREATIF				
PAL7203431	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES (COMMUNE DE), DECHARGE D' OM		VOIRIE		X		Dépôt OM classe 1
PAL7200119	MONTFORT-LE-GESNOIS	MONTFORT-LE-ROTROU (COMMUNE DE), DECHARGE D' OM		VOIRIE				

de Communes Le Gesnois Bilurien(72)

s de BASIAS A COMPLETER ET METTRE A JOUR				
Estimation du volume du massif (à	**Pratique du brûlage ou déclaration**	**investigations sol / études**	**Sections cadastrales**	**Parcelles**

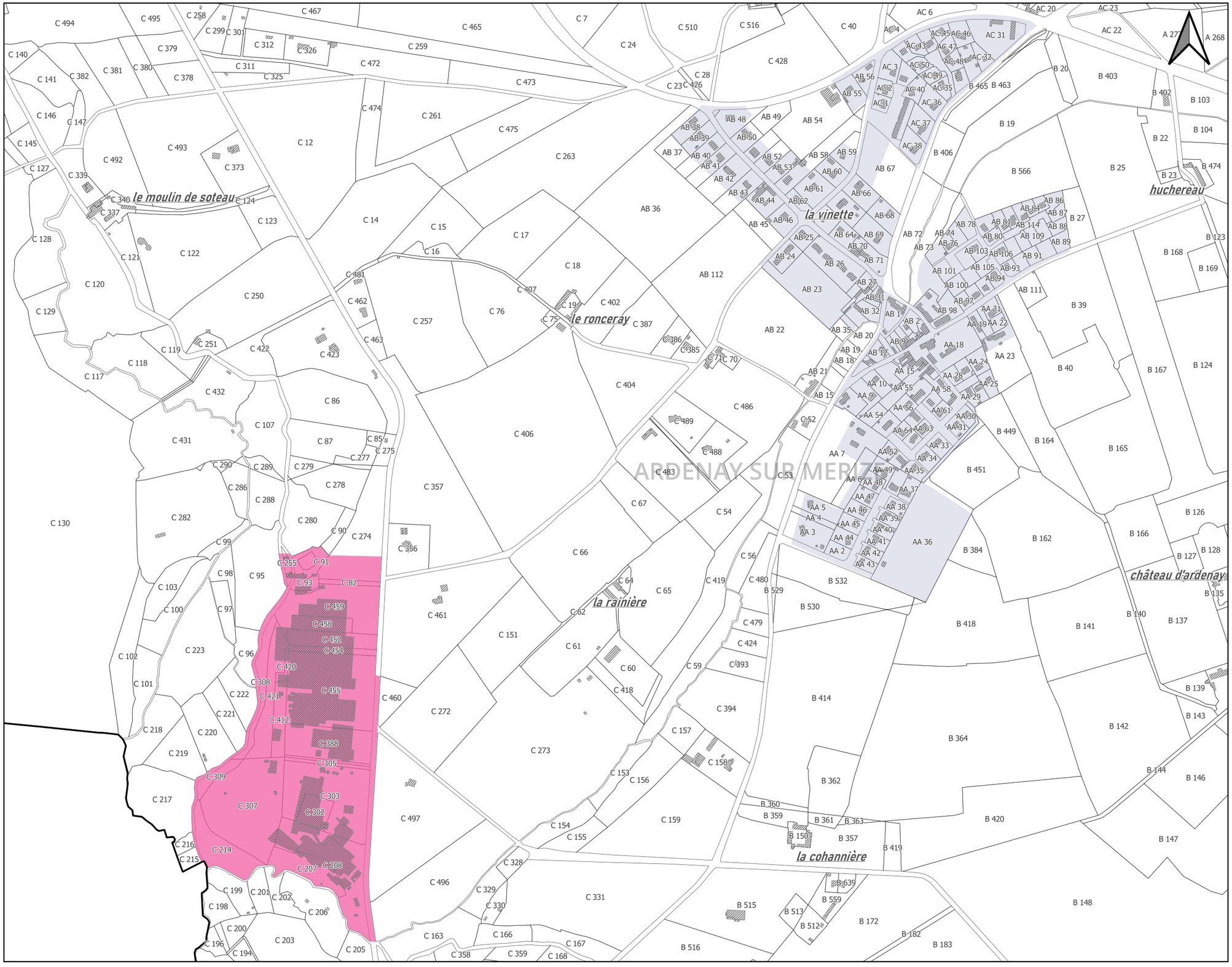
PLUi-H du Gesnois Bilurien

« Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat »

6.10 - ZONES D'ACTIVITÉS

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Zones d'activités

Ardenay-sur-Mérize





Zone urbaine à vocation d'activité

Zone à urbaniser à vocation d'activité

Zone urbaine à vocation d'activité commerciale

Autre zone urbaine ou à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

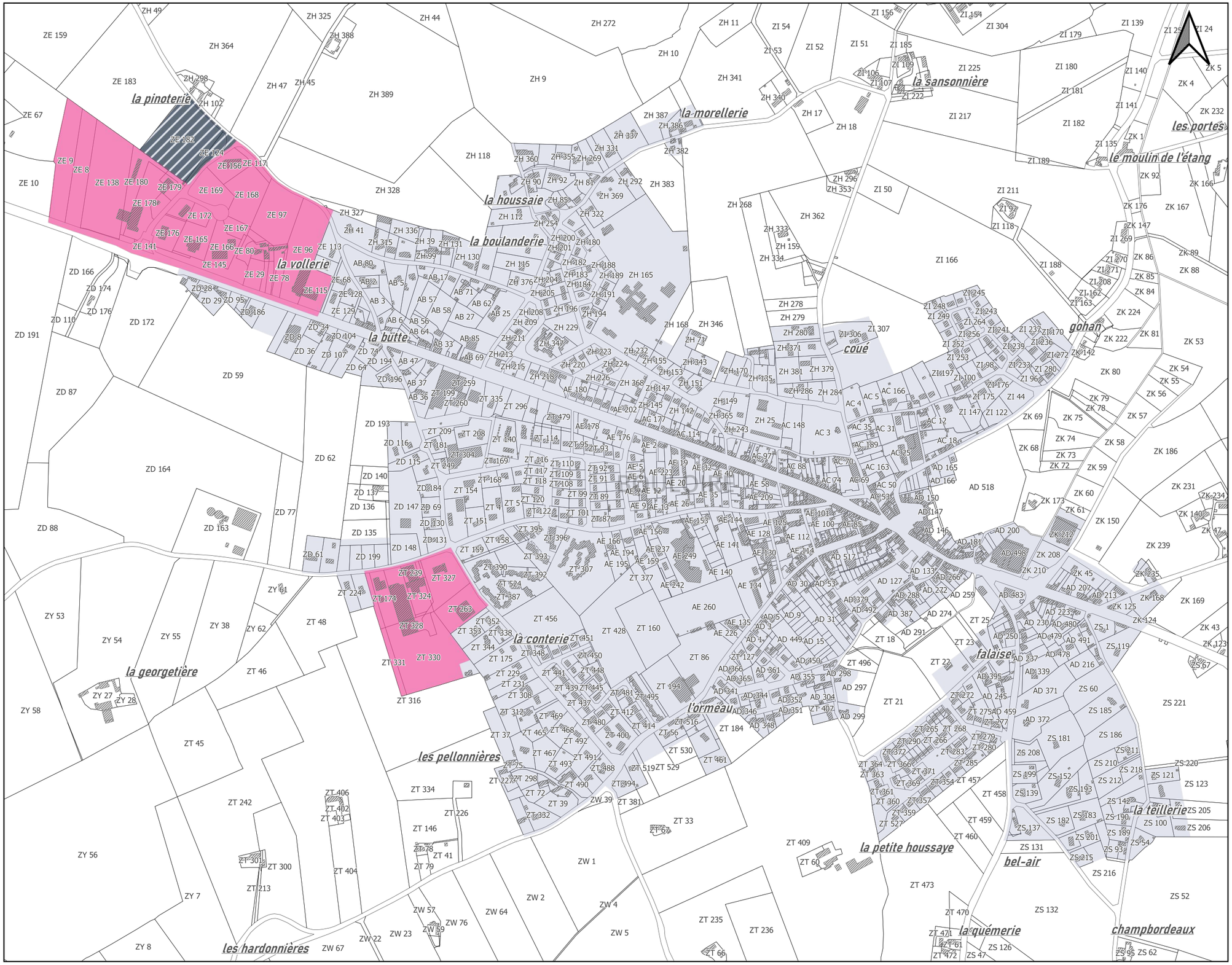
Réalisation : Citadia Conseil - Octobre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Zones d'activités

Bouloire





- Zone urbaine à vocation d'activité
- Zone à urbaniser à vocation d'activité
- Zone urbaine à vocation d'activité commerciale
- Autre zone urbaine ou à urbaniser
- Parcelles
- Bâti
- Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Octobre 2022
Cadastre PCI 2022

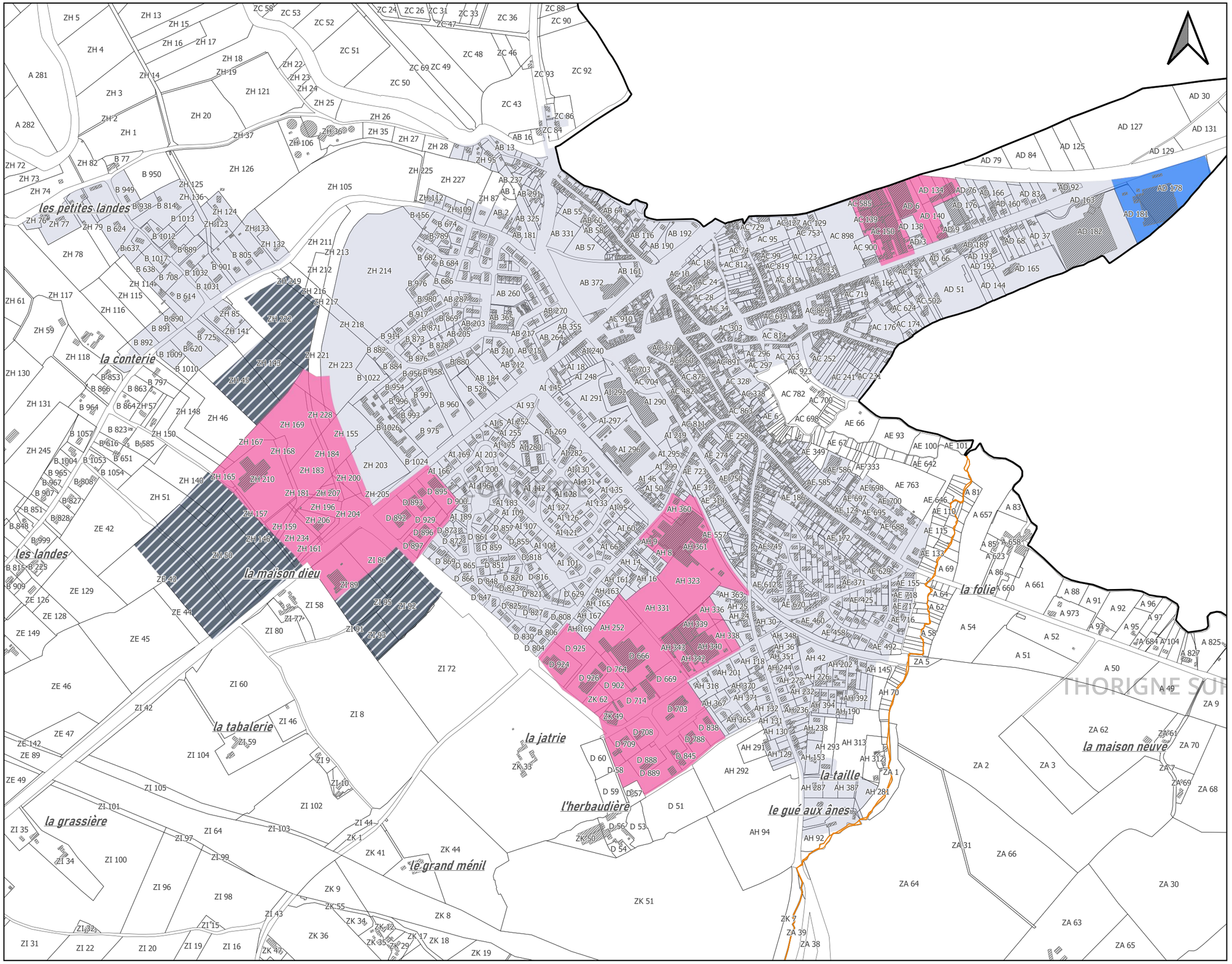
CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Zones d'activités

Connerré





Zone urbaine à vocation d'activité

Zone à urbaniser à vocation d'activité

Zone urbaine à vocation d'activité commerciale

Autre zone urbaine ou à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Octobre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Zones d'activités

Coudrecieux

Secteur : Bourg





Zone urbaine à vocation d'activité

Zone à urbaniser à vocation d'activité

Zone urbaine à vocation d'activité commerciale

Autre zone urbaine ou à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

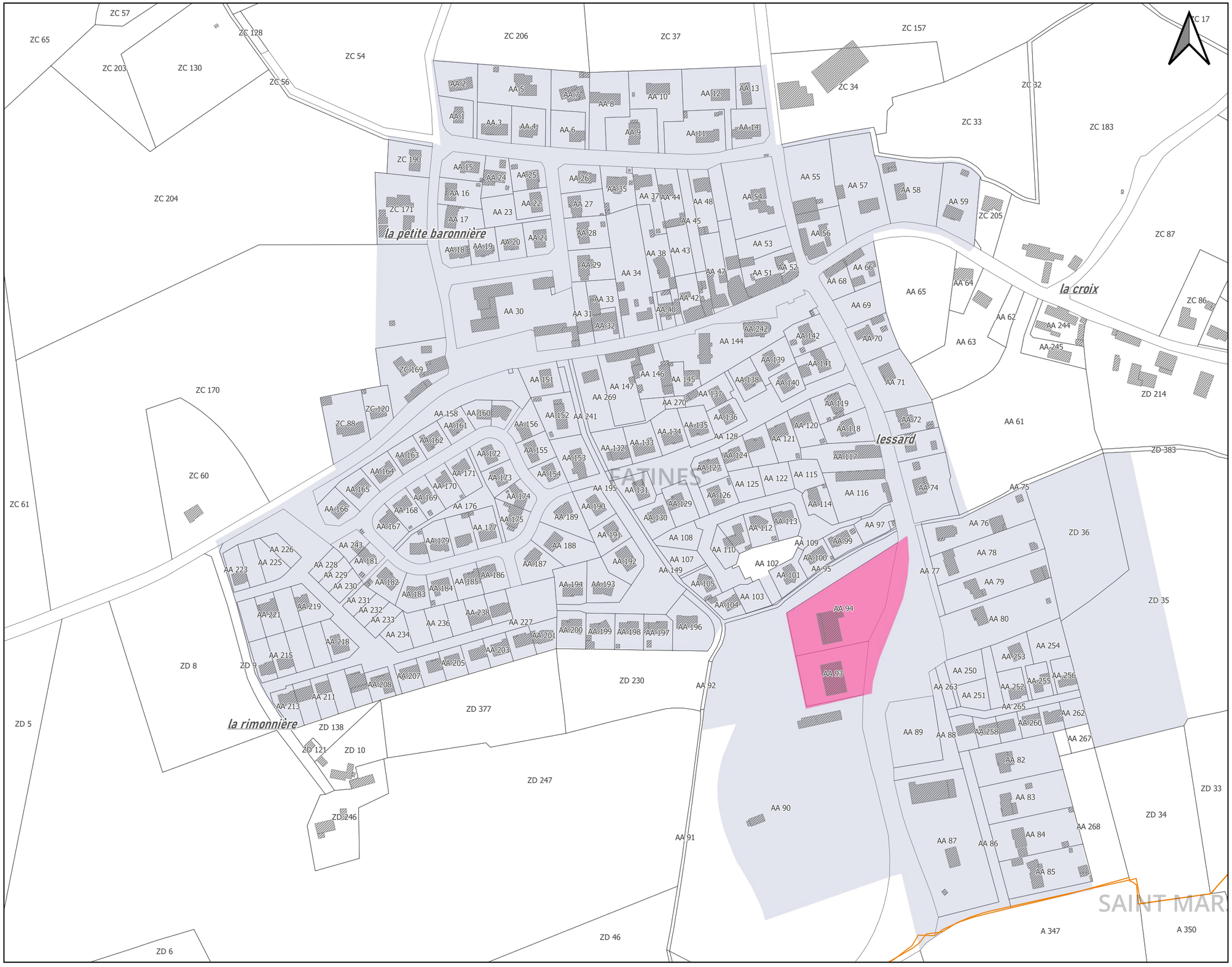
Réalisation : Citadia Conseil - Octobre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Zones d'activités

Fatines





- Zone urbaine à vocation d'activité
- Zone à urbaniser à vocation d'activité
- Zone urbaine à vocation d'activité commerciale
- Autre zone urbaine ou à urbaniser
- Parcelles
- Bâti
- Limites communales

Réalisation : Citadia Conseil - Octobre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Zones d'activités

Le Breil-sur-Mérize

houlbran
les foutières
brûlon
les epautières
la butte
la louchetière
la mérize
le moulin de la mérize
landon
gourgousse
la petite herbaudière
SOULITRE
NUILLE LE JALAIS
LE BREIL SUR MERIZE



Zone urbaine à vocation d'activité

Zone à urbaniser à vocation d'activité

Zone urbaine à vocation d'activité commerciale

Autre zone urbaine ou à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Octobre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

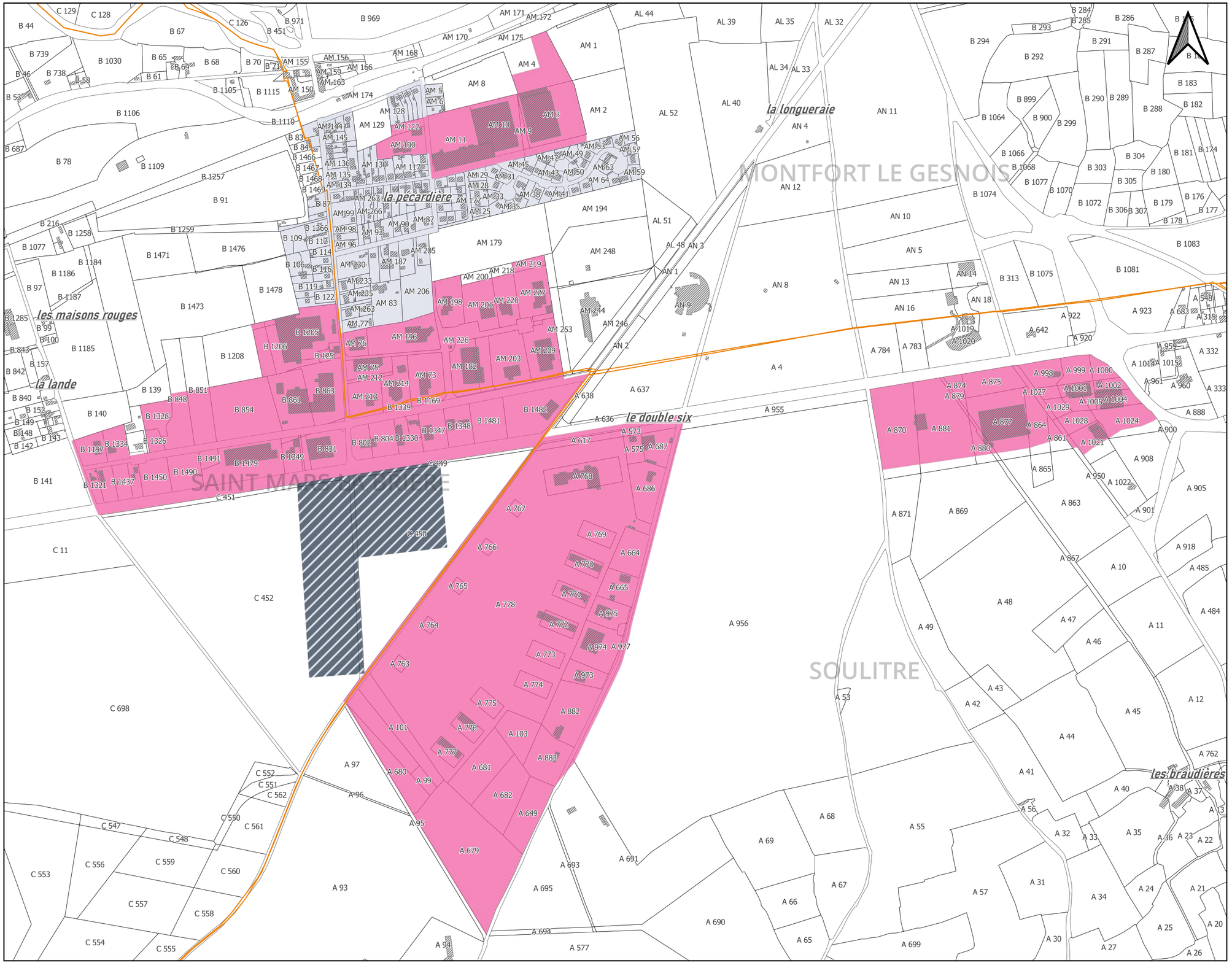
even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Zones d'activités

Montg ort-le-GesnoisÉ
S oulitréÉ SMarsas-la-Brié re

Secteur : La Pécardière





Zone urbaine à vocation d'activité

Zone à urbaniser à vocation d'activité

Zone urbaine à vocation d'activité commerciale

Autre zone urbaine ou à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

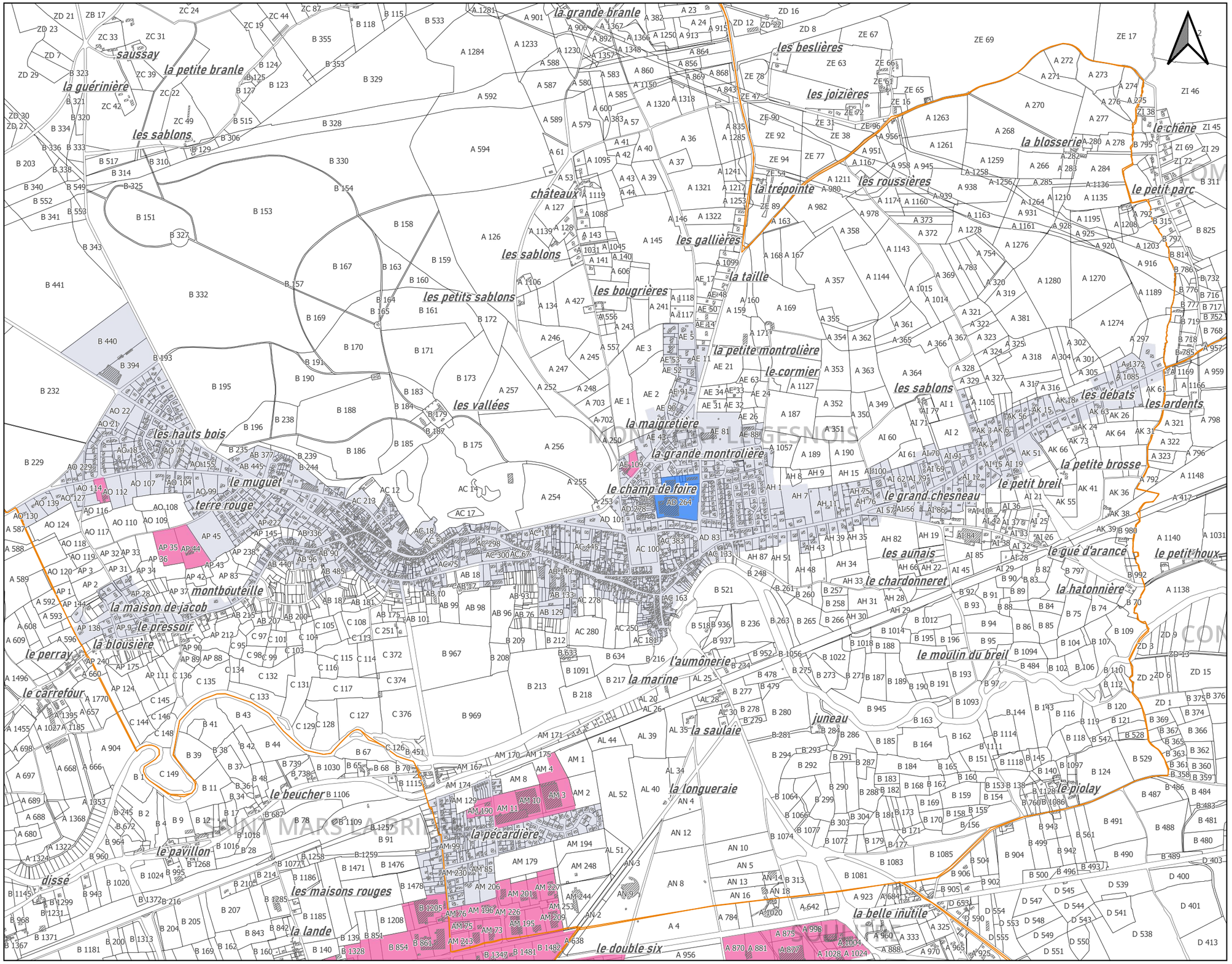
Réalisation : Citadia Conseil - Octobre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Zones d'activités

Montg ort-le-Gesnois



Secteur : Bourg



- Zone urbaine à vocation d'activité
- Zone à urbaniser à vocation d'activité
- Zone urbaine à vocation d'activité commerciale
- Autre zone urbaine ou à urbaniser
- Parcelles
- Bâti
- Limites communales

0 200 m

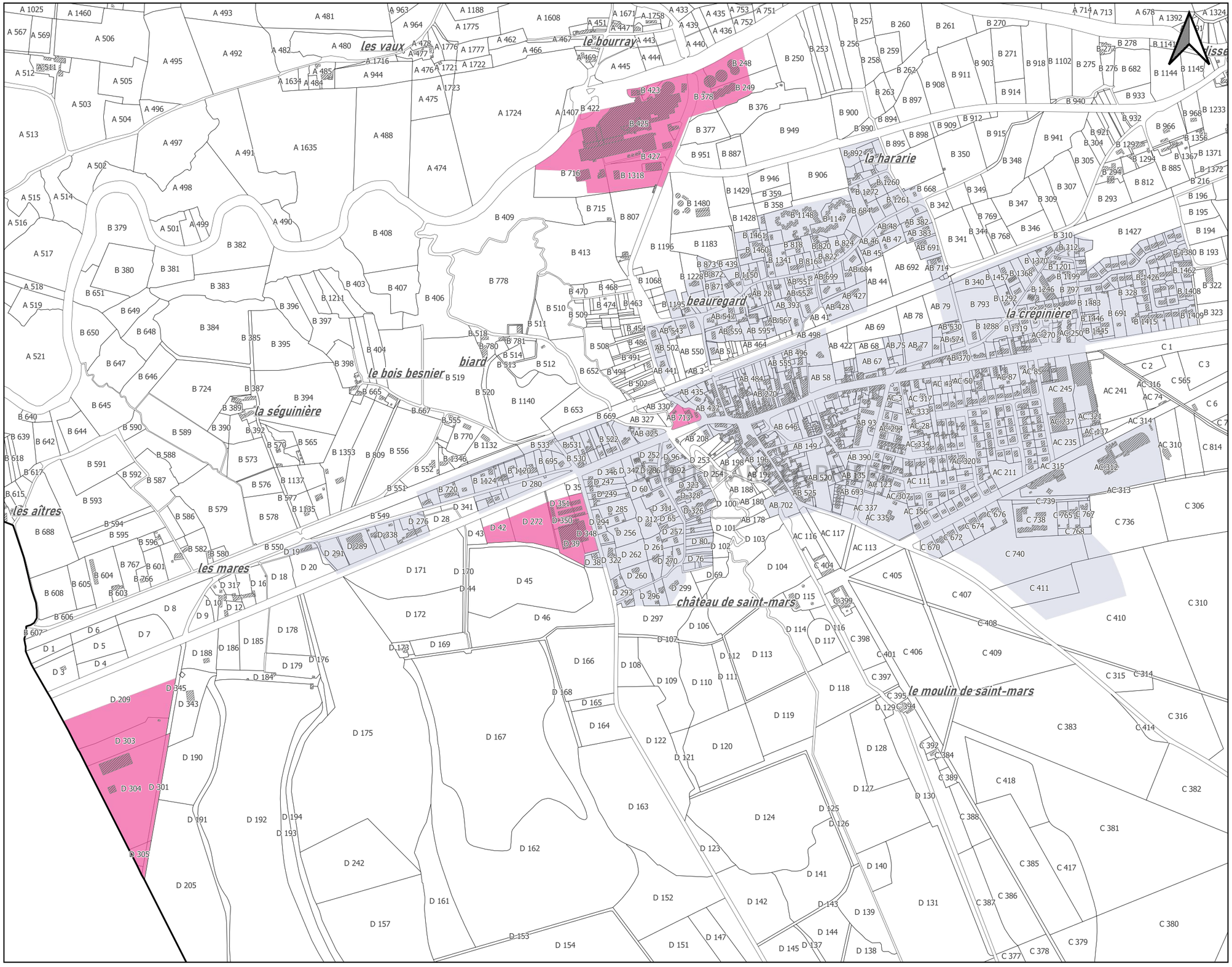
Réalisation : Citadia Conseil - Octobre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien - Zones d'activités

Saint-Mars-la-Brière





Zone urbaine à vocation d'activité

Zone à urbaniser à vocation d'activité

Zone urbaine à vocation d'activité commerciale

Autre zone urbaine ou à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

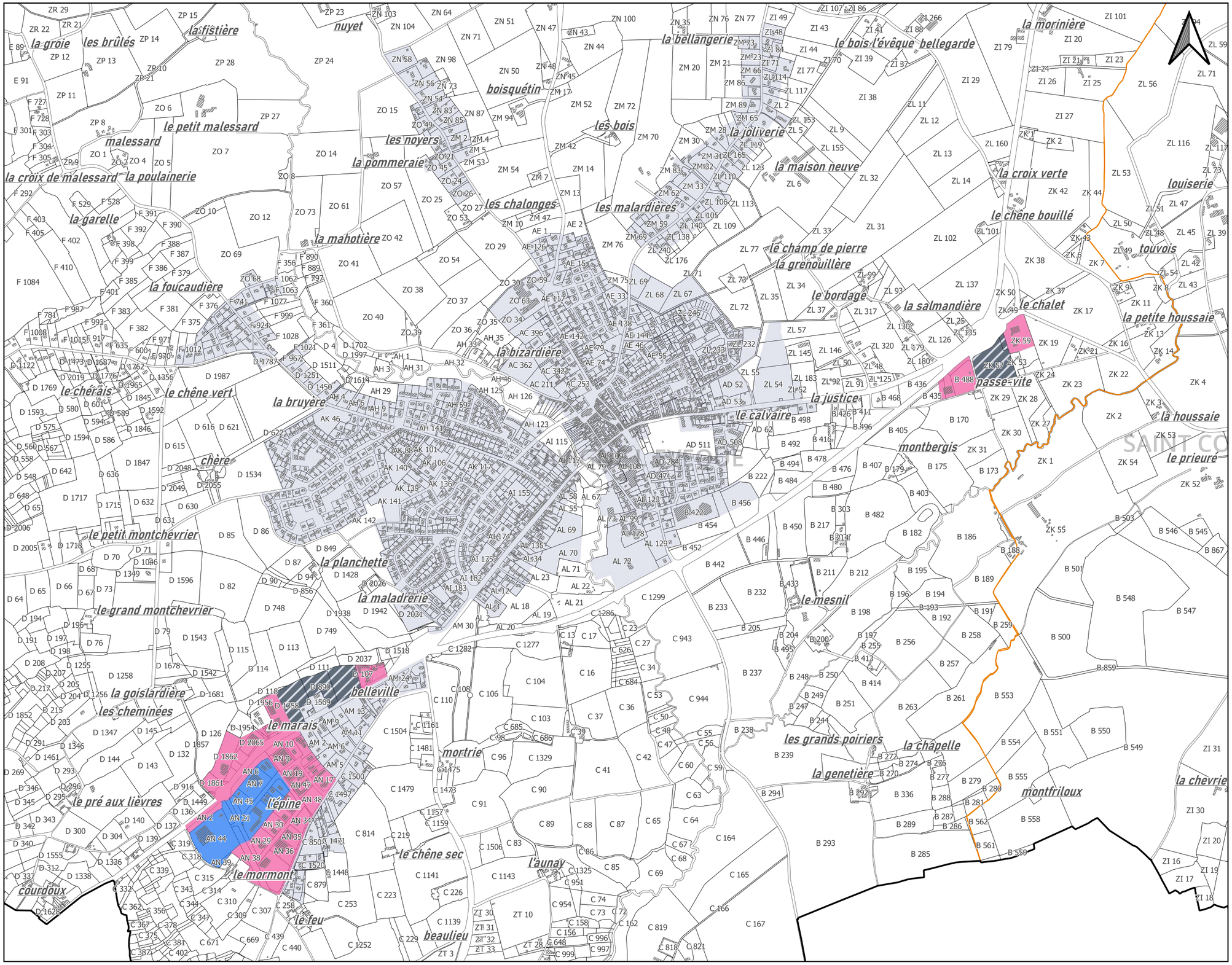
0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Octobre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Zones d'activités





- Zone urbaine à vocation d'activité
- Zone à urbaniser à vocation d'activité
- Zone urbaine à vocation d'activité commerciale
- Autre zone urbaine ou à urbaniser
- Parcelles
- Bâti
- Limites communales

0 200 m

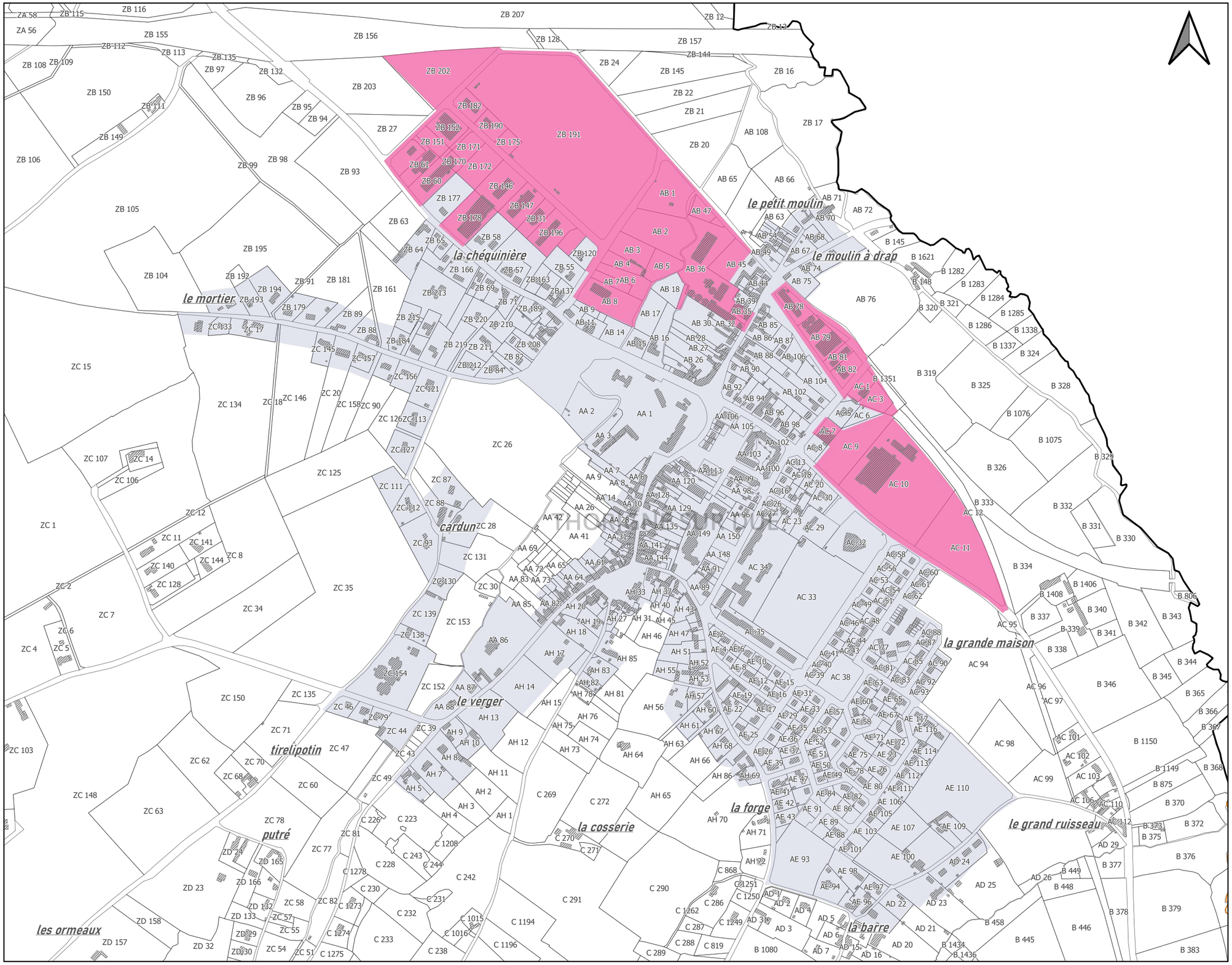
Réalisation : Citadia Conseil - Octobre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Zones d'activités

Thorigné-sur-Dué





Zone urbaine à vocation d'activité

Zone à urbaniser à vocation d'activité

Zone urbaine à vocation d'activité commerciale

Autre zone urbaine ou à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

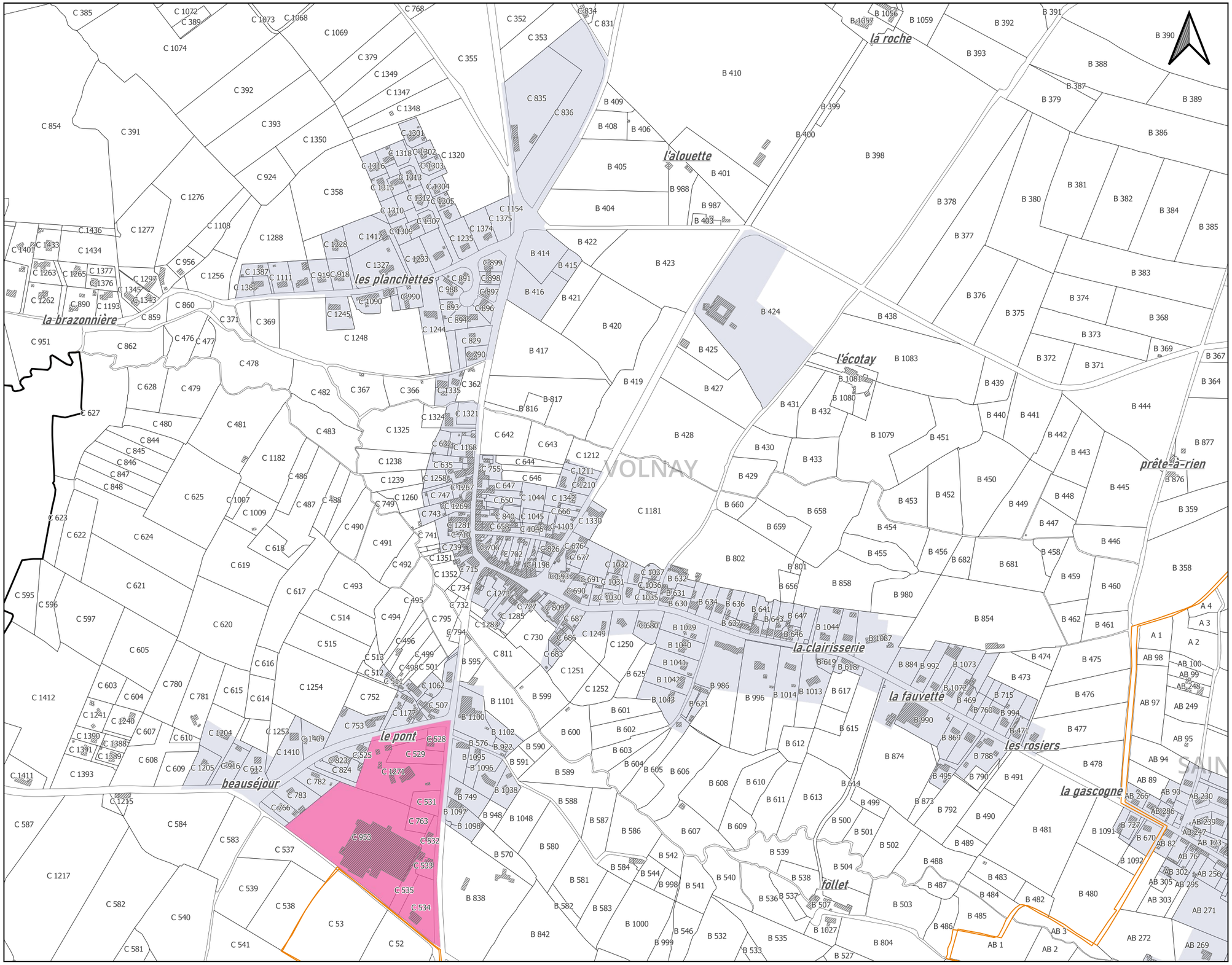
Réalisation : Citadia Conseil - Octobre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

PLUi Communauté de communes du Gesnois Bilurien – Zones d'activités

Volnay





Zone urbaine à vocation d'activité

Zone à urbaniser à vocation d'activité

Zone urbaine à vocation d'activité commerciale

Autre zone urbaine ou à urbaniser

Parcelles

Bâti

Limites communales

0 200 m

Réalisation : Citadia Conseil - Octobre 2022
Cadastre PCI 2022

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL